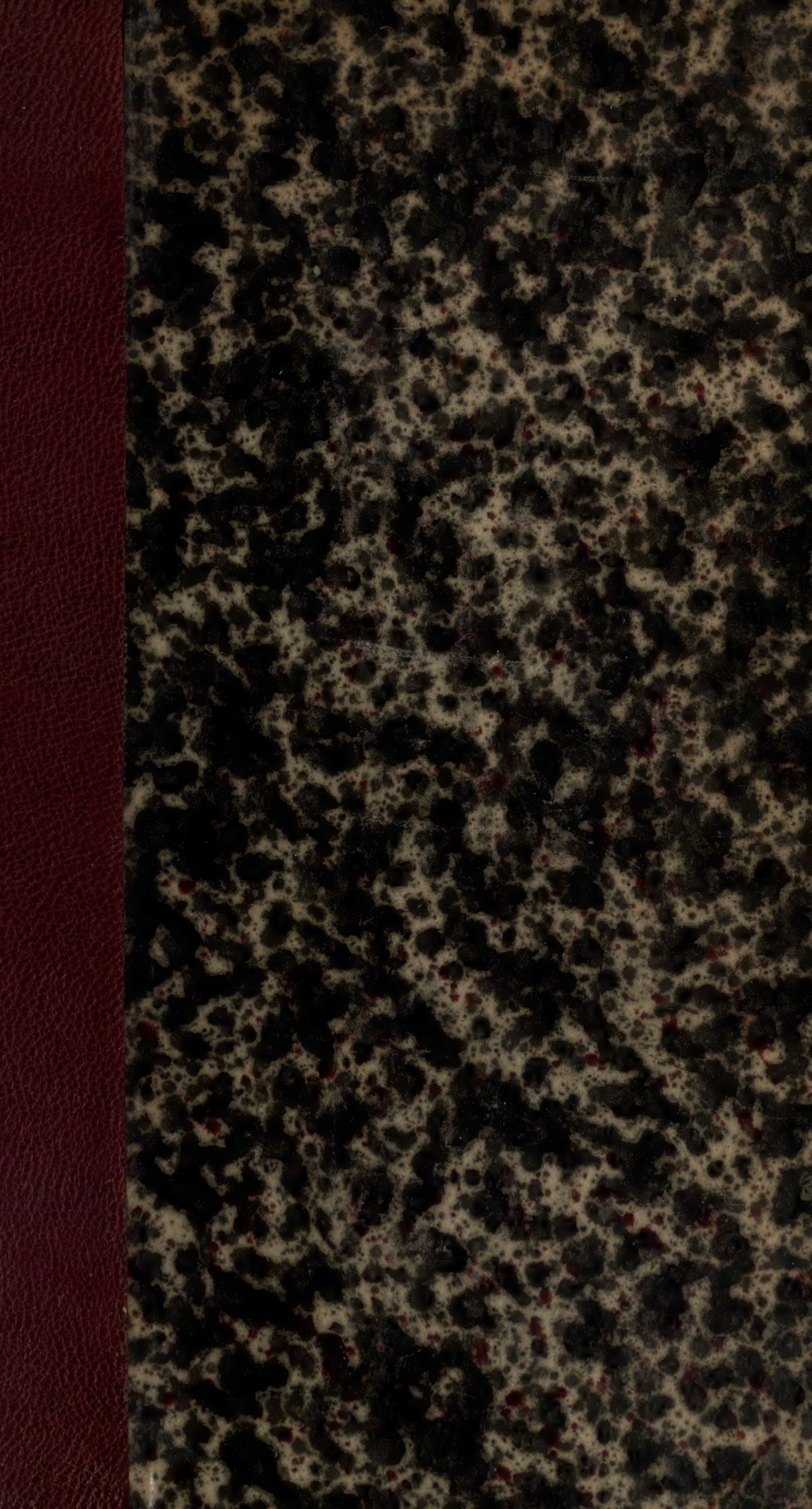
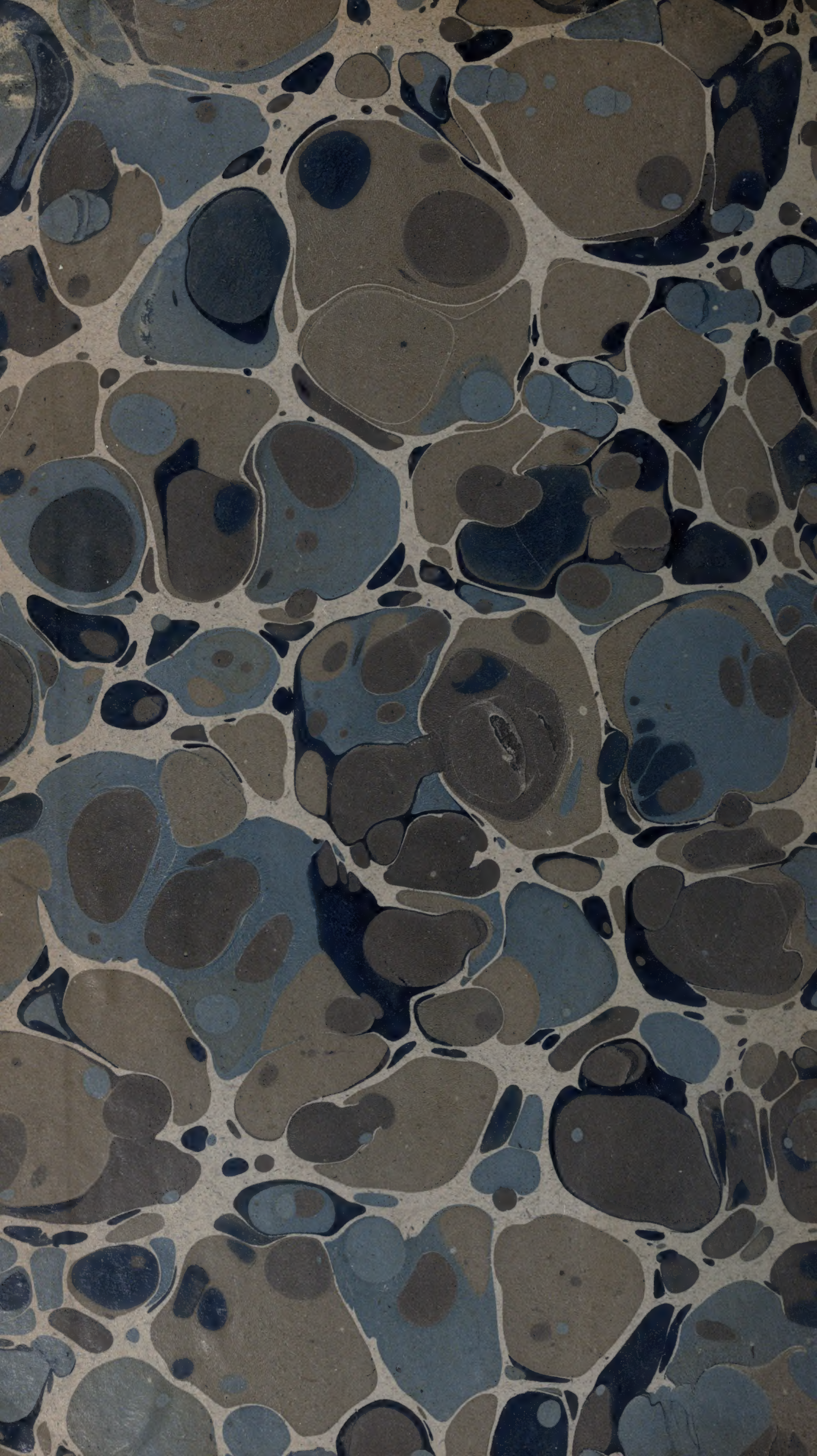
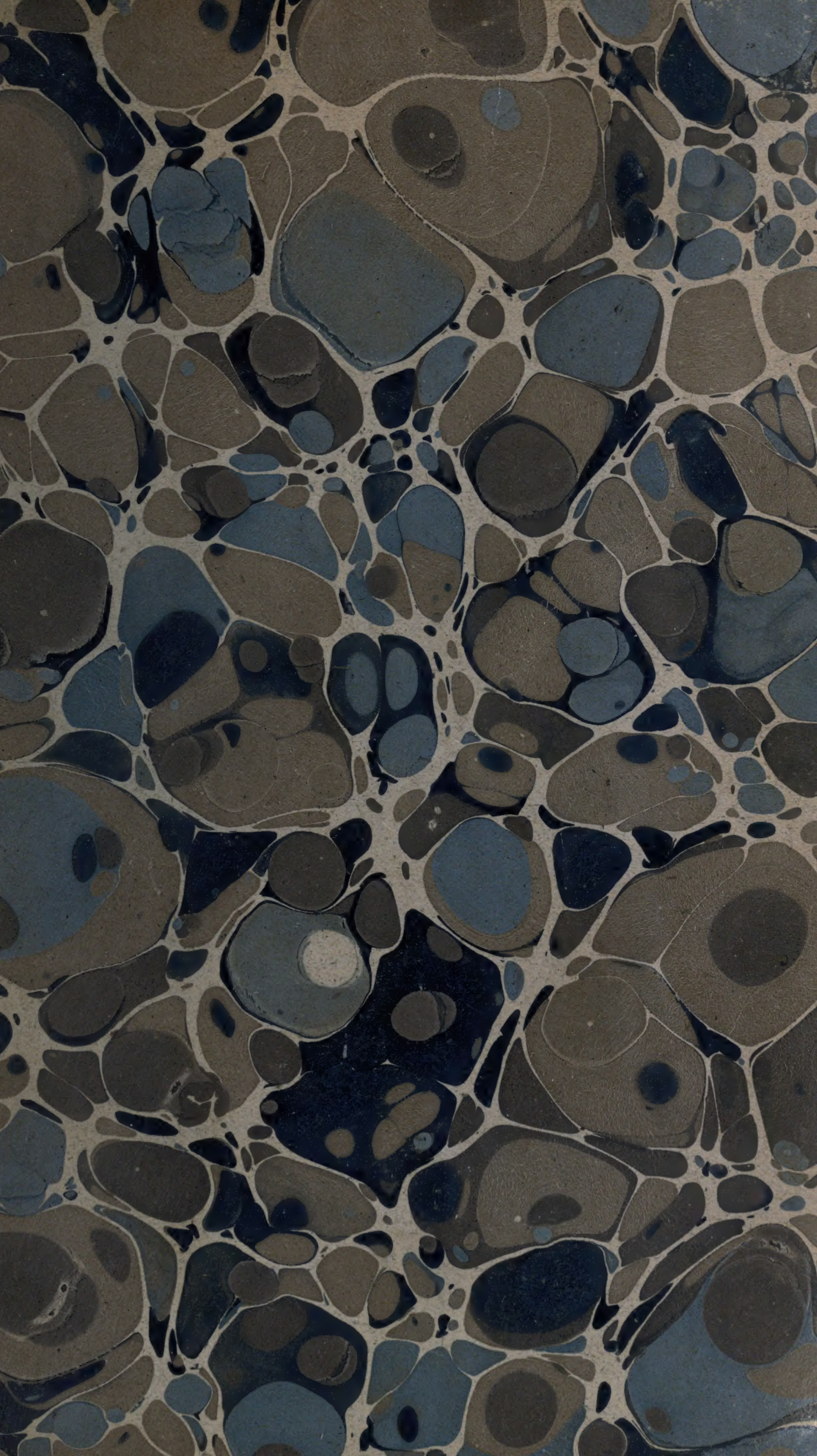






FINANCES CONTEMPORAINES

Autres ouvrages de M. Alfred NEYMARCK

Vice-Président de la Société d'économie politique
Ancien président de la Société de statistique de Paris

APERÇUS FINANCIERS, 2 vol. grand in-8°, 1868-1873.

COLBERT ET SON TEMPS, 2 vol. grand in-8°, 1877.

TURGOT ET SES DOCTRINES, 2 vol. grand in-8°, 1885.

UN CENTENAIRE ÉCONOMIQUE, 1789-1889, 1 vol. in-8°, 1889.

VOCABULAIRE MANUEL D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1 vol. in-12, 1898.

RAPPORT GÉNÉRAL fait au *Congrès international des valeurs mobilières* sur son organisation et ses travaux, 1 vol. gr. in-8°, 1900.

RAPPORTS SUR LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES VALEURS MOBILIÈRES présentés à l'Institut international de statistique : 1er rapport : session de Berne, 1895 ; — 2e rapport : session de Saint-Pétersbourg, 1897 ; — 3e rapport : session de Christiania, 1899 ; — 4e rapport : session de Budapest, 1901 ; — 5e rapport : session de Berlin, 1903 ; — 6e rapport : session de Londres, 1905 ; insérés dans le *Bulletin de l'Institut international de statistique*, TOMES IX, XI, XII, XIII, XIV, XV.

RAPPORT adressé au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur LES INVENTAIRES ET BILANS, fait au nom de la *Commission extraparlementaire de la réforme de la législation des sociétés*, in-4°, 1903.

RAPPORT GÉNÉRAL fait à la *Commission extraparlementaire du cadastre* sur les TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION DES VOIES ET MOYENS, in-4°, 1904.

RAPPORT SUR LES CAUSES ÉCONOMIQUES DE LA DÉPOPULATION fait à la *Commission de la dépopulation, sous-commission de la natalité*, in-4°, 1905.

FINANCES CONTEMPORAINES. — TOME I. Trente années financières, 1872-1901 ; — TOME II. Les budgets, 1872-1903 ; — TOME III. Questions économiques et financières, 1872-1904.

ÉTUDES DIVERSES sur l'histoire, l'économie politique, les valeurs mobilières, les impôts, les chemins de fer, les travaux publics, la statistique et la législation ; volumes ou brochures, 1873 à 1906.

ALFRED NEYMARCK

FINANCES CONTEMPORAINES

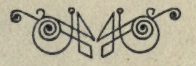
V

L'OBSESSION FISCALE

PROJETS MINISTÉRIELS
ET
PROPOSITIONS DUES A L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE
RELATIFS A LA RÉFORME DE L'IMPÔT

1872-1907

II. — 1896-1907



PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
LIBRAIRIES FÉLIX ALCAN ET GUILLAUMIN RÉUNIES
108, Boulevard Saint-Germain, 108

1907

1896 - 1900

SOMMAIRE

1. — *La richesse acquise : comment les droits fiscaux émiettent une fortune.*

2. — *L'augmentation des droits de timbre sur les valeurs mobilières étrangères votée par le parlement.*

3. — *Les recettes et les dépenses budgétaires de 1869 à 1894 et l'impôt sur le revenu.*

4. — *L'impôt sur* le *ou* les *revenus :*

   I. *Illégalité d'un impôt sur la rente française.*

   II. *Historique des engagements de l'Etat en faveur de l'immunité fiscale de la rente.*

   III. *Immunité d'impôt formelle. Dangers politiques d'une telle taxation.*

   IV. *Ce qu'il faut faire.*

5. — *Les projets d'impôt sur le revenu au cours du XIXe siècle.*

6. — *Notre système fiscal et l'impôt sur le revenu : ce que disent les chiffres.*

7. — *L'impôt sur le revenu :*

   I. *Le projet de M. Doumer.*

   II. *Le rapport de M. Delombre.*

8. — *La réforme fiscale.*

9. — *De l'illégalité d'un impôt sur les rentes françaises.*

10. — *L'impôt sur la rente et les paysans : répartition des rentes dans les départements.*

11. — *Fonds d'Etat étrangers et rentes françaises : mouvement comparé des cours ; les conséquences des projets fiscaux.*

12. — *L'impôt sur les revenus : après le vote.*

13. — *L'impôt sur la rente française : déclaration de M. Méline.*

14. — *Le fisc et les valeurs mobilières : législation et produits d'ensemble.*

15. — *Les principes fiscaux de la Révolution française.* Histoire financière de l'Assemblée constituante.

1896-1900

LA RICHESSE ACQUISE

COMMENT LES DROITS FISCAUX ÉMIETTENT UNE FORTUNE

La réforme de l'impôt dans le sens d'une péréquation de plus en plus exacte des charges fiscales est, de l'avis de tous, chose fort désirable. Hommes politiques, économistes et financiers sont d'accord sur ce point. Mais ceux-ci estiment avec raison que cette réforme doit avoir pour conséquence unique de faire payer à chaque citoyen sa part normale de dépenses publiques, et seulement cette part, en même temps que de simplifier le régime actuel et de mettre fin à des superpositions de taxes qui ne trouvent le plus souvent leur justification que dans leur ancienneté. Elle ne saurait à aucun degré entraîner, sous prétexte de remaniements utiles, une surcharge pour les contribuables qui ne sentent que trop monter chaque jour davantage la marée de l'impôt et sont sur le point de plier sous le faix.

Péréquation des charges fiscales.

Occasion de majoration des taxes.

Les autres, au contraire, soutiennent que, les dépenses augmentant sans cesse, il faut bien inscrire au budget des recettes correspondantes et que, d'ailleurs, en demandant ce supplément au capital, à la richesse acquise, il ne saurait y avoir là le moindre inconvénient.

C'est ainsi que nous avons vu voter ces jours-ci par la Chambre, presque sans discussion, cette loi sur les successions qui, si elle est ratifiée par le Sénat, modifiera profondément le régime actuel et, à côté de

Le régime des successions.

quelques avantages, aggravera dans une proportion si considérable la charge de l'impôt.

Sans doute, la déduction du passif, la liquidation des droits sur des bases scientifiques dans le cas de transmission séparée de la nue-propriété et de l'usufruit des mêmes biens, constituent un progrès sérieux ; mais on a voulu aller plus loin, profiter du remaniement de notre régime fiscal en cette matière pour effectuer, d'un autre côté, des dégrèvements très contestables dans leur principe, plus contestables encore dans leurs résultats. Le capital, la richesse acquise, paieront les frais. Le parlement a voté avec une écrasante majorité les dispositions proposées.

L'Etat finira par prendre tout.

Pour peu que cette fièvre de l'impôt continue, le capitaliste, le rentier, ne posséderont plus rien, l'Etat, en peu de temps, ayant absorbé et le revenu et le capital.

*
* *

La richesse acquise est-elle donc indemne ?

Aurait-on donc oublié jusqu'ici de taxer le capital, la richesse acquise ? Nous ne le pensons pas et, à voir ce que devient, après quelques mutations, l'actif qui, chaque fois, a supporté tels ou tels droits, nos lecteurs penseront certainement comme nous.

Ce que devient une succession de 100.000 fr.

Prenons, par exemple, une fortune de 100.000 francs, dont le revenu moyen ne dépasse pas 4,000 francs, et admettons que ce capital est représenté, partie en valeurs mobilières, partie en immeubles, ce qui est conforme à la réalité.

A quels prélèvements, de la part du fisc, cet actif reçu par Paul et transmis par lui dans des conditions normales, donnera-t-il lieu?

Ouverture de la sucession : 2 enfants ; Femme donataire.

Pierre est décédé, laissant net les 100,000 francs dont il s'agit et qui lui provenaient soit de biens propres, soit de sa part dans la communauté. Il a laissé deux enfants, Paul et Jean, et sa femme est donataire d'un

quart en propriété et d'un quart en jouissance des biens composant sa succession.

			fr. c.
Actif à partager..			100.000 00
		fr. c.	
1/4 en propriété à la veuve..................		25.000 00	
1/4 en usufruit (évalué à la moitié de la valeur de la propriété pour la liquidation de l'impôt)...		12.500 00	
Ensemble..................		37.500 00	37.500 00
			fr. c.
1/2 en toute propriété et 1/4 en nue-propriété aux enfants (mais l'impôt est liquidé sur la valeur entière sans déduction à raison de l'usufruit dont ce quart est grevé), ci...			75.000 00
Il sera perçu à 3,75 % sur la part de la veuve.....			1.406 25
et à 1,25 % sur celle recueillie par les enfants.............			937 50
Au total..............			2.343 75
		fr. c.	
Le partage de la succession motivera la perception d'un droit de timbre que nous évaluerons à........		20 00	
et d'un droit fixe d'enregistrement de............		3 75	
		23 75	
	fr. c.		
sauf perception du droit proportionnel sur le jugement d'homologation.			
Ce jugement donnera lieu à des droits de timbre que nous évaluerons à	30 00		
au droit proportionnel de partage non perçu lors de l'enregistrement de cet acte, soit à 18 cent. 75 % sur 100.000 francs..........	187 50		
et au droit proportionnel afférent au jugement même d'homologation, soit 32 cent. 25 % sur 100.000 francs..........	312 50		
Ensemble.................	530 00	530 00	
Au total......................		553 75	553 75
Enfin, la veuve aura payé pour timbre et enregistrement soit du testament, soit de l'ordonnance d'envoi en possession, etc., etc., environ 40 francs, ci........................			40 00
Total général.....................			2.937 50

Ainsi pour passer du *de cujus* aux divers bénéficiaires, l'actif considéré se sera réduit de 2,937 fr. 50, abstraction faite d'ailleurs à dessein des frais qui, en dehors du fisc, ont pu grever la réalisation de la transmission.

*
* *

Un enfant disparaît.

Mais Jean vient à décéder, encore mineur et célibataire — et ce n'est nullement là une complication voulue que nous introduisons ici bénévolement ; le cas est normal, très fréquent même et se produit plutôt plusieurs fois qu'une, — l'actif dont il avait pris sa part vient se consolider partie sur la tête de sa mère, partie sur celle de Paul, son frère.

Cette part d'actif était, dans les conditions précitées :

	fr. c.	fr. c.
En toute propriété : 1/2 de 50.000 fr.	25.000 00	
En nue-propriété : 1/2 de 25.000 fr. = 12,500 fr., la valeur imposable est de 1/2	6.250 00	
Ensemble	31.250 00	
Mais cet émolument a été diminué de la quote-part d'impôt payé par Jean, soit $\frac{937.50}{2} + \frac{553.75}{3}$	653 33	
Net	30.596 67	
1/4 à la mère	7.649 17	
3/4 à Paul	22.947 50	
Il sera perçu à 1.25 % sur la part de la mère		95 75
et à 8 fr. 12 centimes et demi % sur celle du frère		1.865 50
		1.961 25
Quant au partage, réalisé cette fois entre majeurs, il ne donnera lieu qu'aux droits de timbre évalués à	20 00	
et d'enregistrement, soit à 18 cent. 75 % sur 30.600 fr.	57 63	
Ensemble	77 63	77 63
Au total		2.038 88

Cette transmission partielle apporte ainsi avec elle une diminution de 2,038 fr. 88 au capital primitif, qui, s'ajoutant à celle de 2,937 fr. 50 déjà constatée, fournit un total de 4,976 fr. 38.

*
* *

L'autre se marie.

C'est donc nanti de la plus grande partie du capital de 100,000 francs laissé par Pierre que Paul contracte mariage. Il en fait apport : nouvelle taxation.

	fr. c.
Quelques droits de timbre que nous évaluerons à..............	20 00
et, sur l'actif apporté, droit gradué réglé par la loi du 28 février 1872 (54, 687 fr. 50—3,045 fr. 80) (1)........	75 00
Mais la mère de Paul renonce à la jouissance à laquelle elle a droit sur la quote-part que celui-ci détient seulement en nue-propriété. Cette renonciation porte moitié sur des valeurs mobilières, moité sur des immeubles, les biens ayant été chaque fois également partagés, tant en meubles qu'immeubles. Le droit fixe de réunion d'usufruit est ainsi exigible..................................	5 63
et le droit de transcription est liquidé à 1 fr. 875 sur l'usufruit immobilier, soit sur 9,375 francs..................................	175 88
Ensemble........................	276 51

Le capital supporte ainsi une nouvelle réduction, ce qui en porte le total à 5,252 fr. 89.

Sur ce capital, Paul dote ultérieurement sa fille à qui il attribue près de 1/2 de ce qu'il possède, portons 25,000 francs et, à cette occasion, il verse au fisc, à raison de 1 fr. 56 25 %, une somme de 390 fr. 63. *Il dote sa fille.*

Le capital primitif est ainsi réduit de 5,643 fr. 52.

Avec la disparition de la mère de Paul, celui-ci reçoit le solde du capital de 100,000 francs délaissé par Pierre, soit 34,375 francs moins la réduction subie du fait de l'impôt par la veuve de celui-ci. Le capital réellement transmis est de 32,610 francs. *Il reçoit le solde de l'hérédité.*

Paul acquitte l'impôt sur ce capital à raison de 1,25 %, soit 407 fr. 63.

Ce qui porte la réduction sur le capital originaire à 6,051 fr. 15.

Enfin Paul décède à son tour. Le capital restant entre ses mains est de 69,948 fr. 85. Ses enfants paient à 1,25 %, 874 fr. 50.

La réduction totale se chiffre ainsi à 6,925 fr. 63. *Le fisc a perçu : 6,925 fr. 63.*

Conclusion : Le capital de 100,000 francs, pour être reçu par Paul et transmis par lui à ses ayants droit, n'est plus que de 93,074 fr. 35, et nous nous sommes placés dans les hypothèses les plus favorables.

Et ce n'est pas seulement 7 % que le fisc a ainsi prélevé sur le capital, il a atteint également le revenu et *L'annuité successorale fait ressortir ce prélèvement à 27 %.*

(1) Ce droit a été transformé depuis en un droit proportionnel de 18 cent 1/2 %.

à raison de 15 % au minimum, prélevé — en prenant pour base l'annuité successorale, soit 35,9 — entre 19 et 20,000 francs, soit 20 % du capital considéré.

20 % d'un côté, 7 % de l'autre font 27 % et c'est là un minimum.

La richesse acquise est-elle épargnée, en l'état actuel, par le législateur ? Aux lecteurs de conclure.

L'AUGMENTATION DES DROITS DE TIMBRE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

VOTÉE PAR LE PARLEMENT

Propositions du gouvernement.

Nous avons déjà parlé des divers projets tendant à établir effectivement, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères, cette équivalence des charges fiscales qui frappent les valeurs mobilières françaises, depuis si longtemps cherchée par le législateur sans qu'une solution de nature à concilier les nombreux intérêts en présence ait pu intervenir.

La commission retient la majoration du timbre des valeurs étrangères.

La commission du budget de 1896 a écarté, momentanément d'ailleurs, les dispositions soumises à son examen par le gouvernement, se bornant à relever. dès maintenant, dans une certaine mesure les taux actuellement inscrits au tarif tant pour les fonds d'Etat que pour les autres valeurs mobilières.

Ainsi que l'explique M. Cochery, rapporteur général, qui a consacré à cette question plusieurs pages de son intéressant rapport, la commission a jugé inapplicable le système de timbrage quinquennal des titres proposé par M. Ribot, ministre des finances du précédent cabinet, système que nous avions nous-mêmes vivement combattu à raison des difficultés inextricables qui auraient été la conséquence de son application.

Dans ces conditions, la commission a pensé qu'il n'était pas dans son rôle d'élaborer un projet nouveau ; mais, chargée d'assurer l'équilibre du budget, elle a retenu les dispositions sur lesquelles l'accord était complet avec le gouvernement et décidé d'insérer dans la loi de finances la majoration des droits de timbre au comptant, tant en ce qui concerne les fonds d'Etat étrangers que les autres valeurs mobilières étrangères.

*
* *

Les nouvelles dispositions.

Les nouvelles dispositions font l'objet des articles 3 à 7 de la loi de finances du 28 décembre 1895 ; elles consacrent, purement et simplement, les modifications proposées par le gouvernement au régime fiscal des titres étrangers en France.

Ces articles sont ainsi libellés :

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1896, le droit de timbre au comptant des titres étrangers est fixé, savoir :

1° A 2 % pour ceux désignés dans les articles 9 de la loi du 23 juin 1857 (1) et 1er, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1872 (2).

2° A 50 centimes % pour ceux désignés dans l'article 6 de la loi du 13 mai 1863 (3).

Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et dans tous les cas, sur un minimum de 100 francs.

Les titres déjà timbrés au jour de la promulgation de la présente loi tomberont sous son application, mais le droit ci-dessus ne leur sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 25 mai 1872 sont applicables aux titres énumérés dans l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 30 mars 1872.

Art. 5. — L'article 2 de la loi du 30 mars 1872 est ainsi modifié :

Nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, autre qu'un inventaire, lorsqu'ils n'ont pas été préalablement timbrés au droit spécifié dans l'article 3 de la présente loi :

(1) Actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères.

(2) Titres d'emprunts émis par les villes, provinces et corporations étrangères.

(3) Rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers.

1° Des titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers ;

2° Des titres d'actions ou d'obligations émis dans des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, villes, provinces et corporations étrangères qui n'acquitteraient pas la taxe d'abonnement prévue par l'article 10 du décret du 17 juillet 1857 et l'article 4 du décret du 24 mai 1872.

Tout acte ou écrit, soit public, soit sous signature privée, qui énoncera l'un des titres visés au présent article, devra indiquer le lieu, la date et le numéro du visa pour timbre, ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou, si la formalité a été donnée au moyen soit du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé.

Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 %, en principal, de la valeur nominale des titres qui seront négociés, exposés en vente ou énoncés dans des actes. En aucun cas l'amende ne pourra être inférieure à 100 francs en principal ; toutes les parties seront solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent, demeurera responsable des droits de timbre et sera, en outre, passible personnellement d'une amende de 100 francs en principal.

Art 6. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures d'exécution des dispositions contenues dans l'article précédent. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de 100 à 5,000 francs en principal.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi et du réglement d'administration publique rendu pour son exécution, pourront être constatées dans tous les lieux ouverts au public par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre.

***

Conséquences chiffrées.

Nous ne retiendrons de ces différentes dispositions que les modifications apportées au tarif et nous en ferons ressortir les conséquences par quelques chiffres :

[TABLEAU]

I. — *Fonds d'Etat : tarif de 50 cent. °/₀*

§ 1er. — TITRES SANS EXPRESSION DE VALEUR NOMINALE

MONTANT des COUPURES	VALEUR	MONTANT DES DROITS — AU TARIF actuel (1)	MONTANT DES DROITS — AU TARIF PROPOSÉ — Si le titre n'a pas encore été timbré	MONTANT DES DROITS — AU TARIF PROPOSÉ — Si le titre a déjà subi le tarif actuel
francs de rente	francs	fr. c.	fr. c.	fr. c.
		1. — EMPRUNTS 6 % (2)		
30 00	833	1 50	4 50	3 00
150 00	24.999	4 50	12 50	8 00
300 00	5.000	7 50	25 00	17 50
600 00	10.000	15 00	50 00	35 00
900 00	15.000	22 50	75 00	52 50
		2. — EMPRUNTS 5 % (3)		
5 00	100	0 75	0 50	»
10 00	200	0 75	1 00	0 25
50 00	1.000	1 50	5 00	3 50
100 00	2.000	3 00	10 00	7 00
1.000 00	24.000	30 00	100 00	70 00
		3. — EMPRUNTS 4 ½ % (4)		
22 50	500	0 75	2 50	1 75
45 00	1.000	1 50	5 00	3 50
90 00	2.000	3 00	10 00	7 00
360 00	8.000	12 00	40 00	28 00
1.080 00	24.000	48 00	120 00	72 00

(1) 75 cent. pour chaque titre de 500 francs et au-dessous;
1 fr. 50 de 500 francs jusqu'à 1.000 francs;
3 fr. et au-dessus de 1.000 francs jusqu'à 2,000 francs;
et ainsi de suite à raison de 1 fr. 50 par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs.

(2) Argentin 1881 et 1891; — Espagne, billets hypothécaires de Cuba, 1886; — Catamarca, 1888; — Cordoba, 1888; — Corrientes, 1888; — Madagascar, 1887.

(3) Argentin, 1884 et 1886; — Espagne, billets hypothécaires du Cuba, 1890; — Haïti, 1875; — Hellénique. 1881 et 1884; — Hongrie, 1889 (or); — Italie; — Roumanie, 1875, et amortissable 1881 à 1885 et 1892-1893; — Russie, chemins de fer transcaucasiens; — Serbie, obligations hypothécaires; — Bahia, 1888.

(4) Russe, 1890; — Espirito-Santo, 1894; — Romain; — Pontifical, 1860-1864, 1866; — Québec, 1880; — Russe, 1822.

MONTANT des COUPURES	VALEUR	MONTANT DES DROITS		
		AU TARIF actuel	AU TARIF PROPOSÉ	
			Si le titre n'a pas encore été timbré	Si le titre a déjà subi le tarif actuel
francs de rente	francs	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4. — EMPRUNTS 4 % (1)				
20 00	500	0 75	2 50	1 75
100 00	2.500	4 50	12 50	8 50
200 00	5.000	7 50	25 00	17 50
500 00	12.500	19 50	62 50	43 00
1.000 00	25.000	37 50	125 00	87 50
5. — EMPRUNTS 3 ½ % (2)				
35 00	1.000	1 50	5 00	3 50
70 00	2.000	3 00	10 00	7 00
105 00	3.000	4 50	15 00	11 50
350 00	10.000	15 00	50 00	35 00
1.050 00	30.000	45 00	150 00	105 00
6. — EMPRUNTS 3 % (3)				
30 00	1.000	1 50	5 00	3 00
150 00	5.000	7 50	25 00	17 50
300 00	10.000	15 00	50 00	35 00
900 00	30.000	45 00	150 00	105 00
1.200 00	40.000	60 00	200 00	140 00
7. — EMPRUNTS 2 ½ % (4)				
5 00	200	0 75	1 00	0 25
25 00	1.000	1 50	5 00	3 50
50 00	2.000	3 00	10 00	7 00
100 00	4.000	6 00	20 00	14 00
1.000 00	40.000	60 00	200 00	140 00

(1) Autriche, 1876 à 1892 (or); — Chinois, 1895 (or); — Egypte, obligations Daïra-Sanieh; — Espagne, dette extérieure et dette intérieure; — Hellénique 1887; — Hongrie; — Roumanie, 1890 et amortissable 1894; — Russie, 1867, 1869, 1880, 1889 (or), 1893 (or), 1894 (or); — obligations du Donetz 1893; obligations Dwinsk-Vitebsk; — obligations Koursk-Karkof-Azof; — id. 1894; obligations Oriel-Griasi, 1889; — obligations Riga-Dwinsk 1894; — Canada; Etats-Unis, consolidés; — Québec 1888; — Suède 1890.

(2) Belgique, emprunts convertis; — Egypte, dette privilégiée; — Russe 1894 (or); — Suisse, 1887, emprunt fédéral; — Ottoman, 1894; — Danemark, 1886; — Suisse, 1889, 1892, 1894.

(3) Belgique, 1873; — Berne, 1875; — Danemark, 1894; — Egypte, 1889 (garanti). Italien; — Québec, 1894; — Russie, chemins de fer transcaucasiens; — Suède, 1894; — Suisse, 1890.

(4) Belgique.

§ 2. — TITRES AVEC EXPRESSION DE VALEUR NOMINALE

Plusieurs emprunts dont les titres expriment la valeur nominale (c'est-à-dire dont le capital y est indiqué) comprennent des coupures de même quotité. Nous en indiquons quelques-unes pour lesquelles nous calculons l'impôt, ainsi que nous venons de le faire pour les valeurs sans expression de valeur nominale.

MONTANT DES COUPURES EN CAPITAL (1)		MONTANT DES DROITS		
		AU TARIF actuel	AU TARIF PROPOSÉ	
			Si le titre n'a pas encore été timbré	Si le titre a déjà subi le tarif actuel
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
En francs	500	0 75	2 50	1 75
—	504	1 50	3 00	1 50
—	617	1 50	3 50	2 00
—	1.234	3 00	6 50	3 50
—	2.468	4 50	12 50	8 00
—	2.500	4 50	12 50	8 00
—	6.170	10 50	31 00	20 50
—	12.500	19 00	63 00	44 00
En liv. sterling	20	1 50	3 00	1 50
—	100	4 50	12 60	8 10
—	500	19 50	63 00	43 50
—	1.000	39 00	126 00	87 00
En roubles	100	0 75	2 00	1 25

(1) Nous rencontrons dans cette catégorie les emprunts ci-après :
7 % Egypte, dette unifiée nouvelle.
5 % Douanes ottomanes, obligations privilégiées.
4 ½ % Brésil 1883, 1888, 1889 ; — Portugal, 1891 (Tabacs).
4 % Ottomanes, consolidées 1890 ; — Ottomanes priorité 1890 ; — Ottomanes, garanties sur tribut d'Egypte 1891 ; — Ottomanes, priorité (Tombac) ; — Portugal, 1890 ; — Russie, consolidé, 1890, 1894.
3 ½ Egypte, privilégiée ; — Finlande, 1889 ; — Norvège, 1886 et 1894 ; — Suède, 1890 et 1895 ; — Uruguay, 1891.
3 % Norvège, 1888 ; — Portugal, 1853 à 1884 ; — Suède, 1888.

La majoration du tarif sur les titres de fonds d'Etat étrangers qui seront émis à l'avenir ou qui auraient été négociés sans avoir déjà subi l'impôt, c'est un pas nouveau fait dans le sens de l'équivalence des charges fiscales.

Quant à la mesure donnant à la taxation un effet rétroactif et sur laquelle le gouvernement et la commis-

sion du budget sont complètement d'accord, elle aura pour les détenteurs actuels, obligés, le cas échéant, de remettre à leurs acheteurs des titres régulièrement timbrés, des conséquences dont les tableaux que nous venons de dresser permettront de constater toute l'importance. Ce seront eux, et eux seuls, qui supporteront toute la charge du changement de tarif. C'est une dépréciation d'autant sur chaque titre.

Cette rétroactivité exceptionnelle a cependant paru indispensable pour assurer la rentrée exacte de l'impôt et la commission a fait état, de ce chef, d'un supplément de produits de 6 millions, la majoration du droit devant donner, d'un autre côté, 4,650,000 francs pour les titres nouveaux.

II. — *Actions et obligations des sociétés et titres d'emprunts des provinces, villes et corporations étrangères : tarif de 2 °/₀.*

La substitution du tarif de 2 % à celui de 1850 s'applique uniquement aux titres des compagnies étrangères qui ne se sont pas mises en règle avec le fisc par la présentation d'un représentant responsable et l'acquittement des trois taxes de timbre par abonnement, de transmission et sur le revenu, sur une quotité de leurs titres en circulation en France fixée par le ministre des finances.

Le droit de 2 % sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre en suivant les sommes de 20 en 20 francs, conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1850, et sur un minimum de 100 francs.

Dans ces conditions, un titre de

			fr. c.		fr. c.		fr. c.
500	fr.	paiera	10 00	au lieu de	6 00	soit en plus	4 00
250		—	5 20	—	3 12	—	2 08
125		—	2 80	—	1 68	—	1 12

Par suite de l'application du minimum de 100 francs, un titre de 1 liv. st. paiera 2 francs au lieu de 30 centimes, soit en plus 1 fr. 70.

Ces différences de 4 francs ; — 2 fr. 08 ; — 1 fr. 12 ; — 1 fr. 70, seront dues en cas de contre-timbrage de titres ayant déjà subi l'impôt au tarif actuel. Comme pour les fonds d'Etat, ce seront les détenteurs actuels qui supporteront cette majoration et subiront ainsi une perte irrécupérable.

***

La Chambre a voté, à mains levées, les dispositions qui lui étaient soumises et qui surchargent considérablement, on le voit, les valeurs étrangères.

Vote sans discussion.

A l'exception de l'honorable M. Bertrand, député de la Marne, qui a demandé, avec raison, à M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, quelques explications sur la portée à donner au mot « écrit » qui se trouve dans deux paragraphes de la loi, explications auxquelles l'honorable M. Liotard-Vogt a répondu avec netteté et clarté, aucun député n'est intervenu dans les débats. C'est, en vérité, très regrettable !

Il eût été cependant utile de faire remarquer que ce sont les détenteurs actuels des titres étrangers qui vont supporter la charge des nouveaux droits, et non les gouvernements ou les sociétés qui les ont émis. Comme il existe, en France, 20 milliards de valeurs étrangères dont 10 à 12 milliards de fonds d'Etat, la perte, on le voit, est considérable pour les porteurs.

Un débat eût été nécessaire.

On aurait pu également rechercher sur qui, en définitive, retombera cet impôt, et on serait arrivé à cette conclusion, c'est que les petits porteurs de titres ne pourront pas y échapper, tandis que ceux qui possèdent un gros portefeuille de valeurs étrangères et connaissent le mécanisme des bourses et des marchés étrangers, pourront facilement s'y soustraire.

Qui paiera l'impôt ?

Il eût été utile aussi de demander si, après la crise que vient de traverser le marché de Paris, cet impôt était opportun, quelle sera son influence sur les affaires, car il n'y a pas seulement le côté fiscal à envi-

sager dans de telles questions : nous avons besoin d'un grand marché financier international.

S'il est juste de soutenir, et c'est notre avis, que les valeurs étrangères doivent payer des droits équivalents à ceux qui atteignent les valeurs françaises, c'est à une double condition : que l'impôt soit payé par les emprunteurs au moment de l'émission ou mise en vente, et non par les prêteurs, souscripteurs ou acheteurs de titres ; que l'impôt ne soit pas une gêne pour les transactions, un amoindrissement de notre influence financière au dehors, une charge nouvelle pour nos capitalistes et rentiers français.

Il ne faut toucher à ces questions qu'avec une extrême délicatesse : la plus légère erreur peut avoir des conséquences dangereuses.

Il eût donc été désirable, au point de vue fiscal, économique et financier, qu'un débat approfondi eût eu lieu à la Chambre sur ces questions. Il fallait examiner non seulement le principe même et les conséquences politiques et financières de l'impôt, mais sa répercussion : et que de points méritaient une discussion, ne serait-ce même que la quotité de l'impôt ! Pourquoi 50 cent. % sur tous les fonds étrangers, au lieu de 15 cent. %, et non pas 25 cent. ou 75 cent. ou 1 % ? Pourquoi 2 % sur les petits titres, calculés sur un minimum de 100 francs, au lieu de les taxer d'après la valeur vénale ?

La loi a été expédiée comme une « lettre à la poste », en quelques minutes, et devant quelques députés épars sur les bancs de la Chambre. Il s'agissait cependant de 15 millions d'impôts nouveaux.

« Tant mieux, s'écrient ceux qui ne connaissent pas le premier mot de ces lois d'affaires, ce sont les étrangers qui paient ! »

Erreur, profonde erreur : ce sont, nous venons de le dire, nos capitalistes et rentiers, porteurs de valeurs et fonds étrangers qui sont frappés ; ce sont eux qui vont payer ces 15 millions.

***

Il faut bien dire aussi que, dans le monde de la banque et des affaires, — à part de bien rares exceptions — personne ne s'était occupé de cette question. Banquiers, agents de change, courtiers, porteurs de titres, ne font attention aux impôts ou aux projets et propositions de loi qui les menacent que quand le tout est voté. Ils ont jeté les hauts cris quand ils ont appris le vote de la Chambre. Immédiatement, il leur a fallu envoyer des délégués pour interviewer le ministre des finances, le directeur général de l'enregistrement, le directeur du mouvement général des fonds ! C'était avant la discussion, avant même le dépôt du projet de loi, et non pas après, qu'il eût été utile de faire toutes ces démarches !

Les intéressés ont négligé de s'occuper de la question.

Les intéressés se réveillent maintenant de leur quiétude et protestent : ils disent que la loi est trop dure ! Il est malheureusement trop tard. S'ils ont attendu, pour se remuer, que le mal fût accompli, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, et il ne nous reste plus qu'à montrer, aux uns et aux autres, les conséquences de cette augmentation des droits de timbre :

Maintenant ils se plaignent.

Conséquences de l'augmentation des droits.

1° La loi entrera en vigueur aussitôt la promulgation du budget, c'est-à-dire à partir du 1er janvier prochain ;

2° Tous les titres de rentes étrangères, quels qu'ils soient, auront à payer un supplément de droit de timbre ;

3° Toutes les valeurs étrangères non cotées ou celles dont les sociétés n'ont pas contracté un abonnement avec le Trésor, auront à payer 2 % de droit de timbre au lieu de 1 fr. 20 %, soit 10 francs au lieu de 6 francs par titre de 500 francs.

Le minimum à percevoir sera de 2 %, soit 2 francs. Il en résulte, et c'est une inégalité flagrante, qu'un petit titre étranger au capital nominal de 25 francs ou de 100 francs, et coté en bourse 10 francs, 20 francs,

50 francs ou 100 francs paiera uniformément 2 francs de timbre ;

4° Comme la loi sera exécutoire à partir du 1er janvier, acheteurs et vendeurs de fonds étrangers en liquidation du 15 et du 30 janvier prochain, devront bien veiller à recevoir et à livrer des titres régulièrement timbrés ;

5° Il n'est rien innové en ce qui touche les valeurs étrangères ayant contracté un abonnement avec le Trésor. Comme aucune d'elles ne peut être officiellement cotée à la bourse de Paris, sans avoir contracté cet abonnement, toutes celles qui sont à la cote des agents de change, — à l'exception des fonds d'Etat, — n'ont rien à payer.

Il est absolument nécessaire que le public connaisse rapidement quelles sont les sociétés étrangères abonnées ;

6° Aux termes de l'article 5 de la loi, aucune valeur étrangère, action, obligation ou titre de rente, ne peut être négociée, exposée en vente ou énoncée dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, autre qu'un inventaire, sans avoir été préalablement timbrée au droit spécifié dans l'article 3 de la nouvelle loi.

Toutefois, l'administration de l'enregistrement a reconnu, sous l'empire de la loi du 30 mars 1872, que le dépôt de titres effectué dans une maison de banque pour la conservation ne constitue pas, à proprement parler, un usage du titre et que, par conséquent, il ne suffit pas à lui seul pour rendre le droit de timbre exigible. L'impôt ne serait dû que si, soit par correspondance, soit par endossement ou autrement, le récépissé de dépôt était négocié, prêté ou donné en nantissement.

D'après les déclarations faites à la Chambre par M. Liotard-Vogt, commissaire du gouvernement, les conditions d'exigibilité de l'impôt ne sont pas modifiées par la loi nouvelle, mais seulement les tarifs. Nous devons en conclure que, sous le nouveau régime

comme sous l'empire de l'ancienne loi, il ne sera dû, à raison des dépôts de titres, ni le droit plein pour les titres qui n'ont pas encore été timbrés, ni le droit complémentaire pour ceux qui ont été timbrés aux anciens tarifs.

LES RECETTES ET DÉPENSES BUDGÉTAIRES DE 1869 A 1894 ET L'IMPOT SUR LE REVENU

En 1869, les recettes ordinaires du budget, fonds de concours non compris, s'élevaient, en chiffres ronds, à 1,879 millions, y compris les recettes de l'Alsace-Lorraine (66,290,000 fr. environ). En 1894, ces mêmes recettes étaient de 3,439 millions, soit en plus, 1,560 millions (1). Pour 1896, elles ont été de 3,393 millions ; pour 1897, elles sont évaluées à 3,392 millions.

1 milliard 879 millions en 1869.

3 milliards 439 millions en 1894.

Que sont les recettes du budget ? Des impôts que paient les contribuables. Qu'il s'agisse d'une taxe nouvelle ou de l'augmentation des produits des taxes anciennes, c'est le contribuable qui, directement ou indirectement, acquitte ce que perçoit le Trésor. Dans cet énorme accroissement, qui contient tout à la fois le produit des anciens impôts et de ceux qui ont été créés depuis la guerre. les impôts directs donnent, à eux seuls, une plus-value de 278 millions : l'enregistrement, le timbre, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières fournissent 322 millions ; les douanes, 369 millions ; les contributions indirectes, les sucres, les tabacs, poudres, allumettes, 541 millions.

Le surplus est fourni par les postes et télégraphes, domaines, ressources exceptionnelles, produits divers, revenus de l'Algérie et recettes qui, en 1869, faisaient l'objet de comptes spéciaux.

(1) *Annuaire statistique de la France*, 1895, page 564 (tableau n° 450).

Ainsi, sur ces quatre grands chapitres : impôts directs, enregistrement, contributions indirectes, douanes, qui sont, en quelque sorte, tout notre organisme fiscal, l'accroissement des recettes budgétaires, de 1869 à 1894, est de 1,510 millions, ce qui veut dire que, d'une façon ou d'une autre, les contribuables français versent dans les caisses du Trésor 1,510 millions de plus qu'en 1869.

1 milliard et demi en plus.

Voici, par le menu, le détail de ces chiffres :

NATURE DES RECETTES	1869	1894
	millions	millions
Contributions directes	332.4	501.0
Enregistrement	367.6	548.4
Timbre	89.3	161.7
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	»	69.2
Douanes	95.9	465.7
Contributions indirectes	294.5	601.8
Sucres	113.6	203.3
Tabacs, poudres, allumettes	267.7	411.0
Postes et télégraphes	106.3	207.6
Autres exploitations	2	10.3
Domaines	21.5	47.4
Ressources exceptionnelles	»	29.6
Produits divers	56.8	132.9
Revenus de l'Algérie	15.0	48.2
Recettes qui faisaient, en 1869, l'objet de comptes spéciaux	117.9	»
TOTAUX	1.878.7	3.438.1

* * *

Quel en a été l'emploi?

On peut se demander où sont passés ces milliards ? La réponse est facile. La dette publique, la guerre et la marine sont les trois gros ministères dépensiers. On ne peut rien y retrancher. Toucher à la dette, ce serait manquer à l'honneur même du pays ; imposer la rente, ce serait renier des engagements sacrés ; toucher à la guerre et à la marine, ce serait porter atteinte à la sécurité et à la défense nationales. Comme le disait M. Doumer, à Châlons-sur-Marne, le 29 décembre 1894, dans une conférence présidée par M. Léon Bourgeois : « il est des dépenses considérables que nous ne saurions rejeter : celles occasionnées, par exemple, par

l'administration de la guerre, par celle de la marine. Il serait antipatriotique de ne pas voter, pour ces budgets, les sommes qu'ils exigent. »

Les dépenses budgétaires de 1869 à 1894, se sont accrues de 1,504 millions : elles s'élevaient, en 1869, à 1,935 millions et, en 1894, à 3,439 millions. De 1869 à 1894, la dette publique consolidée, à terme, viagère, les garanties d'intérêts, l'amortissement, se sont accrus de 768 millions ; la guerre, la marine, les pensions militaires coûtent, en 1894, 400 millions de plus qu'en 1869 ; les dépenses de l'instruction publique ont augmenté, dans la même période, de 152 millions ; celles de l'Algérie et des colonies de 70 millions.

Quelle a été la marche des dépenses pendant la même période ?

Répartition par grandes catégories.

D'après les documents officiels, les dépenses comparées de 1869 à 1894 se fixent ainsi, par grandes catégories (1) :

NATURE DES DÉPENSES	1869	1894
	millions	millions
Dette consolidée	361.5	761.7
— à terme	61.2	280.2
— viagère	52.4	87.7
Garanties d'intérêts	32.0	109.8
Amortissement	27.6	63.5
Algérie	35.3	70 1
Colonies	27.6	73.9
Secours, assistance	10.0	17.2
Bourses	2.5	6.0
Subventions	48.6	52.2
Entretien, grosses réparations, travaux	138.1	92.4
Frais de régie	104.5	112.7
Remboursements, restitutions	23.4	43.1
Administration générale	163.6	207.0
— —	25.4	24.0
Dotation des pouvoirs publics	39.5	13.1
Guerre	418.5	627.7
Marine	153.0	266.0
Pensions militaires	57.1	134.0
Instruction publique	37.5	181.2
Monopoles et exploitations	116.0	215.5
TOTAUX	1.935.3	3.439.1

(1) *Annuaire statistique de la France*, 1895, page 564 (tableau communiqué par la direction générale de la comptabilité publique à la commission du budget de 1895).

***

Que prouvent ces chiffres ? Ils démontrent assurément que nous dépensons beaucoup, mais ils prouvent, surtout, que le contribuable français est surchargé d'impôts et qu'il est arrivé à l'extrême limite de ce qu'il peut supporter, continuer de telles surcharges serait l'écraser ; qu'il faut être très prudent quand on parle de remanier un système fiscal qui procure au budget de l'Etat 3,400 millions de recettes annuelles et fournit au total plus de 4 milliards en comptant ce que reçoivent les budgets des départements et des communes.

L'œuvre réalisée.

On dit bien que notre système fiscal est défectueux, très mauvais — tous les impôts, au fond, sont mauvais et le meilleur de tous est celui qu'on ne paie pas, — mais nous ne cesserons de redire que ce système n'a pas empêché le pays de se relever et de reprendre son rang dans le monde. Malgré toutes les charges sous lesquelles bien d'autres peuples auraient succombé et succomberaient encore aujourd'hui, la France a pourvu aux besoins les plus urgents de la défense nationale ; elle a réorganisé son outillage de travail ; elle a développé ses transports, ses voies maritimes, l'instruction publique, les œuvres d'assistances. Qu'on relise, à ce sujet, le rapport que M. Ernest Boulanger présentait au Sénat en 1892 à l'occasion du budget de 1893 (1) ; rien de plus convaincant que ses arguments et que ses chiffres !

Pas d'expériences dangereuses.

Ces recettes merveilleuses ont permis d'accomplir de véritables miracles : elles seraient vite taries si l'impôt sur le revenu était établi et appliqué. Il se produirait dans tout l'organisme budgétaire de véritables fuites d'impôts. Il n'y a sur ce point aucune illusion à se faire. Que cet impôt soit appliqué avec modération ou avec rigueur, le résultat serait aussi désastreux pour le Trésor : il rapporterait moins que nos contributions

(1) Sénat. *Documents parlementaires*, n° 55.

actuelles, car « le reproche capital qu'on peut adresser à l'impôt global sur le revenu, c'est de manquer de base certaine..., la parfaite honnêteté fiscale est une vertu exceptionnelle et le fisc serait inévitablement victime de fraudes considérables, si les déclarations des intéressés devaient constituer la base principale de l'impôt ».

Ce serait la ruine de nos finances.

Qui donc tenait ce fier langage ? Le gouvernement lui-même il y a juste quatre mois (1). Il faut renoncer aux projets nouveaux, car il serait trop tard, ensuite, pour réparer le mal, quand on s'en serait aperçu. Nous serions en plein gâchis budgétaire et financier, et il faudrait peut-être un demi-siècle à notre pays pour se relever.

L'impôt sur le revenu serait une illusion décevante pour les finances publiques.

Ni au point de vue fiscal, ni au point de vue budgétaire, ni au point de vue du crédit général de la nation, il ne serait acceptable ni profitable.

Quant au point de vue politique et social, il faut relire le discours que prononçait M. Thiers en 1871, lorsqu'il demandait à l'Assemblée nationale de rejeter tout projet d'impôt sur le revenu, discours que nous avons déjà cité (2).

Il n'a jamais été et il ne sera jamais répondu aux arguments si solides que développait alors M. Thiers, aux paroles si éloquentes qu'il prononçait, et qui demeurent toujours d'une vérité frappante (3).

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1560, projet de loi portant suppression de la contribution des portes et fenêtres et transformation de la contribution personnelle-mobilière.

(2) Voir tome IV, page 178.

(3) La commission du budget que la Chambre vient d'élire est presque unanime à repousser le projet d'impôt sur le revenu. Sur 33 commissaires élus, il n'en est que deux absolument favorables au projet du gouvernement, MM. Pelletan et Mougeot ; deux autres sont favorables, mais avec réserves, MM. Bazille et Merlou ; un est favorable à l'impôt sur le revenu mais hostile au projet du gouvernement : M. Cros-Bonnel.

Le projet du gouvernement compte ainsi dans la commission vingt-neuf adversaires.

L'IMPOT SUR *LE* OU *LES* REVENUS

I. — ILLÉGALITÉ D'UN IMPÔT SUR LA RENTE FRANÇAISE

Discussions de la commission extraparlementaire.

Nous nous sommes énergiquement opposé, à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus, à toute taxation, directe ou indirecte et sous quelque forme que ce fût, de la rente française. Nous avons soutenu qu'à diverses reprises l'Etat s'était solennellement engagé vis-à-vis des rentiers ; que revenir sur de tels engagements serait, suivant l'expression de M. Léon Say que nous avons citée, « ressembler terriblement à quelqu'un qui veut faire banqueroute ». Dans deux longues séances, celles du 28 novembre 1894 et du 13 mars 1895, nous avons défendu notre opinion en nous appuyant sur des faits et sur des chiffres.

Vote favorable à l'impôt.

A la séance du 28 novembre 1894, la proposition d'assujettir la rente à un impôt à déterminer a été repoussée par 7 voix contre 6 : deux membres s'étaient abstenus (1). La discussion ayant été reprise le 13 mars 1895, pour permettre à ceux des membres qui, pour une cause ou pour une autre, n'avaient pu voter le 28 novembre 1894, ou assister à la séance, la majorité se déplaça — majorité extrêmement faible que nous n'indiquerons pas puisque les procès-verbaux officiels ne la mentionnent pas — ; la commission résolut qu'il y aurait lieu d'appliquer l'impôt sur les revenus aux rentes de l'Etat français, contrairement à notre proposition qui était ainsi conçue :

Il y a lieu de ne pas assujettir les rentes existantes sur l'Etat à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

Il faut lire ces deux discussions en entier : les principes que nous avons défendus ont été énergiquement

(1) *Procès-verbaux de la commission*, tome II, page 689.

soutenus par MM. Delaunay-Belleville, président de la chambre de commerce de Paris ; P. Delombre, député, aujourd'hui rapporteur général du budget, Yves Guyot, qui a montré que la taxation de la rente serait en France un acheminement vers la revision des contrats de l'Etat, un premier pas vers la confiscation des fortunes que réclament certains partis socialistes ; Vuarnier, directeur général de la comptabilité publique, qui, en quelques chiffres, a montré que c'était dans l'intérêt de l'Etat et non des rentiers que la rente avait été exempte d'impôts ; Zolla, le savant professeur d'agriculture, qui a examiné la question au point de vue agricole, etc. Les partisans de l'immunité.

Nous citons les noms des amis qui ont défendu notre thèse, car nous avons à cœur, et depuis longtemps, de les remercier publiquement de l'avoir appuyée. Nous ne nous croyons pas le droit de citer les noms de ceux qui nous ont combattu, pour deux raisons : la première, c'est qu'il en est, croyons-nous, qui aujourd'hui regretteraient le vote qu'ils ont émis ; la seconde, c'est que les arguments qui ont été fournis en faveur d'une taxation de la rente, pourraient fort embarrasser ceux qui les ont donnés.

Dans ces discussions, très vives, mais très courtoises, nous devons mettre en relief une parole énergique prononcée par M. Delaunay-Belleville, qui a exprimé en une phrase l'opinion que partageraient les commerçants, le public tout entier :

Si l'Etat met un impôt sur le prix de l'argent qu'il a emprunté, s'est-il écrié, il le mettra peut-être demain sur le prix des machines que je lui fournis et sur les grains de mon voisin.

***

Quoi qu'il en soit, la question n'est pas close. La Chambre des députés, par la nomination de la commission du budget, semble indiquer qu'elle repousse l'impôt global sur le revenu et, implicitement, l'impôt sur la rente. Mais elle voudra examiner s'il n'y a pas lieu d'établir l'impôt sur les revenus et de rechercher, ce que la La question n'est pas close. L'opinion de la Chambre.

commission extra-parlementaire a fait, quels sont les revenus qui ne paient pas d'impôt ou ceux qui sont insuffisamment taxés.

Les revenus non taxés.

Or, les revenus qui ne paient pas sont :

1° Les profits agricoles que l'on évalue à 2 milliards ;

2° Les professions diverses et emplois privés. L'administration évalue les revenus de ces professions, non soumises à la patente, à 1,516 millions ;

3° Les traitements publics, pensions payées par l'Etat, rentes viagères des compagnies d'assurances. Il y aurait 550 millions de traitements publics ; 229 millions de pensions ; 42 millions (en 1891) de rentes viagères ;

4° Les salaires d'ouvriers et de journaliers que M. Adolphe Coste, rapporteur général de la commission extraparlementaire, évalue à 4,400 millions, savoir 3,600 millions pour les ouvriers d'industrie et 800 millions pour les journaliers agricoles ;

5° Les créances hypothécaires et chirographaires. On estime, d'après les statistiques faites en 1877, que les créances hypothécaires peuvent s'élever à 14 milliards, dont 8 milliards sur la propriété bâtie et 6 milliards sur la propriété non bâtie, pouvant rapporter aux prêteurs, à 5 %, 700 millions de revenus. Cette évaluation est faible. On peut admettre, croyons-nous, que la dette hypothécaire de la France s'élève aujourd'hui à 17 ou 18 milliards. Mais, en nous en tenant aux dernières statistiques officielles, sur ces 14 milliards de prêts, il y a environ 1 milliard de petits prêts, au-dessous de 100 francs, de 100 à 500 francs, de 500 à 1,000 et à 2,000 francs. Nous avons donné tous ces chiffres à la commission du cadastre (1).

Quant aux créances chirographaires on n'en connaît pas et on n'en peut connaître l'importance. Elles échappent à toute taxation. C'est ce que tous les directeurs de l'enregistrement ont reconnu. L'honorable

(1) *Procès-verbaux de la commission extraparlementaire du cadastre* tome IV, page 502 (22 février 1894).

M. Liotard-Vogt appuyait, sur ce sujet, les observations que nous présentions dans ce sens à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus (1).

6° Les rentes françaises en France et à l'étranger, soit 812 millions dont 90 millions seraient hors de France, et sans compter les obligations du Trésor, les intérêts de la dette flottante et des cautionnements ;

7° Les valeurs et fonds étrangers qui ne paient pas de taxes équivalentes aux valeurs françaises, ou bien échappent à l'impôt.

Tous comptes faits, il y aurait, d'après le rapporteur général de la commission extraparlementaire, 10 milliards 324 millions de revenus divers non taxés ou non atteints.

Est-il possible de les atteindre ou de les taxer davantage?

Disons-le très nettement : c'est absolument impossible.

*
* *

Impossibilité d'atteindre tous les revenus.

Atteindre les « profits » agricoles? C'est une chimère : ce serait frapper des pauvres.

Atteindre les emplois privés, les traitements publics, les salaires d'ouvriers et journaliers, ce serait frapper des malheureux ou des fonctionnaires qui sont insuffisamment payés.

Ces deux mesures seraient le comble de l'impopularité pour un gouvernement.

Atteindre les créances hypothécaires? Sur un milliard de petits prêts, au-dessous de 100 francs jusqu'à 2,000 fr., ce serait frapper plus pauvre que soi. Les gros prêts consentis par le Crédit foncier paient déjà sous forme des obligations foncières qui ont été émises. Et, en supposant que ces créances fussent frappées, il se produirait une incidence fiscale des plus fâcheuses. C'est encore ce que nous avons soutenu, avec M. Delombre, à la commission de l'impôt.

(2) Voir tome IV, page 410.

Atteindre les créances chirographaires? Autant vouloir frapper d'impôt l'argent ou les billets de banque que chacun de nous possède dans sa poche. Personne n'en connaît le montant.,

Atteindre les rentes françaises? Ah! sans doute, il y a là 812 millions de revenus qui échappent à l'impôt. Mais pourquoi y échappent-ils? Parce qu'il existe des engagements formels qui les en exemptent. Parce que depuis un siècle les rentes jouissent d'immunité fiscale consacrée par tous les gouvernements ; y toucher serait violer des contrats, manquer à la foi jurée.

Les répercussions budgétaires.

Et puis, que rapporterait un tel impôt ? On se figure qu'il donnerait des millions à remuer à la pelle! Nous en avons fait le calcul à la commission de l'impôt : 32 millions, à 4 % de taxe ; 16 millions à 2 % ; 8 millions à 1 % (1) ! Et encore, faudrait-il déduire l'impôt que l'Etat se paierait à lui-même, en quelque sorte, pour les rentes qu'il possède, pour celles de la Légion d'honneur, caisse des retraites, dépôts et consignations, caisses d'épargne.

Nous avons dit un jour que l'impôt sur la rente serait l'équivalent de la taxe sur les chiens.

Franchement nous préférerions frapper les toutous de quelques francs et laisser les rentiers en paix!

Les intérêts du marché financier.

Atteindre les valeurs et fonds étrangers ? Sans doute, ces valeurs ne paient pas toutes ce qu'elles pourraient payer, comparativement à ce que paient les valeurs françaises ; mais comment les obliger à payer ?

Un titre international, dont les coupons se paient sur toutes les places étrangères, sur tous les marchés financiers, est essentiellement fugace. Il échappera toujours au fisc, quelles que soient les mesures que l'on adoptera, le jour où les impôts qui frapperont son revenu seront par trop lourds. Personne au monde ne pourra m'empêcher de déposer mon titre à l'étranger, de l'y négocier, d'y encaisser mes coupons. Une telle taxation est une question de tact et de modération ; il faut y apporter

(1) Voir tome IV, page 514.

une grande prudence. De telles mesures ne s'improvisent pas. Pour quelques millions, on risque de ruiner notre marché financier et d'en perdre davantage en adoptant des mesures hâtives, imprudentes, insuffisamment étudiées.

II. — HISTORIQUE DES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DE L'IMMUNITÉ FISCALE DE LA RENTE

Reste donc la rente française. Sa taxation compte à la Chambre de nombreux partisans qui croient surtout que l'Etat n'a jamais pris d'engagements à l'égard des rentiers. Qu'y a-t-il de fondé dans cette croyance ?

Nous nous sommes livré, à ce sujet, à de nombreuses recherches et nous croyons utile de placer sous les yeux du public l'historique aussi complet que possible des discussions qui, depuis un siècle, ont eu lieu devant les Chambres, pour demander la suppression ou le maintien de cette exemption d'impôt :

Arrêtés des 17 juin et 13 juillet 1789, déclarant que la dette publique est placée sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française. — Déclaration renouvelée, séance du 9 août 1789. 1789-1848.

Séance du 27 août 1789. — Résolution de l'Assemblée décidant que, dans aucun cas, il ne pourra être fait de retenue sur la dette publique.

Refus de l'Assemblée de soumettre les rentes à un impôt spécial (décret-loi des 4-10 décembre 1790).

Loi du 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), article 98 : Le tiers de la dette publique, conservé en inscription, est déclaré exempt de toute retenue présente ou future.

Nombreuses pétitions sous la Restauration, tendant à imposer la rente (voir notamment proposition Ganilh, séance du 15 mars 1816, *Moniteur* page 309). — Aucune suite.

Question posée nettement en 1833. — Examen d'un projet présenté par M. Bastid d'Izun, député, tendant à imposer la rente. Motifs du projet développés dans la séance du 15 avril 1833. Opposition de M. Thiers ; discours intéressant. Proposition rejetée.

Pétition Carpentier, en 1843. — Opposition du garde des sceaux, M. Martin (du Nord), séance du 8 juillet 1843.

Nouvelle pétition Carpentier, rejetée en 1847 (séance du 15 février 1847).

Question soulevée, en 1848. — Projet Proud'hon, observations de M. Thiers. Séances des 26 juillet 1848 et jours suivants.

Question examinée à nouveau, à l'occasion du projet Goudchaux, en 1848. Voir rapport de M. de Parieu, inséré et annexé, séance du 30 septembre 1848.

1849-1894. Propositions Febvrel, Prud'homme et Sautayre, repoussées (*Moniteur*, 1849, page 3796).

En 1856, proposition tendant à l'imposition de la rente (M. Granier de Cassagnac). Discussion intéressante (séance des 22 et 25 mai 1857).

En 1862, pétition Fargas au Sénat. — Rapport Stourm, concluant au rejet (*Moniteur*, 1862, page 902).

Amendement au budget de 1863 (MM. Granier de Cassagnac et Rognez-Salvaga), Rejeté.

En 1870, deux projets (Haentjens et de Veauce). Rejetés.

En 1870, proposition du Miral. Sans suite.

1871. Voir rapport Casimir-Périer (31 août 1871).

Proposition Folliet. (7 septembre 1871.)

Proposition Langlois. (5 septembre 1871.)

L'Assemblée nationale se prononce contre tout projet d'établissement d'un impôt général sur le revenu, à l'occasion d'un amendement de M. Wolowski qui frappait la rente (séance du 27 décembre 1871).

Consulter le rapport Deseilligny, de 1872 (*Journal officiel*, page 3785). Observations intéressantes.

M. Magne (séance du 29 juin 1872) s'élève, de concert avec M. Thiers, contre toute proposition tendant à frapper la rente.

Observations de M. Cochery (séance du 14 décembre. *Journal officiel*, page 9353).

M. Gambetta (séance du 29 décembre 1872) s'oppose à l'adoption d'un amendement de M. Raudot, tendant à frapper la rente d'un droit de transmission. « Le crédit de la France, dit-il, est placé dans l'estime du monde à une trop grande hauteur, jouit d'une solidité trop précieuse, pour que nous puissions, même incidemment, y laisser porter l'ombre d'une atteinte. » Par 502 voix contre 83 la proposition Raudot fut repoussée.

M. Allain-Targé signale le danger de taxer la rente (séance du 27 décembre 1882, *Journal officiel*, page 1937).

Proposition Bisseuil (Chambre des députés, 1882, n° 1150), portant création d'un impôt direct sur le capital.

Proposition Ballue (Chambre des députés, 1884, n° 2659, et 1885, n° 65), ayant pour objet la réforme de l'assiette de l'impôt.

Proposition Fernand Faure (amendement au budget de 1887), tendant à frapper les titres au porteur français d'une taxe de 20 centimes par 100 francs.

Proposition Rozet (Chambre des députés, 1888, n° 3159) ayant pour but de mettre sur la rente un impôt de 1 %.

Propositions Bisseuil et Girault (au Sénat, juillet 1892), reprenant la proposition Rozet, combattues victorieusement par le ministre des finances, M. Rouvier.

Projet de loi portant création de la dette amortissable par annuités (Chambre, *Documents parlementaires* n° 373). Voir l'exposé des motifs : La rente amortissable est déclarée exempte d'impôts « comme tous les titres de rente sur l'Etat créés en France. »

Loi du 27 janvier 1894 portant création de la rente 3 1/2 %, art. 4 : Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes du nouveau fonds 3 1/2 %.

*
* *

III. — IMMUNITÉ FORMELLE D'IMPÔTS
DANGERS POLITIQUES D'UNE TELLE TAXATION

Textes formels.

Arrêtons là cette nomenclature. Que prouve-t-elle ? C'est que l'engagement de ne frapper la rente d'aucun impôt a été scrupuleusement tenu jusqu'à ce jour, non seulement pour le tiers consolidé, à l'égard duquel il était statué en 1797, mais encore pour tous les autres fonds créés depuis la Révolution.

La raison de ce privilège a été donnée très nettement en 1847 par M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, qui combattait une proposition tendant à imposer les mutations de rentes.

Les nouveaux prêteurs, disait-il, ont eu soin de demander que les rentes nouvelles fussent de même nature que les anciennes, qu'elles fussent confondues avec elles afin qu'elles jouissent des mêmes privilèges. Le gouvernement, en adhérant à ce système d'emprunt, a garanti par cela même aux nouvelles rentes qu'elles seraient exemptes des mêmes droits que les rentes réduites.

Ajoutons enfin qu'on a poussé si loin le respect de l'immunité des rentes en matière d'impôt, que lors de l'application de la loi du 23 août 1871 (art. 18) qui soumettait les quittances au droit de timbre de 10 centimes, le paiement des rentes en fut exonéré (1).

Il en est de même pour les reconnaissances délivrées par les receveurs des finances pour les dépôts de rentes destinées à être renouvelées, converties, etc., et pour les décharges données à ces comptables lors du retrait des nouveaux titres (2).

L'immunité d'impôts sur la rente, sauf pour celles provenant de succession, car, en tant que valeurs successorales, les rentes sont atteintes au même titre que les autres valeurs mobilières, est donc absolue.

(1) Décision ministérielle du 27 novembre 1871.

(2) Décision ministérielle du 7 juillet 1874.

Y toucher, ce serait porter atteintes à la foi jurée, à la confiance, au crédit public ; ce serait, sans même s'occuper du côté économique et fiscal, la plus dangereuse des mesures politiques. Quelle plate-forme électorale, lors des élections de 1897, l'année prochaine, que de grouper autour de soi, toute l'armée des rentiers sur l'Etat !

La Chambre et le gouvernement n'oseront pas adopter une semblable mesure.

IV. — CE QU'IL FAUT FAIRE

— Alors, d'après vous, il n'y a rien à faire dans notre régime fiscal ? Vous êtes opposé à l'impôt sur le revenu, vous ne voulez pas d'impôt sur la rente, vous trouvez que les revenus sont atteints par l'impôt ? Il faut pourtant reconnaître qu'il y a « quelque chose » à faire ?

Economiser. Moins dépenser.

— Ce « quelque chose » répondrons-nous à notre interlocuteur, est bien simple. Il faut prendre la ferme résolution de s'arrêter dans la voie des dépenses et laisser reposer le contribuable. On ne parle plus que d'impôts. Laissez le pays un peu tranquille : n'inquiétez pas, à chaque instant, les capitalistes, les rentiers, les propriétaires fonciers, les « riches » ou prétendus riches. Laissez reposer ceux qui acquittent l'impôt avec tant de vaillance, de même que le laboureur laisse reposer son champ pour ne pas l'épuiser, et alors, les recettes budgétaires augmenteront d'elles-mêmes.

Parlez moins de la « richesse acquise » « des riches », de ceux qui « possèdent ». Parlez davantage d'économies, de travail, d'union, de concorde, de paix ; soyez sages et vous aurez plus d'argent que vous n'en pourrez dépenser.

LES PROJETS D'IMPOT SUR LE REVENU

AU COURS DU XIXe SIÈCLE

Le ministre des finances, à Nice, et le président du conseil, à Lyon, ont annoncé le dépôt prochain d'un projet d'impôt sur le revenu tendant à remplacer les deux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Avant la Révolution française, une foule de propositions furent faites pour établir des remaniements dans le système des impôts. Bois-Landry demandait l'impôt progressif ; Brémond proposait que l'impôt frappât tous les revenus ; Minau de la Mistringue, Muguet de Champelier, Linguet réclamaient l'impôt unique sur les revenus. Aucune de ces propositions ne fut acceptée par l'Assemblée constituante. C'est surtout à partir de 1848 que, dans l'histoire de nos finances, on trouve une trace régulière des divers projets ou propositions d'impôts sur le revenu. Nous en avons fait le relevé, par ordre chronologique.

En parcourant cet historique, on se rendra compte facilement des objections graves et des non moins graves difficultés d'application que soulève ce système d'imposition.

***

Projet Goudchaux, 23 août 1848. — Etablissement 1848.
d'un impôt sur le revenu : en réalité, ce projet visait seulement le revenu mobilier qui avait toujours joui de l'immunité fiscale. Le projet ne vint pas en discussion.

Proposition Proudhon, 11 juillet 1848. — Impôt du tiers devant frapper les revenus des biens meubles et immeubles. Après une violente discussion, cette proposition réunit 2 voix en sa faveur : celles de MM. Proudhon et Greppo.

1848-1870. Proposition Joseph Lempereur, 11 septembre 1848. — Elle demandait de taxer le revenu pour obtenir les ressources nécessaires à la suppression de l'impôt des patentes, de l'impôt des boissons et de l'impôt sur le sel.

Projet Hippolyte Passy, 9 août 1849. — M. Passy, ministre des finances, proposait l'établissement d'une taxe personnelle proportionnelle à la fortune et aux facultés des contribuables : elle était augmentée d'un dixième par chaque domestique attaché à la personne, sans que le supplément pût excéder 20 francs par domestique.

Proposition Laurent (de l'Ardèche), 8 décembre 1849. — Proposition tendant à remplacer provisoirement l'impôt sur les boissons par une taxe exceptionnelle basée sur le revenu.

Proposition Febvrel, 20 avril 1850. — Un impôt de 3 % devait être perçu sur tout revenu mobilier quelle que fût son origine.

Proposition Sainte-Beuve, 6 janvier 1851. — Taxe de 3 % sur les revenus mobiliers pendant trois années, à partir du 1er janvier 1851.

Proposition Morin (de la Drôme), 10 mai 1851. — Impôt annuel d'un vingtième sur les revenus des capitaux placés en rentes, valeurs mobilières, prêts hypothécaires, créances privilégiées sur les immeubles. Exemption d'impôt en faveur des pensions alimentaires inférieures à 500 francs.

Proposition Laroche-Joubert, 10 mars 1870. — Proposition d'impôt unique sur le revenu. Abolition de tous les impôts existants. (Art. 1er de la proposition.)

Proposition Haentjens, 28 mars 1870. — Etablissement d'une taxe sur le revenu mobilier, consistant soit dans un impôt de quotité de 2 %, soit dans un impôt de répartition de 200 millions, avec majoration de 30 % chaque année. Exonération de la taxe en faveur de toute personne ayant un revenu inférieur à 1,200 fr.

Proposition du Miral, 2 juin 1870. — Tous les revenus devaient être soumis, sauf quelques exceptions, à un impôt de quotité s'élevant à 2 1/2 % la première année, à 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 % les années suivantes. 1871.

Proposition Flotard, 6 mars 1871. — Impôt de 5 % sur les revenus de tout genre et sur les bénéfices réalisés par le commerce et l'industrie. Exemption d'impôt en faveur des revenus ou bénéfices au-dessous de 1,500 francs.

Proposition Houssard et Louis Passy, 21 juin 1871. — Maintien de l'impôt foncier sans changement. Imposition de tous les autres revenus, à l'exception du revenu commercial.

Proposition Pierre Lefranc, 27 juillet 1871. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, offices ministériels, bénéfices nets industriels et commerciaux, émoluments de toutes professions.

Proposition Rouveure, 5 juillet-1er août 1871. — Substitution d'une taxe sur le revenu à l'impôt sur les matières premières.

Proposition Amat, 26 août 1871. — Etablissement d'un impôt de 1/4 % sur la fortune de la France.

Proposition Casimir-Périer, 31 août 1871. — Impôt sur le revenu, au moyen de l'établissement de cédules, frappant chacune des sources de revenus. Diverses exemptions d'impôt étaient faites notamment en faveur des rentes françaises, effets publics français, valeurs non productives d'intérêts, valeurs commerciales de circulation, salaires des ouvriers, revenus des départements, communes, hospices, traitement des militaires jusqu'au grade de capitaine.

Proposition Langlois, 5 et 7 septembre 1871. — Réduction du projet Proudhon : au lieu du 1/3, une retenue de 5 à 20 %, du 1er janvier 1872 au 1er janvier 1875, aurait frappé tous les revenus du travail ; une retenue de 20 % aurait atteint le revenu du capital.

1871-1876. Proposition Folliet, octobre 1871. — Impôt sur le revenu produit par tous titres judiciaires, notariés ou sous seing privé, etc.

Proposition Hevre et Bamberger, 12 janvier 1872. — Cette proposition visait les produits nets de valeurs réalisées ; les revenus industriels commerciaux et professionnels.

Proposition Carayon-Latour-Chanzy, 18 mars 1872. — Contribution extraordinaire de 2 % sur le montant des valeurs mobilières et immobilières, payable en dix ans, moyennant un intérêt de 5 %, pour se procurer immédiatement les 3 milliards nécessaires à la libération du territoire.

Proposition Rouveure, 10 mai 1872. — Impôt de 1 % sur les revenus de 300 à 1,000 francs ; de 2 % de 1,000 à 2,000 francs ; de 3 % de 2,000 francs et au-dessus. — Augmentation de 25 % des patentes commerciales, industrielles, professions libérales, offices ministériels.

Proposition Desseilligny, 25 mai 1872. — Impôt de 2 % sur le revenu des valeurs mobilières, etc.

Proposition Aubry-Jozon, 20 février 1874. — Impôt sur le revenu, calculé d'après la valeur locative des logements garnis ou non garnis habités par le contribuable. Pour obtenir le chiffre du revenu imposable à Paris, on multipliait la valeur locative par 8, 7, 6, 5, 4, 3, suivant que le contribuable était seul ou que sa famille se composait de 2, 3 ou 4, 5 ou 6, 7 ou 8, 9 personnes et au-dessus.

Proposition Rouvier, amendement au budget de 1874. — Impôt de 2 1/2 % sur tous les revenus, y compris la rente d'Etat. Exemption d'impôt aux revenus inférieurs à 1,000 francs ; dégrèvement à ceux qui ne dépassaient pas 3,000 francs. Assiette de l'impôt : déclaration du contribuable. Cet impôt devait être établi à titre extraordinaire et temporaire.

Proposition Gambetta. — Elle fut discutée par la commission du budget dans ses séances des 26, 27, 28 octobre 1876, mais le rapport ne fut pas déposé.

Cette proposition se contentait d'énoncer des principes laissant au ministre des finances le soin d'en assurer l'application. On a pu dire d'elle que c'était un projet « au futur » : c'était la préface d'une série de lois d'impôts sur *le* ou *les* revenus qui auraient dû prendre successivement place dans notre législation fiscale. 1876-1883.

Proposition Menier 1876. — Impôt de x pour 1,000 sur la valeur vénale des capitaux fixes possédés en France, portant sur la totalité du capital, sans tenir compte des charges et des dettes dont il peut être grevé.

Proposition Marion, 9 décembre 1881. — Impôt de 1/2 % à titre extraordinaire, sur tous les revenus de 1,000 francs au moins et s'élevant de 25 cent. par 1,000 francs de revenu jusqu'à 3,000 francs, maximum qui ne devait pas être dépassé.

Proposition Bisseuil, 11 juillet 1882. — Suppression de l'impôt foncier sur les propriétés bâties ; des droits sur les boissons hygiéniques ; remplacement par un impôt sur le capital ou une augmentation du droit de licence.

Proposition Silhol, 30 novembre 1882. — Suppression des contributions personnelle-mobilière, portes et fenêtres, patentes ; de la taxe de premier avertissement ; de l'impôt sur les boissons hygiéniques et vinaigres. Etablissement d'un impôt personnel de 3 fr. par chaque électeur ; impôt sur chaque débitant de boissons ; élévation à 5 % de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Proposition Ballue, 13 janvier 1883. — Impôt général sur le revenu ; établissement de cédules. Séparation, dans le contingent de l'impôt foncier, des propriétés bâties et non bâties, revision du cadastre, etc. — Rapport déposé le 23 février 1884, non discuté.

Proposition Leydet, 30 juillet 1883. — Impôt sur le revenu, proportionnel et progressif, allant de 1 à 10 %. Exemption d'impôt pour tous revenus inférieurs à

1883-1888. 1,000 francs. Impôt sur les propriétés d'agrément, censées rapporter 4 % au minimum de leur valeur vénale.

Proposition Marion, 15 décembre 1883. — Impôt direct sur le revenu ; division des revenus en deux catégories : les revenus du capital seraient frappés à 3 %, les revenus du travail à 1/2 %.

Proposition Paul Bert, 21 février 1885. — Impôt de 7 % sur tous les revenus mobiliers et immobiliers ; suppression de l'impôt, en principal et décimes, sur les transmissions à titre onéreux.

Proposition Bourgeois (Jura), 27 mai 1885. — Modification de la taxe personnelle ; impôt sur le capital et sur le revenu ; suppression de la prestation.

Rapport de M. Yves Guyot, au nom de la commission du budget de 1886. — A pour but d'exposer les divers projets d'impôts sur le revenu et le capital déposés depuis 1871, de les comparer avec les propositions antérieures, avec notre système actuel, avec les divers impôts sur le revenu et sur le capital appliqués à l'étranger. Le résumé et la conclusion de ce rapport est qu'il faut « rester fidèles à la tradition de l'Assemblée nationale ». L'auteur cite cette réponse d'un déposant dans l'enquête sur l'*income tax :* « Aller demander à quelqu'un : Quel est votre revenu ? ce n'est pas d'un gentleman. »

Proposition Camille Dreyfus, 23 octobre 1886. — Reprise de la proposition Gambetta avec quelques modifications. Impôt de statistique sur les revenus à raison de 1 1/2 % du revenu.

Proposition Dauphin, 26 février 1887. — Réforme de la contribution personnelle-mobilière par un impôt établi sur la moyenne des facultés dont la valeur locative est l'indice.

Proposition Planteau, 22 mars 1888. — Réforme générale de notre système fiscal ; imposition de tous les revenus ; le taux de l'impôt était gradué et variait avec chaque nature de capitaux ou de revenus.

Proposition Chavoix, 29 mars 1888. — Impôt frappant, proportionnellement à leur cours vénal, toutes valeurs constituées, quelque forme qu'elles affectent. 1888-1893.

Projet Peytral, 30 octobre 1888. — Ce projet d'impôt sur le revenu a été un des plus complets et des mieux étudiés qui aient été présentés au parlement. Sauf exceptions et modérations, l'impôt était fixé à 1/2 % sur les revenus professionnels, industriels et commerciaux ; à 1 % sur tous les autres revenus.

Proposition Leconte (Indre), 24 juin 1890. — Impôt sur les valeurs mobilières et immobilières, proportionnellement à ce que chacun possède.

Proposition Rabier (Loiret), 7 novembre 1890. — Taxe de 5 % sur les valeurs mobilières et immobilières, créances hypothécaires ; extension de l'impôt de 3 % sur le revenu des valeurs mobilières, à la rente française et aux fonds étrangers.

Proposition Maujan, 1891. — Réforme générale de l'impôt ; impôt mixte et gradué sur le capital et sur le revenu. Discrimination de la valeur imposable ; classement des capitaux et des revenus sous quatre cédules. Les capitaux sont frappés, suivant les cédules, à 4 %, 2 %, 1 %, 50 cent. % ; les revenus seraient frappés, suivant les cédules, à 3, 2, 1 %, 50 cent. %.

La législature de 1893 a vu naître plusieurs propositions, amendements, résolutions, rapports, etc., émanant de MM. Leconte, Gendre, Guillemet, Merlou, Chavoix, Cavaignac, Doumer, Rameau, Jaurès, Goblet, Naquet et de M. Rameau au Sénat. On se rappelle l'amendement au projet de budget de 1895 présenté le 28 avril 1894 par MM. Cavaignac et Doumer, ministres de la guerre et des finances dans le cabinet actuel, qui s'inspirera certainement de leurs propositions dans le projet qu'il prépare.

***

Si nous résumons les diverses propositions d'impôts sur le revenu dont nous venons de faire l'historique, nous trouvons que :

Tendances des projets.

1° L'impôt sur le revenu n'a été réclamé que sous la pression de circonstances exceptionnelles (propositions et projets de 1848 à 1850 ; 1871 à 1875) ;

2° Presque toujours, il a été proposé sur le revenu et non sur les revenus (propositions Goudchaux, Casimir-Périer, Rouvier, Gambetta, Ballue, Leydet, Peytral) ;

3° Il a été demandé quatre fois seulement comme impôt mixte, sur le capital et sur le revenu, par MM. Gambetta, Bourgeois (du Jura), Rabier, Maujan) ;

4° Rarement l'impôt a été proposé sur le capital seul (propositions de Carayon-Latour, Bisseuil, Menier, Chavoix, Linard) ;

5° La discrimination des revenus a été fréquemment admise ;

6° Presque tous les auteurs de propositions ou de projets ont admis que la rente française et les fonds d'Etat français fussent atteints et que l'impôt fût étendu aux rentes étrangères, ainsi qu'aux créances hypothécaires ;

7° Tous les auteurs des propositions ont reconnu que des modérations et exemptions d'impôts devaient être accordées ; que la déclaration du contribuable devait servir de base à l'assiette de l'impôt ;

8° L'impôt progressif n'a eu que peu de partisans : ce sont MM. Hèvre et Bamberger, Rouveure, Marion, Leydet, Planteau, Maujan.

Tous les ministères opposés à cette politique financière.

Depuis le commencement du siècle, tous les gouvernements, tous les ministères, quels qu'ils soient, ont toujours « écouté » et « étudié » les propositions d'impôts sur le revenu ; mais aucune de ces proposi-

tions n'a été traduite en projet de loi, discuté et adopté par les deux Chambres. Gouvernements et ministres des finances ont toujours reculé devant le trouble que pourrait apporter dans le pays un nouveau système fiscal bouleversant de fond en comble celui que nous devons à la Révolution française, l'impôt réel et non personnel, c'est-à-dire l'impôt sur les choses et non sur l'individu.

NOTRE SYSTÈME FISCAL ET LE PROJET D'IMPOT SUR LE REVENU

CE QUE DISENT LES CHIFFRES

Notre système fiscal a fait ses preuves.

On peut dire tout le mal possible de notre système fiscal : on peut lui reprocher ses inégalités, ses injustices, sa répartition défectueuse. Il faut convenir cependant, qu'au point de vue des finances de l'Etat, un système qui permet de faire rentrer tous les ans dans ses caisses ou dans celles des communes plus de 4 milliards d'impôts, n'est pas sans mérites.

Il y a vingt-cinq ans, quand l'armistice fut signé, M. Thiers, qui venait d'être nommé par l'Assemblée nationale chef du pouvoir exécutif, fit appeler le ministre des finances d'alors, M. Pouyer-Quertier, et lui demanda quelles sommes le Trésor avait disponibles. Le ministre, après avoir consulté le directeur du mouvement général des fonds, répondit qu'il avait, en tout, 500,000 francs ! Et il fallait payer la rançon de 5 milliards, reconstituer le pays tout entier, emprunter, créer des impôts.

N'est-on pas fondé à dire qu'une organisation financière et fiscale qui a permis de relever la France des plus grands désastres qu'un peuple ait jamais subis,

n'est pas aussi défectueuse qu'on se plaît à le répéter, et a droit à quelques ménagements ? On peut l'améliorer, mais non la détruire et il faut se garder d'y porter une main téméraire.

Ces souvenirs nous viennent à l'esprit en lisant le projet d'impôt sur le revenu, destiné à remplacer la contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres, proposé par le gouvernement.

***

Qui paiera l'impôt ?

Est-ce bien, au surplus, un projet d'impôt sur le revenu ? Nous ne le pensons pas. Il ne ressemble à aucun de ceux qui, depuis cinquante ans, ont été proposés. L'impôt sur le revenu, — et il serait bon tout d'abord de définir exactement ce qu'on entend par ce mot « revenu », — pour être juste, équitable, doit atteindre tout le monde, n'excepter personne.

Dans un pays de suffrage universel, tout citoyen doit payer un impôt, aussi minime qu'il soit. Turgot a déclaré le premier que personne ne pouvait être exempt de la contribution et de payer l'impôt, à moins de ne pas participer à l'administration publique. La Révolution française a appliqué et proclamé ce principe en disant que « nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques » (1).

Dans la commission extraparlementaire de l'impôt, nous étions tous d'accord sur ce principe (2). Un de nos collègues, M. Degouy, a été le seul à défendre l'impôt global sur le revenu, avec la déclaration du contribuable. Il a apporté, dans cette défense, autant de talent que de netteté et de franchise ; il n'a jamais laissé passer l'occasion de soutenir la cause des humbles, des faibles, des petits contribuables ; mais, avec non moins d'énergie et d'indépendance de carac-

(1) Constitution du 24 juin 1793, art. 101.

(2) *Procès-verbaux de la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus*, tome II, page 121 (16 juillet 1894).

tère, il a toujours soutenu que personne, dans une démocratie, ne pouvait être exempt de payer l'impôt.

Or, que lisons-nous dans le projet du gouvernement ? Les contribuables ayant un revenu de 2,500 francs seraient exempts. Comme la contribution personnelle-mobilière comprend 8,785,279 cotes, plus de 6 millions 1/2 de contribuables seraient totalement dégrevés. Il resterait 1,500,000 contribuables dont 1 million, d'après le projet, gagnerait encore à la réforme et serait partiellement dégrevé. Il y aurait donc 500,000 citoyens qui se trouveraient « sensiblement chargés ». Ce seraient eux, en définitive, qui supporteraient le poids de cet « impôt de remplacement, se substituant à la contribution personnelle-mobilière et à la contribution des portes et fenêtres », contributions qui, en 1894, ont rapporté à l'Etat 145 millions ; 47 millions aux départements ; 44 millions aux communes, soit en tout 236 millions. Il va sans dire que la part de l'Etat dans ces deux contributions, s'élevant à 145 millions, étant seule supprimée, il faudrait pourvoir aux 91 millions qui feraient défaut aux départements et aux communes.

Ainsi appliqué, l'impôt sur le revenu dont il s'agit, serait un impôt sur les riches. Et comme les contribuables que le législateur dégrèverait continueraient à user de leurs droits d'électeurs, ils formeraient une majorité pouvant dicter leurs lois à ceux qui paieraient l'impôt pour eux. Est-ce juste ?

*
* *

Pour que de telles conceptions puissent voir le jour, il faut que le gouvernement soit insuffisamment et inexactement renseigné sur la répartition de la richesse publique en France. Supposer, en effet, que, du jour au lendemain, il se trouvera, chez nous, 500,000 citoyens assez riches pour payer, au lieu et place de 6.500,000 personnes, un surcroît annuel d'impôts s'élevant à 145 millions pour l'Etat et à 236 millions, y

La diffusion de la fortune publique.

compris les départements et les communes, est une erreur profonde.

Comme le taux de l'impôt sur le revenu est fixé à 5 %, il faudrait admettre que malgré toutes les charges qu'ils supportent déjà, impôts fonciers, impôts directs et indirects, impôts sur les valeurs mobilières, 500,000 personnes disposent de 3 à 4 milliards de revenus supplémentaires et pourraient payer un supplément de 150 à 200 millions d'impôts. C'est une grosse exagération.

La France, sans doute, est riche, très riche : mais sa richesse est répartie à l'infini. Cette diffusion de la fortune des particuliers a permis à l'épargne de supporter les plus lourdes charges, sans parler des milliards perdus dans des placements aventureux.

Sur 10 millions d'électeurs, il y a au moins 6 millions de petits rentiers, de petites gens vivant de ressources modestes, se contentant de peu, faisant valoir, le moins mal qu'ils le peuvent, leurs économies, acquittant, sans trop se récrier, les impôts dont ils ont été chargés ; mais les gens « riches », les « millionnaires », sont l'extrême minorité. Ces « riches », du reste, deviennent chaque jour moins « riches ». Tous les maîtres de la science économique (1), tous les philosophes ont démontré qu'il y a une tendance, dans l'ensemble de la société, à une moindre inégalité des conditions. La statistique de la propriété immobilière ou mobilière, celle même de la contribution mobilière, le prouvent jusqu'à la dernière évidence.

*
* *

Cotes foncières. Leur répartition.

Il y avait, en 1894, 13,957,528 cotes foncières, — ce qui ne veut pas dire qu'il y ait 14 millions de propriétaires, une seule personne pouvant acquitter plusieurs cotes foncières, de même qu'un rentier peut posséder

(1) Levasseur, *La population française*, tome III, pages 30, 64, 69, 84, 86, etc. ; — C. Jannet, *Le Capital au XIXe siècle* (1892) ; — Stourm, *Systèmes généraux d'impôts* (1893).

plusieurs inscriptions de rente ou de titres nominatifs. — Or, sur ces 14 millions de cotes, en chiffres ronds, 8,220,960 sont taxées de 50 cent. à 5 fr., ce qui peut être considéré comme correspondant à un revenu maximum de 10 à 100 francs.

Sur les 6 millions de cotes restantes, 3,389,043 paient une taxe de 5 fr. 01 à 10 francs, ce qui correspond à un revenu maximum variant de 100 francs à 200 fr. ;

1,935,139 cotes payent de 20 à 30 francs ce qui correspond à un revenu de 400 à 600 francs.

Il existe seulement 313,216 cotes de 100 fr. 01 à 300 francs ; 50,350 cotes de 300 fr. 01 à 500 francs ; 14,413 cotes de 1,001 francs et au-dessus. On voit, par là, combien est faible le nombre des grands propriétaires en France.

Sur 14 millions de cotes foncières, dont plus des deux tiers acquittent une taxe de 50 cent. à 5 fr., il en existe au maximum quelques milliers payant 1,000 francs de taxe ; ce qui laisserait supposer un revenu de 20,000 francs.

Si l'on prend l'ensemble des cotes foncières de 500 à 1,000 francs, ce qui correspond à un revenu variant de 10,000 à 20,000 francs, on en compte, en tout, 30,807.

On peut affirmer, en présence de ces chiffres, qu'il n'y a pas, en France, 100,000 personnes ayant un revenu net foncier de 10,000 francs et nous faisons une évaluation excessivement large.

Si nous nous en rapportons à des statistiques antérieures, officiellement faites, vérifiées et contrôlées, nous trouvons qu'en 1871, dans son rapport sur le budget rectifié de cette année, M. Casimir-Périer déclarait « qu'il n'y avait pas 15,000 personnes ayant 7 à 8,000 francs de revenus fonciers ». M. Leroy-Beaulieu, de son côté, a dit dans son ouvrage sur *la Répartition des richesses*, qu'il n'y avait « vraisemblablement » pas en France plus de 30,000 personnes (350 en moyenne par département) à posséder un revenu net foncier rural de 6 ou 7,000 francs.

Ces chiffres ne peuvent être contestés ; nous les relevons dans les statistiques mêmes du ministère des finances. Ces évaluations démontrent, avec la plus grande clarté, que les petits revenus sont l'immense majorité, qu'il s'agisse de la propriété bâtie ou non bâtie. Si les revenus moyens sont nombreux, les gros revenus sont l'infime exception.

*
* *

Maisons et loyers à Paris.

Il est une autre statistique, non moins probante de la démocratisation des revenus, de leur dissémination, de leur « médiocrité », si nous pouvons nous exprimer ainsi.

Cette preuve, nous la trouvons dans les chiffres relatifs à la contribution mobilière dans les grandes villes et particulièrement à Paris.

La statistique des loyers est beaucoup plus exacte que ne le sont tous les relevés de l'impôt sur le revenu dans les pays où cet impôt existe. Il est impossible, sauf de très rares exceptions, de dissimuler la valeur locative de l'appartement que l'on occupe. On sait, en effet, que tous les baux sont soumis à l'enregistrement et que les locations verbales font, à l'exception de quelques-unes sans importance, l'objet de déclarations.

Or, à Paris, où les loyers sont excessivement élevés, où, par conséquent, la contribution mobilière, établie d'après son montant, est la plus forte, que trouvons-nous ?

De ce côté encore, avec un peu de réflexion et d'étude, on s'aperçoit vite que le nombre des « riches » est très limité.

Dans notre brillant Paris, quand on parcourt les grands boulevards, les magnifiques quartiers construits autour de l'Opéra, des Champs-Elysées ou du parc Monceau, quand on assiste à l'une de ces fêtes, à un de ces « galas » où ce qu'on appelle le « Tout Paris » se presse dans de somptueux équipages avec

de non moins somptueuses toilettes, le gros du public ne peut s'empêcher de tout admirer ; il est fasciné et se figure volontiers que tout le monde est « millionnaire », il enfle les fortunes avec une admirable facilité.

Descendons un peu au fond des choses ; ne regardons pas la « façade », mais pénétrons dans la vie intérieure de ce colosse doré.

En 1878, on comptait à Paris 74,700 maisons contenant 684,952 logements. Plus des deux tiers des logements (468,641), étaient d'une valeur locative inférieure à 300 francs ; 74,360 autres avaient un prix de 300 à 500 francs, ce qui représente déjà les quatre cinquièmes de l'ensemble des locaux destinés à l'habitation des Parisiens. Les logements de 500 à 750 francs étaient au nombre de 61,083 ; on en comptait 21,147 de 750 à 1,000 francs.

Ces chiffres intéressants, nous les devons à l'un des hommes qui ont rendu le plus de services à la statistique française. M. Toussaint Loua, secrétaire général honoraire de la Société de statistique de Paris, les a publiés dans le *Journal de la Société de statistique* en 1880.

Nous reproduisons le détail de ces chiffres qui, vraiment, peuvent se passer de commentaires :

IMPORTANCE des LOCAUX D'HABITATION	NOMBRE par CATÉGORIE	PROPORTION par CATÉGORIE
		%
Au-dessous de 300 francs	468.641	68.5
De 300 à 500 —	74.360	10.8
500 à 750 —	61.083	8.9
750 à 1.000 —	21.147	3.1
1.000 à 1.250 —	17.202	2.5
1.250 à 1.500 —	6.198	0.9
1.500 à 3.000 —	21.453	3.2
3.000 à 6.000 —	9.985	1.4
6.000 à 10.000 —	3.049	0.4
10.000 à 20.000 —	1.413	0.2
20.000 fr. et au-dessus	421	0.1
	684.952	100.0

Veut-on des chiffres encore plus précis et se rapportant à une période plus rapprochée de nous ? La ville de Paris (1) et le ministère des finances les ont relevés. Nous nous reporterons encore une fois au rapport du directeur général des contributions directes sur les *Résultats de l'évaluation des propriétés bâties* et nous lirons dans ce travail qu'il y avait à Paris, en 1889, 83,315 propriétés bâties, ayant un revenu net de 578,548,215 francs et un revenu net moyen de 6,944 fr., ce qui, capitalisé à 5 %, représente une valeur moyenne de 140,000 francs en chiffres ronds.

*
* *

Cotes mobilières.

Ce n'est pas tout, et nos statistiques se trouvent confirmées encore par les chiffres publiés pour l'année 1894.

D'après les rôles de l'année 1894, sur 227,442 cotes, il y en a 125,709, soit plus de la moitié, dont le montant, principal et centimes additionnels compris, varie de 5 fr. 19 et au-dessous jusqu'à 47 fr. 99.

De 48 francs à 100 fr. 75, il y a 37,518 cotes. Les grosses cotes, celles de 984 francs à 1,475 fr. 99 sont seulement au nombre de 1,584 ; nous n'en trouvons plus que 548 payant 1,476 francs à 1,967 fr. 99 et 553 payant 1,968 francs et au-dessus !

Sur l'ensemble de la contribution, la proportion du nombre des cotes par catégories de 26 fr. à 31 fr. 19 est de 13,47 %, c'est la plus nombreuse. La proportion de celles de 1,476 francs et au-dessus est de 0.24 %.

Que l'on s'extasie maintenant sur les colossales fortunes parisiennes !

Nous retrouvons le même fait dans le classement, d'après leur quotité, des cotes personnelles-mobilières

(1) *Résultats statistiques de 1886 du dénombrement de la ville de Paris ;* — le docteur Bertillon, *Cartogrammes et diagrammes relatifs à la population parisienne*, 1889 ; — *Les propriétés bâties de la ville de Paris en 1889 et 1890.*

comprises dans les rôles de 1894 de toute la France, moins la ville de Paris.

Sur un ensemble de 6,703,291 cotes personnelles-mobilières, il y en a : 3,920,960 de moins de 10 francs ; 2,032,337 de 10 fr. 01 à 30 francs ; sur les 700,000 cotes restantes, il faut encore en retrancher 365,862 de 30 fr. 01 à 50 francs ; 250,164 de 50 fr. 01 à 100 francs.

Pour les « grosses » cotes de 100 à 200 francs, le chiffre tombe à 96,781 ; pour celles de 200 fr. 01 à 500 fr., nous n'en trouvons plus que 32,649 et enfin, les cotes de 501 fr. 01 à 1,000 francs sont seulement de 3,897 ;

Au-dessus de 1,000 fr. 01 on en compte... 641 !

Sur l'ensemble de la contribution qui s'élève à 111 millions, la proportion du nombre des cotes par catégorie de 5 fr. 01 à 10 francs, la plus nombreuse, est de 29,07 %. La proportion de celles de 1,000 fr. 01 et au-dessus de 0,01 %, soit une sur 10,000.

Ces chiffres prouvent encore que les gros revenus sont l'exception, l'infime minorité. La classe très riche n'existe qu'en petit nombre. Dans la France entière, nous estimons qu'il existe tout au plus un millier de personnes ayant un minimum de 200,000 à 250,000 fr. de rentes et 20 à 25,000 personnes ayant un revenu net compris entre 50,000 et 250,000 francs. Nous pourrions encore appuyer cette statistique d'après nos travaux sur les valeurs mobilières (1). Nos constatations, à de légères différences près, concordent avec celles de M. de Foville (2).

***

Chevaux et voitures.

La statistique des chevaux et voitures, d'une part, celle des inhumations, d'autre part, sont encore des indices qui confirment ces appréciations et que le ministère peut faire vérifier.

(1) *Les valeurs mobilières en France*, 1888 ; — *La répartition et la diffusion de l'épargne française*, 1891 ; — *Une nouvelle évaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France* (communication faite à l'académie des sciences morales et politiques) 1893.

(2) *Dictionnaire des finances* de Léon Say, page 1111.

4

La possession de chevaux et de voitures correspond, en général, à des revenus élevés, à une certaine aisance, ou à des occupations commerciales, professionnelles, pouvant donner des profits.

Inhumations.

Il en est de même de la statistique des inhumations qui peut être, elle aussi, un indice de fortune. Or, à Paris, seulement, M. de Foville a établi les proportions suivantes :

Inhumations	Nombre proportionnel
1re et 2e classes	4 sur 1.000
3e classe	10 —
4e —	20 —
5e —	45 —
6e —	98 —
7e, 8e, 9e classes	276 —
Gratis	547 —

En rapprochant cette statistique de celle sur les loyers, M. de Foville a pu conclure que « les millionnaires ne représentent même pas la centième partie des chefs de famille parisiens » (1).

* * *

Successions.

Il est encore une autre statistique qui peut renseigner, à peu près exactement sur l'état de richesse ou d'aisance des particuliers : c'est le relevé des successions.

Il est facile au gouvernement de faire établir le montant des successions de 1,000 à 5,000 francs, de 5,000 à 10,000 francs, de 10,000 à 20,000 francs et ainsi de suite. Il aura la preuve, nous en sommes certains, que les petites successions sont les plus nombreuses ; que les successions d'une importance moyenne sont disséminées ; que les grosses successions et nous entendons par là celles de 1 million et au-dessus, repré-

(1) Voir : Paul Leroy-Beaulieu, *de la Répartition des richesses*, dans l'*Economiste français*, pages 537 et 538 (2 juillet 1880) ; — le docteur Bertillon, *Atlas de statistique graphique de la ville de Paris*, 1888, planche n° 3 (inhumations par classes).

sentant, en chiffres ronds, un revenu de 50,000 francs, sont extrêmement rares ; elles sont l'exception. Les droits perçus sur les petites successions rapportent le plus au Trésor et, dès lors, n'est-ce pas la preuve indéniable, indiscutable de la diffusion de la richesse publique ? Et c'est là la force de notre pays : on peut affirmer, comme nous le disicns plus haut, que sur 10 millions d'électeurs ou de chefs de famille, 6 millions possèdent qui, un titre de rente ou une obligation ou une valeur mobilière, qui, un petit champ, une petite propriété. Les grandes fortunes sont clairsemées : elles diminuent chaque jour, car chaque jour elles sont de plus en plus atteintes par les charges dont on les accable.



Erreur fiscale et budgétaire.

Sans entrer dans d'autres considérations et en nous appuyant seulement sur des chiffres, nous pouvons dire que le projet nouveau d'impôt sur le revenu, établi dans le but de supprimer la contribution personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres est une erreur fiscale et budgétaire. Si la Chambre et le Sénat en votaient l'application, jamais le budget ne retrouverait les 150 millions qu'on lui enlèverait. Toutes les statistiques officielles prouvent ce que nous avançons.

Nous comprenons que les ministres qui, avant d'être au pouvoir, étaient partisans d'une réforme complète de notre régime fiscal et considéraient que l'impôt sur le revenu, la réforme de nos contributions directes, l'abolition de la contribution personnelle-mobilière et de celle des portes et fenêtres étaient des actes de justice, aient tenu à remplir leurs engagements. Mais nous savons aussi qu'ils sont trop soucieux du bien public, pour ne pas faire abstraction complète de leurs idées, le jour où ils auront la conviction que leurs projets fiscaux soutenables en théorie, ne pourraient être pratiquement appliqués sans dangers pour le pays, pour ses finances et pour son crédit.

L'IMPOT SUR LE REVENU

I. — LE PROJET DE M. DOUMER

On connaît notre opinion sur cette mesure fiscale, que nous avons examinée maintes fois. La lecture du projet détaillé qui figure au budget de 1897 ne peut que nous confirmer dans notre opinion ; mais nous devons en résumer les grandes lignes, à titre de renseignements sur ce projet qui a tant d'importance économique et sociale.

Le gouvernement veut atteindre les facultés réelles.

L'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1897 affirme de nouveau qu'aux yeux du gouvernement « l'impôt général sur le revenu apparaît comme le véritable moyen de proportionner le poids de l'impôt aux facultés réelles des citoyens ». Le produit de cet impôt devra compenser la diminution de recettes résultant de la suppression de la contribution personnelle-mobilière et de celle des portes et fenêtres et, en outre, jusqu'à concurrence de 6 millions de francs, concourir aux charges spéciales des communes qui commenceront à entreprendre la revision du cadastre pour une plus exacte application de la contribution foncière aux propriétés non bâties, comme cela existe déjà pour les propriétés bâties.

157 millions demandés à l'impôt sur le revenu.

L'établissement de l'impôt sur le revenu et les dispositions nouvelles relatives à la propriété foncière forment un ensemble qui constitue « une des parties essentielles de la loi de finances ». Disons, avant de résumer les principales données de cet ensemble, que les recettes figurant au budget de 1897 sont évaluées à 3,392,554,662 francs et les dépenses à 3,392,227,309 fr., soit un excédent de recettes de 327,353 francs. L'évaluation des recettes provenant de l'application de l'impôt sur le revenu est de 156,900,620 francs.

L'impôt progressif sur le revenu, tel que l'établit le projet de loi, comporte tout d'abord, dit l'exposé, une progression constante et modérée :

La progression proposée.

Le taux d'impôt est fixé à 5 % ; mais le revenu de tout contribuable est dispensé de l'impôt jusqu'à 2,500 francs. Le taux est réduit de 1 % pour la fraction de revenu entre 2,500 et 5,001 francs ; de 2 %, entre 5,000 et 10,001 francs ; de 3%, entre 10,000 et 20,001 francs ; de 4 %, entre 20,000 et 50,001 francs ; le droit plein n'est dû que pour la portion des revenus qui dépasse 50,000 francs. Ainsi, l'impôt reste toujours, en réalité, inférieur au taux de principe de 5 %. Il en résulte que, dans l'application, le taux réel sera le suivant :

Revenu annuel de 2,500 francs et au-dessous, dispense complète du paiement de l'impôt ; revenu de 3,000 francs, 0,17 % ; 4,000, 0,38 % ; 5,000, 0,60 % ; 6,000, 0,75 % ; 8,000, 1,06 % ; 10,000, 1,25 % ; 12,000, 1,54 % ; 16,000, 1,91 % ; 18,000, 2,03 % ; 20,000, 2,13 % ; 25,000, 2,50 % ; 30,000, 2,75 % ; 50,000, 3,25 % ; 75,000, 3,83 % ; 100,000, 4,13 % ; 200,000, 4,56 % ; 300,000, 4,71 % ; sans préjudice des réductions pour charges de famille.

L'impôt serait global. Son assiette.

Les deux premiers articles du projet ont pour objet la substitution de cet impôt sur le revenu aux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Les articles 3 à 48 organisent l'impôt nouveau.

Aux termes de l'article 5, l'impôt est dû, sans distinction de nationalité, pour l'ensemble de leur revenu, acquis en France ou hors de France, par toutes les personnes résidant sur le territoire français ; celles qui résident hors de France, ne sont soumises à l'impôt qu'à raison du revenu de leurs propriétés foncières ou exploitations industrielles et commerciales situées en France ; les mêmes règles sont applicables aux personnes morales et aux sociétés ou associations de toute nature. Le revenu imposable, fixé au 1er janvier de chaque année, est déterminé à raison du revenu réalisé pendant l'année antérieure (art. 6). Diverses déduc-

tions doivent être opérées sur le montant de ce revenu : dépenses nécessaires à la production et à la conservation de ce revenu, intérêt des dettes, contributions foncières et des patentes, redevances sur les mines, taxe de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières, taxes diverses perçues pour le compte de l'Etat ou des communes à l'occasion de l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, assurances diverses dans les conditions indiquées au projet, frais d'entretien et de réparation des bâtiments, machines, de l'outillage, etc. (art. 7 et 8). Ces règles générales s'appliquent à toutes les natures de revenus ; les articles 9 à 19 déterminent les règles particulières spécialement applicables à chacune d'elles, suivant que les revenus proviennent de propriétés foncières non bâties (art. 9, 10, 11), de propriétés bâties (art. 12, 13, 14), de capitaux mobiliers (art. 15), du commerce et de l'industrie (art. 16), d'emplois publics ou privés et de toutes autres occupations lucratives (art. 17, 18, 19).

La notoriété publique, base de la taxation.

En ce qui concerne particulièrement la catégorie visée par l'article 16, revenu de professions dont la productivité est connue des intéressés seuls, telles que celles de médecin, avocat, artiste, littérateur, la notoriété publique devra surtout être consultée pour ceux de ces contribuables qui ne seront pas obligés de déclarer leurs revenus !

Les exemptions.

L'article 20 contient l'exemption de l'impôt pour ceux dont les revenus sont inférieurs à 2,500 francs ; le taux d'exemption est ainsi supérieur à ceux adoptés par la Prusse (1,125 fr.), par l'Italie (400 fr.), par la Saxe (500 fr.), mais il est inférieur à celui de l'*income-tax* (4,000 fr.). Des exemptions ou immunités sont également établies en faveur de l'Etat, de la caisse nationale d'épargne, des caisses d'épargne, de la caisse des dépôts et consignations, de l'Institut, du corps des facultés et des musées nationaux, des ambassadeurs, agents diplomatiques, consuls, agents consulaires, des étrangers durant un certain temps de séjour, des bureaux de

bienfaisance, sociétés de secours mutuels, hospices, etc. Les sommes distribuées à titre d'intérêts, dividendes, etc., par les sociétés à leurs membres ou actionnaires, seront exemptées quant aux revenus de ces sociétés, pour éviter double emploi, leurs membres étant imposés à raison de ces sommes.

Déduction.

L'article 21 fixe le taux de l'impôt suivant l'échelle progressive que nous avons indiquée plus haut. L'article 22 explique le système de déduction faite à titre de charges de famille, suivant le nombre d'enfants mineurs et au-dessous d'un revenu imposable de 20,000 francs. L'article 23 fixe le nombre et la nature des centimes généraux additionnels au principal de l'impôt sur le revenu.

Déclarations.

L'article 24 adopte en principe, comme base de l'assiette de l'impôt général sur le revenu, le régime de la déclaration faite par le contribuable. En fait, la déclaration n'est obligatoire que pour ceux des contribuables dont le revenu est supérieur à 10,000 francs, soit pour 200,000 contribuables environ sur 1,500,000 qu'atteindra l'impôt. Les détails concernant le mode de procéder, délai, lieu, etc., relatif à cette déclaration, ainsi que ce que doit comprendre cette déclaration, sont inscrits aux articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

Commissions d'évaluation.

Les articles 32 à 37 comprennent la création et le fonctionnement des commissions chargées du soin de vérifier les déclarations et de faire les évaluations pour fixer les bases de l'impôt : commissions communales, commission supérieure de contrôle pour l'examen en dernier ressort du travail des commissions locales.

Pénalités.

L'article 38 fixe les pénalités encourues en cas d'omission de déclaration ou de déclaration tardive ou inexacte. Les articles 39 et 40 sont relatifs aux rôles supplémentaires. Aux termes de l'article 41, les percepteurs sont tenus de faire distribuer les avertissements par la voie de la poste et sous enveloppes fermées.

Recouvrement.

Les articles 42, 43, 44 et 45 ont trait aux conditions de recouvrement de l'impôt et aux réclamations ; enfin, les articles 46 et 47 s'occupent des dispositions transitoires nécessitées par le trouble profond apporté au régime actuel des contributions, par la substitution de l'impôt général sur le revenu aux deux contributions supprimées.

II. — LE RAPPORT DE M. PAUL DELOMBRE

Le rapport rédigé, au nom de la commission du budget, par M. Paul Delombre, au sujet de l'impôt sur le revenu, est bien tel qu'on pouvait l'attendre d'un homme aussi compétent. Ce document ne laisse aucun point dans l'ombre, il explique et justifie toutes les objections, avec une clarté, une précision qui ont frappé les partisans mêmes du projet du gouvernement : après l'avoir lu, l'impossibilité de l'établissement et de l'application de l'impôt tel qu'il est conçu et détaillé dans ce projet, éclate aux yeux de tous. Sous chacune des divisions du rapport de M. Delombre, on trouve lumineusement exposée, puis condensée en quelques mots incisifs et bien caractéristiques, la raison du rejet de telle ou telle partie du projet, presque toujours commune à la raison essentielle, irréfutable, du rejet de l'ensemble, comme du principe même tel que le gouvernement l'entend.

Ce rapport est à lire intégralement et à méditer : il constitue une base d'une solidité parfaite pour la discussion qui va bientôt avoir lieu devant le parlement.

M. Delombre a divisé son travail en quatre parties principales :

Résumé du projet.

1° Le projet d'impôt, contenant le résumé des articles essentiels ;

Examen du projet.

2° L'examen général de ce projet, subdivisé en paragraphes permettant d'en saisir la nature, le caractère et la portée sous tous les aspects, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par leur énumération : l'impôt sur le

revenu global, ce que comprend le revenu global, le revenu global des familles. Comment serait-il connu ? Déclarations ou taxations, impôt progressif, rehaussement des tarifs progressifs, évasion de la matière imposable, double danger (mobilier et immobilier), émigration des capitaux mobiliers, resserrement du marché financier français, crise agricole, éventualité d'une diminution des revenus imposables pour les communes rurales, la question des centimes additionnels, l'impôt sur le revenu global à Paris (40 millions et demi d'augmentation d'impôt), impôts de superposition, situation faite aux étrangers, étrangers résidant en France, les commissions d'évaluation, la commission du premier degré, le secret des délibérations, la commission supérieure, l'exemple de l'étranger : Angleterre, Italie et Prusse ;

3° L'examen du projet dans son application, avec les subdivisions suivantes : revenus provenant du commerce et de l'industrie, propriétés foncières non bâties, propriétés foncières bâties, emplois publics ou privés et toutes autres occupations lucratives, les professions libérales, l'inscription ouvrière, application du système de recouvrement basé sur la déclaration, contrôle de la déclaration et recherches directes effectuées en l'absence de toute déclaration, mesures d'application ; résumé ; De son application.

4° Conclusion. Conclusion défavorable.

Cette conclusion se termine ainsi :

Nous avons l'honneur de demander à la Chambre de voter la résolution suivante :

La Chambre,

Ecartant tout système fondé sur la déclaration du revenu global, la taxation arbitraire et les investigations vexatoires,

Invite le gouvernement à présenter un nouveau projet de réforme des contributions directes qui permette d'atteindre équitablement les revenus sous leurs diverses formes et de mieux répartir les charges qui pèsent sur l'agriculture et le travail.

Motifs de la résolution.

Le rapport tout entier de M. Delombre a engendré naturellement, logiquement, le premier paragraphe de ce projet de résolution ; il contient en trois lignes la cause nécessaire du rejet du projet d'impôt sur le revenu présenté à la Chambre par le gouvernement. Quant au second paragraphe, il est la conséquence des programmes électoraux de la plupart des députés.

En fait, presque tous les revenus sont imposés, ainsi que l'ont établi les discussions de la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus. En tout cas, ce qu'il faut actuellement, ce qui est indispensable à la sécurité de tous les contribuables français, à la stabilité des affaires, c'est d'en finir une fois pour toutes avec cette question vitale de l'impôt sur *le* ou *les* revenus. Elle est posée solennellement et le rapport de M. Delombre permet aux partisans de cet impôt de venir apporter à la tribune du parlement non plus simplement des théories plus ou moins séduisantes ou vagues, mais des arguments probants, des calculs précis, des faits, des chiffres, tels que les recettes indispensables du Trésor public puissent être assises sur des bases nettement déterminées, fixes et sûres, sans iniquité flagrante pour les contribuables.

Discussion nécessaire.

Nous pensons donc que l'occasion est unique et qu'il y a lieu de ne pas la laisser échapper, ni de laisser dévier le débat qui va s'ouvrir sur une question de principe, subtile, laissant de côté le véritable objet pratique de toute création d'impôt, c'est-à-dire la certitude de percevoir celui-ci dans les limites nécessaires au Trésor, sans arbitraire ni inquisition.

Rejet motivé à poursuivre.

L'impôt sur le revenu doit être rejeté, en principe et en fait, mais il est nécessaire que la discussion soit ample et étendue et qu'à la tribune de la Chambre, adversaires et partisans puissent faire valoir leurs arguments et se compter. Si l'on ne tranche pas définitivement cette question, cette fois, on peut être certain qu'elle reviendra périodiquement troubler le pays et paralyser les affaires.

LA RÉFORME FISCALE

Les projets fiscaux du gouvernement sont connus dans leurs grandes lignes. Sauf quelques chiffres de détail à revoir sur le projet de loi quand il sera distribué, voici le « doit » et « avoir » de la réforme :

Economie des projets de réforme du gouvernement.

Au débit des contribuables.

	millions de francs
Relèvement de 3.80 à 4.50 % de l'impôt sur le revenu des propriétés bâties	18
Impôt de 4 1/2 % sur les créances hypothécaires	24
Impôt de 4 1/2 % sur la rente française	30
Impôt de 4 1/2 % sur les fonds d'Etat étrangers	18
Relèvement de l'impôt à 4 1/2 % sur les autres valeurs mobilières	7
Cédule complémentaire, loyer, domestiques, chevaux de luxe, etc	90
Total du débit	187

Au crédit des contribuables.

	millions de francs
Suppression de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution personnelle mobilière	150
Dégrèvement sur la propriété non bâtie pour 55 départements taxés au-dessus de 4 %	10
Déduction au profit des débiteurs hypothécaires, sur le montant de l'impôt foncier, de la part d'impôts correspondant au montant de leur dette	27
Total du crédit	187

Examinons chacun des chapitres de ce bilan pour indiquer, article par article, les résultats que peuvent y trouver le Trésor et les contribuables.

*
* *

Les 187 millions demandés à des impôts nouveaux ou à des relèvements d'impôts anciens, sont compensés, pour pareille somme, par la suppression de la contri-

Taxations nouvelles et surtaxes.

bution des portes et fenêtres, de la contribution personnelle-mobilière, et par des dégrèvements. Si les évaluations en recettes et en dépenses ne subissent aucun mécompte, le budget ne sera ni plus riche, ni plus pauvre et ne disposera pas d'un centime de plus qu'aujourd'hui.

Propriété bâtie. Relèvement du taux de taxation.

Le relèvement de 3,80 % à 4 1/2 % de l'impôt sur le revenu de la propriété bâtie est estimé devoir produire 18 millions. Pour les obtenir, il faudra revoir 6,587,000 cotes foncières, sur lesquelles 3 millions de cotes se chiffrent en moyenne de 4 à 33 francs. Il y a 40,182 cotes de 4 francs, en moyenne ; 173,831 cotes de 8 francs ; 792,192 cotes de 15 francs ; 2,006,303 cotes de 33 francs (1).

L'accroissement d'impôt de 70 cent. % est peu de chose, dira-t-on. Nous répondons que, moins on paie au fisc, plus lourde est la plus légère surcharge d'impôt, plus elle fait de mécontents, alors qu'on ne sait jamais gré, au gouvernement, d'un dégrèvement. Parmi les contribuables dont la cote dépasse 1,000 francs en moyenne, on compte 181,992 cotes de 1,392 francs ; 107,075 cotes de 3,049 francs ; 59,963 cotes de 13,009 fr. Pour eux, l'élévation de l'impôt est une charge nouvelle qu'ils sauront, la plupart du temps, faire retomber sur les locataires. On peut être sûr que le propriétaire d'un immeuble surtaxé de 1,000, 2,000, 3,000, 5,000 fr., etc., augmentera d'autant, sinon d'une plus forte somme, le prix de location de ses propriétés.

Créances hypothécaires.

L'impôt sur les créances hypothécaires sera d'une application difficile. On a dû y renoncer en 1872. Juste en soi, il peut néanmoins atteindre le crédit territorial si nécessaire à l'agriculture qui se plaint toujours de manquer de capitaux, et provoquer un relèvement du taux des prêts. Les objections les plus graves ont tou-

(1) Renseignements statistiques remis à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus, page 32.

jours été faites contre cet impôt par les hommes les plus compétents. Presque tous les directeurs généraux de l'enregistrement s'y sont montrés hostiles. Il faut lire, à ce sujet, l'annexe n° 14 qui se trouve à la suite du rapport de M. Ballue concernant l'assiette de l'impôt et l'impôt sur le revenu. Le directeur général de l'enregistrement, M Lecler, combattait les propositions et projets d'imposer les créances hypothécaires avec des raisons qui n'ont perdu aucune de leur valeur (1). Quelles que soient les mesures prises, celui qui prêtera de l'argent sur hypothèque s'arrangera toujours de façon à faire payer par l'emprunteur les impôts dont son revenu sera frappé. Quant aux créances hypothécaires consenties à l'étranger, le nouveau projet de loi n'en dit rien ; c'est qu'on ne peut, en réalité, les atteindre.

Rentes françaises.

L'impôt sur la rente française ? On connaît notre opinion. Une telle taxation serait plus qu'une illégalité, et nous nous refusons à croire encore qu'il se trouvera des législateurs prêts à la sanctionner. S'ils agissaient ainsi, ils porteraient au crédit public, à la confiance dans l'Etat, un coup terrible. Au surplus, les porteurs de rentes ne se laisseront pas « rogner un quartier » sans agir. Il y a encore des juges à Paris et en province, et nous avons la conviction que pas un tribunal, pas un juge, ne condamnera un rentier qui, refusant de se soumettre à cette taxe, invoquera les engagements de l'Etat.

Des déclarations, des textes précis, de véritables contrats, quoi qu'en pensent nos réformateurs par trop pressés, existent et lient l'Etat. Nous les avons déjà cités, nous y reviendrons en temps voulu. Tous les gouvernements, tous les ministres, depuis un siècle, ont repoussé une semblable taxation. Et ce serait un ministère modéré qui commettrait un acte devant lequel on a

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, 3e législature, n° 2659, p. 267 (annexe 14).

reculé en 1815, après la première invasion, en 1848, au moment de la chute de Louis-Philippe, en 1871, après la guerre et la Commune ? D'après le projet, les rentes françaises appartenant aux étrangers ne seront pas atteintes : il faudra établir des formules dans le genre de l'*affidavit*, pour essayer d'empêcher la fraude. Voilà les procédés financiers de l'Italie réhabilités !

Valeurs étrangères.

L'impôt sur les valeurs étrangères, l'équivalence des taxes fiscales entre les valeurs françaises et étrangères part d'un sentiment de justice et d'équité. Mais la perception de l'impôt sera d'autant moins aisée que le fisc voudra soulever des difficultés.

L'impôt atteindra les petits porteurs de rentes étrangères, tous ceux qui ont déposé leurs valeurs dans des sociétés de crédit, à la Banque de France, ou qui possèdent des certificats nominatifs. Ils se sont, en quelque sorte, désignés d'eux-mêmes au fisc. Les gros détenteurs de fonds étrangers déposeront leurs titres dans une banque anglaise, belge, suisse, etc. ; ils pourront toujours échapper à la taxe.

Il n'y a pas de loi au monde, à moins de venir perquisitionner dans mes tiroirs ou fouiller dans mes poches — cela se fait dans des pays voisins, mais la France ne se laisserait pas soumettre à un semblable régime — qui puisse m'astreindre à encaisser à Paris, en payant 4 fr. 50 d'impôt pour 100 francs, ce que je puis recevoir sans frais, ou moyennant une commission de 1/8 ou de 1/4 %, soit 12 1/2 à 25 cent. à Londres, Bruxelles, Amsterdam, Genève, etc. Pour que cet impôt soit productif, pour que personne ne songe à se soustraire à son payement, il faut qu'il soit modéré et que ceux qu'il atteint ne subissent pas de vexations fiscales. Mal appliqué, il risque de compromettre notre marché, si les mesures adoptées sont trop rigoureuses. Nous avons besoin d'une grande place financière internationale. Les capitaux que paient les sociétés et gouvernements

étrangers, sous forme d'intérêts et de dividendes, équivalent pour notre pays à des suppléments d'exportation de marchandises. Ils nous permettent d'avoir un change favorable, une situation monétaire et fiduciaire excellente, malgré toutes les fautes commises, malgré la politique protectionniste et les pertes qu'elle a déjà infligées au pays. C'est ce que nous n'avons cessé de dire à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus en examinant cette question à diverses reprises et sous toutes ses faces (1).

Valeurs françaises.

Le relèvement de l'impôt de 4 à 4 1/2 % sur les autres valeurs mobilières, c'est comme pour la rente française, pour les valeurs et fonds étrangers, diminuer le revenu et le capital de ceux qui possèdent les titres au moment où l'impôt est établi. Ceux qui achèteront demain après le vote de l'impôt, ne seront pas atteints, car ils achèteront en tenant compte de l'impôt à payer, ce n'est donc pas là un impôt sur les. revenus, mais bien un impôt sur le capital de celui qui possède. un titre au moment de l'établissement de la taxe.

Impôt complémentaire.

La « cédule complémentaire », c'est, comme changement d'étiquette, une vraie trouvaille. C'est la contribution mobilière rétablie sous un autre nom. Elle atteindra le loyer, et en plus les domestiques, les chevaux de luxe, etc., les signes extérieurs de la richesse.

Nous avons dit ailleurs que quand les Bourbons rentrèrent en France, on institua une commission pour étudier la question de l'abolition des droits réunis. La commission ne manqua pas de conserver ces « droits réunis », mais elle les appela « contributions indirectes ». Nous nous trouvons ici en face d'un procédé identique !

La « cédule complémentaire » n'est donc pas autre chose que la contribution personnelle-mobilière avec des impôts en plus. Retenez bien cette expression, contribuables qui la voyez apparaître, pour la première fois !

(1) Voir *suprà* pages 398 et 429.

Vous saurez ce que cette « cédule complémentaire » vous coûtera tôt ou tard ! C'est de la graine d'impôts futurs.

*
* *

Examinons maintenant le crédit de ce bilan fiscal :

Suppression des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

La suppression de la contribution des portes et fenêtres et de la contribution personnelle-mobilière opère une détaxe de 150 millions ; elle sera bien accueillie par le pays, comme tout impôt qu'on supprime, mais c'est un gros chiffre que le Trésor laisse entamer et risque de perdre. Cet impôt fonctionne depuis plus de soixante ans, sans modifications ; il peut être, sans doute, l'objet de quelques changements, alors que tout s'est transformé autour de lui, mais il mérite d'être traité avec quelque considération.

Au point de vue budgétaire, est-il prudent d'en prononcer la condamnation ? Nous ne le pensons pas. Les reproches qu'on peut lui adresser peuvent être également faits aux autres impôts. Qu'on nous cite une seule taxe qui n'ait aucun défaut ? Tous les impôts sont mauvais : le meilleur est celui qu'on ne paie pas. Comme le disait M. Ribot, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant suppression de la contribution des portes et fenêtres et transformation de la contribution personnelle-mobilière, « cet impôt auquel les mœurs se sont façonnées depuis un siècle, peut, sous le bénéfice de quelques réformes faciles à réaliser, continuer à tenir dignement sa place dans notre système fiscal » (1). Ce qui était vrai sous le ministère Ribot, au mois d'octobre dernier, ne l'est-il donc plus, au mois de juin, sous le ministère Méline ? Comment espérer de bonnes finances pour notre pays si, du jour au lendemain, tout un régime fiscal doit être bouleversé, parce qu'un ministre radical succède à un ministre moins radical, ou bien

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1560.

parce qu'un ministre modéré succède à un ministre moins modéré !

Le dégrèvement de la propriété non bâtie pour 55 départements taxés au-dessus de 4 % s'élève à 10 millions. En réalité, c'est 10 millions perdus pour le budget, sans grand profit pour les petits agriculteurs. Il sera cependant bien accueilli par la population agricole qui s'extasiera devant le chiffre de 10 millions et ne verra pas immédiatement que ceux qui seront dégrevés ne le seront que dans une proportion infinitésimale.

Dégrèvement de la propriété non bâtie.

Pour s'en rendre compte, il faut jeter un coup d'œil sur le classement, d'après leur quotité, des cotes foncières (propriétés non bâties). Il y a plus de 8 millions de cotes sur 14 millions qui paient en principal et centimes additionnels de 23 cent. à 3 fr. 92. Le dégrèvement sera donc profitable aux gros propriétaires et donnera quelques centimes ou quelques sous aux petits. La suppression de la contribution des portes et fenêtres sera, au contraire, accueillie avec une satisfaction sans mélange, surtout dans les campagnes.

La déduction faite au profit des débiteurs hypothécaires de l'impôt foncier correspondant au montant de leurs dettes enlèvera au Trésor 3 millions de plus qu'il ne compte recevoir de la taxation des créances hypothécaires. Il est à craindre, en nous plaçant toujours au point de vue budgétaire, que le Trésor ne trouve pas son compte à cette opération.

Dettes hypothécaires.

***

1° Beaucoup d'agitation ;

2° Risquer de perdre des recettes certaines pour obtenir des recettes incertaines ;

Balance du bilan.

3° Frapper la rente française. Commettre une illégalité ; diminuer la confiance publique ; donner ainsi prétexte à tous les révolutionnaires et collectivistes

de mettre la main sur une propriété que, depuis un siècle, tous les gouvernements ont respectée, et de réclamer, comme le demandait déjà à la Chambre en 1895 M. Jules Guesde, « la suppression de la dette publique » (1) ;

4° Faire un chassé-croisé, entre la propriété bâtie et la non-bâtie, enlever à l'une 18 millions, pour en remettre 10 à l'autre ; mettre en mouvement tous les propriétaires de maisons ou de terres ;

5° Troubler le marché financier par de nouvelles formalités fiscales, pour courir après des « coupons » que l'on peut envoyer, sous pli chargé, à l'étranger et qui échapperont au fisc avec d'autant plus de facilité et de rapidité que les taxes seront lourdes et les mesures vexatoires ;

6° Ne pas accroître d'un centime les recettes budgétaires ;

Tel est le compte de profits et pertes, tel est le bilan de la réforme pour les contribuables et le Trésor.

Puisque les contributions des portes et fenêtres et la personnelle-mobilière étaient si détestables, puisque nous avons toujours, comme l'écrivait Turgot au siècle dernier, cette « manie bien française » de vouloir « faire quelque chose », n'aurait-il pas mieux valu purement et simplement les abolir et..... les remplacer par une « cédule complémentaire » ou « taxe d'habitation » mieux ajustée, si l'on veut, plus correctement, plus équitablement établie et payée ? Il eût été plus simple de relever les contributions que l'on supprime et auxquelles on est habitué, d'employer cette majoration à dégrever ceux des contribuables qui méritent de l'être.

Remuer les 26 milliards de la dette publique en rentes, les 140 à 150 milliards de la fortune immobilière, propriétés bâties ou non bâties, charger Pierre d'un fardeau dont on déchargera Paul, en mécontentant l'un sans arriver à contenter l'autre, remanier

(1) Chambre. *Débats parlementaires*, 29 juin 1895 (interruption faite par M. Guesde au cours du discours de M. Paul Deschanel).

presque toute notre législation fiscale sans que le Trésor y trouve un centime de profit, c'est un résultat bien maigre : il n'est pas en proportion de l'effort qui a été tenté.

N'est-ce pas en vérité, suivant la spirituelle expression de Hume que nous citions dans un de nos discours à la commission extraparlementaire (1), « jouer du bâton dans un magasin de porcelaine » ? Nous en avons bien peur.

DE L'ILLÉGALITÉ D'UN IMPOT SUR LES RENTES FRANÇAISES

On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation des impôts directs sur les revenus, etc. (page 15).

I

Pour les fonds d'Etat français, l'exemption ne nous a pas paru davantage justifiée..................

....

En lui refusant l'immunité, nous appliquons simplement le droit commun à cette variété de revenu.

La question de droit est indiscutable. Il n'y a pas d'engagements contraires.

II

La commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus, qui comprenait des hommes d'une compétence et d'une science financière indiscutables, l'a parfaitement reconnu.

Réponse :

I

Textes et déclarations.

Article 98 de la loi du 9 vendémiaire an VI.

Déclaration de M. Thiers, ministre du commerce, 15 avril 1833.

Déclaration de M. Lacave Laplagne, ministre des finances, 1847.

Déclaration de M. Léonce de Lavergne à l'Assemblée nationale, 22 décembre 1871.

Déclaration de M. Magne, ministre des finances, 20 décembre 1873.

Déclaration de Gambetta, 20 décembre 1873.

Loi du 16 juin 1878, art. 3.

Réponse du directeur de la dette inscrite au ministre, 11 mai 1883.

Loi du 17 janvier 1894, art. 3.

II

Lire dans les procès-verbaux de la commission extra-parlementaire les discours de MM. Alfred Neymarck, Delaunay-Belleville, Delombre. A. Coste, Vuarnier, Yves Guyot, Zolla, dans les séances des 28 novembre 1894 et 13 mars 1895 (2).

(1) Voir tome IV, page 498.
(2) Tome II, pages 659, 668, 678, 680, 683, 939, 946, 951.

*
* *

A ce que dit l'exposé des motifs du projet de loi, nous répondrons par des faits précis.

La question de droit.

La question de droit, dit ce document, est indiscutable, il n'y a pas d'engagements contraires.

Réponse :

Le tiers de la dette publique, conservé en inscription, est déclaré exempt de toute retenue présente ou future.

(Art. 98, loi du 9 vendémiaire an VI.)

Opinions autorisées.

J'ajouterai qu'à l'égard des rentiers, il existe une loi : la loi est souvent gênante pour les faiseurs de systèmes. Une loi fait défense expresse d'imposer les rentes... Quant à la rente, il y a violation de la loi ; il y a plus, permettez-moi de vous le dire, il y a une véritable innocence à croire qu'on en peut retirer quelque chose : ce que l'on gagnera sous une forme, on le perdra sous une autre dans l'émission des emprunts.

(Thiers, ministre du commerce, discours du 15 avril 1833. *Discours parlementaires* publiés par M. Calmon, t. II, p. 37 et 38.)

Les nouveaux prêteurs ont eu soin de demander que les rentes nouvelles fussent de même nature que les anciennes, qu'elles fussent confondues avec elles, afin qu'elles jouissent des mêmes privilèges. Le gouvernement, en adhérant à ce système d'emprunt, a garanti par cela même aux nouvelles rentes qu'elles seraient exemptes des mêmes droits que les rentes réduites.

(Déclaration de M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, 1847.)

La rente française, si renommée dans le monde, donnant 6 % ! non, cela ne s'est jamais vu. Quand la rente française donnait 5 %, tout le monde en voulait ; mais, quand elle donnera 6 %, tout le monde en voudra bien davantage, je l'espère...

Il ne faut pas jeter, dans la situation actuelle, un trouble pouvant nuire à la confiance dont nous avons besoin... Je connais ce monde immense des capitalistes qui songent à s'adresser à nous et je veux leur dire qu'il y a à la tête du pays des hommes assez résolus pour ne consentir à rien de ce qui pourrait troubler le repos des esprits et ajouter des brandons de discorde à ceux qui existent, trop nombreux déjà, dans le sein du pays.

(Discours de M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, à l'Assemblée nationale, 20 juin 1871. Discussion du projet de loi relatif à l'emprunt de 2 milliards ; réponse à M. Henri Germain, qui demandait l'impôt sur le revenu. *Journal officiel*, pages 529, 538, 539.)

Ce n'est pas dans un moment où nous venons de contracter un emprunt considérable qui n'est pas encore complètement versé, qu'il appartient à l'Etat de changer son contrat avec ses créanciers.

(Léonce de Lavergne, Assemblée nationale, 22 décembre 1871. Réponse à M. Henri Germain qui réclamait l'impôt sur la rente.)

Il n'appartient à aucune juridiction de rompre un contrat solennel intervenu entre l'Etat et ses prêteurs.

(Gambetta, 20 décembre 1873.)

Je demande à l'assemblée la permission de lui rappeler qu'il existe une disposition d'une ancienne loi, portant que les rentes sont exemptes de retenues présentes et futures.

(Magne, ministre des finances, 20 décembre 1873.)

Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux rentes 3 % amortissables.

(Loi du 16 juin 1878, art. 3.)

Il me semble qu'au lendemain d'une opération qui vient de réduire d'un dixième le revenu du plus grand nombre des rentiers, il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'idée de prélever un impôt sur les arrérages des rentes. Je ne crois donc pas avoir à examiner au point de vue moral, légal et financier, la question d'un impôt sur les valeurs émises par le Trésor.

(Réponse faite au ministre des finances par M. Thiboust, directeur de la dette inscrite, 11 mai 1883. Chambre. *Documents parlementaires*. Rapport Ballue, annexe n° 8, p. 244.

L'impôt sur les coupons de rente, je dis que c'est une banqueroute partielle. Déclarer qu'on ne met pas d'impôt sur la rente et qu'on en mettra sur les rentiers, c'est une façon détournée de mettre un impôt général sur le revenu...

L'impôt sur la rente ! Je ne cesserai de le répéter, c'est une banqueroute; et pourquoi ? par la raison que si l'Etat a emprunté des capitaux, il ne peut pas le lendemain, de sa propre volonté, sans le consentement de son créancier, réduire le coupon qu'il doit lui payer. Toujours les Chambres ont déclaré que faire une retenue sur les coupons devait être considéré comme une banqueroute partielle. Toutes ces déclarations ont dû agir sur l'esprit des acheteurs qui ont pu considérer de bonne foi leurs inscriptions de rentes comme affranchies de tout impôt dans l'avenir. Lors de l'émission d'un nouvel emprunt, il faudrait une disposition spéciale de la loi pour qu'il soit passible d'un impôt. Le silence des lois d'emprunt équivaut à une déclaration d'immunité.

(Léon Say, ancien ministre des finances, conférence à l'Isle-Adam, 1885 ; pages 75, 76, 78, 79.)

Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux rentes du nouveau fonds 3 1/2 %.

(Loi du 17 janvier 1894, art. 3.)

*
* *

L'exposé des motifs dit encore que la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus a « parfaitement » reconnu qu'il n'y avait pas d'engagements contraires à la taxation de la rente.

Ce qui a été dit à la commission extraparlementaire.

Réponse :

... Mais, enfin, supposons que l'Etat, violant les engagements contractés, frappe la rente et les rentiers, etc...

(Neymarck, discours du 28 novembre 1894, t. II, p. 659).

... L'Etat aura reçu une atteinte dans son crédit par le fait de l'accroc

qu'il a donné à ses propres engagements etc... Il y a un engagement public à la face du monde entier...

(Delaunay-Belleville, président de la chambre de commerce, discours du 28 novembre 1894, t. II, p. 668 et 670).

... Une pareille taxe va à l'encontre d'engagements solennellement pris ; elle détruit ce prestige de loyauté et d'honneur qui s'attache à la parole d'un Etat qui s'appelle la France.

(Delombre, aujourd'hui président de la commission du budget, discours du 28 novembre 1894, t. II, p. 678).

... Nous nous heurtons à cette grave objection de l'engagement inscrit dans l'article 98 de la loi du 9 vendémiaire an VI. Je ne méconnais pas l'importance de ce texte. L'argumentation de M. le premier président Boulanger que j'ai écouté avec attention m'a fortement ébranlé, je l'avoue ; mais je dois dire encore qu'il me reste des scrupules... Il y a, en effet, quelque chose d'indiscutable ; c'est qu'à propos de la rente, il s'est créé une légende dans l'opinion.

Tout le monde, je ne parle ni des agents de change, ni des banquiers, mais de la grande masse des petits rentiers, presque tout le monde est convaincu que la rente n'est pas imposable. C'est une opinion dont il faut tenir compte et que nous ne devons pas froisser... Nous devons, à tout prix, pour l'honneur de notre pays comme dans l'intérêt de la République, éviter jusqu'à l'apparence d'un manquement à nos engagements.

(Coste, rapporteur général de la commission, t. II, 28 novembre 1894, p. 680.)

C'est dans l'intérêt moral de l'Etat, dans l'intérêt de son crédit, des conversions et des emprunts qu'il peut avoir encore à réaliser, que nous demandons que la rente ne soit pas imposée...

(Vuarnier, directeur général de la comptabilité publique, 22 novembre 1894, t. II, p. 683.)

... Le rentier a été un vendeur d'argent qui s'est trouvé en face d'un vendeur de titres qui s'appelle l'Etat. Il a donné une somme déterminée en échange d'un titre que le Trésor lui a remis à des conditions déterminées ; il n'est pas dans une situation autre que toutes les personnes qui traitent avec un particulier.

(Neymarck, 13 mars 1895, t. II, p. 939.)

... Vous pouvez être sûrs, si nous, bourgeois, puisqu'on nous appelle ainsi, nous abandonnons le principe de l'intégrité du respect de l'Etat au regard des créanciers, que le premier pas, la première étape que vous ferez, au point de vue de l'impôt sur la rente, sera suivie par d'autres et que des députés affirmeront qu'ils ont pour idéal la confiscation complète...

(Yves Guyot, 13 mars 1895, t. II, p. 986.)

... Si l'Etat, qui est en même temps souverain et débiteur, ne veut plus payer que 2 fr. 90, 2 fr. 80, 2 fr. 60, il manque à ses engagements, aux yeux de ceux qui n'ont pas deux espèces de morale, qui ne croient pas que la morale publique de l'Etat soit différente de la morale des particuliers ; le jour où il diminuera l'intérêt promis à ses créanciers, l'Etat commettra un acte immoral.

Voilà ce que penseront les gens qui possèdent des rentes sur l'Etat et ceux qui n'en possèdent pas.

(Zolla, 13 mars 1895, t. II, p. 951.)

Voilà comment, ajouterons-nous à ces citations, l'exemption d'impôts pour les fonds français n'est pas justifiée !

Voilà comment il n'existe pas d'engagements !

Aux lecteurs de juger.

*
* *

Objections et réponses.

— Mais, nous dit un aimable interlocuteur, pourquoi ne voulez-vous pas que la rente paie tous les impôts que les autres propriétés acquittent ? L'équité, le bon sens exigent que chacun contribue aux charges publiques en raison de ses revenus.

Réponse :

— Nous voulons que, dans des circonstances graves, l'Etat, en raison même des avantages qu'il a offerts aux rentiers, soit toujours assuré de se procurer de l'argent contre une émission de rentes ; que, dans les temps prospères, les capitaux s'offrent à lui avec une telle abondance qu'ils lui permettent légalement, honnêtement, de réduire les intérêts de sa dette.

— N'est-il pas cependant exorbitant que les porteurs de rentes sur l'Etat jouissent de privilèges que ne possèdent pas les obligataires de la ville de Paris, du Crédit foncier, des compagnies de chemins de fer, ni les porteurs de titres mobiliers quels qu'ils soient ?

— Nous répondons : Les privilèges dont jouissent les rentes de l'Etat profitent exclusivement à l'Etat qui, sans ces privilèges, aurait emprunté et emprunterait plus difficilement et plus chèrement. Si, avant 1870, les rentes avaient été imposées, si M. Thiers, en 1871 et 1872, lors des deux emprunts de 2 et 3 milliards, avait déclaré que les rentes à émettre seraient passibles d'un droit, d'un impôt quelconque, est-ce que l'Etat aurait pu emprunter aux mêmes conditions les 11 milliards dont il a eu besoin ?

— Vous admettrez cependant que cette taxe est, en réalité, peu de chose : elle représente 13 cent. 5 par 3 fr.

de rentes, tandis que, vous l'avez dit et répété, si l'impôt était repoussé, la rente hausserait à de plus hauts cours et pourrait être convertie. Or, pour nous, rentiers, la conversion serait plus dure que l'impôt.

— Nous vous répondons encore, mon cher contradicteur : La question principale n'est pas de rechercher si l'impôt est plus avantageux pour l'Etat qu'une conversion et si les rentiers ont plus d'avantages d'un côté ou de l'autre ; si la rente haussera ou baissera plus ou moins ; ce n'est pas là une affaire de gros sous : elle a une portée plus haute.

L'Etat a-t-il le droit d'imposer la rente ? S'il a ce droit, qui vous assure que demain un ministère plus accentué ne doublera pas la dose ?

Si l'Etat n'a pas le droit de faire cette imposition et qu'il l'effectue quand même, quelle sécurité peuvent avoir les contrats entre particuliers, quand l'Etat modifie les siens à sa guise ?

— Si cependant cette menace était aussi grave que vous le dites, pourquoi les rentes ne baisseraient-elles pas davantage ? Pourquoi se trouve-t-il un ministère, composé d'hommes modérés, que vous connaissez, que vous estimez, pour le proposer, une commission du budget, à la Chambre, pour l'approuver, une commission des finances du Sénat, pour n'y pas faire obstacle ?

Réponse :

— Les rentes 3 % qui valaient 102 fr. 50 à 103 francs ont déjà baissé à 100 fr. 75 sur la seule annonce du dépôt de projet de loi. Bien des rentiers ne peuvent croire à l'adoption définitive du projet ; ils se figurent que ce sont des racontars de journaux et c'est ce qui les empêche de vendre ; d'autres se plaignent et se résignent ; d'autres se disent qu'on fait beaucoup de bruit et que, finalement, l'impôt sur la rente sera disjoint du projet de réforme fiscale ; d'autres, enfin, seraient enchantés de voir les cours baisser davantage pour pouvoir racheter les titres qu'ils ont vendus plus cher ; voilà ce qui explique la fermeté relative des

rentes. Mais, dans une affaire aussi grave qui touche au crédit, à l'avenir du pays, les mouvements de hausse ou de baisse sont vraiment chose secondaire. Le respect des contrats, tel est le point important, pour l'Etat comme pour les particuliers.

Il est bien vrai que des hommes modérés proposent aujourd'hui et appuient une semblable mesure ; mais à leurs noms je puis opposer ceux de tous les ministres des finances, depuis Mollien jusqu'à M. Burdeau, de tous les hommes d'Etat qui ont dirigé les affaires du pays, à commencer par M. Thiers, qui ont énergiquement repoussé semblable taxation.

— Soit : mais les temps ont changé. Le crédit général du pays s'est amélioré ; la rente 5 % qui valait 7 francs en 1799, n'existe plus ; le 3 % qui a valu 32 fr. 50 en 1848, et 50 fr. 35 en 1871, est au-dessus du pair. Votre 2 1/2 % que vous aviez prévu, existe maintenant avec les obligations de chemins de fer, l'emprunt tonkinois, etc., que voulez-vous qu'un tout petit impôt de trois sous à peine par 3 francs de rentes fasse sur les cours ? N'exagérez-vous pas l'influence qu'il pourra exercer ?

— En aucune façon. L'Etat est perpétuel : son crédit est aujourd'hui en plein épanouissement ; mais il peut en avoir besoin demain, après-demain. Or, l'avenir pour un peuple, c'est le présent : comment pourra-t-il être sûr de trouver demain le crédit à sa disposition, si ceux qui achètent aujourd'hui de la rente ont le droit de faire cette réflexion : « Le ministère X a mis un impôt de 4 1/2 l'année passée sur la rente ou sur les rentiers ; si j'achète de la rente aujourd'hui, ne dois-je pas m'attendre à ce que le ministère Z élève l'impôt de 4 1/2 à 5, de 5 à 6 % pour augmenter les ressources du budget de l'année prochaine ? »

— Vous exagérez les dangers. Si pareil fait se produisait, tout le monde protesterait.

— Le mal n'en serait pas moins fait. A chaque changement de ministère, — et Dieu sait s'ils sont nom-

breux dans ce pays, — les rentiers s'inquiéteraient de savoir si ce ne sont pas leurs rentes qui paieront un don de joyeux avènement, qui s'appellerait augmentation de l'impôt. Je voudrais bien me tromper ; mais quand un pays a une dette consolidée de 26 milliards, une dette publique de 35 à 36 milliards ; quand il doit plus de 4 milliards aux caisses d'épargne et que le budget annuel, y compris les dépenses communales et départementales, dépasse 4 milliards 1/2, comment ne pas trembler quand on voit, pour quelques millions, trancher une question devant laquelle tous les gouvernements, depuis le commencement du siècle, ont reculé, quand la plus petite erreur peut bouleverser le crédit public qui fait notre force à l'extérieur et nous a relevé de nos grands malheurs de 1871 !

— Une fois le fait accompli, personne n'y pensera. Les rentiers seront mécontents, puis ils achèteront des rentes comme par le passé. Après la pluie, le beau temps ; la rente haussera de plus belle. On criera, mais on paiera.

— J'admire votre philosophie, mon cher interlocuteur ; mais laissez-moi, en terminant, vous répondre par une parole d'un philosophe moins confiant que vous, le sage Franklin :

« Si celui qui paie mal a jamais de nouvelles occasions d'emprunter, il lui en coûte plus cher pour sa négligence et son injustice. »

L'IMPOT SUR LA RENTE ET LES PAYSANS

RÉPARTITION DES RENTES DANS LES DÉPARTEMENTS

La démocratie paysanne et l'impôt sur la rente ?

Les députés qui prétendaient que la « démocratie paysanne » voulait l'impôt sur la rente et que nos paysans « seraient enchantés » de voir l'Etat établir

cet impôt, commettaient une grave erreur. Nous les avons engagés à se reporter aux tableaux officiels publiés, par ordre du ministre des finances, pour l'exposition universelle de 1889 et établis avec le soin, la compétence, la scrupuleuse exactitude que M. de Foville apporte dans tous ses travaux.

La réponse des chiffres.

Voici ce que nous disent les chiffres : en 1888, le montant des rentes payées était de 857 millions ; il est aujourd'hui de 812 millions. La statistique de 1895 donnerait donc, à peu près, les mêmes résultats que pour 1888.

Répartition territoriale des arrérages de rentes.

Sur 857 millions de rentes payées en 1888, il y a eu près de 400 millions payés sur inscriptions nominatives, soit à peu près 10 fr. 40 par tête d'habitant.

Les départements dans lesquels les paiements moyens, par tête, fournissent les sommes le plus élevées sont : la Seine, 53 fr. 05 ; la Seine-Inférieure, 19 fr. 60 ; Seine-et-Marne, 15 fr. 75 ; l'Oise, 14 fr. 65. Viennent ensuite pour des payements au-dessus de 10 francs : Indre-et-Loire, 14 fr. 25 par tête ; la Gironde, 14 fr. 24 ; Seine-et-Oise, 13 fr. 46 ; la Marne, 13 fr. 10 ; l'Eure, 12 fr. 96 ; le Calvados, 12 fr. 94 ; l'Hérault, 12 fr. 85 ; Meurthe-et-Moselle, 12 fr. 13 ; la Meuse, 11 fr. 82 ; la Somme, 11 francs ; le Loiret, 10 fr. 97 ; l'Aisne, 10 fr. 77; l'Aude, 10 fr. 62 ; le Var, 10 fr. 34 ; l'Aube, 10 fr. 28 ; l'Eure-et-Loir, 10 fr. 06.

La Seine étant mise à part, c'est dans les départements du bassin de la Seine, dans ceux de la Provence, du Languedoc et de la Gascogne, que l'on compte le plus de rentiers.

Les départements dans lesquels, au contraire, la moyenne du paiement a été, en 1888, de moins de 2 francs, sont : la Corse, 98 cent. par tête ; la Creuse, 1 fr. 51 ; la Corrèze, 1 fr. 56 ; l'Ardèche, 1 fr. 68 ; la Vendée, 1 fr. 74 ; la Lozère, 1 fr. 75 ; l'Ariège, 1 fr. 85 ; la Haute-Loire, 1 fr. 92.

Veut-on savoir maintenant quels sont les départements dans lesquels la proportion des rentes 3 % perpétuelles est le plus fort et le plus faible ?

En voici le relevé officiel :

DÉPARTEMENTS DANS LESQUELS LA PROPORTION DES RENTES 3 % PERPÉTUELLES EST LA PLUS FORTE

Moyenne générale 66 %

DÉPARTEMENTS	MONTANT DES RENTES 3 % INSCRIPTIONS nominatives	PROPORTION POUR 100 FRANCS de rentes nominatives
	francs	francs
Landes	914.191	78
Haute-Savoie	439.182	78
Haute-Marne	1.421.150	76
Nord	6.885.792	76
Ille-et-Vilaine	1.922.978	75
Calvados	4.201.637	74
Somme	4.453.771	74
Ain	706.026	73
Doubs	1.090.134	73
Pas-de-Calais	8.265.577	73
Mayenne	1.265.279	73
Manche	2.816.552	73
Vendée	552.618	73
Loire	1.201.026	73

DÉPARTEMENTS DANS LESQUELS LA PROPORTION DES RENTES 3 % PERPÉTUELLES EST LA PLUS FAIBLE

Moyenne générale 66 %

DÉPARTEMENTS	MONTANT DES RENTES 3 % INSCRIPTIONS nominatives	PROPORTION POUR 100 FRANCS de rentes nominatives
	francs	fr. c.
Aude	1.663.651	47 00
Charente	1.322.916	50 50
Bouches-du-Rhône	3.175.403	53 30
Gironde	6.275.673	57 00
Charente-Inférieure	1.388.252	69 70
Belfort	206.263	61 00
Loire-Inférieure	2.555.968	62 00
Tarn	1.054.206	62 00
Hérault	3.535.001	62 00

Nous pourrions continuer ces tableaux et montrer que les résultats sont les mêmes pour la rente 4 1/2 (convertie depuis en 3 1/2) ou pour le 3 % amortissable, à peu de différence près.

* * *

La rente française est aujourd'hui aux trois quarts au nominatif. Elle est répandue par tout le territoire, dans les plus petites communes, dans les plus petits hameaux. Le ministère des finances le sait mieux que personne : les payements effectués par les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les percepteurs, le prouvent jusqu'à la dernière évidence.

Nos rentes sont répandues à l'infini, en France et dans nos colonies. Voici, à ce titre, le relevé curieux du montant des rentes payées en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat :

	francs		francs
Alger	370.347	Nossi-Bé	924
Oran	64.587	Mayotte	1.776
Constantine	83.748	Océanie	4.727
Martinique	53.946	Inde	46.674
Guadeloupe	39.942	Nouvelle-Calédonie	45.382
Guyane	42.665	Cochinchine	36.205
Réunion	66 938	Tonkin	300
Sénégal	7.457	Gabon	728
Gorée	41	Obock	377
St-Pierre et Miquelon	10.842	Tunisie	300

* * *

Que conclure encore de ces statistiques dont la valeur ne peut être mise en doute, car elles ont été publiées par le gouvernement lui-même ? L'impôt sur les petits.

C'est que l'impôt sur la rente, c'est l'impôt sur les petits, c'est l'impôt sur les épargnes les plus dignes de sollicitude.

L'impôt sur la rente, contrairement aux affirmations téméraires de députés « agricoles » qui auraient bien fait d'étudier cette question à fond, avant de donner leur avis, c'est l'impôt sur les paysans !

FONDS D'ETAT ÉTRANGERS ET RENTES FRANÇAISES

MOUVEMENT COMPARÉ DES COURS
LES CONSÉQUENCES DES PROJETS FISCAUX

L'impôt sur la rente et les fonds étrangers.

Depuis le commencement de l'année 1896, la hausse de tous les fonds étrangers a été considérable. On en jugera par les chiffres suivants :

FONDS ÉTRANGERS	COURS 2 janv^r 1896 — Projet d'impôt sur le revenu (Ministère Bourgeois)	1er mai 1896 — Projet d'impôt sur les revenus (Ministère Méline)	Juin 1896 — Projet comprenant la rente dans l'impôt sur les revenus	HAUSSE depuis le commencement de 1896
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Consolidés 2 ¾	107 40	110 75	113 00	5 60
5 % Russe 1822	130 00	142 00	144 00	14 00
3 % Russe	87 45	94 00	95 00	7 55
3 ½ —	97 50	100 10	101 00	3 50
4 % Chinois	101 60	104 95	106 50	4 90
3 % Suédois	98 00	101 75	102 00	4 00
3 % Norvégien	96 25	100 00	100 50	4 25
3 % Danois	97 75	99 30	98 25	ex-coupon 0 50
3 % Suisse	102 75	104 75	104 50	1 75
3 % Belge	100 00	103 00	103 00	3 00
3 % Hollandais	100 80	100 60	101 00	0 20
3 ½ Finlandais	97 50	98 50	101 60	2 10
4 % Italien	85 00	84 50	90 00	5 00
4 % Autrichien	101 40	103 70	104 50	3 10
4 % Hongrois	103 00	104 80	105 50	2 50
4 ½ Egyptien unifié	103 00	105 15	104 50	1 50
4 % Brésilien	66 90	72 25	73 00	6 10
4 % Extérieure espagnol	62 ¾	63 ½	65 00	2 25
4 % Turc D	18 80	20 95	21 00	2 20
3 % Portugais	24 90	26 95	27 00	2 10

Depuis qu'il a été question d'impôt sur le revenu sous le ministère Bourgeois, ou d'impôt sur les revenus sous le ministère Méline, un exode considérable de capitaux français s'est produit du côté des fonds étrangers. Depuis janvier, les consolidés anglais ont haussé de 5 fr. 60 ; le 5 % russe 1822 de 14 francs ; le 3 % russe, de 7 fr. 55 ; le 4 % chinois, de 5 francs ; le 3 % suédois, de 4 francs ; le 3 % norvégien, de 4 fr. 25 ; le 3 % suisse, de 1 fr. 75 ; le 3 % belge, de 3 francs ; le 3 1/2 % finlandais de 2 fr. 10 ; le 4 % italien, de 5 francs ; les fonds autrichiens, de 3 fr. 10 ; le 4 % hongrois, de 2 fr. 50 ; les fonds égyptiens, de 1 fr. 50 ; le 4 % brésilien, de 6 fr. 10; les fonds espagnols, de 2 fr. 25 ; le Turc, de 2 fr. 20 ; le Portugais, de 2 fr. 10.

Si les gouvernements étrangers ne sont pas satisfaits de nos projets financiers, c'est qu'ils sont, en vérité, bien difficiles !

*
* *

Les cours de la rente française.

Et notre rente française, quelle est son attitude, au milieu de l'effervescence des rentes étrangères ?

Elle valait 101 fr. 50 le 2 janvier 1896 ; 103 francs le 1er mai 1896, au moment où le public ne pouvait croire que le ministère Méline proposerait un impôt sur la rente ; 101 francs aujourd'hui, après 100 fr. 50, alors que le projet d'impôt sur les revenus comprenant la taxation de la rente, proposé par le gouvernement, adopté par la commission du budget, est à la veille d'être discuté par la Chambre.

*
* *

Atteinte portée à la confiance dans l'Etat.

Que prouvent ces chiffres ? C'est que tous les fonds d'Etat européens ont progressé de janvier à mai et de mai à aujourd'hui. Une seule rente fait exception : la rente française. Pourquoi ? Parce qu'il est question de toucher au crédit, à la confiance en l'Etat, à la rente !

On a beau dire que la rente n'est pas atteinte par un impôt spécial, mais que, dans un système général d'im-

pôts sur les revenus, elle doit être comprise pour les revenus qu'elle perçoit.

Ce sont là des subtilités de langage. Le rentier ne verra et ne comprendra qu'une chose : c'est que sa rente est frappée de 4 1/2 % d'impôt, alors qu'en vertu des lois existantes, elle ne doit rien payer. Les lois du 9 vendémiaire an VI, du 16 juin 1878, du 17 janvier 1894 sont formelles et engagent l'Etat. En outre, ces lois et engagements ont été complétés par des immunités spéciales à la rente et qui montrent encore combien tous les gouvernements ont voulu expressément l'exempter de toute charge quelconque.

Ainsi les rentes sur l'Etat sont exemptes :

1° Du droit de timbre dont la loi du 5 juin 1850 frappe toutes les valeurs de bourse ;

2° Du droit de transmission sur les valeurs mobilières créé par la loi du 23 juin 1857 et de la taxe sur le revenu établie par la loi du 29 juin 1872 et portée à 4 % par celle du 26 décembre 1890 ;

3° Elles sont affranchies de tout droit de timbre (loi du 13 brumaire an VII, art. 16, ordonnance royale du 10 octobre 1834), et de tout droit d'enregistrement quand la mutation de la rente se fait à titre onéreux (1) ;

4° Les quittances d'arrérages de la rente sont exemptes du droit d'enregistrement (loi du 22 frimaire an VII), et du timbre-quittance de 10 centimes réglé par la loi du 23 août 1871 (art. 18).

Les déclarations faites sous Louis-Philippe, sous l'Empire, sous la République, par les divers ministères ou ministres, ont accentué le contrat qui lie l'Etat aux rentiers et qu'il ne lui appartient pas de rompre de sa seule volonté, à moins de commettre une illégalité. Ces lois, ces déclarations sont la charte de notre crédit : depuis le commencement du siècle tous les gouvernements, d'accord avec les représentants du pays, se sont attachés à les faire scrupuleusement respecter.

(1) Décision ministérielle du 27 novembre 1871.

*
* *

Le côté politique n'est pas moins grave que le côté financier.

Dangers politiques.

Dans la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus, nos collègues les plus décidés de la taxation des rentes estimaient que cette taxation devait être modérée, inférieure à celle qui frappait les autres valeurs mobilières ; c'était là, d'après eux, une question politique qu'il appartenait au gouvernement de résoudre. Mais, comme nous le leur disions, en soutenant énergiquement la non-taxation absolue de la rente, le respect des contrats, « pour constituer en faveur des rentiers un demi-privilège, on est obligé, pour le principe, d'invoquer les raisons et les considérations générales que tous les partisans de l'exemption totale de la rente ont fait valoir » (1).

Ou le gouvernement a le droit de taxer la rente, comme les autres valeurs mobilières et, alors, il peut dire qu'il est extrêmement modéré et qu'il faut lui savoir gré de sa modération.

Ou le gouvernement outrepasse son droit et, dans ce cas, quelle force considérable ne donne-t-il pas aux candidats aux prochaines élections, à tous ses adversaires politiques, qui inscriront sur leur programme ces simples mots : « Respect des contrats : A bas l'impôt sur la rente! »

*
* *

Faute financière, faute politique, ne cesserons-nous de répéter : telles seront les conséquences d'un impôt sur la rente.

La monarchie, malgré de longs siècles de gloire, s'est effrondrée sous le poids de ses fautes financières. Depuis Henri IV jusqu'au ministère de Loménie de Brienne,

Fautes financières de l'ancien régime.

(1) *Procès-verbaux de la commission extraparlementaire*, tome II, page 953 (20 mars 1895).

on ne compte pas moins de 56 violations de la foi publique (1).

Au siècle dernier, sous Desmarets, sous Le Peletier et La Houssaye, sous l'abbé Terray, sous la Révolution et sous le ministère Ramel, la loyauté nationale a été trahie cinq fois.

Une tradition de loyauté.

Ces fautes ont été rachetées par un siècle d'inaltérable loyauté. Tous les gouvernements, empire, monarchie, république, ont toujours veillé à l'observation des engagements et des clauses qui garantissent la propriété, l'inviolabilité des rentes françaises.

Pourquoi rompre avec cette longue tradition d'honneur ?

Justice due aux rentiers.

Pourquoi être injustes à l'égard des rentiers ? N'ont-ils pas droit, comme le plus humble des citoyens, à la justice ? N'y ont-ils pas encore d'autant plus droit que, ainsi que nous le disions à la commission extraparlementaire, c'est avec vous, Etat, qu'ils ont traité ; ce sont les conditions que vous, Etat, lui avez faites, qu'il a acceptées !

Plate-forme pour les mécontents.

Pourquoi agiter le pays ? Pourquoi fournir une plate-forme électorale à ceux qui, se taisant aujourd'hui et laissant faire, attendent que la faute soit commise pour faire marcher à leur suite toute une armée de mécontents, les 2 millions de rentiers sur l'Etat détenteurs de 5 millions d'inscriptions de rentes, sur lesquelles 75 % sont au nominatif et disséminées dans les plus petites bourses !

Et quels arguments ils feront valoir !

Ils diront alors que la République qui, depuis 1870, a emprunté 12 milliards en rentes, après avoir diminué le revenu des rentiers de plus de 100 millions par an par les conversions, établit, pour se procurer tout au plus 20 à 25 millions en tenant compte des exemptions, un impôt devant lequel on a reculé depuis un siècle.

(1) Taine. *Origines de la France contemporaine.*

Ils diront, avec Thiers, qu'il y a violation de la loi ; avec Lacave-Laplagne, que l'Etat a garanti aux rentiers l'exemption d'impôts ; avec Magne, Léonce de Lavergne, Gambetta, qu'il n'appartient à aucune juridiction de rompre un contrat solennel intervenu entre l'Etat et ses prêteurs.

Ils diront avec M. Léon Say que « si, en pleine paix, dans un pays riche comme le nôtre, sans y être obligé, si ce n'est pour poursuivre une répartition prétendue plus équitable des charges publiques, le ministre des finances prélevait de par la loi, sur un coupon de rente échu, une portion quelconque de la valeur de ce coupon... ce ne serait pas courber la tête sous la force majeure — où est la force majeure ? — ce serait bel et bien un manque de foi » (1).

Députés qui êtes partisans de l'impôt sur la rente, rappelez-vous les paroles de Thiers, de Lacave-Laplagne, de Magne, de Gambetta, de Léon Say ; pesez bien votre vote ; vous encourez une grave responsabilité, car c'est le crédit même du pays qui est en jeu !

L'IMPOT SUR LES REVENUS

APRÉS LE VOTE

Ce que montrent les discussions de la Chambre.

La conclusion qui se dégage des longues discussions qui ont eu lieu sur la réforme des quatre contributions directes est facile à dégager :

1° Il n'y a pas de majorité à la Chambre pas plus pour l'impôt sur *le* revenu que pour l'impôt sur *les* revenus ;

2° La Chambre ne veut pas de l'impôt sur *le* revenu, parce qu'elle redoute la déclaration, l'inquisition, les vexations du fisc.

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1er octobre 1895.

3° Elle ne veut pas de l'impôt sur les revenus, parce qu'il faut augmenter certaines taxes anciennes ou en créer d'autres, comme celle sur la rente française qui porterait atteinte au crédit public et soulèverait une profonde agitation dans le pays ;

4° Elle est prête à voter tous les dégrèvements qu'on lui proposera. Elle réclame, à droite, au centre, à gauche, à l'extrême gauche, des réformes fiscales ; mais quel que soit le projet qu'on lui présente, elle est trop divisée, au point de vue politique, pour aboutir à un résultat pratique. Un déplacement de quelques voix suffit à mettre un cabinet en minorité et à démolir tous les projets de réforme.

La séance de la Chambre du 9 juillet 1896 confirme bien cet état d'esprit des députés.

Votes contradictoires.

Par 316 voix contre 227, la Chambre a décidé de réserver le vote de l'article 1er du projet de loi de réforme des contributions directes. Puis, par 333 voix contre 216, elle a voté le paragraphe 1er de l'article 2, comprenant les revenus des propriétés bâties, dans le cédule A.

Quelques minutes après, par 268 voix contre 258, elle a refusé de fixer à 4, 50 % de la valeur locative le taux de l'impôt des propriétés bâties. C'était faire un trou de 20 millions dans le projet de réforme et rendre cette réforme, pour le moment, irréalisable.

Discussion journée.

Enfin, après une discussion des plus animées la Chambre, par 327 voix contre 142, puis par 323 voix contre 147, a adopté le projet de résolution suivant, présenté par M. du Périer de Larsan :

> La Chambre, résolue à poursuivre les réformes des contributions directes, décide de reprendre, le plus tôt possible, dans sa session extraordinaire, l'examen du projet en discussion.

On vote les 4 contributions directes.

Après ce vote, le ministre des finances n'avait pas autre chose à faire qu'à déposer le projet de loi habituel sur les contributions directes et les taxes assimilées de l'exercice 1897. C'est encore à nos vieilles contributions directes, si honnies, si méprisées qu'il a fallu avoir recours.

Pauvres contributions directes ! Elles ne méritent donc pas tout le mal qu'on a dit d'elles! Que de fois avons-nous répété que si des esprits réformateurs voulaient quand même y porter la main, la réforme devait consister, non dans la substitution radicale d'un nouveau système d'impôts au système actuel, mais dans une amélioration progressive des impôts existants !

Toute cette campagne fiscale a profondément ému les contribuables, mis les rentiers en défiance et provoqué un exode considérable de capitaux, elle a semé des idées et de bien dangereuses pour le crédit public.

Il y aura toujours des réformateurs qui voudront « faire quelque chose ». Or, ce « quelque chose », nous ne saurions trop le redire, doit être le *statu quo* dans les dépenses et, répétons-le puisqu'on nous y oblige, ce qu'il faut faire ? laisser en repos les capitalistes, les rentiers, les contribuables.

— Alors, d'après vous, il convient de maintenir tout notre régime fiscal ? Vous êtes opposé à l'impôt sur le revenu, vous ne voulez pas d'impôt sur la rente, vous trouvez que les revenus sont atteints par l'impôt ? Il faut pourtant reconnaître qu'il y a « quelque chose » à faire ?

— Ce « quelque chose », répondrons-nous à notre interlocuteur, est bien simple. Il faut prendre la ferme résolution de s'arrêter dans la voie des dépenses et laisser reposer le contribuable. On ne parle plus que d'impôts. Laissez le pays un peu tranquille : n'inquiétez pas, à chaque instant, les capitalistes, les rentiers, les propriétaires fonciers, les « riches » ou prétendus riches. Laissez reposer ceux qui acquittent l'impôt avec tant de vaillance, de même que le laboureur laisse reposer son champ pour ne pas l'épuiser et, alors, les recettes budgétaires augmenteront d'elles-mêmes.

Il faut laisser en repos contribuables et rentiers.

Parlez moins de la richesse acquise », des « riches », de ceux qui « possèdent ». Parlez davantage d'économies, de travail, d'union, de concorde et de paix.

L'IMPOT SUR LA RENTE FRANÇAISE

DÉCLARATION DE M. MÉLINE

En prenant possession du fauteuil de la présidence au conseil général des Vosges, l'honorable M. Méline a fait les déclarations suivantes sur les projets financiers du ministère et particulièrement à propos de l'impôt sur la rente :

C'est, dit-il, le dégrèvement de l'agriculture qui constitue le principe dominant, l'idée maîtresse du projet, celle sur laquelle il n'est pas possible au gouvernement de revenir.

« Tout le reste est de moindre importance », puisqu'il ne s'agit plus que de la recherche des voies et moyens nécessaires pour opérer le dégrèvement. Sur ce terrain, la discussion est permise et nous n'avons pas la prétention d'imposer nos propositions comme un bloc intangible.

Sans doute nous avons pensé qu'il était juste, pour soulager la propriété immobilière, de frapper les fonds d'Etat français et étrangers qui bénéficient d'une exception d'impôt tout à fait exceptionnelle. Nous nous sommes heurtés, en ce qui concerne l'impôt sur la rente française, à une résistance dont nons ne nous dissimulons pas la force.

Personne ne songe à contester l'équité et la légitimité de l'impôt sur la rente au point de vue fiscal ; mais on l'a combattu par des raisons d'ordre général. On a soutenu que c'était par voie de conversion, et non par voie d'impôt direct, qu'il fallait demander aux rentiers de l'Etat leur part contributive aux charges de l'Etat. « Quelle que soit la solution qui prévaudra sur ce point particulier », nous ne renoncerons pas pour cela à la réforme elle-même et surtout au dégrèvement agricole, qui en est la base.

*
* *

La politique financière du cabinet.

Ces paroles veulent dire que le cabinet ne renonce pas au système financier qu'il a exposé et défendu, mais qu'il ne fait pas de l'impôt sur la rente une condition *sine quâ non* de la réussite de ses projets.

On peut, en effet, concevoir un système d'impôt sur les revenus par cédules, sans être par cela même nécessairement obligé d'appliquer l'impôt sur la rente. Cet impôt, en effet, coûterait plus à l'Etat qu'il ne lui rappor-

terait, et toutes les considérations financières que l'on a pu et que l'on pourrait encore faire valoir pour en recommander l'adoption, devront toujours céder le pas devant les considérations politiques. A la veille des élections de 1897, l'impôt sur la rente serait l'arme la plus dangereuse que le gouvernement donnerait lui-même aux partis hostiles. C'est ce que nous n'avons cessé de dire ; c'est ce que nous ne cesserons de répéter.

*
* *

Quant à la conversion de la rente, c'est un droit absolu de l'Etat ; mais son heure n'a pas encore sonné. Une conversion des rentes 3 % qui représentent, au cours nominal de 100 francs, un capital de 15 milliards 200 millions ne peut s'effectuer qu'avec une extrême prudence et dans des conditions telles que le succès en soit assuré avant même qu'elle ne soit commencée.

*
* *

Quoi qu'il en soit, les déclarations de l'honorable M. Méline ont été très commentées et approuvées ; elles rallieront au ministère de nouveaux et nombreux partisans qui, bien à regret, auraient été obligés de se séparer de lui lorsque cette question si grave de l'impôt sur la rente serait venue à nouveau en discussion. Il ne sera pas aussi difficile qu'on le croit de trouver les ressources nécessaires pour remplacer, dans le système financier du gouvernement, les quelques millions qu'aurait produits à grand'peine l'impôt sur la rente.

Nous félicitons bien sincèrement M. le président du conseil de ses déclarations : les hommes d'Etat grandissent et voient leur autorité s'affirmer davantage quand ils savent, à temps, faire le sacrifice de leurs propres idées s'il leur est démontré que ces idées présentent quelque danger.

LE FISC ET LES VALEURS MOBILIÈRES

LÉGISLATION ET PRODUITS D'ENSEMBLE

Nous avons eu trop souvent l'occasion de constater qu'on ne paraissait envisager, dans l'examen des charges qui frappent les valeurs mobilières, que la taxe sur le revenu créée, en 1872, au taux de 3 % et portée, depuis 1891, à 4 %. Nous avons vu des législateurs eux-mêmes tomber dans cette erreur, faisant ainsi abstraction des autres taxes qui viennent s'ajouter à l'impôt sur le revenu et en doublent et au delà le poids déjà lourd.

Un rapide historique des différents droits qui atteignent les valeurs mobilières et un relevé des perceptions effectuées à différentes dates, d'après les comptes généraux de finances, nous permettront de rétablir la situation exacte des valeurs mobilières au regard du fisc.

Les taxes.

Ces valeurs ne sont pas soumises aujourd'hui, en effet, à moins de quatre taxes : 1° les droits de timbre ; — 2° les droits de transmission ; — 3° la taxe sur le revenu ; — 4° l'impôt sur les opérations de bourse.

I — DROITS DE TIMBRE

Aux termes de l'article 14 de la loi du 5 juin 1850, chaque titre ou certificat d'actions dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, française, est assujettie au timbre proportionnel de 50 centimes % du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excède pas dix ans et de 1 % pour celles dont la durée dépasse dix années.

C'est ce que l'on appelle le droit « au comptant » pour le distinguer de celui par lequel l'article 22 de la même loi permet aux sociétés intéressées de le remplacer et qui consiste dans un « abonnement » annuel de 5 centimes % du capital nominal des titres.

Par suite de l'adjonction de deux décimes au principal de l'impôt, édicté par l'article 2 de la loi du 23 août 1871, ces droits sont aujourd'hui de 60 centimes %, 1 fr. 20 % et 6 centimes %.

Les titres d'obligations souscrits par les départements, communes, établissements publics et compagnies français, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, sont atteints, à leur tour, par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 qui les assujettit au timbre proportionnel de 1 % du montant du titre, c'est-à-dire du capital nominal.

Comme pour les actions, ce droit au comptant peut être remplacé par un abonnement annuel de 5 centimes % du montant nominal de chaque titre. Avec les décimes de 1871, les droits sont actuellement de 1 fr. 20 % et 6 centimes %.

Les valeurs étrangères ont été successivement assujetties aux mêmes droits que les valeurs françaises.

L'article 9 de la loi du 23 juin 1857 statue, en termes exprès, que les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères sont assujetties, en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises et que ces actions et obligations ne peuvent être cotées et négociées qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits.

Les mêmes prescriptions sont édictées par l'article premier de la loi du 30 mars 1872 en ce qui concerne les titres émis par les villes, provinces et corporations

étrangères, quelle que soit leur dénomination, et par tout autre établissement public étranger.

Ces droits sont perçus sur une quotité du capital nominal déterminée par le ministre des finances.

En même temps, l'article 2 de la même loi dispose que nul ne peut négocier, exposer en vente ou énoncer dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été admis à la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit de 1 % du capital nominal (1 fr. 20 avec les décimes).

Ces dernières dispositions ont été reprises et complétées, on le sait, par la loi de finances du 28 décembre 1895 qui a, en même temps, élevé le tarif à 2 %, sans décimes, pour cette catégorie de valeurs.

Enfin les rentes et effets publics des gouvernements étrangers ont été taxés à 50 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant de leur valeur nominale par l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, puis à 1 % par l'article 7 de la loi du 8 juin 1864.

Sous l'empire de circonstances spéciales, ce tarif fut remplacé par un tarif gradué fixé, par l'article premier de la loi du 25 mai 1872, à 75 centimes pour chaque titre de 500 francs et au-dessous ; 1 fr. 50 par titre de 500 francs à 1,000 francs ; 3 francs par titre de 1,000 à 2,000 francs, etc., sans décimes.

Ce sont ces droits qui ont été ramenés à 50 centimes %, également sans décimes, par la loi du 28 décembre 1895, qui a, en outre, étendu à ces rentes et effets publics les dispositions prohibitives de la loi de 1872 qu'elle reproduit en en fixant plus complètement les termes.

II — DROITS DE TRANSMISSION

L'article 5 de la loi du 5 juin 1850 avait décidé qu'au moyen du droit de timbre établi par l'article 4, les cessions de titres ou certificats d'actions seraient exemptées de tout droit et de toute formalité d'enregistrement, ainsi que le voulait jusque-là l'article 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette disposition ne devait pas être d'une longue application et, dès 1857, la loi du 23 juin disposait qu'indépendamment des droits réglés par la loi du 5 juin 1850, toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, serait désormais assujettie à un droit de transmission de 20 centimes par 100 francs de la valeur négociée.

Ce droit, pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de 12 centimes par 100 francs du capital desdites actions et obligations, évalué par leurs cours moyens pendant l'année précédente.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi qu'au Crédit foncier, par l'article 11 de la loi du 11 septembre 1871 qui relevait en même temps le tarif de 20 à 50 centimes et de 12 à 15 centimes ; ce dernier droit passait ensuite à 25 centimes en vertu de l'article 1er de la loi du 30 mars 1872.

Les droits dont il s'agit ont été additionnés de décimes variant du simple au double, jusqu'à ce que la loi du 29 juin 1872 les ait, par son article 3, fixé à 50 et 20 centimes sans décimes. Ce sont les tarifs actuels.

Conformément à l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 les actions et obligations émises par les sociétés, com-

pagnies et entreprises étrangères ont été soumises, aussi bien pour les titres nominatifs que pour ceux au porteur, à la taxe annuelle de transmission. Il en a été de même des titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères depuis la loi du 30 mars 1872 qui les a expressément visés dans son article 1er.

Ces droits sont liquidés sur une quotité du capital déterminée par le ministre des finances ; ils ont subi, quant au tarif, les mêmes fluctuations que les valeurs françaises.

Les rentes et effets publics des gouvernements étrangers ne supportent pas la taxe de transmission.

III — TAXE SUR LE REVENU

Indépendamment, porte l'article 1er de la loi du 29 juin 1872, des droits de timbre et de transmission établis par les lois existantes, il est établi, à partir du 1er juillet 1872, une taxe annuelle et obligatoire :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature, des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées, etc.

D'un autre côté, l'article 4 statue que les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle établie sur les valeurs françaises, et ces titres ne peuvent être cotés, négociés, exposés en vente ou émis qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe qui, comme les droits de timbre et de transmission, est assise sur une quotité du capital déterminée par le ministre des finances.

Seuls, par suite, les rentes et effets publics des gouvernements étrangers échappent à l'application de la taxe sur le revenu.

Fixé à 3 % par l'article 3 de la loi du 29 juin 1872, le taux de l'impôt a été porté à 4 % par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1890. Il n'est soumis à l'addition d'aucun décime.

IV — IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

Enfin, l'impôt sur les opérations de bourse est venu, plus récemment, ajouter une charge nouvelle à celles qui pesaient déjà sur les valeurs mobilières.

L'article 28 de la loi du 28 avril 1893 dispose, en effet, qu'à partir du 1er juin 1893 toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit calculé d'après le taux de la négociation.

Cette taxe, qui a remplacé le droit de timbre sur les bordereaux d'agents de change et qui atteint encore, en principe, l'instrument de l'opération, constitue, en fait, un impôt sur la négociation même des valeurs mobilières. La loi de 1893 en avait fixé la quotité à 5 centimes par 1,000 francs ou par fraction de 1,000 fr. pour les opérations ordinaires et à 2 centimes 1/2 pour les opérations de report, quelle que fût la nature des valeurs négociées, mais on sait que la loi de finances du 28 décembre 1895 a réduit ces droits des trois quarts pour les négociations effectuées sur les rentes françaises.

V — RÉSUMÉ

Les produits.

Sous l'empire de la législation dont nous venons de rappeler les grandes lignes, le Trésor qui, il y a quarante ans, en 1854, encaissait seulement 800,000 fr., a perçu, en 1895, dernier exercice connu, 141 millions 3.

Le tableau suivant permet de suivre, à différentes dates et pour chacune des taxes, les encaissements de plus en plus élevés du fisc :

NATURE des TAXES	1854	1860	1869	1875	1880	1885	1890	1895
	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.
Droits de timbre	0.8	4.0	10.3	15.1	17.2	20.8	23.9	23.2
Droits de transmission......	»	5.6	11.7	22.8	33.3	36.9	41.1	42.4
Taxe sur le revenu	»	»	»	34.7	39.1	45.9	50.8	65.6
Impôt sur les opérations de bourse	»	»	»	»	»	»	»	10.1
TOTAUX....	0.8	9.6	22.0	72.6	89.6	103.6	115.8	141.3

Ceux qui prétendent que les valeurs mobilières ne paient rien ou presque rien peuvent méditer ces chiffres officiels.

De 1869 à 1895, les impôts qui les frappent ont augmenté de 22 millions à 141 millions, soit une augmentation de 119 millions ;

De 1875 à 1895, l'augmentation n'est pas moindre de 52 millions ;

De 1890 à 1895, soit seulement depuis cinq ans, l'augmentation est de 36 millions !

N'est-il pas temps de s'arrêter dans cette voie ? Quels sont les impôts qui, au point de vue de l'accroissement des charges, pourraient entrer en comparaison avec ceux payés par les valeurs mobilières ? Ils seraient bien difficiles à trouver et à indiquer.

LES PRINCIPES FISCAUX DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Quels furent, au juste, les principes financiers des constituants en matière d'imposition ? Question difficile, dont l'intérêt est redevenu contemporain. Les deux volumes que M. Charles Gomel vient de consacrer à l'*Histoire financière de l'Assemblée constituante* les dégagent et les mettent en lumière d'une façon saisissante. Ils constituent pour ceux qui sont appelés à y recourir pour leurs recherches, un guide précieux, à la science et à la sagacité duquel on aura souvent l'occasion de faire des emprunts.

Le souci des principes.

Peu d'hommes eurent à un plus haut point que les constituants le souci des principes, le culte des idées générales abstraites. Sur tous les sujets, ils furent amenés, tant par l'enthousiasme confiant de l'opinion publique que par une certaine habitude géométrique de penser, alors en honneur, à chercher en toute matière l'idée dominante qui devait présider à la reconstruction de la société sur une nouvelle base ; l'idéal une fois défini, on ne devait plus trouver devant soi que des questions secondaires d'application. Cette méthode de discussion s'affirma en matière fiscale ; des discussions passionnées eurent lieu pour fixer le principe abstrait de l'impôt. Est-il un retranchement de la propriété privée ? Est-il le prix de la sécurité ? Est-il une dette du citoyen envers l'Etat ?

Difficultés de chaque jour.

Qu'on le remarque, la même Assemblée, qui, à certains jours, semblait ainsi emprunter le programme de ses séances à quelque académie de beaux esprits, se trouvait en fait plus pressée qu'en aucun temps par les nécessités pratiques du recouvrement des impôts et de l'établissement de nouvelles contributions. Elle

avait inventé la contribution patriotique pour lutter contre la mollesse du redevable, car, en temps de crise, on croit être très sage en s'adressant au sentiment plus qu'à l'intérêt du citoyen ; mais, en 1790, comme plus tard, lorsque la même invention reparut en 1871, il fallut bien reconnaître qu'on fut mal venu à faire appel à l'émotion patriotique pour remplir les caisses de l'Etat. A côté de cette difficulté en surgirent d'autres, telles que celle du recrutement des agents des contributions, tous clients de la monarchie. Pour résoudre tant de questions difficiles, un gouvernement, même de tradition ancienne, eût eu de longs efforts à déployer ; cependant la Constituante est beaucoup plus curieuse de théorie qu'accablée par ces nécessités de chaque jour. La vente des biens du clergé, expédient suprême pour remplir enfin le Trésor national que n'alimentent plus les citoyens, n'est pas présentée comme une nécessité de la vie et c'est sous le couvert du droit de la nation qu'eut lieu la confiscation que le déficit rendait inévitable, tant l'esprit du législateur était inattentif à l'intérêt matériel du moment.

***

Théorie et pratique.

C'est certes à ce noble souci des doctrines que nous devons la France nouvelle, mais nous lui devons aussi l'hésitation sur les vraies doctrines de la Révolution. Les constituants nous ont trompés et se sont trompés eux-mêmes. Ils nous ont trompés parce que dans la pratique ils ont constamment démenti leurs principes théoriques. C'est sous la pression de la nécessité qu'ont été établies les patentes par exemple et qu'ont passé toutes les propositions du comité d'imposition, sans que le lien qui les relie aux principaux généraux soit très solide et il manque souvent. Les constituants se sont trompés eux-mêmes ; à chaque instant ils se sont donné le change sur ce qu'ils pensaient et ce qu'ils voulaient. On vient de le voir à propos des biens du

clergé, mais en de nombreuses circonstances ils se sont abusés sur leur propre volonté.

Contradictions.

Enfin, un troisième élément d'incertitude provient de ce que sous la Constituante ont été soutenues toutes les idées les plus opposées, et cette incertitude est plus grave que les précédentes. Lorsque nous nous demandons si l'Assemblée voulait l'impôt direct, établi en fait par elle sans qu'on sache au juste si sa conviction ou la nécessité la portait à le créer, une étude attentive pourrait nous montrer que peut-être elle s'est arrêtée à la théorie d'un « juste équilibre » des deux impôts ; mais aucun texte ne nous apprendra, pour citer un exemple, comment, dans une même séance, ont pu être discutées la déclaration des droits de l'homme et une autre déclaration, qui ne fut pas adoptée il est vrai, mais qui réunit des suffrages, sur les « devoirs de l'homme ». L'idée d'une déclaration des devoirs a paru, à quelques-uns, nouvelle de nos jours, comme celles de l'impôt progressif ou d'un impôt sur les rentiers, et pourtant, il y a cent ans, l'opinion était bien près de l'admettre et elle a connu tous ces projets. Il est très remarquable qu'une même assemblée ait été apte à comprendre ainsi et à adopter presque les idées les plus contraires. On peut observer en effet qu'en temps de crise, toutes les idées se présentent à la fois à l'esprit du législateur, celles même qu'on ne verra réapparaître que longtemps après dans des périodes plus calmes.

* * *

Complexité des principes de la Révolution.

Tout conspire donc à égarer l'historien. Il voudrait lever toutes ces obscurités et il ne le peut pas toujours. Peut-être aussi tiennent-elles aù souci exagéré de notre temps de tirer à soi l'histoire et d'introduire des préoccupations contemporaines dans les débats du passé. Mais si l'on fait abstraction des soucis théoriques des temps présents en matière financière et si l'on apporte

dans l'étude de la Révolution l'unique préoccupation de la comprendre elle-même, sans arrière-pensée d'application actuelle, on relie mieux l'histoire de l'Assemblée constituante à ce qui l'a précédée immédiatement et au siècle qui l'a suivie. Ainsi pendant la Constituante, on voit s'affirmer de jour en jour, puis s'établir l'idée de l'égalité devant l'impôt; qui était une nouveauté en 1789, une invention qu'on reçut avec enthousiasme au sortir des abus de l'ancien régime. Qu'avons-nous fait de cette idée ? Nous l'avons mieux comprise parfois ; nous sommes prêts souvent aussi à la trahir. On voit encore que si la Constituante a déclaré des vérités nouvelles, elle a méconnu aussi, ou trop peu connu les puissances du siècle futur, cette « secte » physiocratique dont quelques membres seulement siègent à l'Assemblée et représentent, non sans succès parfois, les méthodes d'expérience et de science qui deviendront celles de notre siècle. En suivant, dans le livre de M. Gomel si plein de faits et si concret, l'action intermittente mais très réelle de ces hommes nouveaux, on se convainc de plus en plus de la complexité de ce qu'on appelle les principes fiscaux de la Révolution, on les comprend dans leur raison historique et l'on mesure le chemin parcouru.

L'éloge de M. Gomel n'est plus à faire. Nos lecteurs se laisseront séduire dans tout l'ouvrage par l'information sûre de l'auteur, par la netteté avec laquelle il a présenté les scènes souvent difficiles à comprendre de la Révolution et les a reliées aux événements financiers si importants de ces années tourmentées.

PAIX AUX RENTIERS
ON DOIT ÉCARTER L'IMPOT SUR LA RENTE

Le montant total des rentes.

Au 1er janvier 1896, le montant total des rentes 3 1/2 %, 3 %, 3 % amortissable s'élevait à 812,604,069 fr., répartis en 5,096,811 inscriptions. La moyenne de chacune d'elles s'élève à 159 francs de rentes, soit un capital de 5,500 francs.

Sur l'ensemble des inscriptions de rentes 3 1/2 et 3 %, on compte plus de 80 % de titres de 2 à 3 francs et ne dépassant pas 50 francs de rentes, soit, au maximum, un capital de 1,666 francs.

Le nombre des rentiers.

Le nombre des porteurs de rentes était de 144,000 en 1824, d'après le ministère des finances ; de 125,000 en 1830, d'après le marquis d'Audiffret ; de 550 à 600,000 en 1869, d'après M. Paul Leroy-Beaulieu. Aujourd'hui, il existe au minimum 2 millions de rentiers, détenteurs de 5,096,811 inscriptions de rentes sur l'Etat, ce qui représenterait, pour chacun des rentiers, 403 francs de rentes en moyenne, soit un capital de 13 à 14,000 francs.

En tenant compte des rentes appartenant aux caisses d'épargne, aux grandes administrations publiques, aux départements, aux communes, à la Légion d'honneur, aux cautionnements divers, etc., cette moyenne de 403 francs de rentes serait encore de beaucoup trop élevée.

Le nombre des inscriptions.

Les 456 millions de rentes françaises 3 % se divisent en 813,719 inscriptions nominatives et 1,410,393 inscriptions au porteur et mixtes, dont plus de 1,100,000 varient de 3 à 50 francs, soit un capital de 100 à 1,666 francs. Sur 100 francs de rentes françaises 3 %, 75 fr. 80 sont au nominatif !

La rente 3 1/2 % est divisée en 322,926 certificats nominatifs et 1,196,774 coupures au porteur. De 2 fr. à 10 francs de rentes 3 1/2, il y a 480,239 coupures ; de 20 francs à 50 francs de rentes, il y a 470,536 coupures.

Même division sur la rente amortissable. Sur 118 millions de rentes, 96 millions, soit 89 %, sont au nominatif. Parmi les titres au porteur, 376,765 inscriptions s'appliquent à des coupures ne dépassant pas 60 fr., soit un capital de 2,000 francs !

Voilà ce que disent les chiffres : voilà ce qu'indiquent les nombreux documents officiels d'après lesquels nous les avons établis (1).

Tel est le dénombrement des petites gens d'épargne qu'atteindrait l'impôt sur la rente.

Dans un mémoire sur *le Morcellement des valeurs mobilières, les salaires, la part du capital et du travail*, que nous lisions récemment à l'Académie des sciences morales et politiques, nous disions dans notre conclusion, après avoir montré la répartition de la fortune mobilière de la France et entre quelles mains elle se trouvait, que ce n'était que de « la poussière de titres, de la poussière de revenus ».

Les chiffres que nous venons de citer ne prouvent-ils pas, jusqu'à la dernière évidence, la vérité de cette assertion ?

* * *

Ce que l'impôt sur la rente rapporterait à l'Etat.

Et que rapporterait l'impôt sur la rente ? A 4 %, 32 millions, en supposant qu'il n'y ait pas de fissures,

(1) *Compte général de l'administration des finances*, 1894, pages 868 et 869. — *Système financier de la France*, tome I, page 345. — Chambre. *Documents parlementaires*, n° 903, rapport de M. Delombre sur le budget du ministère des finances (1894), pages 10 et 11. — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, 1891, pages 282 à 285. — *Documents fournis en 1824 par le ministère des finances* pendant la discussion du projet de loi de conversion. — Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*. tome II, pages 136 et 137, en note. — Sénat. *Documents parlementaires*, n° 44, rapport de M. Boulanger sur le budget du ministère des finances (1896), pages 131 à 135. — Discours de M. Casimir-Périer à Romilly, 15 août 1893.

que toutes les rentes qui seraient envoyées de l'étranger en France soient imposées, en supposant encore que l'Etat se payât l'impôt à lui-même pour les rentes des caisses d'épargne, de la Légion d'honneur, des caisses publiques, etc. En fin de compte, nous l'avons dit déjà, l'impôt serait l'équivalent de la taxe sur les chiens, si l'on tenait compte des exemptions nécessaires, des doubles emplois. Ce serait faucher plus que l'herbe.

***

Que coûterait l'impôt au Trésor et à l'Etat ?

Ce qu'il lui coûterait.

1° La perte de la confiance publique : bien inestimable, préférable à tous les millions et à tous les milliards ;

2° Il faudrait ajourner la conversion du 3 1/2 %, qui peut être légalement faite en 1902. Les pays à finances avariées peuvent seuls se permettre de tirer plusieurs moutures de leurs rentiers.

Déjà, le 3 1/2 % est tombé de 106 fr. 50 à 104 fr. 50 ;

3° Il ne faudrait pas songer davantage à faire la conversion du 3 %. Si, après toutes les discussions parlementaires, à la commission du budget, à la Chambre, au Sénat, l'impôt était définitivement établi, le 3 % tomberait au-dessous du pair. Il remonterait ensuite, dit-on. Soit, mais ce qui ne hausserait pas, ce serait la confiance du pays dans l'Etat ;

4° Il faudrait renoncer à l'espérance de voir diminuer la garantie d'intérêts dont les compagnies de chemins de fer pourront se passer le jour où leurs charges d'emprunts auront diminué ;

5° Le taux des emprunts hypothécaires et communaux, qui se règle en grande partie d'après les cours des rentes, se ressentirait infailliblement de l'atteinte portée aux revenus des rentes sur l'Etat ;

6° L'Etat, violant lui-même les contrats qu'il a passés avec ses prêteurs, de bonne foi, usant de sa force sou-

veraine pour leur imposer un impôt dont la légalité est discutable, que tous les gouvernements ont repoussé, donnerait aux partis révolutionnaires, collectivistes et autres, une arme terrible qui se tournerait contre la société tout entière.

***

La solution : Faires des économies, dépenser moins.

Paix aux rentiers, pas d'impôt sur la rente !

Du calme en politique et en finances, plus d'économies et moins de dépenses, voilà ce qu'il faut faire, et ce qu'il faut avoir le courage de dire.

Les contribuables, dont les porteurs de rentes font partie comme tout le monde, plient sous le poids des 4 milliards d'impôts qu'ils acquittent tous les ans avec tant de vaillance et de soumission. Ils demandent grâce.

Les rentiers voient, depuis vingt-cinq ans, leurs revenus descendre de 6, 5 et 4 % à 3 % et 2 1/2 %. Ils ne peuvent plus vivre avec des rentes aussi maigres.

Commerçants et industriels souffrent et se plaignent.

Avec des impôts trop lourds, des revenus trop faibles, l'homme prudent songe à réduire ses dépenses au strict nécessaire. Comment le commerce pourrait-il prospérer ?

Croyez-vous que c'est avec l'illusion des 32 millions d'impôts sur la rente que vous remédierez aux souffrances populaires ? Vous aurez alarmé les intérêts, détruit la confiance de la clientèle fidèle du Trésor.

On ne parle que d'impôts. Leur exagération est une des causes principales de l'affaissement de la natalité française. Il est temps de s'arrêter. Le comble de l'imprudence serait de toucher à la rente française.

Au point de vue politique, cet impôt serait plus dangereux que les 45 centimes de 1848 ; au point de vue du crédit, ce serait porter un coup funeste aux finances publiques et privées ; au point de vue fiscal, ce serait sacrifier la proie pour l'ombre.

Le Trésor y perdrait plus qu'il ne croirait y gagner : ce qu'il perdrait surtout, sans espoir de retour, ce serait la confiance dans la bonne foi, dans la loyauté, dans les engagements de l'Etat.

Paix aux rentiers ! Il est temps de cesser de les inquiéter. L'avenir appartient aux hommes politiques qui auront le courage de les défendre, car un pays se ruine de ses propres mains, quand l'Etat abandonne et sacrifie ceux qui ont eu confiance dans sa parole et ses engagements.

LE FISC ET LES VALEURS MOBILIÈRES

PRODUITS PAR CATÉGORIE DE VALEURS ET PAR BRANCHE D'IMPOTS

Nous avons précédemment indiqué le produit global des impôts qui frappent les valeurs mobilières françaises et étrangères. Nous allons énumérer ici par catégorie de valeurs les produits encaissés en 1896 sur les diverses taxes auxquelles ces valeurs sont soumises et qui sont les droits de timbre, les droits de transmission, la taxe sur le revenu, l'impôt sur les opérations de bourse.

I — DROITS DE TIMBRE

1. — *Valeurs françaises.*

Nous rencontrons tout d'abord les titres ou certificats d'actions dans les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, commerciales, industrielles ou civiles qui, à défaut d'abonnement, doivent, au comptant, 60 centimes % de leur capital nominal si la durée de la société n'excède pas dix ans ; 1,20 %, si cette durée dépasse dix années.

En 1896, les titres de l'espèce ont acquitté de ce chef 27,500 francs liquidés sur un capital de 2 millions 3.

C'est dire que le droit au comptant constitue absolument l'exception, la presque totalité des sociétés préférant se libérer par l'abonnement annuel de 6 centimes % également liquidé sur le capital nominal des actions.

En 1896, ces sociétés ont versé au Trésor, pour leurs actions, une annuité de 4,525,000 francs correspondant à un capital global de 7 milliards 541 millions 2.

Les titres d'emprunts souscrits par les départements, les communes et les établissements publics et les obligations des sociétés acquittent également le droit au comptant ou le droit par abonnement.

Le droit au comptant est de 1,20 % du montant du titre, dans tous les cas, c'est-à-dire quelle que soit la durée de l'engagement. L'abonnement est de 6 centimes %.

Le Trésor a encaissé, en 1896, pour droit au comptant sur ces titres 6,600 francs seulement pour 551,000 francs de capitaux taxés. Par contre, l'abonnement lui a procuré 9,864,100 francs liquidés sur une masse imposable de 20 milliards 468 millions 1.

D'un autre côté, les lettres de gage du Crédit foncier, soumises, on le sait, à un régime spécial, ont payé 501,200 francs en 1896.

Dans l'ensemble, les valeurs françaises ont donc payé en 1896 pour droits de timbre :

	francs
Actions	4.552.500
Obligations	9.870.700
Lettres de gage du Crédit foncier	501.200
Au total	14.924.400

(Les rentes sur l'Etat ne sont pas assujetties au timbre.)

2. — *Valeurs étrangères.*

Les valeurs étrangères doivent, en principe, les mêmes droits que les valeurs françaises. Elles sont tenues à l'abonnement sur la quotité de leurs titres fixée par le ministre des finances après avis d'une commission spéciale. Le tarif est de 6 centimes %.

Les statistiques publiées par le ministère des finances n'ont pas fait ressortir jusqu'ici par nature de titres et par nature de droits l'importance des encaissements effectués par l'Etat, portés en bloc dans les comptes définitifs des recettes.

Nous essaierons de déterminer la part de chaque catégorie de droits et, par voie de conséquence, l'importance des capitaux correspondants.

Pour 1896, l'impôt a produit, tant pour l'abonnement que pour les droits au comptant dont nous parlerons tout à l'heure, 6,088,500 francs.

Or, dans ce total les droits au comptant entrent approximativement pour 4,500,000 francs si on en juge par la statistique insérée en 1897 dans le *Bulletin de statistique du ministère des finances*, mais qui ne comprend que les résultats de Paris.

Il resterait pour l'abonnement 1,588,500 francs correspondant à 2 milliards 647 millions 5.

Dans le cas de négociation, d'exposition en vente ou d'énonciation dans les actes, les titres non abonnés sont assujettis à un droit de 2 % de leur valeur nominale, sans d'ailleurs que le paiement de ce droit, incidemment effectué par le porteur, libère en quoi que ce soit la société étrangère tenue de souscrire l'abonnement.

En 1896, le droit au comptant a produit, ainsi que nous venons de le dire, 4 millions 5 ; mais, dans ce chiffre, un tiers environ correspond au tarif de 2 % sur les titres non encore timbrés ou émis en 1896, le surplus se rapporte au droit complémentaire acquitté

au cours de la même année sur des titres antérieurement timbrés au tarif de 1872. Les capitaux taxés se fixeraient dès lors, approximativement, à 75 millions pour les premiers et à 375 millions pour les seconds.

D'un autre côté, les titres de rentes emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers sont soumis au timbre au comptant au tarif de 50 centimes %. Les droits encaissés en 1896 se sont élevés à 10,742,600 francs.

Ce chiffre peut se répartir approximativement, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, entre les titres négociés ou émis en 1896 pour 4 millions 5 et les titres antérieurement timbrés au tarif de 1872 pour 6 millions 242,600 francs. L'importance des capitaux taxés serait respectivement de 900 millions et de 1 milliard 783 millions 6.

Dans l'ensemble, les valeurs étrangères ont donc payé en 1896 pour droits de timbre :

	francs
Actions et obligations des sociétés.........	6.088.500
Rentes et effets publics des gouvernements étrangers..............................	10.742.600
Au total...............	16.831.100

II — DROITS DE TRANSMISSION

1. — *Valeurs françaises.*

Les droits de transmission atteignent, d'une part, les actions dans les sociétés et, d'autre part, les titres d'emprunts des départements, des communes et des établissements publics et les obligations des sociétés.

Pour les titres nominatifs, le droit est acquitté, au moment du transfert ou de la conversion, à 50 centimes % de la valeur négociée.

Pour les titres au porteur, le droit de transfert est remplacé par une taxe annuelle de 20 centimes % du

capital des titres, évalué par leurs cours moyens pendant l'année précédente.

En 1896, les droits de transfert ont produit :

	francs
Actions	2.017.200
Obligations	3.560.400
Ensemble	5.577.600

En millions de francs, les perceptions correspondent, en capitaux taxés :

Pour les actions, à	403.4
Et pour les obligations, à	712.1
Ensemble	1.115.5

La taxe annuelle de transmission a produit d'un autre côté :

	francs
Actions	11.144.800
Obligations	20.415.100
Ensemble	31.559.900

En millions de francs, les perceptions correspondent, en capitaux taxés :

Pour les actions, à	5.572.4
Et pour les obligations, à	10.207.6
Ensemble	15.780.0

Dans l'ensemble, les valeurs françaises ont donc payé pour droits de transmission :

	francs
Actions	13.162.000
Obligations	23.975.500
Au total	37.137.500

(Les rentes sur l'Etat ne sont pas assujetties aux droits de transmission.)

2. — *Valeurs étrangères.*

Les valeurs étrangères doivent, dans tous les cas, la taxe annuelle de transmission sur la quotité de titres fixée par le ministre des finances, après avis d'une commission spéciale, sans distinction entre les titres nominatifs et les titres au porteur.

En 1896, ces titres ont acquitté, à 20 centimes %, savoir :

	francs
Les actions	2.480.500
Les obligations	2.920.800
Ensemble	5.401.300

En millions de francs, ces perceptions correspondent aux capitaux taxés suivants :

Pour les actions, à	1.240.3
Pour les obligations, à	1.460.4
Ensemble	2.700.7

(Les fonds d'Etat ne supportent pas la taxe de transmission.)

III — TAXE SUR LE REVENU

1. — *Valeurs françaises.*

Nous ne retenons ici que les actions et les obligations, les parts d'intérêt et les commandites ne rentrant pas dans la catégorie de valeurs dont nous nous occupons.

Les actions supportent la taxe sur le revenu au taux de 4 % sur les dividendes et autres produits distribués aux actionnaires ; les obligations, sur les arrérages et intérêts annuels servis aux porteurs.

En 1896, les valeurs françaises ont acquitté la taxe suivante :

	francs
Actions	25.135.500
Obligations	29.681.200
Ensemble	54.816.700

En millions de francs, les revenus taxés ressortent :

Pour les actions, à	628.4
Pour les obligations, à	742.0
Ensemble	1.370.4

(Les rentes sur l'Etat ne supportent pas la taxe sur le revenu.)

2. — *Valeurs étrangères.*

Les actions et obligations étrangères supportent la taxe de 4 % sur une quotité de titres fixée par le ministre des finances après avis d'une commission spéciale.

En 1896, le Trésor a encaissé de ce chef :

	francs
Actions	1.988.100
Obligations	2.853.900
Ensemble	4.842.000

En millions de francs, les revenus taxés ressortent :

Pour les actions, à	49.7
Pour les obligations, à	71.3
Ensemble	121.0

(Les fonds d'Etat ne supportent pas la taxe sur le revenu.)

IV — IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE

Les comptes définitifs des recettes ne mentionnent qu'en bloc les produits de cet impôt :

Résultats de 1896 : 5,066,300 francs pour les valeurs de toute nature.

V — RÉSUMÉ

En résumé, les valeurs mobilières ont acquitté, en 1896, un chiffre total de 138,659,300 francs d'impôts divers. Leur demander davantage, nous ne saurions trop le répéter, serait dangereux.

LES NOUVEAUX PROJETS FISCAUX

GOUVERNEMENT ET COMMISSION DU BUDGET

Ce que coûtent aux porteurs de titres les taxes de transmission et sur le revenu.

Que coûtent, à l'heure actuelle, aux porteurs de valeurs mobilières les droits de transmission et la taxe sur le revenu ?

Les valeurs au porteur paient la taxe annuelle de transmission de 20 centimes % de la valeur négociée et celle de 4 % sur le revenu.

Les valeurs nominatives acquittent la taxe de 4 % sur le revenu.

Il en résulte que, sans parler de l'impôt du timbre qui est versé par la société, mais qui retombe indirectement sur les porteurs de titres en diminuant les produits sociaux par l'augmentation des charges, une obligation 3 % de chemin de fer au porteur, cotée 480 fr., paie :

	fr. c.
Impôt de transmission 20 cent. par 100 fr..........	0 96
Taxe de 4 % sur le revenu........................ ..	0 60
Total.................	1 56

soit 10 fr. 40 % sur un revenu de 15 francs.

La même obligation, mise au nominatif, paie seulement 60 cent. d'impôt, soit 4 % ; mais, pour la mettre au nominatif, à moins qu'elle ne soit souscrite ou acquise au moment de l'émission, il faut acquitter un droit de transfert de 50 cent. pour 100 francs. Quand on vend l'obligation nominative, ou lorsqu'on la fait mettre à nouveau au porteur, il faut encore acquitter le même droit pour conversion. Une obligation de 500 fr., cotée 480 francs, mise au nominatif, paie donc, comme transfert, 2 fr. 40 à l'achat et 2 fr. 40 à la vente.

Déduction faite des impôts de transmission et de revenu, l'obligation 3 % au porteur, cotée 480 francs, rapporte net par an 13 fr. 44.

L'obligation 3 % nominative rapporte 14 fr. 40.

Sur les obligations 4 % au porteur, cotées 500 francs par exemple, le droit de transmission et la taxe de 4 % sur le revenu représentent une charge annuelle de 1 fr. 80 et de 80 cent. seulement pour l'obligation nominative.

Titres au porteur et titres nominatifs.

Les titres au porteur, comparés aux titres nominatifs, paient donc des droits très lourds :

10,40 % pour une obligation 3 % au porteur, cotée 480 francs ; 9 % pour une obligation 4 % au porteur, cotée 500 francs, tandis que l'obligation nominative 3 % ou 4 % paie seulement 4 % de revenu.

Grâce à ces différences de taxation, les valeurs nominatives se sont multipliées ; ce que le fisc semblait perdre, d'une main, il le regagnait de l'autre, car les titres nominatifs ne pouvaient et ne peuvent lui échapper à un moment donné.

Sur 60 milliards de valeurs françaises, que nous possédons, si l'on déduit les 26 milliards de rentes 3 %, 3 1/2 %, 3 % amortissable, il reste approximativement 34 milliards d'actions et obligations françaises diverses. Sur ces 34 milliards, les deux tiers sont au nominatif, soit 22 ou 23 milliards. Cette proportion est plus élevée sur les titres de chemins de fer. Sur 15 milliards, en chiffres ronds, d'obligations de chemins de fer, 75 % des titres sont au nominatif, soit plus de 11 milliards. Au Crédit foncier, à la ville de Paris, la proportion des titres nominatifs n'est pas moins considérable.

***

Projets du gouvernement.

Pour se procurer les 26 millions nécessaires au dégrèvement de la propriété foncière et donner satisfaction aux vœux des syndicats agricoles, des populations des

campagnes et aussi de la majorité des membres de la Chambre et du Sénat, le gouvernement a pensé qu'il pouvait trouver ces millions :

1° Dans une augmentation de la taxe annuelle de transmission, qui serait portée de 20 à 25 cent. par 100 francs ; dans une élévation du droit de transfert qui serait porté de 50 cent. à 1 franc.

1 obligation de chemin de fer, cotée 480 francs, au porteur, paierait 1 fr. 20 de taxe de transmission, plus 60 cent. de taxe sur le revenu, soit 1 fr. 80 au lieu de 1 fr. 56 comme aujourd'hui, d'où une surcharge de 24 cent. par an, soit 12 cent. par coupon.

L'obligation, mise au nominatif, après avoir acquitté une surtaxe de 50 cent. par 100 francs, continuerait à payer 4 % d'impôt sur le revenu, comme précédemment ;

2° Dans le produit d'une taxe sur les valeurs étrangères non abonnées.

* * *

Résolutions de la commission du budget

La commission du budget approuve la taxe sur les valeurs étrangères non abonnées ; elle repousse l'augmentation de la taxe de transmission sur les valeurs au porteur. Par contre, elle imagine un système des plus ingénieux qui englobe les valeurs au porteur et les titres nominatifs.

Elle supprime le droit de transmission et l'ajoute à la taxe sur le revenu : elle décide qu'à l'avenir il n'y aura plus qu'un impôt sur le revenu de x % sur les valeurs au porteur ou nominatives. Pour que ces dernières soient encore favorisées, l'impôt qui les frappera sera d'un demi-droit inférieur à celui qui atteindra les valeurs au porteur.

Si, par exemple, l'obligation 3 % au porteur cotée 480 francs paie 10,40 % et l'obligation nominative 4 % seulement, la différence est de 6,40 %. On fera bénéficier de la moitié de cette différence l'obligation nomi-

native qui paiera à l'avenir 7,20 %. Si l'on estime que la différence entre les droits payés par les titres au porteur et ceux payés par les titres nominatifs est de 5 %, l'obligation nominative paiera 6 1/2 % au lieu de 4 %.

Un seul impôt frapperait désormais les valeurs mobilières : l'impôt sur le revenu, qui comprendrait ce que nous appelons aujourd'hui l'impôt de transmission. Les valeurs au porteur paieraient le tarif plein ; les valeurs nominatives paieraient un demi-droit en moins.

Les titres nominatifs feraient les frais de la réforme qu'elle propose.

On voit immédiatement les résultats financiers de cette mesure. Les valeurs nominatives feraient les frais de la réforme. Les valeurs nominatives circulant en France, actions et obligations, rapportent 800 à 900 millions par an : une surtaxe d'impôt de 2 1/2 à 3 % sur ces titres nominatifs produirait 20 à 27 millions, c'est-à-dire les sommes nécessaires au dégrèvement foncier.

***

Que faut-il préférer ?

Les propositions de la commission du budget sont-elles préférables aux projets du gouvernement ?

Faut-il, comme l'a proposé le ministre des finances, augmenter la taxe de transmission sur les titres au porteur et se borner à surélever le droit de transfert quand on a fait immatriculer un titre au nominatif ?

Est-il préférable, au contraire, d'abolir le droit de transmission et d'atteindre le revenu des valeurs nominatives ?

Quelle sera l'influence de ces mesures diverses sur les cours des titres, sur l'esprit du public ?

Quelle en sera la répercussion sur le marché financier ?

Ce sont là des questions bien complexes. Le projet du gouvernement ne nous plaît guère ; mais la fiscalité ingénieuse de la commission du budget ne nous va pas davantage. Nous sommes hostiles à toute augmentation de taxe sur les valeurs mobilières, de quelque

nature qu'elle soit et sous n'importe quelle forme. Nous craignons qu'avec toute cette fiscalité, on ne tue « la poule aux œufs d'or ». Nous ne nous lasserons pas de répéter qu'il faut laisser les détenteurs de titres en repos.

Toutefois, si nous avions à choisir entre deux maux, ce n'est pas la proposition de la commission du budget que nous adopterions, et voici pourquoi :

Les trois quarts des rentiers français possèdent des valeurs nominatives. Ce serait immédiatement les frapper dans des proportions énormes. Une obligation nominative rapporte 14 fr. 40 aujourd'hui ; elle n'en rapporterait plus demain que 13 fr. 95, si l'impôt est porté de 4 à 7 % ; 13 fr. 875, si l'impôt est porté de 4 à 7 1/2 %.

Une répercussion sur les cours se produirait inévitablement ; elle aurait également lieu avec l'augmentation de la taxe de transmission sur les titres au porteur, nous n'en disconvenons pas, mais elle serait moins forte.

Que cette répercussion en baisse se produise, qu'elle ait seulement pour résultat d'arrêter la hausse, d'immobiliser les cours, qui en souffrirait ? l'épargne d'abord, qui serait atteinte dans ses placements de choix, obligations de chemins de fer, ville de Paris, Crédit foncier; l'Etat ensuite, car ce serait empêcher ou ajourner à un temps indéfini la réalisation d'opérations financières que l'on peut entrevoir, à un moment donné, et qui seront plus fructueuses pour le Trésor qu'un impôt quelconque.

La proposition de la commission du budget frappe tout détenteur actuel de valeurs nominatives ; le projet du gouvernement n'atteint le porteur de titres qu'autant que ce dernier le veut bien, c'est-à-dire au fur et à mesure qu'il fait immatriculer ses titres au nominatif.

Les droits de transfert, une fois payés, ne grèvent qu'une fois le rentier ; c'est, en quelque sorte une assurance qu'il paie pour obtenir plus de sécurité dans la possession d'une valeur inscrite à son nom et qu'il ne veut pas mobiliser comme une valeur au porteur. L'augmentation de l'impôt sur le revenu frapperait annuellement, toujours, tous les porteurs de titres.

Le Trésor a un grand intérêt à la multiplicité des titres nominatifs. Ceux-là ne lui échappent jamais ; tôt ou tard, ils acquittent des impôts, lors des successions, des partages. On peut toujours éviter de déclarer les titres au porteur dans les inventaires ; transmissibles de la main à la main, ils peuvent échapper au fisc, comme les billets de banque, les espèces en or ou en argent.

Pourquoi les valeurs nominatives sont-elles plus nombreuses que celles au porteur ? Parce que le législateur a eu l'habileté de leur laisser, comme appât, la jouissance d'un revenu plus élevé.

On peut dire, sans doute, qu'il n'est pas juste qu'une valeur nominative rapporte plus qu'une valeur au porteur : mais c'est là une question de mesure, de tact, d'opportunité surtout.

C'est, en quelque sorte, une option que le fisc a proposée aux porteurs de valeurs mobilières ; et, en cela, si le gouvernement a été très adroit, au point de vue de ses intérêts fiscaux, il a surtout aidé puissamment à la constitution de la petite épargne du pays, épargne merveilleuse, s'il en fût.

Quand on possède un titre nominatif, c'est un placement : c'est, suivant une expression connue des professionnels, « pour le garder ». Et il est fort heureux qu'il y ait des millions de petits rentiers possédant au nominatif plusieurs milliards d'obligations des chemins de fer, de la ville de Paris, du Crédit foncier.

C'est la réserve de nos forces et notre puissance financière.

Pourquoi troubler cette épargne ?

Si les titres nominatifs donnaient le même revenu que ceux au porteur, leur nombre diminuerait parce que leurs avantages auraient diminué.

La commission a-t-elle prévu, qu'avec son système, une opération fort simple serait faite par les porteurs de titres ? Avant le détachement d'un coupon, le 30 juin, par exemple, on ferait mettre ses titres au nominatif ; le lendemain du payement, le 2 juillet, on les ferait transférer au porteur ; comme il n'y aurait plus de droits de transfert à payer, l'opération serait facile, non coûteuse.

Qui serait atteint et déçu ? le Trésor, qui perdrait toute la différence d'impôt frappant le revenu du titre nominatif et celui du titre au porteur.

Avec la diversité des taxes, impôt du timbre, de transmission, du revenu, les législateurs hésitent à les accroître toutes à la fois. Que demain, un impôt unique soit établi, fixé à 9, 10, 11 %, il ne manquera pas de gens pour proposer de l'accroître, ni de députés pour augmenter cet impôt de 1, 1 1/2 ou 2 %, sous prétexte d'égaliser les charges de la fortune immobilière et mobilière. Il n'y a que le premier pas qui coûte.

Il est inévitable qu'il se produirait un déclassement des titres nominatifs et, par répercussion, des titres au porteur si la proposition de la commission du budget était adoptée.

Ce seraient les fonds étrangers, les obligations étrangères qui en profiteraient.

On ne peut atteindre les fonds d'Etat étrangers, qui n'ont presque pas de titres nominatifs ; on ne peut augmenter les droits sur les valeurs étrangères abonnées ; elles ont un contrat avec le Trésor pour une durée qui a été stipulée entre leurs sociétés et le gouvernement. Où serait le profit pour le Trésor ?

Les actions des compagnies d'assurances sur la vie et sur l'incendie, dont le portefeuille se compose de titres nominatifs et particulièrement d'obligations de chemins de fer, les actions houillères, les titres des sociétés de crédit, comme celles du Crédit foncier, de la Banque de France, du Crédit industriel, de la Société générale, etc., qui sont toutes nominatives, verraient, du jour au lendemain, leur revenu diminué.

Ce serait donc jeter un trouble profond dans l'épargne économe qui recherche, avant tout, la stabilité, la tranquillité dans ses placements, et qui, précisément pour obtenir cette stabilité et cette tranquillité, paie un droit de transfert pour faire immatriculer ses titres au nominatif et les conserver.

*
* *

Propositions dangereuses.

Les propositions de la commission du budget, séduisantes au premier abord, ne nous paraissent donc pas devoir être acceptées : elles sont dangereuses au point de vue financier, dangereuses pour les rentiers, dangereuses pour le Trésor, dangereuses et contradictoires au point de vue fiscal.

Le président de la commission, le rapporteur général, plusieurs membres de la commission sont des défenseurs énergiques des porteurs de valeurs mobilières, de l'épargne française, du crédit public, des droits du Trésor. Ils ont parlé bien souvent des « ressources latentes » que nos budgets possèdent. Pour que ces « ressources latentes » s'évanouissent, il suffira de voter leurs propositions.

En les adoptant, nous craignons qu'ils ne se soient fait de grosses illusions et nous souhaitons qu'ils reviennent et fassent revenir leurs collègues sur leurs décisions. Sans doute, les projets du gouvernement ont leurs inconvénients et leurs dangers, mais, à choisir

entre deux maux, ils sont préférables aux propositions de la commission du budget, car leur répercussion sur la fortune mobilière, sur la petite épargne, sur le marché, sur le Trésor, serait bien moins vive.

*
* *

Objections et réponses.

Alors, nous dira-t-on, vous critiquez et le projet du gouvernement et les propositions de la commission ; c'est toujours facile : mais que proposez-vous ?

— Notre réponse sera bien simple : il faut chercher autre chose et, mieux encore, ne rien faire du tout.

— Mais ne voyez-vous pas que tout le monde, en France, réclame le dégrèvement foncier ? qu'il y a là une question politique importante ?

— Sans doute ; nous ne sommes pas hostiles au dégrèvement de l'impôt foncier, à la condition que les valeurs mobilières n'en fassent pas les frais. Le dégrèvement foncier ne conciliera pas un ami au gouvernement ; l'aggravation des impôts sur les valeurs mobilières fera crier cinq millions de porteurs de titres.

Le ministre des finances, le gouvernement, la commission du budget, sont animés des meilleures intentions : mais il est impossible, en l'absence d'excédents budgétaires, de faire un dégrèvement de 26 millions sans grever quelqu'un ou quelque chose.

Toucher aux valeurs mobilières et surtout à l'épargne constituée en titres nominatifs, obligations de chemins de fer, ville de Paris, Crédit foncier, c'est-à-dire à plus de 20 milliards, appartenant à des millions de petites gens, c'est vraiment risquer beaucoup et, qu'on nous pardonne l'expression : « le jeu n'en vaut pas la chandelle ».

Les petits propriétaires fonciers, qui seront dégrevés au total de 26 millions, verront leur cote diminuée de quelques sous chacun. Cette diminution de la cote foncière n'augmentera pas d'un centime la valeur vénale et les revenus de la terre. Les 26 millions d'impôts nou-

veaux sur les valeurs mobilières frapperont tout le monde, le capital et les revenus des porteurs de titres.

Les petits propriétaires fonciers ne sauront aucun gré au gouvernement de ce dégrèvement infinitésimal. Et comme, parmi eux, il s'en trouvera qui possèdent l'un, une obligation nominative de chemin de fer, l'autre, une obligation de la ville de Paris ou du Crédit foncier, quand ils s'apercevront que leur revenu a été diminué de 40, 45 ou 50 centimes par titre et par an, quel concert de récriminations, de protestations !

La plate-forme électorale de l'opposition, lors des prochaines élections, serait toute trouvée.

LA TAXE SUR LES BIENS DE MAINMORTE

La proposition, discutée par la commission du budget, de soumettre les valeurs mobilières à la taxe sur les biens de mainmorte qui, depuis 1849, frappe les immeubles possédés par certaines collectivités, a ramené l'attention sur cette taxe.

Il nous a paru intéressant d'en rappeler l'origine et d'en exposer l'économie.

On désigne sous le nom de biens de mainmorte les biens possédés par des établissements ou associations ayant le caractère d'êtres moraux et qui, en cette qualité, aliènent rarement et ne meurent jamais.

L'immobilité presque absolue des biens mainmortables a pour conséquence de priver le Trésor des revenus qu'il percevrait sous forme de droits de mutation, lors de leur changement de maître. De là, la nécessité d'une taxe compensatrice qui a été établie, pour les immeubles, par la loi du 20 février 1849.

Déjà, plusieurs lois étaient intervenues en vue de

modérer le développement des biens de mainmorte en rendant les formalités à remplir plus nombreuses et les autorisations d'accepter plus difficiles à obtenir. Tel avait été l'objet des lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825.

Cependant, dès 1828, M. Dupin constatait qu'une foule d'associations de toute sorte avaient réussi à se créer et que les biens mainmortables possédés par ces associations avaient pris une sérieuse extension. M. Dupin proposa d'établir sur les biens de l'espèce un droit qui serait dû tous les vingt ans et qui tiendrait lieu de l'impôt de mutation perçu sur les autres biens. Cette proposition fut repoussée.

La loi de 1849. La question ne fut reprise qu'en 1849. Le gouvernement proposa de frapper les immeubles mainmortables d'une surtaxe à la contribution foncière à raison de 62 centimes 1/2 du principal de cette contribution.

L'exposé des motifs s'exprimait ainsi à cet égard :

L'importance des mutations qui s'opèrent annuellement dans les propriétés foncières peut être fixée au vingtième de la masse; en sorte que le taux de la nouvelle taxe pourrait être fixé au vingtième du revenu, c'est-à-dire à 5 %. Liquidée sur une somme de 64 millions, elle produirait 3,200,000 francs.

Pour évit r les frais et les difficultés que pourrait entraîner l'estimation du revenu réel des biens de mainmorte, nous proposons d'établir la nouvelle taxe à raison de 62 centimes et demi du principal de la contribution foncière. Ce principal s'élève à 5,280,000 francs, chiffre qui, multiplié par 0,625, donne 3,300,000 francs, c'est-à-dire un peu plus que le vingtième du revenu.

Le projet gouvernemental trouva, à l'Assemblée nationale, un chaleureux défenseur dans le rapporteur de la commission chargée de l'examiner, M. Jules Grévy.

Les établissements de mainmorte dont l'existence, disait celui-ci, se perpétue par une subrogation successive de personnes, acquièrent souvent, aliènent rarement et ne meurent jamais Leurs biens, dont la masse va sans cesse augmentant, sont retirés du commerce au grand préjudice de la richesse nationale, du Trésor public et de la masse des contribuables.

Et M. Grévy rappelait que l'ancienne législation avait de sages dispositions pour combattre l'accroissement des biens de mainmorte, tandis que, depuis l'abolition

du droit dit d'amortissement en 1790, cet accroissement avait pu s'effectuer librement. L'équité réclamait donc une disposition législative qui établît sur les mainmortables une taxe représentative des droits de transmission entre vifs et par décès.

Le projet du gouvernement fut adopté par l'Assemblée nationale et devint la loi du 20 février 1849.

Au termes de son article premier, la loi nouvelle établit sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 centimes et demi par franc du principal de la contribution foncière.

Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution sont applicables à l'établissement et à la perception de la taxe de mainmorte.

L'exigibilité de la taxe est soumise à trois conditions : les immeubles possédés par les mainmortables doivent avoir le caractère d'immeubles par nature ; — ils doivent être passibles de la contribution foncière ; — ils doivent appartenir aux établissements nommément désignés par la loi.

Il suit de là que la taxe est due par les établissements qui ne sont que nus-propriétaires, mais sur la moitié seulement du principal de la contribution foncière ; par ceux qui ont affermé leurs immeubles par bail emphytéotique. D'un autre côté, les compagnies concessionnaires de chemins de fer et de canaux n'acquittent la taxe que sur les terrains et les bâtiments qui, à l'expiration de la concession, ne doivent pas faire retour à l'Etat.

La loi du 14 décembre 1875 a exempté de la taxe les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et

la vente des immeubles ; la loi du 3 novembre 1891, celles ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles à bon marché.

Tarif de 1872.

Le tarif de 1849 a été porté de 62 cent. 1/2 à 70 centimes par l'article 5 de la loi du 30 mars 1872. Il s'y ajoute en outre une surtaxe de 2 décimes et demi (1).

Produits.

Une statistique des droits acquittés par chaque catégorie d'établissements a été établie à diverses époques ; la plus récente porte sur l'année 1893. En voici le détail :

ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS A LA TAXE	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS	CONTENANCE des PROPRIÉTÉS assujetties à la taxe	TAXE PAYÉE
		hectares	francs
Etat	17	191	600
Départements	89	8.105	25.000
Communes	43.649	4.509.064	2.615.000
Hospices	2.080	191.036	625.000
Séminaires	184	7.597	30.000
Fabriques	12.781	38.781	90.000
Congregations religieuses	1.820	20.602	400.000
Consistoires	128	503	5.000
Etablissements de charité	540	8.077	55.000
— de bienfaisance	4.026	34.177	125.000
Sociétés anonymes	4.115	102.611	2.565.000
Etablissements divers	2.924	19.172	125.000
ENSEMBLE	72.353	4.939.916	6.660.000

Cette taxe peut-elle être étendue aux valeurs mobilières ?

Lors de la discussion du projet de loi, un des membres de la commission avait déjà proposé d'étendre l'impôt aux valeurs mobilières. Sans contester que telle pût être la conséquence rigoureuse du principe de la loi, la majorité de la commission repoussa cette proposition, estimant « que si les valeurs mobilières échappent au droit de mutation par décès, leur mobilité les soumet du moins au droit de transmission entre vifs ; que les éléments manqueraient pour déterminer la taxe avec précision et qu'en tous cas, la perception serait pleine de difficultés et d'inconvénients ».

(1) Deux décimes (loi du 20 décembre 1872), demi-décime (loi du 30 décembre 1873).

En 1872, la question fut soulevée de nouveau devant l'Assemblée nationale ; la taxation fut écartée.

La commission du budget de 1897 paraissait disposée, au contraire, à consacrer l'assimilation réclamée encore une fois ; elle y a renoncé, à raison même des difficultés de détermination de l'assiette et de perception qui, dès le premier moment, ont arrêté le législateur de 1849.

QUELQUES MOTS SUR LES CHARGES COMPARÉES DE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Comparaisons à préciser.

Lorsqu'on parle des souffrances et des charges de l'agriculture, on se place à un point de vue général. Pour comparer utilement ses charges à celles de la fortune mobilière, il ne faudrait pas procéder ainsi par comparaison générale, mais, au contraire, par comparaison particulière. Il faudrait, en quelque sorte, prendre un agriculteur, habitant tel village, exploitant telle ferme, pouvant servir de type, se rendre compte de ses charges et de ses revenus, puis faire le même travail avec un rentier, un porteur de valeurs mobilières.

Contribuables à individualiser.

Néanmoins, si l'on consulte nos derniers budgets, on peut approximativement comparer l'ensemble des charges mobilières et immobilières à leurs revenus.

Ce que paie la propriété immobilière.

D'après le budget de 1898, les impôts établis à titre exclusif sur les biens fonciers sont les contributions sur les propriétés bâties et non bâties et celle des portes et fenêtres, les redevances des mines, la taxe sur les biens de mainmorte, les frais d'avertissements qui se rapportent à ces branches de taxation, enfin les

divers droits d'enregistrement ; l'ensemble atteint 519 millions.

Ce que paie la propriété mobilière.

Les valeurs mobilières et la fortune mobilière paient, outre les impôts sur les titres mobiliers, les droits de ventes de meubles, les droits sur les donations et les successions mobilières, ceux sur les effets de commerce, warrants, quittances et chèques ; ils s'élèvent, en chiffres ronds, à 311 millions.

Relation de proportion.

On peut donc dire, sans compter les patentes qui produisent 127 millions, que les taxes foncières s'élèvent à 520 millions, les taxes mobilières à 310 millions. Quelle est la relation de proportion de ces deux groupes d'impôts ?

La propriété immobilière paie 12 %.

D'après le rapport général de la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus, les revenus fonciers peuvent s'établir comme suit : propriétés bâties, 2,085 millions ; propriétés non bâties, 2 milliards ; profits agricoles, 2 milliards ; total général, 6,085 millions. Les taxes exclusivement foncières s'élevant à 520 millions, la proportion de l'imposition spéciale du revenu foncier ressortirait à 8,66 %. Si on retranche les 2 milliards des profits agricoles, la proportion des charges au revenu serait de 13 %. Ce sont les chiffres auxquels M. Stourm, dans son ouvrage sur les impôts, arrive également : 11,73 à 12 %.

Quant aux revenus mobiliers, on peut les évaluer à 4 milliards ; les impôts correspondants étant de 311 millions la proportion serait de 12,80 %. Si l'on entre dans les détails, la proportion est encore plus lourde sur les valeurs mobilières, puisque les rentes et fonds publics français ne s'y trouvent pas compris.

La propriété mobilière paie jusqu'à 20, 25 et 30 %.

Dans certains cas, les impôts qui frappent les valeurs et fonds mobiliers représentent 20, 25 et 30 % : il suffit de lire, pour le constater, les rapports de plusieurs grandes sociétés de crédit et de compagnies d'assurances et industrielles.

Les obligations de chemins de fer paient plus de 12 % d'impôt ; les actions de Paris-Lyon-Méditerranée,

11,66 % et 13,07 % ; celles du Nord, 12,12 % ; les obligations 2 1/2, 13,55 % et, si l'on ajoute la part éventuelle du montant des droits de succession et de donation, ces divers droits représentent, dans certains cas, plus de 15 %. Les valeurs mobilières paient donc une part énorme à la fiscalité.

Tous les contribuables sont surchargés.

Il est dangereux d'opposer sans cesse la fortune et les charges immobilières à la fortune et aux charges mobilières. La vérité est que les valeurs mobilières sont suffisamment chargées. Les rentiers se plaignent de la diminution énorme de leurs revenus, de même que les agriculteurs se plaignent de la baisse de leurs produits et de leurs fermages ; les uns et les autres doivent être ménagés, mais non surchargés.

UNE NOUVELLE MAJORATION DU DROIT DE TIMBRE SUR LES FONDS D'ÉTAT ÉTRANGERS

La loi de finances du 13 avril 1898 vient de porter à 1 % le tarif du droit de timbre applicable aux fonds d'Etat étrangers, mais elle a maintenu à 50 centimes % la quotité de ce droit pour les fonds cotés à la bourse officielle dont le cours est tombé, au moment où l'impôt devient exigible, au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'Etat débiteur.

Il n'est pas sans utilité de préciser les conditions d'application de cette disposition et de faire connaître les titres susceptibles d'en bénéficier.

L'administration vient d'en arrêter la liste ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES VALEURS	MODE D'INSCRIPTION à la cote	PAIR
Catamarca. — Emprunt 6 %, 1888	Par obligation	500
Cordoba. — Emprunt 6 %, 1888	*Idem.*	500
Corrientes. — Emprunt 6 %, 1888	*Idem.*	500
Gouvernement hellénique. — Emprunt 5 %, 1881.	*Idem.*	500
— — — 1884.	*Idem.*	500
Honduras. — Emprunt 1869	*Idem.*	300
Mendoza. — Emprunt 6 %, 1888	*Idem.*	500
Portugal. — Emprunt 3 %	En rente à tant %	100 %
— — 4 ½ %, 1888-1889	Par obligation	500
— — — 1890	*Idem.*	500
Turquie. — Dette convertie ottomane 4 %, série B.	La rente à tant %	100 %
— — — — C.	*Idem.*	100 %
— — — — D.	*Idem.*	100 %

Sont seuls admis à bénéficier, quant à présent, du tarif réduit de 50 centimes %, les titres d'emprunts que nous venons d'énumérer dont le cours moyen est inférieur à la moitié du pair, au jour où l'impôt devient exigible, c'est-à-dire au jour de l'usage des titres, tel que cet usage est défini par la loi de 1895 et que nous l'avons précédemment indiqué, ou au jour de la présentation volontaire au timbrage.

A défaut de cours cotés à la bourse de Paris, ou à toute autre bourse officielle, au jour de l'exigibilité de l'impôt, c'est le dernier cours coté qui doit, à moins de circonstances exceptionnelles, servir à déterminer le tarif à appliquer.

Le porteur qui demande l'application du tarif réduit doit souscrire une déclaration faisant connaître le cours de la valeur au jour de l'exigibilité de l'impôt. Cette déclaration est souscrite sur le bordereau spécial que l'administration de l'enregistrement met gratuitement à la disposition du public pour la présentation des effets des gouvernements étrangers à la formalité du timbre.

Cette déclaration doit contenir, dans tous les cas, une désignation des titres suffisante pour les individualiser.

Les titres de l'espèce qui ont été régulièrement timbrés au tarif spécial de 50 centimes % sont définitivement affranchis de tout droit complémentaire ou de toute surtaxe, alors même que leur cours remonterait ultérieurement au-dessus de la moitié du pair.

L'IMPOT SUR LES RICHES

Politique financière de la nouvelle Chambre.

La législature issue des élections des 8 et 22 mai 1898 verra-t-elle se renouveler les propositions diverses de réformes fiscales qui ont été, à chaque instant, présentées ou discutées à la Chambre des députés ? Aurons-nous encore des discussions sur l'impôt sur *le* ou sur *les* revenus, sur l'impôt proportionnel ou progressif, sur la « richesse acquise », formule dangereuse que des politiciens modérés ont mise à la mode ? Discutera-t-on encore sur l'impôt sur la rente, sur les taxes des valeurs mobilières françaises et étrangères, sur les droits de transmission, sur l'augmentation des droits sur les titres nominatifs ? Nous craignons fort, à en juger par la composition de la Chambre actuelle, que toutes ces vieilles querelles ne revoient le jour, plus vives et plus ardentes que jamais.

On peut, en effet, diviser les nouveaux élus en deux grands partis. Dans l'un, se trouvent les partisans d'une politique prudente, progressivement calme, cherchant à ménager tous les intérêts, ne voulant pas de réformes trop avancées, mais croyant aussi qu'au point de vue fiscal il y a bien « quelque chose » à faire ; dans l'autre, se trouvent les partisans d'une poli-

tique plus hardie, réclamant de nombreuses réformes sociales, estimant qu'il faut apporter plus de justice dans la répartition des impôts ; soutenant que l'impôt global sur le revenu est le seul qui remédiera aux inégalités fiscales en frappant moins le faible, le déshérité, le salarié, et atteindra, au contraire, plus lourdement, ceux qui possèdent, les riches. A en juger, en effet, par les explications des partisans de l'impôt global sur le revenu, cet impôt global ne serait rien autre que « l'impôt sur les riches ».

***

L'impôt sur les riches.

Il semble, en vérité, que cette formule « l'impôt sur les riches » soit une découverte et que cet impôt ne fonctionne pas.

Qu'est-ce donc que l'impôt sur les riches? C'est celui qui est établi sur la richesse, sur la fortune, sur le luxe, sur les propriétés et sur les propriétaires, sur les capitalistes, sur les rentiers, sur les héritages, sur le revenu, sur les valeurs mobilières, sur l'habitation, sur le loyer.

N'avons-nous pas tous ces impôts depuis longtemps ? Quand on voudra s'en rendre compte, on verra qu'il n'y a plus rien à inventer de ce côté. Tous nos impôts ne sont pas, au fond, autre chose que des impôts sur le revenu ; s'il y autant de formes d'impôts sur le revenu que de pays où on applique le principe de cet impôt, la vérité est que nous avons l'impôt sur le revenu à la française, c'est-à-dire que tous nos revenus sont taxés, soit directement, soit indirectement.

Tout est atteint. Tout est frappé.

Nos impôts divers, si souvent modifiés, remaniés, augmentés, atteignent la richesse, la fortune, le luxe, les propriétés, le revenu des capitaux, le revenu des valeurs mobilières, les successions, les immeubles, les loyers. Ils frappent les instruments de travail, les modes ou les produits du travail.

La contribution foncière frappe le revenu des immeubles ;

La contribution personnelle-mobilière frappe la jouissance des immeubles ;

Les portes et fenêtres frappent à la fois les uns et les autres ;

Les patentes frappent les produits du commerce et de l'industrie ;

Les droits de mutation à titre onéreux frappent les capitaux de toute nature, lorsqu'ils sont acquis ou échangés ;

Les droits de mutation à titre gratuit frappent les capitaux compris dans chaque donation ou succession :

La taxe de 4 % frappe le revenu des valeurs mobilières ;

Les droits d'enregistrement et de timbre frappent les transactions civiles et commerciales aussi bien que les litiges que les affaires entraînent.

Et, à toute cette collection d'impôts, faut-il ajouter toute la série de nos impôts indirects, tous nos droits de douane ?

L'impôt sur le revenu serait un impôt de superposition.

L'impôt global sur le revenu ne pourrait pas produire plus que ce que nos vieux impôts donnent aujourd'hui, à moins d'être un impôt de superposition.

*
* *

Il faut que les riches paient davantage.

— Mais, nous dit un lecteur, si l'impôt global sur le revenu était établi, les riches paieraient davantage, et ce serait justice. Pourquoi, en effet, ne paieraient-ils pas plus que ceux qui ont peu ou ne possèdent presque rien ?

— Les riches ? mon cher questionneur, sont une partie infinitésimale du pays, car ils sont extrêmement peu nombreux. On peut les compter. Nous en avons depuis bien des années fait le dénombrement, soit dans le *Rentier*, soit dans des travaux particuliers, soit dans les commissions et sociétés dont nous faisons partie. Devons-nous rappeler nos chiffres, établis d'après des documents officiels, sur la diffusion de la richesse

publique ? La statistique et la répartition des cotes foncières, la statistique des maisons et des loyers à Paris, la statistique et la répartition de la contribution mobilière de la ville de Paris et de la France, la statistique des chevaux et des voitures, la statistique des inhumations prouvent, nous l'avons montré d'une façon incontestable, l'extrême morcellement des valeurs mobilières.

Il faut frapper le luxe.

— Vous admettrez cependant qu'il serait très facile d'imposer plus lourdement les objets et les consommations de luxe que seuls les riches utilisent ?

— Sans doute, bien qu'ils soient déjà et très lourdement taxés : mais quelle serait la conséquence de cette surtaxe ? Le jour où ce genre d'impôt serait excessif, les personnes que l'on voudrait atteindre renonceraient à ce « luxe » ou prétendu « luxe », ou diminueraient leurs dépenses, leur « train de vie » et de maison. Qui en souffrirait ? le salarié, le commerçant, l'industriel, qui en profitent et en vivent. Ce sont eux qui se plaindraient et seraient frappés plus durement que « le riche », que le fisc voudrait encore surcharger.

Il faut imposer les ploutocrates.

— Cela ne prouve pas qu'il soit juste de ménager les capitalistes, les porteurs de valeurs mobilières, les propriétaires, ceux qui possèdent ? Pourquoi ne pas imposer davantage ces « ploutocrates » ? ne serait-ce pas justice ?

— Ils paient, mon cher questionneur, et déjà beaucoup trop. Non seulement ils paient l'impôt pour tous les instruments de travail dans lesquels ils ont placé des capitaux, constructions, navires, approvisionnements, matières premières, combustibles, mobiliers, mais encore ils sont taxés par voie de portes et fenêtres, patentes, droits de succession, donations, mutations, transactions, ventes. Ils paient pour les valeurs mobilières qu'ils achètent, pour celles qu'ils vendent, pour les revenus qu'ils perçoivent, pour les primes ou les lots qui leur échoient, par hasard. Les sociétés mêmes dont ils achètent les titres, dont ils

sont actionnaires ou obligataires, sont taxées : le fisc fait ainsi double mouture, car les titres mobiliers sont atteints de même que les sociétés qui les ont créés.

— Alors, suivant vous, tout est pour le mieux. Il n'y a rien à faire. Nous avons une collection parfaite d'impôts : il faut la conserver.

Qu'importe de bouleverser pour obtenir plus de justice.

— Non, tout n'est pas pour le mieux, mais vous êtes un réformateur trop pressé. Au lieu d'améliorer, il faut se garder de détruire ; au lieu de faire des modifications raisonnables que le temps et l'expérience peuvent suggérer, il faut aussi prendre garde de tout révolutionner.

— Quel grand malheur, en vérité, si tout notre vieux système d'impositions était bouleversé, modifié de fond en comble ! Il est plein d'injustices et d'abus. Que trouvez-vous donc de si parfait dans notre régime fiscal ?

— Les injustices, les inégalités, les abus dont vous vous plaignez, peuvent se réparer, s'atténuer, disparaître, mais ce n'est pas en bouleversant tout qu'on y arrivera.

Ce vieux régime fiscal, que vous critiquez, a un grand mérite : il a subvenu aux besoins de la guerre et de la paix ; il a permis de recouvrer près de 1,500 millions de plus qu'en 1869 ; de payer les 12 milliards du coût de la guerre, d'aider au relèvement économique, commercial, industriel et financier du pays. Jamais « l'impôt global » sur le revenu, jamais « l'impôt sur les riches » n'aurait produit de tels résultats.

Alors il n'y a rien à faire

— Alors, vous êtes partisan du *statu quo* qui consiste à ne « rien à faire ». Il est toujours facile de formuler un tel programme.

— Ce qu'il faut faire ? nous l'avons dit et répété bien des fois, est fort simple : laisser en repos les capitalistes, les rentiers, les contribuables.

Le « quelque chose » à faire, c'est prendre la résolution de s'arrêter dans la voie des dépenses ;

C'est laisser le pays un peu tranquille ;

C'est ne pas inquiéter à chaque instant les capitalistes, les rentiers, les « riches », prétendus riches ;

Ce qu'il faut faire ? C'est laisser reposer le contribuable de même que le laboureur laisse reposer son champ pour ne pas l'épuiser ;

C'est parler moins de la « richesse acquise » des « riches », de ceux qui « possèdent », d'impôt sur le ou sur les revenus ;

Ce qu'il faut faire encore, c'est parler un peu plus souvent d'économies, de travail, d'union, de concorde et de paix : c'est, en deux mots, être sages. Alors, suivant les paroles du baron Louis, paroles qui sont bien vieilles, mais que nos jeunes législateurs oublient trop, « vous aurez plus d'argent que vous n'en pourrez dépenser ».

Il faut pratiquer une politique prudente et sage.

Tel est le *statu quo* que nous défendons : tout le monde des affaires le comprend et le désire.

C'est le *statu quo* dans les dépenses, le *statu quo* dans les impôts, mais c'est aussi la marche en avant dans le travail. C'est la sécurité donnée aux commerçants, aux capitalistes, aux rentiers, à tous ceux qui font vivre un pays ; c'est l'expansion commerciale et financière favorisée par une politique économique, calme et sage ; c'est le bon ordre dans nos budgets. Soyez certain, mon cher interlocuteur, que le pays ne demande aux nouveaux élus qu'une chose : être sages aussi bien en politique qu'en finances, et que la sagesse ne serait pas l' « impôt sur les riches ».

L'OBSESSION FISCALE
L'IMPOT SUR LE *OU* LES *REVENUS*
D'APRÈS LES SIGNES EXTÉRIEURS

I. — BUDGETS ET PROJETS FISCAUX

Budgets saisonniers.

« Nous avons le budget d'hiver, le budget du printemps, le budget d'été, le budget d'automne », écrivait, le 30 janvier 1892, M. R. Poincaré. Il pourrait écrire aujourd'hui que nos budgets des quatre saisons se compliquent, suivant la saison ministérielle, de projets fiscaux qui s'appellent : impôt sur la rente, impôt sur le revenu, impôt sur les revenus, réforme des quatre contributions directes, suppression de la contribution personnelle-mobilière et de celle des portes et fenêtres, impôt global sur le revenu, impôt progressif, impôt dégressif à la base, ce qui veut dire, en bon français, faire payer beaucoup en haut, faire moins payer en bas et, dans certains cas, ne rien faire payer du tout.

Dégrever et même abolir complètement les petites cotes des contribuables peu aisés et, par contre, surélever les autres, est un système qui séduira toujours beaucoup de monde. Il est encore aujourd'hui à la mode : mais au fond, il n'est pas nouveau. En 1848, M. Thiers le combattait avec une énergie peu commune : « Attaquer le haut, disait-il, c'est du même coup attaquer le bas. Croyez-vous qu'en frappant l'homme à la tête vous lui causerez moins de mal qu'en le frappant aux bras et aux pieds ? » Le jour où la majorité des contribuables ne paierait rien et ferait porter le poids des impôts dont elle aurait été déchargée sur une minorité de citoyens, tout le monde serait atteint : les riches, sans doute, mais ils ne tarderaient pas à échapper au fisc en transformant leur avoir, en réduisant

leurs dépenses ; quant à ceux qui travaillent pour acquérir l'aisance, la fortune, quant aux pauvres, aux déshérités de cette fortune si recherchée, si enviée et si attaquée, ils ne seraient ni plus riches, ni plus heureux !

*
* *

La contribution personnelle-mobilière.

Tous ces projets sont une véritable obsession fiscale. Ils reviennent périodiquement, comme nous l'avons montré dans l'*Historique de l'impôt sur le revenu au cours du XIXe siècle* (1) et plus particulièrement depuis vingt-cinq ans, ils sont innombrables. Aujourd'hui, il s'agit de supprimer ou plutôt de modifier la contribution personnelle-mobilière et la taxe des portes et fenêtres, en leur donnant un autre nom. On voudrait, d'après les valeurs locatives, établir la base d'un impôt sur les revenus, en y ajoutant certains éléments tels que le nombre des domestiques, des chevaux et voitures, des maisons de plaisance, etc.

Qu'est-ce donc que la contribution personnelle-mobilière ?

Caractères de cette contribution.

Etablie par la loi du 17 janvier 1791 et actuellement régie par celle du 11 avril 1832, elle a pour base la valeur locative des bâtiments servant à l'habitation personnelle. Cette taxe personnelle qui y est adjointe représente la valeur de trois journées de travail.

La contribution mobilière était originairement la seule contribution qui dût frapper les revenus mobiliers : mais elle n'a plus aujourd'hui ce caractère. Elle a dévié de son sens primitif. Au début, c'était un impôt sur le revenu mobilier ; aujourd'hui, c'est un impôt de superposition sur l'ensemble des revenus mobilier et immobilier.

C'est ce qu'avec une clarté saisissante et une précision remarquable, M. Poincaré, alors ministre des finances, a établi à la commission extraparlementaire de l'impôt

(1) Voir *supra*, page 33.

sur les revenus qu'il présidait avec tant d'autorité et de charme, en 1894 et 1895.

Cette commission a examiné la contribution mobilière sous toutes ses faces. Il faut lire dans le texte ces importantes discussions (1).

M. Boutin fit un lumineux exposé des origines et du développement de la contribution personnelle-mobilière, de ses avantages et de ses défauts, des réformes que l'on pourrait y apporter. Un débat des plus intéressants s'engagea entre lui, M. G. Cochery, M. Trarieux, M. Poincaré. Tous les arguments pour et contre le maintien, la suppression ou le remplacement de la contribution mobilière ont été mis en avant. Il faudra s'y reporter quand le projet de M. Peytral viendra en discussion devant la Chambre, et consulter également celui de M. Dauphin, ministre des finances, qui avait imaginé un système ingénieux de quotité pour les deux taxes (2), puis l'ancien projet de M. Peytral, de 1888 (3), ceux de MM. Burdeau (4), Ribot (5) et Cochery (6).

Ajoutons enfin que, sous tous les gouvernements, devant toutes les assemblées, en 1795, 1797, 1806, 1831, 1883 (7), 1886, 1888, 1892, 1895 et aujourd'hui, on a cherché de toutes sortes de manières à tirer de l'habitation des contribuables une connaissance sérieuse de leur fortune. On n'y est jamais arrivé. On a voulu remplacer l'impôt mobilier par des taxes somptuaires qui n'ont jamais rien produit.

M. Léon Say — dont la mort prématurée ne fait que

(1) *Procès-verbaux de la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus*, tomes I et II. (Séances d'octobre 1894 et suivantes).

(2) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1575 (projet de loi) et 1758 rapport de M. Jules Roche.

(3) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 2906.

(4) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 553.

(5) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1560.

(6) Chambre. *Documents parlementaires*, n°s 1962 et 2267.

(7) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 2610 (proposition de M. Ballue).

trop sentir combien sa présence était et serait aujourd'hui plus que jamais nécessaire dans nos assemblées parlementaires — disait, au Sénat, en 1889, que si le remaniement de l'impôt direct conduisait à l'établissement de taxes somptuaires « ou de taxes dont les effets seraient analogues à ceux de taxes somptuaires », elles ne produiraient certainement pas les augmentations de ressources que l'on cherche à réaliser.

Ces paroles sont confirmées par les faits et par les chiffres.

***

La valeur locative est-elle un indice de revenu.

Il n'est pas possible, en effet, de démontrer d'une façon absolue, que le revenu des citoyens soit exactement en proportion du loyer qu'ils paient ou de la valeur locative de l'habitation qu'ils occupent. Le mot revenu est un terme impropre. Ce qui, à notre avis, est vrai, c'est que le loyer que l'on paie, la valeur locative des habitations que l'on occupe correspond aux facultés, c'est-à-dire aux ressources, aux besoins, aux dépenses de chacun. On habite un appartement de tel ou tel prix, suivant les moyens que l'on a, suivant ce que l'on gagne, suivant ce que l'on possède.

Sans doute, des personnes, par ostentation, par vanité paient un gros loyer sans avoir de grandes ressources tandis que d'autres, par avarice ou par économie, consacrent le moins possible à leur logement et sont fort riches. L'impôt peut-il corriger, moraliser, ces imperfections sociales? Le contribuable prodigue peut y trouver un avertissement de rentrer dans la règle d'un budget mieux ordonné : mais, en réalité, ce contribuable prodigue n'est pas frappé seulement par la personnelle-mobilière ; tous les autres impôts sont pour lui une lourde charge. S'il est avare, parcimonieux à l'excès, la contribution mobilière le ménagera, comme tous les autres impôts de consommation, mais il restera toujours atteint par les impôts anciens, notamment par

l'impôt de mutation qui, en dernière analyse, rend au Trésor public les fruits qui lui ont échappé.

La valeur locative ne peut donc être considérée comme le signe du revenu du locataire, c'est purement et simplement un signe de la dépense : elle est un indice de revenu pour le propriétaire, mais nullement pour le locataire.

La conclusion principale qui s'est dégagée de tous les travaux et discussions que nous venons de rappeler a été de constater :

1° Qu'il existait des défectuosités nombreuses dans l'assiette de la contribution personnelle-mobilière ;

2° Qu'il était nécessaire de l'améliorer dans le sens d'une juste distribution de l'impôt ;

3° Que la dépense consacrée au loyer qui sert de base à la contribution mobilière était, toutes proportions gardées, plus forte pour ceux qui ont peu de ressources que pour ceux qui jouissent d'une plus grande aisance.



Un impôt sur le revenu basé sur les valeurs locatives produirait-il ?

Aussi, est-ce précisément parce que cette contribution personnelle-mobilière a de nombreux défauts, on peut même dire des vices et frappe plus lourdement ceux qui ont le moins de ressources, qu'il serait imprudent, au point de vue des recettes du Trésor, d'asseoir sur de telles bases un impôt sur le revenu.

Un impôt sur le revenu fixé d'après les valeurs locatives, en admettant qu'il fût établi avec justice, sans vexation ni arbitraire, serait moins productif que la contribution mobilière elle-même. Pour le Trésor, c'est là un point capital.

En veut-on la preuve ? Il suffit de se reporter au projet même de M. Peytral (1), présenté sous le ministère de M. Brisson et que le nouveau cabinet ac-

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 276.

cepte également. Sans entrer aujourd'hui dans les détails de ce projet qui comportera bien des modifications et qui ne semble avoir été établi que comme l' « amorce » d'un futur et véritable impôt sur le revenu, le produit de l'impôt, calculé à 2,50 % produirait 154,100,070 francs, alors que la contribution personnelle-mobilière et celles des portes et fenêtres rapportent 156,539,477 francs. Ce serait une insuffisance de 2,439,407 francs pour l'Etat : quant aux contribuables, ils seraient obligés de faire de véritables mathématiques pour se rendre compte de ce qu'ils auraient à payer. Et de plus, ils auraient à acquitter, en outre, divers produits qui « doivent être rattachés à la taxe qui sera établie sur les loyers au profit des départements et des communes » (1).

(1) Page 11.

On nous a fait remarquer que, loin de se solder par une insuffisance de 2,439,407, francs au détriment du Trésor, le projet du gouvernement se solderait par un excédent de 1,202.610 francs, parce qu'il faut tenir compte des centimes pour non-valeurs sur les impositions départementales et communales, des frais de perception des impositions communales, des frais de confection des rôles spéciaux, soit d'un total de dépenses de 3 millions 642,107 francs qui seront soldées par les départements et les communes, alors qu'elles sont actuellement payées par l'Etat. On ajoute que les calculs qui ont permis de fixer le taux de l'impôt sur le revenu ont été faits avec la plus grande prudence et de manière à ne laisser aucune incertitude sur le rendement de la taxe destinée à remplacer les contributions dont la suppression est proposée.

En admettant que le projet de réforme aboutisse à un excédent de recettes de 1,202,610 francs, on peut se demander si un tel résultat vaut la peine de risquer de troubler la rentrée normale et régulière des 156 millions de l'impôt qu'il s'agit de remplacer et d'ennuyer les contribuables. Quant aux calculs qui ont été faits pour fixer la base de l'impôt, nous connaissons la prudence de l'administration des finances, le soin qu'elle apporte dans les travaux qui lui sont confiés. Nous savons aussi que l'honorable M. Peytral n'est pas homme à vouloir se contenter d'à-peu-près et qu'avec son esprit méthodique et précis, il se garderait bien de laisser passer des chiffres qui n'auraient pas été minutieusement contrôlés ; mais le ministre des finances sait mieux que personne que ce n'est pas la première fois que des évaluations fiscales établies sur le papier, par les services compétents, avec la plus grande précision, ont abouti à des résultats tout autres que les prévisions faites, bien que ces prévisions, dans l'esprit de leurs auteurs, aient été considérées comme mathématiquement assurées. Des surprises de ce genre, nous en sommes convaincu, seraient réservées au projet de loi, si on passait jamais de la théorie à l'application.

On voit que l'honorable M. Peytral, lui-même, ne doit pas se faire beaucoup d'illusion sur la productivité d'un impôt sur le revenu remplaçant la contribution mobilière.

Une autre preuve de l'improductivité d'un tel impôt, nous la trouvons encore dans les documents officiels qui nous ont été remis, ainsi qu'à nos collègues de la commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus.

*
* *

La subdivision des cotes pour toute la France.

En 1894, l'impôt mobilier, abstraction faite des taxes personnelles, s'élevait, pour la France entière, moins Paris, à 111 millions portant sur 6,703,291 cotes. Comment ces cotes se subdivisent-elles ?

1.274.476	paient	2 fr.	et	au-dessous.		
1.697.803	—	2	01	à	5	francs.
1.948.691	—	5	01	à	10	—
1.520.006	—	10	01	à	20	—
512.331	—	20	01	à	30	—
365.862	—	30	01	à	50	—
250.164	—	50	01	à	100	—
96.781	—	100	01	à	200	—
32.649	—	200	01	à	500	—
3.807	—	500	01	à	1.000	—
641	—	1.000	01	et au-dessus.		

Ainsi, sur ces 6,700,000 cotes, 5 millions et demi, c'est-à-dire plus des cinq sixièmes ne dépassent pas le chiffre de 20 francs, en principal et centimes additionnels.

En 1897, le nombre des cotes mobilières s'élève à 7,021.441 ; près de 6 millions ne dépassent pas le chiffre de 20 francs.

Que rapporterait donc un impôt sur le revenu établi d'après la contribution mobilière, quand, en décomposant encore les chiffres ci-dessus, près de 3 millions de cotes mobilières n'atteignent pas 5 francs, quand

près de 2 millions paient de 5 à 10 francs et qu'il y en a 1,520,000 de 10 à 20 francs.

Quel revenu peuvent avoir des citoyens dont le loyer annuel de l'habitation qu'ils occupent est de 50 francs, 100 francs, 200 francs, 500 francs au maximum ? On exemptera, dit-on, ces petits contribuables. Soit : mais sur qui reportera-t-on le fardeau ? Sur les riches ? mais c'est une minorité effrayante. Si l'on considère comme riches ceux qui ont une cote mobilière de 100 à 1,000 fr., on peut les compter. Il y a 9,701 cotes mobilières de 100 à 200 francs ; 32,649 de 200 à 500 francs ; 3,807 de 500 à 1,000 francs ; 641 de 1,000 francs et au-dessus.

*
* *

Résultats identiques à Paris.

Est-ce à Paris où la contribution mobilière indique que se trouvent de grosses fortunes ? Qu'on en juge encore.

A Paris, dans ce riche et brillant Paris, bien des misères sont cachées sous un ensemble apparent de richesses et d'opulence : le bourgeois qui va à pied et loge à un quatrième ou cinquième étage, le petit rentier qui vit d'économies péniblement amassées, le salarié qui gagne son pain quotidien, le boutiquier qui ne chôme pas un jour de l'année, entend parler de grandes fêtes, de soirées de « gala », de dîners d'apparat. En se promenant sur nos boulevards, aux Champs-Elysées, au Bois, il aperçoit de brillants et somptueux équipages ; il se figure volontiers que les millionnaires pullulent à Paris, et qu'il s'y trouve des dizaines de milliers de personnes possédant des centaines de mille livres de rente. Ce sont encore là des erreurs.

Toutes les statistiques prouvent que c'est surtout dans la démocratie commerciale et financière que se trouvent les gros bataillons.

Dans nos travaux sur les valeurs mobilières nous avons dit un jour que nos rentiers possédaient de : « la poussière de titres et de la poussière de revenus. » En consultant la statistique des loyers en France et à Paris, et en supposant que ces loyers représentent des revenus, ne pourrions-nous pas dire que nous possédons une « poussière de petits contribuables », mais que les « gros » sont l'infime minorité ?

En veut-on encore la preuve ? Ce sont toujours des documents officiels qui nous la donneront.

En 1894, à Paris, le rôle de la contribution mobilière a produit près de 26 millions. Sur les 227,442 cotes imposées à Paris, les cotisations ne dépassant pas 80 fr. en principal et centimes sont les plus nombreuses : elles entrent dans la proportion considérable de 70 % environ (1).

Décomposons encore ces chiffres :

Sur 227,442 cotes imposées à Paris,

		fr. c.				francs		francs
108.446	paient	5 19	à	36 39	et ont un loyer de	1	à	699
54.763	—	36 40	à	100 79	—	700	à	1.999
28.398	—	100 80	à	196 79	—	1.200	à	1.999
26.042	—	196 80	à	491 99	—	2.000	à	4.999
7.093	—	492 00	à	983 99	—	5.000	à	10.000
1.584	—	984 00	à	1.475 99	—	10.000	à	14.999
543	—	1.476 00	à	1.967 99	—	15.000	à	19.999
553	—	1.968 00	et au-dessus		—	20.000	et au-dessus	

Sur ces 227,442 cotes, plus de 50,000 sont fournies par des personnes dont le loyer n'atteint pas 500 francs ; 50,000 autres cotes ne représentent pas un loyer de 700 francs ; 50,000 autres ne vont pas jusqu'à 1,200 fr. de loyer. Les loyers de 1,200 à 2,000 francs sont au nombre de 28,000. De 2,000 à 5,000 francs, on en compte 25,000. On peut dire qu'à partir de 4,000 à 5,000 francs de loyer, l'aisance commence. Or, de 5,000 à 10,000 fr. de loyer, il y a en tout 7,093 cotes, et sur les « grosses » cotes qui restent, combien trouve-t-on de loyers à partir de 10,000 francs ? Exactement 2,680 ! La légende des millionnaires.

(1) Renseignements statistiques remis à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus.

Or, d'après le projet de M. Peytral, voici quelle serait, à Paris, pour divers loyers, la part de revenu correspondant :

LOYER	REVENU CORRESPONDANT	RAPPORT DU REVENU au loyer
francs	francs	
300	1.200	4,0
500	2.100	4,2
1.000	4.800	4,8
2.000	11.600	5,8
3.000	19.600	6,5
4.000	27.600	6,9
5.000	37.600	7,5
10.000	87.600	8,7
15.000	137.600	9,2
20.000	187.600	9,4
50.000	487.600	9,7
100.000	987.600	9,9

Combien de contribuables parisiens, en lisant ce petit tableau, voudraient bien avoir autant de revenus que le leur suppose le projet ministériel !

La vérité, à Paris comme dans toute la France, est que la grande richesse n'est qu'une infime exception : l'aisance, la fortune modeste, la très petite épargne forment l'immense majorité, et, dès lors, comment établir un impôt sur le revenu déjà si restreint ?

*
* *

Le respect du contribuable.

Que prouvent enfin ces faits et ces chiffres ? C'est qu'il est difficile de faire de la contribution personnelle-mobilière un impôt frappant avec justesse des revenus équivalents.

On peut essayer de rectifier les bases de sa répartition dont les inégalités et les injustices ne sont niées par personne. On peut alléger des petites cotes relever quelques autres qui ne sont pas taxées justement ; mais il serait dangereux, pour le Trésor public, d'en faire l'assiette d'un impôt sur le revenu. Il y perdrait plus

qu'il ne croirait y gagner et, aux inégalités fiscales existantes, il aurait substitué d'autres inégalités.

La réforme de notre système d'impôts, système qui est entré depuis près d'un siècle dans les habitudes et dans les mœurs, qui a subi l'épreuve de l'expérience dans les moments les plus douloureux de notre histoire, est hérissée de difficultés : il ne convient de l'aborder qu'avec les plus grandes précautions et, surtout, sans aucun parti pris politique. Il faudrait que tout le monde, nous ne saurions trop le répéter, eût le « respect du contribuable » (1), car c'est le contribuable, c'est le rentier, le petit épargneur qui, au lendemain de nos désastres inoubliables, a sauvé le pays.

Avec un budget de 3,433 millions, sans compter les dépenses des départements et des communes, avec une dette publique que M. Morel, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, évaluait à plus de 30 milliards, dans son rapport sur le budget de 1898, et qui s'élève, en réalité, à environ 36 milliards, les réformes d'impôts exigent une prudence, une réserve absolues.

Notre vieux régime fiscal.

Notre système fiscal rapportait au Trésor 504 millions en l'an X ; 1,036 millions en 1816 ; 1,305 millions en 1831 ; 1,372 millions en 1847 ; 1,487 millions en 1852 ; 2,156 millions en 1868 ; 3,433 millions en 1898.

Ses états de service.

Voilà, pouvons-nous dire avec un des hommes qui connaissent le mieux les questions budgétaires et fiscales, M. René Stourm : « Voilà de beaux états de services, qui sont, en même temps, des souvenirs patriotiques (2)! »

Supposons que, demain, la contribution personnelle-mobilière, les portes et fenêtres, soient abolies et remplacées par l'impôt sur le revenu : qui pourrait affirmer que les taxes nouvelles seraient aussi productives ? Personne. Et le mieux à faire ne consisterait-il pas à enrayer

(1) Voir notre étude sur *les Impôts et la richesse publique de* 1869 *à* 1897.

(2) René Stourm, *les Finances françaises*, dans *la Réforme sociale*.

les dépenses publiques, à se contenter des 3 milliards et demi d'impôts que nous payons tous les ans à l'Etat ? Ne serait-il pas plus sage de laisser vivre en paix les contribuables et de les délivrer de cette véritable obsession fiscale dont les législateurs les poursuivent sans cesse parce qu'ils en sont eux-mêmes atteints ?

II. — PROJETS DE RÉFORME DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE 1872 A 1892

Le projet d'impôt sur le revenu d'après les signes extérieurs, que M. Peytral a présenté au parlement et dont nous avons fait connaître les grandes lignes, est, en réalité, la suite de la mise à l'ordre du jour de la question de la réforme des contributions directes.

Tous les ministres des finances qui se sont succédé depuis 1892, époque à laquelle le parlement vota la suppression de la contribution des portes et fenêtres, ont dû chercher la solution de cette question.

L'initiative parlementaire nous avait gratifiés de tout temps, et particulièrement depuis 1870, des projets de réforme les plus fantaisistes. Le gouvernement s'est montré plus réservé et n'avait guère à son actif que les projets d'impôt sur le revenu présentés, au cours de la quatrième législature, par M. Dauphin (1887) et par M. Peytral (1888).

A partir de 1892, la situation change : le gouvernement est obsédé lui-même de la pensée de réformer notre système d'impôts directs.

C'est à M. Peytral, ministre des finances du cabinet Dupuy, qu'échut, en 1893, le périlleux honneur de commencer la série des projets gouvernementaux qui ont vu le jour depuis cette époque et dont nous allons rappeler, d'une façon aussi courte et précise que possible, les traits principaux ainsi que la suite qui leur a été donnée par le parlement.

Projets Peytral et Burdeau.

1. *Projet de M. Peytral* (1). — M. Peytral se borne, dans ce projet, à assurer l'exécution de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1892, d'après lequel la contribution des portes et fenêtres devait être remplacée, à partir du 1er janvier 1894, par une taxe représentative calculée à raison de 2,40 % du revenu net imposable de la propriété bâtie.

La commission du budget estima que la réforme de la contribution personnelle-mobilière et celle de la contribution des portes et fenêtres, « si désirables toutes deux, disait-elle (2), pour mettre fin à une répartition des charges publiques véritablement inique », devaient être faites simultanément ; elle décida, en conséquence, de compléter le projet du gouvernement par une nouvelle répartition des contingents de la contribution personnelle-mobilière.

Les propositions de la commission du budget, formulées dans le rapport de M. Cornudet du 30 juin 1893, après avoir été adoptées en partie par la Chambre des députés, furent disjointes de la loi de finances.

2. *Projet de M. Burdeau* (3). — Le cabinet présidé par M. Casimir-Périer, dans sa déclaration du 4 décembre 1893, s'engagea à « remanier les contributions directes pour leur rendre le caractère qu'avait voulu leur donner l'Assemblée constituante et atteindre surtout la richesse acquise ».

C'est M. Burdeau, en qualité de ministre des finances, qui fut chargé de réaliser le programme ainsi tracé.

Les dispositions qu'il inséra à cet effet dans le projet de 1895 séduisirent par leur nouveauté et leur hardiesse. M. Burdeau supprimait les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ; il portait de 3,20 à 4 % le taux, en principal, de l'impôt foncier des pro-

(1) Projet de budget de 1894 (16 mai 1893).

(2) Chambre. *Documents parlementaires*, rapport de M. Antonin Dubost (22 juin 1893).

(3) Projet de budget de 1895 (17 mars 1894).

Projet Burdeau. priétés bâties et établissait, pour atteindre l'ensemble des facultés des contribuables, une contribution d'habitation qui avait le caractère d'un impôt général sur le revenu.

La contribution d'habitation se composait de deux taxes : une taxe sur les loyers et une taxe sur les domestiques.

La taxe sur les loyers était établie par voie de répartition. On prenait pour base des contingents les valeurs locatives d'habitation constatées par l'administration des contributions directes au cours de l'évaluation des propriétés bâties, déduction faite des valeurs locatives afférentes aux locaux occupés par les indigents, et on appliquait à ces valeurs locatives des taux variant en raison inverse du chiffre de la population des communes. Ce procédé, destiné à tenir compte du degré de cherté différent des loyers dans les villes et dans les campagnes, était emprunté aux propositions de la commission du budget de 1894 : le taux applicable aux valeurs locatives variait de 4.95 % à Paris à 6,60 % pour les communes de 1,000 habitants et au-dessous.

Le contingent ainsi assigné à chaque commune était réparti entre les contribuables à raison de la valeur locative réelle de leur habitation ; mais on déduisait de la valeur locative de chaque habitation, à titre de minimum de loyer, une somme égale pour tous habitants d'une même commune, ce qui avait pour effet de donner à l'impôt un caractère dégressif très prononcé.

Ce mode de répartition de l'impôt, essentiellement favorable aux petits loyers, était complété par des déductions spéciales en faveur des contribuables ayant des charges de famille ; leur cote était réduite de 25 % quand ils avaient 2 à 4 enfants mineurs, de 50 % quand ils en avaient 5 ou 6, de 80 % quand ils en avaient 7 ou plus.

A la taxe sur les loyers s'ajoutait une taxe sur les domestiques, consistant dans une majoration de la taxe sur les loyers. Cette majoration, établie par voie de

quotité, c'est-à-dire sans répercussion sur les cotes des autres contribuables, était fixée à 40 % uniformément pour toutes les personnes occupant des domestiques, mais elle était réduite de moitié pour celles qui n'avaient à leur service qu'une seule domestique du sexe féminin.

Commission extraparlementaire.

L'ensemble du projet assurait au Trésor un accroissement de recettes de 14 millions et demi.

Cet intéressant projet, qui donnait une orientation nouvelle à la réforme des contributions directes, ne vint pas en discussion par suite de la chute du cabinet.

3. *Commission extra-parlementaire de l'impôt sur les revenus, constituée par M. Poincaré.* — Le cabinet Dupuy, dans sa déclaration du 31 mai 1894, se borna à affirmer que les réformes fiscales étaient à ses yeux « la première et la plus essentielle des réformes sociales », mais avant de proposer une solution aux Chambres, il jugea nécessaire de procéder à une étude approfondie de la question.

Sur la proposition de M. Poincaré, ministre des finances, une commission extraparlementaire fut instituée pour procéder à la classification et à l'étude des moyens de taxation des diverses natures de revenus, en vue de la réforme de l'assiette des impôts.

Les travaux, immédiatement entrepris, se prolongèrent jusqu'au mois de juillet 1895 (1).

M. Poincaré quitta le ministère des finances avant que la commission extraparlementainre eût achevé sa tâche.

Projets Ribot.

4. *Projets de M. Ribot.* — Son successeur, M. Ribot, en présence des études entreprises, ne se crut pas en mesure, en prenant le pouvoir, d'apporter une solution immédiate.

L'idée d'améliorer l'assiette de l'impôt mobilier pour en faire un impôt compensateur, disait-il dans l'exposé des motifs du projet de budget de 1896 (14 mai 1895), qui permette d'équilibrer la répartition des charges

(1) Voir tome IV, pages 367 à 532.

Projets Ribot. fiscales entre les contribuables, est une idée juste et à laquelle nous ne renonçons pas. Mais nous croyons préférable de vous saisir de la question par un projet de loi séparé.

1[er] projet (1). — M. Ribot demandait toutefois au parlement, en attendant le projet de loi promis, de voter une taxe sur les domestiques et de rendre progressive la contribution sur les voitures suspendues.

La taxe sur les domestiques était graduée par catégories de communes. A Paris, la somme à payer pour chaque domestique était de 30 francs, lorsque le contribuable occupait 1 seul domestique, de 45 francs lorsqu'il en occupait 2, de 60 francs lorsqu'il en occupait 3 ou 4, et de 90 francs lorsqu'il en occupait plus de 4. Ces taxes étaient réduites de moitié pour les domestiques du sexe féminin.

En ce qui concerne la contribution sur les voitures suspendues, la réforme consistait, pour les éléments passibles de la taxe entière, à doubler les taxes par voiture et par cheval lorsque le contribuable possédait 2 ou 3 voitures et à les tripler lorsqu'il en possédait plus de 3.

Ces propositions, qui devaient donner une recette de 11 millions, reçurent un accueil peu favorable et le gouvernement les abandonna.

2[e] projet (2). — Fidèle à l'engagement qu'il avait pris, M. Ribot présenta néanmoins, à la date du 22 octobre 1895, lorsque la commission extraparlementaire eut terminé ses travaux, un projet de loi « portant suppression de la contribution des portes et fenêtres et transformation de la contribution personnelle-mobilière. » Il déclarait, dans l'exposé des motifs de son projet qu'une étude attentive de la question l'avait confirmé dans l'opinion que, ni l'impôt général sur le revenu proposé par une fraction du parti républicain, ni l'impôt sur les revenus dont la commis-

(1) 14 mai 1895 (projet de budget de 1896).
(2) 22 octobre 1895.

Projets Ribot.

sion extraparlementaire avait esquissé l'organisation, ne sauraient être mis en application sans de graves inconvénients. « Nous persistons à penser, disait-il, que la réforme des contributions directes doit consister, non dans la substitution radicale d'un nouveau système d'impôt au système actuel, mais dans une transformation progressive des impôts existants. »

Dans ses lignes générales, le projet de M. Ribot n'était pour ainsi dire que la reproduction de celui de M. Burdeau (suppression complète de l'impôt des portes et fenêtres, relèvement à 4 % du taux de l'impôt des propriétés bâties, etc.) ; il ne demandait pas toutefois un supplément de recettes à l'impôt direct et, d'autre part, il se bornait à modifier l'assiette de la contribution personnelle-mobilière au lieu de la transformer radicalement.

La distribution des contingents entre les départements était basée, comme dans le projet de M. Burdeau, sur les valeurs locatives d'habitation. M. Ribot admettait également que ces valeurs locatives devaient être considérées comme correspondant à une aisance différente, suivant qu'elles s'appliquent à des habitations rurales ou à des habitations urbaines ; mais au lieu d'appliquer aux valeurs locatives des taux décroissant en raison de l'augmentation du chiffre de la population des communes, il faisait usage d'un taux uniforme de 6,50 %, après avoir fait subir aux valeurs locatives des déductions d'autant plus fortes que le chiffre de la population des communes était plus élevé (20 % à Paris, 15 % dans les villes de plus de 200,000 habitants, etc.). Les deux procédés conduisaient sensiblement aux mêmes résultats.

La nouveauté du projet de M. Ribot consistait dans les dispositions relatives à la répartition individuelle.

Les conseils municipaux avaient la faculté de maintenir ou de supprimer les taxes personnelles ; cette disposition était empruntée au projet de la commission du budget de 1894.

Pour la répartition de la contribution mobilière, M. Ribot distinguait entre les villes et les campagnes. Dans les villes, il admettait l'emploi de la valeur locative, avec la déduction d'un minimum de loyer comme dans le projet de M. Burdeau ; dans les campagnes, au contraire, où le loyer n'est pas un indice suffisamment exact du degré d'aisance du contribuable, il autorisait les répartiteurs à modifier en plus ou en moins, dans une mesure déterminée, la valeur locative d'habitation. Sur ce point, il voulait, en réalité, rendre légal l'état de choses actuel ; on sait, en effet, que, dans les campagnes, il est généralement d'usage d'imposer les contribuables à la contribution mobilière, non d'après leur loyer, mais d'après leurs facultés présumées.

Dans les villes, le loyer imposable était diminué d'une somme égale au cinquième du minimum de loyer pour chaque enfant de 1 à 16 ans, à la charge du contribuable ; par contre, il était majoré de :

5 % pour chaque domestique du sexe féminin ;

10 % pour chaque domestique du sexe masculin ;

10 % pour chaque voiture de luxe ; sans toutefois que la majoration pût dépasser 50 %. Le Trésor était désintéressé dans ces atténuations ou majorations des loyers imposables ; elles n'avaient de répercussion que sur l'ensemble des cotes des contribuables de la commune.

Le projet de M. Ribot eut le sort de celui de M. Burdeau ; il ne fut ni discuté ni rapporté.

Projet Doumer.

5. *Projet de M. Doumer* (1). — Avec le ministère Bourgeois, la réforme des contributions directes entra dans une nouvelle phase.

Notre système fiscal, disait la déclaration ministérielle du 4 novembre 1895, fait peser lourdement certaines taxes sur les contribuables les moins fortunes. L'impôt général sur le revenu nous apparaît comme le moyen de corriger ces inégalités et de répartir véritablement le poids de l'impôt en raison des facultés des citoyens.

(1) 1er février 1896 (projet de budget de 1897).

M. Doumer fut le metteur en œuvre du projet destiné à réaliser la justice fiscale promise par la déclaration ministérielle. Projet Doumer.

Le projet de M. Doumer supprimait les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres en ce qui concerne la part de l'Etat et les remplaçait par un impôt général sur le revenu. A la différence de ses prédécesseurs, M. Doumer ne crut pas devoir demander à la propriété bâtie une partie des ressources destinées à remplacer l'impôt des portes et fenêtres ; il était pourtant logique et équitable, avant de frapper l'ensemble des revenus d'un impôt général de superposition, d'uniformiser les charges qui pèsent, à titre particulier, sur certaines catégories de revenus et d'élever, par conséquent, à 4 % le taux de la contribution foncière des propriétés bâties afin de mettre les revenus tirés de ces propriétés sur le même pied que ceux qui proviennent des terres ou des valeurs mobilières.

L'impôt général sur le revenu ne devait atteindre que les contribuables ayant plus de 2,500 francs de revenu.

Dans le revenu de tout contribuable, les premiers 2,500 francs étaient exempts d'impôt.

La fraction de revenu comprise :

Entre	2.500	et	5.001	fr.	était taxée à	1 %;
—	5.000	et	10.001	fr.	—	2 %;
—	10.000	et	20.001	fr.	—	3 %;
—	20.000	et	50.001	fr.	—	4 %;

Le taux de 5 % était appliqué à la fraction du revenu qui dépassait 50,000 francs.

En réalité, le taux de l'impôt était inférieur à 50 centimes % pour les revenus ne dépassant pas 5,000 francs ; il était d'environ 1 % pour les revenus de 8,000 francs ; de 2 % pour ceux de 20,000 francs ; de 3 % pour ceux de 40,000 francs ; de 4 % pour ceux de 100,000 fr., etc., sans pouvoir atteindre 5 %.

Des déductions pour charges de famille étaient accordées aux contribuables n'ayant pas plus de 20,000 fr.

Projet Doumer.

de revenus ; ces déductions consistaient à réduire les cotes de ces contribuables de 1, 2, 3, 4 ou 5 dixièmes, suivant le nombre des enfants mineurs à leur charge.

L'impôt global sur le revenu ne peut fonctionner qu'à la condition d'obliger les intéressés à produire le compte détaillé de leur fortune et d'armer les commissions de contrôle de pouvoirs pour ainsi dire discrétionnaires.

M. Doumer ne soumettait toutefois à l'obligation de la déclaration que les contribuables jouissant d'un revenu supérieur à 10,000 francs ; les autres devaient être taxés d'office par les commissions chargées de l'assiette de l'impôt.

Il était institué, pour la vérification des déclarations et la fixation des bases de l'impôt, une commission d'évaluation dans chaque commune ; cette commission avait le droit de faire comparaître les redevables devant elle. Le travail des commissions communales était en outre soumis à l'examen d'une commission supérieure siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement.

Ce projet fut l'objet de vives critiques. On lui reprochait de manquer de bases légales, de soumettre les contribuables à des mesures inquisitoriales et vexatoires et de les livrer à l'arbitraire des commissions. La commission du budget fut d'avis d'écarter le projet par la question préalable et M. Delombre développa, dans un rapport remarquable, les motifs de la décision de la commission.

La Chambre des députés, après une longue discussion, adopta néanmoins le principe du projet, mais en réservant les moyens d'application. La victoire du cabinet équivalait à une défaite, car l'impôt général sur le revenu ne vaut que par les moyens d'application.

Projets Cochery.

6. *Projets de M. Cochery.* — La déclaration du ministère Méline, lue le 30 avril 1896, trahit les préoccupa-

tions qu'avait causées le projet d'impôt général sur le revenu.

Projets Cochery.

Pour les contributions directes, répondant au sentiment nettement manifesté par le pays, disait le gouvernement, nous vous proposerons au budget de 1897 un système de réforme qui, sans vexations, sans mesures inquisitoriales ou arbitraires, assurera une meilleure répartition des impôts, permettra de soulager les petits contribuables, de tenir compte des charges de famille et de relever l'agriculture.

Le nouveau ministre des finances, M. Georges Cochery, qui avait été l'un des plus grands adversaires du projet Doumer et qui avait contribué puissamment à son échec devant le parlement, consacra toute son activité à la réalisation du plan ainsi tracé.

1er projet (1). — Admirateur de l'*income-tax*, M. Cochery tenta d'établir en France l'impôt sur les revenus par cédules, en s'inspirant des travaux de la commission extraparlementaire, dont il avait été un des membres les plus laborieux.

Le projet du 4 juin 1896 supprimait les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ; il répartissait en cinq cédules les diverses catégories de revenus et tendait à faire la péréquation de charges qui pèsent sur la richesse acquise en taxant tous les revenus du capital à raison de 4,50 %.

Le taux de l'impôt des propriétés bâties (cédule A) était, en conséquence, fixé à 4,50 %, ainsi que celui des valeurs mobilières (cédule C). La cédule B était provisoirement représentée par la contribution foncière des propriétés non bâties, dont on ramenait le taux à 4,50 % dans les départements taxés au-dessus de ce taux, et la cédule D par la contribution des patentes, qui était maintenue sans changements. Une cédule complémentaire (cédule E) était constituée par une taxe d'habitation.

M. Cochery n'avait pas hésité à comprendre les rentes françaises dans la cédule C et à les soumettre, par

(1) 4 juin 1896.

Projets Cochery.

conséquent, à la taxe de 4,50 % — et ce fut là bien certainement la cause principale de l'échec de son projet ; — il y comprenait également les fonds d'Etat étrangers et les créances hypothécaires ; c'était là une grave proposition, dont les conséquences n'avaient peut-être pas été suffisamment envisagées.

La logique aurait voulu, d'ailleurs, que les bénéfices agricoles fussent compris dans la cédule D et qu'une cédule spéciale fût créée pour les revenus provenant des emplois publics et privés. On se contenta d'atteindre ces revenus par la taxe d'habitation, qui avait ainsi, à leur égard, un caractère d'impôt spécial, tandis que, pour les autres revenus, elle constituait un impôt de superposition.

Avec un produit moindre, la taxe d'habitation ressemblait beaucoup à la contribution d'habitation imaginée par M. Burdeau. Elle se composait essentiellement d'une taxe sur les loyers établie par voie de répartition et de majoration à raison des domestiques et des voitures de luxe, constituant une taxe de quotité.

Il est à noter cependant que les contingents départementaux étaient obtenus par l'application d'une taxe uniforme de 4,50 % à toutes les valeurs locatives d'habitation, et que la répartition du contingent départemental entre les communes était effectuée au prorata des valeurs locatives diminuées des sommes retranchées à titre de minimum de loyer, ce qui assurait l'uniformité du taux de l'impôt dans toutes les communes du même département.

Les majorations étaient fixées à 5 % de la cote pour chaque domestique du sexe féminin en sus de la première ; 10 % pour chaque domestique du sexe masculin ; 5 % pour chaque cheval et chaque voiture de luxe.

Elles ne pouvaient pas toutefois dépasser 100 %.

Comme dans le projet de M. Ribot, il était déduit de la valeur locative d'habitation, pour chaque enfant

Projets Cochery.

mineur ou ascendant à la charge du contribuable, une somme égale au cinquième du minimum du loyer.

Le projet de M. Cochery fut immédiatement examiné par la commission du budget qui, sous réserve de quelques détails, lui donna « sa pleine et sincère approbation » (1).

Après une brillante discussion générale, dans laquelle l'imposition de la rente française fut vivement combattue, la Chambre passa à la discussion des articles ; mais le rejet de l'article 2, qui fixait à 4,50 % le taux de l'impôt des propriétés bâties, détruisit l'équilibre du projet et la discussion n'en fut pas poussée plus loin.

2e projet (2). — L'échec qu'avait subi devant la Chambre son projet du 4 juin 1896 fit comprendre à M. Cochery que le moment de doter la France de l'impôt sur les revenus n'était pas encore arrivé. Il chercha alors à réaliser par d'autres voies la réforme des contributions directes.

Sériant les questions, suivant le conseil, disait-il, donné jadis à Gambetta, il saisit la Chambre de quatre projets établis d'après une vue d'ensemble, mais susceptibles d'être discutés séparément.

Par le premier projet, il était fait abandon aux communes du quart du principal de l'impôt foncier des propriétés non bâties, avec obligation par les conseils municipaux de faire servir tout d'abord cette ressource de 25,800,000 francs à la suppression de la prestation individuelle.

Le sacrifice ainsi consenti par le Trésor était compensé par un rehaussement des charges qui pèsent sur les valeurs mobilières. Le taux de la taxe sur le revenu était maintenu à 4 % et on renonçait à étendre cette taxe aux rentes françaises et aux fonds d'Etat étrangers ; on obtenait les ressources nécessaires en portant

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, rapport de M. Krantz (22 juin 1896).

(2) 9 février 1897.

Projets Cochery.

les droits de transmission des valeurs mobilières de 20 à 25 centimes % pour les titres au porteur et de 50 centimes à 1 % pour les titres nominatifs et en édictant des mesures spéciales pour assujettir plus complètement à l'impôt les valeurs étrangères non abonnées (1).

Le deuxième projet avait pour objet de supprimer la contribution personnelle-mobilière et de la remplacer par une taxe d'habitation. La contribution supprimée s'élevait à 87,638,386 francs et la taxe nouvelle à 94,234,205 francs, de sorte que, sur ce point, la réforme donnait un excédent de recettes de 6,595,819 francs.

La taxe d'habitation, avec un produit sensiblement supérieur (94,234,205 francs au lieu de 82 millions de fr.), n'était que la reproduction de la taxe analogue comprise dans le projet du 4 juin 1896 ; elle comprenait toutefois des dispositions nouvelles qui avaient pour effet de mieux proportionner les contingents aux forces contributives de chaque département, comportait des déductions plus larges pour les charges de famille et n'assignait plus un maximum aux majorations établies à raison des domestiques et des chevaux ou voitures de luxe. Cette dernière disposition fut critiquée parce qu'elle permettait à l'impôt d'atteindre, dans certains cas, des taux démesurés (2).

(1) La recette prévue était de 25,125,000, fr., savoir :

	francs
1° *Valeurs étrangères non abonnées :*	
Imposition à la taxe sur le revenu	4.400.000
— aux droits de timbre	600.000
— aux droits de transmission	4.625.000
2° *Droits de transmission :*	
Relèvement de 20 à 25 centimes % pour les titres au porteur	8.900.000
Relèvement de 50 cent. à 1 % pour les titres nominatifs	6.600.000

(2) Dans son rapport du 10 avril 1897, M. Krantz cite l'exemple d'un contribuable parisien dont la cote, en principal et centimes additionnels, se serait élevée à 127.651 fr., somme supérieure à son loyer (120.000).

Commission du budget de 1898.

Le troisième projet portait suppression partielle de la contribution des portes et fenêtres. Cet impôt était supprimé pour les usines, quel que fût le chiffre de la valeur locative ; en ce qui concerne les maisons, la suppression n'était prononcée qu'à l'égard de celles qui, dans leur ensemble ou pour chacun des logements les composant, ne comportaient pas une valeur locative supérieure à un chiffre déterminé qui variait suivant la population des communes.

Ce projet ne constituait qu'une demi-réforme.

L'impôt supprimé était 16,675,698 francs sur 57 millions ; ce dégrèvement était compensé par l'excédent de recettes que donnait le deuxième projet et par le relèvement de 3,60 à 4 % (centimes généraux compris) du taux de l'impôt des propriétés bâties.

Le quatrième et dernier projet établissait une taxe de 4 % sur les créances hypothécaires (24 millions) et relevait de 5 à 15 centimes % le timbre proportionnel des créances civiles chirographaires (4 millions). Le but de ce projet était de permettre aux propriétaires d'immeubles bâtis de se faire tenir compte, lors du paiement de l'impôt foncier, des dettes hypothécaires qu'ils avaient contractées. L'intention était louable, mais on peut se demander si, dans l'application, la mesure aurait donné les résultats entrevus.

7. *Projets de la commission du budget de 1898* (1). — La commission du budget, chargée d'examiner les projets de M. Cochery, accepta le dégrèvement de 25,800,000 francs proposé en faveur de l'agriculture, mais au lieu d'affecter ce dégrèvement à la suppression de la prestation individuelle, comme l'avait demandé le gouvernement, elle fut d'avis de le faire servir avant tout à la diminution des centimes communaux.

Pour faire face au dégrèvement, la commission adopta les mesures proposées par le gouvernement pour assu-

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, rapport de M. Krantz (19 avril 1897).

Commission du budget de 1898.

jettir plus complètement à l'impôt les valeurs mobilières étrangères ; elle fut d'avis, d'autre part, au lieu de relever les droits de transmission des titres au porteur, de porter de 4 à 4,50 % le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

La commission n'admit pas le système du gouvernement consistant à ne supprimer la contribution des portes et fenêtres que partiellement. Elle pensa qu'il était préférable de supprimer complètement cet impôt, sauf à augmenter un peu les charges de la propriété bâtie et à demander un produit plus élevé à la taxe d'habitation qu'elle appela impôt complémentaire.

Le taux de l'impôt des propriétés bâties était, en conséquence, porté de 3,20 à 4 % en principal, comme dans les projets de M. Burdeau et de M. Ribot.

L'impôt complémentaire était, comme la taxe d'habitation du projet du gouvernement, établi par voie de répartition. Les procédés employés dans les deux cas pour la formation des contingents étaient identiques, mais la répartition individuelle s'effectuait suivant des méthodes différentes.

Dans le projet du gouvernement, on déduisait du loyer de chaque contribuable un minimum de loyer, de sorte que tous les loyers inférieurs au minimum étaient non imposables.

La commission, en augmentant le produit de l'impôt complémentaire, voulut donner à cet impôt une base plus étendue ; elle accordait aux répartiteurs la faculté d'imposer tout contribuable, quel que fût le chiffre de son loyer, mais en les obligeant, par un système particulier de dégression, à assurer, dans tous les cas, aux petits loyers un traitement de faveur.

Pour la fixation des valeurs locatives devant servir de bases aux cotes individuelles, la fraction des valeurs locatives dépassant cinq fois le minimum de loyer assigné à la commune était seule comptée pour sa valeur intégrale. Il était fait une déduction de 20 % sur la fraction comprise entre 3 et 5 fois le minimum ; 40 %

sur celle comprise entre 1 et 3 fois le minimum ; 80 % sur la fraction ne dépassant pas le minimum.

Commission du budget de 1898.

Ces déductions étaient augmentées d'un cinquième pour les familles ayant 2 enfants mineurs, de moitié pour celles qui en avaient 3 ou 4 et doublées pour celles qui en avaient plus de 4.

Par application de ces dispositions, le loyer imposable, dans une commune où le minimum de loyer aurait été de 360 francs, ressortait, suivant les cas, aux chiffres ci-après :

LOYER RÉEL	LOYER IMPOSABLE CORRESPONDANT POUR UN MÉNAGE AYANT			
	Moins de 2 enfants	2 enfants	3 ou 4 enfants	Plus de 4 enfants
francs	francs	francs	francs	francs
400	96	35	»	»
800	336	243	104	»
1.200	600	480	300	»
2.000	1.280	1.136	920	560
3.000	2.280	2.136	1.920	1.560

Les majorations étaient établies également sur de nouvelles bases. On ne tenait compte que des domestiques et le taux de la majoration était fixé uniformément à 50 % pour tous les contribuables ayant à leur service personnel ou à celui de leur famille plusieurs domestiques ; ce taux était toutefois abaissé à 20 % à l'égard des contribuables chez lesquels le nombre des domestiques ne dépassait pas celui des membres de la famille.

Les cotes des contribuables n'ayant à leur service qu'un seul domestique n'étaient majorées que de 10 % ; elles étaient même exemptes de toute majoration quand ces contribuables avaient des enfants mineurs ou des ascendants à leur charge.

Toutes ces dispositions avaient certainement été combinées dans la louable intention de favoriser les familles nombreuses et peu fortunées ; il est regrettable

Projet Peytral. que ce résultat ne puisse être atteint sans recourir à des formules aussi compliquées.

Des quatre projets présentés par M. Cochery, les trois premiers seulement furent examinés par la commission du budget et le premier seul vint en discussion devant les Chambres, à la fin de la session ordinaire.

Les solutions proposées par le gouvernement et la commission du budget, et qui consistaient à faire abandon aux communes du quart du principal de l'impôt foncier, ne furent d'ailleurs pas acceptées par le parlement, qui, par l'adoption de l'amendement Flandin et Bozérian, se prononça pour le dégrèvement des cotes foncières de 25 francs et au-dessous (1).

Les Chambres se contentèrent, du reste, de voter le dégrèvement sans donner au gouvernement les ressources destinées à y faire face ; elles se réservaient de statuer sur ce point au cours de leur session extraordinaire.

Des mesures proposées par le gouvernement et la commission du budget, le parlement ne retint finalement, à raison des plus-values douanières, que celles qui avaient trait aux valeurs étrangères non abonnées et qui ont pris place dans la loi de finances de 1898.

8. *Nouveau projet de M. Peytral* (2). — Le nouveau projet de M. Peytral n'est que l'exécution de la promesse faite, par le précédent cabinet, dans sa déclaration du 30 juin 1898 :

De supprimer la contribution personnelle-mobilière et l'impôt des portes et fenêtres, et de le remplacer par un impôt sur le revenu, qui, fondé sur les signes extérieurs de la fortune, sans vexation ni inquisition d'aucune sorte sera dégressif, de manière à assurer à la masse totale des petits contribuables, de larges dégrèvements allant même jusqu'à une exemption à la base.

(1) Loi du 21 juillet 1897, art. 1er.

(2) 25 octobre 1898.

Projet Peytral.

Cette formule, dont la paternité est attribuée à M. Delombre, a été reproduite textuellement dans la déclaration lue à la Chambre des députés le 4 novembre 1898, par le président du conseil, M. Charles Dupuy.

En somme, le projet de M. Peytral espère offrir à la fois les avantages que l'on attribue à l'impôt global sur le revenu et ceux que l'on reconnaît aux impôts plus modestes basés sur les signes extérieurs.

Pour déterminer le revenu d'un contribuable, on évalue la valeur locative que comporte sa maison d'habitation avec ses dépendances ; on fractionne cette valeur locative suivant des règles spéciales aux diverses catégories de communes et l'on applique un coefficient différent à chacune des fractions ainsi obtenues. Au revenu conclu du loyer par ce procédé, on ajoute pour chaque domestique, homme ou femme, pour chaque voiture à traction mécanique ou animale, pour chaque cheval, mule ou mulet, pour chaque motocycle, pour chaque chien de chasse ou d'agrément possédé en sus du nombre de deux, enfin pour chaque yacht de plaisance, une somme dont le projet fixe le montant : le total donne le revenu du contribuable.

Si le contribuable possède, dans une commune autre que celle où il fait sa résidence habituelle et principale, des éléments susceptibles d'être pris comme signes extérieurs de son revenu, on procède dans cette commune à la même opération ; toutefois, le revenu conclu du loyer n'est compté que pour un tiers de sa valeur.

Prenons l'exemple cité par M. Peytral, dans l'exposé des motifs de son projet (page 24), d'un contribuable ayant un loyer total de 45,000 francs, dont 40,000 fr. pour un hôtel situé à Paris et 5,000 francs pour une maison de campagne.

Le revenu de ce contribuable sera déterminé dans les conditions que nous allons détailler.

Projet Peytral.

1° *A Paris.*

				francs
Pour la fraction du loyer	comprise entre	0 et 400 fr.	400 × 4 =	1.600
		400 et 800	400 × 5 =	2.000
		800 et 1.600	850 × 6 =	4.800
		1.600 et 4.000	2.400 × 8 =	19.200
	supérieure à	4.000	36.000 × 10 =	360.000
		Total du revenu conclu du loyer		387.600
Pour 8 domestiques du sexe masculin (8×2400)				19.200
Pour une première domestique du sexe féminin				800
Pour une seconde domestique du sexe féminin				1.600
Pour 3 voitures à quatre roues (3×2,000)				6.000
Pour 2 chevaux (2×2,000)				4.000
		Total du revenu à Paris		419.200

2° *A la campagne.*

Pour la fraction du loyer	comprise entre	0 et 50 fr	50 × 4 =	200
		50 et 100	50 × 5 =	250
		100 et 200	100 × 6 =	600
		200 et 500	300 × 8 =	2.400
	supérieure à	500	4.500 × 10 =	45.000
		Total du revenu conclu du loyer		48.450
		Dont le tiers est de		16.150
Pour 2 domestiques du sexe masculin (2×1200)				2.400
Pour 1 domestique du sexe féminin				800
Pour 2 voitures à quatre roues (2×400)				800
Pour 2 chevaux (2×400)				800
Pour 2 chiens de chasse en sus de 2 (2×100)				200
		Total du revenu à la campagne		21.150

Le revenu global du contribuable (419,200+21,500) sera de 440,350 francs.

Cette façon de déterminer le revenu est peut-être plus ingénieuse que logique, plus complexe qu'exacte. Quand l'économiste énonce que le loyer représente le sixième du revenu pour certaines catégories de personnes, le huitième pour d'autres, etc., il envisage le revenu dans son ensemble ou plutôt l'ensemble des dépenses auxquelles ce revenu est affecté. Si le rapport du loyer au revenu est plus élevé pour les petits loyers que pour les gros, cela tient précisément à la différence du train de maison ; le rapport deviendrait uniforme si l'on faisait abstraction des dépenses de domesticité et autres qui incombent aux familles aisées ou riches et dont sont affranchies les familles de condi-

tion plus modeste. On commet donc un double emploi quand, après avoir déterminé le revenu à l'aide de coefficients croissant en raison directe du loyer, on ajoute au revenu ainsi déterminé la dépense correspondant à l'emploi de domestiques, à la possession de voitures et de chevaux, etc. Projet Peytral.

Il est bien superflu, du reste, de faire intervenir tant d'éléments et de les faire intervenir avec la précision prescrite par le projet pour obtenir un revenu qui, en fin de compte, ne peut s'approcher que de loin de la vérité. La minutie dans les calculs se justifie quand on opère sur des données exactes ; elle n'est qu'une complication inutile quand elle n'est pas susceptible de contribuer à l'exactitude des résultats.

Nous ne voulons pas dire qu'au fond on améliorerait le projet en simplifiant le mode de détermination du revenu ; il resterait ce qu'il est, exposé, après comme avant, aux mêmes critiques que celui de M. Dauphin, dont M. Jules Roche disait :

Il est faux que la valeur locative de l'habitation soit la mesure de la richesse et puisse servir de base à un prétendu impôt sur le revenu (1).

La complexité du projet n'apparaît pas seulement dans le mode de détermination du revenu ; elle se retrouve encore dans l'application de l'impôt.

Lorsque le revenu total du contribuable a été établi, on le diminue, comme dans le projet de M. Doumer, de 1, 2, 3, 4 ou 5 dixièmes, suivant le nombre d'ascendants ou d'enfants mineurs qu'il a à sa charge (1 dixième pour deux enfants ou ascendants, 2 dixièmes pour trois, etc.). La diminution n'est toutefois calculée, quel que soit le revenu total du contribuable, que sur un revenu maximum de 20,000 francs à Paris, 15,000 fr. dans les communes de plus de 100,000 habitants,... 5,000 francs dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous.

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, rapport du 10 mai 1887.

Projet Peytral.

On ne peut qu'approuver cette disposition du projet qui assure des avantages appréciables aux personnes chargées de famille.

Dans le revenu de tout contribuable, une fraction du revenu est exempte d'impôt ; le taux est réduit de moitié pour une seconde fraction égale à la fraction non imposable et le taux entier est applicable au surplus.

La fraction du revenu que l'impôt n'atteint pas n'est pas fixée par le projet ; elle peut varier de commune à commune.

Le projet établit, en effet, en remplacement des centimes départementaux et communaux dont l'impôt sur le revenu est affranchi, une taxe sur les loyers pour l'assiette de laquelle on déduit de la valeur locative de chaque habitation la somme représentant, pour la localité, le loyer indispensable au logement d'une famille. Or, c'est le revenu correspondant à ce minimum de loyer, dont la quotité est fixée pour chaque commune par le conseil général, qui constitue, pour l'application du taux de l'impôt, la fraction du revenu non imposable.

Pour la ville de Paris, le minimum de loyer ne peut dépasser 500 francs. Il en résulte que la fraction de revenu exempte d'impôt ne pourra, à Paris, dépasser 2,100 fr., ce revenu étant celui qui correspond, dans cette ville à un loyer de 500 fr. [(400 × 4) + (100 × 5 = 2,100 fr.)].

Si le taux de l'impôt sur le revenu est fixé à 2,50 %, le contribuable parisien, dont nous avons tout à l'heure déterminé le revenu (440,350 fr.) sera taxé de la manière suivante :

						fr. c.
Pour la fraction du revenu	comprise entre	0 et 2.100 fr.	2.100 ×	0	=	»
		2.100 et 4.200	2.100 ×	0.01 25	=	26 25
		supérieure à 4.200 fr.	436.150 ×	0.02 50	=	10.903 75
		Totaux...	440.350			10.930

S'il s'agissait d'un contribuable ayant à Paris 4,000 fr. de loyer et 2 domestiques femmes et à la campagne 1,500 francs de loyer et 1 domestique homme, l'impôt serait de 813 fr. 75 ; pour 5,000 francs de loyer à Paris

et 1 domestique femme en plus il s'élèverait à 1,103 fr. 75, etc. Projet Peytral.

Au cas où ces contribuables auraient deux enfants mineurs, leur revenu serait diminué de 2,000 francs (1/10e de 20,000 fr.) et léur cote réduite, par conséquent, de 50 francs.

Il ne s'agit là, bien entendu, que de l'impôt d'Etat, les centimes départementaux et communaux étant remplacés, ainsi que nous l'avons dit, par une taxe spéciale sur les loyers dont les indications du projet ne nous permettent pas d'indiquer l'importance.

Le projet de M. Peytral a été sérieusement étudié et savamment combiné, nous ne saurions trop le reconnaître ; mais ce ne sont là que des mérites théoriques qui cachent les dangers qu'il réserverait, les surprises et les déceptions qu'il causerait au Trésor et aux contribuables s'il était mis en application.

Est-il exact, d'ailleurs, de qualifier d'impôt général sur le revenu une contribution qui ne serait en réalité qu'un impôt déguisé sur les signes extérieurs de la fortune ? Dans une démocratie comme la nôtre, qui aime avant tout la franchise, et, en matière d'impôts surtout, il faut appeler les choses par leur nom.

III. — COMPARAISON DES DIVERS PROJETS BURDEAU, RIBOT, DOUMER, COCHERY, COMMISSION DU BUDGET DE 1898, PEYTRAL

Après avoir exposé l'économie des projets de réforme des contributions directes qui ont menacé les contribuables depuis 1893, il nous reste à indiquer, pour ceux de ces projets qui renferment les éléments de calcul nécessaires, l'importance des modifications qu'ils auraient apportées aux cotes actuelles des contributions. Résultats comparés.

Ce travail de comparaison n'a pu être fait que pour la ville de Paris et pour l'impôt d'Etat seulement.

Le tableau ci-après en présente les résultats :

INDICATION des PROJETS	MONTANT DE L'IMPOT (Part de l'Etat) CORRESPONDANT A UN LOYER DE						
	750 francs	1.500 francs	3.000 francs	8.000 francs	20.000 francs	50.000 francs	100.000 francs
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Système actuel.							
Contribution mobilière	22	85	170	450	1.127	2.818	5.635
Contribution des portes et fenêtres	7	15	30	80	200	500	1.000
TOTAL	29	100	200	530	1.327	3.318	6.635
Systèmes proposés.							
Projet Burdeau	52	129	331	934	2.380	5.994	12.019
— Ribot	31	100	236	686	1.778	4.479	8.966
— Doumer	23	212	807	3.121	10.450	27.629	56.260
— Cochery (1er projet)...	24	77	191	612	2.058	6.944	13.944
— de la commission du budget de 1898....	40	120	356	1.320	3.760	9.610	19.360
— Peytral	16	134	471	1.796	4.921	12.421	24.921

Ces chiffres donnent le vertige et se passent de commentaires ; il suffit de les juxtaposer pour voir avec quelle désinvolture, quelle facilité, les impôts augmentent, à volonté, de 25, 50, 100, 200, 300 %, suivant que le projet fiscal émane de tel ou tel ministre.

Part demandée à l'impôt personnel.

Ajoutons toutefois que les taxes indiquées ci-dessus, en regard des divers systèmes proposés, ne concernent que l'impôt personnel (taxe d'habitation, impôt complémentaire ou impôt sur le revenu) destiné à remplacer les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Or, la part demandée à l'impôt personnel n'est pas la même dans tous les projets, elle est de :

156,983,943 francs dans le projet de M. Doumer ;
148,173,146 francs dans le projet de M. Peytral ;
141,481,671 francs dans le projet de M. Burdeau ;
128,415,884 francs dans le projet de M. Ribot ;
125,415,884 francs dans le projet de la commission du budget ;
82,000,000 de francs dans le projet de M. Cochery.

Tandis que l'impôt sur le revenu fournit, dans les projets de MM. Peytral et Doumer, toutes les ressources nécessaires au remplacement des deux contributions supprimées, la propriété bâtie est appelée, dans les quatre autres projets, à contribuer à la réforme pour une somme de 20 millions environ. Les valeurs mobilières devaient, en outre, donner un appoint de 55 millions 406,000 francs (1) dans le projet de M. Cochery et de 25,485,050 francs (2) dans celui de la commission du budget.

Propriété bâtie.

Valeurs mobilières.

Ces circonstances ne sont pas à négliger si l'on veut apprécier exactement les effets comparatifs des divers projets.

Il faudrait, du reste, tenir compte également des centimes locaux, perçus au profit des départements et des communes, pour avoir une idée complète des charges que les réformes en question imposeraient aux contribuables.

(1) Application de la taxe de 4,50 % sur le revenu :	francs
Aux rentes françaises	25.650.000
Aux fonds d'Etat étrangers	12.250.000
Relèvement de 4 à 4,50 % du taux de la taxe sur le revenu :	
Des valeurs mobilières françaises	7.606.000
Des valeurs étrangères abonnées	650.000
Taxe de 4,50 % appliquée aux valeurs étrangères non abonnées	4.950.000
Droits de timbre sur les valeurs étrangères non abonnées	600.000
Droits de transmission sur les valeurs étrangères non abonnées	3.700.000
Total égal	55.406.000

(2) Relèvement de 4 à 4,50 % de la taxe sur le revenu.	8.335.050
Relèvement de 50 cent. à 1 fr. des droits de transmission des titres nominatifs	6.600.000
Imposition à la taxe de 4,50 % des valeurs étrangères non abonnées	4.950.000
Droits de timbre sur les valeurs étrangères non abonnées	600.000
Droits de transmission sur les valeurs étrangères non abonnées	5.000.000
Total égal	25.485.050

Choix à faire.

S'il fallait choisir entre ces projets — qui n'ont abouti jusqu'à présent qu'à augmenter l'impôt des valeurs mobilières françaises et étrangères et à diminuer l'importance de notre marché financier — nous écarterions tout d'abord ceux qui empruntent aux législations étrangères des procédés de taxation qui répugnent à notre caractère national. Nous ne sommes partisan ni d'un impôt à la prussienne, ni d'un impôt à l'anglaise ou à l'américaine. Il y a autant de formes d'impôt sur le revenu que de pays où on applique le principe de cet impôt et nous ne voulons que d'un système d'impôts à la française, c'est-à-dire celui qui se contente d'améliorer sans détruire, qui ne risque pas dès lors d'ébranler la sécurité de nos finances et qui ne répudie pas notre vieille contribution mobilière, cette forme française de l'impôt sur le revenu.

Limitez les dépenses et faites des économies.

Et si nous avions encore un bon conseil à renouveler à nos législateurs, ce serait de laisser les contribuables en paix. Moins ils parleront d'impôts, plus nos contributions rapporteront, mieux et plus fructueusement le pays travaillera. L'obsession fiscale devrait faire place à la paix fiscale. Il faudrait prendre la ferme résolution de se contenter des 3 milliards et demi que nous payons à l'Etat tous les ans et de faire des économies. « Avant d'aborder la question du remaniement des impôts, il faut d'abord limiter les dépenses et avoir fait des économies. » Cette maxime de Turgot est vieille de cent vingt-cinq ans : n'est-elle pas encore pleine d'actualité et de vérité ?

*
* *

Nous avons montré les difficultés que présentait l'établissement d'un impôt sur le revenu pour remplacer la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres. La commission de 33 membres que la Chambre des députés vient d'élire pour examiner le projet de

M. Peytral est presque unanime à le repousser. Plusieurs commissaires réclament qu'on s'en serve comme base d'études ; d'autres demandent l'impôt global et progressif ; d'autres préfèrent un système d'impôt « sur les revenus » : mais quel est ce système ? C'est ce qu'ils ne disent pas. Toujours est-il que le projet de M. Peytral subira de profondes modifications et, comme la nouvelle législature voudra néanmoins « faire quelque chose », elle se ralliera, si elle repousse le projet présenté par le ministre des finances, à une proposition quelconque tendant à établir les apparences sinon la réalité d'un impôt sur le revenu.

Il est à peine besoin de rappeler, à ce propos, que depuis vingt-cinq ans, les systèmes généraux d'impôts les plus variés ont été proposés et que tous ont été repoussés.

Sauf dans ces dernières années l'impôt sur le revenu n'a été proposé que sous la pression de circonstances exceptionnelles ; — presque toujours on a demandé l'impôt sur le revenu et non l'impôt sur les revenus ; — rarement on a réclamé l'impôt sur le capital ou l'impôt mixte sur le capital et sur le revenu. La discrimination des revenus a généralement parue devoir être faite.

Les auteurs de propositions ou de projets d'impôts sur le revenu ont demandé que la rente française et les fonds d'Etat français fussent atteints ; que l'impôt fût étendu aux rentes étrangères ou aux créances hypothécaires.

On a généralement admis que des modérations et exemptions d'impôts devaient être accordées, soit aux familles nombreuses, soit aux contribuables payant de petites cotes.

On a considéré que la déclaration du contribuable devait servir de point de départ à la fixation de l'assiette de l'impôt.

M. Peytral, il est vrai, dans son projet d'impôt général sur le revenu déposé en octobre 1888 (1), projet qui, disons-le, était au point de vue scientifique et fiscal un des mieux conçus, expliquait, dans l'exposé des motifs (page 11), que son projet contenait trois modes différents de perception « qui permettaient de taxer le revenu du contribuable, sans l'obliger à faire la déclaration totale de sa fortune », mais une « commission d'évaluation » était nommée (article 36), qui avait le droit (article 40) d'examiner, de discuter les déclarations, de les rapprocher des rôles et des matrices des contributions, de les comparer entre elles, de les contrôler « par tous les moyens à sa disposition », de faire comparaître les redevables et de les inviter à fournir à l'appui de leurs déclarations toutes les justifications utiles.

L'impôt progressif, jusque dans ces derniers temps, a eu fort peu de partisans. Ceux qui l'ont défendu sont MM. Hèvre et Bamberger (12 janvier 1872), Rousseau (10 mai 1872), Marion (9 décembre 1881), Lèydet (30 juillet 1883), Planteau (22 mars 1888), Maujan (1891) ; ils ont été les plus zélés défenseurs de ce système de fiscalité. M. Bourgeois est partisan de l'impôt progressif ; c'est, suivant lui, un impôt de redressement.

L'impôt sur les revenus a été étudié en 1894 et 1895 par la commission extraparlementaire constituée par M. Poincaré.

A la même époque, la commission du budget avait nommé une sous-commission, présidée par M. Cavaignac, pour étudier et préparer un projet d'impôt sur les revenus, divisés en cinq cédules :

Cédule A. — Revenus des propriétés non bâties ;

Cédule B. — Revenus des propriétés bâties ;

Cédule C. — Revenus des valeurs mobilières, des fonds d'Etat français et étrangers, revenus provenant des créances hypothécaires ou chirographaires ;

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 3123.

Cédule D. — Profits commerciaux, industriels, artistiques, littéraires, honoraires et émoluments des officiers ministériels, etc. ;

Cédule E. — Traitements, salaires, pensions, etc., publics ou privés.

La commission extraparlementaire avait suivi le même mode de travail.

Le 9 mars 1896, M. Paul Delombre déposait son rapport sur l'impôt général sur le revenu (1). Nous avons dit avec quelle énergie, quelle lucidité et quelle force d'arguments, il combattit ce mode de taxation (2). Dans la séance du 22 juin 1896, M. Camille Krantz présentait un rapport (3) au nom de la commission du budget, sur le projet de loi relatif aux impôts directs sur les revenus.

Entre temps nous avions eu toute une série de projets et de propositions ; nous en avons fait l'historique ; nous les avons examinés ; nous en avons indiqué le sort.

* * *

Existe-t-il dans la Chambre actuelle une majorité pour voter l'impôt sur le revenu ou bien l'impôt sur les revenus ?

Pas de majorité dans la Chambre.

Nous croyons que la législature de 1898, pas plus que celles qui l'ont précédée, parviendra difficilement à se mettre d'accord et voici pourquoi.

La Chambre ne votera pas l'impôt global et progressif sur le revenu, parce qu'elle redoutera toujours la déclaration, l'inquisition, le contrôle du fisc ; elle ne voudra pas mêler l'impôt sur le revenu avec d'autres impositions, car ce serait vouloir tirer d'un sac plusieurs moutures.

Elle ne votera pas l'impôt sur les revenus, parce que, en réalité, tous nos revenus sont taxés ; parce que

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1831.
(2) Voir *supra*, page 56.
(3) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1951.

le contribuable est surchargé ; il suffit, pour en avoir la preuve, de lire une feuille de contributions et de la comparer à celles d'il y a dix, quinze, vingt ans ; parce qu'il faudrait, pour frapper tous les revenus, augmenter certaines taxes anciennes ou en créer d'autres.

Dans un système général d'impôt sur les revenus, et c'est la conclusion qui s'est dégagée des travaux de la commission extraparlementaire, il faudrait :

1° Augmenter les impôts sur les valeurs mobilières, actions et obligations françaises ;

2° Augmenter les impôts sur la propriété bâtie ;

3° Imposer les profits agricoles ;

4° Imposer les traitements publics ;

5° Imposer les pensions et rentes viagères ;

6° Imposer les rentes françaises ;

7° Imposer encore les valeurs étrangères.

Il est vrai que ce système permettrait de supprimer la contribution personnelle-mobilière et les portes et fenêtres : mais est-on bien sûr que le contribuable tiendrait compte au gouvernement et lui saurait gré des impôts qu'il abolirait ? Si le Trésor comptait sur la reconnaissance du contribuable, il serait bientôt à sec. Quand l'Etat diminue ou supprime un impôt, le public considère, et bien souvent il n'a pas tort, que c'est une chose due : quand les impôts sont augmentés, il accuse le gouvernement d'être dépensier, prodigue, mauvais administrateur : à la première occasion, il vote contre lui et choisit d'autres députés qui, le plus souvent aussi, ne valent pas mieux que ceux qu'ils remplacent.

***

Quel est le revenu de la France,

Du reste, on parle tout le temps d'imposer *le* ou *les* revenus : mais les partisans de ce mode d'imposition se sont-ils jamais demandé et ont-ils jamais dit ce qu'il fallait entendre par ce mot fatidique : « revenu » ? Ne confondent-ils pas le revenu individuel et le revenu national ? Pourraient-ils donner quelques statistiques,

absolument certaines, sur le montant du revenu national ?

On confond bien souvent le revenu individuel avec le revenu national, et on déclare avec assurance que l'ensemble des revenus individuels forme l'ensemble du revenu national (1). Il y a là de graves illusions.

Le revenu d'un commerçant, d'un homme qui travaille, n'est pas le même que celui d'un capitaliste, d'un rentier.

Le revenu d'un commerçant consiste dans la portion des recettes qu'il économise et place après avoir acquitté les dépenses nécessaires à son commerce.

Le revenu du capitaliste et du rentier, c'est la somme qu'il encaisse du fait de ses placements mobiliers et immobiliers : son revenu net est ce qui reste après avoir acquitté ses dépenses.

Bien des particuliers vivent du produit de leurs champs, de leurs propriétés, sans recevoir d'argent et sans en dépenser ; peut-on dire qu'ils soient sans revenus ? Assurément non. Il faudrait, dès lors, les imposer encore, alors que, dans notre système actuel d'impôts, ils paient pour les propriétés qu'ils possèdent. Le revenu de ces particuliers, de ces familles, a pour mesure la valeur des produits qu'ils consomment annuellement.

Ajoutons enfin que, presque toujours, le revenu individuel d'un particulier se compose de morceaux de revenus individuels détachés des revenus d'autrui. Les capitaux dépensés pour acheter du pain, de la viande, des vêtements, ont procuré au boulanger, au boucher, au tailleur, un bénéfice, une « parcelle » de revenu, en sorte que les mêmes sommes peuvent, dans une même année, se trouver comptées dans le revenu de plusieurs familles.

Quant au revenu national, qui est l'ensemble des produits des immeubles bâtis et non bâtis, des propriétés

(1) Voir dans notre *Vocabulaire-manuel d'économie politique*, pages 365 et suivantes, les diverses définitions du mot revenu.

mobilières et immobilières, rentes, actions et obligations, créances, salaires des ouvriers, bénéfices des professions libérales, salaires publics et privés, on a essayé, sans y arriver avec une précision absolue, d'en déterminer l'importance : les évaluations qui ont été faites comportent, en effet, de grosses différences.

Estimations diverses.

En voici quelques-unes établies à diverses dates, depuis 1870 :

NOMS DES AUTEURS	ANNÉE A LAQUELLE se rapporte l'estimation	ESTIMATION DE LA FORTUNE immobilière et mobilière en revenu
		milliards
Teisserenc de Bort	1871	10 à 15
Rouvier	1874	16
E. Reclus	1877	25
Talandier	1878	25
Leroy-Beaulieu	1883	25 à 30
Bonnet	1883	35
Peytral	1888	16
De Foville	1890	20 à 25
Alfred Neymarck	1893	20 à 25
Commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus. (Coste, rapporteur)	1896	22

On peut dire que le chiffre de 22 milliards, établi par M. Coste dans son rapport général sur les travaux de la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus est celui qui se rapproche le plus de la vérité.

Revenus taxés et revenus non taxés.

Sur ces 22 milliards de revenu, 11 milliards 676 millions étant seuls taxés, il aurait fallu, pour atteindre tout le monde, imposer encore environ 10 milliards de revenu qui échappaient au fisc.

Dans un système fiscal frappant tous les revenus, il aurait fallu imposer tous ceux qui ne le sont pas : rentiers sur l'Etat, bénéfices et salaires agricoles, appointements privés et publics, professions, etc.

Est-ce possible? Qu'on en juge.

*
* *

Est-il possible d'atteindre les revenus non taxés.

Peut-on imposer la rente ? surimposer encore les valeurs mobilières françaises ? les valeurs mobilières étrangères ? prélever un impôt sur les bénéfices et les exploitations agricoles ? taxer les professions diverses et emplois privés ? taxer les traitements, les salaires d'ouvriers, les gages des domestiques ?

Ne voit-on pas que de telles taxations atteindraient les plus humbles des citoyens, les ouvriers, les salariés ? On voudrait frapper d'impôt les traitements des fonctionnaires : où serait l'économie ? la répercussion ne tarderait pas à se produire sur le budget : les traitements seraient augmentés de la portion que l'impôt leur enlèverait.

Est-il possible d'imposer les salaires, les bénéfices agricoles, les exploitations agricoles quand l'agriculture ne cesse de se plaindre ? Que signifierait alors le dégrèvement de 25 millions qui lui a été consenti dans le budget de 1898 ? Les salaires agricoles, par exemple, en supposant que cette statistique que nous ne donnons que sous réserves, soit exacte, sont fournis « par 6,663,135 cultivateurs et domestiques de ferme qui ont fourni près de 2 milliards de journées de travail, que l'on peut évaluer l'une dans l'autre à près de 4 milliards de francs (1) ». Est-il possible d'imposer la rente, au risque de porter atteinte au crédit de l'Etat ? Peut-on accroître l'impôt sur les valeurs mobilières françaises, actions et obligations qui paient, comme nous l'avons établi avec chiffres à l'appui, plus de 12 % de leur revenu ? A la commission extraparlementaire, nous n'avons cessé de protester contre toute augmentation d'impôt sur les valeurs mobilières, contre tout projet de taxation de la rente, contre toute imposition sur les traitements, salaires, etc., en en démontrant les dangers pour le crédit public et privé.

(1) Statistique agricole de la France. Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892. *Bulletin de l'Office du travail*, 1898, page 513.

Nous sommes effrayé de cette véritable gymnastique fiscale à laquelle les législateurs se livrent depuis quelques années, au lieu de laisser le contribuable en paix. Impôt sur le revenu ; impôt sur les revenus ; impôt global ; impôt progressif : c'est la « tarte à la crème » de tous ceux qui briguent le suffrage universel. Tous les réformateurs fiscaux croient de bonne foi et répètent que le pays veut tel ou tel système fiscal, telle ou telle modification. Ne pourrait-on pas leur dire, comme l'écrivait M. Poincaré, dans sa vigoureuse étude sur une séance à la Chambre, que « chacun d'eux, en se voyant dans son miroir, croit y découvrir l'image de la nation (1) ».

***

Le désir de « faire quelque chose. »

Il faut « faire quelque chose », ajoute-t-on sans cesse. Sans doute, on peut tout faire, mais il ne faut pas que ce soit du mal.

Notre système fiscal, ajoute-t-on encore, doit être modifié de fond en comble : il épargne le riche, il écrase le pauvre ; il ne prend pas l'argent là où il est ; il opprime le contribuable ; il est tracassier, tyrannique, insupportable. Voilà des phrases toutes faites que l'on entend couramment. Sont-elles justes ? Non, car si nos impôts étaient aussi mal établis, s'ils méritaient tout le mal qu'on en dit, il y a longtemps déjà qu'ils auraient cessé de procurer au Trésor les ressources énormes dont il a besoin tous les ans.

Critiquer et bouleverser ce système est facile ; « faire quelque chose » est plus facile encore : mais, nous le demandons aux réformateurs trop zélés : « Que vous établissiez l'impôt sur le ou sur les revenus ; que vous fassiez l'impôt progressif ou l'impôt « dégressif à la base » qui n'est qu'une progression à rebours, où serait le profit pour les citoyens, les contribuables, les affaires

(1) Voir dans notre *Vocabulaire-manuel d'économie politique*, le mot *Parlement*.

publiques et privées, le Trésor ? » Voilà ce qu'il faudrait dire et établir sans phrases, avec chiffres à l'appui, et, jusqu'à présent, c'est ce qui n'a pas été fait. Nous savons, au contraire, ce que, tout d'abord, perdrait l'Etat, le gouvernement : ce serait la confiance. Nous savons encore ce que perdraient le crédit public et privé. Une erreur fiscale donnerait aux partis une arme dont ils ne manqueraient pas de se servir, ils auraient pour eux tous les contribuables mécontents et nous n'avons pas besoin de rappeler qu'ils ne sont guère disposés à crier : « Vive l'Etat ! » quand leurs impôts augmentent.

LA RÉPERCUSSION DES IMPOTS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

I. — LES VALEURS MOBILIÈRES AU COMMENCEMENT DU SIÈCLE ET AUJOURD'HUI

La création et le développement des valeurs mobilières, c'est-à-dire de ces morceaux de papier qu'on appelle titres de rente, actions et obligations, parts d'intérêt ou commandites, le goût du public pour ce genre de placement, la prédominance, aujourd'hui constatée, de la fortune mobilière sur la fortune immobilière (1), qui était autrefois la seule représentation de

(1) **Documents à consulter :**

Emile Cheysson, *La crise du revenu et l'ère du travail*, dans la *Revue politique et parlementaire*, tome XIV, page 295.

Alfred Neymarck, *Les valeurs mobilières en France* (1888) ; — *La répartition et la diffusion de l'épargne française sur les valeurs françaises et étrangères* (1891) ; — *Une nouvelle évaluation du capital et du revenu des valeurs mobilières en France* (mémoire lu à l'académie des sciences morales et politiques (1893) ; — *Le morcellement des valeurs mobilières : les salaires, la part du capital et du travail* (mémoire lu à l'académie des sciences morales et politiques) ; — *Comment se place et se développe*

la richesse acquise, seront certainement un des faits économiques les plus merveilleux du XIXe siècle.

La proportion des valeurs mobilières dans la fortune publique.

Il y a trois quarts de siècle, en 1826, date à laquelle les documents officiels permettent d'établir des évaluations certaines, l'ensemble des annuités successorales mobilières et immobilières s'élevait à 1,337 millions ; les biens meubles étaient compris pour 457 millions et les immeubles pour 880 millions. En 1896, sur un ensemble de 5.503 millions d'annuités successorales, les biens meubles s'élèvent à 2,798 millions et les immeubles à 2,704 millions. De 1826 à 1896, les biens meubles successoraux se sont accrus de 61,24 %, les biens immeubles de 30,72 % ; les premiers ont sextuplé, les seconds ont triplé. La fortune mobilière a donc pris une marche plus rapide que la fortune immobilière, alors qu'au commencement du siècle et jusqu'à ces dernières années la proportion était en sens inverse : les annuités successorales immobilières l'emportaient sur les annuités successorales mobilières.

Au début du XIXe siècle.

Que l'on se reporte, par la pensée, au commencement de ce siècle. Sept ou huit valeurs se négociaient à la bourse de Paris.

Les rentes et valeurs mobilières représentaient un capital nominal de 1,200 à 1,300 millions et, d'après les cours cotés, un capital effectif de 600 à 700 millions : les valeurs étrangères étaient presqu'inconnues. Les consolidés anglais seuls étaient cotés à la bourse. C'est à partir de 1823 qu'à la suite d'une ordonnance due à l'initiative de M. de Villèle, les fonds étrangers purent s'introduire chez nous : les premiers qui profitèrent de cette autorisation furent les consolidés prussiens et les titres de la loterie prussienne.

l'épargne française (1897) ; — *La statistique internationale des valeurs mobilières* (rapports à l'Institut international de statistique : session de Berne, 1895 ; session de Saint-Pétersbourg, 1897 ; session de Christiania, 1899.

Voir également les *procès-verbaux de la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus*, notam. tome II, pages 626 et suivantes, et les discussions de la Société de statistique sur les annuités successorales, tome XL (1899).

Aujourd'hui.

Les temps sont, on le voit, bien changés ! La France est le grand réservoir de capitaux où sont venus puiser les Etats du monde entier. Aujourd'hui, nous possédons 12 à 15 milliards de fonds d'Etat étrangers, 8 à 10 milliards de valeurs étrangères diverses, soit, au total, 20 milliards en titres étrangers. Nous possédons en outre, en rentes et valeurs françaises, un chiffre global de 60 milliards, soit, au total, 80 milliards de placements disséminés sur des papiers qui s'appellent rentes, actions et obligations.

C'est par centaines de milliards que se chiffrent, dans le monde entier, les capitaux, convertis en titres mobiliers, associés ou groupés, prêtés aux Etats ou aux sociétés privées.

Si ces valeurs mobilières n'existaient pas, si par ce groupement des plus modestes épargnes, le crédit public et privé n'avait pas montré toute la force qu'il pouvait acquérir, où serions-nous ?

Révolution dans les transports et correspondances.

Nous n'aurions ni routes, ni canaux, ni chemins de fer, ni sociétés financières, ni sociétés commerciales, ni grandes entreprises. Il nous faudrait encore, comme au siècle dernier, 13 jours pour nous rendre de Paris à Marseille ; le coût d'une lettre serait de 65 cent. de Paris à Lyon ; 75 cent. de Paris à Marseille, presque aussi cher que le transport actuel d'un colis postal ou d'un ballot de marchandises. Il nous serait impossible de trouver des capitaux à bon marché, de faire argent des effets de commerce que nous remettent nos débiteurs ; la valeur des terres et des propriétés foncières serait encore des plus minimes. Il nous serait impossible de voyager à l'étranger, encore moins d'y expédier nos produits ou d'en recevoir. Et peut-être, comme au siècle dernier encore, en serions-nous à classer parmi les objets de luxe, ainsi que le faisait Adam Smith, des bas et une chemise.

II. — UTILITÉ ET SERVICES DES VALEURS MOBILIÈRES

On ne pouvait soupçonner dans les siècles précédents l'efficacité, l'étendue des bienfaits et la nature même des résultats que l'association des capitaux petits et grands a donnés.

Mise en valeur des richesses latentes.

Cette association des capitaux dont le titre représentatif a été la coupure de rente ou l'action ou l'obligation a exercé une influence considérable sur le développement économique du monde moderne. Elle a mis en valeur des richesses qui fussent restées stériles ou eussent été moins productives, si elles ne les avait attirées, réunies, concentrées et utilisées en masse. Les capitaux ainsi groupés ont acquis la puissance du nombre, la force irrésistible des grandes armées et des multitudes en marche.

Transformations qu'elles ont menées.

Les grandes transformations industrielles, commerciales, financières de notre époque, se sont accomplies grâce à eux.

Les chemins de fer qui sillonnent l'ancien et le nouveau continent et qui représentent plus de 700,000 kilomètres ont coûté près de 200 milliards. Par quoi sont-ils en grande partie représentés ? Par des titres mobiliers, actions et obligations (1).

Une statistique des chemins de fer.

(1) Le *Stahl and Eisen* donne un tableau très complet des chemins de fer existant dans le monde à la fin de 1897, ainsi que des progrès réalisés depuis 1893. Nous ne pouvons reproduire intégralement ce tableau, mais nous en extrayons les plus intéressantes données.

Les totaux d'abord :

PARTIES DU MONDE	1893	1897	PROGRÈS
	kilomètres	kilomètres	kilomètres
Europe	238 478	263.145	24.667
Amérique	360.842	389.384	19.542
Asie	38.995	49.764	10.763
Afrique	12.379	15.948	3.569
Australie	21.199	23.014	1.815
TOTAUX DU MONDE	671.893	732.255	60.362

Les grandes compagnies financières qui rendent au commerce, à l'industrie et aux affaires tant de services, par quoi sont-elles représentées ? Par des titres mobiliers.

En 1894, les totaux étaient de 687.389; en 1895, de 700.613 ; en 1896, de 716.161.

Statistique des chemins de fer. (suite)

Dans l'Europe, c'est l'Allemagne qui tient la tête en 1893 avec 44.842 kil. et en 1897 avec 48.116, réalisant un progrès de 3.274 kil. pour une superficie de 540.700 kil. carrés et une population de 52.280 habitants, ce qui représente 8 kil. 9 par 100 kil. carrés et 9 kil. 2 par 10.000 habitants. Mais l'Allemagne n'arrive bon premier que dans le rapport du nombre de kilomètres de voie ferrée. Sous le rapport du progrès de 1893 à 1897, c'est la Russie qui vient en tête avec 6.784 kil. et l'Autriche-Hongrie avec 4.508 kil.. L'Allemagne vient au troisième rang, la France au quatrième avec un progrès de 1893 à 1897 de 1.985 kil..

Sous le rapport du nombre kilométrique, après l'Allemagne, vient la France qui occupait déjà le deuxième rang en 1893 avec 39.357 kil. et l'occupe encore avec 41.342 kil. pour une superficie de 536.400 kil. carrés et une population de 38.269.000 habitants, ce qui représente 7 kil. 8 par 100 kil. carrés et 10 kil. 8 par 10.000 habitants.

Vient ensuite la Russie avec 40.262 kil. Elle en avait 33.478 en 1893; puis la Grande-Bretagne, avec 34.445 kil. contre 32.219 kil. en 1893. En cinquième rang vient l'Autriche-Hongrie avec 33.568 kil. contre 29.160 en 1893. Le tableau ci-après permettra, d'ailleurs, d'apprécier les chiffres sous leurs divers aspects :

PAYS	1893	1897	Par 100 kilom.	Par 10.000 habit.
	kilomètres	kilomètres		
Allemagne	44.842	48.116	8.9	9.2
Autriche-Hongrie	29.160	33.568	5.0	7.4
Grande-Bretagne	33.219	34.445	10.9	6.5
France	39.357	41.342	7.8	10.8
Russie	33 478	40.262	0.7	3.8
Italie	14.184	15.643	5.5	5.0
Belgique	5.473	5.904	20.0	9.1
Pays-Bas	3.096	3.129	8.8	6.1
Suisse	3.115	3.646	8.8	12.0
Espagne	11.435	12.916	2.5	7.1
Portugal	2 340	2.358	2.5	4.6
Danemark	2.195	2.543	6.5	11.1
Norwège	1.611	1.938	0.6	9.2
Suède	8.782	10.169	2.3	20.5
Serbie	540	570	1.2	2.5
Roumanie	2.508	2.880	1.7	4.7
Grèce	915	952	1.4	3.8
Turquie	1.818	2.554	0.9	2.7
Malte, Jersey, Man.	110	110	10.0	3.4

Les Etats-Unis d'Amérique ont construit, de 1893 à 1897, 10.562 kil., ce qui faisait pour leur réseau total de 268.183 kil. à 296.745 ! Mais ce

La Banque de France qui permet au commerce de trouver de l'argent quand il en a besoin, par quel

Statistique des chemins de fer. (suite)

record n'est pas maintenu sous le rapport de la superficie, laquelle est de 7.752.800 kil. carrés et la population de 70.302.000 habitants, ce qui fait 3 kil. 8 par 100 kil. carrés, mais 42 kil. 2 par 10.000 habitants. Sous ce dernier rapport, de nouveau les Etats-Unis arrivent bon premier dans le monde.

Voici les chiffres de quelques principaux pays de l'Amérique :

PAYS	1893	1897	Par 100 kilom.	Par 10.000 habit.
	kilomètres	kilomètres		
Canada	24.650	26.865	0.3	51.8
Mexique	11.057	11.890	0.5	9.4
Brésil	12.000	14.941	0.1	8.2
République argentine	13.450	15.172	0.5	33.5
Chili	3.100	4.286	0.5	13.4
Pérou	1.667	1.667	0.1	5.5

Des totaux relatifs à l'Asie, extrayons les chiffres suivants :

PAYS	1893	1897	Par 100 kilom.	Par 10.000 habit.
	kilomètres	kilomètres		
Indes anglaises	29.606	33.820	0.6	1.1
Turquie d'Asie et Syrie	1.667	2.509	0.1	1.6
Russie transcaspienne	1.433	1.513	0.2	21.6
Sibérie	108	3.801	»	»
Perse	54	54	»	6.5
Japon	3.247	4.032	0.9	0.9
Chine	200	482	»	»
Siam	26	269	»	»
Cochinchine	261	383	»	»

De même, dans les chiffres donnés pour l'Afrique, nous relèverons les constatations suivantes :

PAYS	1893	1897	Par 100 kilom.	Par 10.000 habit.
	kilomètres	kilomètres		
Egypte	1.739	2.824	0.2	2.9
Algérie-Tunisie	3.193	4.355	0.4	6.9
Colonie Cap et Natal	3.297	3.634	0.4	20.7
République sud-africaine	643	739	1.0	9.4
République d'Orange	677	1.142	0.3	13.1

signe est-elle représentée dans les portefeuilles des capitalistes ? Par des actions.

Les compagnies houillères, les sociétés de transport, les entreprises métallurgiques, les compagnies d'assurances, le canal de Suez, etc., comment ces sociétés ont-elles trouvé des capitaux ? En plaçant dans le public des actions et des obligations.

Avantages retirés par l'Etat.

L'Etat lui-même aurait-il pu, en temps de paix comme en temps de guerre, subvenir aux besoins de tout le pays, s'il ne s'était pas adressé directement au public et, en échange des capitaux qu'il empruntait, ne lui avait pas remis un titre de rente négociable, mobilisable, aux coupures multiples, permettant aux plus gros comme aux plus petits capitalistes d'en acquérir ?

Par les départements et les villes.

Sans le secours des titres mobiliers, les villes, les départements, les communes, dont les dettes s'élèvent à l'heure actuelle à près de 4 milliards, auraient-ils pu trouver les capitaux qui leur étaient nécessaires ?

Crédit foncier.

Sans l'émission de ses obligations foncières et communales, dont le total dépasse 3 milliards, le Crédit foncier, intermédiaire entre le capitaliste prêteur et le propriétaire foncier emprunteur, aurait-il pu rendre les services qu'il a rendus, diminuer le taux des prêts hypothécaires et communaux et fournir ainsi, dans une grande mesure, des capitaux à ceux qui ne possédaient qu'un bien sans valeur négociable ?

Tout cela n'existerait que dans l'intelligence et l'imagination des homme de génie. Des années innombrables se seraient écoulées avant que les rois, les peuples, les nations, les individus se fussent mis d'accord, non point pour réaliser ces merveilles; mais seulement pour en préparer l'exécution.

L'influence de la création et du développement des titres mobiliers sur les progrès de la civilisation est

Statistique des chemins de fer (suite).

Il ne paraît pas sans intérêt de signaler que l'île Maurice a 169 kil., la Réunion, 127 kil., le Sénégal, 396 kil., le Congo, 264 kil., et le Soudan 159 kil. en 1897. A la fin du siècle, ou plutôt lorsqu'on pourra publier les statistiques pour l'année 1899, l'Afrique accusera des résultats surprenants.

Progrès multiples.

donc indiscutable : plus les valeurs mobilières se sont accrues et multipliées, plus les progrès ont été nombreux, plus le travail s'est augmenté et, comme conséquence, plus la richesse de la société et des particuliers s'est développée, plus les salaires se sont accrus, plus grandes ont été les ressources dont les Etats ont pu disposer pour les besoins du pays.

III. — LA LÉGISLATION FISCALE DES VALEURS MOBILIÈRES

Si cette création des valeurs mobilières a fourni aux gouvernements de tous les pays des capitaux importants, elle ne pouvait manquer d'être aussi pour eux une source nouvelle et non moins importante de produits fiscaux.

Taxation rapide des valeurs mobilières.

Chez nous, tout particulièrement, les valeurs mobilières ont été taxées et surtaxées par le fisc. Le législateur, dans « sa sollicitude éclairée », suivant l'expression d'un honorable rapporteur du budget, ne pouvait les oublier. Tout d'abord, elles ont été peu taxées, mais on n'a pas tardé à essayer de regagner le terrain perdu. Il est si facile, du reste, de les atteindre ! On peut suivre les valeurs mobilières depuis leur naissance, c'est-à-dire depuis leur création, jusqu'à leur mort, c'est-à-dire jusqu'au jour où elles sont amorties ou remboursées. Une valeur mobilière paie au fisc quand elle est créée, elle paie quand elle se négocie, elle paie encore quand elle fait l'objet d'une donation ou qu'elle est comprise dans une succesion. Elle paie sous la forme de droits de timbre, de droits de transmission, de taxe sur le revenu, d'impôt sur les opérations de bourse (1).

Si les titres de rentes sur l'Etat ne sont pas chez nous imposés, c'est que l'Etat a compris qu'il était de son intérêt de ne pas frapper sa propre marchandise, au risque de la déprécier ; qu'ayant besoin des capitaux du public, il eût été peu habile de frapper d'impôts les titres qu'il aurait remis à ce même public

(1) Voir *suprà*, notam. pages 88 et 103.

et que, s'il l'avait fait, le capitaliste lui aurait prêté des capitaux plus difficilement, moins abondamment, ou plus cher. Il est vrai que, sous une autre forme, il a retiré, légalement il faut le dire, de grands avantages sur les rentiers par les conversions de rentes qu'il a pu réaliser.

IV. — CE QUE LES VALEURS MOBILIÈRES RAPPORTENT AU TRÉSOR

Sous l'empire de la législation en vigueur à la fin de 1895, législation aggravée encore par la loi de finances du 13 avril 1898, le Trésor qui, il y a cinquante ans à peine, encaissait seulement 800,000 francs par an de taxes spéciales, perçoit aujourd'hui près de 150 millions de francs. Voici, par nature de taxes et par périodes quinquennales, depuis 1854, le rendement de l'impôt jusqu'en 1895, époque à laquelle s'arrêtent les chiffres officiels : 150 millions de produit.

NATURE des TAXES	1854	1860	1869	1875	1880	1885	1890	1895
	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.	millions de fr.
Droits de timbre	0.8	4.0	10.3	15.1	17.2	20.8	23.9	23.2
Droits de transmission.... .	»	5.6	11.7	22.8	33.3	36.9	41.1	42.4
Taxe sur le revenu	»	»	»	34.7	39.1	45.9	50.8	65.6
Impôt sur les opérations de bourse.......	»	»	»	»	»	»	»	10.1
TOTAUX....	0.8	9.6	22.0	72.6	89.6	103.6	115.8	141.3

Ceux qui prétendent que les valeurs mobilières ne paient rien ou presque rien peuvent méditer ces chiffres.

De 1869 à 1895, le produit des impôts qui les frappent est passé de 22 millions à 141 millions, soit une augmentation de 119 millions ; La progression.

De 1875 à 1895, l'augmentation n'est pas moindre de 69 millions ;

De 1890 à 1895, soit seulement depuis cinq ans, l'augmentation est de 26 millions !

Pour montrer, par un seul exemple, l'accroissement des impôts qui pèsent sur les valeurs mobilières, il nous suffirait, au surplus, de citer les obligations de chemins de fer, celles du Crédit foncier et de la ville de Paris, qui sont, avec les rentes sur l'Etat, les valeurs les plus répandues dans les portefeuilles.

Avant 1870, une obligation de chemin de fer 3 % payait 50 cent. d'impôt ; son coupon semestriel était net de 7 fr. 25. Aujourd'hui elle ne paie pas moins de 1 fr. 50 d'impôt ; son coupon semestriel varie de 6 fr. 70 à 6 fr. 75. Les obligations 2 1/2 %, récemment créées, sans compter l'impôt du timbre, versent, sur leur revenu de 12 fr. 50, 1 fr. 50 d'impôt. Les coupons d'obligations de la ville de Paris 1869 se payaient en 1869 5 fr. 90 chacun ; aujourd'hui ils sont payés à raison de 5 fr. 33. Les obligations de la ville de Paris 1869 2 % ne versent pas moins de 14 % sur leur revenu brut. Le même fait a lieu sur les obligations du Crédit foncier. Les obligations de la ville de Paris 1855-1860, qui rapportent brut 15 % et net 13,19 %, paient 1 fr. 81 d'impôt, soit 13,70 % (2).

Si ces impôts sont justes.

Ces impôts, dira-t-on, sont des plus justes. On a voulu frapper les dividendes des actions, les intérêts des obligations ou des emprunts et atteindre suivant une formule fort à la mode depuis plusieurs années, mais bien dangereuse, « la richesse acquise ». Qu'est-ce donc, ajoute-t-on, que quelques centimes, quelques sous, prélevés sur le coupon d'une obligation de chemin de fer, d'un titre industriel ou financier! Tout le monde doit contribuer au paiement de l'impôt : les commerçants, les industriels, les gens qui travaillent acquittent des charges fort lourdes; pourquoi le porteur de titres mobiliers ne serait-il pas atteint à son tour ?

Tel est le raisonnement. Nous ne prétendons pas que le porteur de titres mobiliers doive être exempt de tout

impôt : ce que nous désirons c'est qu'il soit frappé le moins lourdement possible et que ses impôts, toujours trop faciles à augmenter — car le législateur a la matière imposable sous la main — ne soient plus accrus, comme ils l'ont été depuis plusieurs années, presque à chaque session des Chambres.

Dans presque tous les faits économiques et financiers, il y a, comme le disait Bastiat, « ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas ». Ce que l'on voit, dans les impôts qui frappent les titres de chemins de fer, par exemple, c'est un accroissement de taxe qui, de 50 cent. en 1869, s'élève à 1 fr. 50 en 1899. Qu'est-ce donc, dit-on, que 1 franc d'impôt, soit 50 cent. par coupon semestriel ! Cela vaut-il la peine de crier misère ! Voilà ce que l'on voit et ce que l'on dit.

V. — RÉPERCUSSION DE LA TAXATION DES VALEURS MOBILIÈRES

Ce que l'on ne voit pas et ce que l'on ne dit pas, c'est qu'il existe en circulation dans le public 30 millions de feuilles de papier qui s'appellent obligations de chemins de fer ; que ces 1 fr. 50 d'impôt annuel représentent 45 millions par an. Supposez que ces 1 fr. 50 d'impôt n'existent pas, les obligations se négocieraient plus cher. Il est clair qu'une obligation rapportant net 15 fr. se négocierait plus cher qu'une obligation rapportant 13 fr. 50. Quelle somme représente donc, en capital, sur le taux de 3 %, cet impôt de 1 fr. 50 ? exactement 50 francs, c'est-àdire sur 30 millions d'obligations un capital de 1,500 millions. Cela veut dire encore que, sans l'impôt qui l'atteint, l'obligation de chemins de fer se négocierait 50 francs plus cher qu'aujourd'hui ou du moins pourrait être négociée 50 francs plus haut que ses cours actuels (1).

Ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas.

(1) M. Léon Say en a fait la démonstration magistrale dans son cours à l'Ecole des sciences politiques sur les *Solutions démocratiques de l'impôt*, tome II, page 65 (5e conférence).

Conséquences indirectes de la taxation.

Les compagnies de chemins de fer pourraient, avec la même annuité qu'elles consacrent par an aux intérêts et à l'amortissement de leurs obligations, en émettre une plus grande quantité, se procurer plus de ressources, construire un plus grand nombre de lignes, ou bien encore, avec les économies réalisées sur le taux de leurs emprunts, diminuer les prix de transport des voyageurs et des marchandises, abaisser leurs tarifs. Qui donc profiterait de ces améliorations ? les commerçants, les industriels, le pays. Leurs produits pourraient être transportés à meilleur compte ; la circulation des marchandises et des personnes serait d'autant plus active que les prix de transport seraient plus réduits.

Ce que nous disons des impôts qui frappent les valeurs de chemins de fer, nous pourrions l'appliquer non moins exactement à des titres de compagnies diverses, comme le Gaz, les Omnibus, les Petites voitures, les sociétés de transport, etc...

Au Gaz, quand les porteurs de titres reçoivent 1 franc, les impôts, les prélèvements de la ville et de l'Etat représentent 2 et 3 francs.

En 1898, les droits, redevances, contributions, impôts divers payés par la compagnie générale des Omnibus à la ville de Paris et à l'Etat se sont élevés à 5,241,106 fr. 31, soit 154 fr. 15 par action, alors que le dividende de l'année a été seulement de 65 francs. Le capital de la compagnie des Omnibus est de 17 millions divisé en 34,000 actions de 500 francs. Or, les droits, redevances, contributions, impôts divers qu'elle a payés tant à la ville qu'à l'Etat depuis sa création se sont élevés à 132,199,977 fr. 71. Les recettes brutes perçues par la compagnie des Omnibus se sont élevées en 1899 à 47,283,643 fr. 39. Les impôts divers qu'elle a payés 5,241,106 fr. 96 représentent plus de 11 % de ses recettes brutes et plus de 30 % de son capital social.

Que l'on s'étonne, dès lors, que Paris soit la ville où les transports en commun soient les plus chers !

La compagnie des Petites voitures a distribué, en 1899, 882,452 francs à ses actionnaires, alors que son capital social est de 29,456,000 francs, c'est environ 3 %. Par contre, ses taxes, impôts et contributions se sont élevés, en 1898, à 3,660,408 fr. 28 (1). Et le conseil d'administration constate mélancoliquement qu'alors que, de 1893 à 1898, la compagnie a payé en impôts 18,417,676 fr. 93, elle n'a pu distribuer en dividende, à ses actionnaires, que 9,673,360 fr. 55 !

Les compagnies d'assurances contre l'incendie sont accablées d'impôts et la répercussion s'en fait tout naturellement sentir sur les polices d'assurance qui pourraient être d'autant moins élevées que les charges fiscales seraient moins lourdes. En 1898, ces impôts se sont élevés, pour nos compagnies d'incendie, à 20,092,987 francs alors que le montant des primes encaissées dépassait à peine 100 millions. L'impôt représente 20 % de cette recette.

Le *Moniteur des assurances* a récemment relevé la situation privilégiée du fisc qui participe aux bénéfices des compagnies sans prendre part à ses pertes (2). Il a montré, par des chiffres indiscutables, comment se sont répartis, dans les vingt dernières années, les produits du fonctionnement des principales compagnies à primes fixes contre l'incendie.

Les dividendes payés aux actionnaires ont atteint :

1° Par les résultats industriels.........	156,658,200 fr.
2° Au moyen du compte d'intérêts et produits divers..............................	122,290,000
Ensemble.....................	278,948,200 fr.

Or, l'Etat, pendant ces vingt années, a reçu des compagnies, pour droits de timbre, droits d'enregistrement, taxe sur le revenu des actions et contributions diverses, environ 289,850,000 francs.

(1) Voir rapports lus à l'assemblée des actionnaires du 30 mars 1899 (tableau 19) et à celle du 29 avril 1899, page 21.
(2) Livraison du 15 août 1899.

L'Etat a eu plus de bénéfices que les actionnaires, et cela sans frais de perception. On peut se demander pourquoi il a pu songer à prendre en mains l'exploitation de l'assurance contre l'incendie. Il n'y trouverait pas son compte. Mais nos chiffres prouvent, croyons-nous, une chose : c'est que l'industrie est saturée d'impôts. Les sociétés de crédit ne sont pas moins accablées. Voyez ce que paient les titres de la Banque de France, du Crédit lyonnais, de la Société générale, du Comptoir national d'escompte de Paris, etc.

Ce n'est pas tout : les valeurs mobilières se trouvent le plus souvent surchargées de taxes immobilières. Une société qui émet des obligations payant tous les droits mobiliers dont elles sont taxées, n'en paie pas moins tous les impôts afférents à l'industrie. Il en résulte de véritables doubles emplois qui augmentent considérablement les charges.

Pour en revenir aux titres des six grandes compagnies de chemin de fer, sans parler même des économies réalisées, bénéfices et profits particuliers que retire l'Etat et qui atteignent près de 300 millions par an, les conversions et transferts de titres, l'abonnement au timbre, la taxe de 4 % sur le revenu des titres et sur les primes au remboursement, s'élèvent à près de 50 millions par an.

Tous ces impôts ou bénéfices servent à alimenter les budgets de l'Etat, des villes et des communes. N'auraient-ils pas dû plus efficacement et plus justement servir à diminuer les taxes existantes ? Si la ville de Paris employait les redevances que lui paient les compagnies du Gaz et des Omnibus, à diminuer les prix du gaz ou ceux de transport, le consommateur paierait 10 ou 15 centimes le mètre cube de gaz et une course en omnibus pourrait être réduite de 30 à 15 centimes.

Si les bénéfices perçus par l'Etat du fait de l'exploitation des chemins de fer avaient été appliqués à des réductions de tarifs, ce système n'aurait-il pas été plus avantageux pour les commerçants et les industriels

qui auraient bénéficié de toutes les réductions de prix dans les transports, rendus ainsi plus faciles ?

* * *

Moins les impôts sont élevés, plus nombreuses sont les créations de sociétés commerciales.

On voit, par ces quelques exemples, la répercussion qui se produit, sans qu'on s'en doute, sur les charges du commerce et de l'industrie. N'est-il pas, du reste, évident que plus grands sont les profits des porteurs de valeurs mobilières, plus leurs revenus sont élevés, plus grandes sont les opérations du commerce ? On est bien plus disposé à dépenser quand les revenus s'accroissent que lorsqu'ils diminuent, ou sont menacés d'être frappés par le fisc.

Qu'on jette un coup d'œil sur un pays voisin : la Grande-Bretagne. Les impôts qui frappent les valeurs mobilières sont des plus modérés. Si l'on examine la cote de la bourse de Londres, on voit immédiatement que l'étendue de ce document dépasse de beaucoup celle de la bourse de Paris et des autres marchés du continent. Les fonds d'Etat, les emprunts de villes et de provinces, les titres coloniaux, les actions et obligations d'entreprises commerciales, industrielles et financières viennent s'inscrire sur ce grand marché financier.

Sans compter les titres de chemins de fer, d'omnibus, de tramways, de mines, de sociétés de colonisation et d'exploration, en nous bornant seulement aux valeurs commerciales et industrielles, le nombre des sociétés de ce genre, dont les titres se négocient publiquement, atteignait, en 1898, 2,045, se divisant comme suit :

Sociétés commerciales et industrielles	1.159
Brasseries et distilleries	204
Eclairage, gaz et électricité	233
Usines métallurgiques	146
Compagnies de navigation	83
Commerce et production du thé et du café	40
Eaux	113
Télégraphes et téléphones	37

Ces quelques chiffres montrent l'intensité du courant qui porte les capitaux anglais vers le commerce et l'industrie.

Exemple de l'Angleterre.

D'après la statistique du *Board of Trade*, publiée par M. Bateman, les capitaux souscrits aux sociétés industrielles et commerciales, y compris les chemins de fer, les tramways et les mines, se chiffrent ainsi, pour les quatre dernières années dont les résultats sont complètement connus :

ANNÉES	NOMBRE DE COMPAGNIES créées	CAPITAUX CRÉÉS	
		livres sterling	francs
1894...........	18.361	1.035.039.835	25.876.000.000
1895...	19.430	1.052.733.821	26.568.350.000
1896.....	21.223	1.145.402.993	28.635.000.000
1897.........,.	21.716	1.217.195.612	30.430.000.000

Tout cet énorme capital n'a sans doute pas été versé, les compagnies ne mettant le plus souvent en souscription qu'une partie de leurs titres, la loi donnant les plus grandes facilités, soit pour la constitution de la société, soit pour les versements à faire ; mais ils prouvent la faveur avec laquelle les entreprises commerciales ou industrielles sont accueillies en Angleterre. Cette association des capitaux avec l'industrie et le commerce a produit des résultats heureux pour les capitalistes et les rentiers et pour les commerçants et les industriels : elle a été des plus profitables à l'ensemble du pays. Le capitaliste a pu trouver pour ses épargnes une rémunération plus grande que sur d'autres placements. Le commerçant et l'industriel, comptant sur les capitaux dont ils pourraient avoir besoin, ont donné et donnent à leurs affaires la plus grande extension : aussi chaque année les opérations commerciales dépassent la limite atteinte les années

précédentes. D'après les statistiques de 1893 à 1898, la comparaison montre les augmentations suivantes :

ANNÉES	IMPORTATION	EXPORTATION	ENSEMBLE
	millions de liv. st.	millions de liv. st.	millions de liv. st.
1893	404.68	287.13	681.82
1894	408.34	283.78	682.13
1895	416.80	285.83	702.52
1896	441.68	296.30	738 11
1897	451.02	294.17	745.20
1898	470.60	294.00	764.65

En cinq ans, le commerce extérieur de l'Angleterre s'est accru de 82 millions de livres sterling, soit plus de 2 milliards. Pendant la même période, le nombre des compagnies commerciales et industrielles créées se serait élevé à 80,730, représentant un capital formidable de plus de 100 milliards.

Nous pourrions montrer encore que, dans d'autres pays où les charges qui atteignent les valeurs mobilières sont le moins élevées, la création et le développement de sociétés commerciales et industrielles, ont été, au contraire, le plus nombreux.



L'impôt sur les valeurs mobilières est un impôt de superposition.

Les valeurs mobilières, les législateurs l'ont oublié trop souvent, ne sont donc, en réalité, que de simples titres représentatifs de parts dans une société qui a déjà payé une foule d'impôts : l'impôt foncier, si cette société a des immeubles ; l'impôt des patentes, si elle exerce un commerce ou une industrie ; les droits d'enregistrement et de timbre sous les formes les plus variées (1).

L'impôt sur les valeurs mobilières est, par conséquent, un impôt supplémentaire qui s'ajoute à toutes les taxes qu'une société a déjà payées dans la même mesure que les autres contribuables.

(1) Paul Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des finances*, tome I, page 399, édition de 1877.

Au 31 décembre 1898, la cote officielle de la bourse de Paris contient 878 titres négociables et la cote en banque en inscrit 45, au comptant, et 294, à terme, ce qui fait un total de 1,217 titres divers qui se négocient sur le marché de Paris (1).

Si de ces 1,217 titres, nous éliminons les rentes françaises, les emprunts de départements et de villes, les fonds d'Etat étrangers, soit 239 valeurs, il en reste près de 1,000 qui intéressent au plus haut degré le commerce et l'industrie : actions d'assurances, banques et établissements de crédits, canaux, chemins de fer et

Statistique des titres.

(1) Les titres inscrits à la cote officielle se décomposaient ainsi, en nombre, au 31 décembre de chacune des années indiquées :

Cote officielle.

CATÉGORIES DE TITRES	31 DÉCEMBRE			
	1885	1890	1895	1898
Rentes françaises et emprunts coloniaux..	5	5	3	6
Emprunts de départements français et de villes françaises....................	26	36	55	59
Fonds d'Etat étrangers....................	87	100	131	139
Assurances..................................	49	45	45	45
Banques et institutions de crédit.....	109	90	82	83
Canaux....................................	26	27	26	32
Chemins de fer et tramways..............	139	147	170	203
Docks et eaux	28	27	32	26
Electricité, filatures......................	2	1	12	14
Gaz...	29	32	35	39
Forges, fonderies, houillères..............	55	53	81	90
Transports	25	28	23	25
Valeurs diverses......	60	58	111	117
TOTAUX.....................	640	649	806	878

Cote en banque.

Au 31 décembre 1898, les valeurs inscrites à la cote en banque se divisaient ainsi en nombre :

Marché à terme.	Fonds d'Etats..................	5
	Chemins de fer........	1
	Mines d'or.......................................	39
	TOTAL..............	45
Marché au comptant.	Fonds d'Etats, départements et villes.............	30
	Chemins de fer et transports divers..............	21
	Publicité, journaux, librairies et imprimeries......	11
	Mines, houillères, forges et charbonnages...... ..	98
	Valeurs diverses.................................	134
	TOTAL......	294

tramways, docks et eaux, électricité et filatures, gaz, forges, fonderies, houillères, transports, journaux, librairies, imprimeries, charbonnages, etc.

Prenons une filature, une forge, une société de transports ou de construction : elle a déjà été frappée de tous les impôts qui grèvent une industrie de même importance appartenant à un simple particulier : mais elle est, en outre, frappée sur ses bénéfices nets d'une taxe sur le revenu. De plus, les sociétés anonymes par actions sont grevées d'un droit de timbre considérable sur leur capital, soit en actions, soit en obligations. Exemples.

La répercussion de ces impôts qui frappent les titres mobiliers se fait donc nécessairement sentir sur tous les éléments qui contribuent à faciliter et à étendre le commerce et l'industrie d'un pays. Cette répercussion rend les capitaux moins nombreux ou plus chers ; elle fait maintenir les prix de transport à des prix plus élevés et empèche leur réduction ; elle empêche le bon marché ou la diminution des prix des matières premières ; elle rend le commerce plus difficile.

Supposons deux sociétés industrielles dans deux pays voisins, jouissant des mêmes conditions de civilisation, de richesse et de crédit, ces deux sociétés, également prospères, émettant au même moment des obligations. Il est clair que la compagnie étrangère qui émettra des titres exempts d'impôts les placera à un prix plus élevé que la compagnie française ne pourra placer les siens, qui sont soumis à des taxes multiples : le crédit sera donc plus cher pour la compagnie française que pour la compagnie étrangère. Nous citerons un seul exemple bien frappant. A l'heure actuelle, les obligations 3 % du Nord belge, exemptes d'impôt, se négocient à Paris entre 490 et 495 francs, tandis que les obligations 3 % du Nord français, atteintes par nos impôts, se négocient à 460 francs, bien que les garanties soient absolument les mêmes pour les deux titres. On peut appliquer ce raisonnement à toutes les sociétés

industrielles anonymes quelconques. Le crédit de toutes ces sociétés se trouvera diminué dans une proportion à peu près, sinon équivalente, aux impôts dont leurs titres sont frappés ; ainsi s'expliqueront la concurrence rendue plus difficile avec les produits étrangers, l'augmentation des prix de revient et des prix de vente.

VI. — CONCLUSION

Plus les impôts sont élevés, plus l'argent est cher.

Nous pouvons donc conclure que les impôts payés par les porteurs de titres ou par les sociétés elles-mêmes, s'ajoutent aux frais généraux des entreprises ou augmentent les prix de revient et de vente des produits. Plus les impôts sont élevés, plus l'argent est cher. Le commerce et l'industrie en supportent la répercussion et font les frais de ces taxations multiples qui se résument en une énorme taxe sur les affaires.

Nous ne prétendons pas, cependant, et nous ne soutenons pas que les valeurs mobilières ne doivent rien payer à l'Etat ; nous pensons, au contraire, qu'il est juste qu'elles soient soumises à l'impôt, mais ce que nous demandons, c'est qu'elles ne le soient que dans des proportions modérées. Nous ne saurions trop insister sur ce point, c'est que ces valeurs dites mobilières ne sont que de simples titres représentatifs de parts dans une société qui a déjà payé une foule d'impôts. La taxation spéciale des valeurs mobilières est donc en réalité un impôt supplémentaire qui marche à l'encontre de la justice. Cet impôt atteint les rentiers, diminue leur revenu et la valeur vénale de leurs titres.

Le commerce et l'industrie en subissent le contre-coup.

La diminution du revenu et du capital des rentiers et capitalistes, en restreignant les ressources dont ils auraient pu disposer, diminue leur pouvoir d'achat, les oblige à restreindre leurs consommations et leurs dépenses : c'est, par conséquent, une atteinte portée au commerce et à l'industrie à l'intérieur d'un pays.

L'impôt sur les valeurs mobilières a pour effet d'abaisser la valeur vénale des titres ou d'obliger les

sociétés qui font appel au crédit à emprunter à un taux d'intérêt plus élevé, ou bien encore pour une même annuité, de recevoir un capital moins fort. Une obligation de chemins de fer ou de compagnie industrielle rapportant 15 francs nets d'impôts se négociera ou se vendra toujours plus cher qu'une obligation frappée de 1 fr. 50 d'impôts et rapportant seulement 13 fr. 50. L'exemple des obligations du Nord que nous venons de donner en est la meilleure preuve.

L'influence de cette taxe est telle que « son abolition constituerait, à l'inverse de ce qui s'est produit quand on l'a établie, une augmentation de capital pour les possesseurs de titres au jour du rappel de la loi » (1). Par conséquent encore, une société française industrielle, commerciale, ayant à lutter contre la concurrence étrangère, voit sa production et ses prix de revient majorés du poids des impôts supplémentaires qu'elle acquitte du fait des taxes sur les valeurs mobilières.

Instabilité des taxes.

Ajoutons enfin que la mobilité de ces taxes, la facilité avec laquelle on les change — reproche du reste que l'on peut adresser à tous nos autres impôts — est encore une cause de préjudices pour le commerce et l'industrie. Pour travailler avec fruit, il faut être sûr que le législateur ne viendra pas demain modifier, en l'aggravant, ce qu'il a fait la veille.

Le congrès international du commerce et de l'industrie tenu en 1889, ainsi que le congrès actuel, ont montré par leur programme combien ils s'intéressaient à la fortune mobilière du pays. Les membres du congrès savent, en effet, que plus un pays dispose de capitaux, de titres mobiliers, plus sa richesse est grande, plus ses ressources sont abondantes, plus le commerce et l'industrie profitent de cette quantité de ressources et d'épargnes.

(1) Léon Say, *Solutions démocratiques de l'impôt*, tome II, page 65 (5e conférence).

Conclusion.

Les conclusions qui se dégagent des observations qui précèdent seront donc les suivantes :

1° La taxe sur le revenu des valeurs mobilière est un impôt supplémentaire, qui s'ajoute à tous ceux qu'une société a déjà payés ;

2° Il diminue le revenu des rentiers, ou le capital des titres qu'ils possèdent ;

3° Le développement et la prospérité du commerce et de l'industrie, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur d'un pays, sont intimement liés au développement et à la prospérité des capitalistes, rentiers, détenteurs de capitaux et de valeurs mobilières ;

4° La répercussion des impôts qui frappent les titres mobiliers se fait donc nécessairement sentir sur tous les éléments qui contribuent à faciliter et à étendre le commerce et l'industrie d'un pays et à les développer ; ces impôts rendent les capitaux moins nombreux ou plus chers, les frais de transport plus élevés, les matières premières à moins bon marché.

ENCORE L'OBSESSION FISCALE

A la veille des vacances parlementaires, plusieurs députés, atteints de l'obsession fiscale et désireux de montrer à leurs électeurs qu'ils n'oubliaient pas leurs promesses, ont saisi la Chambre d'un projet de résolution ainsi conçu :

On demande à taxer.

> La Chambre invite la commission de l'impôt sur le revenu à rapporter dès le début de la session extraordinaire de 1899 les projets et propositions qui lui ont été soumis.

Ce projet de résolution a été adopté le 3 juillet 1899 par 290 voix contre 207.

Au moment où va s'ouvrir la session extraordinaire, il est intéressant de rappeler les questions que la commission de l'impôt sur le revenu est chargée de résoudre et d'indiquer où en sont ses travaux.

I. — PROJETS ET PROPOSITIONS SOUMIS A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'IMPOT

La commission avait pour principale mission d'examiner le projet d'impôt sur le revenu présenté par le précédent ministre des finances, M. Peytral. Nos lecteurs connaissent ce projet dont nous avons montré les inconvénients et les dangers (1).

Objet des propositions à l'examen.

Au projet gouvernemental l'initiative parlementaire a opposé diverses propositions de loi dont l'examen incombe aussi à la commission.

Nous citerons :

1° La proposition de loi de M. Guillemet, tendant à l'établissement d'un impôt sur les revenus (25 octobre 1898) ;

2° La proposition de loi de M. Jacob, tendant à mieux répartir les charges de l'Etat (8 décembre 1898) ;

3° La proposition de loi de M. Klotz, établissant un impôt sur le revenu (12 décembre 1898) ;

4° La proposition de loi de M. Rose, tendant à l'établissement d'un impôt réel et proportionnel sur le capital (15 mai 1899) ;

5° La proposition de loi de M. Gaston Ménier, concernant l'établissement d'un impôt sur le capital (15 mai 1899) ;

6° La proposition de loi de M. Massabuau, tendant à la suppression de la cote personnelle et de la contribution des portes et fenêtres et à l'établissement d'un impôt progressif sur le revenu global (24 mai 1899).

Impôt sur les revenus avec M. Guillemet.

Proposition de M. Guillemet (Impôt sur les revenus). — M. Guillemet est partisan du système fiscal anglais, c'est-à-dire de l'impôt sur les revenus par cédules.

(1) Voir *supra*, page 216.

Il divise les revenus en 4 cédules qui comprennent :

La 1[re] (cédule A), les revenus des propriétés bâties et non bâties ;

La 2[e] (cédule B), les revenus de capitaux, y compris les rentes françaises ;

La 3[e] (cédule C), les profits nets des professions non soumises à la patente ;

La 4[e] (cédule D), les traitements, salaires, pensions et retraites.

Dans cette énumération ne figurent pas les revenus commerciaux et industriels. M. Guillemet maintient, en effet, la patente pour le commerce et l'industrie, « parce que l'impôt sur les revenus commerciaux et industriels, dit-il, n'a jamais donné que des mécomptes et n'atteint que les commerçants et industriels honnêtes ». C'est là un aveu bon à retenir.

Le taux de l'impôt serait fixé tous les ans, pour chaque cédule, par la loi de finances ; mais le taux des cédules C et D ne pourrait jamais dépasser la moitié du taux des deux autres cédules.

Les déclarations des contribuables, en ce qui concerne les cédules A et C, contrôlées par des commissions de vérification, serviraient de base à l'établissement des rôles ; pour les cédules B et D, l'impôt serait perçu par voie de retenue, opérée par le débiteur au moment du payement des intérêts, dividendes, traitements, salaires, pensions, retraites, etc.

Comme dans l'*income-tax*, on ne totaliserait les revenus des diverses cédules que sur la demande des contribuables qui désireraient obtenir des modérations. M. Guillemet ne se borne pas, en effet, à affranchir de l'impôt les traitements, salaires, retraites et revenus du travail inférieurs à 1,000 francs ; il accorde aux contribuables dont les revenus totaux ne dépassent pas 10,000 francs la faculté de se faire rembourser un, deux, trois ou six dixièmes de leur taxe, suivant que le total de leurs revenus est compris entre 8,000 et 10,000 fr., 6,000 et 8,000 francs, 3,000 et 6,000 francs ou 1,000 et

3,000 francs. Il en résulte que l'impôt serait dégressif, mais seulement sur la demande des intéressés.

La proposition de loi de M. Guillemet est très étudiée et mérite d'être l'objet d'un examen sérieux. On lui reprochera vraisemblablement de laisser de côté les revenus commerciaux et industriels, c'est-à-dire la catégorie de revenus pour lesquels les présomptions légales servant de base à l'impôt sont le plus défectueuses ; d'un autre côté, il est probable que beaucoup de réformateurs reculeront devant l'obligation de taxer directement la rente française et les profits agricoles.

Ceux qui ont souci de la sécurité des finances publiques hésiteront également à accepter une réforme qui, en supprimant les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, ainsi que la taxe de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières, mettrait en question plus de 700 millions d'impôts (413 millions pour l'Etat et 319 millions pour les départements et communes).

2. *Proposition de M. Jacob* (Impôt progressif sur le revenu). — La proposition de M. Jacob ne retiendra pas longtemps l'attention de la commission de l'impôt sur le revenu. M. Jacob, nouveau venu dans le monde parlementaire, fait preuve de bonne volonté en apportant, lui aussi, une proposition de réforme fiscale.

Impôt progressif sur le revenu avec M. Jacob.

Pour arriver « à répartir les charges de l'Etat d'une façon juste et équitable entre tous et selon les ressources de chacun », il propose « de supprimer l'impôt de capitation — hormis pour les motifs de luxe et de plaisir, qui sont facultatifs et les mêmes pour tous — et de dégrever les petits contribuables à la base par l'application, à partir du chiffre du revenu qui constitue l'aisance, d'une échelle progressive, qui commencera à 10 cent. %, pour monter graduellement jusqu'au sommet de la grande fortune, en s'élargissant de 10 cent. % par chaque 1,000 francs de revenu ».

En réalité, l'impôt sur le revenu que M. Jacob voudrait établir ne serait pas réclamé au contribuable ayant moins de 5,000 francs de revenu. A partir de 5,000 fr., le taux de l'impôt, commençant à 10 cent. %, s'accroîtrait progressivement pour arriver à 1 % à 10,000 francs de revenu et à 10 % à 100,000 francs.

Le produit de cet impôt servirait, d'une part, à supprimer la taxe personnelle et la contribution des portes et fenêtres ; d'autre part, à diminuer certaines catégories de cotes foncières et mobilières.

Suivant que le revenu d'un contribuable ne dépasserait pas 1,000 francs, 2,000 francs, 3,000 francs, 4,000 francs, sa cote foncière serait réduite au huitième, au quart, à la moitié, aux trois quarts. Quant à la contribution mobilière, elle serait abolie pour les contribuables qui possèdent moins de 1,000 francs de revenu et réduite de moitié pour ceux qui en possèdent moins de 3,000 francs.

On peut énoncer de pareilles propositions, mais il paraît difficile de les justifier.

Impôt global sur le revenu avec M. Klotz.

3. *Proposition de M. Klotz* (Impôt global sur le revenu). — M. Klotz est, comme M. Jacob, entré au parlement à la suite des dernières élections législatives. Sa proposition de loi, d'ailleurs sérieusement documentée et fortement motivée, ne tend à rien moins qu'à remplacer les contributions directes et la taxe de 4 % sur les valeurs mobilières par un impôt général sur le revenu. Les impôts qu'il s'agirait de remplacer atteignent près de 1 milliard (544 millions pour le budget de l'Etat et 389 millions pour les budgets locaux) ; cette simple indication montre la témérité de la proposition.

M. Klotz est un partisan du système allemand. L'impôt sur les revenus qui se borne à prélever automatiquement un tant pour cent plus ou moins élevé sur chaque espèce de revenus sans tenir compte de la situation de la personne qui les détient ne peut, selon lui, établir qu'une égalité trompeuse ; il veut pouvoir

dire au contribuable : « Je te connais et je connais tes ressources. Ces ressources, je les additionne. Tu possèdes un revenu annuel de 25,000 francs et je vais calculer ton impôt personnel en conséquence. » Cela signifie que l'impôt sur le revenu, tel que le conçoit l'auteur de la proposition, comporterait un tarif gradué, c'est-à-dire qu'il serait dégressif ou progressif, ce qui est à peu près la même chose.

La détermination des revenus serait en principe effectuée d'office par l'administration ; mais, par mesure de précaution, l'ensemble du revenu de chaque contribuable serait présumé s'élever au minimum à :

11 fois	le loyer d'habitation	dans les communes	de 1,000 et au-dessous
10 fois	—	—	1,000 à 5,000
9 fois	—	—	5,000 à 25,000
8 fois	—	—	25,000 à 50,000
7 fois	—	—	50,000 et au-dessus
6 fois	—	à Paris.	

Ce revenu minimum serait, en outre, augmenté de 1/20 pour chaque domestique, de 1/20 pour chaque voiture et de 5 % du mobilier assuré pour tout ce qui dépasserait 20 fois le prix du loyer.

Les contribuables qui ne voudraient pas admettre cette estimation empirique seraient admis à faire la déclaration détaillée de leurs revenus.

Seraient exempts de l'impôt, les revenus du travail qui, après certaines atténuations pour charges de famille, ne dépasseraient pas 1,000 francs dans les petites communes, 1,200, 1,500, 1,800 ou 2,000 francs dans les autres, et 2,500 francs à Paris.

Enfin, pour l'application du taux de l'impôt, les revenus seraient divisés en quinze catégories bénéficiant de réductions allant de 18/20 pour les revenus inférieurs à 1,000 francs, à 1/20 pour les revenus de 100,000 à 150,000 francs ; les revenus supérieurs à 150,000 francs supporteraient seuls le tarif plein.

4. *Proposition de M. Rose* (Impôt sur le capital). — Pour M. Rose, la solution de la réforme fiscale est

Impôt sur le capital avec M. Rose.

dans l'établissement d'un impôt réel et proportionnel sur le capital.

Se ralliant au système préconisé par M. Ménier « lorsqu'il se fit, il y a vingt-cinq ans, l'apôtre de l'impôt sur le capital », M. Rose est d'avis de ne taxer que le capital fixe, c'est-à-dire celui qui produit de l'utilité sans se transformer (sol, mines, constructions, machines, outillages, navires, voitures, animaux servant à l'exploitation, ustensiles de ménage, meubles et objets d'art). Il évalue le capital imposable à 200 milliards et entrevoit la possibilité de frapper graduellement ce capital d'une taxe de 7 francs par 1,000 francs, ce qui permettrait de supprimer toutes nos contributions directes, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, l'impôt sur le sucre, les droits d'enregistrement pour les transmissions à titre onéreux, le timbre, ainsi que les droits sur les boissons hygiéniques, le sel, les transports, les allumettes, etc., soit 1 milliard et demi d'impôts. Pour le moment, nous devrions nous contenter de la suppression des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, de la suppression des droits sur les boissons hygiéniques et d'une diminution notable des droits de mutation à titre onéreux. L'auteur de la proposition de loi juge prudent, en effet, de ne demander tout d'abord que 500 millions à l'impôt sur le capital, ressource qu'on obtiendrait, suivant lui, en taxant le capital fixe, à raison de 2 fr. 50 par 1,000 francs : « J'ai la conviction, dit-il, qu'il est possible et désirable de faire cette expérience sans risquer un bouleversement fiscal que nous sommes les premiers à redouter. » Nous sommes loin de partager cette conviction.

Il en est de même avec M. Ménier.

5. *Proposition de M. Ménier* (Impôt sur le capital). — M. Gaston Ménier propose, lui aussi, l'établissement d'un impôt sur le capital : « Je n'ai pas besoin de déclarer, dit-il, que je suis partisan de l'impôt sur le capital ; cette théorie m'est doublement chère, et parce

que mon père en fut le propagateur infatigable, et parce qu'elle me séduit par sa précision scientifique. »

Pour lui, comme pour M. Rose, l'impôt ne doit porter que sur les capitaux fixes.

Logiquement, il faudrait, suivant M. Ménier, remplacer :

1° La contribution foncière des propriétés non bâties par un impôt de quotité sur la valeur vénale de ces propriétés ;

2° La contribution des patentes par un impôt de quotité sur le capital industriel et commercial, c'est-à-dire sur la valeur vénale des capitaux fixes qui servent au commerce et à l'industrie (machines, outillage, animaux servant à l'exploitation, etc.) ;

3° La contribution foncière des propriétés bâties et la contribution des portes et fenêtres par un impôt de quotité sur la valeur vénale des immeubles bâtis ;

4° La contribution personnelle-mobilière, par un impôt de quotité sur la valeur vénale des objets mobiliers (meubles meublants, ustensiles de ménage, objets d'art).

Mais il ne s'agirait, pour le moment, que d'exécuter les deux derniers articles du programme.

A cet effet, on établirait deux impôts distincts :

1° Un impôt sur le capital des propriétés bâties, qui devrait donner un produit égal à celui de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution des portes et fenêtres (139 millions) ;

2° Un impôt sur le capital des objets mobiliers, dont le taux serait fixé de manière à récupérer le produit de la contribution personnelle-mobilière (90 millions).

La proposition de M. Gaston Ménier est plus modeste que celle de M. Rose ; elle est en même temps plus étudiée et prévoit minutieusement toutes les mesures d'exécution.

6. *Proposition de M. Massabuau* (Impôt progressif sur le revenu). — Une dernière proposition est due à l'initia- Impôt progressif sur le revenu avec M. Massabuau.

tive de M. Massabuau, un nouveau venu également dans le monde parlementaire. En dix articles, de quelques lignes chacun, M. Massabuau réalise la réforme de nos contributions directes et établit en outre un impôt progressif sur le revenu global. L'originalité de cette proposition consiste en ce que l'impôt sur le revenu ne serait mis en recouvrement que jusqu'à concurrence de la somme dont la cote de chaque assujetti excéderait le principal des contributions directes déjà payées par lui.

Tout cela n'est pas nouveau.

Les diverses questions, sur lesquelles la commission parlementaire de l'impôt sur le revenu est appelée à délibérer, ne sont pas précisément nouvelles ; depuis vingt-cinq ans, elles reviennent périodiquement, avec des variantes qu'imposent les nécessités du moment. Le parlement a toujours paru s'y intéresser, mais il s'est bien gardé d'y donner une solution. Que va faire la commission ? Obligée de choisir entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les revenus, l'impôt sur le capital et l'amélioration pure et simple de nos quatre contributions directes, elle a une mission difficile à remplir et la Chambre s'est peut-être montrée un peu exigeante en réclamant une solution immédiate.

II. — ÉTAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'IMPOT

La commission parlementaire de l'impôt sur le revenu semble avoir compris l'importance de la mission qui lui est confiée ; on doit lui savoir gré de la sage lenteur avec laquelle elle a procédé jusqu'à présent et l'engager à persévérer dans cette voie, malgré les injonctions de la Chambre.

Les rapporteurs : MM. Caillaux, Merlou et Trouillot.

Avant, non seulement de prendre une décision, mais même d'aborder l'examen des propositions qui lui sont soumises, elle a chargé une sous-commission de quelques études préparatoires.

Cette sous-commission, composée de MM. Caillaux, Merlou et Georges Trouillot, a divisé sa besogne entre ses trois membres.

M. Merlou a reçu mission d'examiner les diverses propositions de loi tendant à l'établissement d'un impôt sur le capital ou sur le revenu, qui ont été précédemment présentées ;

A M. Caillaux fut confié le soin d'analyser et de résumer les divers documents soumis à la commission de l'impôt sur le revenu ;

Enfin, M. Georges Trouillot fut chargé spécialement de faire un examen sommaire du projet d'impôt sur le revenu présenté par le précédent ministre des finances, M. Peytral.

La commission est, depuis quelque temps déjà, en possession du travail des trois rapporteurs.

§ 1er. *Le rapport de M. Merlou* (1).

L'intérêt du rapport de M. Merlou consiste moins dans l'historique des projets et propositions de loi qu'il avait mission d'examiner, cet historique ayant déjà été fait à différentes reprises, que dans les appréciations formulées par lui, tant sur notre système fiscal actuel que sur les essais de réforme qui ont été tentés.

Tout est à refaire.

D'après M. Merlou, le système fiscal de la Révolution est un système désormais vieilli ; malgré les modifications qu'il a subies, « modifications d'ailleurs limitées, dit-il, à la façade de l'édifice », ce système ne répondrait plus « aux besoins du génie de notre époque, transformée par le progrès moderne » ni « aux nécessités politiques, économiques et sociales de l'ordre nouveau ».

Les matrices de la contribution foncière fourmilleraient d'erreurs d'attribution et les évaluations cadastrales, par suite de leur ancienneté, ne donneraient plus aucune idée de ce que peut être le revenu actuel d'une parcelle.

(1) 10 mars 1899.

Quant à la contribution mobilière, elle est défectueuse dans son principe et dans son application. Le loyer d'habitation, qui lui sert de base, ne fournit que des renseignements infidèles et inexacts sur le revenu des contribuables ; d'autre part, le contingent communal ne subissant aucune diminution du fait des maisons vacantes, l'impôt s'élève à un taux exagéré dans les localités qui se dépeuplent.

La contribution des portes et fenêtres est l'impôt le plus mal assis et le plus antidémocratique. M. Merlou rappelle que c'est une taxe « sur l'air et la lumière, sur « l'hygiène et la santé publique ».

Enfin, la patente serait « une violation arbitraire du droit naturel, une entrave apportée à la liberté du travail ». Elle frapperait d'ailleurs à tort et à travers, imposant les mêmes charges à des industries inégalement productives, taxant parfois le commerçant dont les affaires périclitent à un taux plus élevé que celui qui réalise des bénéfices considérables.

Parmi ces critiques, les unes portent sur le principe même de nos impôts directs ; les autres, sur des points d'application.

Les imperfections de nos contributions directes étant ainsi mises au jour, M. Merlou entreprend l'examen des projets et propositions de loi qui ont été successivement présentés, sous le prétexte honorable de les corriger et de faire pénétrer une plus grande somme de justice dans notre régime financier.

La série des projets fiscaux.

Il range les divers projets de réforme fiscale en trois catégories, selon qu'ils ont été présentés de 1848 à 1870, de 1871 à 1874, depuis 1874.

1848 à 1870.

La première catégorie (1848 à 1870) ne retient pas longtemps l'attention du rapporteur.

Parmi les projets que comprend cette catégorie, les uns tendent à l'établissement d'un impôt général sur le revenu (proposition Proudhon ; projet de M. Hippolyte Passy, ministre des finances ; propositions de

M. Joseph Lempereur, de M. du Miral, de M. Laroche-Joubert, etc.) ; les autres ne visent que les revenus mobiliers (projet de M. Goudchaux, ministre des finances), ou même les seuls revenus des capitaux (proposition de M. Adolphe Cochery). 1848 à 1870.

On se préoccupait déjà à cette époque de faire la péréquation des charges de la fortune mobilière et de la fortune immobilière ; c'était là un des buts que poursuivaient les auteurs des projets de réformes fiscales. Nous ferons remarquer que, si leurs projets n'aboutirent pas, les charges de la fortune mobilière ne restèrent pas néanmoins stationnaires ; la loi du 18 mai 1850 soumit aux droits établis pour les successions et les donations les mutations par décès et les transmissions entre vifs à titre gratuit des rentes sur l'Etat ; en même temps, la loi du 5 juin 1850 assujettissait à un droit de timbre les titres d'actions des sociétés et compagnies et les obligations négociables, tant des sociétés que des départements, villes et établissements publics ; la loi du 23 juin 1857 créait ensuite un droit de transmission sur les cessions de titres d'actions et d'obligations des sociétés, et soumettait les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies et entreprises étrangères à des droits de timbre et de transmission équivalant à ceux qui atteignaient les valeurs françaises ; enfin, les titres de rentes, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers étaient assujettis à un droit de timbre par la loi du 13 mai 1863.

En résumé, la fortune mobilière paya les frais de toutes les tentatives de réforme fiscale, effectuées de 1848 à la fin de l'empire.

M. Merlou caractérise de la manière suivante les projets présentés de 1871 à 1874 : 1871 à 1874

L'Assemblée nationale de 1871, dit-il, était condamnée à trouver immédiatement les ressources nécessaires pour payer la rançon de notre défaite. Les projets de réforme, présentés à cette époque, se ressentirent

1871 à 1874.

fatalement de la précipitation avec laquelle ils avaient été conçus ; simples affirmations doctrinales pour la plupart, ils ne pouvaient servir que d'indications pour l'avenir ; ils eussent exigé, pour être traduits en textes législatifs et pratiques, de longues discussions auxquelles ne se prêtaient pas les circonstances.

Cette appréciation est exacte. Il faut toutefois faire une exception à l'égard du projet présenté par M. Casimir-Périer, au nom de la commission du budget de 1871, projet qui tendait à l'établissement d'un impôt sur les revenus à la mode anglaise et qui fut l'objet d'une longue et brillante discussion.

M. Merlou accorde d'ailleurs à ce projet l'importance qu'il mérite ; c'est le seul dont il donne un résumé à peu près complet.

Dans le projet de M. Casimir-Périer, les revenus étaient divisés en quatre cédules :

La cédule A comprenait les revenus des valeurs mobilières françaises et étrangères, à l'exclusion des rentes françaises et des effets publics français ;

Dans la cédule B, figuraient les pensions, traitements, salaires publics et privés ;

La cédule C était réservée aux intérêts des créances de toute nature et aux rentes servies par des particuliers ;

Enfin, la cédule D comprenait les revenus professionnels (bénéfices nets de la banque, du commerce, de l'industrie privée, des offices ministériels et des professions libérales).

Le taux de l'impôt était de 3 %, sauf pour les traitements, les pensions et salaires qui n'étaient taxés qu'à 2 %.

Aucune exemption n'était admise pour les revenus provenant des capitaux (cédules A et C). En ce qui concerne les autres revenus, la taxe n'était due qu'à partir de 1,500 francs et, de 1,500 à 3,000 francs, elle n'était perçue que sur les sommes excédant 1,500 francs.

Le projet admettait le système de la déclaration, mais il y avait autant de déclarations distinctes que de

natures distinctes de revenus, et la déclaration du total n'était exigée, comme dans l'*income-tax*, que des contribuables qui voulaient bénéficier de l'exemption ou de la modération accordée aux petits revenus. 1871 à 1874.

Parmi les autres propositions de réforme fiscale soumises à l'Assemblée nationale, M. Merlou cite celles de MM. Houssard et Louis Passy (21 juin 1871), Pierre Lefranc (27 juillet 1871), Folliet (7 septembre 1871), de Carayon-Latour et Chanzy (18 mars 1872), Deseilligny (25 mai et 28 juin 1872), qui n'avaient pour but que de frapper les revenus jusqu'alors indemnes, les valeurs mobilières, les créances hypothécaires et chirographaires, les traitements et pensions ; celles de M. Flottard (6 mars 1871), Rouveure (3 juillet et 1er août 1871), Amat (26 août 1871), Langlois (5 septembre 1871), Hèvre et Bamberger (12 janvier 1872), Rouveure (23 juin 1873), Aubry et Jozon (20 février 1874), dont l'objet était de demander des ressources nouvelles à des impôts portant sur les revenus de toute nature.

Cette énumération est loin d'être complète, mais il faut convenir qu'il était sans grand intérêt d'entrer dans un exposé détaillé des diverses propositions dont fut saisie l'Assemblée nationale, ces propositions, sommaires le plus souvent, ne pouvant fournir aucune indication réellement utile.

La constatation qui se dégage pour nous du travail de M. Merlou, c'est qu'ici encore les tentatives de réforme fiscale se résumèrent dans une aggravation des charges de la fortune mobilière ; de toutes les propositions dont fut saisie l'Assemblée nationale, il ne resta, en effet, que l'impôt de 3 % sur le revenu des valeurs mobilières, établi par la loi du 29 juin 1872.

Après la libération du territoire et le relèvement de nos finances, « les projets, dit M. Merlou, se succédèrent plus complets, mieux étudiés, affectant non plus un caractère purement fiscal, mais un caractère plus spécialement économique ». 1874 à 1897.

1874 à 1897.

Le rapporteur divise ces projets en quatre catégories :

Dans la première, il range les propositions qui tendaient à opérer la transformation totale ou partielle des quatre contributions directes ;

La seconde comprend les propositions relatives à l'établissement d'un impôt sur le capital ;

La troisième, celles qui avaient pour objet l'établissement d'un impôt sur le revenu ;

Dans la quatrième figurent les propositions qui préconisaient un impôt mixte sur le capital et sur le revenu.

M. Gambetta.

Projets de réforme des contributions directes. — Parmi les projets ou propositions de loi qui ne visaient que la réforme des contributions directes, M. Merlou cite la proposition Gambetta (octobre 1876), la proposition Ballue (13 janvier 1883) et les projets présentés successivement, au nom du gouvernement, par M. Dauphin (26 février 1887), M. Burdeau (17 mars 1894), M. Ribot (22 octobre 1895) et M. Cochery (9 février 1897).

Le plan de réforme élaboré par Gambetta consistait à diviser la contribution foncière en deux parties (propriétés bâties et propriétés non bâties), à réunir l'impôt des portes et fenêtres à la contribution foncière portant sur les immeubles bâtis, à soumettre à la taxe de 3 % sur le revenu les intérêts des fonds publics français et étrangers, à remplacer l'impôt des patentes par une contribution commerciale et industrielle assise sur les profits du commerce et de l'industrie, enfin à substituer à la contribution personnelle-mobilière une taxe personnelle et d'habitation ayant pour base les salaires, traitements et honoraires, ainsi que les objets mobiliers possédés par les contribuables.

M. Ballue.

M. Ballue transformait, lui aussi, l'impôt des portes et fenêtres en une taxe sur la propriété bâtie ; il maintenait la patente en l'aggravant et y soumettait les artistes, professeurs, et littérateurs ; il frappait d'une

taxe de 2,50 % les bénéfices des fermiers en même temps que les traitements et pensions des fonctionnaires ; il taxait les créances hypothécaires et chirographaires, ainsi que les revenus des fonds d'Etat et cherchait à atteindre le revenu général par une taxe personnelle et une taxe d'habitation basée sur le loyer.

Les propositions Gambetta et Ballue sont appréciées favorablement par M. Merlou, qui leur attribue le mérite d'avoir exercé une influence heureuse sur l'orientation de notre politique fiscale.

Cette appréciation n'est vraie que dans une certaine mesure. La séparation de l'impôt des propriétés bâties et de l'impôt des propriétés non bâties est antérieure à la proposition Ballue ; d'autre part, la péréquation de l'impôt foncier et la revision de la législation des patentes avaient été réclamées par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas non plus dans les propositions Gambetta et Ballue que M. Boudenoot, le véritable auteur de la loi du 17 mars 1898 sur la revision du cadastre, a puisé ses inspirations. Quant au dégrèvement des petites cotes foncières, réalisé par la loi du 21 juillet 1897, dans un but vraisemblablement électoral, il est douteux que Gambetta et Ballue, qui obéissaient à des considérations d'ordre plus élevé, l'eussent regardé comme une réforme recommandable. En résumé, la transformation de la contribution foncière des propriétés bâties en impôt de quotité et la suppression platonique de l'impôt des portes et fenêtres sont à peu près les seules, parmi les réformes réalisées, dont les propositions Gambetta et Ballue avaient signalé l'intérêt.

M. Merlou est plus sévère pour les ministres des finances qui ont tenté successivement de transformer la contribution personnelle-mobilière. C'est à eux que s'applique ce passage du rapport :

Quelques-uns des auteurs de ces projets, paralysés par des terreurs vaines et réfractaires aux enseignements tirés de la législation étrangère, s'escrimèrent à vouloir galvaniser le cadavre de la contribution mobilière et à la transformer en un impôt hypocrite sur le revenu, établi

d'après des présomptions légales, d'après des signes extérieurs fatalement entachés d'arbitraire et d'inexactitude.

M. Merlou semble ici sortir de son rôle d'historien impartial. Ce n'est plus là l'analyse pure et simple, faite sans prévention et exempte de toute critique, qu'il avait annoncée au début de son rapport.

Le rapporteur englobe dans le même mépris le projet de M. Dauphin et ceux de MM. Ribot et Cochery. Pour lui, ces projets se résument dans une taxe d'habitation, « enfant gâté des réformateurs », qui n'est qu'une caricature d'impôt sur le revenu.

M. Dauphin.

Appliquée au projet de M. Dauphin, la critique a une certaine raison d'être. M. Dauphin avait la prétention, en effet, d'établir un impôt sur le revenu en déterminant le revenu d'après le loyer ; ce n'était là évidemment qu'un faux impôt sur le revenu : le nom y était, mais pas la chose. M. Peytral, dans son dernier projet, a compliqué le système en ajoutant au loyer d'autres signes extérieurs de la fortune ; il n'a néanmoins obtenu, comme M. Dauphin, qu'un semblant d'impôt sur le revenu. Dans un impôt véritable sur le revenu, le revenu doit être déterminé directement par la balance exacte des recettes et des dépenses; si l'on veut le conclure de signes extérieurs, mieux vaut taxer les signes extérieurs eux-mêmes : l'opération y gagne en franchise et en simplicité.

MM. Burdeau, Ribot et Cochery.

Les projets de MM. Burdeau, Ribot et Cochery n'avaient pas pour objet d'établir un impôt sur le revenu : M. Ribot maintenait la contribution mobilière en cherchant seulement à en améliorer l'assiette ; MM. Burdeau et Cochery la transformaient en une taxe d'habitation basée, comme la contribution mobilière de M. Ribot, sur le loyer et le train de maison. Dans l'un ou l'autre de ces projets, il ne s'agissait, en définitive, que d'un impôt sur les signes extérieurs de la fortune.

L'idée d'ajouter au signe extérieur du loyer d'habitation, qui sert aujourd'hui de base à la contribution

mobilière, les domestiques attachés à la personne, ainsi que les chevaux et voitures de luxe, était-elle heureuse ? Sur ce point, nous partageons l'opinion de M. Merlou ; les taxes somptuaires ne nous paraissent pas recommandables.

Sans vouloir insister ici, dit le rapporteur, sur les répercussions économiques qu'ont les taxes somptuaires, on a le droit de s'effrayer des difficultés inextricables qui entourent l'établissement de ces taxes ; on a le droit de se demander à quel critérium se distinguera le luxe, qui est souvent fait des goûts et des caprices du jour, et comment les agents du fisc s'acquitteront de leur nouveau rôle quand ils seront chargés d'estampiller et de classer les manifestations diverses sous lesquelles le luxe se révèle.

Ces observations ont un grand fonds de vérité.

Projets d'impôt sur le capital. — L'impôt sur le capital n'a été l'objet que d'un petit nombre de propositions. M. Merlou n'en signale que quatre : la proposition Ménier (10 mai 1876), la proposition Bisseuil (11 juillet 1882), la proposition Planteau (22 mars 1888) et la proposition Chavoix (29 mars 1888).

M. Ménier ne faisait porter l'impôt que sur les capitaux fixes ; il considérait comme capitaux fixes : M. Ménier.

Toutes les utilités dont le produit ne détruit pas l'identité, c'est-à-dire le sol, les mines, les constructions, les machines, les outillages, les navires, les voitures, les animaux servant à l'exploitation, les ustensiles de ménage, les meubles, les objets d'art, lorsqu'ils ne sont pas à l'état de marchandises destinées au commerce.

L'évaluation des capitaux fixes devait être effectuée, dans chaque commune, par l'administration des contributions directes et les répartiteurs, en employant les données du cadastre pour les propriétés foncières et les polices d'assurance pour les objets mobiliers.

Si, dans le système de M. Ménier, l'impôt ne s'adressait qu'au capital fixe, c'est qu'il estimait que la production est en raison géométrique de la rapidité de la circulation et qu'il importe dès lors, si l'on veut aider au développement de la richesse, de ne pas entraver les transformations du capital circulant. Il

faut, suivant lui, pour que le détenteur d'un capital fixe cherche à retirer de ce capital le maximum de production, que la barrière de l'impôt ne se dresse pas devant les produits qu'il peut obtenir.

MM. Bisseuil et Planteau.

Les mêmes préoccupations économiques ne se retrouvent pas dans les propositions Bisseuil et Planteau, qui taxaient le capital humain, celui qui réside dans l'homme lui-même et correspond à ses gains professionnels au même titre que les capitaux mobiliers et immobiliers.

M. Merlou ne paraît pas séduit par les avantages que présenterait l'impôt sur le capital, surtout tel que le concevait M. Ménier. Il fait remarquer que, « si l'on prélevait les 3 milliards 1/2 du budget sur les 8 ou 9 qui constituent les revenus du capital, on arriverait à imposer ce dernier d'une manière intolérable ».

Si l'impôt doit avoir des ménagements pour les revenus du travail, ces ménagements ne doivent pas aller jusqu'à une exonération complète de toutes charges. Au point de vue économique, il est douteux d'ailleurs qu'un impôt sur le capital contribue au développement de la richesse ; la crainte de l'impôt empêchera la richesse en formation de se consolider et le détenteur de capitaux, taxé sans avoir égard aux revenus qu'il en tire, sera tenté, dans le choix de ses opérations, de sacrifier la sécurité à l'appât dangereux des gros bénéfices.

Projets d'impôts sur le revenu. — L'impôt sur le revenu semble avoir les préférences de M. Merlou, si l'on en juge par l'appréciation qu'il formule au début de son rapport sur les divers auteurs de projets de réforme fiscale :

Les autres, dit-il, à notre sens plus logiques et plus soucieux de la vérité économique, firent courageusement appel à l'impôt sur le revenu général, qui atteint les facultés réelles du contribuable, qui permet de prendre l'argent là où il est et qui, selon le mot de M. Rouvier, est la « formule fiscale d'une démocratie ».

M. Rouvier, qui préside la commission de l'impôt sur le revenu, a dû être heureux de se voir rappeler par le rapporteur une opinion de sa jeunesse. Il est d'ailleurs cité en première ligne, par M. Merlou, parmi les hommes courageux qui n'ont pas craint de faire appel à l'impôt sur le revenu.

Par un amendement au budget de 1875 (3 août 1874), M. Rouvier a proposé, en effet, de mettre un impôt de 50 cent. par 100 francs sur les revenus de toute nature. Il exemptait de cet impôt les revenus de 1,000 fr. et au-dessous et ne taxait les revenus dont le total n'excédait pas 3,000 francs qu'après déduction d'une somme uniforme de 1,000 francs. Les déclarations des contribuables servaient de base à l'impôt, mais elles étaient contrôlées et pouvaient être modifiées par des commissions locales.

C'était bien l'impôt global sur le revenu. M. Rouvier en a depuis lors reconnu les dangers.

M. Merlou ne fait que mentionner les propositions de M. Marion (9 décembre 1881), de M. Silhol (30 novembre 1882) et de M. Leydet (30 juillet 1883), mais il analyse d'une manière détaillée le projet de M. Peytral du 30 octobre 1888, la proposition de M. Cavaignac du 25 juin 1895 et le projet de M. Doumer, du 1er février 1896.

M. Peytral.

Dans son projet du 30 octobre 1888, M. Peytral soumettait à l'impôt tous les revenus, quelle que fût leur origine (revenus des propriétés foncières bâties et non bâties, arrérages des fonds d'Etat français et étrangers, intérêts des capitaux placés, bénéfices commerciaux, industriels et agricoles, traitements, salaires et pensions). Le taux de l'impôt était proportionnel, mais toute personne dont le revenu total n'excédait pas 2,000 francs était exemptée de la taxe et il était fait déduction du tiers du revenu lorsqu'il ne dépassait pas 3,000 francs, et du quart quand il était compris entre 3,000 et 4,000 francs. La taxe était réduite de moitié pour les revenus autres que ceux provenant

des capitaux ; d'autre part, on diminuait d'un quart le revenu des chefs de famille qui avaient à leur charge cinq personnes partageant leur habitation personnelle, lorsque le revenu total de ces personnes ne dépassait pas 8,000 francs.

Tous les contribuables dont le revenu n'était pas inférieur à 2,000 francs étaient tenus de faire la déclaration de leur revenu. Les déclarations étaient contrôlées par une commission communale et une commission d'arrondissement.

M. Cavaignac. Dans le rapport qu'il déposa le 25 juin 1895, au nom de la commission de la réforme de l'impôt dont il était le président, M. Cavaignac concluait à l'établissement d'un impôt personnel et progressif sur le revenu.

Les revenus inférieurs à 3,000 francs étaient exempts; les revenus de 3,000 francs et au-dessus supportaient une taxe qui variait de 25 cent. à 8 %. Ce tarif n'était toutefois applicable qu'aux revenus du capital ; il était réduit d'un tiers pour les revenus mixtes et de deux tiers pour les revenus du travail.

Des atténuations d'impôt étaient accordées, en raison du nombre de leurs enfants légitimes ou reconnus, aux contribuables ne jouissant pas d'un revenu supérieur à 15,000 francs dans la proportion de 1/10 pour 2 enfants, de 2/10 pour 3 enfants, de 5/10 pour 7 enfants ou plus.

La déclaration n'était obligatoire que pour les revenus de plus de 10,000 francs ; il était en outre loisible aux commerçants et industriels de demander que leurs revenus, au lieu d'être constatés directement, fussent évalués à trente fois le montant en principal de leurs droits de patente. C'est là une faculté qui n'existait pas dans le projet de M. Peytral, où la constatation directe des revenus ne comportait aucune exception.

M. Doumer. Le projet de M. Doumer, qui tendait à établir, en remplacement des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, un impôt général sur le

revenu, tenait à la fois des deux projets précédents, avec cette différence qu'il n'admettait pas la discrimination des revenus.

L'impôt était progressif, comme dans le projet de M. Cavaignac, mais la progression était plus modérée.

Dans le revenu de tout contribuable, une somme de 2,500 francs étant exempte d'impôt, la portion de revenu comprise entre 2,500 francs et 5,000 francs payait 1 %, celle comprise entre 5,000 et 10,000 francs 2 %, entre 10,000 et 20,000 francs 3 %, entre 20,000 et 50,000 fr. 4 %, au-dessus de 50,000 francs 5 %. Le taux de 5 % ne pouvait, en réalité, jamais être atteint en raison de la déduction de 2,500 francs opérée sur le revenu de chaque contribuable.

La déclaration était exigée de tous les contribuables jouissant d'un revenu supérieur à 10,000 francs. M. Doumer n'admettait pas, comme M. Cavaignac, les commerçants et industriels à faire arbitrer leur revenu d'après le chiffre de leur patente ; la constatation directe du revenu était obligatoire dans tous les cas.

Discussion passionnée du projet Doumer.

M. Merlou rappelle que le projet de M. Doumer donna lieu devant la Chambre à une discussion aussi brillante que passionnée, qui se termina par le vote du projet de résolution suivant :

La Chambre, confiante dans le gouvernement et résolue à substituer à la contribution personnelle-mobilière et à la contribution des portes et fenêtres un impôt général sur le revenu avec dégrèvement gradué des revenus inférieurs à un certain chiffre, réservant l'examen de la déclaration globale et des bases de taxation, laisse à la commission du budget, d'accord avec le gouvernement, le soin d'en rechercher les moyens d'application, et passe à l'ordre du jour.

Ce projet de résolution a été voté le 26 mars 1896. Depuis lors la question n'a pas avancé d'un pas. S'il est facile de voter le principe de l'impôt général sur le revenu, il est, en effet, presque impossible d'en déterminer les moyens d'application sans recourir à des mesures vexatoires et inquisitoriales.

Projets d'impôt sur le capital et sur le revenu. — L'impôt mixte sur le capital et sur le revenu a été préconisé par M. Merlou lui-même, dans un rapport en date du 9 juillet 1892, qu'il présenta au nom d'une des sous-commissions chargées d'examiner la proposition de M. Maujan, relative à la réforme de notre système financier.

M. Maujan.

Le projet de loi qui en réglait les conditions, dit-il, était une combinaison des diverses dispositions contenues dans les législations anglaise, italienne et suisse.

Cet impôt portait sur tous les capitaux et sur tous les revenus, sur les rentes françaises et étrangères, aussi bien que sur les créances hypothécaires et chirographaires ; il frappait le capital quand il était immédiatement tangible ; il frappait le revenu quand sa constatation était facile. En aucun cas, il ne devait être un impôt de superposition ; il respectait le capital quand le revenu qu'il produisait avait déjà été atteint.

M. Merlou divisait les revenus en trois cédules :

A. — Revenus du capital. (Rentes d'Etat françaises et étrangères, actions, obligations, dividendes, créances hypothécaires et chirographaires, rentes du sol, profits nets des locations des maisons de rapport.)

B. — Revenus du capital et du travail. (Bénéfices industriels, commerciaux, financiers, agricoles, beaux-arts, professions libérales, offices ministériels.)

C. — Revenus du travail. (Traitements et salaires, profits nets de l'exercice d'un métier, pensions et retraites.)

Les capitaux étaient de même divisés en trois catégories :

D. — Capitaux stérilisés. (Objets d'art, bijoux, maisons et propriétés d'agrément, yachts de plaisance territoires de chasse, meutes, équipages et tous objets assimilables.)

E. — Capitaux passifs. (Terrains à bâtir dans les villes, fonds de réserve des sociétés, compagnies, maisons habitées en totalité par leurs propriétaires, meubles meublants.)

F. — Capitaux actifs. (Exploitations industrielles, commerciales et agricoles, maisons de rapport, outil-

lages, machines, navires, voitures, animaux attachés à l'exploitation.)

Les revenus de la cédule A payaient 3 %, ceux de la cédule B, 2 % et ceux de la cédule C, 1 % ; les capitaux des cédules D, E, F payaient respectivement 3, 2 et 1 %.

Cet impôt était destiné à remplacer les quatre contributions directes et la taxe de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières.

Les contribuables dont le revenu total ne dépassait pas 2,000 francs étaient exempts d'impôt ; des modérations étaient, d'autre part, accordées à ceux dont le revenu variait de 2,000 à 10,000 francs. Le projet comportait également des déductions à raison des charges de famille.

M. Merlou classe parmi les projets tendant à l'établissement d'un impôt mixte sur le capital et sur le revenu une proposition de M. Goblet, du 5 mai 1894, mais il ne s'agissait pour M. Goblet que d'atteindre les capitaux de luxe et sa proposition avait surtout pour but d'établir un impôt sur les revenus par cédules. En réalité, l'impôt mixte sur le capital et sur le revenu n'a guère été recommandé que par M. Merlou.

Le système de M. Merlou.

Conclusions de M. Merlou. — Les appréciations formulées par M. Merlou, au cours de son exposé, appréciations que nous avons notées au passage, indiquent nettement qu'il est opposé au maintien des quatre contributions directes et qu'il les considère, en outre, comme non susceptibles d'être améliorées. Il déclare d'ailleurs formellement, à la fin de son rapport, que ses préférences personnelles sont tout acquises à l'impôt global et progressif sur le revenu.

L'impôt sur le revenu dont M. Merlou poursuit l'établissement comporterait l'application du principe de l'exonération du minimum d'existence. Le droit qu'a l'Etat de réclamer l'impôt ne prend naissance, d'après lui, que quand le revenu de l'individu dépasse la somme

nécessaire pour assurer sa vie matérielle. Cette exonération ne s'appliquerait toutefois qu'aux revenus du travail ; elle serait refusée aux revenus des capitaux, chaque individu devant, à moins de circonstances spéciales, se procurer en travaillant la somme qui lui est nécessaire pour vivre.

Dans l'assiette de l'impôt, il serait tenu compte des charges de famille. Il ne suffit pas, en effet, de déclarer indemne le minimum nécessaire à l'existence du contribuable : il faut exempter également le revenu indispensable à celles des personnes dont le contribuable a la charge.

M. Merlou est partisan de la discrimination des revenus. Il rappelle que telle était également l'opinion du prince de Bismarck, qui trouvait injuste que celui qui gagne un revenu en travaillant dut payer autant « que celui qui n'a qu'à prendre ses ciseaux pour détacher ses coupons d'intérêts, ou à écrire une quittance de loyer pour toucher ses fermages ».

Sur la question du mode d'assiette de l'impôt, le rapporteur repousse la taxation d'après des présomptions légales, en faisant remarquer que cette méthode, qui n'a, dit-il, rencontré que de rares adhésions, « semble pourtant constituer l'apanage exclusif du ministère des finances ».

La taxation administrative, que M. Cavaignac et M. Doumer ont proposée pour l'évaluation des petits et moyens revenus, lui paraît devoir s'acclimater difficilement dans notre France démocratique.

Il se rallie, par conséquent, au système de la déclaration, qu'il considère comme « la seule base raisonnable, possible même, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ».

Ce n'est pas qu'il méconnaisse que les dissimulations pourront être considérables au début ; mais il estime que nos mœurs se transformeront et que les déclarations, au fur et à mesure que le niveau de notre moralité fiscale s'élèvera, gagneront en sincérité. Il admet d'ailleurs un contrôle sévère des déclarations et ne

serait pas éloigné de voir dans l'inventaire après décès, tel qu'il se pratique en Suisse, le corollaire indispensable de la déclaration.

Reste la question de savoir si l'impôt sera proportionnel ou progressif.

M. Merlou pose en principe que la véritable égalité en matière fiscale doit s'entendre d'une égalité dans l'effort, d'une égalité dans le sacrifice. Pour obtenir cette égalité, l'impôt proportionnel, « qui est un pourcentage brutal et aveugle du revenu », est insuffisant ; il faut recourir à l'impôt progressif, qui seul peut « mettre la participation aux charges du contrat social en rapport, non pas tant avec les bénéfices qu'en retire le citoyen, qu'avec la puissance contributive dont il dispose ».

Les résultats en seraient déplorables.

Tel serait, dans ses grandes lignes, l'impôt général sur le revenu rêvé par M. Merlou. Il est à souhaiter, pour les finances publiques et même pour la paix sociale, que ce rêve ne devienne pas une réalité. Ce plan de réforme fiscale n'a d'ailleurs, jusqu'à présent, que la valeur d'une opinion individuelle.

§ 2. *Le rapport de M. Caillaux (1).*

M. Caillaux, chargé d'examiner les documents soumis à la commission de l'impôt sur le revenu, a passé successivement en revue les travaux de la commission extraparlementaire de 1894 et les législations étrangères.

Le travail de M. Caillaux est intéressant à consulter à un double point de vue : d'abord, en raison de la compétence particulière de l'auteur ; ensuite, en raison de la circonstance que le rapporteur est actuellement placé à la tête du département des finances et peut donner à ses idées, en les soumettant aux Chambres, l'autorité inhérente aux actes du gouvernement.

Les travaux de la commission extraparlementaire de 1894.

Dans l'examen qu'il fait des travaux de la commission extraparlementaire de 1894, M. Caillaux fait observer

(1) 10 mars 1899.

que le nœud du problème que la commission avait à résoudre consistait dans la taxation de la rente française et des bénéfices agricoles. Avec le rapporteur général de la commission extraparlementaire, l'honorable M. Coste, il pose en principe, « qu'une exonération d'impôts consentie et tolérée, sur un ensemble de plus de 1,800 millions de revenus, rendrait l'impôt sur les revenus si inégal et, pour tout dire, si injuste, qu'il faudrait renoncer à l'établir ».

Dans ces conditions, le dilemme se pose : ou l'impôt sur la rente et les bénéfices agricoles, ou l'exclusion de tout impôt sur les revenus.

M. Caillaux n'hésite pas. Il rappelle que, sous la précédente législature, les hommes les plus compétents, et particulièrement le président de la commission parlementaire de l'impôt sur le revenu, M. Rouvier, se sont élevés avec beaucoup de force et de talent contre l'établissement d'une taxe sur la rente française; la Chambre actuelle ne se prononcerait pas autrement que sa devancière, si un projet de cette nature venait à lui être soumis. La taxation des bénéfices agricoles n'aurait pas plus de chances de succès ; ce n'est pas au moment où l'industrie agricole, si éprouvée, fait les efforts les plus méritoires pour s'adapter aux conditions nouvelles de la lutte économique, qu'il faut lui imposer de nouvelles charges, au risque de décourager toutes les initiatives.

Les travaux si intéressants de la commission extraparlementaire de 1894 ne sauraient donc, suivant M. Caillaux, fournir à la commission parlementaire les idées directrices qui pourraient lui servir de guide ; il faudra se contenter d'y puiser des indications de détail.

Solutions dégagées par M. Caillaux.

L'impôt sur les revenus étant écarté, M. Caillaux, n'aperçoit que trois solutions :

1° Le maintien de l'état de choses actuel ;

2° La création d'un impôt général sur le revenu constaté directement ;

3° L'établissement d'un impôt général sur le revenu conclu des signes extérieurs de la richesse.

La première solution, fait remarquer M. Caillaux, est la plus aisée, « mais nous ne pensons pas, dit-il, qu'on « veuille s'endormir sur l'oreiller par trop commode du *statu quo* ». Il considère la contribution des portes et fenêtres comme un impôt jugé et condamné ; quant à la contribution personnelle-mobilière, il estime qu'elle ne saurait subsister telle qu'elle est, étant donné l'arbitraire qui préside à sa répartition.

Cette solution éliminée, il faut choisir entre l'impôt général sur le revenu, tel qu'il fonctionne en Allemagne, et l'impôt général sur le revenu, tel que la Révolution française avait voulu l'organiser.

Le système fiscal allemand. — L'impôt sur le revenu allemand, dit le rapporteur, est presque parfait en théorie ; mais il conduit, dans la pratique, à des résultats plus que médiocres.

Avant 1891, l'impôt sur le revenu était établi, en Prusse, au moyen de la taxation d'office. Ce mode d'assiette laissait échapper une grande partie de la matière imposable. Dans une brochure parue en 1889, que cite M. Caillaux, un fonctionnaire allemand disait que, « si le grand et le petit commerçant devaient vivre avec le revenu pour lequel ils paient l'impôt, ils ne pourraient pas subvenir à la moitié, pas même au tiers des besoins de leur existence » ; il ajoutait qu'en Prusse, l'impôt sur le revenu était devenu une caricature. Taxation d'office.

La loi de 1891, en obligeant les contribuables à faire la déclaration générale de leurs revenus, a rendu l'impôt plus productif ; mais, dans l'application, le système inauguré par cette loi n'est pas sans présenter de graves inconvénients. Déclaration.

Une première difficulté consiste dans l'impossibilité où se trouve parfois le contribuable de procéder à la déclaration que la loi lui impose ; en déclarant ses revenus en toute conscience, il peut se tromper et devenir

Signes extérieurs.

ainsi passible d'une pénalité. Cette difficulté est évidente pour les bénéfices provenant des exploitations agricoles ; aussi, sur ce point spécial, le régime de la déclaration a-t-il été reconnu inapplicable et, en fait, les revenus de l'agriculture sont évalués d'après des signes extérieurs que l'administration a le pouvoir exorbitant de choisir.

La sincérité des déclarations laisse d'ailleurs beaucoup à désirer. M. Caillaux fait remarquer, à ce sujet, que les grandes maisons qui ont des agences à l'étranger parviennent à soustraire à l'impôt une grande partie de leurs bénéfices, en les répartissant habilement dans leur comptabilité entre les succursales et l'établissement principal.

Inquisition administrative.

On ne remédie à cet inconvénient qu'en accordant à l'administration des pouvoirs excessifs. C'est ainsi que, d'après une statistique officielle parue dans le *Frankfurter Zeitung* du 25 janvier 1899, sur 500,000 déclarations reçues en 1898, l'administration en a contesté 150,000 et a obtenu, dans 112,225 cas, un supplément d'évaluation. Ce résultat, fait remarquer le rapporteur, est inévitable ; si l'on ne veut pas que l'impôt soit improductif, il faut contrôler sévèrement les déclarations et le contrôle entraîne nécessairement des abus de fiscalité.

Un autre inconvénient tient à l'impossibilité d'assurer le secret des déclarations. Il en résute un grave préjudice pour le commerce. Aussi constate-t-on que le capital s'expatrie, que des banquiers, de gros commerçants quittent la Prusse et l'Allemagne pour se fixer à l'étranger, à Bruxelles particulièrement. A cette occasion, M. Caillaux rappelle que la nouvelle réglementation de la bourse de Paris a eu également pour effet d'accroître l'importance du marché de Bruxelles, et il se demande si le législateur allemand et le législateur français se sont entendus pour faire de la Belgique « la terre promise du commerce, de la finance et de l'industrie ».

On peut objecter que le régime inauguré en Prusse par la loi de 1891, malgré les défectuosités qu'il peut

présenter dans l'application, ne soulève pas de vives récriminations de la part des contribuables.

Cela tient à plusieurs causes.

La loi de 1891, en instituant le régime de la déclaration obligatoire, a accru les ressources du Trésor, ce qui a permis d'abandonner aux communes le produit des impôts directs réels et de faire ainsi la réforme des impositions communales. La plupart des communes de la Prusse avaient le droit d'établir des taxes personnelles locales ; elles usaient et abusaient de ce droit au point d'instituer de véritables lois d'exception contre certaines catégories de contribuables. En leur faisant l'abandon des impôts réels, on leur retira la faculté d'établir à leur profit des taxes personnelles sur le revenu, l'Etat se réservant le monopole des impôts personnels. On s'explique dans ces conditions que la réforme de 1891, qui a eu pour résultat de soustraire les contribuables à des taxations locales excessives et arbitraires, ait été acceptée facilement par eux.

Le contribuable prussien est moins imposé que le contribuable français.

La situation n'est pas la même dans notre pays. Nos taxes locales sont assises avec la même régularité que les impôts d'Etat et les contribuables ne verraient pas une amélioration dans leur remplacement, si ce remplacement devait avoir pour conséquence l'établissement de l'impôt sur le revenu.

M. Caillaux fait observer, d'autre part, que le contribuable prussien est beaucoup moins imposé que le contribuable français ; il ne verse notamment que 170 millions de marks dans les caisses du Trésor sous la forme d'impôts directs, le surplus étant fourni par les contributions indirectes et par le domaine agricole et industriel de la Prusse, qui est très considérable

Il est à noter enfin, et ce dernier fait est capital aux yeux du rapporteur, que le contribuable prussien ne supporte pas de droits de mutation. On pourrait ainsi soutenir que l'impôt sur le revenu en Prusse est une sorte d'abonnement, représentant simplement l'impôt prélevé en France par l'enregistrement à l'occasion des

transmissions de biens et que l'on instituerait chez nous un double emploi si l'on superposait un impôt sur le revenu à l'impôt de mutation. M. Caillaux ne va pas jusque-là. Il reconnaît que l'énormité des budgets modernes exige la coexistence d'impôts sur le revenu et d'impôts sur le capital, qu'il en est ainsi en Angleterre et que l'on peut entrevoir le moment où la Prusse elle-même subira cette nécessité.

L'impôt allemand n'est pas admissible en France.

La conclusion de M. Caillaux est que les raisons qui font accepter l'impôt sur le revenu en Prusse n'existent pas chez nous et que cet impôt repose sur des principes inconciliables avec nos traditions et nos habitudes en matière fiscale.

Croit-on, dit-il, qu'un système difficilement applicable en Prusse et dans les autres pays de race allemande, bien que succédant à des impôts barbares, puisse être substitué à notre régime fiscal? Qui pensera que l'on peut exiger de nos cultivateurs des déclarations de leurs revenus? S'imagine-t-on que nos commerçants et nos industriels supporteraient les investigations du fisc dans leurs affaires? Quand le contribuable allemand qui, par sa nature, est disposé à accepter l'ingérence administrative, s'accommode difficilement de telles exigences, croit-on que le Français sera plus docile? Il faudrait bien peu connaître notre pays pour le penser. Nos concitoyens s'inclinent sans doute assez facilement devant l'action administrative, mais ils n'admettent pas qu'on s'immisce dans leurs affaires. Ils paieront tous les impôts qu'on voudra, pourvu qu'ils soient le moins possible en contact avec l'administration, pourvu qu'on les laisse tranquilles.

C'est l'opinion que nous ne cessons d'exprimer.,

M. Caillaux est nettement défavorable à l'impôt général sur le revenu ; il est en opposition complète avec M. Merlou.

Préférences de M. Caillaux.

Le système fiscal français. — Des trois systèmes qu'il a mis en présence, M. Caillaux a écarté les deux premiers, le maintien du *statu quo* et l'établissement d'un impôt sur le revenu basé sur la déclaration ; il faut en conclure que ses préférences sont pour le troisième système, c'est-à-dire pour l'impôt sur le revenu établi d'après les signes extérieurs de la fortune.

L'impôt sur le revenu d'après les signes extérieurs.

Pour justifier sa manière de voir, le rapporteur fait l'historique de notre système fiscal.

L'œuvre de la Constituante.

Il rappelle que l'Assemblée constituante avait créé, en remplacement des taxes de l'ancien régime, deux grands impôts directs : un impôt réel sur une source de produits, la terre, et un impôt personnel sur les revenus mobiliers.

L'impôt réel a été successivement étendu à d'autres sources de produits, notamment au commerce et à l'industrie et aux valeurs mobilières ; l'impôt personnel, au contraire, s'est trouvé graduellement amoindri et dénaturé.

Préoccupée avant tout d'écarter tout mode d'assiette basé sur la déclaration du contribuable, l'Assemblée constituante s'était ralliée à un système mixte ; elle avait établi, sous le nom de contribution mobilière, un impôt personnel sur une base réelle. Cet impôt se composait de trois taxes : la première, équivalente à trois journées de travail, devait porter uniformément sur tous les citoyens actifs ; la deuxième était une taxe progressive sur les domestiques et les chevaux ; la troisième était un impôt sur le revenu ou plutôt un impôt basé sur le loyer, mais comportant une échelle progressive établie de façon à proportionner l'impôt au revenu. Une disposition de la loi prescrivait en outre de déduire l'impôt sur les loyers du montant de la cote foncière. « Ainsi, dit le rapporteur, on accentuait le caractère de personnalité inhérent à l'impôt sur le revenu. »

Modifications successives.

M. Caillaux fait remarquer que, « quelque intéressante qu'elle fût, l'œuvre de la Constituante ne devait pas susbsister dans toutes ses lignes », et il énumère les changements qui y furent successivement apportés jusqu'au jour où il ne resta de ce faisceau d'impôts que la taxe personnelle et la cote mobilière actuelles.

Pour le rapporteur, l'inégalité du système actuel est choquante. Les contingents communaux, qui ont leur point de départ dans une répartition défectueuse

remontant à 1832 et qui n'ont, depuis cette époque, été modifiés qu'empiriquement par le jeu des constructions nouvelles et des démolitions, ne sont pas en proportion avec l'état de la richesse dans les diverses communes.

La contribution mobilière.

Qu'est-ce, d'ailleurs, au juste, que la contribution mobilière ? M. Léon Say prétendait qu'elle était devenue, contrairement aux intentions de la Constituante qui avait voulu en faire un impôt personnel sur le revenu, un simple impôt sur le loyer, « c'est-à-dire un impôt sur une dépense, une taxe de consommation sur l'habitation, tout à fait analogue aux autres impôts de consommation, comme ceux qui pèsent sur le vin, le sucre et le café ». M. Caillaux reconnaît que la contribution mobilière, si l'on ne considère que les textes législatifs, n'est effectivement qu'un impôt sur le loyer ; mais il ajoute que, dans la pratique, elle a le plus souvent le caractère d'une taxe directe et personnelle sur le revenu, soit que les répartiteurs, à qui est confié le soin de fixer les valeurs locatives d'habitations imposables, modèrent ou accentuent ces valeurs locatives en tenant compte des situations individuelles qu'ils connaissent approximativement, surtout dans les campagnes, soit qu'ils fassent usage, notamment dans les villes, de tarifs dégressifs en faveur des petits loyers.

Ce qui est certain, dit-il, c'est que les mœurs, plus fortes que la loi écrite, ont élargi le cadre des textes législatifs. On avait et on a encore le sentiment que, à nos taxes réelles, à nos impôts indirects, ne doit pas s'ajouter un impôt de consommation sur les loyers, que notre système fiscal doit être rectifié par un impôt personnel sur le revenu, assis sans inquisition, sans déclaration. D'eux-mêmes, profitant des fissures qui se sont produites dans la législation, les répartiteurs de nos communes ont transformé la contribution personnelle-mobilière en un impôt sur le revenu.

Les portes et fenêtres.

M. Caillaux n'accorde que quelques lignes à la contribution des portes et fenêtres. Il estime que cette contribution, destinée à atteindre la fortune présumée des contribuables, en prenant pour indice de leurs facultés le nombre des ouvertures qui éclairent les locaux qu'ils occupent, repose sur un principe déplo-

rable ; ce n'est autre chose, suivant lui, qu'un impôt de consommation sur l'air. Rappelant que l'impôt des portes et fenêtres a été condamné par le parlement, sous une précédente législature, il ajoute qu'il croit que l'arrêt est sans appel.

Impôt proportionnel, progressif ou dégressif. — La dernière partie du rapport de M. Caillaux est consacrée à l'examen de la question du tarif de l'impôt.

Le rapporteur constate tout d'abord que la règle de la proportionnalité mathématique a été jusqu'à ce jour considérée comme un dogme par le législateur français, tandis que la plupart des législations étrangères portent l'empreinte de tendances très différentes, les unes comportant des tarifs nettement progressifs, les autres des tarifs simplement dégressifs.

Définition de l'impôt admise par M. Caillaux.

Si l'on admet — et c'est à cette définition que se rallie M. Caillaux — que « l'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans les dépenses publiques », c'est-à-dire la prime d'assurance payée par l'individu à l'Etat à raison des services que l'Etat lui rend, on est amené à conclure qu'il doit être calculé proportionnellement aux revenus de chacun, de même que les primes d'assurances sont exactement proportionnées à la valeur des biens garantis.

Impôt proportionnel.

Le système des facultés.

Ceux, au contraire, qui estiment que l'impôt doit être mesuré de manière que chacun consente un effort égal pour le bien commun, aboutissent à l'impôt progressif ; ils observent, en effet, que celui qui est pauvre fait un effort plus grand quand il abandonne le vingtième de son revenu, que celui qui est riche quand il en abandonne le cinquième, d'où la nécessité de faire varier le taux de l'impôt par rapport au revenu pour le proportionner à l'égalité d'effort.

Impôt progressif.

Mais la progression a un défaut capital, c'est d'être arbitraire et d'aboutir à la confiscation si le taux de l'impôt, comme le voudrait la logique, croît indéfiniment ; elle devient alors, suivant l'expression de Stuart

Mill, « une volerie graduée ». Aussi la plupart de ceux qui veulent baser l'impôt sur l'égalité d'effort reculent devant les conséquences de leur système et sont réduits, pour échapper aux dangers de la progression, d'accepter le système moins radical des tarifs dégressifs.

D'après la conception qu'il a de l'impôt, M. Caillaux resterait certainement attaché à la règle de la proportionnalité dans un système fiscal qui comporterait un impôt unique sur le revenu ; mais il semble décidé à s'en écarter, étant donnée la situation faite aux petits revenus par notre législation financière, pour rétablir la proportionnalité des charges faussée par les contributions indirectes.

La nécessité de faire face à des charges sans cesse grandissantes, dit-il, oblige et obligera sans doute toujours le législateur à maintenir des impôts indirects sur les objets de première nécessité et grevant, par conséquent, les classes moins aisées plus lourdement que les classes fortunées. On conçoit alors qu'il soit juste d'établir en faveur des petits contribuables des compensations qu'on peut organiser au moyen d'un impôt de redressement, exemptant les petits revenus ou les taxant à un moindre tarif. Comme on l'a justement remarqué, un tarif dégressif ou progressif de ce genre ne procède pas du tout de l'idée doctrinale de l'impôt progressif, c'est tout simplement un moyen de rétablir la proportionnalité dans l'impôt, au lieu de la faire disparaître.

Impôt dégressif.

Dans cette hypothèse, c'est d'ailleurs à l'impôt dégressif que M. Caillaux donnerait la préférence. Il fait remarquer, en effet, que, l'impôt dégressif impliquant l'unité de taux, le législateur ne peut augmenter les ressources du budget en élevant le taux de l'impôt sans que tous les revenus, ceux qui sont imposés pour une partie de leur valeur seulement comme ceux qui sont taxés pour leur intégralité, subissent le contre-coup de cette aggravation de charges. Avec l'impôt progressif, au contraire, « la tentation, dit-il, que peut avoir le législateur d'augmenter le rendement de la taxe en forçant les taux applicables aux seules classes fortunées ne rencontre aucun frein ». Cette remarque n'est pas rigoureusement exacte. On peut, dans l'impôt

dégressif, obtenir le même résultat, en doublant, par exemple, le taux de l'impôt et en ne taxant que pour 40 %, 20 %, etc., de leur valeur les revenus précédemment taxés pour 80 %, 40 %, etc. L'uniformité de taux n'est donc pas une garantie absolue.

M. Caillaux ne conclut pas, mais on peut induire des considérations développées dans son rapport qu'il est partisan d'un impôt dégressif sur le revenu basé sur les signes extérieurs de la fortune.

§ 3. *Le rapport de M. Trouillot (1).*

Les rapports de MM. Merlou et Caillaux ne constituent, en réalité, qu'un cours d'histoire et de législation comparée à l'usage de la commission de l'impôt sur le revenu ; celui de M. Trouillot présente un intérêt plus immédiat, parce qu'il porte sur le projet même que la commission est chargée d'examiner, et trace, en quelque sorte, à celle-ci sa méthode de travail.

M. Trouillot rappelle tout d'abord que le projet d'impôt sur le revenu présenté, au nom du gouvernement, par le précédent ministre des finances, M. Peytral, projet qui n'a recours qu'aux signes extérieurs de la fortune pour la détermination du revenu, est né d'une pensée de transaction entre les systèmes rivaux qui, sous la précédente législature, se sont partagé l'opinion et n'ont abouti qu'à de mutuelles et alternatives défaites.

Si le principe de l'impôt général sur le revenu, dit-il, a été voté par la Chambre, à plusieurs reprises, ses adversaires ont pris leur revanche chaque fois qu'il a fallu arriver à son mode d'application, et il a été impossible de réunir une majorité sur autre chose que de vagues formules dans lesquelles étaient condamnés tous les procedés vexatoires et inquisitoriaux du fisc. Le système de l'impôt sur les revenus, loin d'être plus heureux, a échoué, avant même une discussion approfondie, devant l'évidente résistance de la Chambre à frapper l'une des sources principales de la fortune mobilière, la rente.

En présence de ces diverses manifestations parlementaires, le rapporteur estime qu'on a eu raison de

(1) 12 mai 1899.

chercher dans une solution transactionnelle le moyen de réaliser la réforme de nos contributions directes et il engage la commission à prendre, comme canevas de son travail, le projet du gouvernement. Dans son opinion, si la commission voulait édifier un travail personnel, elle ajouterait un projet nouveau à tous ceux dont le parlement a déjà été saisi, mais ce projet n'obtiendrait pas une majorité et la réforme des impôts directs, dont la nécessité a été proclamée depuis quinze ans par toutes les déclarations ministérielles, subirait un nouvel ajournement.

Le principe de l'impôt sur le revenu étant admis, la question se pose de savoir s'il faut s'arrêter, comme le propose le gouvernement, au remplacement de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, ou s'il convient de porter le nouvel impôt au taux nécessaire pour supprimer toutes les contributions directes. Ici encore M. Trouillot recommande la solution proposée par le gouvernement, parce qu'en voulant élargir le problème, on risquerait de rendre toute réforme impossible.

M. Trouillot, en se ralliant au système transactionnel proposé par le gouvernement, donne, par cela même, son adhésion au système de la détermination des revenus par les signes extérieurs de la fortune. Tout en estimant qu'on a eu raison, afin d'offrir aux partis un terrain de transaction et d'entente, de faire appel aux signes extérieurs, plutôt qu'à la déclaration, pour la détermination du revenu imposable, il n'aperçoit pas les motifs qui ont fait écarter l'idée de la déclaration facultative. Lorsqu'elle est facultative, la déclaration perd, suivant lui, tous les inconvénients qu'elle présente dans les systèmes où elle est obligatoire et permet, en même temps, de corriger ce que l'évaluation par les signes extérieurs peut avoir d'incertain.

Elle devient, dit-il, pour le contribuable, pour le commerçant lui-même, pour l'industriel, pour les professions libérales, une ressource précieuse

et désirable, puisqu'elle ne serait utilisée que lorsqu'ils y auraient avantage et pour rectifier, à l'occasion, les injustices dont ils seraient menacés.

Il nous semble que M. Trouillot indique lui-même la raison qui a fait repousser la déclaration facultative ; c'est qu'elle ne serait utilisée qu'au profit des contribuables et par suite au détriment du Trésor.

D'après le projet du gouvernement, les signes extérieurs qui doivent servir à déterminer le revenu imposable sont :

1° La valeur locative de l'habitation principale et celle des habitations secondaires, ainsi que leurs dépendances ;

2° Les domestiques attachés au service de la personne ou de l'habitation ;

3° Les voitures, chevaux, etc., destinés au transport des personnes ;

4° Les chiens d'agrément ou servant à la chasse et les yachts de plaisance.

On pouvait reprocher à cette liste d'être déjà longue et de faire intervenir des éléments d'appréciation qui, dans une certaine mesure, font double emploi avec le loyer de l'habitation.

Tel ne paraît pas être l'avis du rapporteur, qui croit devoir appeler l'attention de la commission sur quelques signes extérieurs qui paraissent devoir compter « au même titre que les chiens d'agrément et les yachts, parmi les éléments indicateurs du revenu présumé des contribuables ».

M. Trouillot signale en premier lieu la valeur du mobilier meublant. Les raisons pour lesquelles le ministre des finances a repoussé ce signe extérieur ne lui paraissent pas concluantes. M. Peytral s'est déterminé par cette considération que le faible produit que donnerait l'imposition du mobilier ne pouvait être mis en balance avec les inconvénients qui en résulteraient pour les contribuables, c'est-à-dire, la déclaration ou

l'expertise. M. Trouillot estime qu'il s'agit moins ici d'augmenter le produit de l'impôt que d'en fixer les bases avec équité en permettant d'atteindre certaines richesses artistiques considérables qui sont hors de toute proportion avec l'importance du local qui les contient et révèlent par elles seules la possession d'une fortune ; quant aux moyens d'estimation, il suffirait, d'après le rapporteur, de prendre les évaluations portées dans les polices d'assurances.

Quant un contribuable a plusieurs résidences, le projet du gouvernement se borne à totaliser, dit M. Trouillot, les éléments d'appréciation du revenu constatés dans les diverses localités où le contribuable transporte sa résidence. La logique nous semble vouloir qu'il en soit ainsi ; M. Trouillot invite néanmoins la commission à apprécier « si ce système tient un compte suffisant de cet élément fort important dans l'évaluation des fortunes ».

Un autre reproche que le rapporteur adresse au projet gouvernemental, c'est de ne pas comporter la discrimination des revenus, c'est-à-dire de ne tenir aucun compte de l'exercice ou du non-exercice d'une profession.

Ce qui ne paraît pas douteux, dit-il, c'est qu'à prendre deux locataires vivant sur le même palier, ayant même nombre de domestiques et même valeur locative, dont l'un gagnera sa vie et dont l'autre vivra de ses rentes, on ne saurait repousser entre eux l'idée d'une différence de traitement et les considérer comme jouissant du même revenu imposable.

L'observation serait fondée si l'impôt sur le revenu qu'il s'agit d'établir devait remplacer toutes les contributions directes ; mais il n'en est pas ainsi et quand le locataire qui vit de ses rentes en aura déjà abandonné plus de la dixième partie sous forme d'impôt foncier ou d'impôt sur les valeurs mobilières, il ne trouvera pas, parce qu'il sera traité sur le même pied que son voisin au regard de l'impôt sur le revenu, que la discrimination est absente de notre système fiscal.

Enfin, un autre signe extérieur, « d'une indéniable importance », a été signalé au rapporteur par ses collègues : c'est l'importance de la situation immobilière du contribuable !

Nous regrettons de ne pouvoir traduire en chiffres les résultats auxquels conduirait la superposition de ces nouveaux éléments indicateurs du revenu ; mais il nous paraît évident qu'un contribuable qui verrait son revenu successivement majoré parce qu'il a une grosse situation immobilière, parce qu'il vit de ses rentes, parce qu'il a plusieurs résidences, parce qu'il a un riche mobilier, parviendrait rapidement, au point de vue fiscal, à un degré de richesse exceptionnel.

Après avoir indiqué les signes extérieurs qui lui paraissent devoir être ajoutés à ceux que contient le projet du gouvernement, M. Trouillot examine les tarifs qui, d'après le projet, doivent être appliqués à la valeur locative, aux domestiques, aux voitures et aux chevaux, aux chiens et aux yachts de plaisance pour déterminer le montant du revenu imposable.

Les critiques du rapporteur ne portent ici que sur deux points.

On sait que le revenu imposable correspondant au loyer d'habitation est obtenu, dans le projet gouvernemental, en appliquant aux diverses fractions du loyer des coefficients variant de 4 à 10.

C'est ainsi qu'à Paris, on applique : le coefficient 4 à la portion du loyer comprise entre 0 et 400 francs ; le coefficient 5 à la portion comprise entre 400 et 800 fr. ; le coefficient 6 à celle comprise entre 800 et 1,600 francs ; le coefficient 8 à celle comprise entre 1,600 et 4,000 fr. ; le coefficient 10 à la portion du loyer supérieure à 4,000 francs.

Les cinq coefficients, dit M. Trouillot, applicables à chacune de ces tranches, s'arrêtent au chiffre de 4,000 et les fractions de loyers supérieures à cette somme restent uniformément atteintes par le même multiplicateur. On se demandera si le tarif ne s'arrête pas trop tôt et si une tranche supplémentaire, de 4,000 à 8,000 ou à 10,000, avec un coefficient supérieur, ne compléterait pas heureusement les dispositions du projet.

Ici, comme dans le choix des nouveaux signes extérieurs qu'il signale à la commission, le rapporteur paraît moins se préoccuper d'arriver à une détermination exacte des gros revenus que de leur créer un traitement d'exception.

Le second point sur lequel portent les critiques de M. Trouillot est relatif aux précepteurs, institutrices et dames de compagnie, que le projet du gouvernement fait entrer dans les bases du calcul du revenu imposable pour les mêmes sommes que les domestiques proprement dits, « alors, fait-il remarquer, qu'il en résulte, sans contredit, la manifestation d'un état de fortune beaucoup plus élevé ».

L'application du taux de l'impôt donne lieu également à une observation du rapporteur. Pour l'application de ce taux, il est déduit du revenu de tout contribuable une fraction qui est exempte d'impôt ; le taux est réduit de moitié pour une seconde fraction du revenu égale à la fraction non imposable et le taux entier est applicable au surplus du revenu. C'est déjà compliqué. M. Trouillot incline néanmoins à penser qu'on pourrait ajouter un échelon « en admettant, par exemple, une réduction d'un tiers pour une autre fraction de revenus, de manière à épargner, dans une certaine mesure, une catégorie de contribuables dont la situation de fortune ne comporterait guère une augmentation de charges ».

M. Trouillot est d'avis de réserver l'examen de la question des centimes départementaux et communaux jusqu'au moment où la commission aura arrêté les dispositions principales du projet. Il se borne à indiquer les procédés qui pourront alors être envisagés et signale un système particulier, celui de l'affectation aux départements et aux communes du montant de l'impôt foncier, que M. Caillaux aurait manifesté l'intention de soutenir. Nous pensons que sur ce point M. Caillaux, devenu ministre des finances, ne passera pas de l'intention à l'action.

En résumé, la commission parlementaire de l'impôt sur le revenu trouvera dans le rapport de M. Trouillot un sage conseil, celui de limiter la réforme fiscale au remplacement des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ; mais elle y trouvera aussi de dangereuses indications, celles qui ont trait à la déclaration facultative et à l'emploi de nouveaux signes extérieurs pour la détermination du revenu imposable. Le projet gouvernemental ne serait pas amélioré, si la commission entrait dans la voie que lui montre son rapporteur.

III. — L'ŒUVRE A POURSUIVRE PAR LA COMMISSION DE L'IMPÔT

Ce qui se dégage des trois rapports que nous venons d'analyser, c'est que, si les rapporteurs diffèrent d'avis sur la nature et l'importance des modifications à faire subir à nos contributions directes, ils sont d'accord pour reconnaître la nécessité de les transformer.

Les trois rapporteurs entendent modifier nos contributions directes.

Instruits à la fois, dit M. Trouillot, par nos propres études et par les exemples d'autrui, nous ne pouvons tarder davantage à faire pénétrer dans notre législation fiscale une conception plus démocratique de l'impôt et à engager la République française dans la voie d'un progrès où l'Europe presque entière l'a devancée.

Telle est également l'opinion de MM. Merlou et Caillaux.

Nous croyons que c'est là un jugement insuffisamment motivé et que nos contributions directes ne méritent pas tout le mal qu'on en dit.

Jugement insuffisamment motivé.

Elles ont d'abord le mérite d'être productives.

Nos contributions directes sont productives.

D'après le compte définitif des recettes de l'exercice 1875, les contributions directes se sont élevées, pour cet exercice, à 684,225,812 fr. 81, savoir :

	fr. c.
Fonds pour dépenses générales	383.999.854 52
Fonds pour dépenses spéciales	300.225.958 29
Total égal	684.225.812 81

Le compte définitif de l'exercice 1897, le dernier qui ait été publié, accuse un total de 862,652,983 fr. 31, dont :

	fr. c.
Pour les dépenses générales..........................	478.403.491 28
Pour les dépenses spéciales..........................	384.249.492 03
Total égal..................	862.652.983 31

De 1875 à 1897, c'est-à-dire depuis l'époque où, suivant M. Merlou, on commença à sentir la nécessité de réformer les contributions directes dans un sens démocratique, le produit de ces contributions s'est donc accru de 178,427,170 fr. 50.

Une part importante de l'augmentation est due à l'accroissement continu du nombre des centimes additionnels départementaux et communaux ; mais, si l'on ne considère que l'impôt d'Etat, qui ne s'accroît généralement que par le développement de la matière imposable, la productivité des contributions directes n'en reste pas moins très remarquable.

Pour avoir des éléments comparables, il faut éliminer du montant des fonds pour dépenses générales de l'exercice 1897 une somme de 58 millions en chiffres ronds, relative aux centimes pour l'instruction primaire et aux centimes pour fonds de secours et non-valeurs ; la recette correspondante, antérieurement à la loi du 19 juillet 1889, qui a mis les dépenses de l'instruction primaire à la charge de l'Etat, et à celle du 18 juillet 1892, qui a supprimé le budget sur ressources spéciales, était, en effet, comprise dans les fonds pour ressources spéciales.

Cette opération faite, on constate que le produit des contributions directes revenant à l'Etat se serait élevé, toutes choses restant les mêmes, de 383,999,854 fr. 52, en 1875, à 420,403,491 fr. 28, en 1897 ; mais il ne faut pas perdre de vue que la contribution des patentes a été l'objet, en 1880 et 1881, de dégrèvements qui se sont élevés à 31 millions et qu'un dégrèvement de 17 millions a été accordé, en 1890, aux propriétaires

fonciers. La plus-value nette de 36,403,636 fr. 76, que fait ressortir la comparaison des chiffres de 1875 et de 1897, doit donc être augmentée de 48 millions, ce qui la porte, en réalité, à plus de 84 millions.

Un système fiscal qui, par la simple application des lois existantes, donne de pareils résultats, semble avoir droit à quelque respect.

Notons qu'il n'est pas moins précieux pour les budgets locaux que pour les budgets de l'Etat, puisque les fonds pour dépenses spéciales, composés principalement du produit des centimes départementaux et communaux, sont passés, en réalité, pendant la période 1875-1897, en tenant compte des 58 millions qui ont changé d'affectation, de 300,225,958 fr. 29 à 442 millions 249,492 fr. 03.

Elles sont facilement acquittées.

Mais la productivité n'est pas le seul mérite de nos contributions directes ; malgré leur développement continu, le contribuable ne fléchit pas sous leur poids et les acquitte aujourd'hui aussi facilement qu'en 1875.

Nous avons indiqué que le produit des contributions directes s'est élevé, pendant la période 1875-1897, de 684,225,812 fr. 81 à 862,652,983 fr. 31 ; mais il faut y ajouter les taxes assimilées, ce qui porte le montant des impôts directs à 709,724,345 fr. 26 pour 1875 et à 903,563,005 fr. 29 pour 1897. Or, voici quels ont été les frais de poursuites pour les deux années envisagées et pour quelques années intermédiaires :

ANNÉES	MONTANT TOTAL des IMPOTS DIRECTS	MONTANT DES FRAIS de POURSUITES	TAUX DES FRAIS de poursuites par 1.000 francs
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1875	709.724.345 26	1.308.202 30	1 84
1880	712.960.087 13	1.338.131 94	1 87
1885	784.409.339 31	1.536.641 12	1 96
1890	838.663.601 22	1.778.766 34	2 12
1893	857.080.434 10	1.598.782 40	1 87
1895	880.576.682 54	1.708.026 23	1 94
1897	903.563.005 29	1.722.093 86	1 90

Il résulte de ce tableau que le taux des frais de poursuites est resté à peu près stationnaire depuis 1875.

Une autre constatation est à faire, c'est que non seulement on n'est pas obligé, plus qu'autrefois, à des mesures de rigueur pour faire rentrer l'impôt direct, mais que le contribuable, au contraire, montre plus d'empressement à se libérer. On en jugera par le tableau ci-dessous, dont les indications sont tirées des statistiques mensuelles que publie le *Journal officiel* sur la marche du recouvrement des impôts :

ANNÉES	SITUATION AU 30 SEPTEMBRE		SITUATION AU 31 DÉCEMBRE	
	EXCÉDENT des recouvrements sur les douzièmes échus	ÉVALUATION de l'excédent	EXCÉDENT des recouvrements sur les douzièmes échus	ÉVALUATION de l'excédent
	francs	douzièmes	francs	douzièmes
1878	51.999.500	0,89	31.927.700	0,53
1883	68.636.800	1,10	39.251.100	0,62
1888	62.321.108	0,92	37.073.100	0.54
1890	68.260.600	0,98	44.823.200	0.64
1892	73.935.300	1,06	46.514.700	0.66
1894	74.481.600	1,04	44.407.500	0,61
1896	83.421.800	1,13	61.392.400	0,69
1897	84.360.800	0,98	51.277.900	0.68
1898	88.867.600	1,17	46.203.800	0,67

Dégrèvements illusoires avec l'impôt sur le revenu.

Quand des impôts sont productifs et rentrent facilement, l'intérêt du fisc n'est pas de les bouleverser. Aussi les partisans de la réforme des contributions directes se placent-ils à un autre point de vue pour justifier leurs propositions ; ils invoquent l'intérêt des contribuables et particulièrement la nécessité d'alléger, par une diminution de l'impôt direct, les charges excessives que les contributions indirectes font peser sur les contribuables les moins fortunés. Leur raisonnement a une apparence de raison ; mais quand il s'agit de détruire un système fiscal qui a fait ses preuves, il convient de ne pas se contenter d'affirmations purement théoriques ; il faut examiner les faits et se deman-

der si le profit que les contribuables qu'on veut soulager retireront d'une pareille réforme est en rapport avec les dangers qui en résulteront pour les finances publiques.

Nous n'envisageons à ce point de vue que les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres : ce sont d'ailleurs les deux seuls impôts directs qu'il soit question de transformer actuellement.

La réforme projetée nous paraît, en ce qui concerne particulièrement l'impôt mobilier, sans intérêt pour la population parisienne. On sait, en effet, que tous les loyers inférieurs à 500 francs sont, à Paris, affranchis de la contribution mobilière ; il en résulte que, sur 800,000 ménages, 230,000 seulement sont portés dans les rôles. Il serait difficile, même avec un impôt sur le revenu, d'augmenter le nombre des exemptions.

La situation est un peu différente pour les autres communes. Sur 10 millions de ménages, 8 millions environ sont assujettis à la contribution personnelle-mobilière. Mais l'impôt réclamé à ces 8 millions de contribuables n'atteint, dans la plupart des cas, qu'un chiffre peu élevé. En effet, 1,300,000 ne paient que la taxe personnelle qui peut varier de 1 fr. 50 à 4 fr. 50, mais dont le taux est fixé au chiffre minimum de 1 fr. 50 dans plus de la moitié des communes. Quant aux 6,700,000 contribuables qui sont, en outre, assujettis à la contribution mobilière, une statistique relative à l'année 1894 montre que l'impôt qui vient pour eux s'ajouter à la taxe personnelle est de 2 francs et au-dessous pour 274,466 ; 2 fr. 01 à 5 francs pour 1,697,803 ; 5 fr. 01 à 10 francs pour 1,948,691 ; 10 fr. 01 à 20 francs pour 1,520,006 ; etc.

En résumé, plus de 3 millions de contribuables, en admettant qu'ils ne fussent pas touchés par le nouvel impôt, ne seraient appelés à bénéficier, par la suppression de la contribution personnelle-mobilière, que d'un dégrèvement de 1 fr. 50 à 5 francs.

Les résultats seraient encore plus insignifiants en ce qui concerne la contribution des portes et fenêtres.

La statistique des cotes de portes et fenêtres ne paraît jamais avoir été effectuée, mais si l'on considère que l'impôt des portes et fenêtres représente, en moyenne, 5 % du revenu net des propriétés bâties, il est facile de se rendre compte, à l'aide de la statistique des cotes foncières, que près de la moitié des cotes de portes et fenêtres sont inférieures à 2 fr. 50.

Sur 6,587,185 cotes foncières, en effet, 40,182 sont basées sur un revenu net de 5 francs et au-dessous ; 173,831, sur un revenu net de 5 fr. 01 à 10 francs ; 792,192, sur un revenu net de 10 fr. 01 à 20 francs ; 2,006,303, sur un revenu net de 20 fr. 01 à 50 francs ;

L'intérêt que peuvent avoir les petits propriétaires à la suppression de la contribution des portes et fenêtres doit donc être considéré comme insignifiant ; nous ajouterons que cet intérêt est nul pour les locataires appartenant à la classe peu aisée, par le motif que les propriétaires ne sont pas dans l'usage, ni dans les campagnes, ni dans les villes, de leur réclamer cet impôt.

Dans les chiffres que nous venons de citer, nous avons fait entrer en ligne de compte, non seulement l'impôt d'Etat, mais aussi les centimes additionnels départementaux et communaux ; or, les départements et les communes seront dans l'obligation, pour remplacer les ressources dont ils seront ainsi privés, de recourir à d'autres taxes auxquelles les contribuables dégrevés seront vraisemblablement appelés à contribuer.

Que restera-t-il alors du dégrèvement qu'on aura voulu leur accorder ?

Il serait sage, à notre avis, de ne pas détruire, pour d'aussi médiocres résultats, un système d'impôts qui nous a rendu de grands services et qui, quoi qu'on en dise, peut être maintenu, avec de légères retouches, en

assurant aux contribuables la somme de justice fiscale que tout autre système serait susceptible de leur donner.

IV. — CONCLUSION : CE QUE L'ON PEUT RAISONNABLEMENT FAIRE NOTRE OPINION SUR LA RÉFORME DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

On reproche à la contribution foncière, portant sur les propriétés non bâties, d'être très inégale et de reposer sur des évaluations qui n'ont plus aucun rapport avec la réalité. Tout le monde est d'accord sur ce point ; tout le monde sait aussi que les inégalités de l'impôt foncier tiennent à l'ancienneté des évaluations et qu'il suffirait de refaire ces évaluations pour donner à l'impôt une base juste et rationnelle. La loi du 21 juillet 1894 a d'ailleurs chargé l'administration des contributions directes de procéder aux évaluations nécessaires pour transformer la contribution foncière des propriétés non bâties en un impôt sur le revenu net de ces propriétés, c'est-à-dire en un impôt semblable à celui qui frappe les propriétés bâties depuis la loi du 8 août 1890. Quand cette opération aura été effectuée, la réforme de l'impôt foncier des propriétés non bâties sera facilement réalisable.

La patente a aussi des adversaires. M. Merlou la considère comme « une violation arbitraire du droit naturel, une entrave apportée à la liberté du travail ». Ce sont là des mots et rien de plus. Nous ne voyons pas ce que la liberté des commerçants et des industriels gagnerait au remplacement de la patente par l'impôt sur le revenu. Ce que nous savons, au contraire, c'est que les commerçants et les industriels, qui sont, semble-t-il, les meilleurs juges de leurs intérêts, ne désirent, sur ce point, aucune révolution fiscale ; ils demandent qu'on perfectionne l'impôt des patentes, qu'on le proportionne plus exactement aux bénéfices probables des diverses professions ; ils ne demandent pas qu'on le remplace par l'impôt sur le

revenu, qui ne serait pas plus juste, mais qui serait éminemment vexatoire et dangereux pour le crédit.

Il est à noter, du reste, que les partisans les plus déterminés de l'impôt sur le revenu en sont réduits à se servir de la patente pour déterminer les revenus provenant du commerce et de l'industrie.

Deux impôts, la contribution personnelle-mobilière et la contribution des portes et fenêtres, paraissent universellement condamnés.

Le loyer d'habitation, qui sert de base à la contribution mobilière, ne donne pas, dit-on, la mesure des facultés réelles des contribuables. Le reproche est fondé, quand le loyer, comme dans la législation actuelle, est compté pour sa valeur intégrale dans toutes les situations et dans tous les lieux ; mais si des faits économiques insuffisamment observés ont été jusqu'à ce jour négligés par le législateur, rien ne s'oppose à ce qu'il soit porté remède à cet état de choses. Dans les projets de réforme qui ont été soumis au parlement, depuis quelques années, on a d'ailleurs eu soin de tenir compte de cette circonstance que le loyer constitue, toutes proportions gardées, une charge plus lourde pour l'habitant des villes que pour l'habitant des campagnes, pour les familles pauvres ou peu aisées que pour les familles aisées ou riches, pour le contribuable ayant des enfants que pour le célibataire.

Il est à remarquer, du reste, que, dans les projets d'impôt sur le revenu, on a recours au loyer soit pour déterminer directement le revenu des contribuables, soit pour contrôler leurs déclarations.

On objecte aussi que les contingents communaux, par suite de l'ancienneté de la répartition et l'insuffisance de la législation, ne sont plus en rapport avec le degré de richesse des communes. L'objection est fondée, mais il est facile de remédier à la situation. Il suffit de recueillir des données sur les forces contributives des communes, d'utiliser ces données pour

que les contingents ainsi fixés subissent à l'avenir les mêmes variations que la matière imposable.

C'est à peu près ce qu'avait proposé M. Ribot dans son projet du 22 octobre 1895 sur la transformation de la contribution personnelle-mobilière. Il y aurait d'ailleurs des dispositions très intéressantes à emprunter à ce projet, qui est, à notre avis, le plus sage et le plus pratique de ceux qui ont été élaborés depuis dix ans en matière d'impôts directs.

La contribution des portes et fenêtres a été supprimée en principe par un vote du parlement qui remonte à l'année 1892 ; il serait à désirer, suivant nous, que ce vote fût rapporté.

Cette contribution joue, en effet, un rôle utile dans notre système fiscal ; elle assure l'égalité des charges entre les villes et les campagnes.

Le contingent en principal de la ville de Paris dans la contribution personnelle-mobilière (13,514,783 fr.) représente 3,79 % des valeurs locatives d'habitation (356,517,337 fr.) ; dans les communes de 200 à 500 habitants le rapport correspondant est de 6,15 %. Il en résulte que, pour un loyer de 500 francs, par exemple, le contribuable parisien paie une contribution de 18 fr. 95 et le contribuable rural une contribution de 25 fr. 75. Si l'on tient compte de la différence qui existe dans le prix des loyers à Paris et dans une commune de 300 habitants, il apparaît que les deux contribuables dont il s'agit ne sont pas taxés également en proportion de leurs ressources.

La contribution des portes et fenêtres vient heureusement rétablir l'équilibre. Elle représente, pour le principal de l'impôt, 3 % de la valeur locative dans les communes de 200 à 500 habitants et 84 cent. % seulement à Paris, soit 15 francs d'impôt pour un loyer de 500 francs dans le premier cas et 4 fr. 20 dans le second.

Il en résulte que, par l'effet combiné des deux contributions, le contribuable rural paye 40 fr. 75 pour un

loyer de 500 francs et le contribuable parisien 23 fr. 15. Si l'on compare les ressources de l'un et de l'autre, ce n'est pas le premier qui semble traité le moins avantageusement.

Quand on aura supprimé la contribution des portes et fenêtres et adopté un taux uniforme pour la contribution mobilière ou pour toute autre contribution basée sur le loyer, l'impôt disparaîtra presque complètement dans les campagnes parce que la valeur locative n'y existe pour ainsi dire pas et tout le poids de l'impôt retombera sur les villes où la cherté des loyers constitue une des principales difficultés de l'existence.

Il faudrait donc maintenir la contribution des portes et fenêtres. Mais, tout en basant, comme aujourd'hui, la part contributive de chaque commune sur le nombre des portes et fenêtres, il conviendrait, dans la répartition entre les contribuables de la commune, de faire intervenir la valeur locative des habitations, par un procédé analogue à celui qui est appliqué à Paris et qui échappe aux critiques que soulève la taxation exclusive d'après le nombre des ouvertures.

Les recettes provenant de la contribution des portes et fenêtres étant maintenues, la transformation de la contribution personnelle-mobilière serait singulièrement facilitée. On n'aurait plus à se préoccuper d'obtenir de cette contribution un rendement supérieur au produit actuel ; il suffirait d'en faire une répartition plus équitable en supprimant la taxe personnelle, qui a les défauts des impôts de capitation, et en modérant la taxe des petits loyers, ce qui, par le simple jeu de la répartition, produirait le résultat démocratique d'augmenter la contribution des loyers élevés.

Au cours de la discussion générale du budget de 1900 le ministre des finances, M. Caillaux, a fait observer aux législateurs impatients que poursuit l'obsession fiscale qu'il avait mis à l'étude la question de la réforme des contributions directes, mais que jamais on ne

s'était trouvé en présence d'un problème plus complexe et plus embarrassant (1).

S'il est relativement facile, a-t-il ajouté, de réformer des contributions comme le droit d'enregistrement ou les contributions indirectes, il est, par contre, très difficile de modifier le régime de nos contributions directes, parce que notre système administratif et fiscal a amené ce résultat que les finances locales et les finances de l'Etat sont enchevêtrées à un tel point que, quand on touche à une pierre de l'édifice, tout s'écroule.

Nous pensons que la commission de l'impôt sur le revenu méditera cette déclaration et que, sachant « à quel danger terrible on s'expose en démolissant simplement sans savoir comment on rebâtira », elle se contentera d'apporter à nos contributions directes quelques améliorations pratiques, telles que celles que nous avons indiquées.

Nous pensons aussi que le ministre, de son côté, connaissant le danger des réformes inconsidérées, hésitera à briser le lien qui unit les finances départementales et communales aux finances de l'Etat et qui constitue pour les contribuables une précieuse garantie contre les taxations arbitraires des pouvoirs locaux.

En résumé :

1° Faire entreprendre l'évaluation du revenu des propriétés non bâties pour donner à l'impôt foncier des propriétés non bâties une base analogue à celle de l'impôt foncier des propriétés bâties ;

2° Procéder à une nouvelle répartition de la contribution personnelle-mobilière entre les départements et les communes et modifier dans un sens favorable aux petits contribuables les règles de la répartition individuelle ;

3° Maintenir la contribution des portes et fenêtres telle qu'elle existe, sauf à répartir le contingent communal entre les contribuables en tenant compte de la valeur locative des maisons.

Telles sont les réformes pratiques qui nous paraissent devoir être apportées à nos contributions directes.

(1) Chambre. *Débats parlementaires* 4 novembre 1899.

Nous avons la conviction que ces modestes réformes donneraient des résultats moins illusoires que les bouleversements rêvés par certains législateurs ; elles auraient, en outre, l'avantage de ne pas compromettre la sécurité de nos finances, sécurité que nous devons maintenir avec un soin jaloux, car si, malheureusement, comme le disait M. Léon Say : « les finances de la France étaient détruites, notre pays serait réduit au rang des dernières puissances. »

L'OCTROI DE PARIS

SUPPRESSION ET REMPLACEMENT DES DROITS SUR LES BOISSONS HYGIÉNIQUES

Le parlement a écarté à la fin de l'année 1898, provisoirement du moins, une réforme qui touche essentiellement aux intérêts de la population parisienne : la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Le gouvernement avait déposé, le 21 novembre 1898, un projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à établir, en remplacement de ces droits, diverses taxes directes et indirectes. Ce projet, qui mettait en jeu plus de 56 millions d'impôt, avait pour but d'assurer, en ce qui concerne la ville de Paris, l'exécution de la loi du 29 décembre 1897.

***

Conséquences de l'application de la loi de 1897.

La loi du 29 décembre 1897 a obligé les communes à réduire dans une proportion déterminée les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (vins, bières, cidres

et hydromels) ; elle les a autorisées même à supprimer complètement ces droits.

Pour remplacer les ressources ainsi supprimées, elle a mis à la disposition des communes deux catégories de taxes. Les premières, dont elle donne l'énumération, peuvent être établies sous la seule réserve de l'approbation préfectorale ; les secondes, qui sont indéterminées, exigent l'intervention du législateur.

Les taxes auxquelles les communes peuvent recourir, avec la seule autorisation du préfet, sont les suivantes :

1° Elévation du droit sur l'alcool jusqu'au double des droits d'entrée, décimes compris, avec faculté spéciale pour la ville de Paris de porter le droit actuel de 24 à 109 fr. 20 ;

2° Etablissement, à la charge des commerçants de boissons, d'une licence municipale ;

3° Perception d'une taxe maxima de 30 centimes par bouteille sur tous les vins en bouteilles ;

4° Création de taxes égales, au maximum, aux taxes en principal établies : *a)* sur les voitures, chevaux, mules ou mulets et sur les voitures automobiles ; *b)* sur les billards publics et privés ; *c)* sur les cercles, sociétés et lieux de réunions ; *d)* sur les chiens ;

5° Imposition de centimes additionnels jusqu'à concurrence de 20.

Toutes autres taxes, directes ou indirectes, doivent être soumises à l'approbation du parlement. Le législateur a laissé aux municipalités le soin de les imaginer ; il a seulement indiqué que les taxes directes ne devraient porter que sur des propriétés ou objets situés dans la commune, qu'elles devraient atteindre toutes les propriétés et tous les objets de même nature, et qu'elles seraient proportionnelles.

*
* *

Situation de la ville de Paris.

La mise à exécution de la loi du 29 décembre 1897 présentait, pour la ville de Paris, des difficultés particulières (1).

Les droits d'octroi (2) qui, au moment du vote de cette loi, étaient prélevés à Paris sur les boissons hygiéniques, étaient, par hectolitre, de 10 fr. 62 pour les vins, 15 francs pour les bières, 4 francs pour les cidres, poirés, hydromels et eaux minérales.

La ville de Paris pouvait supprimer complètement ces droits ; à défaut de suppression totale, elle était obligée de les abaisser respectivement à 4 francs, 5 francs et 1 fr. 50.

La consommation annuelle des boissons hygiéniques étant, à Paris, de 4,839,656 hectolitres pour les vins, de 248,215 hectolitres pour les bières et 177,515 hectolitres pour les cidres, poirés, etc., la suppression totale des droits devait diminuer les recettes de l'octroi de 55,830,432 francs, savoir :

	hectolitres		fr. c.	francs
Vins.................	4.839.656	à	10 62	51.397.147
Bières.................	248.215	à	15 00	3.723.225
Cidres.................	177.515	à	4 00	710.060

(1) Un jugement rendu le 3 mai 1899 par le tribunal civil de la Seine (1re chambre) a décidé que :

« La ville de Paris n'ayant pas rempli les conditions nécessaires pour l'établissement des taxes de remplacement, dans la forme prévue par la loi du 29 décembre 1897 sur le dégrèvement des boissons hygiéniques, ne pouvait profiter des avantages que la loi du 9 mars concédait aux communes qui appliqueraient la réforme fiscale par anticipation et, dès lors, la surélévation du droit sur l'alcool n'a point été établie d'une façon régulière en vertu d'un simple arrêté préfectoral.

« Pour qu'il en fut autrement il aurait fallu que la loi du 27 décembre 1898, dite de sursis, eût un effet rétroactif, mais qu'aucune disposition de cette loi ne lui attribue ce caractère.

« En conséquence, est fondée l'action en restitution des perceptions opérées en vertu d'un arrêté préfectoral, qui n'a point été rendu en conformité des lois visées par ledit arrêté. »

(2) Il est perçu, en outre, pour le compte du Trésor, 8 fr. 25 par hectolitre pour les vins, et 4 fr. 50 pour les cidres. Ces droits sont maintenus.

Le dégrèvement partiel obligatoire n'aurait causé qu'une perte de 34,964,459 francs, savoir :

	hectolitres		fr. c.	francs
Vins	4.839.656	à	6 62	32.038.522
Bières..................	248.215	à	10 00	2.482.150
Cidres..................	177.515	à	2 50	443.787

Solutions proposées par le conseil municipal.

Le conseil municipal de Paris se prononça, à la date du 9 juillet 1898, pour la suppression totale, estimant que le dégrèvement des boissons hygiéniques ne produirait tout son effet utile que s'il était complet ; un dégrèvement partiel aurait eu, suivant lui, l'inconvénient de ne pas aller jusqu'aux consommateurs et de ne profiter qu'aux intermédiaires.

Pour combler le déficit devant résulter de la suppression totale des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, l'assemblée municipale faisait appel aux taxes ci-après :

	francs
1° Trois décimes par franc, en sus du principal, des droits de mutation par décès payables à Paris....................	10.920.000
2° Une taxe foncière de 4 % sur le revenu net des propriétés bâties, à la charge des propriétaires..............	25.000.000
3° Une taxe locative de 2.666 % sur le revenu net des mêmes propriétés, à la charge des occupants...............	15.951.000
4° Une taxe sur les cercles égale à celle du Trésor........	630.000
5° Une taxe complémentaire de balayage.................	1.000.000
6° Suppression du prélèvement effectué annuellement sur les produits de l'octroi pour l'acquit de la contribution personnelle-mobilière...	4.600.000
Total.................	58.101.000

Les propositions du conseil municipal ne parurent pas acceptables au gouvernement. Ces propositions ne tendaient, en effet, à rien moins qu'à faire payer à peu près tous les frais de la réforme par les propriétaires d'immeubles : c'était là une solution inadmissible.

Appelé à délibérer à nouveau sur la question, le conseil municipal, par une délibération du 20 octobre 1898, modifia ses propositions primitives. Il réduisit le taux de la taxe sur les successions de 3 décimes à 1 décime 1/4 et le taux de la taxe foncière de 4 à 2 % ;

il compensa ces réductions en élevant de 85 fr. 20 par hectolitre la taxe sur l'alcool et en proposant de taxer au volume, comme alcool pur, les absinthes, bitters et autres spiritueux similaires. Une taxe de remplacement, la licence municipale, que le gouvernement avait avec raison recommandée à nos conseillers municipaux, après avoir été adoptée en comité secret, fut repoussée en séance publique. La crainte de l'électeur est souvent la fin de la sagesse.

* * *

L'arrêté préfectoral de 1898.

Il était à prévoir qu'à la suite du vote du conseil municipal de grandes quantités d'alcool allaient être introduites dans Paris afin d'échapper à l'augmentation des droits. Pour parer à cet inconvénient, le préfet de la Seine prit, à la date du 21 octobre, un arrêté rendant le nouveau tarif immédiatement applicable. Le même arrêté réduisit, à partir de la même époque, les droits d'octroi sur les vins de 3 fr. 22 par hectolitre, de manière à faire bénéficier les contribuables, sur les vins, d'un dégrèvement égal, dans l'ensemble, à l'augmentation d'impôt résultant de l'élévation de la taxe sur l'alcool.

On a contesté, et non sans apparence de raison, la légalité de l'arrêté préfectoral. Il semble, en effet, qu'aucune taxe de remplacement ne pouvait être régulièrement autorisée tant que la loi du 29 décembre 1897 n'avait pas été appliquée complètement, c'est-à-dire tant que les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques n'avaient pas au moins été réduits dans la limite obligatoire.

* * *

Taxes acceptées par le gouvernement.

Le gouvernement adopta, dans leur ensemble, les propositions du conseil municipal, mais il les modifia sur certains points importants. Il réduisit, dans le

projet qu'il présenta le 21 novembre 1898, le taux de la taxe municipale sur les successions de 1 décime 1/4 à 1 décime, écarta la suppression du prélèvement effectué sur les produits de l'octroi pour l'acquit de la contribution personnelle-mobilière et proposa l'établissement de licences municipales.

D'après le projet du gouvernement, la réforme s'équilibrait de la manière suivante :

	francs
1° Un décime par franc en sus du principal des droits de mutation par décès payables à Paris pour toutes les successions ouvertes postérieurement au 31 décembre 1898.......	3.640.000
2° Une taxe foncière de 2 % à la charge des propriétaires d'immeubles bâtis situés à Paris..........................	12.500.000
3° Une taxe locative de 2.666 %, à la charge des personnes occupant des immeubles bâtis également situés à Paris....................	15.951.000
4° Une taxe sur les cercles, égale à celle qui est perçue pour le compte du Trésor........,.......................	630.000
5° Une taxe complémentaire de balayage................	1.000.000
6° Une augmentation de la taxe principale sur l'alcool....	15.615.000
7° Une taxe spéciale sur les absinthes, bitters, amers et autres spiritueux similaires.........	6.600.000
8° Une licence municipale à la charge des débitants de boissons à consommer sur place.....................	2.700.000
Total...	58.636 000

Nous allons examiner successivement ces différentes taxations.

1. *Taxe sur les successions.* — L'autorisation que le gouvernement proposait de donner à la ville de Paris de percevoir à son profit une taxe sur les successions constituait une mesure d'une gravité particulière. Cette autorisation avait, il est vrai, un caractère exceptionnel et se justifiait par les difficultés de la réforme que la ville de Paris avait à accomplir. La perception d'une taxe locale sur les successions n'est pas inconciliable avec le régime actuel, les immeubles et les meubles corporels étant déclarés et payant l'impôt de mutation au lieu où ils se trouvent ; mais en sera-t-il de même lorsque la perception du droit de mutation par décès aura été transformée,

lorsque les biens héréditaires, pour permettre la déduction du passif et l'application de tarifs gradués, devront être déclarés à un bureau unique ? Pour une recette d'un faible produit (3,640,000 fr.), on avait admis une mesure qui, à notre avis, pouvait avoir des conséquences regrettables.

2. *Taxe foncière.* — La taxe foncière, au taux de 2 %, était relativement modérée. Le revenu net sur lequel elle devait être calculée représentant les trois quarts du revenu réel, la taxe n'était en réalité que de 1 fr. 50 par 100 francs de loyer.

Si l'on veut supprimer les octrois, toutes les natures de revenus doivent contribuer au remplacement des taxes supprimées, et le prélèvement que le projet du gouvernement proposait d'effectuer sur le revenu des immeubles bâtis n'avait rien d'exagéré. Nous regrettons seulement que le gouvernement ait admis, avec le conseil municipal, que la taxe serait due même dans le cas de non-location ; quand une taxe a la prétention de constituer un prélèvement sur le revenu, elle doit logiquement et en équité cesser d'être perçue quand le revenu fait défaut. Le revenu des propriétés bâties, sur lequel la taxe de 2 % devait être calculée, était évalué dans le projet à 625 millions.

3. *Taxe locative.* — Par la taxe locative, on prétendait faire contribuer tous les revenus au remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques. L'intention était excellente ; dans la pratique, le but aurait-il été réellement atteint. La taxe locative aurait été, en effet, imposée au nom des propriétaires et payée par eux ; mais ils auraient eu le droit d'en exiger le remboursement de leurs locataires. Le remboursement aurait été calculé à raison de 2 % pour les loyers commerciaux et d'habitation et de 1,78 % pour les loyers d'usines ; ces taux sont ceux qui correspondent à une taxe de 2,666 % sur le revenu net.

L'équivalence entre la taxe réellement payée par le propriétaire et la somme à rembourser par les locataires n'aurait pas toujours été complète, et il était à prévoir que, pour les petits loyers notamment, la taxe locative resterait souvent à la charge des propriétaires. On comprend que, dans un intérêt de simplicité, le gouvernement ait voulu faire du propriétaire un collecteur d'impôts; c'est ce qui se passe aujourd'hui pour la contribution des portes et fenêtres. Nous pensons cependant qu'un pareil mode de perception des impôts ne mérite pas d'être recommandé.

Pour la taxe locative, le projet reconnaissait aux propriétaires le droit de réclamer la remise de l'impôt afférent aux locaux non loués ; pour ce motif, le produit de la taxe n'avait été calculé que sur un revenu net de 598 millions, au lieu de 625 millions.

On peut se demander en outre si la taxe locative tenait la balance égale entre les diverses natures de revenus. Limitée aux loyers d'habitation, cette taxe aurait été très équitable ; mais, étendue aux locaux commerciaux et industriels, elle risquait de frapper certaines catégories de contribuables beaucoup plus fortement que d'autres. Dans les établissements comme les grands magasins, par exemple, qui nourrissent leur personnel, la taxe locative, telle qu'elle devait être établie, aurait justement tenu compte des avantages que la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques aurait faits à ces établissements ; pour les établissements financiers, au contraire, elle aurait été une charge sans compensations.

4. *Taxe sur les cercles.* — La taxe sur les cercles aurait été doublée au profit de la ville de Paris ; ce doublement est d'ailleurs formellement autorisé par la loi du 29 décembre 1897.

Le législateur s'est-il rendu un compte exact des effets de l'autorisation qu'il a ainsi donnée aux communes ? Ces effets n'ont peut être rien d'excessif en ce

qui concerne les cercles de deuxième ou de troisième catégorie ; mais, en raison du caractère progressif de la taxe, ils paraissent dépasser toute mesure à l'égard des cercles de première catégorie.

Les cercles dont les cotisations annuelles s'élèvent à plus de 8,000 francs ou la valeur locative à plus de de 4,000 francs sont assujettis, au profit de l'Etat, à une taxe de 20 % sur leurs cotisations et de 8 % sur leur valeur locative. Il y avait, en 1896, dans toute la France, 137 cercles de cette catégorie ; leurs cotisations s'élevaient à 4,286,078 francs et leur valeur locative à 2,083,593 francs. Si l'on ajoute à la taxe d'Etat une taxe égale au profit des communes, ces cercles auraient à payer :

	francs
Pour 4,286,078 francs de cotisation, 40 %............	1.714.431
Pour 2.083.592 francs de valeur locative, 16 %........	333.374
Total............. ..	2.047 805

L'impôt spécial des cercles absorberait à peu près la moitié des cotisations, tandis que le loyer absorberait l'autre moitié. Il est difficile d'admettre de pareils résultats.

5. *Taxe de balayage.* — La taxe sur le balayage, créée par la loi du 26 mars 1873, procure une recette de 3,100,000 francs.

Le projet du gouvernement proposait, d'accord avec le conseil municipal, d'augmenter cette taxe d'un tiers pour tenir compte de certaines dépenses, qui ne rentrent pas dans le service du balayage proprement dit, mais qui en sont le complément (arrosage, entretien du matériel, fourniture de sable et de sel pour la liquéfaction des neiges, déblaiement de celles-ci, etc.). Ces dépenses, qui ont pour objet de tenir les rues de Paris en état de propreté, n'intéressent pas seulement les propriétaires d'immeubles bâtis, et nous nous demandons jusqu'à quel point il était légitime de demander à ceux-ci, plutôt qu'aux autres habitants, de contribuer

spécialement à ces dépenses. La nécessité d'obtenir par ce moyen une ressource complémentaire de 1 million ne constitue pas une raison suffisante.

6. *Taxe sur l'alcool.* — En ce qui concerne le droit sur l'alcool, le projet du gouvernement ne faisait que confirmer l'arrêté du préfet de la Seine du 21 octobre 1898.

Avant cet arrêté, l'alcool payait comme aujourd'hui, pour le compte de l'Etat, outre le droit général de consommation qui est de 156 fr. 25 par hectolitre, un droit d'entrée de 30 francs, soit 186 fr. 25. La ville de Paris percevait de son côté 24 francs par hectolitre à titre de taxe principale et 55 fr. 80 à titre de surtaxe, soit 79 fr. 80.

Un hectolitre d'alcool payait donc 266 fr. 05. L'arrêté préfectoral ayant porté la taxe principale de 24 à 109 fr. 20, il en est résulté une augmentation de 85 fr. 20. L'impôt total est ainsi de 351 fr. 25 par hectolitre d'alcool.

C'est un impôt énorme. On s'en rend compte en considérant que dans le prix d'un litre d'eau-de-vie à 60 degrés l'impôt entre aujourd'hui pour une somme de 2 fr. 10. Il y figurait précédemment pour une somme de 1 fr. 60 ; l'augmentation est donc de 50 centimes par litre.

Cette taxe de remplacement est cependant une des moins critiquables ; elle frappe un produit beaucoup plus nuisible qu'utile et elle a l'avantage d'atteindre tous les consommateurs.

7. *Taxe spéciale sur les absinthes.* — Cette taxe, votée par le conseil municipal et admise par le gouvernement, se recommandait par les mêmes qualités ; elle consistait à appliquer sur le volume total des absinthes la taxe municipale de 165 francs par hectolitre qui est perçue actuellement sur ces produits proportionnellement à la quantité d'alcool pur qu'ils renferment. D'après le mode de taxation actuel, les 100,000 hecto-

litres d'absinthes et produits similaires qui se consomment annuellement à Paris et qui, avec une richesse alcoolique moyenne de 60 degrés, représentent 60,000 hectolitres d'alcool pur, donneraient lieu à une recette de 9,900,000 francs ($165 \times 60,000$) ; dans le système de la taxation au volume, la recette serait de 16,500,000 francs ($165 \times 100,000$), d'où une plus-value de 6,600,000 francs qu'escomptait le projet. Cette évaluation était exacte sur le papier, mais on avait, semble-t-il, oublié de compter avec la fraude.

8. *Prélèvement sur les produits de l'octroi.* — Le conseil municipal avait fait figurer parmi les ressources destinées à combler le déficit créé par le dégrèvement des boissons hygiéniques une économie de 4,600,000 francs qu'il comptait réaliser en supprimant le prélèvement effectué annuellement sur les produits de l'octroi pour l'acquit de la contribution personnelle-mobilière.

Ce prélèvement, qui sert à atténuer les cotisations correspondant aux loyers de 500 à 1,375 francs, n'a rien d'obligatoire et il était parfaitement loisible au conseil municipal d'y renoncer, sauf à taxer les 174,000 contribuables qui bénéficient d'une atténuation dans la même proportion que les autres. Mais ce n'était pas cette solution que poursuivait l'assemblée municipale ; elle voulait que les 54,000 contribuables taxés au taux normal fissent les frais, à la place de l'octroi, des faveurs accordées aux autres contribuables.

On a calculé que l'augmentation de la contribution mobilière aurait été, si la proposition du conseil municipal avait été admise, de :

fr c.		
3 68	pour les loyers de	1.500 fr.
19 97	—	1.875
47 12	—	2 500
101 42	—	3.750
155 72	—	5.000
481 52	—	12.500
1.024 52	—	25.000

Le gouvernement eut la sagesse de ne pas suivre le conseil municipal dans cette voie ; il estima qu'on ne pouvait, à l'occasion d'un projet d'intérêt local, autoriser une dérogation aussi grave au mode de répartition de la contribution mobilière.

Le gouvernement complète l'opération par les licences municipales.

9. *Licences municipales.* — Le gouvernement voulut cependant accorder une compensation au conseil municipal en lui assurant, par l'établissement de licences municipales, une ressource de 2,700,000 francs que cette assemblée n'avait pas voulu faire entrer en ligne de compte.

Ces licences municipales avaient, du reste, un caractère particulier et le conseil municipal aurait pu les accepter sans s'exposer aux récriminations de la masse des débitants de boissons. Alors, en effet, que la licence municipale devait se composer, à Paris, uniformément d'un droit fixe de 125 francs et d'un droit proportionnel égal à 5 % de la valeur locative des locaux occupés par les débitants de boissons, le projet gouvernemental portait le droit fixe à 300, 400 et 500 francs et le droit proportionnel à 10 et 13 % pour 372 débitants ; il abaissait ces droits à 100 francs et 1 % pour 3,016 débitants ; enfin un droit fixe de 65 ou 30 francs était seul réclamé à 15,962 débitants. C'était trop pour les uns et pas assez pour les autres.

*
* *

Effets du projet.

La suppression des 53,830,432 francs de droits d'octroi qui portent sur les boissons hygiéniques représentait par tête d'habitant un dégrèvement de 23 fr. 40 ; mais l'augmentation de la taxe principale sur l'alcool (15,615,000 fr.) et l'établissement d'une taxe spéciale sur les absinthes (6,600,000 fr.), représentaient une augmentation d'impôt de 9 fr. 30. En définitive, les taxes de consommation se seraient trouvées diminuées de 14 fr. 10 (23 fr. 40 — 9 fr. 30) par habitant.

Quelle aurait été, dans ces conditions, la situation faite par le projet à un ménage de quatre personnes ? Le tableau ci-dessous l'indique pour les catégories de ménages qui n'auraient supporté que la taxe locative.

LOYERS (Ménage de 4 personnes)	MONTANT du dégrèvement des taxes de consommation (14,10 par tête)	MONTANT de la taxe locative	MONTANT	
			du dégrèvement	de l'augmentation
francs	fr. c.	francs	fr. c.	fr. c.
300	56 40	6	50 40	»
400	56 40	8	48 40	»
500	56 40	10	46 40	»
700	56 40	14	42 40	»
1.000	56 40	20	36 40	»
1.500	56 40	30	26 40	»
2.000	56 40	40	16 40	»
3.000	56 40	60	»	3 60
5.000	56 40	100	»	43 60
10.000	56 40	200	»	143 60
20.000	56 40	400	»	343 60
50.000	56 40	1.000	»	943 60

Ce tableau, basé sur des moyennes, fait ressortir des dégrèvements trop forts pour les petits loyers et trop faibles pour les gros loyers. Il n'est pas douteux en effet que les droits de consommation payés actuellement par un ménage de quatre personnes occupant un logement d'un loyer de 300, 400, 500 francs, etc. sont loin d'être égaux à ceux que paie un ménage de quatre personnes également, qui occupe un appartement ou une maison de 5,000, 10,000, 20,000, 50,000 fr., etc., de valeur locative ; dans ce dernier cas, il faut ajouter à la consommation des membres de la famille celle des personnes qu'elle reçoit, des domestiques qu'elle a à son service, etc.

La situation se serait d'ailleurs sensiblement modifiée si la taxe foncière imposée aux propriétaires et qui est égale aux trois quarts de la taxe locative avait eu une répercussion sur le prix des loyers ; mais les lois de l'incidence des impôts sont de nature très complexe

et les faits se chargent souvent, en cette matière, de démentir les théories et les raisonnements qui paraissent les mieux justifiés. Ce n'est donc qu'à titre de curiosité que nous indiquons ce qu'auraient pu être les effets du projet.

***

La commission parlementaire des octrois, chargée d'examiner le projet, simplifia singulièrement les choses. Elle écarta la taxe sur les successions, la taxe spéciale des absinthes et les licences municipales ; en compensation, elle porta le taux de la taxe foncière de 2 à 4 %. C'était faire payer à la propriété bâtie à peu près tous les frais de la réforme. La discussion à la Chambre.

Parallèlement, la commission du budget émettait un avis favorable au projet du gouvernement.

C'est dans ces conditions que la question fut portée devant la Chambre.

Tout d'abord on contesta au gouvernement le droit de proposer l'établissement de taxes non votées préalablement par les conseils municipaux ; on visait ainsi les licences municipales. La Chambre, préoccupée du souci de sauvegarder les libertés communales, donna tort au gouvernement à une très forte majorité. Il faut convenir que la thèse soutenue par le gouvernement était difficile à défendre. Le rôle du parlement n'est pas de régler les budgets municipaux. Quand une assemblée communale demande l'autorisation d'établir une taxe, le pouvoir législatif donne ou refuse l'autorisation ou réduit le taux de l'imposition demandée ; il n'a pas à se préoccuper de savoir si la commune aura ainsi toutes les ressources qui lui sont nécessaires. Le règlement du budget communal est d'ordre administratif.

L'échec du gouvernement sur cette question de principe porta un coup fatal au projet. En vain, les deux commissions des octrois et du budget se mirent-elles

d'accord pour présenter un projet commun qui écartait la taxe spéciale des absinthes et les licences municipales et remplaçaient les ressources ainsi supprimées par la taxe sur les successions et une élévation du taux de la taxe foncière. La taxe sur les successions, limitée du reste dans le nouveau projet aux immeubles et aux meubles meublants situés à Paris et réduite dès lors à un produit insignifiant, fut repoussée par la Chambre. L'équilibre du projet était de nouveau détruit et le parlement dut se borner à sanctionner l'état de choses créé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre.

***

Les Parisiens déçus.

Les Parisiens qui attendaient pour étrennes le dégrèvement complet des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques ont dû se contenter du dégrèvement de 3 fr. 22 par hectolitre déjà effectué sur les vins et de l'augmentation de 85 fr. 20 par hectolitre dont l'alcool a été en même temps l'objet.

La réforme a été ajournée au 1er janvier 1900. Ce premier ajournement devra être suivi d'un second, car ce serait un mauvais cadeau à faire à la ville de Paris que de supprimer l'octroi à la veille de l'exposition. Deux ans d'études ne seront d'ailleurs pas de trop pour étudier mûrement une réforme qui touche à tant d'intérêts.

RÉFORME DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

LE PROJET DE M. CAILLAUX

Le projet de loi de M. Caillaux portant réforme des contributions directes vient d'être distribué et renvoyé à l'examen de la commission présidée par M. Rouvier. M. Merlou a été chargé de préparer un rapport.

Voici les principales dispositions de ce projet :

Article premier. — Il est établi un impôt général sur le revenu.

Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé, en principal, à 4 % de la valeur locative imposable.

Les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sont et demeurent supprimées.

Art. 2. — L'impôt général sur le revenu est dû au 1er janvier de chaque année, pour l'année entière, par toute personne résidant sur le territoire français et par toute personne qui, bien que résidant hors du territoire français, tire des revenus des propriétés foncières ou d'exploitations commerciales situées en France.

Il est établi dans la commune où le contribuable a sa résidence habituelle ou, s'il ne réside pas en France, dans la commune où se trouve la principale source de ses revenus.

Le chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Sont affranchis de l'impôt général sur le revenu :

1° Les personnes résidant sur le territoire français dont le revenu imposable n'atteint pas : 1.000 francs, si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 2,000 habitants et au-dessous ; 1,200 francs, si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 2,001 à 5,000 habitants ; 1,400 francs, si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 5,001 à 10,000 habitants ; 1,600 francs, si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 10,001 à 30,000 habitants ; 2,000 fr. si elles ont leur résidence habituelle dans une commune de 30,000 habitants et au-dessus ; 2,500 francs, si elles ont leur résidence habituelle à Paris ;

2° Les ambassadeurs et les agents diplomatiques ;

3° Les étrangers qui, à l'époque du 1er janvier, se trouvent résider en France depuis moins d'un an, mais seulement en ce qui concerne les revenus produits hors du territoire français.

Art. 3. — L'impôt général sur le revenu est assis sur l'ensemble des revenus annuels de toute nature provenant des propriétés immobilières et

mobilières, du commerce et de l'industrie, des charges et offices, des professions libérales, des emplois publics et privés, des pensions et retraites et en général de toutes occupations lucratives.

Le revenu imposable des propriétés bâties est évalué d'après les règles prévues pour la contribution foncière par la loi du 8 août 1890.

Pour les propriétés non-bâties, le revenu imposable est représenté en regard du propriétaire par la valeur locative de l'immeuble ou le prix réel des fermages. Le revenu à provenir de l'exploitation, qu'il s'agisse d'un fermier ou du propriétaire, est évalué indépendamment de la valeur locative.

En ce qui concerne les jardins, pièces d'eau, parcs et autres terrains de pur agrément, la valeur locative est déterminée par l'application à leur valeur en capital du taux moyen de placement des immeubles dans la commune.

Le revenu imposable des propriétés mobilières est représenté par le montant des arrérages, intérêts ou dividendes distribués et échus pendant l'année précédente.

Pour les exploitations industrielles et commerciales, il se compose de l'excédent des recettes brutes réalisées pendant l'année précédente sur les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession.

Il est constitué, en ce qui concerne la production littéraire, artistique et scientifique, la pratique d'un art et l'exercice de toute autre profession libérale, par le montant des droits, rentes ou honoraires perçus pendant l'année précédente, déduction faite des frais qui ont le caractère de dépenses professionnelles.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé à 4 % du revenu imposable.

Il est déduit du revenu imposable, pour chacun des enfants mineurs et pour chacun des ascendants à la charge des contribuables, une somme variant entre 100 francs dans les communes rurales et 250 francs à Paris.

Le projet du ministre des finances comprend quinze articles qui fixent l'assiette et la perception de l'impôt (ces dispositions varient suivant la population de chaque commune), le mode d'établissement des rôles, le système des réclamations, et l'attribution aux départements et aux communes d'une partie des ressources à provenir de l'impôt.

LES EMPRUNTS DES VILLES ET DES COLLECTIVITÉS ÉTRANGÈRES DEVANT L'IMPOT

L'agence Havas a publié la note suivante :

Intentions de M. Caillaux.

« Justement ému des critiques formulées contre les dispositions de notre législation fiscale en matière de titres de sociétés étrangères, le ministre des finances étudie actuellement les moyens de remédier à cet état de choses, qui met notamment nos établissements de crédit dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de ceux de l'étranger pour la souscription des emprunts de villes et collectivités étrangères.

« Les principaux points mis à l'étude portent sur la possibilité de déterminer, à titre de forfait par exemple, préalablement à l'engagement fourni par le représentant responsable, le nombre de titres qui seraient passibles des impôts dans notre pays.

« On sait qu'actuellement le nombre de ces titres n'est fixé qu'après une enquête assez longue et peut être revisé tous les trois ans; de sorte que l'établissement de crédit qui fournit sa garantie ne peut renseigner exactement les émetteurs sur l'importance des taxes qu'ils auront à faire entrer en ligne de compte et ignore lui-même le montant des engagements qu'il prend à cet égard. »

* * *

Réforme vivement réclamée.

La réforme qu'a l'intention d'effectuer et qu'étudie M. Caillaux, ministre des finances, a été souvent réclamée par les représentants autorisés du monde financier.

On sait que les droits de timbre (6 centimes %, décimes compris) et de transmission (20 centimes %) et la taxe sur le revenu (4 %) auxquels sont assujettis annuellement les titres des sociétés françaises, frappent également les sociétés étrangères tenues de contracter un abonnement avec le Trésor. La commission des valeurs mobilières fixe un quantum de titres sur lequel les sociétés étrangères doivent acquitter ces droits et ce quantum peut être relevé suivant que la commission s'aperçoit que le nombre de titres étrangers cir-

culant en France est plus élevé que celui sur lequel l'abonnement a été consenti. Or, par suite d'une extension exagérée, à notre avis, du « principe d'équivalence » qu'on ne cesse d'invoquer pour frapper les valeurs étrangères d'un droit au moins égal à celui que paient les valeurs françaises, cette loi a été étendue aux titres d'emprunts émis par les villes, provinces et corporations étrangères.

Infériorité résultant du régime actuel pour notre marché.

De cette assimilation des emprunts des villes et collectivités étrangères aux emprunts des sociétés étrangères, il résulte que nos banques et établissements de crédit ont été et sont mis dans l'impossibilité de lutter avec les maisons similaires de l'étranger pour la soumission de ces emprunts, car elles ne peuvent connaître l'étendue des taxes qu'elles pourront avoir à acquitter en France, puisque l'importance des droits d'abonnement, essentiellement revisable, n'est fixée qu'après enquête ultérieure faite par la commission des valeurs mobilières.

***

Les villes et provinces ne s'abonnent pas.

Si l'on prend la cote de la bourse de Paris, on sera frappé de voir qu'il ne s'y négocie aucun emprunt de villes étrangères, alors que les emprunts d'Etat de presque tous les pays ont accès sur notre marché.

Pourquoi cette exclusion a-t-elle pu s'établir et peut-elle durer ? Parce que le législateur nous a doté de deux législations fiscales : l'une, pour les emprunts d'Etat étrangers ; l'autre, pour les emprunts de sociétés étrangères et qu'on assimile, à tort, à ces dernières les emprunts de villes.

Quand un établissement de crédit soumissionne un emprunt d'Etat étranger, il sait, à l'avance, ce qu'il aura à payer au fisc français : un droit de timbre de 1 %.

Quand, au contraire, il veut soumissionner un emprunt de ville étrangère, il ne peut connaître les charges que le fisc lui réclamera plus tard, c'est-à-dire une fois l'emprunt contracté. Dès lors, il s'abstient.

Infériorité du marché français vis-à-vis de l'étranger, infériorité des banques et établissements de crédit français vis-à-vis de ceux de l'étranger, aucun profit pour le Trésor, puisque la matière imposable lui échappe et qu'aucun emprunt de ville étrangère n'est coté à la bourse de Paris, tel est le résultat le plus clair de cette législation fiscale. Les banques étrangères, les grandes bourses européennes, les capitalistes étrangers profitent de cette situation.

Assimilation nécessaire aux fonds d'Etat.

Il serait désirable, au point de vue financier comme au point de vue fiscal, de traiter les emprunts de villes étrangères comme les emprunts d'Etat étrangers et leur faire supporter un seul droit de tant pour cent sur la valeur nominale du titre. Le Trésor n'a rien à perdre à une réforme de cette nature, mais tout à y gagner, puisque, jusqu'à présent, aucun emprunt de ville ou de collectivité étrangère n'a contracté d'abonnement avec le Trésor, et, par conséquent, ne lui a rien rapporté.

***

Etude à poursuivre.

Il est clair qu'une réforme de cette importance ne s'improvise pas et qu'elle exige, au contraire, un examen minutieux. C'est, en effet, la refonte de toute notre législation fiscale sur les valeurs mobilières étrangères, établie, modifiée et toujours aggravée depuis 1857, qui se trouve en jeu ; sa revision doit profiter aux intérêts généraux du pays, sans nuire, en quoi que ce soit, au Trésor.

Il ne s'agit pas, assurément, et nous ne le conseillerions pas, d'abolir ce qui existe ; il s'agit encore moins — bien que nous n'y verrions pas de sérieux inconvénients au point de vue de l'intérêt général — de donner aux fonds d'Etat étrangers, aux titres des villes ou des sociétés étrangères, un traitement de faveur. Réformer et simplifier n'est pas détruire. Il s'agit tout

simplement de fixer la quotité des taxes de manière à assurer un rendement convenable de l'impôt sans éloigner la matière imposable, de les faire produire alors qu'elles ne rapportent pas, ou bien leur faire rapporter davantage en employant un mode de taxation plus simple, plus souple. Il est à propos d'examiner si la commission des valeurs mobilières n'aurait pas besoin d'être élargie, « fortifiée » comme nous le disions en 1894 à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus, si, enfin, le système de l'abonnement tel qu'il est actuellement pratiqué doit être maintenu, pour certaines catégories tout au moins.

On peut réaliser une réforme conciliant tous les intérêts.

Il n'est pas douteux pour nous, en effet, que le régime fiscal des emprunts des villes et provinces étrangères devra notamment se rapprocher de celui des fonds d'Etat, si même l'assimilation complète n'en est pas prononcée.

Nous sommes persuadé, au surplus, que l'étude entreprise par M. Caillaux, que nous ne saurions trop féliciter de son initiative, aura pour résultat certain d'améliorer le système actuel au plus grand profit du public, des affaires et du Trésor.

1901-1905

SOMMAIRE

1901-1905

LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL DES BOISSONS A PARIS

Deux lois, qui intéressent au plus haut point la population parisienne, ont été mises en application le 1er janvier 1901 ; nous voulons parler de la loi du 29 décembre 1900 concernant le nouveau régime des boissons et de celle du 31 du même mois, relative au remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques à Paris.

I. — LE DÉGRÈVEMENT DES BOISSONS

Loi générale sur les boissons.

Au point de vue fiscal, les boissons sont divisées en trois catégories :

1° Les vins, cidres, poirés et hydromels ;

2° Les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques ;

3° Les bières.

Les boissons de la 1re catégorie étaient soumises aux droits de circulation, de détail et d'entrée.

Le droit de circulation était pour les vins de 1 franc, 1 fr. 50 ou 2 francs par hectolitre, suivant le département de destination ; pour les cidres, poirés et hydromels, il était uniformément de 80 centimes.

Le droit de détail était un droit *ad valorem*, fixé à 12 fr. 50 % du prix de vente, qui se substituait au droit de circulation quand les boissons étaient destinées à être vendues au détail ou étaient expédiées au consommateur en quantités de moins de 25 litres.

Le droit d'entrée, gradué en raison de la classe du département et du chiffre de la population, variait de 40 cent. à 3 francs par hectolitre pour les vins et de 35 cent. à 1 fr. 25 pour les autres boissons. Il s'ajoutait, dans les villes de 4,000 à 10,000 habitants, au droit de circulation ou au droit de détail ; depuis 1875, il existait seul, sous le nom de taxe unique, mais avec des tarifs divers, dans les villes de plus de 10,000 habitants. A Paris, la taxe unique, dite taxe de remplacement, était de 8 fr. 25 pour les vins et de 4 fr. 50 pour les cidres, poirés et hydromels.

Les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques payaient, par hectolitre d'alcool pur, un droit général de consommation de 156 fr. 25 ; un droit d'entrée, variant de 7 fr. 50 à 30 francs, leur était en outre imposé dans les agglomérations de plus de 4,000 âmes. Les deux droits réunis formaient à Paris une taxe de 186 fr. 25.

La bière est frappée d'un droit de fabrication. Ce droit, fixé précédemment à 3 fr. 75 par hectolitre de bière forte et à 1 fr. 25 par hectolitre de petite bière, avait été modifié par la loi du 30 mai 1889 et fixé à 50 cent. par degré-hectolitre. Le nouveau droit avait été calculé de manière à donner le même rendement que le droit ancien ; il représentait 2 fr. 50 en moyenne par hectolitre.

Sous le nouveau régime des boissons, organisé par la loi du 29 décembre 1900, les vins, cidres, poirés et hydromels sont affranchis des droits de détail, d'entrée et de taxe unique ; ils ne restent soumis qu'au droit de circulation dont le taux est fixé uniformément, pour tous les départements, à 1 fr. 50 par hectolitre pour les vins et à 80 cent. pour les cidres, poirés et hydromels.

Le dégrèvement est donc, pour Paris, de 6 fr. 75 (8 fr. 25 — 1 fr. 50) par hectolitre pour les vins et de 3 fr. 70 (4 fr. 50 — 0 fr. 80) pour les autres boissons hygiéniques.

En ce qui concerne la bière, le droit de fabrication est abaissé de 50 à 25 cent. par degré-hectolitre ; la réduction est d'environ 1 fr. 25 par hectolitre.

Pour remplacer les ressources ainsi supprimées, le droit général de consommation sur l'alcool est porté de 156 fr. 25 à 220 francs par hectolitre. Les droits d'entrée actuellement perçus sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et autres liqueurs alcooliques étant maintenus sans changements, il en résulte qu'un hectolitre d'alcool pur paiera à l'Etat, dans la ville de Paris, 250 francs au lieu de 186 fr. 25 ; l'augmentation est de 63 fr. 75.

Les commerçants de boissons parisiens seront, en outre, assujettis à la licence, dont ils avaient été affranchis jusqu'à ce jour. Cette licence varie pour les marchands en gros de 200 à 500 francs, selon l'importance de leurs ventes annuelles, et de 100 à 450 francs pour les débitants suivant la classe à laquelle ils appartiennent comme patentables.

Loi relative au remplacement des droits d'octroi.

Les droits d'octroi perçus au profit de la ville de Paris sur les boissons et les liquides étaient, en 1900, de :

1. — 165 francs par hectolitre d'alcool pour les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie ;

2. — 7 fr. 40 par hectolitre pour les vins ;

3. — 4 francs par hectolitre pour les cidres ;

4. — 15 francs par hectolitre pour les bières ayant une densité supérieure à 3°,3.

La loi du 29 décembre 1897, dont l'application, fixée d'abord au 1er janvier 1899, avait été ensuite (loi du 29 juin 1899) reportée au 1er janvier 1901, oblige les communes à réduire dans une proportion déterminée les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques ; elle les autorise même à supprimer complètement ces droits.

Le dégrèvement obligatoire consistait, pour la ville de Paris, à abaisser les droits existants :

1. — De 7 fr. 40 à 4 francs pour les vins ;
2. — De 4 francs à 1 fr. 50 pour les cidres ;
3. — De 15 francs à 5 francs pour les bières.

Le conseil municipal s'est prononcé pour le système du dégrèvement total, estimant avec raison que plus le dégrèvement serait important, moins il risquerait de rester entre les mains des intermédiaires. Il a d'ailleurs maintenu le droit d'octroi sur l'alcool à son taux actuel de 165 francs.

Nous rappellerons que le droit d'octroi sur les vins avait déjà été réduit de 3 fr. 22 par hectolitre en 1898, lorsque le droit sur l'alcool avait été porté de 79 fr. 80 à 165 francs (1).

*
* *

Effets combinés des deux lois.

Par les effets combinés des deux lois, les droits perçus sur les boissons à Paris se trouvent modifiés dans les proportions suivantes :

DÉSIGNATION DES DROITS	MONTANT, PAR HECTOLITRE, DES DROITS PERÇUS			
	sur l'alcool	sur les vins	sur les cidres	sur les bières
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
I. — RÉGIME ANCIEN				
Droits perçus au profit de l'Etat. .	186 25	8 25	4 50	2 50
Droits perçus au profit de la Ville.	165 00	7 40	4 00	15 00
TOTAL.	351 25	15 65	8 50	17 50
II. — RÉGIME NOUVEAU				
Droits perçus au profit de l'Etat. .	250 00	1 50	0 80	1 25
Droits perçus au profit de la Ville.	165 00	»	»	»
TOTAL.	415 00	1 50	0 80	1 25
Différences en plus.	63 75	»	»	»
Différences en moins . . .	»	14 15	7 70	16 25

(1) Arrêté préfectoral du 21 octobre 1898.

Les droits perçus à Paris en 1899 ont porté sur 162,577 hectolitres d'alcool ; sur 5,201,514 hectolitres de vins ; sur 94,141 hectolitres de cidres ; sur 254,461 hectolitres de bières.

En appliquant à ces quantités les tarifs ci-dessus, on peut mesurer l'importance respective des dégrèvements et des surcharges qui sont, pour la population parisienne, la conséquence de la nouvelle législation.

Le tableau suivant présente les résultats de ce calcul :

DÉSIGNATION DES DROITS	MONTANT DES DROITS PERÇUS sur l'alcool	sur les vins	sur les cidres	sur les bières	TOTAL
	francs	francs	francs	francs	francs
I. — Régime ancien					
Droits perçus au profit de l'Etat...	30.279.966	42.912.490	423.634	636.152	74.252.242
Droits perçus au profit de la Ville.	26.825.205	38.491.204	376.564	3.816.915	69.509.888
Total..........	57.105.171	81.403.694	800.198	4.453.067	143.762.130
II. — Régime nouveau					
Droits perçus au profit de l'Etat...	40.644.250	7.802.271	75.312	318.076	48.839.909
Droits perçus au profit de la Ville.	26.825.205	»	»	»	26.825.205
Total..........	67.469.455	7.802.271	75.312	318.076	75.665.114
Différences en plus..	10.364.284	»	»	»	10.364.284
Différences en moins	»	73.601.423	724.886	4.134.991	78.461.300

Les boissons hygiéniques bénéficient par conséquent d'un dégrèvement de 78,461,300 francs, qui provient de l'Etat jusqu'à concurrence de 35,776,617 francs et de la ville de Paris jusqu'à concurrence de 42,684,683 fr.

Sur les vins, l'Etat abandonne 35,110,219 francs et la ville 38,491,204 francs.

Sur les cidres, l'Etat abandonne 348,322 francs et la ville 376,564 francs.

Sur les bières, l'Etat abandonne 318,076 francs seulement et la ville 3,816,915 francs.

Le dégrèvement moyen par habitant ressort dans l'ensemble à 30 fr. 92, dont 14 fr. 10 pour les droits abandonnés par l'Etat et 16 fr. 82 pour les droits abandonnés par la ville de Paris.

Mais ce n'est pas là un dégrèvement net. Par l'augmentation du droit sur l'alcool, l'Etat augmente de 4 fr. 08 en moyenne les charges de chaque habitant, ce qui réduit en définitive le dégrèvement accordé par l'Etat à 10 fr. 02 (14,10 — 4,08) et le dégrèvement total à 26 fr. 84 (30,92 — 4,08).

Des deux lois qui viennent d'être votées, la loi relative au nouveau régime des boissons est beaucoup plus favorable à la ville de Paris que celle qui a trait au remplacement des droits d'octroi. Si l'on ajoute, en effet, à l'augmentation des droits sur l'alcool (10 millions 364,284 fr.) une somme de 4 millions en chiffres ronds pour les licences que vont avoir à payer les commerçants de boissons parisiens, il reste, sur les taxes d'Etat, un dégrèvement net de plus de 20 millions. La ville de Paris dégrève les boissons hygiéniques d'une somme de 42,684,683 francs, mais elle est obligée de demander la même somme à ses habitants sous forme de taxes de remplacement.

La question est donc uniquement de savoir si les taxes de remplacement valent mieux que les taxes remplacées ; c'est ce que nous allons examiner.

II. — LES TAXES DE REMPLACEMENT

Taxes votées par le conseil municipal.

Dans son rapport du 3 décembre 1900, M. Adrien Veber proposait, au nom de la commission des taxes de remplacement, nommée par le conseil municipal, de faire choix, pour couvrir le déficit de 42 millions 700,000 francs (1) qui devait résulter de la suppression

(1) Chiffre indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi du 24 décembre 1900.

des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques à Paris, des ressources ci-après :

	francs
1° Création d'une taxe foncière de 2 % sur le revenu net des propriétés bâties, à la charge des propriétaires......	12.660.000
2° Création d'une taxe locative de 2.666 % sur le revenu net des mêmes propriétés, à la charge des occupants, propriétaires ou locataires..........................	16.000.000
3° Création d'une taxe municipale sur les cercles, égale à la taxe d'Etat..	600.000
4° Suppression du prélèvement effectué annuellement sur les produits de l'octroi pour l'acquit partiel de la contribution personnelle-mobilière........................	4.600.000
5° Création d'une taxe, dite d'enlèvement des ordures ménagères, de 80 cent. % sur le revenu net des maisons, à la charge des occupants.	4.620.000
6° Perception d'une taxe de 3 cent. ‰ sur les opérations de la bourse des valeurs	3.000.000
7° Addition d'une taxe de 1 fr. % au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux des meubles et objets mobiliers..	660.000
8° Addition aux droits d'enregistrement d'une taxe de 1.25 % sur la cession des offices ministériels et sur la vente des fonds de commerce et de 32 cent. % sur la vente des marchandises neuves attachées aux fonds..............	1.860.000
Total......................	44.000.000

Ce rapport vint en discussion dans la séance du 7 décembre 1900.

Il fut d'abord donné lecture au conseil d'une lettre du ministre des finances faisant connaître qu'en dehors de la taxe sur les opérations de bourse, qu'il ne pouvait accepter, il était disposé, moyennant quelques modifications de détail à apporter au nouveau mode de répartition de la contribution mobilière et à la taxe sur la vente des fonds de commerce, à soumettre l'ensemble des taxes proposées à l'approbation du parlement.

Le conseil municipal ne se montra pas aussi accommodant que le ministre.

Il accepta les propositions de sa commission en ce qui concerne la taxe foncière, dont le taux fut toutefois élevé de 2 à 2,50 %, la taxe sur les cercles, la suppression du prélèvement sur l'octroi, la taxe sur les ventes de meubles et objets mobiliers et la taxe sur la

cession des offices ministériels et des fonds de commerce, mais il repoussa la taxe locative et affranchit de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères les loyers d'habitation de moins de 500 francs, en portant, par compensation, le taux de l'imposition de 80 centimes à 1 fr. 0666 % ; quant à la taxe sur les opérations de bourse, loin d'y renoncer, il en porta le taux de 3 à 10 centimes ‰.

L'équilibre de la réforme n'était pas assuré ; aussi la commission, dans un rapport supplémentaire du 14 décembre, proposa-t-elle de compléter les taxes déjà votées par les taxes ci-après :

	francs
1° Une taxe de 1 % sur les locaux d'habitation de 500 francs et au-dessus	3.233.000
2° Une taxe d'incendie de 3 cent. par 1,000 francs sur le capital assuré	3.000.000
3° Une taxe de 20 francs par local sur les locaux vacants...	800.000

Le conseil accepta ces taxes, mais, le gouvernement refusant d'admettre la taxe sur les opérations de bourse et la taxe sur les locaux vacants, il dut délibérer à nouveau et vota, dans sa séance du 22 décembre, indépendamment de la taxe sur les locaux vacants qu'il déclara maintenir, trois nouvelles taxes, savoir :

	francs
1° Une taxe de 50 cent. % sur la valeur vénale des propriétés non bâties	4.500.000
2° Trois décimes additionnels aux droits de mutation par décès, à la taxe des biens de mainmorte et au droit d'accroissement	3.600.000
3° Une taxe sur les chevaux et voitures de luxe	800.000

Propositions partiellement acceptées par le gouvernement.

Le gouvernement persista à repousser la taxe sur les locaux vacants, comme injustifiée en principe, puisque le fait générateur de l'impôt aurait été l'absence de revenu, et comme inacceptable en fait, parce qu'elle était fixée uniformément à 20 francs par local vacant quelle qu'en fût la valeur locative et n'était pas dès lors proportionnelle.

La Chambre des députés adopta en son entier le projet du gouvernement (1), mais le Sénat refusa de donner son approbation à la taxe d'incendie et à la taxe successorale (2) ; la Chambre, pressée d'aboutir pour faire coïncider le dégrèvement des droits d'octroi avec le dégrèvement des droits de l'Etat sur les boissons hygiéniques, accepta le projet tel qu'il avait été modifié par le Sénat.

L'équilibre de la réforme était encore une fois détruit. Aussi le conseil municipal dut-il le même jour, dans une séance de nuit, voter à la hâte des taxes complémentaires. Ces taxes sont les suivantes :

	francs
1° Un demi-centime additionnel aux quatre contributions directes	338.500
2° Un droit de 5 francs par 100 kilogrammes d'oranges, citrons et limons, introduits à Paris	1.400.000
3° Une taxe de 50 cent. par bouteille sur les vins de Champagne et les vins champanisés	600.000
4° Une taxe de 1 % sur la valeur locative des locaux commerciaux, industriels et d'usines, assujettis au droit proportionnel de patente	3.000.000

Le demi-centime additionnel ne nécessitait que l'approbation préfectorale ; quant à la taxe sur les oranges et citrons, il suffisait pour la mettre en vigueur d'un décret qui a été rendu le 16 janvier 1901.

A la date du 15 janvier un projet de loi a été soumis aux Chambres en vue de permettre l'établissement de la taxe de 1 % sur les locaux commerciaux, industriels et d'usines ; le gouvernement n'a pas compris dans ce projet la taxe sur les vins de Champagne, cette taxe étant contraire à la loi de 1897 « qui a fixé un taux uniforme et maximum de 30 centimes sans faire aucune distinction entre les vins de diverses origines ». Projet de loi.

Tel est l'historique des taxes de remplacement que les Parisiens vont avoir à acquitter pour combler le vide fait dans la caisse municipale par la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

(1) Chambre. *Débats parlementaires*, 28 décembre 1900.
(2) Sénat. *Débats parlementaires*, 31 décembre 1900.

Quand la taxe de 1 % sur les locaux commerciaux, industriels et d'usines aura été approuvée par le parlement, la liste des taxes définitivement adoptées s'établira ainsi qu'il suit :

I. — Taxes directes.

A. Taxes à la charge des propriétaires.

	francs
1° Taxe de 2.50 % sur le revenu net des propriétés bâties maisons et usines) (1)	16.625.000
2° Taxe de 50 cent. % sur la valeur vénale des propriétés non bâties	4.500.000

B. Taxes à la charge des occupants (propriétaires ou locataires).

1° Taxe de 1 % sur la valeur locative des locaux d'habitation	3.233.000
2° Taxe de 1 % sur la valeur locative des locaux commerciaux et industriels (1)	3.261.500
3° Taxe de 1.0666 % sur le revenu net des maisons, pour l'enlèvement des ordures ménagères	4.845.000
4° Surtaxe résultant de la suppression du prélèvement sur l'octroi	4.600.000

C. Taxes diverses.

1° Un demi-centime additionnel aux quatre contributions directes	338.500
2° Taxe sur les cercles	700.000
3° Taxe sur les chevaux et voitures de luxe	800.000

II. — Taxes indirectes.

A. Taxes additionnelles d'enregistrement.

1° Taxe de 1 % sur les ventes de meubles et objets mobiliers effectuées aux enchères publiques	660.000
2° Taxe de 1.25 % sur les prix de cession des offices ministériels	77.000
3° Taxes de 1.25 % sur le prix de vente des fonds de commerce et 32 cent. % sur le prix des marchandises neuves attachées aux fonds	1.783.000

B. Taxes additionnelles d'octroi.

Droit de 5 fr. par 100 kilogrammes d'oranges, citrons et limons	1.400.000

Le produit de ces diverses taxes doit atteindre la somme de 42,823,000 francs, savoir :

	francs
Taxes directes :	
Taxes à la charge des propriétaires	21.125.000
Taxes à la charge des occupants	15.939.500
Taxes diverses	1.838.500
Ensemble (taxes directes)	38.903.000

v rn ement.

	francs
Taxes indirectes :	
Taxes d'enregistrement	2.520.000
Taxes d'octroi	1.400.000
Ensemble (taxes indirectes)	3 920.000
Total	42.823.000

* * *

Examen des taxes de remplacement.

1. — *Taxe sur la propriété bâtie.* — La taxe sur la propriété bâtie constitue un impôt pour ainsi dire classique en matière de taxes de remplacement. Son taux, fixé à 2,50 % du revenu net, est relativement élevé ; il n'était en 1898, lors de la première tentative de réforme, que de 2 %. Nos feuilles de contributions nous apprennent que la propriété bâtie parisienne abandonne déjà, tant à l'Etat qu'au département et à la ville, sous forme d'impôt foncier, 7,335 % de son revenu ; le prélèvement va se trouver porté à 9,835 %. Il serait à désirer qu'on n'allât pas plus loin.

2. — *Taxe sur la propriété non bâtie.* — La taxe sur la valeur vénale de la propriété non bâtie constitue une innovation. Produira-t-elle la somme de 4,500,000 fr. pour laquelle elle figure dans l'équilibre de la réforme ? Il serait téméraire de l'affirmer. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, les terrains non bâtis auraient encore à Paris une superficie de 1,000 hectares et comporteraient une valeur vénale d'un milliard environ. On se mettra facilement d'accord sur la superficie, mais la détermination de la valeur vénale, qui dépend de circonstances diverses, donnera lieu à bien des contestations. Ces contestations seront d'autant plus vives que la taxe fixée à 50 centimes % de la valeur vénale est relativement élevée ; elle représenterait en effet 10 % du revenu si les terrains non bâtis donnaient un revenu de 5 %, 12,50 % s'ils ne donnaient qu'un revenu de 4 %, 16,66 % s'ils ne donnaient qu'un revenu de 3 %, 25 % s'ils ne donnaient qu'un revenu de 2 %, etc.

3. — *Taxes sur la valeur locative.* — Pour faire contribuer tous les revenus au remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, la commission des taxes de remplacement avait proposé l'établissement d'une taxe locative qui, calculée à raison de 2,666 % du revenu net des propriétés bâties et imposée au nom des propriétaires dans un but de simplification, aurait été récupérée par eux sur leurs locataires. Une taxe identique avait, d'ailleurs, été adoptée en 1898. Par rapport aux loyers réels, la taxe proposée représentait 2 % des loyers commerciaux et d'habitation et 1,78 % des loyers d'usines.

Par l'effet des décisions successives du nouveau conseil municipal, la taxe locative originelle se trouve décomposée en deux taxes dont le taux est fixé uniformément à 1 %. L'une porte sur les locaux d'habitation, mais elle n'est réclamée qu'aux loyers de 500 fr. et au-dessus, tandis que la taxe locative primitivement proposée aurait frappé indirectement même les plus petits loyers ; l'autre porte sur les locaux de commerce et d'industrie et ne comporte aucune exemption, même pour les locaux de la plus petite importance.

De ces deux taxes, la taxe sur les locaux d'habitation est de beaucoup la plus équitable, parce qu'elle est basée, ainsi que l'indique l'exposé des motifs, « sur une dépense qui donne une mesure assez exacte des facultés contributives de chacun ». Il est regrettable qu'elle comporte de trop larges exemptions à la base. Une taxe municipale qui frappe un quart des habitants et épargne complètement les trois autres quarts ne saurait être approuvée sans réserves.

La taxe sur les locaux commerciaux et industriels est générale, mais elle n'a pas, comme la taxe d'habitation, le mérite d'être basée sur une dépense qui donne la mesure exacte des revenus qu'elle a la prétention d'atteindre. Les bénéfices du commerce et de l'industrie ne sont pas proportionnés à l'importance des locaux occupés. A ce point de vue, la taxe sur les

locaux commerciaux et industriels n'est donc pas suffisamment équitable ; elle ne l'est pas davantage, si l'on considère les avantages particuliers que la suppression des droits d'octroi peut procurer aux commerçants et aux industriels ; énormes dans certains cas, ces avantages sont nuls dans d'autres.

Les circonstances atténuantes qu'on peut invoquer en faveur de ces taxes et qui les rendront supportables, c'est que le taux en est peu élevé.

4. — *Taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères.* — Il nous est difficile de porter un jugement plus favorable sur la taxe des ordures ménagères.

Ce que nous reprocherons tout d'abord à cette taxe, c'est son manque de clarté et de simplicité. Imposée au nom du propriétaire d'après le revenu net qui sert de base à son impôt foncier, elle devra être réclamée par lui à ses locataires d'après leur loyer. C'est ce qui explique le taux de 1,0666 % auquel elle est fixée, taux qui n'est pas sans causer tout d'abord quelque étonnement. Le revenu net représentant en effet les trois quarts du loyer réel, il fallait que le taux de la taxe, transformé de manière à pouvoir être appliqué au loyer, c'est-à-dire réduit d'un quart, fût un taux simple et d'une application pratique dans les relations entre propriétaires et locataires ; en somme, le taux de 1,0666 % sur le revenu net a été adopté parce qu'il correspond à celui de 80 centimes % sur le loyer réel.

La taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères n'est pas applicable aux usines ; c'est une exception qu'on peut admettre. Elle frappe tous les locaux de commerce sans distinction d'importance, ce qui est encore admissible, mais elle épargne à tort tous les locaux d'habitation d'une valeur de moins de 500 francs. Il s'agit ici, en effet, d'une taxe qui a la prétention d'être la rémunération d'un service rendu ; elle devrait donc frapper tous ceux à qui la ville se substitue pour l'enlèvement des ordures ménagères. Nous ferons remarquer

d'ailleurs que la taxe de balayage, qui a beaucoup de ressemblance avec la taxe des ordures ménagères, ne comporte pas d'exemptions particulières.

5. — *Suppression du prélèvement sur l'octroi.* — La ville de Paris prélevait, chaque année, sur les produits de l'octroi, une somme de 4,600,000 francs environ pour l'acquit partiel de la contribution personnelle-mobilière ; cette somme servait à racheter toutes les taxes personnelles et à alléger la contribution mobilière des personnes dont le loyer réel d'habitation était inférieur à 1,375 francs. Ce prélèvement n'avait rien d'obligatoire et la ville de Paris était libre d'y renoncer quand elle le voudrait. Dans cette hypothèse, la taxe personnelle, dont le taux est fixé à 2 fr. 25 pour Paris, aurait été réclamée à tous les imposables et les loyers de moins de 1,375 francs auraient été taxés d'après le même taux que les loyers d'un prix supérieur. L'imposition de la taxe personnelle n'était pas de nature à effrayer le conseil municipal, mais cette assemblée ne voulait pas priver les petits loyers du régime de faveur dont ils jouissaient depuis longtemps en ce qui concerne la contribution mobilière.

L'économie qui devait résulter pour la caisse municipale de la suppression du prélèvement opéré sur les produits de l'octroi ne pouvait donc être réalisée qu'à la condition de faire supporter par les loyers de 1,375 fr. et au-dessus les dégrèvements accordés aux loyers inférieurs à ce chiffre.

Il fallait pour cela obtenir une modification de la loi. La législation en vigueur veut, en effet, que la répartition de la contribution mobilière soit faite par l'application d'un centime-le-franc uniforme à tous les loyers ; elle n'admet l'emploi d'un tarif atténué à l'égard des petits loyers qu'autant que le dégrèvement qui en résulte est acquitté par la caisse municipale et n'accroît pas la taxe des loyers imposés au tarif plein.

En 1898, le conseil municipal avait déjà tenté d'ob-

tenir une modification de la loi, mais le gouvernement refusa de donner suite à sa demande. La proposition de 1898, qui consistait à obtenir l'autorisation de déduire, pour la répartition de la contribution mobilière, du loyer réel d'habitation de chaque contribuable une somme uniforme de 437 fr. 50, fut reprise en 1900 par la commission des taxes de remplacement. Le principe de la mesure fut accepté par le gouvernement qui se borna à demander que la somme à déduire fût abaissée à 250 francs ; finalement l'accord se fit sur le chiffre de 375 francs, qui a été sanctionné par la loi du 31 décembre dernier.

Pour l'année 1900 la répartition de la contribution mobilière a été effectuée à Paris d'après les bases suivantes (1) :

	%
Loyers matriciels ne dépassant pas 599 fr.......	6.50
— de 600 à 699 fr.............	7.50
— de 700 à 799 fr............	8.50
— de 800 à 899 fr.............	9.50
— de 900 à 999 fr.............	10.50
— de 1.000 à 1.099 fr..........	11.50
— de 1.100 et au-dessus.........	12.60

Les loyers matriciels représentant les 4/5 des loyers réels, les bases de la répartition étaient en réalité les suivantes, en considérant les loyers réels :

	%
Loyers réels ne dépassant pas 749 fr............	5.20
— de 750 à 874 fr..................	6.00
— de 875 à 999 fr..................	6.80
— de 1.000 à 1.124 fr................	7.60
— de 1.125 à 1.249 fr................	8.40
— de 1.250 à 1.374 fr................	9.20
— de 1.375 fr. et au-dessus...........	10.08

Dans le nouveau système, la taxe personnelle sera réclamée à tous les imposables ; quant à la contribution mobilière, elle ne comportera qu'un taux unique qui sera appliqué aux loyers réels, après déduction d'une somme uniforme de 375 francs pour chacun d'eux. Les

(1) Décret du 14 février 1900.

loyers de moins de 500 francs continueront, comme auparavant, sauf quelques exceptions, à être affranchis de toute contribution.

Dans un rapport présenté au conseil municipal, au nom de sa première commission, par M. Duval-Arnould, à la date du 21 janvier 1901, le taux de répartition de la contribution mobilière est indiqué comme devant être dans le nouveau système, pour l'année 1901, de 13,28 % environ. Un tableau annexé à ce rapport montre quels seront, dans cette hypothèse, les résultats de la substitution du nouveau mode de répartition à l'ancien ; nous en extrayons les indications suivantes :

SYSTÈME ANCIEN			SYSTÈME NOUVEAU				DÉGRÈVEMENTS	SURCHARGES
LOYERS réels	TARIF	MONTANT de la taxe	LOYERS réels après déduction de 375 fr.	TAXE personnelle	CONTRIBUTION mobilière 13,28 %	ENSEMBLE		
francs	%	fr. c.	francs	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
500	5 20	26 00	125	2 25	16 60	18 85	7 75	»
625	5 20	32 50	250	2 25	33 20	35 45	»	2 95
750	6 00	45 00	375	2 25	49 60	52 05	»	7 05
875	6 80	59 50	500	2 25	66 40	68 65	»	9 15
1.000	7 60	76 00	625	2 25	83 00	85 25	»	9 25
1.125	8 40	94 50	750	2 25	99 60	101 85	»	7 35
1.250	9 20	115 00	875	2 25	116 20	118 45	»	3 45
1.375	10 08	138 60	1.000	2 25	132 80	135 05	3 55	»
1.500	10 08	151 20	1.125	2 25	149 40	151 65	»	0 45
1.875	10 08	189 00	1.500	2 25	199 20	201 45	»	12 45
2.500	10 08	252 00	2.125	2 25	282 20	284 45	»	32 45
3.750	10 08	378 00	3.375	2 25	448 20	450 45	»	72 45
5.000	10 08	504 00	4.625	2 25	614 20	616 45	»	112 45
8.750	10 08	882 00	8.375	2 25	1.112 20	1.114 45	»	233 45
12.500	10 08	1.260 00	12.125	2 25	1.610 20	1.612 45	»	352 45
25.000	10 08	2.520 00	24.625	2 25	3.270 20	3.272 45	»	752 45
62.500	10 08	6.300 00	62.125	2 25	8.250 28	5.252 45	»	1.952 45
100.000	10 08	10.080 00	99.625	2 25	13.230 20	13.232 45	»	3.152 45

Il résulte de ce tableau que, par les effets combinés de l'imposition de la taxe personnelle et du changement de répartition de la contribution mobilière, les contribuables ayant des loyers de moins de 600 francs ou des loyers de 1,375 à 1,500 francs seront dégrevés, tandis que ceux ayant des loyers de 1,500 francs et au-

dessus ou des loyers de 600 à 1,374 francs seront surchargés, les premiers, suivant une progression régulière, les seconds, dans des proportions variables.

Ces résultats, dont quelques-uns paraissent anormaux s'expliquent par les différences qui existent dans la progressivité ou la dégressivité de l'ancien mode de répartition de la contribution mobilière et du nouveau.

Si l'on prend comme points de comparaison, par exemple, un loyer de 500 fr. et un loyer de 100,000 fr., on constate que le taux de l'impôt variait, pour ces loyers, de 5,20 à 10,08 % dans l'ancienne répartition et qu'il variera de 3,32 à 13,23 % dans la nouvelle. Les taux extrêmes étaient auparavant dans la proportion de 1 à 2 ; ils sont aujourd'hui dans la proportion de 1 à 4.

L'ancien système était proportionnel pour les loyers de 1,375 francs et au-dessus et dégressif pour les loyers de moins de 1,375 francs. Le nouveau n'est jamais proportionnel ; il est dégressif pour les loyers de 1,550 fr. et au-dessous et progressif pour les loyers de plus de 1,550 francs ; la progression reste toutefois constamment modérée et n'a jamais rien d'arbitraire.

Il n'y a rien de révolutionnaire dans le fait qu'un loyer de 500 francs ne sera taxé qu'à 3,32 %, tandis qu'un loyer de 100,000 francs le sera à 13,23 % ; nous concédons même qu'il pourra arriver que, par rapport au revenu dont jouiront les personnes ainsi taxées, la plus imposée ne sera pas celle dont le loyer supportera le taux le plus élevé. La mesure n'en constitue pas moins, en elle-même, une innovation grave qui aurait mérité d'être l'objet d'une discussion approfondie et de ne pas être votée pour ainsi dire accidentellement à l'occasion d'un projet d'intérêt local. La contribution personnelle-mobilière est un impôt d'Etat dont l'assiette doit être soumise sur tous les points du territoire à des règles uniformes ; il fallait, soit refuser à la ville de Paris la faveur qu'elle sollicitait, soit en faire profiter également les autres communes.

6. — *Autres taxes directes.* — Les autres taxes directes choisies pour remplacer les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques n'ont qu'une importance tout à fait secondaire et ne constituent que des additions à des contributions déjà existantes.

Le demi-centime additionnel aux quatre contributions directes a l'avantage d'atteindre tous les contribuables ; il produira 338,500 francs. On aurait pu demander davantage à cette nature de ressources.

La taxe municipale sur les cercles sera égale à la taxe perçue pour le compte de l'Etat.

On sait que la taxe sur les cercles est basée à la fois sur le montant des cotisations et sur la valeur locative des locaux occupés.

Les cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 francs et au-dessus ou la valeur locative à 4,000 francs et au-dessus, sont taxés à 20 % sur les cotisations et à 8 % sur la valeur locative ; ceux dont les cotisations varient de 3,000 à 7,999 francs ou la valeur locative de 2,000 à 3,999 francs paient respectivement 10 et 4 % ; pour les autres, le tarif est de 5 et 2 %.

Un cercle dont les cotisations s'élèvent à 100,000 fr., par exemple, et la valeur locative à 50,000 francs paie donc aujourd'hui à l'Etat 20 % de ses cotisations, soit 20,000 francs et 8 % de son loyer, soit 4,000 francs, ce qui donne un total de 24,000 francs ; il devra verser une somme égale à la ville. Le loyer et l'impôt absorberont à peu près l'intégralité des cotisations. La nouvelle taxe constituera une lourde charge pour les cercles qui n'ont pour vivre que leurs cotisations.

Comme pour les cercles, la ville de Paris demande aux voitures et aux chevaux de luxe une contribution égale à celle de l'Etat.

La taxe d'Etat est, à Paris, pour les voitures ordinaires, de 60 francs pour une voiture à 4 roues ;

40 francs pour une voiture à 2 roues ; 25 francs pour un cheval.

Pour les voitures automobiles, la taxe est de 50 francs pour une voiture automobile à une ou deux places et de 90 francs pour une voiture automobile à plus de deux places. Il faut y ajouter une taxe de 5 francs par cheval-vapeur.

Ces diverses taxes vont être doublées.

7. — *Taxes indirectes.* — Les ressources demandées aux taxes indirectes ne sont pas importantes, puisqu'elles n'atteignent pas 4 millions.

Les mutations à titre onéreux de meubles et objets mobiliers sont soumises à un droit de 2,50 % ; la taxe de 1 % que la ville de Paris est autorisée à percevoir à son profit élèvera l'impôt à 3,50 %. Cette taxe supplémentaire ne portera toutefois que sur les ventes publiques. La logique et l'équité auraient voulu que les autres ventes fussent également soumises à la taxe supplémentaire, mais on a craint, en les frappant, de faire disparaître la matière imposable.

Toute augmentation d'impôt est, en effet, une prime nouvelle donnée à la fraude et il est à craindre que l'Etat et la ville de Paris n'en fassent particulièrement l'expérience en ce qui concerne les ventes de fonds de commerce. Le ministre des finances semble d'ailleurs s'y attendre. Après avoir constaté, dans sa lettre au préfet de la Seine, qu'il s'exerce une fraude considérable en matière de transmission de fonds de commerce et de marchandises attachées à ces fonds, il exprimait la crainte « que si les tarifs actuels de 2 fr. 50 % et de 62 cent. 5 % étaient respectivement portés à 3 fr. 75 % et à 94 cent. 5 %, une majoration aussi sensible n'ait pour conséquence une importante évasion de la matière imposable ». Cette élévation de tarifs est aujourd'hui un fait accompli ; elle ne peut qu'encourager les mutations secrètes, les atténuations et les dissimulations de prix.

Pareille augmentation de 50 % atteint les cessions d'offices ministériels ; ici, du moins, les mécomptes sont moins à redouter.

En terminant l'examen des taxes destinées à remplacer les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, nous regrettons de trouver parmi elles une taxe sur les oranges et les citrons. Son excuse est qu'elle est une des dernières venues et qu'elle a été mise au monde à la hâte dans la nuit du 31 décembre, juste à l'heure où le XIXe siècle cédait sa place au XXe.

Telles sont, dans tous leurs détails, les taxes de remplacement. Examinons maintenant quels en seront les effets sur les différentes natures de revenu des contribuables.

III. — CONSÉQUENCES ET RÉPERCUSSIONS

Dans quelle proportion ces taxes atteignent-elles les différentes natures de revenus.

Les revenus provenant des immeubles bâtis auront à supporter la taxe foncière de 2,50 % et le demi-centime additionnel ; leur part est de 16,725,500 francs.

La taxe de 50 centimes % sur la valeur vénale et le demi-centime additionnel forment la part des revenus donnés par la propriété non bâtie ; leur produit est évalué à 4,500,050 francs.

Il faut considérer comme devant frapper spécialement les bénéfices du commerce et de l'industrie la taxe sur les locaux commerciaux et industriels (3,261,500 fr.), la taxe sur le prix de cession des offices ministériels (77,000 fr.), la taxe sur les ventes de fonds de commerce (1,783,000 fr.) et le demi-centime additionnel à la patente (131,950 fr.) ; tout cela fait un total de 5,253,450 francs.

Les autres taxes, montant à 16,344,000 francs, portent sur les revenus de toute nature, y compris ceux qui sont déjà atteints par les taxes spéciales que nous venons d'énumérer.

Le revenu des habitants de Paris peut être évalué à 3 milliards 200 millions de francs. Si l'on déduit 700 mil-

lions de francs pour les 600,000 ménages qui peuvent être considérés comme ne devant pas supporter les taxes de remplacement (la taxe sur les oranges étant négligeable), il reste une somme de 2 milliards 500 millions de francs, qu'on peut décomposer de la manière suivante :

625 millions de francs (soit 25 %) pour les revenus provenant des immeubles bâtis ;

50 millions de francs (soit 2 %) pour les revenus provenant des immeubles non bâtis ;

875 millions de francs (soit 35 %) pour les revenus provenant du commerce ou de l'industrie ;

950 millions de francs (soit 38 %) pour les revenus provenant du travail ou des capitaux mobiliers.

Sur les 16,344,000 francs auxquels s'élèvent les taxes portant sur l'ensemble des revenus, il sera donc payé :

4,086,000 francs (25 %) par les revenus des propriétés bâties ;

326,880 francs (2 %) par les revenus des terrains non bâtis ;

5,720,400 francs (35 %) par les revenus commerciaux et industriels ;

6,210,720 francs (38 %) par les autres revenus.

Il en résulte que les taxes de remplacement s'élèveront, en réalité :

A 20,811,500 francs pour les 625 millions de revenus des immeubles bâtis, soit à 3,33 % ;

A 4,826,930 francs pour les 50 millions de revenus des terrains non bâtis, soit à 9,65 % ;

A 10,973,850 francs pour les 875 millions de revenus provenant du commerce ou de l'industrie, soit à 1,25 % ;

A 6,210,720 francs pour les 950 millions de revenus tirés du travail ou des capitaux mobiliers, soit à 65 centimes %.

Si l'on met de côté les revenus provenant des propriétés non bâties qui seront taxés à un taux très élevé (ce qui sera, du reste, une compensation à l'im-

munité presque complète d'impôt dont ils jouissent à Paris), on constate que le conseil municipal, peut-être sans le vouloir, a fait, par la combinaison de ses diverses taxes de remplacement, une discrimination des revenus à peu près rationnelle. Qu'il s'agisse de taxes d'Etat ou de taxes locales, il est de toute justice que les revenus mixtes, comme ceux du commerce ou de l'industrie, soient moins imposés que les revenus fonciers et que les revenus du travail seul soient à leur tour moins imposés que les revenus mixtes. Peut-être la discrimination serait-elle trop accentuée si les propriétaires de maisons ne devaient pas tirer des avantages particuliers de la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques par la facilité plus grande qu'ils auront de louer leurs immeubles, la diminution du prix de la vie à Paris devant avoir pour résultat d'arrêter l'exode de la population parisienne vers la banlieue.

* * *

Dégrèvements et surcharges par catégories de contribuables.

Nous avons montré que le nouveau régime fiscal des boissons à Paris avait pour résultat de diminuer en moyenne les charges de chaque habitant de 26 fr. 84, dont 10 fr. 02 pour les droits abandonnés par l'Etat et 16 fr. 82 pour ceux abandonnés par la ville. Nous avons ensuite analysé et examiné les taxes par lesquelles le conseil municipal avait décidé de remplacer les droits d'octroi supprimés. Il nous reste, pour juger des effets réels de la réforme qui vient d'être accomplie, à mettre en parallèle les dégrèvements et les surcharges, en les envisageant, non plus dans leur ensemble, mais dans leur application à diverses situations individuelles.

Le calcul des dégrèvements est facile à faire. Les droits sur les boissons, aussi bien les droits de l'Etat que ceux de la ville, frappaient toutes les catégories de contribuables de la même façon, c'est-à-dire proportionnellement au nombre des membres de la

famille ou du ménage ; la suppression de ces droits assurera donc aux familles des avantages d'autant plus grands que le nombre des membres qui les composent et des domestiques à leur service sera plus élevé.

Le montant du dégrèvement sera, en moyenne, de :

fr.	c.			
26	84	pour un ménage de	1	personne.
53	68	—	2	personnes.
80	52	—	3	—
107	36	—	4	—
134	20	—	5	—
161	04	—	6	—
187	88	—	7	—
214	72	—	8	—
268	40	—	10	—
322	08	—	12	—
402	60	—	15	—
536	80	—	20	—

A l'égard des taxes de remplacement, la détermination de la part d'impôt que les contribuables auront à supporter est plus délicate et plus complexe ; cette part variera, en effet, non plus d'après le nombre des membres de la famille ou du ménage, mais d'après le rang social du contribuable et la nature des ressources dont il dispose.

* * *

Chefs de famille tirant leurs revenus du travail ou de la propriété.

Ces chefs de famille auront à supporter, sauf ceux qui bénéficieront d'une exemption, la taxe locative sur les locaux d'habitation, la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, l'augmentation provenant du nouveau mode de répartition de la contribution mobilière, la taxe sur les cercles, la taxe sur les voitures et chevaux de luxe, la taxe sur les ventes publiques de meubles, le demi-centime additionnel aux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres et la taxe sur les oranges et citrons.

Si nous éliminons la taxe sur les ventes de meubles, qui ne sera due qu'accidentellement, et la taxe sur

les oranges qui est, comme les dégrèvements, proportionnelle au nombre des membres du ménage et ne constitue au surplus qu'une charge négligeable, nous constatons que les taxes de remplacement atteindront, suivant le degré d'aisance des contribuables, manifesté par le chiffre de leur loyer d'habitation, les chiffres ci-après :

LOYER RÉEL d'habitation	TAXE sur LES LOCAUX d'habitation	TAXE pour L'ENLÈVEMENT des ordures ménagères	REHAUSSEMENT de la CONTRIBUTION mobilière	DEMI-CENTIME ADDITIONNEL	TOTAL
francs	fr. c.	francs	fr. c.	fr. c.	fr. c.
300	»	»	»	0 01	0 01
400	»	»	»	0 02	0 02
500	5 00	4	— 7 15	0 13	1 98
750	7 50	6	7 05	0 20	20 75
1.000	10 00	8	9 25	0 27	27 52
1.500	15 00	12	0 05	0 40	27 45
2.000	20 00	16	16 45	0 54	52 99
2.500	25 00	20	32 45	0 63	78 08
3.000	30 00	24	48 45	0 81	103 26
3.500	35 00	28	64 55	0 94	128 39
4.000	40 00	32	80 45	1 08	153 53
5.000	50 00	40	112 45	1 35	203 80
6.250	62 50	50	152 45	1 63	266 58
8.750	87 50	70	238 45	2 86	398 81
12.500	125 00	100	352 45	3 37	580 82
25.000	250 00	200	752 45	6 75	1.209 20
62.500	625 00	500	1.952 45	16 87	3.094 32
100.000	1.000 00	800	3.152 35	27 00	4.979 45

Si l'on rapproche les résultats de ce tableau du montant du dégrèvement moyen dont le nouveau régime fiscal des boissons fait profiter chaque ménage parisien, on constate que jusqu'à 1,000 francs de loyer pour les ménages de 1 personne, jusqu'à 2,000 francs de loyer pour les ménages de 2 personnes, jusqu'à 2,500 francs de loyer pour un ménage de 3 personnes, jusqu'à 3,000 francs de loyer pour un ménage de 4 personnes, jusqu'à 3,500 francs de loyer pour un ménage de 5 personnes, jusqu'à 4,000 francs de loyer pour un ménage de 6 personnes, le total des nouvelles taxes sera inférieur au montant du dégrèvement. A

partir de 5,000 francs de loyer, la réforme deviendra onéreuse pour les contribuables, à moins qu'ils n'aient exceptionnellement une très nombreuse famille.

Au montant des taxes que fait ressortir le tableau qui précède, il faut ajouter, pour les gros loyers, le supplément de charges qui résultera du doublement tant de la taxe sur les cercles que de la contribution sur les chevaux et voitures de luxe. Ce supplément équivaudra généralement, pour les membres ou abonnés des cercles, au quart de leur cotisation annuelle ; il représentera, pour les possesseurs de chevaux et voitures de luxe, soit 60 francs par voiture ordinaire à 4 roues, 40 francs par voiture à 2 roues et 25 francs par cheval, soit 70 francs environ par voiture automobile à 1 ou 2 places et 130 francs par voiture automobile à plus de 2 places. On peut estimer que du fait de ces deux taxes supplémentaires il y aura, pour les loyers de plus de 10,000 francs, une augmentation de charges qui ne sera pas en général inférieure à 20 % du montant des autres taxes. Il en résulte que le montant des taxes de remplacement pourra atteindre 700 francs pour un loyer annuel de 12,500 francs, 1,450 francs pour un loyer de 25,000 francs, 3,700 fr. pour un loyer de 62,500 francs et 6,000 francs pour un loyer de 100,000 francs.

La catégorie de contribuables dont nous venons de chercher à apprécier les charges est d'ailleurs une catégorie privilégiée, en ce sens que, n'exerçant à Paris ni commerce, ni industrie, et n'y possédant aucune propriété foncière, ces contribuables ne sont atteints, ni par la taxe sur les locaux commerciaux et industriels, ni par la taxe foncière, et ne paient la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères que pour leurs locaux d'habitation.

*
* *

Commerçants.

Les commerçants qui se trouvent dans la situation ci-dessus indiquée auront à payer, pour les impôts de remplacement, les sommes suivantes :

LOYER D'HABITATION	LOYER COMMERCIAL	TAXES GÉNÉRALES	TAXES SPÉCIALES sur les locaux commerciaux	TAXES SPÉCIALES pour l'enlèvement des ordures ménagères (locaux commerciaux)	TOTAL des TAXES spéciales	TOTAL général des taxes
francs	francs	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
800	600	0 01	6 00	4 80	10 80	10 81
400	800	0 02	8 00	6 40	14 40	14 42
500	1 000	1 98	10 00	8 00	18 00	19 98
750	1.500	20 75	15 00	12 00	27 00	47 75
1.000	2.000	27 52	20 00	16 00	36 00	63 52
1.500	3.000	27 45	30 00	24 00	54 00	81 45
2.000	4.000	52 99	40 00	32 00	72 00	124 99
2,500	5.000	78 03	50 00	40 00	00 00	168 08
3.000	6.000	103 26	6ɔ 00	48 00	108 00	211 26
3.500	7.000	128 39	70 00	56 00	126 00	254 39
4.000	8.000	153 53	30 00	64 00	144 00	a97 53
5.000	10.000	203 80	100 00	80 00	180 00	383 80

L'augmentation de charges sera appréciable pour le petit et le moyen commerce ; elle sera lourde et souvent sans compensation pour les établissements importants (grands établissements financiers, grands magasins, compagnies d'assurances, etc.).

*
* *

Industriels. Grandes compagnies.

La situation des industriels ne sera pas meilleure. Ils seront affranchis, il est vrai, en ce qui concerne leur usine, de la taxe de 80 centimes % pour l'enlèvement des ordures ménagères, mais la valeur locative

d'après laquelle sera calculée leur taxe de 1 % sera relativement plus élevée que celle des locaux de commerce. La taxe atteindra même des chiffres considérables pour les grandes exploitations industrielles, pour les chemins de fer notamment.

*
* *

Répartition des charges.

Nous avons vu que, parmi tous les revenus, ce sont les revenus tirés d'immeubles bâtis à Paris qui contribueront le plus largement au remplacement des droits d'octroi.

Le tableau suivant présente l'indication des sommes qu'auront à payer les contribuables qui ne posséderaient que des revenus de cette nature :

REVENUS du CONTRIBUABLE (Revenus fonciers)	LOYER D'HABITATION	TAXE FONCIÈRE (2,50 %)	TAXES GÉNÉRALES	TOTAL GÉNÉRAL des taxes
francs	francs	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4.500	750	112 50	20 75	133 25
7.000	1.000	175 00	27 52	202 52
12.000	1.500	300 00	27 45	327 45
16.000	2.000	400 00	52 99	452 99
20.000	2.500	500 00	78 08	578 08
24.000	3.000	600 00	103 26	703 26
28 000	3.500	700 00	128 39	828 39
32.000	4 000	800 00	153 53	953 53
40.000	5.000	1.000 00	203 80	1.203 80

*
* *

En résumé, si l'on admet qu'à des loyers d'habitation égaux correspondent, pour les diverses catégories de contribuables, des revenus à peu près égaux, on est amené à constater que, suivant que des contribuables tireront leurs revenus de propriétés foncières situées à Paris, de l'exercice d'une profession patentée

ou de toute autre source, ils paieront, à titre de taxe de remplacement, s'ils ont un loyer de :

	fr. c.	fr. c.	fr. c.
750 fr.	133 25,	47 75	ou 20 75
1.000 fr.	202 52,	63 52	ou 27 52
1.500 fr.	327 45,	81 45	ou 27 45
2.000 fr.	452 99,	124 99	ou 52 99
2.500 fr.	578 08,	168 08	ou 78 08
3.000 fr.	703 26,	211 26	ou 103 26
3.500 fr.	828 59,	254 39	ou 128 39
4.000 fr.	953 53,	297 53	ou 153 53
5.000 fr.	1.203 80,	383 80	ou 203 80

La répartition des charges résultant des taxes de remplacement serait donc très inégale, mais l'inégalité est plus apparente que réelle. En effet, les contribuables dont tous les revenus proviennent d'une source unique, surtout parmi les propriétaires d'immeubles parisiens, sont relativement peu nombreux, de sorte que, dans la pratique, les écarts que présentent les chiffres ci-dessus seront sensiblement atténués. Il a été demandé une contribution un peu plus forte aux propriétaires fonciers et aux commerçants et industriels qu'aux autres habitants, parce qu'on a pensé que la nature de leurs revenus justifiait cette différence de traitement et qu'ils avaient, en outre, la possibilité de faire supporter une partie de leurs charges par leurs locataires ou leurs clients (1).

Les critiques que nous avons adressées aux taxes de remplacement ne nous empêchent pas de reconnaître que le nouveau régime fiscal des boissons à

(1) Les propriétaires auront-ils le droit de faire payer aux locataires munis de baux en cours les taxes nouvelles, alors que les baux indiquent que le prix convenu est « net de toutes charges ».

L'affirmative, à notre avis, n'est pas douteuse. Le paiement des nouvelles taxes incombe aux locataires. Ce sont des taxes « de remplacement » d'impôts existants, ce qui justifierait déjà leur paiement ; mais l'inscription de la mention dans les baux des mots « nets de toutes charges » ne peut indiquer et n'indique que les charges existantes au moment où le bail est signé.

Pour que l'exonération des impôts fût efficace pour les locataires, il aurait fallu indiquer que les baux étaient faits « nets de toutes charges dans le présent et dans l'avenir ».

Paris, considéré dans son ensemble, constitue, malgré les défectuosités et inégalités de plusieurs de ses parties, une réforme d'une haute portée sociale et économique. Des situations individuelles, du reste peu nombreuses, auront à souffrir du nouveau régime ; c'est là un résultat qui était inévitable, car toute réforme ne s'acquiert qu'au prix de certains sacrifices. La masse des consommateurs parisiens, les plus petits contribuables, les employés, les salariés, la classe ouvrière surtout, y trouveront des avantages ; le nouveau régime fiscal des boissons leur permet — s'ils le veulent, — de réaliser quelques économies, tout en faisant les mêmes consommations qu'autrefois. Si ce résultat était obtenu, il faudrait s'en féliciter, bien que la surcharge de la réforme pèse sur les familles et les contribuables les plus aisés. Si, au contraire, ceux qui auront été dégrevés emploient inutilement l'économie qu'ils peuvent faire, le nouveau régime fiscal des boissons à Paris n'aura été qu'un nouveau mode de fiscalité, consistant à dégrever une foule de petites gens, sans profit pour eux, et à charger, au contraire, une minorité de contribuables qui, sous des formes diverses, sont déjà fortement atteints par les charges fiscales de l'Etat, des départements et des communes.

LES PREMIÈRES CONSÉQUENCES DE L'OBSESSION FISCALE

Le projet de loi portant modification du régime fiscal des successions cause dans le pays une émotion profonde, en raison des aggravations de taxes qui en résulteraient. Les menaces renaissantes de l'impôt sur

Le projet de loi sur les successions.

le revenu, les attaques sans cesse renouvelées, un jour contre la bourse des valeurs mobilières, les sociétés de crédit et associations de capitaux, les compagnies de chemins de fer ; un autre jour contre la bourse du commerce, les marchés à terme et les opérations qui s'y traitent effraient le capital français. Aussi nos capitalistes et rentiers, sollicités de tous côtés, commencent-ils à envoyer au dehors leurs fonds et leurs titres.

Exode des capitaux.

On en peut juger par les relevés qui suivent et qui justifient nos appréciations.

Hausse des fonds étrangers.

La hausse de presque tous les fonds étrangers cotés à la bourse de Paris, alors que nos rentes sont restées stationnaires, est, en effet, une preuve indéniable de l'influence mauvaise qu'exercent, sur les capitalistes et rentiers de notre pays, les menaces et mesures fiscales dont ils sont l'objet.

Ainsi se justifie une parole de Lacordaire que nous avons déjà citée et que ce grand prédicateur prononçait, il y a une cinquantaine d'années, parole qui a été constamment justifiée par les faits : « La richesse mobile se cache plus vite que la persécution ne se montre. » Il est absolument nécessaire, répétons-le, de réagir contre les tendances et les idées fiscales du parlement : l'avenir économique et financier du pays est en jeu.

*
* *

Depuis le commencement de cette année, presque tous les fonds étrangers cotés à la bourse de Paris ont été l'objet d'une vive reprise. On en jugera par le tableau suivant :

[TABLEAU]

VALEURS	COURS Fin décembre 1900	COURS ACTUELS 10 avril 1901	HAUSSE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 % Belge 1873	96 10	98 60	2 50
3 % Bernois 1897	86 50	93 05	3 05
4 % Brésilien 1889	63 95	67 90	3 95
5 % — 1895	73 25	79 65	6 40
5 % Funding	86 00	93 10	7 10
3 % Danois	88 25	91 00	2 75
3 ½ Egypte privilégiée	101 20	104 35	3 15
4 ¼ Domaniale	105 25	109 00	3 75
4 % Extérieure	69 90	72 60	2 70
3 % Finlandais	555 00	585 00	30 00
6 % Haïti	360 00	390 00	30 00
4 % Hellénique 1887	217 00	223 00	6 00
3 % Hollandais	90 70	94 00	3 30
5 % Italien	95 25	96 40	1 15
5 % Minas-Geraës	376 00	386 00	10 00
3 % Québec	88 00	93 00	5 00
4 % Roumain 1896	72 50	76 00	3 50
4 % Serbe	64 30	70 00	5 70
3 % Suédois 1894	92 00	95 00	3 00
3 % Suisse 1890	96 75	101 00	4 25
4 % Turc D	23 44	23 90	0 45
3 % Norvégien 1896	86 75	88 05	1 25
5 % Argentin 1886	486 00	495 00	9 00
6 % — 1891	495 00	502 00	7 00
4 % — 1896	65 00	69 75	4 75
4 % — 1900	62 80	68 65	5 85

Pendant la même période, les obligations étrangères, que le public français a toujours recherchées de préférence aux autres et achète à l'égal des fonds étrangers, sont également en hausse. On peut en juger par le relevé ci-après :

Hausse des valeurs étrangères.

VALEURS	COURS Fin décembre 1900	COURS ACTUELS 10 avril 1901	HAUSSE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Obl. Lombards anc. 3 %	860 00	869 00	9 00
— — 4 %	498 00	513 00	5 00
— Saragosse 1er	346 00	359 00	13 00
— Barcelone-priorité	281 00	290 00	9 00
— Nord-Espagne 1er	293 00	300 00	7 20
— Portugais 1er	314 00	323 00	9 00

Les fonds étrangers qui sont en baisse sont les suivants :

VALEURS	COURS Fin décembre 1900	COURS ACTUELS 10 avril 1901	BAISSE
	fr. c.	fr c.	fr. c.
2 ¾ Consolidés anglais....	98 15	96 97	— 1 175
3 % Russe 1891............	86 70	85 70	— 1 00

La baisse des consolidés anglais s'explique par la continuation de la guerre au Transvaal et en Chine et par les besoins de capitaux du gouvernement anglais; celle du 3 % russe 1891 n'a pas de signification précise, car, si cette rente à fléchi, les fonds 4 % au contraire sont restés fermes et d'autres, comme le 4 % intérieur, sont en hausse.

Baisse des rentes françaises.

Quant à nos fonds français, voici quel a été leur mouvement depuis le commencement de l'année :

VALEURS	COURS Fin décembre 1900	COURS ACTUELS 10 avril 1901	BAISSE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 %........................	101 25	101 20	— 0 05
3 % amortissable..........	100 50	99 97	— 0 62
3 ½........................	103 00	102 50	— 0 50

*
* *

Hausse des fonds étrangers, presque sans aucune distinction entre ceux de premier, second ou troisième ordre ; stationnement des cours de nos rentes françaises : tel est le résultat visible des mesures fiscales et, qu'on n'en doute pas, de la première application du système progressif à l'impôt des successions.

Ce n'est pas un mal assurément que la France effectue des placements à l'étranger : quand ces pla-

cements sont bien choisis et ne dépassent pas une juste mesure, leurs revenus ajoutent aux revenus nationaux et en compensent parfois l'infériorité. S'il est vrai, comme on le disait autrefois, qu'elle est assez riche pour payer sa gloire, on peut dire aujourd'hui avec plus de raison encore que, grâce à ses épargnes accumulées par son esprit d'ordre et de travail, elle est encore non moins riche pour prêter ses capitaux au monde entier et le commanditer.

Placements exagérés à l'étranger.

Ce qui est dangereux, c'est quand les placements au dehors s'effectuent en trop grande proportion, au détriment de nos propres fonds ; c'est quand nos capitalistes se mettent à craindre qu'ils trouveront moins de sécurité chez nous qu'à l'étranger. Et malheureusement, c'est actuellement l'état d'esprit de beaucoup d'entre eux : à notre avis, ils exagèrent le mal et s'effraient outre mesure. Sans même se demander s'ils ne seront pas traités à l'étranger plus durement qu'ils ne le sont en France — ce qui, nous en sommes convaincu, se produira dans bien des circonstances — ils font déposer leurs valeurs dans des banques étrangères et, s'ils ont des fonds disponibles, achètent en plus grande quantité qu'en temps normal des valeurs et fonds étrangers et négligent nos valeurs et fonds français.

Nous sommes absolument hostiles à cette tendance ; nous croyons que capitalistes et rentiers font fausse route et que, pour éviter l'application des nouvelles lois fiscales françaises, ou pour se soustraire aux menaces dont ils sont l'objet, ils s'exposent, un jour ou l'autre, à être frappés deux fois et plus lourdement, en France et à l'étranger, en même temps qu'ils risquent de faire de très mauvais placements. Mais notre devoir est de constater les faits et de le dire. Il n'est que temps de mettre un terme aux mesures et menaces fiscales ; il faut laisser en paix les capitalistes, les rentiers, tous ceux qui travaillent et économisent. Tous ont besoin de cette tranquillité et de

cette sécurité du lendemain, comme le disait M. Loubet, rapporteur général de la commission des finances au Sénat, le 2 avril 1895, dans un discours qu'on ne saurait trop relire et citer : « On peut et on doit vivre en France sans souci des menaces qui de-ci de-là peuvent alarmer les intérêts. »

TOUJOURS L'OBSESSION FISCALE

LE PROJET DE M. MERLOU

Un impôt de statistique.

M. Merlou a une singulière façon de donner aux affaires l'activité dont elles ont besoin, aux commerçants et aux industriels, aux contribuables et aux rentiers, la tranquillité et la confiance.

Le petit impôt de « statistique » qu'il a imaginé est une amorce. On veut « amorcer » le contribuable et le persuader que le coup dont on le menace n'est pas si terrible : 40 centimes d'impôt pour 1,000 francs de revenus ? Qui donc oserait se plaindre ?

Tarifs homéopathiques.

Ce sera, sans doute, un impôt de superposition et l'honorable M. Merlou a employé, pour le justifier, une expression charmante. Il offre l'avantage, a-t-il dit, de n'exiger que des tarifs presque indéfiniment réduits, « homéopathiques », qui rendront la superposition insensible pour les petits et moyens revenus, parfaitement acceptable pour les grosses fortunes ».

Cet impôt « homéopathique » de « statistique » ne serait qu'une pilule pour dorer l'impôt sur le revenu. Le public ne se fera aucune illusion sur la valeur de cette médecine.

Reconnaissons, du reste, que le procédé n'est pas nouveau. Il s'est produit autrefois en Angleterre, sous

une autre forme, et a réussi ; mais un bon averti en vaut deux. On avait exempté de l'impôt tous ceux qui avaient moins de 100 livres sterling de revenu. Les contribuables n'eurent rien de plus pressé que de venir déclarer qu'ils avaient l'un 80, l'autre 70, un troisième 60 livres de revenu. Quand toutes les déclarations furent faites, survint un nouveau « bill ». De 100 livres, les exemptions d'impôts furent abaissées à 50 livres sterling, en sorte que les rentiers anglais qui avaient déclaré une fortune supérieure à 50 livres et moindre de 100 livres furent atteints. L' « amorce » avait réussi ; les poissons, nous voulons dire les contribuables, étaient pris.

C'est une amorce.

Le jour où nos contribuables auraient goûté à l'impôt « homéopathique » de M. Merlou, ils s'apercevraient bien vite que toutes les médecines ne sont pas bonnes à prendre.

* * *

La commission de l'impôt sur le revenu préférait la pilule « homéopathique » de M. Merlou : mais la commission du budget, plus gourmande, a préféré la forte dose. Elle a voté d'abord l'impôt global sur le revenu et sa disjonction du budget ; puis, revenant sur son vote, elle a décidé qu'il serait englobé dans le budget, malgré les observations très sages et les avertissements du ministre des finances. Ce n'est pas tout : elle a nommé *hic et nunc* une sous-commission qui a voté la suppression des quatre contributions directes et leur remplacement par l'impôt sur le revenu.

Folie fiscale.

Toujours l'obsession fiscale, disons-nous : il nous semble que nous pourrions, désormais, modifier la formule et appeler tout cela de la folie fiscale.

L'IMPOT SUR LE REVENU

QUESTION CLOSE?

On sait tout le bruit qui a été fait autour des délibérations et des votes de la commission du budget à propos de l'impôt sur le revenu. En quelques minutes, elle avait voté la suppression des quatre contributions directes ; la suppression de la taxe de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières ; elle avait décidé l'établissement d'un impôt global sur le revenu. Elle bouleversait 600 millions d'impôts et les remplaçait par... l'inconnu.

Quand la commission des finances du Sénat eut connaissance de pareilles résolutions, son président, l'honorable M. Magnin, ne put s'empêcher de dire que jamais on ne lui ferait voter en cinq minutes de semblables fantaisies.

Le sort qui attendait, au Sénat, le vote des projets de la commission du budget de la Chambre, dans le cas où ils auraient été adoptés par les députés, n'était pas douteux.

Déclarations de M. Caillaux.

Les déclarations très nettes que M. Caillaux vient de faire à la commission du budget ont eu pour résultat de lui faire comprendre la faute qu'elle commettait, la mauvaise voie dans laquelle elle était engagée : elles lui ont permis de revenir sur ses premières décisions.

Voici le résumé des déclarations faites par le ministre des finances :

M. Caillaux a débuté par une déclaration très ferme et très nette faisant connaître que, sans vouloir entrer dans la question de l'impôt sur le revenu au sujet de laquelle il avait déjà indiqué son opinion d'une façon assez précise, il estimait qu'il y avait une impossibilité pratique à mettre l'impôt en cause, en application dès l'année prochaine.

Le ministre des finances a fait ensuite remarquer à la commission que, dans la législature actuelle, des réformes considérables avaient déjà été accomplies, qu'elles impliquaient nécessairement des troubles dans la masse imposable, des complications, qu'en supprimant d'un seul coup

600 millions d'impôts c'était exposer les finances de l'Etat à un bouleversement auquel aucun ministre des finances ne pouvait souscrire.

M. Caillaux a précisé la portée de ses observations en indiquant que pas un ministre des finances, quel qu'il fût, ne pouvait tenir un autre langage que lui, parce qu'il était dicté par les responsabilités des finances de l'Etat et de la fortune de la France qui lui incombent.

Après avoir répondu à diverses questions de certains membres de la commission et avoir indiqué notamment que le gouvernement était tout disposé à réunir les éléments d'information qui paraîtraient nécessaires pour la réforme des contributions directes, le ministre s'est retiré.

Résolution de la commission du budget.

Après le départ du ministre, la commission du budget a adopté par 11 voix contre 5 un projet de résolution dont voici le sens :

La commission du budget, prenant acte des déclarations du gouvernement qui s'est engagé à appuyer la mise à l'ordre du jour à bref délai de la question de l'impôt sur le revenu et constatant l'impossibilité matérielle d'établir les rôles d'un impôt général quelconque sur le revenu pour le 1er janvier 1902, passe à l'ordre du jour.

Félicitons le ministre de son heureuse intervention ; félicitons aussi la commission du budget de sa résolution. Elle a compris qu'il n'était jamais trop tard pour reconnaître son erreur. « Nos quatre vieilles » contributions directes ont la vie dure et ce n'est pas encore l'impôt global sur le revenu qui les démolira.

LE NOUVEAU RÉGIME FISCAL DES SUCCESSIONS

Introduction de la progression dans notre législation.

La loi de finances du 25 février 1901 a modifié profondément le régime fiscal des successions. Si plusieurs de ses dispositions nouvelles réalisent des réformes depuis longtemps réclamées, notamment la déduction du passif de l'actif pour la liquidation de l'impôt, ce qui est un acte de justice, elles consacrent, nous le constatons avec regret, l'introduction dans notre législation d'un principe nouveau et nuisible, à notre avis, que

nous avons toujours combattu, celui de la progression dans les tarifs. Les charges que supporteront les contribuables, en admettant qu'elles soient peut-être mieux réparties, ce qui n'est pas démontré encore, seront plus élevées dans l'ensemble.

*
* *

Nouveaux tarifs successoraux.

Aux termes de l'article 2 de la loi nouvelle, les droits de mutation par décès de biens, meubles ou immeubles, seront désormais liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit. Ils seront perçus, pour chacune des fractions de cette part, suivant les tarifs portés au tableau suivant :

INDICATION des DEGRÉS de parenté	TAUX % APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE							
	1 franc et 2.000	2.001 francs et 10.000	10.001 francs et 50.000	50.001 francs et 100.000	100.001 francs et 250.000	250.001 francs et 500.000	500.001 francs et 1 million	au-dessus de 1 million
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Ligne directe.	1 00	1 25	1 50	1 75	2 00	2 50	2 50	2 50
2° Entre époux.	3 75	4 00	4 50	5 00	5 50	6 00	6 50	7 00
3° Entre frères et sœurs.....	8 50	9 00	9 50	10 00	10 50	11 00	11 50	12 00
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	10 00	10 50	11 00	11 50	12 00	12 50	13 00	13 50
5° Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux et petites-nièces et entre cousins-germains.....	12 00	12 50	13 00	13 50	14 00	14 50	15 00	15 50
6° Entre parents aux 5e et 6e degrés.........	14 00	14 50	15 00	15 50	16 00	16 50	17 00	17 50
7° Entre parents au delà du 6e degré......	15 00	15 50	16 00	16 50	17 00	17 50	18 00	18 50
8° Entre personnes non parentes	15 00	15 50	16 00	16 50	17 00	17 50	18 00	18 50

Les droits de mutation par décès se trouvent ainsi gradués non plus seulement d'après le degré de parenté des héritiers ou légataires avec le défunt, mais encore d'après l'importance de la part nette recueillie par chaque bénéficiaire.

Les legs en faveur de certaines œuvres d'assistance ou d'instruction sont exceptionnellement assujettis à un droit proportionnel de 9 %.

La loi française ne reconnaît pas la parenté par alliance. Les transmissions entre alliés sont tarifées, en conséquence, comme celles effectuées entre étrangers.



Conséquences numériques de ces tarifs.

Quelles sont les conséquences de ces modifications apportées au système de tarification et aux quotités des droits ? Nous essaierons de le faire ressortir par des chiffres pour des sucessions de différente importance, ces successions étant supposées exemptes de tout passif. — La comparaison ne serait pas possible sans cela.

Nous ferons porter nos calculs sur des hérédités correspondant comme actif aux différents échelons adoptés par le législateur. Nous y ajouterons, pour montrer l'effet des plus hauts tarifs, applicables au-dessus de 1 million, un échelon de 1,500,000 francs, les parts supérieures à ce chiffre étant certainement peu nombreuses dans la pratique. Donc, que payaient et que paieront les bénéficiaires de parts dont l'importance est de 2,000 francs, 10,000 francs, 50,000 francs, 100,000 francs, 1 million, 1 million et demi ?

Voici les chiffres :

[TABLEAU.]

IMPORTANCE de la PART RECUEILLIE	DROITS CALCULÉS AU TARIF		DIFFÉRENCES	AUGMENTATION %
	Ancien	Nouveau		
francs	fr. c.	francs	fr. c.	francs
		1. — *Ligne directe.*		
2.000	25 00	20	— 5 00	»
10.000	125 00	120	— 5 00	»
50.000	625 00	720	+ 95 00	13,2
100.000	1.250 00	1.595	+ 345 00	27,6
250.000	3.125 00	4.595	+ 1.470 00	47,0
500.000	6.250 00	10.845	+ 3.595 00	57,5
1.000.000	12.500 00	23.345	+ 10.845 00	86,7
1.500.000	18.750 00	35.845	+ 17.095 00	91,1
		2. — *Entre époux.*		
2.000	75 00	75	»	»
10.000	375 00	395	+ 20 00	5,3
50.000	1.875 00	2.195	+ 320 00	17,0
100.000	3.750 00	4.695	+ 945 00	25,2
250.000	9.375 00	12.945	+ 3.570 00	38,0
500.000	18.750 00	27.945	+ 9.195 00	49,0
1.000.000	37.500 00	60.445	+ 22.945 00	61,1
1.500.000	56.250 00	95.445	+ 39.195 00	69,6
		3. — *Entre frères et sœurs.*		
2.000	163 50	170	+ 6 50	3,9
10.000	817 50	890	+ 72 50	8,8
50.000	4.087 50	4.690	+ 602 50	14,7
100.000	8.175 00	9.690	+ 1.515 00	18,5
250.000	20.437 50	25.440	+ 5.002 50	24,4
500.000	40.875 00	52.940	+ 11.065 00	27,0
1.000.000	81.750 00	110.440	+ 28.690 00	35,0
1.500.000	122.625 00	170.440	+ 43.815 00	35,6
		4. — *Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.*		
2.000	163 50	200	+ 36 50	22,3
10.000	817 50	1.040	+ 222 50	27,2
50.000	4.087 50	5.440	+ 1.352 50	33,0
100.000	8.175 00	11.190	+ 3.015 00	30,8
250.000	20.437 50	29.190	+ 8.752 50	42,8
500.000	40.875 00	60.440	+ 19,565 00	47,8
1.000.000	81.750 00	125.440	+ 43.690 00	53,4
1.500.000	122.625 00	192.940	+ 70.315 00	57,3

IMPORTANCE de la PART RECUEILLIE	DROITS CALCULÉS AU TARIF Ancien	Nouveau	DIFFÉRENCES	AUGMENTATION %
francs	fr. c.	francs	fr. c.	francs
5. — *Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.*				
2.000	175 00	240	+ 65 00	37,1
10.000	875 00	1.240	+ 365 00	41,7
50.000	4.375 00	6.440	+ 2.065 00	47.2
100.000	8.750 00	13.190	+ 4.440 00	50,7
250.000	21.875 00	34.190	+ 12.315 00	56,2
500.000	43.750 00	70.440	+ 26.690 00	61.0
1.000.000	87.500 00	145.440	+ 57.940 00	66.2
1.500.000	131.250 00	222.940	+ 91.690 00	69,8
6. — *Entre parents au 5e et 6e degrés.*				
2.000	200 00	280	+ 80 00	40,0
10.000	1.000 00	1.440	+ 440 00	44,0
50.000	5.000 00	7.440	+ 2.440 00	48,8
100.000	10.000 00	15.190	+ 5.190 00	51,9
250.000	25.000 00	39.190	+ 14.190 00	56,7
500.000	50.000 00	80.440	+ 30.440 00	60,8
1.000.000	100.000 00	165.440	+ 65.440 00	65,4
1.500.000	150.000 00	252.940	+102.940 00	68,6
7. — *Entre parents au delà du 6e degré.*				
2.000	200 00	300	+ 100 00	50.0
10.000	1.000 00	1.540	+ 540 00	54,0
50.000	5.000 00	7.940	+ 2.940 00	58,8
100.000	10.000 00	16.190	+ 6.190 00	61,9
250.000	25.000 00	41.690	+ 16.690 00	66,4
500.000	50.000 00	85.440	+ 35.440 00	70,8
1.000.000	100.000 00	175.440	+ 75.440 00	75,4
1.500.000	150.000 00	267.940	+110.940 00	78,6
8. — *Entre personnes non parentes.*				
2.000	225 00	300	+ 75 00	33,3
10.000	1.125 00	1.540	+ 415 00	36.8
50.000	5.625 00	7.940	+ 2.215 00	39,3
100.000	11.250 00	16.190	+ 4.940 00	43,9
250.000	28.125 00	41.690	+ 13.565 00	48,2
500.000	56.250 00	85.440	+ 29.190 00	51,0
1.000.000	112.500 00	175.440	+ 62.940 00	55,9
1.500.000	168.750 00	267.940	+ 99.190 00	58,7

Résultats par importance d'actif.

Si nous groupons par importance d'actif les charges que nous venons de constater successivement pour les différentes catégories de bénéficiaires, nous obtenons les résultats suivants :

IMPORTANCE de LA PART recueillie	AUGMENTATION POUR CENT RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES NOUVEAUX TARIFS							
	Ligne directe	Entre époux	Entre frères et sœurs	Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	Entre grands-oncles ou grand'-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	Entre parents au 5e et au 6e degrés	Entre parents au delà du 6e degré jusqu'au 12e	Entre personnes non parentes
francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
2.000	»	»	3,98	22,3	37,1	40.0	50,0	33,3
10.000	»	5,3	8,86	27,2	41,7	44,0	54,0	36,8
50.000	13.2	17,0	14,7	33.0	47,2	48.8	58.8	39,3
100.000	27.6	25,2	18,5	36,8	56.7	51.9	61,0	43,9
250.000	47,0	38,0	24.4	42,8	51.2	56,7	66,4	48,2
500.000	57,5	49,0	27,0	47,8	61.0	60,8	70,8	51,0
1.000.000	86,7	61,1	35,0	53.4	66.2	65,4	75,4	55,9
1.500.000	91,1	69,6	85.6	57.3	69,8	68,6	78.6	58,7

Ces tableaux montrent, à la fois, l'énormité des droits qui frappent une hérédité et la surcharge considérable qu'impose aux contribuables le nouveau régime.

* * *

Déduction des charges. Régime ancien.

Sous l'empire de la législation ancienne, certaines charges pouvaient être déduites de l'actif successoral pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès. C'est ainsi qu'on admettait la défalcation des sommes données entre vifs et non payées au décès du donateur ; de celles détenues par un usufruitier ; de celles qui se trouvaient aux mains d'un mandataire... Mais ce n'étaient pas là de véritables dettes. Les

sommes données entre vifs et non payées au décès du donateur avaient déjà acquitté l'impôt au moment où la donation en avait été faite ; la déduction était admise, en réalité, parce que la même transmission se fût trouvée taxée deux fois. Quant aux sommes détenues par un usufruitier ou un mandataire, elles ne pouvaient être considérées comme faisant partie de leur hérédité et c'est dans la succession de leur véritable propriétaire qu'elles pouvaient être légitimement taxées.

Régime nouveau.

La loi nouvelle dispose, au contraire, que seront désormais déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

Tel est le principe nouveau. Mais le législateur a naturellement dû subordonner la déduction à des justifications assez étroites pour garantir les intérêts du Trésor contre les fraudes possibles.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'administration de l'enregistrement peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt. Ces livres doivent être déposés, le cas échéant, pendant cinq jours, au bureau qui reçoit la déclaration. Ils sont, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du contrôle, pendant les deux années postérieures à la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'ont pas été perçus par suite de la déduction du passif.

La loi donne à l'administration le droit de puiser dans les titres ou livres produits tous renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne peut être refusée.

*
* *

Etat des dettes.

Les dettes dont la déduction est demandée doivent être détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier timbré, qui est déposé au bureau lors de la

déclaration de la succession et certifié par le déposant.

Justifications.

A l'appui de la demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution. Ils doivent représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée, dressée par un notaire ou par le greffier de la justice de paix.

Lorsque la déduction est demandée pour des dettes commerciales et que les héritiers offrent d'en établir l'existence autrement que par les livres de commerce du défunt, la représentation de ces livres peut être exigée, à peine de rejet de la demande.

Le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée. Cette copie porte la mention de sa destination ; elle est dispensée du timbre et de l'enregistrement, autant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rend pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Par une disposition, qui n'est, en réalité, que l'application à un ordre de faits nouveaux de la règle inscrite dans la loi organique, la loi nouvelle confère au receveur le droit de refuser la déduction de toute dette au sujet de laquelle il aura jugé les justifications insuffisantes, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée, faculté qui lui est

concédée pendant cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires sont admis, mais seulement dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

L'agent de l'administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, libellée sur papier non timbré, ne peut être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée.

***

Dettes non réductibles.

Le législateur a refusé le bénéfice de la déduction à certaines catégories de dettes qu'il a jugées pouvoir donner trop facilement lieu à la fraude.

C'est ainsi que ne sont pas déduites :

Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque ;

Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique, ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les intéressés ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

Les dettes reconnues par testament ;

Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit régulièrement attestée par le créancier. Si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent seul est déduit, s'il y a lieu ;

Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger ; celles enfin qui grèvent les successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France ;

Enfin, les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

La loi met à la disposition de l'administration, pour établir l'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes, tous les moyens de preuves admis par le droit commun, à l'exception du serment.

***

Fausses déclarations. Pénalités.

Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs. Le prétendu créancier, qui en a faussement attesté l'exactitude, est tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de l'amende et à en supporter définitivement le tiers.

Disons enfin, en ce qui concerne la question du passif, que l'action en recouvrement des droits et amendes exigibles, par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette, se prescrit seulement par cinq ans, à partir de la déclaration de la succession.

***

Le législateur a pensé qu'au moment où il accordait aux contribuables la déduction du passif, il était opportun d'assurer d'une manière plus complète l'exacte déclaration des valeurs actives. De là, dans la loi du 25 février 1901, l'insertion de différentes dispositions relatives, soit au mode d'estimation des biens, soit aux renseignements que le fisc est autorisé à puiser dans les documents qui lui sont communiqués pour établir l'importance des dettes, en vue du contrôle de l'actif des successions.

Mesures nouvelles pour assurer le recouvrement de l'impôt.

La loi nouvelle décide, en conséquence, que la valeur des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès :

Détermination de la valeur des biens.

Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès ;

Par le prix exprimé dans les actes de ventes, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe précédent et dont l'évaluation serait inférieure au prix de vente ;

A défaut d'inventaire, d'autres actes estimatifs ou de ventes publiques, en prenant pour base 33 % de l'évaluation faite dans les polices d'assurances en cours au jour du décès et souscrites par le défunt ou ses auteurs moins de cinq ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ;

Enfin, à défaut des bases d'évaluation qui viennent d'être indiquées par une déclaration des parties, ainsi que le prévoit la loi organique du 22 frimaire an VII.

La valeur probante que reconnaît la loi de 1901 aux polices d'assurances contre l'incendie est chose toute

nouvelle en matière fiscale. Il convient de reconnaître d'ailleurs que la proportion de 33 %, admise par le législateur, ne paraît pas exagérée et qu'au surplus la présomption que le fisc tire de la loi peut être détruite par la preuve contraire administrée par les parties intéressées.

Les héritiers pourront donc, à défaut de restriction dans la loi, établir par tous les moyens de preuve admis en matière d'enregistrement, que l'évaluation de la police a été majorée de telle sorte que la valeur réelle des objets assurés était inférieure au moment de l'ouverture de la succession du *de cujus* à 33 % de cette évaluation ou qu'une partie des meubles figurant au contrat avaient été vendus ou détruits sans que le fait ait été constaté par un avenant. C'est ce qui ressort très nettement de la discussion qui s'est poursuivie sur ce point devant les Chambres.

L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés entraîne l'exigibilité d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, le fisc ne peut réclamer qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation que contiennent les actes.

La loi de 1901 n'innove en rien quant au mode d'évaluation des créances, des rentes, actions, obligations, effets publics et autres bien meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminées par des lois spéciales. Il est à peine besoin de rappeler que pour les valeurs mobilières cotées, c'est le cours de la bourse au jour du décès qui sert de base pour la fixation de la valeur imposable ; pour les valeurs non cotées une déclaration des parties y supplée.

C'est également la déclaration des héritiers et légataires qui détermine la valeur imposable des fonds de commerce, mais la loi nouvelle autorise l'expertise de ces fonds qui n'était accordée jusqu'ici au fisc qu'en matière de mutations à titre onéreux.

Aux termes des lois du 22 frimaire an VII et du 21 juin 1875, la valeur imposable des immeubles transmis par décès en pleine propriété était obtenue dans tous les cas en multipliant par 20 pour les immeubles urbains et par 25 pour les immeubles ruraux, le revenu résultant des baux courants, ou, à défaut de baux courants, déclaré par les héritiers.

Cette règle générale comportera désormais une exception. La loi de 1901 décide, en effet, que désormais les droits de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, seront liquidés sur la valeur vénale en ce qui concerne les immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu.

D'après les indications données au cours de la discussion de la loi devant le parlement, on doit considérer comme rentrant dans la catégorie des immeubles dont la destination actuelle n'est pas de procurer un revenu, les terrains à bâtir, les châteaux, les propriétés qui ne sont pas des propriétés de rapport.

Cette exception nous paraît justifiée. Il n'est pas douteux, en effet, que, pour ces biens, la capitalisation du revenu faisait ressortir une valeur imposable très inférieure à la valeur réelle et, proportionnellement, très au-dessous de celle sur laquelle les immeubles ordinaires acquittent l'impôt.

***

Nues propriétés et usufruits.

L'application de l'impôt aux transmissions simultanées de la nue-propriété et de l'usufruit des mêmes biens est certainement l'une des plus importantes parmi les questions que solutionne la législation de 1901. On sait, en effet, que cette double transmission se produit dans un très grand nombre de successions, plus particulièrement en ligne directe où les enfants se trouvent en concours avec l'époux survivant.

Sous le régime de la loi du 22 frimaire an VII, l'usufruit était, en matière de mutations par décès, évalué,

quel que fût l'âge de l'usufruitier, à la moitié de la valeur de la propriété entière. Quant à la nue propriété, elle était taxée, au moment du démembrement, comme la pleine propriété.

Base scientifique du calcul.

L'article 13 de la loi nouvelle modifie complètement ces errements et donne à la perception de l'impôt une base scientifique tirée de l'âge du bénéficiaire de l'usufruit. Désormais, la nue-propriété et l'usufruit ne supporteront plus le droit de mutation par décès que sur leur valeur respective au moment de la transmission.

La première opération à effectuer consiste dans la détermination, d'après les règles en vigueur pour les diverses catégories de biens meubles et immeubles et que nous avons précédemment rappelées, la valeur de la « propriété entière », des biens transmis en nue-propriété ou en usufruit.

Quotités relatives adoptées.

La valeur relative de chacun de ces démembrements de la propriété est ensuite fixée, pour la perception de l'impôt, d'après le barème suivant, fondé sur ce principe que la valeur de l'usufruit décroît tandis que celle de la nue-propriété augmente au fur et à mesure que l'usufruitier avance en âge.

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue propriété
—	—	—
Moins de 20 ans révolus.........	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus........	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus.........	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus....	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus....	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus.........	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus.........	1/10	9/10
	de la propriété entière	

Un coup d'œil jeté sur ce tableau permet déjà de constater, dans l'ensemble, l'avantage que les contribuables retireront de ce nouveau système de calcul. Cet avantage apparaît plus nettement encore lorsqu'on en fait l'application pratique à différentes catégories d'hérédités.

En ce qui touche les usufruits, cet examen n'a d'intérêt que pour les transmissions au profit du conjoint survivant, cas qui se présente tous les jours, tandis qu'elle est tout à fait exceptionnelle pour les autres dévolutions. Nous nous bornerons donc à donner les chiffres pour le conjoint survivant usufruitier. **Conséquence numériques.**

IMPORTANCE de la PART RECUEILLIE en usufruit	DROITS DUS PAR LE BÉNÉFICIAIRE de l'usufruit		DIFFÉRENCES	
	Droits anciens	Droits actuels	Chiffres absolus	Pour 100
francs	francs	francs	francs	francs
1° Usufruitier âgé de moins de 20 ans révolus				
2.000........	75	52 50	— 22 50	— 30.0
10.000........	375	275	— 100	— 26 6
50.000........	1.875	1.520	— 355	— 18.9
100.000........	3.750	3.195	— 555	— 14.8
250.000........	9.375	8.820	— 555	— 5.9
500.000........	18.750	18.945	+ 195	+ 1.0
1.000.000........	37.500	40.945	+ 3.445	+ 9.1
1.500.000........	56.250	63.945	+ 7.695	+ 14.6
2° Usufruitier âgé de 20 à 30 ans révolus				
2.000........	75	45	— 30	— 40.0
10.000........	375	234	— 140	— 37.3
50.000........	1.875	1.295	— 580	— 30.9
100.000........	3.750	2 695	— 1.055	— 28.1
250.000........	9 375	7.445	— 1.930	— 20.5
500.000........	18.750	15.942	— 2.805	— 14.8
1.000.000........	37.500	34.445	— 3.055	— 8.1
1.500.000........	56.250	53.495	— 2.755	— 4.8
3° Usufruitier âgé de 30 à 40 ans révolus				
2.000........	75	37 50	— 37 50	— 50.0
10.000........	375	195	— 180	— 48 4
50.000........	1.875	1.070	— 875	— 46 6
100.000........	3.750	2,195	— 1.555	— 41.4
250.000........	9.375	6.070	— 3.305	— 35.2
500.000........	18.750	12.945	— 5.805	— 30.9
1.000 000........	37.500	27.945	— 9.555	— 25.4
1.500.000........	56.250	44.195	— 12,055	— 21.4
4° Usufruitier âgé de 30 à 40 ans révolus				
2.000........	75	30	— 45	— 60.0
10.000........	375	155	— 220	— 58.6
50.000........	1.875	845	— 1.030	— 54.9
100.000........	3.750	1.745	— 2.005	— 53.4
250.000........	9.375	4 695	— 4.680	— 49.9
500.000........	18.750	10.1[illegible]5	— 8.555	— 45.6
1.000.000........	37.500	21.945	— 15.555	— 41.4
1.500.000........	56.250	34.445	— 21.805	— 38.7

IMPORTANCE de la PART RECUEILLIE en usufruit	DROITS DUS PAR LE BÉNÉFICIAIRE de l'usufruit		DIFFÉRENCES	
	Droits anciens	Droits actuels	Chiffres absolus	Pour 100
francs	francs	francs	francs	francs
5° Usufruitier âgé de 50 à 60 ans révolus				
2.000........	75	22 50	— 52 50	— 70.0
10.000........	375	115	— 160	— 69.3
50.000........	1.875	620	— 1.255	— 66.9
100.000........	3.750	1.295	— 2.455	— 65.4
250.000........	9.375	3.445	— 5.930	— 63.2
500.000........	18 750	7.445	— 11 305	— 60.2
1.000.000........	37.500	15 945	— 21.555	— 57.4
1.500.000........	56.250	24.945	— 31.305	— 55.6
6° Usufruitier âgé de 60 à 70 ans révolus				
2.000........	75	15	— 60	— 80.0
10.000........	375	75	— 300	— 80 0
50.000........	1.875	395	— 1.480	— 78.9
100.000........	3.750	845	— 2 905	— 77.4
250.000........	9 375	2.194	— 7.180	— 76.5
500.000........	18.750	4.695	— 16.055	— 74.9
1.000.000........	37.500	10.295	— 27.205	— 72 5
1.500.000........	56.250	15.495	— 40.755	— 72.4
7° Usufruitier âgé de plus de 70 ans révolus				
2.000........	75	7 50	— 67 50	— 90.0
10.000........	375	37 50	— 337 50	— 90 0
50.000........	1.875	195	— 1.680	— 80.6
100.000........	3.750	395	— 3.355	— 89.4
250.000........	9.375	1.070	— 8.305	— 88.5
500.000........	18.750	2.195	— 16.555	— 88.2
1.000.000........	37.500	4.695	— 32.805	— 87.4
1.500 000........	56.250	7.445	— 48.805	— 86.7

Détaxe sérieuse

Il suit de là que, sauf dans le cas où l'usufruitier a moins de 20 ans révolus, il bénéficie très largement de la détaxe prononcée par le législateur, détaxe qui, malgré la surélévation des tarifs qui lui sont applicables, le place dans une situation beaucoup plus favorable que par le passé.

* * *

Les avantages que retirent de ce mode de calcul de l'impôt les héritiers de la nue-propriété ne sont pas moins avantageux, dans l'ensemble ; mais ce n'est là

qu'une atténuation relative, car, sous le nouveau comme sous l'ancien système, ces nus-propriétaires n'en sont pas moins tenus d'acquitter immédiatement l'impôt sur des biens qu'ils ne recueilleront que dans un avenir plus ou moins éloigné, selon que l'usufruit durera plus ou moins longtemps.

***

Avantages et inconvénients du régime nouveau.

On voit que le régime établi par la loi du 25 février 1901 met fin à une injustice vraiment criante, la non-déduction des dettes pour le calcul de l'impôt de mutation par décès, et qu'il permet un calcul plus équitable des droits dans le cas de transmission séparée des mêmes biens en nue-propriété et en usufruit : ce sont là des avantages incontestables. Mais, par contre, des tarifs dont les quotités sont considérables et gouvernées par la progression, sont établis et frapperont très lourdement de nombreuses catégories de contribuables.

Il est donc permis de se demander si c'est bien une réforme heureuse que, cette fois encore, vient d'élaborer le parlement (1).

LE PROTECTIONNISME FINANCIER (2)

SON INFLUENCE SUR LES BUDGETS, LE MARCHÉ FINANCIER, LES AFFAIRES ET L'ESPRIT PUBLIC

Qu'est-ce que le protectionnisme financier ?

Le protectionnisme financier est un succédané direct du protectionnisme commercial. Il a les mêmes défauts et produit les mêmes effets. C'est l'introduction dans nos budgets du régime douanier ; c'est la gêne et la

(1) Voir *infra*, page 349.

(2) Exposé fait à la Société d'économie politique de Paris (5 juillet 1902).

restriction dans les marchés et les affaires ; c'est la tendance du public à se tourner vers l'Etat et à lui demander aide, protection, secours, primes, compensations, quand il fait de mauvaises opérations, quand il est victime de quelque mécompte. Un tel sujet est très vaste et comporterait de longs développements. Nous nous le limiterons à quelques points principaux : influence du protectionnisme financier sur le budget, sur le marché financier, sur les affaires, sur l'esprit public.

*
* *

Budgets riches ou budgets pauvres.

Nous avons souvent montré l'influence de la politique commerciale protectionniste sur le développement des affaires en général, sur le coût de la vie, sur le prix des marchandises, sur les salaires, sur le bien-être du salarié, du petit commerçant, du contribuable.

Les droits de douane ont pour conséquence de faire payer à tout le monde les objets de première nécessité, de consommation courante, plus cher qu'ils ne coûteraient si leur prix était réglé par la libre concurrence, par la loi de l'offre et de la demande.

Dans la plupart des tarifs, on a cru devoir tout taxer. On s'est jeté dans un labyrinthe inextricable d'évaluations, de disputes. De plus, en taxant le commerce, on tend à le diminuer.

Ces paroles de Turgot, vieilles de cent vingt-cinq ans, sont toujours vraies. Il semble, au contraire, à entendre les partisans du régime protecteur, mettant en pratique les conseils d'un des contradicteurs de Turgot, l'avocat général Séguier, que ce sont « les gênes et les entraves qui font la gloire, la sûreté, l'immensité du commerce ». Partisans et adversaires du régime protectionniste ne parviendront pas à s'entendre : nous souffrons aujourd'hui d'un mal invétéré bien difficile à guérir et, cependant, ce mal cause aux finances publiques un dommage considérable. C'est à cet esprit protectionniste que nous devons, pour une grande part,

non seulement la difficulté d'établir nos budgets, mais aussi de leur donner une assiette stable.

Les droits de douane à l'importation étaient de 331,197,379 francs en 1880 ; 330,444,360 francs en 1890 ; 395,957,118 francs en 1892 ; 403,751,000 en 1900.

Primes et avantages aux intérêts privés.

Quant aux primes et avantages faits à divers intérêts privés, en voici quelques-uns que nous relevons dans les budgets de 1880, 1890, 1892 et 1902 :

PRIMES ET AVANTAGES	1880	1890	1892	1902
	francs	francs	francs	francs
Primes à la filature de la soie	»	»	»	4.000.000
Subventions : huiles de schiste	»	»	»	200.000
Primes : sériciculture	»	»	4.500.000	4.228 000
Primes à l'exportation	380.000	160.000	160.000	60.000
Subventions : institutions agricoles	»	1.384.400	1.810.000	1.938.200
Encouragements à l'agriculture, etc	1.684.900	1.847.000	1.898.000	2.140.000
Primes : culture du lin et du chanvre	»	»	2.500.000	2.500.000
Reconstitutions de vignobles	»	1.500.000	1.000.000	542.750
Encouragements à l'industrie chevaline	1.993.540	2.090.000	1 695.000	1.534.000
Garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de l'hydraulique agricole	»	645.000	1.015.750	1.132.800
Encouragement aux pêches maritimes	1.700.000	4.500.000	4.000.000	4.765.000
Subventions à la marine marchande	»	10.000.000	10.500.000	13.730.000

Tant que les recettes douanières occuperont une trop grande place dans nos budgets, tant que ces derniers contiendront, soit en recettes, soit en dépenses, des primes à recevoir ou à payer, des surtaxes à acquitter ou à diminuer, les Chambres auront beau vouloir être économes, — et c'est là un défaut qu'on n'a pu, jusqu'à présent, leur reprocher, — elles auront beau s'efforcer d'enrayer les dépenses ou d'accroître les recettes normales du budget, ce budget restera toujours livré au hasard de la pluie et du beau temps, de la température et de tous les éléments météorologiques.

Qu'une bonne récolte ait lieu, immédiatement les produits des droits spéciaux de douane (droits à l'importation) diminuent : d'où, diminution dans les recettes budgétaires. Que la récolte soit, au contraire, détestable, les droits de douane s'accroissent ; le budget s'enrichit.

Avec la politique protectionniste appliquée aux budgets de l'Etat, nous risquons sans cesse d'avoir un budget riche dans un pays appauvri par les taxes que le consommateur paie sur les objets nécessaires à ses besoins ; ou bien nous risquons d'avoir un budget pauvre, c'est-à-dire en déficit, alors que les objets de consommation première coûtent bon marché grâce à l'abondance des récoltes.

La politique commerciale protectionniste devait inévitablement exercer son influence et se répercuter sur notre politique financière : elle devait nécessairement aboutir à l'établissement de ce que nous appellerons un « budget protectionniste », c'est-à-dire le budget de la pluie et du beau temps. Le ministre des finances, appelé à l'établir, devrait être doublé d'un météorologiste infaillible. Quand, dans ses prévisions des droits de douane, il prévoit un certain nombre de millions, il lui faudrait avoir l'assurance que la pluie ou le beau temps ne viendra pas, en quelques secondes, complètement déjouer ses prévisions. On voit, dès lors, à quelles dangereuses fantaisies on peut se livrer quand il s'agit d'évaluer des recettes qui dépendent de l'état des saisons et de la température.

*
* *

Budgets saisonniers.

Il y a quelques années, M. Poincaré, avant qu'il ne fût ministre, se plaignait, avec raison, comme il s'en plaint encore aujourd'hui, des retards apportés dans la présentation et la discussion des budgets devant les Chambres. « Nous avons, disait-il, le budget du prin-

temps, le budget d'été, d'automne et d'hiver. » Nous pouvons dire, à un autre point de vue, que nos budgets protectionnistes sont des budgets de printemps, d'été, d'automne et d'hiver, suivant que la température leur est plus ou moins favorable. Et comme le protectionnisme est le frère du socialisme et appelle l'intervention de l'Etat dans une foule d'entreprises dont l'initiative privée et les particuliers pourraient se charger, nos budgets ne peuvent être ni des budgets économiques, ni des budgets à bon marché. La somme de services qu'on demande aux administrations de rendre aux particuliers grossit chaque année. Il semble que, lorsqu'on parle du « budget », du « Trésor », des « caisses publiques », de « l'Etat », il s'agisse de particuliers richissimes pouvant semer l'or et l'argent à tout venant, améliorer la situation des uns et faire le bonheur de tout le monde, enrichir les uns sans appauvrir les autres. On oublie que les ressources du budget et du Trésor, quand elles présentent un excédent et dépassent les besoins nécessaires aux services publics, appartiennent à tous les contribuables et doivent leur faire retour sous forme de réduction d'impôts. L'Etat n'a rien qui lui appartienne en propre ; ce qu'il « donne » à l'un, il faut qu'il le « prenne » à l'autre.

*
* *

Nos budgets grossissent donc et grossissent beaucoup, d'une part, parce qu'ils sont depuis plusieurs années imprégnés de l'esprit protectionniste et, d'autre part, parce que les législateurs, chargés d'établir le budget et de le défendre, ont complètement perdu la notion de l'Etat et considèrent que le budget peut servir à tout et à tous.

Ce qu'on insère dans la loi de finances.

La Chambre insère dans ce budget des lois qui devraient être l'objet de discussions spéciales. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir le nombre d'articles que

contient maintenant la loi de finances : le flot augmente tous les ans, à de rares exceptions près (1).

En 1890, la loi de finances du 14 juillet 1889 contenait 59 articles ; en 1895, la loi du 16 avril en contenait 69 ; en 1901, la loi du 25 février en contient 82. La loi du 30 mars 1902 n'en compte pas moins de 104.

C'est celle du 13 avril 1898 qui, avec 110 articles, tient le record de cette détestable pratique financière.

Dans la loi du 30 mars 1902, on y légifère sur « la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils à distiller » (art. 14) ; sur « la bonification à accorder aux préparateurs d'alcool dénaturé » (art. 16) ; sur « les droits du livreur » ; sur « le produit du travail dans les maisons centrales de force et de correction » (art. 21) ; sur « les circulaires électorales et les bulletins de vote » (art. 22) ; sur « la franchise à accorder aux bibliothèques pédagogiques » (art. 29) ; sur « les quantités de poivre de l'Indo-Chine admises au bénéfice de la détaxe coloniale » (art. 34) ; sur « la couleur des affiches électorales » (art. 44) ; sur « l'emploi de la saccharine » (art. 49) ; sur « les pharmaciens et les produits pharmaceutiques » (art. 51 à 53) ; sur « les imitations de monnaies ayant cours légal en France »

(1) On en peut juger par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des BUDGETS	DATES des LOIS DE FINANCES	NOMBRE D'ARTICLES
1888	30 mars 1888	46
1889	29 décembre 1888	33
1890	17 juillet 1889	59
1891	26 décembre 1890	64
1892	26 janvier 1892	81
1893	28 avril 1893	79
1894	26 juillet 1893	76
1895	16 avril 1895	69
1896	28 décembre 1895	73
1897	29 mars 1897	58
1898	13 avril 1898	110
1899	30 mai 1899	63
1900	13 avril 1900	57
1901	25 février 1901	82
1902	30 mars 1902	104

(art. 57) ; sur « la création de nouvelles chambres et de juges au tribunal de la Seine » (art. 60) ; sur « la formation, dans le Sud algérien, de corps spéciaux sahariens » (art. 61) ; etc. Nous en passons, et non des meilleurs.

L'assaut du budget.

Les questions soulevées sont intéressantes, soit, mais elles sont aussi extrêmement compliquées et, pour les étudier les unes après les autres et les résoudre avec maturité, il faudrait y consacrer de nombreuses séances, et c'est ce que les députés, pressés de donner satisfaction aux appétits électoraux, veulent éviter. Si leurs propositions suivaient la filière réglementaire elles pourraient être écartées et même ne pas venir en discussion. Ils les rattachent au budget sous forme d'amendement à la loi de finances, parce qu'ils savent par expérience, que, par lassitude, indifférence ou oubli, leurs propositions viendront en discussion devant des banquettes vides et seront votées. Et comme toutes ces propositions dues à l'initiative parlementaire ont pour résultat d'accroître les dépenses, qu'on s'étonne ensuite non seulement que l'équilibre du budget, préparé par le ministre des finances et les services compétents, soit détruit en une seconde, mais encore de la marée montante des dépenses ! Les Chambres, « dans les derniers mois surtout de leur mandat, obéissant, sans distinction de parti, à je ne sais quelle frénésie de prodigalités, et prises d'une sorte de vertige électoral, mettent, de leurs propres mains, la fortune publique au pillage » (1). Telle est la vérité et malheureusement, cette situation ne changera pas tant que les Chambres ne modifieront pas leur état d'esprit, tant qu'elles ne diminueront pas le nombre de fonctions dont elles chargent l'Etat et qu'elles continueront, au contraire, à accroître ses fonctions et son intervention dans une quantité de questions et d'affaires auxquelles l'initiative privée doit suffire.

(1) Poincaré, discours à Rouen, 1902.

Les services, c'est-à-dire les dépenses, vont sans cesse en croissant. Le budget ne peut résister à toutes les demandes, à tous les assauts dont il est l'objet de la part de ceux-là mêmes qui sont chargés de l'établir et de le défendre. Comme le disait M. Léon Say, « on monte à l'assaut du Trésor par masses, et on y monte aussi individuellement » (1), et il ajoutait que l'idéal du législateur semblait être « d'alléger le budget des particuliers pour grossir le budget de l'Etat ».

*
* *

Protectionnisme financier, conséquence du protectionnisme commercial.

Le protectionnisme commercial devait inévitablement s'étendre du commerce des marchandises à celui des valeurs mobilières et créer ce que nous appelons le protectionnisme financier.

Le protectionnisme commercial a eu pour but d'empêcher, par des droits de douane, les marchandises étrangères d'entrer dans le pays et de concurrencer les produits nationaux.

Le protectionnisme financier a eu pour but d'empêcher, par la création et l'exhaussement des droits fiscaux, les titres étrangers, fonds d'Etat, emprunts de villes ou de sociétés, d'entrer dans notre pays, pour ne pas concurrencer les valeurs nationales.

Dans le premier cas, le consommateur paie les objets de consommation plus cher qu'il ne les paierait si l'entrée en était libre ou soumise à des droits moins lourds : d'où, pour lui, diminution de ses ressources ou plus lourdes charges. Dans le second cas, le capitaliste qui n'est, en réalité, qu'un marchand de capitaux, — et le capital est une marchandise tout comme une autre, — ne peut employer ses disponibilités dans des conditions d'autant moins avantageuses que les droits fiscaux qui frappent à l'entrée les titres étrangers qu'il aurait désiré acquérir, en surélèvent le prix d'émission ou d'achat et, par conséquent, donnent un rende-

(1) Sénat. *Discours parlementaires*, 19 février 1887.

ment net d'autant plus réduit que le coût d'acquisition est plus élevé.

Dans les deux cas, protectionnisme commercial et protectionnisme financier, il y a, si nous pouvons employer cette expression, « nuisance » pour l'acheteur et pour le pays.

Si, par les droits de douane, je paie le pain, le vin, le thé, le café, la viande, les produits bruts ou les produits manufacturés, plus cher que si ces droits n'existaient pas, le débours que je suis obligé de faire diminue mon capital ou mes épargnes (1).

Si, par les taxes fiscales sur les valeurs mobilières, je suis obligé de débourser un capital plus élevé pour les acquérir et en obtenir ainsi un rendement moindre, c'est encore une perte que je subis.

Ce n'est pas tout.

Ces droits de douane sur les marchandises, ces taxes fiscales sur les valeurs mobilières, sur les affaires, ont une répercussion sur le Trésor lui-même, sur les recettes budgétaires. L'esprit de fiscalité enraie, diminue et empêche tout esprit d'initiative. A vouloir trop gagner, le Trésor finit par perdre. Il lui échappe une quantité de recettes indirectes qu'il aurait perçues, — sans s'en apercevoir, — s'il s'était borné à ne pas régle-

(1) Nous empruntons au *Matin* le tableau ci-dessous qui indique certains prix à Londres et à Paris :

	Prix à Londres	Prix à Paris
	fr. c.	fr. c.
Sucre, le kilo	0 40	1 15
Pétrole, le litre	0 20	0 45
Thé (bonne qualité)	3 20	12 00
Café	3 20	6 00
Beurre	2 40	4 00
Cacao	1 60	7 50
Porc	1 60	2 60
Veau	1 60	3 20
Roastbeef	1 80	2 60
Gigot	2 00	3 00

On pourrait encore faire porter la comparaison sur les allumettes, la bougie, l'huile, le sel, le poivre, etc.

menter outre mesure et à ne pas taxer à l'excès les affaires commerciales et les affaires financières.

Sur ce point encore, nous pouvons nous appuyer sur une réflexion profonde de Turgot :

Quand donc les hommes comprendront-ils que pour animer un commerce quelconque il n'y a pas de meilleur moyen que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits !

*
* *

Conséquences: Réorganisation du marché financier.

C'est certainement à cet état d'esprit protectionniste et interventionniste que sont dues :

Ce qu'on a appelé la « réorganisation du marché financier », réorganisation qui devait, disaient ses partisans, donner aux transactions une activité sans précédent et assurer, à tout jamais, la prédominance du marché financier français sur les marchés étrangers ;

L'extension du monopole des agents de change au détriment de la liberté du marché ;

Aggravation des taxes fiscales.

L'augmentation des impôts sur les valeurs étrangères, aussi bien sur les fonds d'Etat, dont le droit de timbre a été brusquement porté de 50 centimes à 1 %, que sur les titres étrangers non soumis à l'abonnement qui ont à payer 2 % au lieu de 1 %, c'est-à-dire qu'une action ou une obligation étrangère qui payait, antérieurement à 1898, 5 francs de timbre paie aujourd'hui 10 francs.

C'est encore à cet état d'esprit qu'il faut attribuer les prescriptions sévères édictées pour empêcher qu'une valeur étrangère non abonnée pût circuler, se négocier en France ou apparaître dans un acte public, ou bien encore pour défendre que le service financier de ces titres de sociétés non abonnées pût être effectué par une maison de banque ou un intermédiaire quelconque. Un banquier qui annoncerait, par exemple, qu'il paie les coupons et effectue le service des titres d'une société étrangère, quelle qu'elle soit, non abonnée au Trésor, fût-elle la plus sûre, la plus solide, la plus productive

qui existe au monde, serait exposé à payer au fisc une amende colossale.

Ainsi se justifie ce que nous disions au début de cette étude : de même que, par des droits de douane, le législateur protectionniste a voulu empêcher les marchandises étrangères de pénétrer sur les marchés français ; de même, par des droits fiscaux, par des lois et règlements aussi restrictifs que sévères, le législateur protectionniste a voulu empêcher les titres étrangers de pénétrer, de circuler, de se négocier en France, d' « apparaître », suivant l'expression même de la loi ;

C'est enfin à cet état d'esprit qu'il faut attribuer les tendances du public à demander sans cesse l'intervention de l'Etat dans une foule de questions où il est absolument impuissant et incapable, et à réclamer aide, protection, secours, primes, compensation, chaque fois qu'il subit quelque « dommage ».

***

L'impôt sur les opérations de bourse.

Si à toutes ces mesures fiscales on ajoute celles qui les ont précédées : l'impôt sur les opérations de bourse et la tenue obligatoire d'un « répertoire » de ces opérations, par les « assujettis », — autre expression bien fiscale, — on reconnaîtra que le législateur a cadenassé, en quelque sorte, mis en surveillance ou en tutelle le marché financier de Paris, banquiers, institutions de crédit, intermédiaires. Il a étendu le pouvoir des agents de change ; il a fortifié leur monopole.

On s'est habitué à l'impôt sur les opérations de bourse : cet impôt était juste et nous reconnaissons que si, dans certaines parties, son application pourrait être modifiée, il n'est pas trop lourd.

Le répertoire.

On s'est soumis moins facilement au « répertoire ». Les plus grandes maisons de banque, les plus riches et les plus puissantes, celles dont l'influence rayonne en France et dans le monde entier et dont le concours et l'appui sont indispensables à l'Etat et au crédit public

tout entier, aussi bien dans les périodes de calme que dans les temps troublés, ont préféré s'abstenir de recevoir et de faire exécuter pour leur clientèle des ordres de bourse. Elles n'ont pas voulu se trouver exposées à recevoir la visite d'un agent du fisc venant, comme la loi l'autorise, vérifier sur le « répertoire » si les ordres qu'elles ont reçus ou fait exécuter ont été transcrits. Elles n'ont pas voulu que leurs opérations fussent livrées à l'indiscrétion.

On dira, sans doute, que, dans leur plus grande majorité, les banquiers et les intermédiaires financiers ont accepté cette qualification « d'assujettis » et tiennent régulièrement le « répertoire » de leurs opérations ; on ajoutera, et c'est la vérité, que, grâce au libéralisme et à l'esprit éclairé du ministre des finances et des directeurs généraux de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, qui ont eu à préparer et à assurer l'exécution de cette législation, le « répertoire » fonctionne aussi régulièrement que possible et que les agents de l'enregistrement s'acquittent de la mission qui leur a été confiée avec beaucoup d'intelligence, de tact, de discrétion. Nous ajouterons encore que les vexations, les inquisitions, les indiscrétions, que prévoyaient les adversaires de la loi, ne se sont pas produites. Tout cela est vrai : mais dans les affaires financières, le nombre des personnes qui s'en occupent a moins d'importance que la qualité. A ce seul point de vue, la création du « répertoire » des opérations de bourse, avec tout son cortège de registres à tenir et de vérifications à subir, a été, pour le marché de Paris, une déperdition d'influences et de forces des plus regrettables.

Quant à ce qu'on a appelé la réorganisation du marché, nous ne voudrions pas réveiller la vieille querelle entre les frères ennemis : le parquet des agents de change et la coulisse des valeurs. Comme nous l'avons déjà dit : *non quieta movere*. Nous croyons, comme nous l'avons toujours soutenu, que le marché privi-

légié et le marché libre sont nécessaires : mais comment ne pas constater que, ni pour les agents de change, ni pour les coulissiers, ni pour le Trésor, ni pour le public, la « réorganisation » du marché, de même que l'accroissement des droits fiscaux, n'ont produit les résultats annoncés par les partisans de ces réformes ?

A n'envisager que l'ensemble des transactions, agents de change et courtiers ne font pas beaucoup plus de courtages qu'avant 1898. Le produit de l'impôt sur les opérations de bourse s'accroît lentement ; sa répartition s'est déplacée, ce sont les agents de change qui paient en plus ce que les courtiers paient en moins. Quant aux droits fiscaux, ils n'ont nullement procuré au Trésor les millions que l'on pensait devoir recueillir de ces réformes.

*
* *

La majoration de l'impôt sur les valeurs étrangères.

L'augmentation des droits de timbre au comptant sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, la surélévation des droits de timbre sur les titres des sociétés, villes et provinces étrangères, ont raréfié le nombre des emprunteurs qui se sont adressés au marché de Paris. On peut soutenir que si ces droits n'avaient pas été modifiés, les affaires qui ont échappé au marché de Paris y auraient vu le jour. Les gouvernements étrangers, les sociétés étrangères qui, malgré l'accroissement des charges fiscales, ont continué à recourir à nos marchés ont agi ainsi parce qu'ils ne pouvaient faire autrement.

Ayant des besoins pressants de capitaux, ils savaient les trouver à Paris, même en subissant des charges plus lourdes ; mais, d'une part, on peut dire que si ces charges n'avaient pas été surélevées, le prix d'émission de ces emprunts aurait été moins cher et, par conséquent, le public en aurait profité ; d'autre part, et la preuve se trouve dans le tableau comparatif des émissions faites en France et sur les diverses places

étrangères et dans le nombre des admissions de valeurs aux négociations des bourses françaises et étrangères, il n'est pas douteux que sans l'augmentation des droits fiscaux, sans les nouvelles entraves apportées soit aux négociations de valeurs mobilières, soit à leur introduction sur nos marchés, le nombre des emprunteurs, Etats, villes ou sociétés qui se seraient adressés à nous, de même que la masse des opérations échangées auraient été bien plus nombreux.

*
* *

L'anémie du marché financier.

Est-ce là, de notre part, une affirmation faite à la légère ? On peut en juger. Parcourons, par exemple, la cote de la bourse de Paris. Une de ses particularités, c'est l'absence à peu près complète de tout emprunt de villes étrangères ; c'est l'absence de tous titres de premier ordre émanant de grandes sociétés anglaises, américaines, belges, suisses, hollandaises.

Prenez, au contraire, une cote de la bourse de Londres, de Berlin, de Francfort, d'Amsterdam, de Vienne ou de New-York, vous y trouverez inscrits et admis aux négociations une variété considérable d'emprunts d'Etats étrangers. Nos capitalistes et rentiers français ont un choix très limité de valeurs, négociables à Paris, sur lesquelles ils pourraient porter leur capitaux. Le « menu financier » qu'ils peuvent s'offrir est fort restreint.

Les emprunts de villes et provinces étrangères.

Presque toutes les valeurs étrangères de premier ordre leur échappent, parce que les sociétés, les villes qui les ont émises, ne se soucient guère et n'ont nul besoin de payer au fisc français des droits par trop élevés, ni d'établir des représentants responsables du paiement de ces droits ; parce que les Etats ne se soucient pas davantage de payer des droits de timbre qui ont été brusquement portés du simple au double. Le relevé des sociétés étrangères qui se désabonnent,

le plus souvent, après une première période triennale est, à ce point de vue, très significatif.

La question posée au congrès des valeurs mobilières de 1900.

Dans un mémoire aussi remarquable par le fond que par la forme, d'une netteté et d'une précision concises, M. Moret, sous-directeur à la Banque de Paris et des Pays-Bas, avait montré au congrès international des valeurs mobilières combien, en ce qui concerne les emprunts de villes et provinces étrangères, notre législation fiscale était prohibitive. En rendant compte de ce mémoire au congrès, dans notre rapport général, nous disions que si les emprunts de villes ou provinces étrangères étaient exclus du marché de Paris et si cette exclusion avait pu s'établir et pouvait durer, c'était parce que le législateur nous avait doté de deux législations fiscales : l'une pour les emprunts d'Etats étrangers ; l'autre pour les emprunts de sociétés étrangères et que le fisc assimilait, à tort, à ces dernières, les emprunts de villes. Nous ajoutions qu'il était désirable, au point de vue financier et fiscal, de traiter les emprunts de villes étrangères comme les emprunts d'Etats étrangers et de leur faire supporter un seul droit de tant pour cent sur la valeur nominale du titre. Le Trésor, ajoutions-nous, n'aurait rien à perdre à une réforme de cette nature ; il aurait, au contraire, tout à y gagner, puisque, jusqu'à présent, aucun emprunt de ville ou collectivité étrangère n'a contracté d'abonnement avec le Trésor et, par conséquent, ne lui a rien rapporté.

Notre opinion ne s'est pas modifiée. Grâce à notre législation fiscale prohibitive, l'ensemble des charges annuelles représente environ 10 % du rendement des titres taxés, alors qu'en Angleterre et en Allemagne, les emprunts de villes ou de provinces étrangères ne sont assujettis, pour toute redevance, qu'à un droit de timbre, une fois payé, lequel est respectivement de 50 et de 60 centimes %. Le marché français ne peut, pour cette catégorie d'affaires, entrer en concurrence avec les places étrangères. Une ville ou une province étran-

gère qui emprunterait en Angleterre ou en Allemagne au taux effectif de 4 %, verrait le même emprunt, conclu à conditions égales, ressortir cependant pour elle 10 % plus cher, soit à 4,40 % environ, si les titres avaient été placés en France.

Cependant, fait remarquer M. Moret, dans son mémoire :

L'emprunteur serait peut-être parfois disposé, lorsqu'il s'agit d'un montant important, à ouvrir la souscription simultanément à l'étranger et en France et à créer un titre « international » comme ceux de la plupart des fonds d'Etat. Il pourrait être prêt à faire un certain sacrifice et à prendre à sa charge les taxes à acquitter sur la partie des titres placés en France.

Dans ce cas, il désirerait naturellement alors pouvoir mesurer d'avance l'étendue de ce sacrifice, qui se traduira pour lui par un renchérissement du taux effectif de l'emprunt. Le peut-il? Non, en aucune manière, puisqu'il ignore dans quelles proportions les titres seront accueillis sur les différentes places de souscription. Ses calculs pourront se trouver entièrement faussés, suivant qu'il aura été placé plus ou moins de titres en France.

Ajoutons que l'engagement, vis-à-vis du fisc, d'acquitter les droits doit être pris « avant même » qu'il soit procédé à l'émission ou à la souscription en France et qu'il doit être contracté pour « toute la durée de l'emprunt ». Le nombre des titres taxés comme circulant en France est déterminé sans appel par la commission des valeurs mobilières, instituée au ministère des finances. Tous les trois ans, la quotité des titres imposables est revisée et fixée à nouveau.

A supposer que l'emprunteur ait consenti, au moment de l'émission, à accepter les exigences du fisc français, il se trouvera exposé à voir les conséquences de son engagement modifiées tous les trois ans, du fait d'une évaluation nouvelle de la commission.

Ainsi donc, les difficultés que ces opérations rencontrent en France résultent non seulement de l'énormité des taxes, mais encore de l'incertitude constante quant à la quotité imposable et, malgré cette incertitude, de l'obligation d'un engagement préalable et permanent vis-à-vis du fisc.

Quelle serait la municipalité ou la province étrangère qui, dans ces conditions, pourrait emprunter en France? Quel est l'établissement de banque qui consentirait à prendre à sa charge les risques de l'opération?

En fait, notre législation fiscale est « prohibitive ». Aucune ville ou province étrangère ne souscrit l'abonnement aux taxes françaises. La matière imposable disparaît.

Il est impossible de réfuter cette claire et substantielle démonstration. L'assimilation qui a été faite des villes et provinces étrangères à des sociétés anonymes par actions a été une erreur qui n'a été profitable ni à l'épargne ni au Trésor français. Suivant l'expression de M. Moret, « la matière imposable disparaît ».

*
* *

Pour favoriser les titres français !

L'élévation des taxes applicables aux fonds d'Etat et titres étrangers, les prescriptions rigoureuses contenues dans le décret du 22 juin 1898 (1) relatif à l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché français de titres étrangers, ont contribué à éloigner du marché financier beaucoup d'affaires financières et d'emprunts divers qui seraient venus l'alimenter.

Les fonds d'Etat étrangers supportaient, jusqu'en 1896, un droit de timbre réduit : ils ont été taxés, à partir du 1er janvier 1896, à 50 centimes %. En 1898, cette taxe a été portée à 1 % (2) et, pour l'établir, le législateur a dérogé au principe de non-rétroactivité. Il a surtaxé un titre qui avait déjà payé un droit d'entrée sous forme de timbre et qui pouvait se croire ainsi à l'abri d'une nouvelle taxation entre les mains du porteur, comme l'est une marchandise ayant acquitté les droits de douane.

Le législateur, dans son esprit protectionniste, a voulu frapper les titres étrangers pour favoriser les titres français ! Il n'a oublié qu'une seule chose : c'est que les fonds étrangers atteints par cette surtaxe et dont le montant pouvait s'élever, en capital, à 12 ou 15 milliards, étaient réellement naturalisés du chef de leur acquisition par des Français et faisaient partie intégrante du patrimoine des capitalistes et rentiers français : ils comprenaient, en première ligne, des rentes garanties par la France, comme celles de Tunis, du Tonkin, de l'Annam, de Madagascar.

Rétroactivité.

Dans les pays étrangers, les modifications apportées au régime fiscal n'ont été appliquées qu'aux titres créés à partir de la date à laquelle elles ont été promulguées ; les porteurs qui, à une date antérieure, ont acquitté les taxes alors existantes, n'ont pas été

(1) *Journal officiel* du 24 juin 1898.

(2) Loi de finances du 13 avril 1898. — Ce droit est aujourd'hui de 2 % (Loi de finances du 30 janvier 1907).

soumis à l'exigence que le législateur français de 1898 a imposée à nos rentiers français porteurs de titres étrangers.

L'augmentation des droits de timbre sur les titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers s'est élevée, en 1898, à 19 millions 31,500 francs ; en 1899, à 1,867,800 francs ; en 1900, à 1,433,400 francs.

Retranchement de capital pour les porteurs actuels.

Ce sont les détenteurs de titres acquis avant la loi de juin 1898 qui les ont acquittés. C'est donc l'équivalent d'un impôt qui a frappé le détenteur avant l'établissement de la taxe ; impôt qui, en réalité, n'atteint pas celui qui achète le titre après que la taxe a été établie.

Cela est tellement vrai que le produit des droits de timbre qui frappent les titres de rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers, émis depuis 1898, ne rapportent pas sensiblement plus au Trésor que lorsque les droits étaient moitié moins élevés.

En 1896 et 1897, avec un droit de timbre de 50 centimes %, le produit de l'impôt a été de 4,450,500 francs et de 4,101,100 francs.

En 1898, après l'exhaussement du droit porté de 50 centimes à 1 %, le produit a été de 5,519,700 francs ; en 1899, de 8,104,100 francs ; en 1900, de 4,950,500 fr. (1). On peut donc dire que l'augmentation des droits de timbre a eu pour conséquence d'éloigner du marché de

(1) Droits de timbre au comptant sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers :

ANNÉES	PLEIN TARIF	COMPLÉMENTS	TOTAL
1891	2.566.300	»	2.566.300
1892	1.351.200	»	1,351.200
1893	1.227.900	»	1.227.900
1894	2.647.300	»	2.647.300
1895	2.282.500	»	2.282.500
1896	4.450.500	6.296.100	10.746.600
1897	4.101.100	3.295.100	7.396.200
1898	5.519.700	19.031.500	24.551.200
1899	8.104.100	1.867.800	9.971.900
1900	4.950.500	1.433.400	6.383.900

Paris des emprunteurs étrangers, car, si le total des émissions de titres de gouvernements étrangers avait été seulement le même qu'en 1896 et 1897, avant l'augmentation des droits, les droits perçus par le Trésor, ayant été doublés en 1898, auraient dû s'élever au minimum à 8,900,000 ou 8,200,000 francs au lieu d'avoir été de 5,519,000 francs en 1898 ou de 4,950,500 francs en 1900.

Sur ce point encore, nous pouvons dire que, de ce côté également, la matière imposable a été moins nombreuse et moins productive qu'elle ne l'aurait été si les droits n'avaient pas été accrus. Et comme ce ne sont pas les gouvernements emprunteurs qui ont payé le complément de la taxe, mais bien nos détenteurs français au moment où cette taxe a été établie, cette réforme n'a pas été autre chose qu'un impôt nouveau qui a atteint la fortune des capitalistes français qui possédaient de ces valeurs le jour où on les a frappées. Et, au point de vue de l'avenir, cette réforme fiscale a été une amende sur le développement des affaires dont le capital est représenté par des titres et qui auraient pu être émises en France.

***

Il fallait faciliter l'accès du marché.

Le législateur de 1898 a-t-il été, du moins, mieux inspiré en augmentant les taxes fiscales sur les valeurs étrangères et en croyant ainsi pouvoir faire contribuer les valeurs étrangères indemnes, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de représentant attitré en France et dont le service des titres ne se fait pas dans notre pays ? Assurément non. Il existait un moyen d'amener graduellement ces valeurs à payer nos impôts, mais ce moyen était trop simple et le législateur, entraîné par son esprit de fiscalité, enfiévré sans cesse par cette maladie que nous avons appelée « l'obsession fiscale », l'aurait repoussé : il fallait, au contraire, leur faciliter la négociation sur notre marché, réduire les droits de timbre au lieu de les accroître et de les porter de 1

à 2 % sur leur valeur nominale ; il fallait examiner s'il n'eût pas été préférable de graduer ces droits de timbre sur la valeur exacte des coupures de titres ; il fallait surtout ne pas édicter les prescriptions rigoureuses contenues dans l'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898, ainsi conçu :

L'amende prévue à l'article 3 de la loi du 25 mai 1872 est applicable à toute personne qui effectue en France l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché des titres étrangers désignés dans l'article 4 de la loi du 29 juin 1872, qui annonce ou publie les opérations ci-dessus, et à toute personne qui fait le service financier de ces mêmes titres, soit en opérant leur remboursement ou leur transfert, soit en faisant le payement des coupons, tant qu'un représentant responsable des droits de timbre, de transmission et de l'impôt sur le revenu dont ces titres sont redevables n'aura pas été agréé.

Tout cet ensemble de dispositions a constitué une législation qui n'a d'analogue dans aucun autre pays. Le droit de timbre de 2 % est excessivement lourd : il représente 10 francs par action ou obligation de 500 fr., c'est-à-dire l'équivalent du revenu semestriel d'un titre rapportant 4 % l'an, soit 20 francs. Il représente, pour les petits titres de 25 francs qui sont en majorité et qui se négocient sur les places étrangères, un droit de 8 % !

Une maison de banque, une société de crédit pourra annoncer, par exemple, qu'elle achète ou qu'elle vend tel ou tel coupon de valeur étrangère non abonnée au timbre ; si cette même maison de banque ou institution de crédit annonce qu'elle se charge de payer lesdits coupons, en France, pour le compte de la société, elle tombe sous l'application de la loi, s'expose à des poursuites judiciaires et au paiement d'amendes considérables.

Quelle est la conséquence de cette mesure ?

C'est que, sans profit aucun pour le Trésor et au détriment du public français qui possède de ces valeurs, nos banques et sociétés de crédits ne peuvent se charger d'effectuer, en France, le service finan-

cier des compagnies étrangères les plus sérieuses, parce que ces compagnies n'ont pas contracté d'abonnement.

*
* *

Pourquoi les grandes sociétés étrangères ne s'abonnent pas.

Le législateur croyait, sans doute, que pour éviter tous ces droits, les sociétés intéressées ne manqueraient pas de souscrire un abonnement avec le Trésor. L'illusion a été complète. Il en est venu, sans doute, mais, là encore, on peut dire que la quantité ne vaut pas la qualité.

Les sociétés étrangères de premier ordre qui n'avaient jamais contracté l'abonnement ou qui, même, se sont dégagées après l'avoir souscrit, ont certainement agi avec réflexion. Elles en ont pesé les avantages et les inconvénients. Elles ont pensé que l'avantage qui pouvait résulter pour elles de la négociation de leurs titres aux bourses françaises était nul puisque leurs titres étaient cotés et se négociaient ailleurs et que leurs détenteurs n'avaient nul besoin du marché français ; par contre, les désavantages étaient énormes, car ils représentaient des impôts considérables payés au fisc français.

Quel intérêt, par exemple, les compagnies de chemins de fer anglaises ou américaines, suisses, norvégiennes, suédoises ou hollandaises, les sociétés de crédit et compagnies industrielles étrangères, les plus solides, les plus sérieuses et dont les titres se négocient sur plusieurs places, auraient-elles à demander et à obtenir la cote de la bourse de Paris si l'obtention de cette cote devait entraîner pour elles un surcroît de charges ?

*
* *

Les erreurs du législateur de 1898.

Sur tous ces points encore, le législateur de 1898 s'est trompé et ses prévisions ne se sont pas réalisées. Les chiffres le prouvent encore ainsi que le montre le tableau que nous donnons ici.

Titres des sociétés, villes et provinces étrangères.

Droits de timbre. — Droits de transmission. — Taxe sur le revenu.

ANNÉES	DROITS DE TIMBRE				TOTAL (Timbre)	TAXE ANNUELLE de transmission	TAXE sur le REVENU	TOTAL GÉNÉRAL
	DROITS AU COMPTANT			DROITS par abonnement				
	Plein tarif	Compléments	Total					
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
1891	»	»	2.986.400		2.986.400	5.947.600	6.439.900	15.373.900
1892	»	»	2.677.100		2.677.100	5.679.700	6.415.800	14.772.600
1893	»	»	2.455.500		2.455.500	5.309.200	5.834.600	13.599.300
1894	»	»	3.102.300		3.102.300	4.964.400	5.331.300	12.398.000
1895	»	»	3.908.600		3.908.600	5.149.600	5.252.700	14.310.900
1896	1.408.000	2.752.000	4.160.000	1.928.600	6.088.600	5.401.300	5.503.400	16.993.300
1897	2.190.400	708.200	2.898.600	1.928.800	4.817.400	5.788.200	5.832.800	16.433.400
1898	1.638.200	465.800	2.104.000	1.975.400	4.079.400	5.867.000	5.722.800	15.669.300
1899	1.252.700	450.400	1.703.100	2.058.900	3.762.000	6.469.600	6.895.000	17.126.600
1900	959.400	229.000	1.188.400	2.143.400	3.331.800	7.086.200	7.667.100	18.085.100

Les droits de timbre, au comptant, à plein tarif, s'élevaient, en 1896, à 1,408,000 francs ; en 1897, à 2 millions 190,400 francs ; en 1898, à 1,638,200 francs. Après l'exhaussement des droits, le produit tombe à 1 million 252,700 francs en 1899 et à 959,400 francs en 1900.

Quant aux droits par abonnement, ils étaient, en 1896, de 1,928,600 francs ; en 1897, de 1,928,800 francs ; en 1898, de 1,975,400 francs ; en 1899, de 2,058,800 fr. ; en 1900, de 2,143,400 francs.

Il y a un accroissement de 168,000 francs sur le chiffre de 1898 : ce chiffre est véritablement de peu d'importance. Il montre que, contrairement à ce qu'espérait le législateur, le nombre des sociétés désireuses de contracter un abonnement avec le Trésor est resté stationnaire.

Les réformes administratives et fiscales de 1898 ont donc été négatives.

***

Pour encaisser quelques millions, qui, en définitive, ont été payés par les rentiers français, les détenteurs de valeurs mobilières françaises et étrangères ont été agités, troublés dans leurs intérêts. Le marché financier n'a pas acquis le développement espéré ; agents de change et courtiers se plaignent et souffrent d'une véritable anémie dont on cherche les causes. Ces causes sont multiples : on les attribue un jour à tel ou tel événement politique intérieur ; le lendemain, à tel ou tel événement extérieur ; le surlendemain, à l'influence de tel ou tel fait économique ou financier qui se produit sur une place étrangère.

La vérité bien simple est que le législateur français, après avoir établi des barrières commerciales autour de notre pays, a continué son œuvre en établissant des barrières financières autour du marché des fonds publics.

A vouloir protéger tout et tout le monde, le système protecteur a fini par enrayer l'esprit d'initiative et l'activité ; il a atrophié ceux qu'il pensait protéger, encourager et défendre.

Rarement les appels à l'Etat, à son intervention, à son secours, n'ont été aussi nombreux. Toutes les fois qu'on se croit lésé dans ses intérêts ou qu'on subit quelque dommage, on s'adresse à l'Etat ; on lui demande secours ou réparation, comme s'il était chargé de rendre tout le monde heureux, comme s'il pouvait enrichir tous ceux qui s'adressent à lui.

Notre conclusion sera bien simple. De même que l'on peut juger un arbre par ses fruits, de même on peut juger aujourd'hui les erreurs commises au détriment du Trésor, des affaires en général, de la bourse, du public.

Ces erreurs sont les suivantes : exagération des impôts qui frappent les valeurs mobilières ; — exagération des formalités prescrites pour l'admission et la négociation à la bourse de Paris des valeurs étrangères ; — interdiction d'admettre à la cote des actions des sociétés étrangères ayant des coupures différentes des nôtres ; — exagération des prescriptions relatives au droit d'abonnement, à l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché français de titres étrangers.

Telles sont quelques-unes des causes qui, indépendamment de celles qui résultent de l'organisation même du monopole des agents de change, expliquent l'inertie du marché français et l'inaction des capitaux dont l'abondance n'a jamais été aussi grande.

***

Politique à suivre.

Pour remédier à cette situation, il faudrait procéder à une revision complète des lois fiscales et mesures financières qui ont été adoptées depuis plusieurs années ;

procéder, en quelque sorte, à une enquête et à un nouvel examen ; étudier à nouveau, sans parti pris d'aucune sorte, les mesures qui pourraient le plus efficacement donner au marché français l'activité et l'ampleur qui lui font défaut ; assurer au Trésor des ressources, en ménageant les intérêts en présence, les siens, ceux des intermédiaires et agents, ceux du public. Nous avons la conviction profonde qu'on reviendra aux idées qui sont chères aux économistes libéraux et que nous résumons en ces quelques mots : moins de fiscalité, pas de protectionnisme financier, plus de liberté.

UNE NOUVELLE AGGRAVATION DES TARIFS SUCCESSORAUX

Nous nous demandions, en terminant l'examen de la loi du 25 février 1901 qui a remanié le régime fiscal des successions, si la réforme que le parlement venait d'élaborer aurait des résultats réellement avantageux pour les contribuables (1).

Nous émettions, au cours de notre étude, la crainte que l'introduction, dans notre législation fiscale, de la progression dans les tarifs n'eût des conséquences regrettables, non seulement par les dispositions déjà votées, mais par suite de la tentation qu'on aurait de les augmenter encore.

L'événement n'a pas tardé à nous donner raison. La loi du 30 mars 1902 crée de nouveaux échelons et majore, dans une forte proportion, les droits applicables aux parts dépassant un million d'actif net, tranche dernière du tarif de 1901.

(1) Voir *supra*, page 325.

Nous reproduisons le tableau inséré dans la loi nouvelle :

INDICATION des DEGRÉS de parenté	TAUX % APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE				
	1 et 2 millions	2 et 5 millions	5 et 10 millions	10 et 50 millions	au delà de 50 millions
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Ligne directe........	8 00	3 50	4 00	4 50	5 00
2° Entre époux.........	7 00	7 50	8 00	8 50	9 00
3° Entre frères et sœurs.	12 00	12 50	13 00	13 50	14 00
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces..	13 50	14 00	14 50	15 00	15 50
5° Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux et petites-nièces et entre cousins-germains	15 50	16 00	16 50	17 00	17 50
6° Entre parents aux 5e et 6e degrés.........	17 50	18 00	18 50	19 00	19 50
7° Entre parents au delà du 6e degré..........	18 50	19 00	19 50	20 00	20 50
8° Entre personnes non parentes.............	18 50	19 00	19 50	20 00	20 50

On dira sans doute que cette mesure est juste et qu'il n'y avait pas de raison sérieuse d'arrêter la progression aux hérédités d'un million.

Cette théorie peut être soutenue. Mais nous estimons que ces prélèvements trop faciles encouragent les dépenses de l'Etat, en même temps qu'ils enlèvent au commerce et à l'industrie des capitaux importants qui les auraient alimentés.

Et puis, est-ce fini et n'avons-nous pas à craindre une nouvelle surenchère ?

LE RÉGIME FISCAL DES VALEURS MOBILIÈRES EN EUROPE

La récente publication du ministère des finances sur le *Régime fiscal des valeurs mobilières en Europe* con-

tient pour les divers pays considérés, en dehors de l'étude des taxes qui concernent particulièrement les valeurs mobilières, des renseignements circonstanciés sur d'autres catégories d'impôts, taxes mobilières ou foncières, impôts successoraux, patentes, etc.

Cette partie de l'ouvrage comporte, sans aucun doute, les enseignements les plus précieux pour l'économiste et le statisticien, mais elle ne s'adresse qu'indirectement aux porteurs de titres. Aussi avons-nous pensé qu'il pouvait être utile de relever uniquement les taxes qui, dans les divers pays, concernent, de façon spéciale, les valeurs de bourse, et de résumer ces renseignements sous forme de tableaux synoptiques qui permettraient de se rendre compte immédiatement des différentes législations fiscales qui régissent les valeurs mobilières en Europe.

Nous avons dressé ces tableaux dans lesquels nous indiquons :

1° Les impôts perçus à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction ;

2° Les impôts perçus à l'occasion de la transmission des titres ;

3° Les impôts sur le revenu des sociétés, le revenu des titres, les revenus de capitaux ;

4° Les impôts sur les opérations de bourse.

Nous montrerons ainsi successivement la situation faite, par ces diverses fiscalités, aux porteurs de titres en France, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Danemark, en Espagne, dans la Grande-Bretagne, en Grèce, en Hongrie, en Italie, aux Pays-Bas, en Portugal, en Russie, en Suède et Norvège, en Suisse et en Turquie.

Nous résumerons, en outre, à la suite de ces tableaux, le système fiscal appliqué aux valeurs mobilières dans divers Etats moins importants : Luxembourg, Monaco, Montenegro, Roumanie, Serbie.

IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction	**IMPOTS PERÇUS** à l'occasion de la transmission des titres
1. — FRANCE :	
a) Titres français. *Droit de timbre.* 1° Sur les actions d'une durée de 10 ans et moins.......................... Fr. 0.60 % 2° Sur les actions d'une durée supérieure à 10 ans........................ Fr. 1.20 % 3° Sur les obligations............. 1.20 % Ce droit peut etre remplacé par un abonnement annuel de 6 cent. %. Les fonds d'Etat français sont exemptés de ce droit ; — les obligations du Crédit foncier sont timbrées à raison de 50 cent. ‰ (abonnement de 5 ou 2 cent. ‰). *b) Titres étrangers.* Timbre sur les titres des sociétés étrangères non abonnées, 2 %. Timbre sur les titres des sociétés étrangères abonnées, 6 cent. % (perçu sur la quotité des titres imposable déterminée par le ministre des finances ; cette quotité est au minimum de 1/10 du chiffre total des actions de la société et de 2/10 du chiffre des obligations). Timbre sur les titres de gouvernements étrangers, 1 % (sauf en ce qui concerne les titres timbrés à 1/2 % avant le 1er janvier 1899). [Droit porté à 2 % (1907).]	*Transmissions à titre onéreux.* 1° Sur les titres nominatifs (actions o obligations) 1/2 % sur le prix de cession. 2° Sur les titres au porteur, 20 cent. % su le cours moyen du titre pendant l'année préc dente. Les fonds d'Etat sont exempts du droit d transmission. Les titres des sociétés étrangères abonnée sont passibles du droit de 20 cent. % (tou considérés comme au porteur). La transmission par actes de titres d sociétés étrangères non abonnées, donn ouverture au droit de 62 cent. 5 % pour le actions et de 1.25 % pour les obligation (valeur réelle) ; — titres de rente, 2.50 ((valeur réelle). Pour les transmissions à titre gratuit, dro proportionnel s'élevant jusqu'à 13.50 %, elles ont lieu entre vifs, et taux progress par tranches (1 à 20.50 %) pour les mutation par décès.
2. — ALLEMAGNE :	
Droit de timbre. 1° Sur les actions des sociétés allemandes, 2 % ; 2° Titres de rente et sur les obligations allemandes (à l'exception des fonds de l'Empire et des Etats confédérés qui sont exempts, 6 ‰ ; 3° Sociétés minières allemandes ou étrangères, 1 mark 50 par titre, plus un droit de 1 % sur les versements effectués depuis le 1er juillet 1900 ; 4° Titres de rente allemands et obligations émises avec l'autorisation de l'Etat, par les associations de communes, banques hypothécaires, etc., 2 ‰ ; 5° Actions de sociétés étrangères, 2 1/2 % ; 6° Obligations de sociétés étrangères (sauf les compagnies de chemins de fer) 1 % ; 7° Titres de rente d'Etats étrangers et obligations de compagnies de chemins de fer étrangères, 6 ‰.	*Droit sur les achats.* 1° Sur les rentes et obligations allemandes sur les rentes et obligations de compagnies d chemins de fer étrangères, 2/10 ‰ ; 2° Actions allemandes et étrangères, sur le obligations de sociétés étrangères (chemins d fer exceptés), 3.10 ‰ ; 3° Parts de mines, 1 ‰. Si un seul des intéressés dans la transac tion a sa résidence en Allemagne, il n'est d qu'un 1/2 droit seulement lorsque la transac tion est conclue à l'étranger. Le droit de succession atteint toutes valeur mobilières appartenant à des personnes dom ciliées dans le royaume, y compris les titre déposés à l'étranger, sous déduction des droit acquittés dans les pays où elles se trouven

<table>
<tr>
<th>IMPOTS
sur le revenu des sociétés, sur le revenu des titres et sur le revenu des capitaux</th>
<th>IMPOTS
sur les opérations de bourse</th>
</tr>
<tr>
<td>Taxe sur le revenu.

Cette taxe est perçue sur le montant des dividendes, intérêts et primes de remboursement, bénéfices des sociétés, des obligations, etc. Elle est de 4 %.

Sur le montant des lots (à l'exclusion des primes de remboursement), 8 %.

Les fonds d'Etat sont exempts de la taxe sur le revenu.</td>
<td>Impôt sur les opérations de bourse :

1° Négociations de rentes françaises :
0.01 1/4 sur ‰ les affaires ordinaires;
0 fr. 006 1/4 ‰ sur les reports.

2° Négociation de toutes autres valeurs :
0.05 ‰ sur les affaires ordinaires;
0.02 1/2 ‰ sur les reports.</td>
</tr>
<tr>
<td>Impôt sur le revenu.

Il est variable suivant les Etats. Les revenus provenant de la fortune mobilière et du capital sont compris, pour le calcul de l'impôt annuel, dans le revenu global déclaré.

Exemples de quotité de l'impôt sur le revenu.

a) En Prusse.

marks
De 900 à 1.050 6
1.050 à 1.200 9
1.200 à 1.350 12
3.000 à 3.300 60
9.500 à 10.500 300
100.000 .... 3.900

b) En Alsace-Lorraine.

L'impôt sur le revenu est de 3 %. Jusqu'à 4.000 marks une partie seulement du revenu supporte l'impôt.</td>
<td></td>
</tr>
</table>

IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction	IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la transmission des titres

3. — AUTRICHE :

Droit de timbre. Les fonds d'Etat de l'Empire en sont exempts :

1° Titres au porteur de sociétés d'une durée de 10 ans ou moins, et titres nominatifs de sociétés, droit gradué correspondant à 5/16 % ;

2° Titres au porteur des sociétés d'une durée supérieure à 10 ans, droit gradué de 5/8 % ;

3° Timbre sur les feuilles de coupon, 5/16 % ;

4° Titres étrangers, 5/8 %.

Les primes de remboursement et les lots sont soumis à un droit de 20 %.

Les titres des communes, des sociétés de crédit foncier, chemins de fer, etc., bénéficient d'un régime de faveur.

Les transmissions à titre onéreux paient des droits variés selon qu'elles ont pour objet des valeurs incorporelles ou des objets matériels. Donations entre vifs et successions : 1, 2, 4, 8 % plus l'impôt additionnel de 25 % et les taxes communales, suivant le degré de parenté.

L'impôt est exigible, d'après des règles spéciales, sur les valeurs mobilières situées à l'étranger ou dépendant de successions ouvertes à l'étranger.

4. — BELGIQUE :

Droit de timbre sur les actions et obligations
d'une d'urée de 5 ans ou moins..... 1/2 ‰
d'une durée de plus de 5 ans....... 1 ‰

Les fonds d'Etat, obligations des provinces, des communes et quelques autres sont exempts de ce droit.

Les titres étrangers ne supportent, en fait, le droit de timbre qu'autant qu'il en est fait usage en justice.

1° Actions émises par des sociétés dont l[e] siège est établi en Belgique ou à l'étran[-]ger........................... 0.65 %
Capital nom[...]

2° Rente belge exempte de droits ;

3° Obligations au porteur des sociétés, communes ou provinces belges........................ 1.40 %

4° Obligations au porteur des sociétés, communes ou provinces étrangères :
Cession de gré à gré.............. 1.40 %
Ventes publiques................ 1.65 %
Valeur d'après le prix courant

5° Rentes étrangères, titres portés ou non portés au prix courant :
Cession de gré à gré.............. 2.70
Ventes publiques et aux enchères. 0.65

Droit d'enregistrement sur les donatio[ns] mobilières : 0.35, 0.65, 1.70 ; 3.40 % selon degré de parenté.

Droits de succession : 5.50 à 13.80 %.

Droits de mutation : 1.40 % en ligne direc[te] et époux, et 6.80 % dans tous les autres ca[s] sur la valeur, sans distraction des charge[s]. Les droits sont dus par toute personne aya[nt] son domicile ou le siège de sa fortune [à] l'étranger.

Tout étranger, héritier dans une successio[n] est obligé de fournir caution pour le paieme[nt] des droits de succession.

IMPOTS sur le revenu des sociétés, sur le revenu des titres et sur le revenu des capitaux	IMPOTS sur les opérations de bourse
Impôt sur le revenu : 10 % sur les titres de la dette publique, sauf la dette unifiée qui est soumise à l'impôt de 16 % et quelques autres exceptions ; 1 1/2 % sur les obligations foncières ; 2 % sur tous les autres intérêts et rentes. Les mêmes droits sont perçus sur les titres étrangers ; toutefois, sont exempts de droits, comme frappés d'un impôt spécial, les intérêts des titres étrangers pour lesquels l'impôt est déjà déduit à l'étranger sur le revenu du titre, par exemple, la rente italienne 5 %. De plus, la loi confère à l'administration le droit d'appliquer le principe de réciprocité ; ainsi les valeurs françaises (autres que la rente) sont soumises à l'impôt sur le revenu en Autriche, parce que les valeurs autrichiennes le paient en France.	*L'impôt sur les opérations de bourse* est perçu par unité d'opération, c'est-à-dire, à la bourse de Vienne, par 5,000 florins de capital pour les titres négociés en pour cent et par 25 titres pour les valeurs négociés au nombre de titres. Le droit est de 50 kreuzer pour les actions et pour les obligations à primes, à l'exception des titres d'emprunts d'Etat à primes. 20 kreuzer pour les autres. Pour les opérations n'excédant par 500 florins, ce droit est réduit à 5 ou 10 kreuzer.
Il n'existe pas, à proprement parler, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les bénéfices nets des sociétés sont passibles d'un droit de patente : 2 % sur les bénéfices nets de l'année (avec les centimes additionnels au profit de l'Etat 2.40 %) plus les taxes provinciales et communales additionnelles qui représentent 50 % environ de l'impôt d'Etat. (A Bruxelles, 72 % de la taxe principale). Sauf dans les provinces du Brabant et de Liege, les bénéfices nets des sociétés étrangeres ayant des succursales en Belgique ne supportent pas actuellement l'impôt ci-dessus.	Les bordereaux d'agents de change sont soumis au timbre de dimension, en principe. Ce timbre est exigible sur tous actes ou écrits susceptibles de faire titre entre parties. Droit rarement payé en fait. La négociation des titres de bourse ne donne ouverture à aucun droit spécial.

IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction	IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la transmission des titres
5. — BULGARIE :	
Droit de timbre gradué, correspondant à................................ 1/2 ‰ Sont exempts les emprunts de l'Etat, les bons du Trésor et autres fonds publics, les obligations de la ville de Sofia et de la Banque nationale bulgare.	
6. — DANEMARK :	
Timbre. Sont exempts les fonds d'Etat danois et les obligations des sociétés de crédit foncier. Actions : 15 öre par 1,000 couronnes (minimum 20 öre). Cette taxe est plus élevée quand l'action représente un droit de propriété sur des immeubles ou sur des navires. Obligations........................ 1/6 % Titres étrangers.................... 2/3 % Titres étrangers à lots et à primes. 1 1/3 %	*Droit de transmission.* Les actions n'y sont pas soumises. Pour les obligations, qui ne peuvent être a porteur, il y a lieu, en cas de transmission, la perception d'un nouveau droit de timbr parce qu'il faut timbrer le nouveau certificat

IMPOTS sur le revenu des sociétés, sur le revenu des titres et sur le revenu des capitaux	IMPOTS sur les opérations de bourse
Les personnes qui retirent un revenu de capitaux, titres, pensions, paient une taxe de 2 % jusqu'à 5,400 fr. de revenu. Au delà de 5.400 fr. la taxe s'élève jusqu'à 8 %.	
A. *Revenu des sociétés*. — Impôt à l'Etat de 2 % de la partie des revenus excédant 4 % du capital des actions libérées; *impôt à la commune*, qui ne peut excéder 3 % de tous leurs revenus. B. *Revenu des titres*. — Les revenus provenant des titres sont compris pour le calcul de l'impôt dans le revenu global déclaré. L'impôt est dû à l'*Etat* sur tous revenus excédant 800 cr. à Copenhague; 700 cr. dans les villes, et 600 kil. dans les communes rurales, avec des modifications tenant compte du nombre d'enfants de chaque contribuable. Jusqu'à 2,000 cr., le taux de l'impôt est de 1.3 %. De 2.000 à 10,000 cr., il s'élève de 1.4 % à 1.8 %. De 10,000 à 15,000 cr., il est de 1.9 %. De 15.000 jusqu'à 100,000 cr., par tranche de 10.000 cr., il s'élève de 2 % à 2.4 %. A partir de 100,000 cr., il est de 2.5 %. Le revenu est assujetti encore à la contribution somptuaire et mobilière à la commune. C. *Impôt sur la fortune* — Cet impôt est de 60 öre par 1,000 cr. de capital, soit 6 ‰. Les personnes qui ne paient pas l'impôt sur le revenu et dont la fortune n'excède pas 3.000 cr. sont dispensées de cet impôt. On remarquera la particularité de l'échelle de taxation des revenus des titres. Les petits revenus sont relativement taxés plus fort que les gros. De 2,000 à 10,000 couronnes, la progression s'établit comme suit : 2,000 à 3,000 cr. 1.4 %; 3.000 à 4,000 cr. 1.5 %; 4,000 à 6,000 cr. 1.6 %; 6.000 à 8,000 cr. 1.7 %; 8,000 à 10,000 cr. 1.8 %. De 2,000 à 10.000, la progression est de 1.4 à 1.8 %, soit 4 dixièmes d'augmentation. Au contraire, de 10,000 à 15,000 et de 15,000 à 20.000, la progression est de 1 dixième par 5,000 cr. De 20,000 à 100,000. la progression est de 1 dixième % par 10,000 cr. (1). (1) Loi mai 1903.	

IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction	IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la transmission des titres
7. — ESPAGNE :	
Timbre. Les fonds publics en sont exempts. Actions, obligations d'une durée de dix ans ou moins, droit gradué de 2 ‰ ; d'une durée de plus de dix ans, 4 ‰. Les droits sont les mêmes sur les actions et obligations étrangères. Les droits sont doublés lorsque la durée de la société ou de l'emprunt est supérieur à dix années. Les titres ne faisant pas mention de valeur nominale sont timbrés à raison de 5 pesetas par titre.	*Droit annuel de négociation.* 1 ‰ sur le cours moyen du titre, l'année précédente. Les sociétés étrangères paient le même droit sur le capital destiné à leurs opérations en Espagne. ***Droit de transmission à titre onéreux :*** 0.50 %, plus un droit de timbre gradué de 2 ‰. *Droit de transmission à titre gratuit :* 1.[illegible] à 12.60 %.
8. — GRANDE-BRETAGNE :	
Droit de timbre. En sont exempts les fonds d'Etat anglais et les titres du gouvernement de l'Inde. Fonds coloniaux, 2 shilings 6 p. par 100 liv. st. Sociétés. Timbre perçu sur le capital lors de la création, 5 sh. par 100 liv. st. Obligations nominatives, droit gradué dé 1/8 %, au-dessus de 300 liv. st. Obligations au porteur, droit gradué de 1/2 %. Actions au porteur, 1 1/2 %. Titres étrangers et coloniaux, 1/2 %.	***Droit de transfert*** sur les valeurs nominatives (fonds d'Etat exceptés), droit gradué de 1/2 %. Certaines valeurs, la Banque d'Angleterre, par exemple, jouissent de tarifs spéciaux. Les transmissions à titre gratuit paient un droit progressif de 1 à 8 % sur l'ensemble des biens transmis, plus un droit de 3 à 10 % liquidé d'après le degré de parenté sur chaque part recueillie. Les valeurs mobilières sont imposées d'après des distinctions portant sur le domicile et, dans certains cas, sur la nature de ces valeurs.
9. — GRÈCE :	
Droit de timbre de 1 % sur les titres de rentes d'emprunts étrangers, les titres ou certificats d'actions des sociétés anonymes helléniques ou des sociétés étrangères et leurs obligations portant intérêt.	Pas de dispositions spéciales en matière de transmission à titre onéreux.

IMPOTS sur le revenu des sociétés, sur le revenu des titres et sur le revenu des capitaux	IMPOTS sur les opérations de bourse
Impôt sur les revenus provenant du capital. 20 % sur les intérêts de la dette publique; 5 % sur les dividendes des banques; 3 % sur les dividendes et intérêts de toutes autres valeurs, actions, obligations, primes au remboursement. Les dividendes des sociétés minières paient seulement 2 %. En outre, les sociétés paient un impôt variant de 6 à 15 % sur leurs bénéfices nets (impôt sur les revenus combinés du travail et du capital). Les titres de la dette extérieure possédés par des étrangers et estampillés sont exempts de l'impôt sur le revenu. La contribution applicable aux revenus provenant du travail personnel frappe de 10 % les appointements, émoluments de toute nature des directeurs, administrateurs et conseils des sociétés. Les banques qui paient des coupons étrangers doivent prélever le montant de l'impôt exigible, en verser le produit au Trésor, sous déduction d'une bonification de 1 ‰ à leur profit.	*Droit de timbre sur les opérations de bourse*, au comptant 0.10 ‰. A terme, 1 peseta (droit fixe). Si l'opération à terme se termine par une livraison de titres, le droit est perçu comme sur une opération au comptant. De plus, les registres des agents de change et courtiers sont soumis à un droit de timbre.
Income-tax. Jusqu'à 160 liv. st., les revenus sont exempts. De 160 à 700 liv. st., le tarif est progressif; au delà de 700 l. st., on applique le tarif plein de 14 pence par livre, soit 5.833 %, mais la taxation porte toujours sur le revenu diminué d'une somme de 160 liv. st. Les étrangers paient l'*income-tax* sur les coupons des valeurs qu'ils possèdent en Grande-Bretagne, mais ils peuvent se faire restituer des droits payés au moyen d'un « affidavit », en totalité, s'ils ont moins de 160 liv. st. de revenus en Angleterre, en partie, s'ils ont moins de 700 l. st. Avant la guerre, le taux de l'*income-tax* était de 8 pence par livre sterling. En avril 1900, il fut porté à 12 pence, un an plus tard à 14 pence, en avril 1902 à 15 pence. Réduit de 4 pence, ramené à 11 pence (4 1/2 % du revenu), il reste supérieur au niveau de 1899.	*Timbre sur les bordereaux de négociation des valeurs de bourse :* De 5 à 100 liv. st., 1 penny; Au delà de 100 liv. st., 1 shilling. Pour chaque nature de valeurs portées sur un bordereau, il est dû un timbre différent. Pour les reports, il est dû deux timbres.
Taxe de 2 % sur les coupons et reçus de dividende. Par exception, les coupons de la Banque nationale ne supportent qu'un droit fixe de 50 lepta par action. Les bénéfices nets annuels des sociétés anonymes sont passibles d'une taxe de 5 %. Le tarif est réduit à 3 % pour ceux de la Banque nationale.	Les *bordereaux des agents de change* sont soumis à un droit de timbre de 1 drachme.

10. — HONGRIE :

IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction	IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la transmission des titres
Droit de timbre. Les fonds d'État en sont exempts. Les actions et obligations nominatives sont soumises à un droit gradué comme suit : Pour 40 couronnes. 14 filer — 80 — 26 — — 120 — 33 — — 200 — 64 — — 400 — 1k26 — Le tarif est doublé pour les titres au porteur.	La cession d'actions nominatives rend exigible un nouveau droit de timbre. Au cas de conversion des titres nominatifs en titres au porteur, il est dû la différence entre les deux tarifs.

11. — ITALIE :

IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction	IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la transmission des titres
Droit de timbre de 1 l. 50 (plus 2 décimes), les titres de la dette publique, actions et autres titres n'ayant pas une échéance déternée. Les titres étrangers, fonds d'Etat, actions et obligations, sont passibles du droit fixe de 0,50, 1, 2 ou 4 lires, plus 2 décimes, selon la dimension du papier.	*Taxe annuelle de négociation* sur les certificats, actions, obligations et autres titres, à l'exception des obligations de certaines compagnies de chemins de fer, des titres de la dette publique, des actions nominatives dont la valeur n'excède pas 100 lires des banques populaires et des sociétés coopératives dont le capital n'est pas supérieur à 50,000 lires. Les actions et obligations des sociétés étrangères autorisées à faire des opérations dans le royaume sont exemptes de cette taxe. Le taux en est de 1 l. 50. Les sociétés étrangères exemptes de la taxe de négociation sont soumises à un droit annuel de 1 l. 50 % du capital affecté à leurs opérations dans le royaume.

12. — PAYS-BAS :

IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction	IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la transmission des titres
Droit de timbre. Certificats d'obligations à primes, 1 florin par 100 florins. — Actions des sociétés qui n'ont pas leur siège en Hollande, 30 cents par 100 florins. — Lettres de gage, 10 cents par 100 florins. — Tous autres titres, 20 cents par 100 florins. Les titres de la dette publique sont exempts.	Aucun droit n'est dû pour les actes de transfert.

IMPOTS sur le revenu des sociétés, sur le revenu des titres et sur le revenu des capitaux	IMPOTS sur les opérations de bourse
Le droit de timbre établi pour les titres nominatifs est aussi perçu sur l'ensemble des coupons de chaque échéance, de même que sur les bénéfices qui reviennent aux associés en participation. *Impôt sur les bénéfices des sociétés*, 10 % augmenté d'un impôt additionnel sur le revenu général, représentant 30 % de l'impôt principal. Cet impôt atteint les sociétés étrangères qui ont des agents en Hongrie. Un impôt de 10 % frappe les coupons de toutes les valeurs mobilières autres que les actions : titres d'emprunts, cédules hypothécaires, etc.	*Droit de timbre* de 10 filer par 2,000 couronnes, perçu sur les opérations relatives aux valeurs mobilières. Exemption pour les négociations dont la valeur n'excède pas 200 couronnes.
Impôt sur le revenu. Il est dû par toute personne ou entité morale sur les revenus de la richesse qu'elle possède dans le royaume. Ces revenus sont classés par catégories ou cédules, à chacune desquelles correspond un taux différent. Les intérêts des fonds d'État, des provinces, des obligations au porteur des sociétés ayant la garantie de l'État, sont taxés à raison de 20 %; les obligations non garanties à raison de 15 %. Les actions sont atteintes par l'impôt qui frappe le revenu global de l'entreprise (taux de 10 %).	*Droit sur les contrats de bourse :* 4 lires pour les contrats à terme et 1 lire pour les contrats au comptant en matière d'opérations directes ; 2 lires pour les premiers et 0 l. 50 pour les seconds si les contractants ont eu recours aux intermédiaires publics. Plus la surtaxe de 2 décimes.
Les valeurs mobilières sont soumises, au même titre que les autres biens, à l'*impôt sur la fortune*. Au dessous de 13,000 florins, il n'est rien dû ; de 13,000 à 14,000 florins, l'impôt est de 2 florins ; de 14,000 à 15,000, 4 florins ; de 15,000 à 20,000, 1 fl. 25 pour 100 florins, déduction faite de 10,000 florins, etc. Il existe un impôt de 2,50 % sur les revenus des sociétés.	Aucun droit n'est dû pour les opérations de bourse.

IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction	IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la transmission des titres
13. — PORTUGAL :	
Droit de timbre sur les actions et obligations des sociétés : Jusqu'à 5.000 reis. 20 reis de 5.000 à 10.000 — 30 — de 10.000 à 50,000 — 75 — de 50,000 à 100,000 — 150 — et ainsi de suite, à raison de 1 1/2 ‰, avec taux réduit à 1 ‰ pour les sociétés d'exploration. Ce droit est applicable aux titres étrangers. Les fonds d'État portugais sont exempts.	Les transferts ou endossements des titres donnent ouverture à un nouveau droit de timbre. Le droit est dû même pour les fonds d'État portugais.
14. — RUSSIE :	
Les fonds d'État russes sont exempts du timbre. Tous les autres titres supportent, lors de leur création, un droit de timbre de 40 copecks par 100 roubles jusqu'à 1,000 roubles. De 1,000 à 10,000 roubles, le droit est de 4 roubles par 1,000 roubles, puis de 40 roubles par 10,000 roubles au-dessus de ce chiffre. Tous les titres étrangers introduits dans l'empire sont assujettis au même droit de timbre.	La transmission des valeurs mobilières à titre onéreux ne donne ouverture à aucun droit. Timbre fixe de 10 copecks pour les déclarations de transfert ou endossement. Droit de 1 %, 4 %, 6 %, 8 % selon le degré de parenté, sur les transmissions à titre gratuit.
15. — SUÈDE ET NORVÈGE :	
En Suède, les obligations (excepté celles de l'État suédois) sont frappées d'un timbre de 3 %. En Norvège, aucun droit de timbre. Dans les contrats relatifs aux emprunts contractés depuis 1876, la Norvège s'est engagée à ne frapper d'aucun impôt le capital et les intérêts des emprunts émis.	En Suède, transmission de valeurs mobilières à titre onéreux, non tarifées. Droit de donation 0.60 ou 1.60 %. Droit de succession progressif par tranches et par degré de parenté, de 0.50 à 6 %. En Norvège, pas de droit de transmission à titre onéreux en matiere de valeurs mobilières. Droit de succession de 1 à 10 % suivant le degré de parenté.

IMPOTS sur le revenu des sociétés, sur le revenu des titres et sur le revenu des capitaux	IMPOTS sur les opérations de bourse
Les intérêts et dividendes des sociétés sont assujettis à la contribution industrielle à raison de 8, 9, 10 ou 12 %, selon leur nature. Il existe, en outre, un *impôt sur le revenu* proprement dit, perçu par voie de retenue individuelle, au taux de 30 % pour les intérêts de la dette intérieure, de 10 % pour ceux des obligations, de 3 % pour les dividendes. Les coupons de la dette intérieure encaissés à l'étranger sont exempts.	La négociation en bourse n'est soumise à aucun impôt spécial.
Taxe de 5 % sur le revenu des valeurs à intérêt, y compris les actions des compagnies de chemins de fer et sur les intérêts des comptes de dépôts. Impôt progressif sur les bénéfices nets supérieurs à 3 % du capital des sociétés. Droit fixe de patente au maximum de 1,500 roubles. Taxe de 2 % sur le montant total des appointements, émoluments, des administrateurs, directeurs et conseils de société.	*Timbre fixe* de 15 copecks afférent aux bordereaux de négociation en bourse. Les notes des courtiers sont passibles d'un droit fixe gradué de 15 copecks à 1 rouble.
En Suède, il existe un *impôt général sur le revenu*, progressif quant à la somme imposable. Taux unique, 1 %. Les personnes civiles y sont soumises, indépendamment de l'impôt que les actionnaires ont à payer. En Norvège, le taux de cet impôt est de 2 à 4 % jusqu'à 10,000 couronnes, de 5 % au delà de ce chiffre.	

IMPOTS PERÇUS à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction	**IMPOTS PERÇUS** à l'occasion de la transmission des titres
16. — SUISSE :	
Bâle. — Timbre des actions : 0 fr. 50 de 50 à 100 francs ; 1 franc de 500 à 1,000 francs et par chaque 1,000 francs de surplus. Timbre des obligations : 0 fr. 60 par 1,000 francs. *Berne.* — Timbre des actions et obligations : 0 fr. 10 par 100 francs. *Genève.* — Timbre de 0 fr. 50 par 1,000 francs. Sont exemptes les actions et obligations frappées du timbre spécial et les rentes sur les gouvernements étrangers. Les actions de toute société ayant son principal établissement dans le canton sont soumises à un droit de timbre de 0 fr. 35 à 0 fr. 75 % suivant la durée. *Zurich.* — Droit de timbre de 0 fr. 10. *Fribourg.* — Droit proportionnel de timbre de 2 % avec graduation jusqu'à 1,000 fr., sur les actes créés dans le canton, portant reconnaissance d'une somme due. *Neufchâtel.* — Il n'existe pas d'impôt de timbre dans le canton.	*Fribourg.* — Les transmissions à titre gratuit, selon le degré de parenté, paient 2 à 10 %. *Neufchâtel.* — Les transmissions à titre onéreux ne sont pas imposées. Droit de 2 à 10 % sur les transmissions à titre gratuit. Inventaire officiel en matière de succession en ligne collatérale.
17. — TURQUIE :	
Les titres des emprunts de l'État sont exempts de timbre. Les actions sont soumises à un droit de timbre de 1 % du capital appelé et les obligations à un droit de 1/2 % de la valeur nominale. Les sociétés non constituées par iradé ne supportent pas le droit de timbre sur leurs actions. Les actions de jouissance et parts de fondateur ne sont pas visées dans la loi de timbre. Les valeurs étrangères cotées à la bourse de Constantinople, sont soumises au droit de 1 %.	Les transmissions de valeurs mobilières à titre onéreux et gratuit ne sont pas taxées. Droit d'enregistrement de 2 1/2 % sur la valeur des biens inventoriés, en cas de partage de la succession d'un sujet ottoman, par autorité de justice.

IMPOTS sur le revenu des sociétés, sur le revenu des titres et sur le revenu des capitaux	IMPOTS sur les opérations de bourse.
Bâle. — Impôt de 1 1/2 % du revenu net des sociétés par actions. *Berne.* — Impôt spécial sur le capital et impôt général sur le revenu (3 classes). Les sociétés sont imposées d'après les règles ordinaires. Les actionnaires peuvent déduire de leur déclaration le revenu des actions des sociétés imposées dans le canton. *Genève.* — Taxe mobilière perçue sur tous les biens meubles d'après un tableau gradué de 0 fr. 50 à 3 fr. 75 ‰. Impôt communal sur le revenu au taux gradué de 0 fr. 45 à 2.20 %. *Zurich.* — Impôt progressif sur la fortune mobilière et immobilière et impôt progressif sur le revenu. Droit d'enregistrement de 1/2 % sur les actions et obligations. *Fribourg.* — Impôt de 2.50 % sur le capital mobilier et sur le revenu des professions du commerce et de l'industrie, avec addition de taxes communales. Dispositions spéciales en ce qui concerne les étrangers. *Neufchâtel.* — Impôt proportionnel sur les fortunes supérieures à 1,500 fr., impôt sur les ressources et les revenus; dispositions spéciales en ce qui concerne les étrangers. En plus, taxes communales. Les sociétés ne sont pas spécialement imposées.	*Bâle.* — Droit de timbre des bordereaux : jusqu'à 1,100 francs, 0 fr. 10; jusqu'à 5,500 francs, 0 fr. 20; jusqu'à 11,000 francs, 0 fr. 50; plus 0 fr. 50 par 10,000 fr. au-dessus de 11,000 francs. Le droit est double pour les marchés à terme ou à primes. *Genève.* — Droit de timbre sur les bordereaux de 0 fr. 10 jusqu'à 1,000 fr.; 0 fr. 50 jusqu'à 5,000 fr.; 0 fr. 75 jusqu'à 10,000 fr. *Zurich.* — Droit de timbre sur les opérations de bourse de 1/20 à 1 ‰, suivant le délai de livraison.
Pas d'impôt sur le revenu des titres. Contribution de 5 % sur les bénéfices.	Les bordereaux d'agents de change supportent un droit fixe de 20 paras.

Résumons, en terminant, les renseignements relatifs au régime fiscal des valeurs mobilières de quelques pays moins importants :

LUXEMBOURG. — Les effets publics sont exempts du droit de timbre. Les actions et obligations sont assujetties à un droit de 5 cent. % jusqu'à 1,000 fr. et de 50 cent. % au delà de cette somme. Les titres étrangers ne doivent être timbrés qu'en cas d'usage par acte public ou en justice. Les cessions d'actions et d'obligations supportent le droit de 50 cent. %, plus une surtaxe de 30 %. Une taxe de 3 % est applicable aux revenus des capitaux et de toutes les valeurs mobilières indigènes, à l'exclusion des emprunts de l'Etat.

MONACO. — Les titres d'actions et d'obligations monégasques ou étrangères sont soumis au timbre de dimension (25 cent., 50 cent., 75 cent. et 1 fr.). Les cessions d'actions sont soumises au droit de 50 cent. %. Il n'existe pas d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

MONTENEGRO. — Il n'existe aucun droit spécial aux valeurs mobilières et aux sociétés.

ROUMANIE. — Les fonds d'Etat nationaux sont exempts de timbre. Les actions et obligations de sociétés ainsi que tous les titres étrangers sont assujettis à un droit de timbre proportionnel de 10 cent. %. Timbre fixe de 20 ou 30 cent. sur les bordereaux, selon que la valeur est inférieure ou supérieure à 200 fr. Droit de timbre proportionnel perçu au profit des chambres de commerce sur les négociations (Bourse de Bucarest, 5 centimes °/₀₀). Droit proportionnel de patente de 5 % sur le revenu net des opérations des sociétés par actions.

SERBIE. — Les actions et obligations sont assujetties à un droit de timbre gradué de 40 cent. %. Les promesses de vente de valeurs à lots payent un droit fixe de 0, 50. Toute personne qui possède des capitaux portant intérêt est assujettie à un impôt sur le revenu de 6 % jusqu'à 2,500 fr. Au delà de cette somme, le taux s'élève de 1/1000 par 100 fr. jusqu'à 10 %. Sont exempts les titres de rente serbe, la Banque nationale, les institutions de crédit dirigées par les agents du gouvernement et les étrangers pour les revenus tirés de l'étranger.

Les transmissions des valeurs mobilières à titre onéreux ne sont pas tarifiées. Celles à titre gratuit paient de 1 à 10 % d'après le degré de parenté.

Il n'y a pas d'impôt sur les négociations de bourse.

*
* *

Presque tous les pays ont adopté notre système fiscal en ce qui concerne les valeurs mobilières. Ces titres sont frappés au moment de leur création et lors de leur transmission ; ils sont atteints sur leur revenu et supportent un impôt sur les opérations de bourse. Nulle part les droits fiscaux ne sont aussi élevés qu'en France.

Il est vrai que, dans plusieurs pays, l'impôt sur le revenu existe, mais, en réalité, si nous ne l'avons pas de nom en France, nous le possédons et l'acquittons en réalité. Il n'est pas, chez nous, un seul acte de la vie du contribuable qui ne tombe sous l'application d'une taxe, d'une redevance quelconque à payer à l'Etat, aux départements, aux communes.

Impôt de répartition, impôt de quotité, impôt des patentes, impôt des portes et fenêtres, impôt du sel, impôts directs et indirects, impôts réels et personnels, impôt personnel-mobilier, impôt proportionnel, impôt progressif, impôt sur le revenu, etc., nous payons de mille façons différentes des taxes, des contributions, des redevances. Notre revenu est taxé de toutes manières et, nous l'avons dit souvent, nos législateurs seraient bien embarrassés s'il leur fallait montrer les impôts que nous ne payons pas en regard de tous ceux que nous acquittons.

Nos contribuables peuvent donc dire aujourd'hui, avec autant de raison que le faisait jadis un journaliste anglais de beaucoup d'esprit : « Nous payons des taxes sur tout article qui entre dans la bouche, ou couvre le dos, ou se met sous les pieds. Des taxes sur la chaleur, la lumière, la locomotion ; des taxes sur tout ce qui vit sur la terre ou dans les eaux ; sur tout ce qui vient de l'étranger ou se fait dans le pays ; taxes sur la matière brute, taxes sur chaque valeur nouvelle qui lui est ajoutée par le travail de l'homme ; taxes sur la sauce aux câpres qui aiguise l'appétit de l'homme ou sur la drogue qui doit lui rendre la santé ; sur l'hermine qui pare le juge ou la corde qui pend le criminel ; sur le sel du pauvre ou l'épice du riche ; sur les clous du cercueil ou sur les rubans de la fiancée. Au lit ou debout, au coucher ou au lever, il faut payer. »

Est-ce que tous les impôts multiples que nous acquittons n'atteignent pas, et notre capital, et nos ressources, et nos bénéfices, et nos pertes, et nos dépenses, et nos

économies, et nos revenus ? Les détenteurs de valeurs mobilières, tout particulièrement, en savent quelque chose.

L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

I. — LE PROJET DE M. ROUVIER

Pour se conformer à la déclaration ministérielle faite au moment où le ministère présidé par M. Combes est arrivé au pouvoir, le ministre des finances a déposé sur le bureau de la Chambre un projet d'impôt général sur le revenu en remplacement des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Économie du projet.

Cet impôt général sur le revenu se compose : 1° d'une taxe personnelle graduée d'après l'ensemble des facultés du contribuable ; 2° d'une taxe sur le loyer d'habitation.

Sont affranchies de l'impôt sur le revenu les personnes dont le revenu imposable, déterminé conformément aux dispositions de la loi, ne dépasse pas :

500 fr.	dans les communes de	2,000 habitants et au-dessous ;
750 fr.	—	2,001 à 5.000 ;
900 fr.	—	5,001 à 10,000 ;
1.200 fr.	—	10,001 à 30,000 ;
1.600 fr.	—	30,000 et au-dessus ;
2.000 fr. à Paris.		

Sont également affranchis de l'impôt les ambassadeurs, agents diplomatiques étrangers, consuls, agents consulaires, et les étrangers qui, au 1er janvier, se trouvent résider en France depuis moins d'un an.

Taxe personnelle.

La taxe personnelle est établie par catégories en commençant par les revenus de 501 à 1,000 francs. Elle est calculée uniformément et après les déductions spéci-

fiées audit tarif, à raison de 1,50 % du revenu de chaque catégorie.

			fr. c.
Ainsi, un revenu moyen imposable de	1.250	fr. paiera	3 75
un revenu moyen imposable de.........	1.800	—	5 25
— —	2.475	—	8 50
— —	3.500	—	18 50
— —	5.400	—	37 00
— —	10.800	—	115 50
— —	27.500	—	412 50
— —	35.000	—	525 00
— —	70.000	—	1050 00
— —	90.000	—	1350 00

et ainsi de suite.

Taxe d'habitation.

La taxe sur le loyer d'habitation est basée sur la valeur locative réelle, elle est due à raison de chaque habitation meublée, occupée ou à la disposition du contribuable, soit dans la commune de son domicile réel, soit dans toute autre commune.

Elle est fixée à 4 % de la valeur locative imposable. Des déductions sont faites sur la valeur locative d'habitation dans les chefs-lieux de département et autres communes qui comptent plus de 5,000 habitants de population agglomérée. Le minimum est fixé exceptionnellement à 375 francs pour la ville de Paris. Il est également fait des déductions en faveur des familles nombreuses ayant plusieurs enfants. Dans les communes de moins de 5,000 âmes, il est appliqué un autre système de déduction.

*
* *

Le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, dresse, pour chaque commune, avec le concours du percepteur, la liste des personnes qui doivent être assujetties à l'impôt du revenu.

A l'aide des renseignements que présentent les matrices des contributions directes, de ceux qu'il recueille dans la commune ou que lui fournissent les divers services publics, il détermine la catégorie dans laquelle chaque contribuable doit être rangé. Il fixe

également le montant de la valeur locative d'habitation devant servir de base à la taxe sur le loyer et constate le nombre d'enfants dont il doit être tenu compte pour la déduction des charges de famille.

Le contrôleur communique aux intéressés les résultats du classement dont ils ont été l'objet pour l'application de la taxe personnelle, en les avisant qu'un délai de quinze jours leur est accordé pour formuler leurs observations. Tout contribuable qui aura été rangé dans une catégorie inférieure à celle à laquelle il appartient devra acquitter un impôt égal aux sommes dont le Trésor aura été annuellement privé. Le droit de répétition s'exerce pendant cinq ans.

Les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes seront passibles et de la répétition de l'impôt pendant cinq ans et d'une amende portant au double les sommes dont le Trésor aura été successivement frustré.

L'impôt général sur le revenu est établi par voie de quotité. Pour la première année de l'application de la loi, ces tarifs et taux subiront, avant la confection des rôles, les modifications proportionnelles nécessaires pour élever ou abaisser le produit de l'impôt, en ce qui concerne la part de l'Etat à la somme à laquelle aura été fixée pour l'année précédente l'évaluation du produit des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

*
* *

Idées maîtresses du projet.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie du projet ministériel. On peut dire que les idées maîtresses qui l'ont inspiré sont les suivantes :

1° Tout le monde doit l'impôt : de là, une application plus juste de la taxe personnelle ; le projet ne crée pas de nouvelles catégories d'exemptés ; ses tarifs sont aménagés de manière à maintenir dans les rôles les contribuables qui s'y trouvent actuellement ;

2° Proportionnalité absolue de l'impôt, sauf atténuations pour les modestes revenus ;

3° Ni déclaration, ni inquisition administrative, ni confession fiscale, ni exploration du fisc dans les caisses des contribuables ;

4° Modération d'impôt pour les familles nombreuses ;

5° Système de répartition pour la première année ;

6° L'impôt sur le revenu est un impôt de remplacement. La contribution mobilière et les portes et fenêtres, qui rapportaient 161,363,937 francs, sont remplacées par la taxe personnelle graduée, qui devra rapporter 120 millions, et par la taxe sur le loyer, qui fournira 40 millions ;

7° L'impôt se suffira donc à lui-même. L'administration s'en rapporte à la déclaration du contribuable. C'est à elle qu'il appartiendra de faire la preuve de sa taxation. Le contribuable aura le dernier mot. S'il est prouvé que le contribuable a présenté des réclamations inexactes, l'impôt dû est répété sur lui pendant les cinq dernières années, avec un droit double ; si l'erreur est le fait de l'administration, il y a répétition de l'impôt sans pénalité.

Attribution aux communes.

Ajoutons qu'il sera fait une attribution de 20 % sur la contribution foncière de propriétés non bâties, aux départements et communes. Cette attribution permettra une réforme importante. Au moment où la suppression de l'impôt des portes et fenêtres fera bénéficier de dégrèvements sensibles les petits propriétaires ruraux, ils renonceront aux remises inefficaces dont les petites cotes sont l'objet depuis 1898. Elle fournira enfin aux départements et aux communes le moyen de faire procéder, sans attendre le renouvellement de leur cadastre, à la revision de leurs évaluations cadastrales.

Il n'est pas question, dans le projet d'impôt général sur le revenu, ni d'impôt sur la rente ou sur les valeurs mobilières.

L'originalité du projet réside en ce fait que la taxe personnelle, qui est l'impôt sur le revenu, est établie par catégorie de contribuables. Une des plus graves objections que soulève l'établissement de l'impôt sur le revenu tient aux difficultés de son assiette. Dans le système de la déclaration comme dans celui de la taxation d'office, on se heurte, en effet, à la difficulté qui existe pour le contribuable et pour l'administration, de déterminer rigoureusement, chaque année, le chiffre du revenu imposable.

Le système de la taxe personnelle graduée qu'emploie M. Rouvier échappe à ce reproche. Il n'exige la détermination du revenu qu'avec une large approximation.

*
**

Le projet pourrait être pire.

Ce projet vient faire suite à tous ceux qui, depuis 1870, ont vu le jour. Etant donné que le ministère s'était engagé à présenter, lui aussi, un projet d'impôt général sur le revenu, celui de M. Rouvier est peut-être le plus sage.

Il n'en soulèvera pas moins de vives discussions.

On a dit souvent que c'étaient les « modérés » qui présentaient les projets, mais que c'étaient les « avancés » qui les modifiaient. On dira peut-être qu'il vaut mieux se contenter du projet Rouvier « de crainte d'en rencontrer un pire » ;

Il eût mieux valu ne rien faire.

Le mieux aurait été, nous n'avons cessé de le dire, de ne rien faire du tout. Ce projet d'impôt général sur le revenu ne rapportera pas un centime de plus au Trésor que les vieux impôts qu'il remplace. Il créera de nouveaux mécontents : le contribuable ne remercie jamais un gouvernement des taxes qu'il supprime, car il considère qu'on lui restitue ce qui lui était dû, tandis qu'il sait toujours mauvais gré des taxes nouvelles qui sont établies.

II. — SA DISCUSSION A LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE (1)

M. Frédéric Passy.

M. Frédéric Passy, en restant sur le terrain des doctrines économiques libérales, a montré les défectuosités de l'impôt général sur le revenu, comment il n'échappait pas, malgré toutes les réserves prises, au triple reproche d'être arbitraire, inquisitorial, progressif ; pourquoi la taxe personnelle qui, en apparence, serait supprimée, serait, en réalité, maintenue pour une partie de la population ; comment seront établis les rôles, les difficultés qui en résulteront, les vexations dont les contribuables pourront être l'objet. Il a insisté sur les dangers que présentait l'article 27 du projet de loi autorisant à modifier le taux de l'impôt si le budget de l'Etat de l'année précédente pouvait nécessiter des ressources nouvelles. On arrive à taxer la personne et non pas les choses ; à frapper telle ou telle catégorie de citoyens et à réaliser la conception célèbre de Montesquieu : faire de l'impôt le bâton avec lequel on abat la tête des adversaires à combattre. En terminant, M. Frédéric Passy rappelle la définition de Turgot sur l'impôt et les règles dont on ne doit pas se départir.

M. Paul Leroy-Beaulieu.

M. Paul Leroy-Beaulieu est hostile au projet, il le trouve incohérent, contradictoire et dangereux et s'associe aux observations de M. Passy. Généralisant la question, il montre les vices et les dangers de l'impôt général sur le revenu, bien qu'il exerce sur la masse un certain prestige. L'arbitraire, la dissimulation, l'inquisition sont ses caractères principaux. On peut défendre l'impôt sur les revenus, mais tous nos revenus sont taxés, sauf la rente pour l'imposition de laquelle M. Paul Leroy-Beaulieu serait partisan, bien qu'il soit en désaccord, sur ce point, avec beaucoup d'économistes.

(1) 5 novembre 1903.

Après avoir passé en revue nos divers impôts, M. Paul Leroy-Beaulieu insiste, en terminant, sur les dangers d'un impôt général sur le revenu.

M. Stourm. M. René Stourm, en quelques paroles d'une finesse exquise et avec une clarté d'exposition qui a produit une grande impression, fait remarquer qu'il n'y a rien de plus difficile que de déterminer le revenu, parce que c'est la chose que l'on cache le plus soigneusement et que l'on peut le mieux dissimuler : aussi ses partisans en sont-ils arrivés à établir ce revenu d'après les dépenses que l'on fait, ce qui conduit à des erreurs dangereuses. Il montre ensuite, sans aucun parti pris et avec une logique serrée, les bons et les mauvais côtés de l'impôt général sur le revenu ; pourquoi cet impôt peut être appliqué dans tel ou tel pays ; pourquoi il serait insupportable dans tel autre et, en particulier, chez nous où il ne tarderait pas à être vexatoire et inquisitorial.

M. Yves Guyot. M. Yves Guyot, le projet de loi en mains, a critiqué quelques-uns des articles : l'arbitraire des évaluations confiées à un contrôleur assisté du maire ; la facilité, si besoin est, d'accroître la quotité de l'impôt. Sa discussion précise et courte n'était, comme il l'a dit, qu'une discussion sur des détails ; mais ces détails, présentés comme il l'a fait, avaient une importance capitale.

M. Neymarck. Si le crédit n'était pas une sensitive, dit M. Alfred Neymarck, si nous ne savions tous, par expérience, combien sont dangereuses les innovations fiscales, quelle prudence il faut apporter pour éviter les maux qu'une simple erreur peut causer, il faudrait souhaiter l'application de tous ces systèmes d'impôt, impôt global sur le revenu, impôt progressif ou dégressif, etc., que l'on présente sans cesse comme le souverain bien. Le mal ne tarderait pas à apparaître dans toute sa hideur. On voudrait alors le conjurer. Il serait malheureuse-

ment trop tard : quand il s'agit du crédit, les expériences peuvent coûter cher.

Le projet d'impôt général sur le revenu de 1903 vient faire suite à tous ceux qui depuis 1870 ont vu le jour. Il a contre lui deux grands défauts : 1° le mode de taxation ; les difficultés imposées au contrôleur des contributions pour faire les évaluations du revenu des contribuables ; 2° et en supposant que ces difficultés fussent vaines, le projet aurait pour conséquence d'établir, en quelque sorte, le cadastre de la fortune de chaque citoyen. Ce serait un impôt arbitraire, permettant de le reporter de droite à gauche ou de gauche à droite suivant les circonstances, suivant la politique et les passions politiques, et comme le disait autrefois M. Germain : « à côté des casiers judiciaires qui font connaître les malfaiteurs, nous n'avons nul besoin d'autres casiers qui feront connaître les capitalistes. »

La question de l'impôt sur *le* revenu ou sur *les* revenus — ce qui n'est pas la même chose, car l'un, c'est l'impôt personnel, l'autre, c'est l'impôt réel, c'est-à-dire établi sur les choses, — est très vaste, et il est nécessaire de la limiter à quelques points. Si nos législateurs sont en proie à une véritable « obsession fiscale », c'est qu'à les entendre, notre système fiscal actuel ne vaut rien. Il faut le réformer de fond en comble pour qu'il soit mieux réparti et produise davantage.

Notre vieux système fiscal a des défauts, sans doute, mais il a cependant de grandes qualités, « de beaux états de service » suivant l'expression que M. Stourm a employée dans son remarquable ouvrage *Systèmes généraux d'impôts*. Ce vieux système fiscal rapportait en l'an X, 504 millions ; 1,484 millions en 1852 ; 2,156 millions en 1868 et plus de 3 milliards 500 millions en 1902. Ces « beaux états de services » ont permis de subvenir à toutes les charges des guerres, des fléaux, des désastres qui, à diverses époques, ont accablé le pays ; ils lui ont donné ensuite toutes les res-

sources pour les besoins de la paix, pour l'outillage national et son développement économique.

On dit aussi que nos « 4 vieilles » contributions directes ne valent rien ; qu'il faut les abolir et les remplacer. Nous faisons, en ce moment, l'expérience des fameuses taxes de remplacement, et nous nous apercevons que ce que l'on « remplace » ne vaut pas bien souvent ce que l'on détruit. Ces « 4 vieilles » contributions directes si attaquées, si méprisées, ont cependant, elles aussi, de bien grands mérites que leurs détracteurs ne devraient pas méconnaître. 1° Elles sont productives, au moment parfois où, autour d'elles, les autres contributions fléchissent et diminuent ; 2° elles se paient par anticipation. Le contribuable n'attend pas l'arrivée du percepteur : il lui porte son argent par avance. Qu'on cite un seul pays au monde où pareil empressement se produise ! Elles sont, en outre, d'un produit assuré et, dans les temps de crise, de guerre, de malheurs comme ceux qui nous ont accablés en 1870, ce sont celles sur lesquelles on peut le plus compter. En 1875, elles rapportaient 709 millions ; en 1880, 710 millions ; en 1885, 784 millions ; en 1890, 838 millions ; en 1895, 784 millions ; en 1902, 912 millions ! Jamais ces chiffres n'ont été atteints, et c'est le moment que l'on choisit pour s'en prendre à elles ? Comme le produit de ces contributions est réparti à raison de 55 % pour l'Etat, 21 % pour les départements, 24 % pour les communes, il semble qu'elles ont vraiment droit à quelque respect.

Supposez, en effet, qu'elles soient supprimées pour être remplacées. Cela paraît facile à indiquer ; mais quelles seraient la répercussion et l'incidence des impôts nouveaux ? Quel serait le trouble apporté dans les finances départementales et communales ? Voilà ce que les réformateurs zélés ou trop pressés feraient bien d'examiner et de dire, et c'est ce qu'ils ne font pas.

Cette incidence de l'impôt — qu'il s'agisse de tel ou tel impôt à établir ou à supprimer — est grave et il semble qu'on n'y fasse guère attention. Si les partisans

de l'impôt sur le revenu voulaient y réfléchir, s'ils voulaient examiner comment se compose et comment est répartie, en France, la fortune publique et privée, ils s'apercevraient immédiatement que l'impôt sur le revenu, s'il était établi, ne rapporterait pas autant qu'ils en espèrent tirer, car, en réalité, ce ne serait pas un impôt sur les riches, ce serait un impôt sur la modeste aisance, la richesse moyenne, sur les pauvres, sur la misère, tellement la fortune est, en France, démocratisée.

Que l'on consulte les statistiques officielles de la propriété bâtie et non bâtie, celles de la fortune mobilière, on s'aperçoit qu'il existe, en France, une infinité de gens qui possèdent un lopin de terre, une petite maison, quelques titres de rente ou valeurs mobilières, mais que les grandes fortunes, les grosses fortunes sont l'exception. Les statistiques des successions le prouvent encore et tout récemment même on a pu voir quel était le nombre des millionnaires. Quelques statistiques officieuses comme celles des pompes funèbres, ou bien celles des classes de mariages dans les diverses confessions religieuses, le prouvent encore.

Il y a, en France, 9 millions de propriétés bâties, sur lesquelles plus des trois quarts correspondent à une valeur locative de moins de 500 francs.

A Paris, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, sur 250,000 cotes, plus de 100,000 représentent un loyer qui n'atteint pas 500 francs ; 50,000 ne vont pas à plus de 700 francs ; 50,000 autres ne vont pas jusqu'à 1,200 francs de loyer ; de 1,200 à 2,000 francs, il y a environ 30,000 cotes ; de 2,000 à 5,000 francs, il y en a 28,000 ; de 5,000 à 10,000 francs, 7 à 8,000 ; au-dessus de ce chiffre, de 2 à 3,000.

Est-ce du côté de la propriété non bâtie que les grandes richesses vont se trouver ?

Pas davantage. Il y avait 13,585,000 cotes foncières en 1901 ayant produit en principal 103 millions, ce qui représente une moyenne, en principal, de 7 fr. 59,

et si l'on ajoute le produit des centimes additionnels, le produit total est de 259 millions, représentant une moyenne par cote de 19,07.

Quant à la propriété mobilière, toutes les statistiques, toutes les évaluations arrivent à cette constatation que nous possédons de la « poussière de titres et de la poussière de revenus ».

Nous possédons en France, nous appartenant en propre, 90 milliards de valeurs mobilières, dont 65 milliards de valeurs françaises et 25 milliards de valeurs étrangères. Voilà un très gros chiffre qui, dans le monde entier, n'est dépassé que par la Grande-Bretagne qui possède 115 à 120 milliards de valeurs, alors que l'Allemagne en possède 40 environ, la Russie 20 à 25, l'Autriche-Hongrie 15 à 20, l'Italie 12 à 15, etc.

En combien de mains ces titres se trouvent-ils ?

Sur 10 millions d'électeurs, il y a 7 à 8 millions de petits capitalistes et rentiers, propriétaires de biens fonciers, détenant un lopin de terre, une petite maison, quelques titres de rentes ou obligations.

Prenez la statistique des rentes, des actions de la Banque, du Crédit foncier, des chemins de fer et vous arriverez encore à cette constatation que plus des trois quarts de nos détenteurs de rentes et valeurs mobilières possèdent un patrimoine de titres s'élevant à une dizaine ou quinzaine de mille francs !

L'impôt sur le revenu ne produirait donc pas les milliards qu'en attendent ses défenseurs. Son produit net serait une déception. Le jour où les projets d'impôt sur le revenu seraient mis en pratique, ce serait un *tolle* général. On s'apercevrait qu'il n'y a pas d'impôt plus antidémocratique.

Est-ce du moins l'impôt sur les revenus qui produirait tout ce que l'on dit ?

La commission extraparlementaire de 1894 a examiné toutes les sources de revenus. On voulait établir, en France, le système anglais, l'impôt par cédules. La commission a travaillé près de deux ans et elle est

arrivée à cette conclusion, qu'il aurait fallu imposer environ 11 milliards de revenus qui échappaient au fisc, pour pouvoir atteindre tout le monde. Quels étaient ces prétendus privilégiés ? Il aurait fallu frapper les rentiers sur l'Etat — ce qui eût été une injustice, une violation des contrats, plus qu'une faute ; — puis, les bénéfices et salaires agricoles, les appointements privés ou publics, les professions libérales et augmenter d'environ 17 1/2 % la taxe sur les valeurs mobilières. S'il avait fallu établir de telles impositions, c'eût été, en vérité, démolir tout gouvernement qui les aurait créées.

On répète qu'il faut « faire quelque chose ! » Soit, mais il y a autre chose à faire que de songer à créer des impôts, à bouleverser ceux qui existent. Ce quelque chose est simple et se résume en quelques mots : Paix à ceux qui possèdent ; paix aux contribuables ; paix aux rentiers. Occupez-vous de travail et d'affaires ; n'inquiétez pas les intérêts ; laissez l'initiative privée agir elle-même sans avoir à lutter sans cesse contre l'intervention de l'Etat.

M. Manchez.

M. Georges Manchez se borne à quelques courtes mais topiques observations : il attribue l'exode des capitaux à l'étranger à tous ces projets fiscaux et montre, au point de vue politique intérieur, au point de vue patriotique, les dangers de soulever de semblables questions.

M. Levasseur.

M. Emile Levasseur résume ensuite la discussion et constate l'accord unanime des orateurs et des membres de la société pour repousser l'impôt général sur le revenu, en rappelant les grands principes économiques qui doivent guider le législateur dans l'assiette et le paiement de l'impôt.

LE DÉGRÈVEMENT DES SUCRES

Casse-tête chinois.

Nous rappelions un soir, à la Société d'économie politique, un mot pittoresque et heureux de M. Stourm sur la législation des sucres : c'était, disait-il, un véritable « casse-tête chinois » et nous combattions cette législation en nous plaçant au point de vue du consommateur. Cette législation de 1884 a vécu. Depuis le 1er septembre, le régime posé par la convention internationale de Bruxelles du 15 mars 1902 est en vigueur. Toute prime directe ou indirecte, toute bonification de rendement, tout avantage fiscal a disparu. Une entente internationale, véritable accord économique, a été conclue entre tous les Etats. Nous avons dit déjà, quand les bases de cette entente ont été posées, discutées et acceptées, que c'était une véritable révolution, révolution heureuse, qui s'accomplissait entre les pays européens. Ce qui vient de se faire et qui est exécuté aujourd'hui pour la législation sucrière, pourra demain, quand on le voudra, se réaliser pour la législation fiscale des valeurs mobilières, pour les négociations et transmissions de titres, pour la propriété immobilière et une quantité d'autres questions économiques.

Réforme conçue par M. Caillaux.

L'honneur de cette réforme considérable, grosse de conséquences pour l'avenir, appartient à M. Caillaux, qui, ministre des finances, l'a conçue. Les instructions aussi précises que libérales qu'il a données aux délégués français à la conférence de Bruxelles, MM. Delatour, Courtin, Gérard, notre ministre à Bruxelles, ont été fidèlement exécutées et ont obtenu le résultat espéré : l'entente entre toutes les puissances. Nous ne devons pas oublier, car nous l'avons vu à l'œuvre, un homme politique qui, dans cette circonstance, a considérablement aidé à ce succès, M. Yves Guyot. Par ses écrits, il avait

ouvert la voie, éclairé l'opinion publique et, par des visites personnelles, concilié aux vues de notre gouvernement les gouvernements des pays intéressés. M. Yves Guyot.

Depuis le 1er septembre 1903, la diminution d'impôt est de 37 francs par 100 kilos ; 35 francs sur l'impôt de consommation et 2 francs sur la taxe de raffinage. C'est donc de 37 centimes que doit diminuer le prix du sucre. Le chocolat diminuera de 20 centimes le kilogramme, les sirops de 25 centimes par litre. Le budget des petits contribuables se ressentira de ce dégrèvement important que les économistes libéraux, — les partisans de ce « laissez faire, laissez passer » qu'on ne se fait pas faute de critiquer à l'occasion, — réclamaient depuis si longtemps. Pour que le budget ne souffre pas trop de cette large diminution, il faut, comme l'espère l'exposé des motifs du budget de 1904, que la consommation augmente. Si cette augmentation est de 20 %, les recettes de 1904 seraient de 136,761,000 francs alors que les prévisions de recettes de 1903 étaient évaluées à 134,300,000. Ces calculs sont-ils à l'abri de toute critique ? Ne se produira-t-il pas quelques déceptions ? Nous voudrions l'espérer, mais on ne pourra guère être fixé qu'après plusieurs mois de la mise en train du nouveau régime. Il est possible que le budget en souffre momentanément, mais ce qu'il recevra en moins, ce sont les contribuables, les consommateurs qui, en définitive, en bénéficieront et, à ce point de vue, la réforme n'aura pas été sans utilité.

Quoi qu'il en soit, M. Rouvier n'a pas hésité un instant à accepter l'œuvre de M. Caillaux et à lui donner son appui. M. Rouvier.

Un économiste, un ministre libéral comme lui ne pouvait agir autrement. Déjà, en 1892, alors qu'il était ministre des finances et que M. Yves Guyot était ministre des travaux publics, M. Rouvier n'avait pas hésité, d'accord avec son collègue, à proposer et à faire accepter le dégrèvement sur le prix des transports qui a été un bienfait. Si les hommes et les marchandises

voyagent depuis dix ans, 10 %, 20 % et 40 % meilleur marché, c'est à eux et aux compagnies de chemins de fer qui ont accepté leurs projets, que cette réforme est due. Il faut souhaiter que le dégrèvement des sucres obtienne les mêmes résultats heureux pour les contribuables.

NOS QUATRE VIEILLES CONTRIBUTIONS DIRECTES

La discussion des projets et propositions relatifs à l'impôt sur *le* ou *les* revenus est remise à la prochaine session. Les derniers jours de nos quatre contributions directes ne sont heureusement pas encore comptés. Ces « quatre vieilles » ont la vie dure ! Il faut s'en féliciter dans l'intérêt du Trésor, des finances publiques, des contribuables eux-mêmes. On en dit tellement de mal, — surtout les réformateurs trop pressés, trop zélés et insuffisamment renseignés, — qu'il est bien permis d'en dire un peu de bien.

Quelques faits et quelques chiffres, que tout le monde peut contrôler et vérifier, montreront que les prétendues réformes et améliorations dont on vante les mérites et les avantages, seraient plus dangereuses pour les intérêts publics et privés que les contributions directes que l'on veut supprimer.

Avantages de ces contributions pour le Trésor et le contribuable.

Ces contributions ont trois mérites pour le Trésor, les finances publiques et les contribuables : elles sont productives ; elles sont d'un recouvrement facile ; elles ne sont pas vexatoires.

L'impôt sur le ou les revenus, de quelque nom qu'on le décore, s'il venait à les remplacer, ne donnerait que des dégrèvements illusoires, — si même il en

donnait, — et, dans tous les cas, il créerait des inégalités fiscales nouvelles venant se superposer aux inégalités existantes.

*
* *

Nos quatre contributions directes, disons-nous, sont productives. On en peut juger par le tableau suivant : Leur productivité.

ANNÉES	PRODUIT TOTAL	PRINCIPAL
	millions de francs	millions de francs
1875	684	332
1880	707	341
1890	890	372
1900	898	372
1902	929	394

Depuis 1875, le produit total des contributions directes s'est accru de 245 millions. Une part importante de cette augmentation est due à l'accroissement continu du nombre des centimes additionnels, communaux et départementaux.

L'impôt d'Etat s'est accru de 62 millions, et cela en raison même du développement de la matière imposable. Un système fiscal qui, par la simple application des lois existantes, donne de pareils résultats, n'est pas si mauvais qu'on se plaît à le dire.

Ajoutons que ce système n'est pas moins avantageux pour les budgets locaux que pour le budget de l'Etat, puisque les fonds pour dépenses spéciales, composés principalement du produit des centimes départementaux et communaux, sont de plus de 500 millions.

*
* *

Nos contributions directes sont d'un recouvrement facile. Leur facilité de recouvrement.

Deux faits le prouvent : le contribuable ne fléchit pas sous leur poids, malgré leur développement annuel ; il

les acquitte facilement, plus facilement qu'il y a trente ans et les acquitte par anticipation.

En effet, en 1875, le produit des contributions directes s'est élevé, avons-nous dit, à 684 millions ; en 1902, il est de 929 millions ; en 1903, il atteint 938 millions, y compris 15 millions accordés au dégrèvement sur les petites cotes foncières.

Les taxes assimilées ont produit, d'un autre côté, 49 millions, ce qui porte le rendement de l'ensemble des impôts directs à 983 millions. Jamais un tel chiffre n'avait été atteint.

Voici quels ont été les frais de poursuites depuis 1875 :

ANNÉES	MONTANT TOTAL des impôts directs	MONTANT des frais de poursuites	TAUX des frais de poursuites
	millions de francs	francs	par 1.000 francs
1875...	709	1.308.202	1 84
1880...	712	1.338.131	1 87
1885...	784	1.536.641	1 95
1890...	838	1.778.766	2 12
1895...	880	1.708.026	1 94
1900...	940	1.716.344	1 83
1902...	975	1.728.401	1 77

Il résulte de ce relevé que le taux des frais de poursuites est plus bas qu'en 1875, bien qu'il y ait eu une augmentation de 420 millions dans les recouvrements, ce qui montre la facilité avec laquelle l'impôt est acquitté malgré son accroissement considérable.

Une autre preuve se trouve encore dans le nombre de réclamations soit en décharges et réductions, soit en demandes collectives pour pertes, qu'il s'agisse de la contribution foncière, de la personnelle-mobilière, ou des portes et fenêtres, et bien que le nombre de cotes ait considérablement augmenté.

Le nombre total des demandes individuelles était le suivant :

ANNÉES	NOMBRE	ANNÉES	NOMBRE
1875...........	288.849	1900...........	330.989
1890...........	296.444	1901...........	429.622
1895...........	299.424	1902...........	409.934

L'augmentation survenue de 1900 à 1901 provient des demandes motivées par la revision décennale de l'évaluation des propriétés bâties.

Quant aux réclamations sur les taxes assimilées, elles s'élevaient en 1875, à 136,730, comme nombre total et, en 1902, à 99,199 ; soit une diminution de 37,531.

On sait que les réclamations en matière de contributions directes sont souvent formulées pour des motifs de peu d'importance : quelle que soit la nature de la demande ou de la réclamation, l'administration des contributions directes l'étudie et, après examen, l'accueille ou la rejette. Tous les ans, le conseil d'Etat statue sur des recours de contribuables contre les décisions prises par l'administration. De ce côté aussi, on peut constater par le nombre total d'arrêts rendus sur requêtes des contribuables ou sur recours du ministre des finances, qu'en somme, les contributions directes dont les recettes s'élèvent à près d'un milliard, comme on l'a vu, s'acquittent avec facilité, sans récriminations. Le nombre total d'arrêts rendus était en 1890-1891 de 1,029 ; en 1895, de 753 ; en 1900, de 1,521 ; en 1902 de 1,403 après avoir été de 2,133 en 1901.

Une troisième constatation est à relever. Non seulement l'impôt direct rentre sans que l'administration soit obligée d'employer des mesures de rigueur, mais le contribuable, au contraire, paie l'impôt par anticipation.

Les statistiques que le *Journal officiel* publie mensuellement sur la marche des impôts, montrent un excédent constant des recouvrements sur les douzièmes échus. Il y a presque constamment près des trois quarts d'un douzième échu payé par anticipation, c'est-à-dire que sur 983 millions d'impôts, y compris les taxes assimilées, soit environ 82 millions à payer par mois, près de 75 millions sont constamment payés par anticipation.

*
* *

Nous avons dit aussi que le remplacement de nos quatre vieilles contributions directes par l'impôt sur le revenu, sous prétexte d'alléger le contribuable, de mieux répartir ses charges, était une véritable illusion.

En étudiant les divers projets présentés depuis 1893, nous avons montré, à différentes reprises, l'importance des modifications qui auraient été apportées dans les cotes des contributions.

Nous avions fait ce travail comparatif pour la ville de Paris et pour l'impôt d'Etat seulement ; mais nous aurions pu ajouter : *Ab uno, disce omnes.*

Sans entrer dans tous les détails, les taxes proposées ne concernaient que l'impôt personnel (taxe d'habitation, impôt complémentaire ou impôt sur le revenu) destiné à remplacer les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Or, la part demandée à l'impôt personnel n'était pas la même dans tous les projets. Elle était de :

186,983,943	francs	dans le projet de	M. Doumer ;
148,173,146	francs	—	M. Peytral ;
141,481,671	francs	—	M. Burdeau ;
128,875,569	francs	—	M. Ribot ;
82,000,000	francs	—	M. Cochery.

Il suffit de juxtaposer ces chiffres pour voir avec quelle facilité les impôts augmentaient ou diminuaient à volonté suivant que le projet émanait de tel ou tel ministre.

Les mêmes fluctuations apparaissent quand on rapproche et compare entre elle les propositions de M. Maujan, de M. Merlou, de la commission de réforme fiscale, ou bien encore lorsqu'on les juxtapose au projet de loi du ministre des finances.

*
* *

Résultats négatifs des réformes qu'on propose.

Quelle serait la conséquence des réformes proposées par la commission de législation fiscale ?

Il n'entrerait pas un centime de plus dans les caisses du Trésor que ne lui rapportent actuellement les quatre contributions directes ; le Trésor perdrait des ressources certaines, assurées, qui se paient régulièrement, par anticipation, sans contrainte, auxquelles le contribuable est habitué ; les dégrèvements seraient infinitésimaux, ce serait de la « poussière de dégrèvements », mais leur total, réparti sur d'autres catégories de contribuables déjà surchargés, constituerait une charge excessive ; de nouvelles inégalités fiscales apparaîtraient et, avec elles, de nouveaux contribuables, tous électeurs, qu'on ne l'oublie pas ; enfin, on aurait inquiété sans profit pour personne tous les intérêts privés et risqué de compromettre les finances de l'Etat.

On a renvoyé la discussion à une autre session. Espérons que cet ajournement est définitif.

LA CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE

ET LA

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES

INUTILITÉ ET DANGER DES RÉFORMES PROPOSÉES

La suppression des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres et l'établissement d'un impôt général sur le revenu aboutirait à une « poussière de dégrèvement », sans profit pour personne, sans avantage pour le contribuable, mais au grand dommage du Trésor.

Quelques chiffres officiels, extraits des statistiques annuelles de l'administration des contributions directes, le démontrent d'une façon péremptoire.

On doit se demander, en effet, si les prétendus profits que les contribuables, qu'on veut soulager, retireront d'une pareille réforme sont en rapport avec les dangers qui en résulteront pour les finances de l'Etat, les finances départementales et communales.

*
* *

Personnelle-mobilière. Réforme sans intérêt pour Paris.

La réforme de la contribution mobilière est sans intérêt pour la population parisienne.

En voici la preuve : tous les loyers inférieurs à 500 fr. sont, à Paris, affranchis de la contribution mobilière. Sur 800,000 ménages, 230,000 seulement sont portés dans les rôles, ce qui revient à dire que sur 100 contribuables parisiens, 28 3/4 paient l'impôt, 61 1/4 ne paient rien.

En quoi un impôt sur le revenu, à moins d'être une véritable confiscation, pourrait-il augmenter le nombre des exceptions ?

Dans les autres communes, sur 10 millions de ménages, 8 millions environ sont assujettis à la contribution mobilière.

Intérêt infime ailleurs.

Mais veut-on savoir quel est le montant de l'impôt réclamé à ces 8 millions de contribuables ?

1,300,000 paient seulement la taxe personnelle qui peut varier de 1 fr. 50 à 4 fr. 50, mais dont le taux est fixé au minimum de 1 fr. 50 dans plus de moitié des communes.

Quant aux 6,700,000 contribuables qui sont, en outre, assujettis à la contribution mobilière, l'impôt qui vient pour eux s'ajouter à la taxe personnelle atteint le nombre suivant de personnes :

274,466	paient en plus	de la taxe	personnelle	2 fr. et au-dessous;
1,697,803	—	—	—	2.01 à 5 fr.
1,948,691	—	—	—	5.01 à 10 fr.
1,520,006	—	—	—	10.01 à 20 fr.

Il résulte de ces chiffres que plus de 3 millions de contribuables, en admettant que le nouvel impôt projeté ne les atteindrait pas, bénéficieraient, par la suppression de la contribution personnelle mobilière, d'un dégrèvement de 1 fr. 50 !

5 millions de contribuables bénéficieraient de 2, 3, 4, 5, 10, 20 francs de dégrèvement !

*
* *

Passons maintenant à l'examen de la réforme de la contribution des portes et fenêtres.

Portes et fenêtres.
Mêmes résultats.

Cette statistique des cotes de portes et fenêtres qui paraît n'avoir jamais été effectuée, est facile à établir si l'on considère que cet impôt représente en moyenne 5 % du revenu net des propriétés bâties. On constate à l'aide de la statistique des cotes foncières, que près de la moitié des cotes de portes et fenêtres sont inférieures à 2 fr. 50.

Sur 6,587,185 cotes foncières :

40,182	sont basées sur un revenu net de		5 fr. et au-dessous.
173,831	—	—	5 fr. 01 à 10 fr.
792,192	—	—	10 fr. 01 à 20 fr.
2,006,303	—	—	20 fr. 01 à 50 fr.

Comme l'impôt des portes et fenêtres représente en moyenne 5 % du revenu net des propriétés bâties, nous pouvons dire que l'intérêt que peuvent avoir les petits propriétaires à la suppression de la contribution des portes et fenêtres doit être considéré comme insignifiant et que cet intérêt est nul pour les locataires appartenant à la classe peu aisée, pour le motif bien simple que les propriétaires, ni dans les campagnes, ni dans les villes, ne sont dans l'usage de leur réclamer cet impôt.

*
* *

Taxes de compensation nécessaires. Propositions à écarter.

La conclusion qui se dégage de ces chiffres est nette :

La suppression de la personnelle-mobilière et des portes et fenêtres ne produirait que de la poussière de dégrèvement pour les contribuables ;

Elle ferait une lourde brèche dans les recettes de l'Etat, des départements et des communes ;

Les départements et les communes seraient dans l'obligation de remplacer les ressources qui leur viennent des centimes additionnels départementaux et communaux ; ils devraient recourir à d'autres taxes que les contribuables dégrevés d'un ou de quelques francs seraient obligés de payer.

Ces résultats jugent, à notre avis, les réformes proposées.

*
* *

Notre système fiscal ne mérite pas tant de critiques.

Notre système d'impôts n'est sans doute pas parfait. Il n'en existe pas, sans défauts, dans aucun pays du monde : mais, au point de vue du Trésor, des finances communales et départementales, il est moins défec-

tueux que ne le croient grand nombre de législateurs qui le critiquent et l'attaquent.

Il frappe le capital par les droits d'enregistrement et de succession qui sont extrêmement lourds ;

Il atteint le revenu par les quatre contributions directes.

Il est d'une telle souplesse que, grâce à la trop ingénieuse formule « l'impôt dégressif », il conduit à une progressivité énorme en se bornant à dégrever entièrement de nombreux contribuables ou en ne leur faisant payer que des taxes dérisoires.

Il arrive à ce résultat inouï, c'est qu'à Paris, comme nous l'avons montré, sur 800,000 contribuables qui devraient payer la personnelle-mobilière, 570,000 ne paient pas un centime.

Dans les départements, 3 millions de contribuables sur 8 millions, paient 1 fr. 50.

Que peut-on, en vérité, lui demander de plus ?

Améliorer et non détruire.

En ne faisant rien payer aux uns, en relevant les taxes de quelques contribuables pour en alléger une quantité d'autres, le législateur français est arrivé à cette conception bizarre de l'impôt : le faire payer par une minorité ; en exempter la majorité. De plus, le système fiscal anglo-saxon exige la déclaration du contribuable ; le nôtre est fixé sur les signes extérieurs de la richesse. Il a enfin pour lui une des grandes qualités que l'on puisse demander à l'impôt : le public y est habitué. C'est, en résumé, le système de la Révolution française ; nous devons nous y tenir, car il a fait ses preuves et il a pour lui l'expérience. On peut l'améliorer, mais li ne faut pas le détruire, à moins de vouloir faire un saut dans l'inconnu et l'arbitraire.

LA TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES

TOUJOURS L'OBSESSION FISCALE

De 4 à 5 %. M. Merlou propose de porter de 4 à 5 % la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Cet impôt établi et augmenté par les lois de 1872, 1875 et 1893 rapporte, en chiffres ronds, 80 millions. Cette surtaxe de 1 % produirait au Trésor 20 millions. Voilà ce que voit M. Merlou, ce que voient avec lui ceux qui se figurent que les valeurs mobilières paient seulement 4 % sur leur revenu et leur opposent les charges qui pèsent sur la propriété immobilière.

*
* *

De 4 à 10 %. L'honorable M. Maujan, à son tour, n'y va pas de main morte. Il vient de déposer deux propositions de loi : l'une, ayant pour objet l'établissement d'un impôt progressif sur le revenu et les capitaux improductifs (1) proposition dans laquelle la progressivité varie de 15 cent. % à 15 % pour les revenus, et de 25 cent. à 1,50 % pour les capitaux, en déclarant que « le seul mode d'évaluation sera l'évaluation directe administrative », l'autre (2), tendant à modifier la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. M. Maujan a l'amabilité de prévenir qu' « il fait une place à part aux valeurs mobilières françaises et étrangères. » Assurément, ce n'est pas une place de faveur.

Qu'on en juge :

M. Maujan divise les valeurs mobilières par nature et applique à chacune d'elles un taux différent.

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1707.
(2) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1706.

4 % pour la rente française et obligations du Trésor ;

6 % pour les valeurs départementales, emprunts de ville, obligations foncières et communales du Crédit foncier ;

8 % pour les valeurs françaises autres que celles portées aux paragraphes 1 et 2 ;

10 % pour les valeurs étrangères.

Cet impôt sera perçu au moment ou le rentier touchera son coupon et retenu par l'établissement de crédit, le banquier ou l'agent de change chez lequel sera faite l'opération.

Tout contribuable qui justifiera « de son classement » dans une des catégories déterminées ci-après :

De	1	franc	à	50	francs de revenu.
—	51	francs	à	200	—
—	201	—	à	500	—
—	501	—	à	2.000	—
—	2.001	—	à	5.000	—
—	5.001	—	à	10.000	—
—	10.001	—	à	25.000	—
—	25.001	—	à	50.000	—

« bénéficiera » — les mots ont leur ironie — d'une « modération » de 9, 8, 7, 6, 5, 4, 2, 1/10e.

Au delà de 50,000 francs de revenu, le tarif plein sera appliqué.

Que serait-ce si ce classement ne « bénéficiait » pas d'un tarif dit de « modération » ! **Modération dans l'intention !**

La proposition indique les formalités à remplir par les maisons qui paieront les coupons et par les contribuables qui demanderont à être classés dans une des catégories prévues.

De 4 à 10 %, telle est la proposition résumée de l'honorable M. Maujan qui semble vraiment croire qu'il suffit de faire un tarif pour pouvoir atteindre les valeurs mobilières ! Pourquoi s'arrêter en aussi beau chemin ? Ce n'est plus de l'obsession fiscale, c'est de la confiscation fiscale.

Il semble, en vérité, que les valeurs mobilières ne paient que 4 % d'impôt.

Rétablissons, une fois encore, la vérité sur ce point.

***

Ce que paient les obligations de chemins de fer.

Nous choisirons des cas précis, tangibles, que MM. Merlou et Maujan peuvent contrôler car ce sont des types de comparaison.

Les valeurs d'épargne les plus répandues dans les portefeuilles des petits capitalistes sont les obligations de chemins de fer, du Crédit foncier, de la ville de Paris.

Rien de plus facile à vérifier les impôts qui pèsent sur ces titres, puisque le revenu de ces obligations figure en toutes lettres sur le libellé des coupons semestriels.

Les 3 %.

Les obligations de chemins de fer 3 % rapportent 15 francs ; les obligations 2 1/2 rapportent 12 fr. 50 ; les obligations foncières 1885 ou bien encore les communales 1879 rapportent 13 francs ; les obligations ville de Paris 1899, dites du Métropolitain, rapportent 10 fr. ; les obligations ville de Paris 1904, récemment émises, rapportent 12 fr. 50.

L'obligation 3 % des chemins de fer paie annuellement les taxes spéciales suivantes :

	fr. c.
Droits de timbre par abonnement, 6 cent. % sur le montant nominal du titre (loi de 1850)..	0 30
Droits de transmission, 20 cent. % sur la valeur réelle 440 fr. environ (loi de 1857)..	0 88
Taxe de 4 % sur le revenu de 15 fr. (lois de 1872 et de 1890).	0 60
Total...........................	1 78

Par rapport à 15 francs de revenu, 1 fr. 78 représentent déjà 11,86 %.

Mais à ces taxes annuelles, il convient d'ajouter les taxes éventuelles d'enregistrement et de timbre, en cas de mutation entre vifs et par décès. En 1884, le directeur

général de l'enregistrement, en réponse au projet Ballue évaluait ces impôts à une charge annuelle de 23 centimes par obligation de chemins de fer.

On peut donc dire que l'obligation 3 % paie 2 francs d'impôt sur 15 francs de revenu, soit 13,40 %.

*
* *

Prenons maintenant une obligation 2 1/2 %. Les 2 ½ %.

Elle paie :

	fr. c.
Droits de timbre (6 cent. %)	0 30
Droits de transmission (20 cent. %) sur une valeur de 400 fr. environ	0 80
Impôt de 4 % sur un revenu de 12 fr. 50	0 50
Total	1 60

sur un revenu de 12 fr. 50, soit 12,80 %.

En ajoutant pour les droits éventuels de timbre et d'enregistrement 23 centimes, l'impôt total est de 1 fr. 83, soit 14,80 % !

*
* *

L'obligation foncière 1885 ou la communale 1879 est-elle mieux partagée ? Examinons. Ce que paient les obligations du Crédit foncier.

Elle paie les taxes suivantes :

	fr. c.
Droits de timbre	0 30
Droits de transmission sur une valeur de 470 fr. environ	0 94
Taxe de 4 % sur un revenu de 13 fr.	0 52
Total	1 76

pour un revenu de 13 francs, soit 13,53 %. Avec les 23 centimes de droits éventuels, la charge s'élève à 1 fr. 99, soit 14,50 %. Celles de la Ville de Paris.

Les obligations de la ville de Paris ne sont pas mieux traitées.

Une obligation ville de Paris 1899 rapportant 10 fr. paie , au total, 1,58, soit pour un revenu de 10 francs,

15,80 % ; avec les 23 centimes réservés, c'est un total de 1 fr. 81 d'impôt pour 10 francs, soit 18,10 %.

Une obligation ville de Paris 1904, rapportant 12 fr. 50, paie, comme droits de timbre, droits de transmission, taxe sur le revenu, 1 fr. 68. Avec les 23 centimes cela représente 1 fr. 91 d'impôt pour un revenu de 12 fr. 50, soit 15,28 %.

*
* *

Lots et primes.

Ce n'est pas tout.

Quand une obligation de chemins de fer sort remboursable à 500 francs, elle acquitte un impôt de 4 % sur la différence existant entre le prix d'émission et le prix de remboursement. Une obligation de chemins de fer émise, par exemple, à 440 francs et sortant remboursable à 500 francs, paiera 2 fr. 40 d'impôt supplémentaire.

Il en est de même avec les obligations du Crédit foncier et de la ville de Paris, avec cette charge à leur détriment, c'est que, lorsque ces obligations sortent remboursables avec un lot, ce lot paie un impôt de 8 %. Une obligation du Crédit foncier ou de la ville de Paris, remboursable à 100,000 francs, 50,000 francs, 25,000 francs, 10,000 francs, 1,000 francs, paie 8 % et non 4 % d'impôt ; le lot de 100,000 francs est taxé 8,000 francs, celui de 50,000 francs 4,000 francs, celui de 25,000 francs 2,000 francs et ainsi de suite.

*
* *

13,40 % à 18,10 %.

Mais, sans même tenir compte de cette taxe spéciale aux lots, ni de celle qui atteint les primes au remboursement, les obligations de chemins de fer 3 % et 2 1/2 %, les obligations de la ville de Paris et du Crédit foncier, valeurs d'épargne s'il en fût, paient suivant les cas, non pas 4 % d'impôt, mais bien 13,40 %, 14,50 %, 14,80 % 18,10 % !

Ces chiffres sont indiscutables. Les mêmes calculs s'appliquent aux obligations industrielles, aux actions de chemins de fer, etc.

Si l'on veut réfléchir qu'au 31 décembre 1902, les actions et obligations de chemins de fer, du Crédit foncier et de la ville de Paris représentaient une valeur vénale d'environ 30 milliards, soit à peu près la moitié des valeurs françaises appartenant en propre à nos nationaux, on conviendra que le poids des impôts qui pèse sur les détenteurs de cette épargne dépasse toute mesure et qu'il y aurait péril à l'accroître.

Ajoutons encore que les impôts qui, dans certains cas, atteignent directement ou indirectement le revenu d'actions des grandes sociétés industrielles ou collectivités de capitaux, compagnies d'assurances, sociétés de crédit, dépassent 25, 30, 35 % ! Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre les rapports annuels de ces compagnies et de rapprocher le montant du revenu distribué de celui des impôts payés.

Ainsi se justifient les paroles que M. Rouvier prononçait en 1892 : « Les valeurs mobilières sont plus lourdement frappées en France qu'à l'étranger ! »

C'est plus qu'une vérité, c'est un axiome !



Ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas.

Il est facile à un député de proposer de porter l'impôt sur les valeurs mobilières de 4 % à 5 et 10 %, c'est-à-dire d'augmenter leurs charges de 25 ou 50 %. Il devrait se demander quelle serait la répercussion sur l'ensemble de la fortune mobilière, l'incidence de cette augmentation d'impôt sur le Trésor lui-même, et la grande émotion, la ruine devrions-nous dire, que produirait semblable mesure. Ce sont des questions auxquelles nous avons souvent répondu.

Il y a, dans tous les faits économiques et financiers, comme le disait Bastiat, « ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas ».

Ce que l'on voit, en voulant porter de 4 % à 5 % l'impôt sur les revenus mobiliers, c'est un accroissement de ressources de 20 millions pour le Trésor.

Ce que l'on ne voit pas, c'est la perte en capital que subiraient immédiatement tous les détenteurs de ces titres.

Ce que l'on ne voit pas, c'est que cet impôt aurait pour effet d'abaisser la valeur vénale des titres et d'obliger les sociétés qui font appel au crédit à emprunter à un taux d'intérêt plus élevé, ou bien encore, pour une même annuité, à recevoir un capital moins fort.

Ce que l'on ne voit pas, c'est que l'influence de cette taxe est si grave que « son abolition constituerait, à l'inverse de ce qui s'est produit quand elle a été établie, une augmentation de capital pour les possesseurs de titres au jour du rappel de la loi » (1).

Ce que l'on ne voit pas, c'est que la mobilité de nos taxes fiscales, la facilité avec laquelle on les change, la facilité non moins étonnante avec laquelle peut se trouver une majorité capable de voter des mesures dangereuses, causent un grand préjudice au monde financier, aux commerçants, aux industriels, aux capitalistes, arrêtent l'initiative privée, en effrayant tout le monde, et expliquent l'inaction des capitaux à l'intérieur et leur exode à l'extérieur.

Ce que l'on ne voit pas, c'est que, lorsqu'on établit un impôt sur un revenu particulier, titre à revenu fixe, comme une obligation industrielle, obligation de chemin de fer, obligation de la ville ou du Crédit foncier, c'est absolument comme si on retranchait à la personne qui possède ce revenu une portion de son capital. « C'est, disait M. Léon Say, une amende sur le développement des affaires dont le capital est représenté par des titres. »

Ce que l'on ne voit pas, enfin, c'est que les taxes fiscales sur les valeurs mobilières ont une répercus-

(1) Léon Say.

sion sur le Trésor lui-même, sur les recettes budgétaires. Augmenter l'impôt sur les obligations garanties par l'Etat, comme les obligations de chemins de fer, c'est abaisser leur prix de vente, augmenter pour les compagnies les frais d'emprunt et accroître les charges de la garantie d'intérêts. A vouloir trop gagner, le Trésor finit par perdre plus qu'il ne reçoit. Il lui échappe une quantité de recettes indirectes qui seraient venues d'elles-mêmes s'offrir à lui, s'il ne s'était pas ingénié à les empêcher de naître ou de se développer, en les taxant et surtaxant à l'excès.

***

C'est de la confiscation.

Porter l'impôt des valeurs mobilières de 4 % à 5 %, comme le propose M. Merlou, ou de 4 à 10 %, comme le demande M. Maujan, serait une véritable confiscation.

Nous souhaitons que le parlement ait la sagesse d'écarter des propositions aussi téméraires, aussi dangereuses dont la présentation seule a pour premier effet d'effrayer la petite épargne et qui est, finalement, une double faute financière et politique.

Faute financière.

Faute financière, parce que les valeurs mobilières sont taxées et surtaxées en France comme elles ne le sont nulle part ailleurs ; les millions entrevus par l'application de cette surtaxe sont illusoires, tandis que cette mesure ferait subir à l'épargne des pertes considérables.

Faute politique.

Faute politique, car les législateurs, qui s'en prennent presque de gaieté de cœur et avec autant de légèreté aux valeurs mobilières, oublient trop facilement à quel nombre infini de petites gens, de petits capitalistes et rentiers elles appartiennent. C'est, répéterons-nous sans cesse, de la « poussière de titres et de la poussière de revenus ».

Ces petits rentiers, que des législateurs ne craignent pas d'inquiéter à tout propos, sont contribuables, sans

doute, mais ce sont aussi des électeurs qui pourront ne pas oublier que certains législateurs les considèrent, avec trop de sans-gêne, comme taillables et corvéables à merci.

QUELS SONT LES IMPOTS LES PLUS LOURDS

Projets en présence devant la Chambre.

La Chambre des députés se trouve en présence, d'une part, du projet de loi présenté, en 1903 (1), par M. Rouvier, ministre des finances ; d'autre part, du rapport rédigé par M. René Renoult au nom de la commission de législation fiscale chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi ayant pour objet d'établir un impôt général sur le revenu (2).

Aussi bien dans le projet de loi de M. Rouvier que dans la proposition de la commission de législation fiscale, les contributions personnelle-mobilière et les portes et fenêtres sont supprimées ; la perception de la contribution foncière sur les propriétés non bâties cesserait, en outre, d'être faite au profit de l'Etat, d'après les conclusions de M. Renoult.

M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs du projet de loi (3), met les députés en garde contre toute illusion et montre en termes clairs les résultats de la réforme : « Il est certain, dit-il, qu'en raison des inégalités dont est entachée la répartition actuelle de la contribution personnelle-mobilière et de l'importance très variable des charges que représentent souvent les régions et les localités, la contribution des portes et fenêtres, les situations individuelles seront profondément modifiées... »

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1012.
(2) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1799, page 39.
(3) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1012, page 26.

Leurs conséquences.

A quoi aboutiraient finalement ces profondes modifications, en supposant qu'il n'y ait aucun mécompte ? L'exposé des motifs répond par la phrase suivante : « La réforme se solderait par une augmentation de 80,107 francs. » On comprend qu'un tel résultat fasse réfléchir et que l'on se demande si, pour obtenir 80,107 francs d'excédent, il est bien utile de remuer 895,933,712 francs d'impôts anciens.

Ces résultats seraient-ils meilleurs avec les propositions de la commission fiscale ?

Examinons : d'après la proposition de M. Renoult, l'équilibre de la réforme se présente comme suit :

	francs
Impôts supprimés	268.279.000
Impôts nouveaux ou élévation d'impôts anciens (1)	268.500.000
Excédent	221.000

Ainsi, dans les deux cas :

1° Remaniement et bouleversement d'impôts anciens qui ont fait leurs preuves, auxquels le public est habitué, productifs pour le Trésor, encaissés sans difficultés et par anticipation ;

2° Profondes modifications apportées aux situations individuelles, suivant les expressions mêmes de l'exposé des motifs du projet gouvernemental ;

3° Avantages et profits pour le Trésor, nuls ;

4° Inquiétudes pour le contribuable et la masse du public.

Quand une réforme aboutit à de tels résultats, elle ne saurait se justifier.

On voit que si nos quatre vieilles contributions directes l'ont échappé belle à la dernière session, ce n'est que partie remise pour les remplacer ou les

(1) Dans ces impôts nouveaux se trouve comprise une somme de 6 millions pour le produit supposé d'un futur impôt sur les créances hypothécaires et chirographaires. Or, s'il est un impôt bien hypothétique, assurément, c'est bien celui qui concerne les créances chirographaires !

démolir. Le législateur veut, à tout prix, « faire quelque chose ». Il croit que « la réforme est mûre », que « le pays l'attend ». Le pays, que l'on fait si facilement parler, ne demande qu'une chose : qu'on le laisse tranquille et qu'on ne l'inquiète pas à chaque instant avec cette « obsession fiscale » qui ne cesse de se développer. Moins on lui parlera d'impôts et de remaniements fiscaux, plus les anciens impôts seront productifs, plus le pays travaillera. Cette « obsession fiscale » trouble les intérêts publics et privés.

Si le législateur veut, quand même, réformer les impôts, nous estimons, quant à nous, qu'il commet une erreur et une faute en s'en prenant aux quatre vieilles contributions directes. Les plus lourds impôts ne sont pas ceux qu'il attaque ou dont il demande le remaniement ou la suppression : c'est une démonstration nouvelle qu'il est nécessaire de faire, en nous appuyant encore sur des chiffres officiels et précis.

*
* *

Evaluations budgétaires de 1905.

Dans le projet de budget de l'exercice 1905, les évaluations proposées sont les suivantes, par paragraphes :

	francs
I. — Impôts directs	550.927.307
II. — Impôts et revenus indirects	2.044.935.000
III. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat	811.585.465
IV. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	50.956.600
V. — Produits divers du budget	67.283.380
VI. Ressources exceptionnelles	»
VII. — Recettes d'ordre	76.031.284
Totaux des produits recouvrables en France	3.601.719.036

Ce classement est, en quelque sorte, de style. Il ne peut vouloir dire et indiquer le montant des impôts payés à l'Etat. Dans ces divers chapitres, il faudrait, en effet, opérer bien des ventilations. Il en est de même du chiffre global des produits recouvrables ; il

faut distinguer entre les recettes qui proviennent exclusivement de l'impôt et celles qui sont fournies par d'autres sources.

*
* *

Classant par catégories, suivant la méthode que nous avons déjà indiquée, les différents impôts que perçoit l'Etat, on rencontre successivement :

Classement des impôts par catégories.

1° Les impôts directs qui comprennent la contribution foncière, la contribution personnelle-mobilière, celle des portes et fenêtres, les taxes assimilées, la taxe de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières et les revenus de certaines collectivités et l'impôt sur les opérations de bourse qui sont bien des impôts directs, bien qu'ils soient recouvrés par l'administration de l'enregistrement. Nous pourrions ajouter les droits de timbre et de transmission perçus par abonnement sur les valeurs mobilières, mais ce serait compliquer ce travail ;

2° Les impôts indirects assis sur la fortune ou sur certains actes : enregistrement, timbre, etc. ;

3° Impôts de consommation : douanes, boissons, licences, voitures publiques et chemins de fer, cartes à jouer, etc. ;

4° Impôts qui sont l'équivalent de services rendus, mais d'autant plus lourds que ces services sont monopolisés : tabacs, allumettes, poudres à feu, postes, télégraphes, téléphones, etc. ;

5° Produits divers, englobant les revenus de domaines et ceux des forêts, les recettes d'ordre, les ressources exceptionnelles, les produits de diverses exploitations.

*
* *

Les grandes catégories des ressources budgétaires étant ainsi déterminées, il devient facile de montrer quels sont les impôts qui pèsent le plus lourdement sur les contribuables.

Impôts directs.

Le produit des impôts directs — en y comprenant la taxe de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt sur les opérations de bourse — est évalué, pour 1905, comme suit :

		millions de francs
Contribution foncière	Propriétés bâties	90.4
	Propriétés non bâties	105.0
Contribution personnelle-mobilière		99.5
Contribution des portes et fenêtres		65.5
Contribution des patentes		139.9
Frais d'avertissement		1.1
Taxes assimilées		49.3
Taxe de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières		81.0
Impôt sur les opérations de bourse		5.3
Total		637.0

Soit, au total, 637 millions, en chiffres ronds, revenant à l'Etat ; nous ne relevons pas les sommes imposées en addition aux contributions directes et assimilées pour le compte des départements, des communes, des bourses et des chambres de commerce.

Nous ne faisons pas non plus de distinction entre ces divers impôts, ni entre les diverses catégories de contribuables qui les paient en totalité, en partie, ou même qui ne paient rien, bien que cette distinction serait de toute justice : tout le monde, en effet, ne paie pas, soit la contribution foncière, soit la contribution personnelle-mobilière, ni celle des portes et fenêtres. Les patentes sont acquittées seulement par les commerçants, les industriels et les personnes qui professent certaines carrières libérales.

Il en est de même encore des taxes assimilées qui ne sont pas payées par tout le monde ; c'est une catégorie de contribuables qui les acquitte. Si mon industrie, mon commerce m'obligent à employer des poids, je suis soumis à des droits de vérification des poids et mesures, et, par conséquent, j'ai un impôt à payer ; si, par utilité ou par plaisir, j'ai un vélocipède, si je fréquente un cercle, pour me reposer ou me distraire.

si j'ai un chien, — le fidèle ami de l'homme — une automobile, qui me dispense d'avoir des chevaux ou de prendre le chemin de fer, j'ai encore un impôt à payer, etc... Mais mon voisin qui n'a ni vélocipède, ni billard, ni chien, ni chevaux ou voitures, qui ne fait partie d'aucun cercle, n'aura rien, de ce chef, à verser au fisc. Pour apprécier les charges de nos contributions directes, il faut, on le voit, opérer de nombreuses ventilations sur le chiffre total.

*
* *

Impôts indirects.

Il en est de même de plusieurs impôts indirects assis sur la fortune et sur certains actes, comme ceux de l'enregistrement et du timbre, évalués pour 1905 à 593 millions et 186 millions, soit au total 779 millions. Il est clair que tout le monde n'a pas de droits d'enregistrement ou de timbre à payer et que ces droits, pour la plupart, sont supportés par ceux qui possèdent, tandis qu'ils ne peuvent atteindre les contribuables qui n'ont rien ou peu de chose. Ces derniers n'ont pas besoin de papier timbré, ils ne font pas dresser d'actes notariés.

*
* *

Impôts de consommation.

La troisième catégorie des grands produits fiscaux est celle des impôts de consommation : douanes, contributions indirectes, produits des sucres.

Le produit de ces trois chapitres est évalué, pour 1905, comme suit :

	millions de francs
Douanes	447.0
Contributions indirectes	586.0
Sucres	144.0
Total	1.177.0

Tout le monde, riche ou pauvre, paie ces impôts, mais ce sont les familles aisées, riches, « opulentes »,

pour nous servir d'une expression récemment employée par l'administration à l'occasion des statistiques successorales, qui paient le plus. Ces familles consomment plus largement, se nourrissent mieux, regardent moins à la dépense, emploient des domestiques, un personnel nombreux dont elles paient la nourriture et l'entretien, etc. Le regretté Maurice Bloch, de l'Institut, faisait remarquer que l'homme « riche » ou simplement « aisé » payait tous les impôts de consommation pour lui, pour les siens et pour ceux qu'il employait ; il payait, en outre, des impôts foncier, mobilier, d'enregistrement et, encore, ceux que nous avons appelés « impôts facultatifs » : tabacs, allumettes, postes, télégraphes, etc. C'est une vérité que chacun de nous peut vérifier et constater.

*
* *

Impôts facultatifs.

Nous rangeons dans la quatrième catégorie fiscale les impôts facultatifs, c'est-à-dire équivalents à des services qui nous sont rendus : tabacs, allumettes, postes, télégraphes, etc. Je paie un impôt d'autant plus lourd que j'achète des tabacs ou des cigares coûtant plus ou moins cher, que je fume davantage ou que je consomme un plus grand nombre d'allumettes, que je me sers plus souvent de la poste, du télégraphe, etc. Ces impôts, en outre, frappent d'autant plus le contribuable qu'ils sont monopolisés et que celui qui paie ne les voit pas inscrits sur sa feuille de contributions. Quand le gouvernement limite le nombre des vendeurs en accordant des privilèges exclusifs ou des monopoles, « il est certain que le consommateur est lésé et que le vendeur assuré du débit, le force d'acheter chèrement de mauvaises marchandises. C'est une vérité que Turgot a admirablement démontrée. C'est encore, écrivait tout récemment M. Frédéric Passy, « un impôt individuel prélevé sur les ressources des contribuables et une atteinte à leur liberté, à leur bien-

être, à leur vie même contrariée dans son expansion normale. « La suppression de ces entraves artificielles, disait encore M. Frédéric Passy, en même temps qu'elle soulagerait toutes les formes de l'activité nationale de gênes qui se traduisent en pertes de temps ou en dépenses, dégrèverait le budget de chaque famille de 20 ou 25 %, peut-être davantage, sur le prix de ses consommations. »

Tout le monde n'est pas obligé de fumer, de voyager, de télégraphier, de téléphoner et, dès lors, ces « impôts facultatifs » sont proportionnels aux besoins, aux nécessités de chacun et, à ce point de vue encore, les familles riches ou les familles nombreuses paient plus que les familles pauvres ou sans enfants ou ayant un petit nombre d'enfants. Le total de ces divers impôts facultatifs s'élève à 780 millions, en chiffres ronds, se décomposant ainsi :

	millions de francs
Tabacs	436.0
Allumettes	34.0
Postes	231.0
Télégraphes	43.0
Téléphones	23.0
Avances pour travaux divers	12.0
Total	779.0

Nous rangeons dans la cinquième catégorie de notre division fiscale le produit des domaines et forêts, les recettes d'ordre, les ressources diverses ; ce ne sont pas, à proprement parler, des impôts, mais des revenus budgétaires qui sont évalués pour 1905 à 195 millions se décomposant comme suit : Divers.

	millions de francs
Revenus du domaine de l'Etat	51.0
Produits divers	67.0
Recettes d'ordre	76.0
Produits recouvrables en Algérie	1.0

*
* *

Dissection budgétaire et fiscale.

Nous pouvons, maintenant, présenter le total de ces trois grands groupes d'impôts dans le tableau synoptique suivant :

	millions de francs
Impôts directs.....	639.0
Impôts indirects assis sur la fortune et sur certains actes.	779.0
Impôts sur les consommations...	1.177.0
Impôts facultatifs...	779.0
Produits domaniaux et autres, recettes d'ordre...	195.0
Divers produits, non classés dans cette division...	32.0
Total...	3.601.0

Ainsi, en disséquant notre gros budget, le chiffre réel d'impôts payés à l'Etat, impôts directs, indirects et impôts sur la consommation s'élève au total respectable de 2,595 millions ; les impôts facultatifs se chiffrent par 779 millions, soit en tout 3,374 millions payés par les contribuables, en supposant encore, ce qui ne serait pas exact, que les étrangers ne paient rien de nos impôts indirects, rien des impôts sur la consommation et rien des impôts facultatifs.

Cette dissection budgétaire et fiscale permet de se rendre compte immédiatement du poids des impôts, soit sur l'individu pris isolément, soit sur une famille moyenne, composée de quatre personnes, le mari, la femme et deux enfants.

Produits par catégories.

Une telle dissection aboutit aux constatations suivantes :

CATÉGORIES	TOTAL de l'impôt	IMPOTS	
		par individu	par famille de 4 personnes
	millions de francs	fr. c.	fr. c.
Impôts sur les consommations.....	1.177.0	30 97	123 88
Impôts facultatifs.....	779.0	20 50	82 00
Impôts indirects sur la fortune ou sur certains actes.....	779.0	20 50	82 00
Impôts directs.....	639.0	14 18	70 90

Ce n'est pas tout.

Si l'on veut se rendre compte de l'accroissement des charges qui pèsent sur les contribuables et sur les familles du fait même de l'accroissement du produit de ces impôts, il faut comparer les évaluations de 1905 aux résultats constatés de 1869.

Accroissements depuis 1869.

Depuis 1869 ces divers impôts ont subi les accroissements suivants, en millions de francs :

BRANCHES DE REVENUS	1869	ÉVALUATIONS 1905	AUGMENTATIONS	%
Contribution foncière	171,8	195,4	23.6	13,73
— pers.-mobiliere ..	52.7	99,5	46,8	88,80
Portes et fenetres	38,6	65,5	26,9	69,68
Patentes..................	68,6	139,9	71,3	103,93
Enregistrement	366,3	593,0	226,7	61,18
Douanes	74.7	447.0	372,3	498,10
Contributions indirectes..	327,6	586,0	258,4	78,88
Sucres	113,7	144,0	30,3	26,64

En voici le résumé en deux lignes et en deux chiffres : augmentation, depuis 1869, du produit des contributions directes : 50,7 % ; augmentation, depuis 1869, du produit des contributions indirectes : 128,20 %.

Ces résultats sont tout simplement effrayants ! Ils prouvent, avec chiffres à l'appui, l'erreur du législateur quand il s'en prend aux contributions directes sous le prétexte que le pays réclame une telle réforme, qu'elle « est mûre », que le « pays l'attend ».

Si le pays se rendait compte de ce que lui coûte la politique économique anti-libérale qui est suivie par les défenseurs des droits de douanes, des privilèges, des monopoles, des impôts indirects, il reculerait épouvanté.

(1) Turgot. *Eloge de Gournay.*

(2) Frédéric Passy. *Monopoles*, dans *le Siècle* du 25 août 1904.

(3) Frédéric Passy. *Un bœuf pour un œuf*, dans le *Journal des économistes* 1904, page 77.

*
* *

Importance démesurée des impôts de douanes et de consommation.

Ces tableaux et ces chiffres, tous extraits de documents officiels, que tous les députés les plus ardents à réclamer la « réforme des contributions directes » ou leur démolition ont constamment à leur disposition, prouvent que les impôts sur les consommations, les droits de douane, les impôts, de monopoles, les primes, etc., sont ceux qui atteignent le plus lourdement le contribuable.

Les impôts les moins lourds, sont les impôts directs. Le contribuable ne se rend pas compte immédiatement des impôts douaniers, des impôts de consommation qu'il paie ; « on plume la poule sans la faire crier ». On lui fait payer un « bœuf pour un œuf » suivant la pittoresque expression de M. Frédéric Passy. Ces impôts sont compris dans le prix de la marchandise, dans la facture, suivant le mot de Léon Say ; ils n'en sont pas moins payés par lui, tandis que l'impôt direct apparaît sur sa feuille de contributions.

Dans une récente étude, M. Caillaux montrait avec raison que les secousses presque périodiques qu'éprouve le rendement des impôts, tenaient à deux causes principales : « l'excès des impôts ; l'importance démesurée des contributions indirectes » (1). C'est absolument vrai et c'est encore ce dont ne se doutent pas les réformateurs fiscaux.

*
* *

Supprimez les impôts protectionnistes.

Si le parlement toujours en proie à l'obsession fiscale veut, quand même, réformer notre système d'impôts, donner satisfaction à ceux qui prétendent qu'il est injuste et mal établi, alléger les familles nombreuses, c'est par les impôts sur les consommations, les droits de douanes, les monopoles, les privilèges,

(1) *Le produit des impôts*, dans *le Siècle* du 19 juillet 1904.

les primes, les impôts protectionnistes qu'il devrait commencer.

Dans une démocratie comme la nôtre, il est inexplicable qu'un gouvernement républicain ne désire pas avant tout réaliser la « vie à bon marché » pour tous et se complaise dans les primes, les privilèges, les monopoles, les droits de douane, tous ceux qui rendent le poids et le coût de l'existence plus lourd, plus difficile.

Il est inexplicable que des députés républicains, amis de la démocratie, du peuple, ne réclament pas, avant tout l'abolition de tous les droits sur le blé, sur le pain, sur la viande, sur les boissons, sur le sucre, sur le café, sur tous les objets qui servent à l'alimentation de l'homme, sur tout ce qui sert à sa consommation, à son habillement.

Ne devraient-ils se dire que le peuple, que les salariés, que les petits contribuables ne mangent, ne boivent pas une fois, ne portant pas un vêtement qu'ils ne soient forcés d'acquitter un lourd impôt, sans le vouloir et même sans le savoir ?

Ce serait là cependant de vraies réformes démocratiques plus utiles qu'une réduction de quelques francs sur la personnelle-mobilière, ou l'impôt des portes et fenêtres, véritable poussière de dégrèvement, sans utilité pour personne, mais qui causerait un gros déficit au Trésor. C'est de ce côté qu'ils devraient porter tous leurs efforts.

Les impôts douaniers, les impôts de consommation « qu'on ne voit pas » sont proportionnels aux consommations ; et, généralement, les consommations de chacun sont en rapport avec le montant de sa fortune, du produit de son revenu, de son travail. S'il est parfois possible de dissimuler sa fortune devant le fisc, on ne peut, à moins de vouloir vivre de privations, se passer de pain, de viande, de vin, de vêtement.

Prendre un seul ou plusieurs des impôts qui existent pour croire qu'en les modifiant ou supprimant pour

les remplacer par d'autres, on aura fait une réforme utile, c'est mettre « la charrue avant les bœufs ». La réforme ou la suppression des contributions directes, l'impôt sur le revenu, de quelque qualificatif dont on l'entoure, impôt global, général, progressif, dégressif, etc., n'apporteront pas l'ombre d'un soulagement aux contribuables et surtout aux petits.

L'impôt sur le revenu, en supposant qu'il soit possible de le faire fonctionner, désorganiserait les finances publiques et causerait un trou profond dans les recettes actuelles du Trésor. Pour produire, il lui faudrait atteindre la masse, le grand nombre, aussi bien les riches que la modeste aisance, le petit marchand, l'agriculteur, le salarié, l'artisan. C'est la distribution des impôts par nature d'impôts et par nature de contribuables qu'il faudrait établir tout d'abord.

Le jour où ce travail sera fait, les plus fanatiques partisans de la réforme des contributions directes et de l'établissement de l'impôt sur le revenu reconnaîtront que la réforme des impôts devrait porter surtout sur ceux qui renchérissent le coût de l'existence.

Supprimez les privilèges et les primes.

Ils s'apercevront que les impôts les plus lourds sont ceux qui résultent de monopoles et privilèges consentis au profit de quelques-uns et au détriment du public.

Ces impôts « qu'on ne voit pas » pèsent le plus lourdement sur la grande majorité du pays et surtout sur les petits travailleurs, salariés, bourgeois, commerçants, capitalistes, rentiers.

Les impôts les plus lourds, ce sont encore les impôts douaniers, tous ceux qui gênent la libre entrée des marchandises, les impôts protectionnistes, monopolisateurs, les primes, impôts créés par des lois antilibérales et antiéconomiques qui font payer aux consommateurs ce dont ils ont besoin, plus cher qu'ils ne le paieraient si la loi de l'offre et de la demande n'était pas faussée par des mesures protectionnistes et prohibitives, c'est-à-dire antirépublicaines et antidémocratiques.

L'IMPOT SUR LE REVENU

LES TRAVAUX D'ESSAI EFFECTUÉS PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES

Le rapport de M. Payelle.

Les résultats des travaux d'essai que le ministre des finances avait chargé l'administration des contributions directes d'entreprendre sur l'impôt général sur le revenu, en prenant pour bases les projets du gouvernement et de la commission de législation fiscale, viennent d'être publiés. L'expérimentation des deux projets a été faite dans 36 départements ; elle a porté, dans chacun de ces départements, sur une commune d'importance moyenne et a été étendue, en outre, dans 28 d'entre eux, à deux quartiers différents d'une ville.

Le rapport de M. Payelle, directeur général des contributions directes, sur cette enquête, est un document de premier ordre ; les statistiques qu'il renferme sont faites avec une précision et un soin minutieux.

Nous extrairons de ce travail quelques renseignements significatifs.

***

L'enquête sur les sources de revenus.

Ce rapport constate que les revenus, qui ont été déterminés, ne reposent pas sur des bases indiscutables et, en cas de contestation, l'administration serait dans l'impossibilité d'en justifier intégralement l'existence : ils doivent néanmoins se rapprocher suffisamment de la réalité pour permettre de juger des effets probables de la réforme.

La constatation des revenus imposables, « malgré les recherches effectuées par les divers services financiers et le concours dévoué et intelligent des réparti-

teurs communaux, n'a pas toujours été faite sans difficultés ».

Revenus fonciers. — Le travail aboutit à des résultats à peu près satisfaisants. Pour les propriétés non bâties, il a fallu procéder à l'estimation du revenu de ces propriétés. C'était là une opération délicate qui a surtout donné lieu à des difficultés lorsqu'il s'est agi, au cours de l'expérience, de saisir et d'évaluer les propriétés situées hors de la commune, du canton, du département, avec les seuls renseignements recueillis au lieu de l'habitation des redevables.

D'une manière générale, il paraît certain que les évaluations des propriétés non louées donneront lieu à des contestations dont il sera souvent difficile de démontrer le mal fondé. Pour remédier à cet inconvénient, il faudrait que l'évaluation des propriétés non bâties prescrite par l'article 4 de la loi du 21 juillet 1894 fût mise à exécution ; ce n'est que lorsque les estimations auraient été rendues définitives pour un temps déterminé, comme en matière de propriétés bâties, que la constatation des revenus de la propriété non bâtie pourrait être pratiquée avec toutes les garanties désirables.

Bénéfices de l'exploitation agricole. — D'une manière générale, les bénéfices d'exploitation ont été évalués en fonction de la rente foncière. Dans un seul département (le Lot) on a estimé qu'ils étaient inférieurs au revenu du sol (40 % de la rente), mais dans la plupart des départements, on a jugé qu'ils étaient sensiblement égaux.

Lorsque les bénéfices d'exploitation ont dû être déterminés par voie d'évaluation directe, on a calculé, pour une année moyenne, le rendement brut des produits (produits du sol et produits de l'élevage), en y ajoutant la valeur de ceux qui sont consommés par le chef d'exploitation et par sa famille et, du revenu ainsi obtenu, on a déduit les dépenses d'exploitation (semences, engrais, frais de récolte, entretien du matériel, gages et nourriture du personnel.) La différence a été prise comme bénéfice d'exploitation.

Revenus provenant des capitaux mobiliers. — La détermination des revenus provenant des capitaux mobiliers a été particulièrement délicate et n'a donné que des résultats incertains. Les sources d'informations, très insuffisantes, étaient les bureaux de l'enregistrement, les conservations des hypothèques, les bureaux des trésoriers généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs. On constate que les recherches ont été le plus souvent infructueuses et qu'aucune indication n'a pu être relevée en ce qui concerne les nombreuses valeurs étrangères ou industrielles dont les comptables du Trésor ne s'occupent pas.

Dans de telles conditions, la presque totalité des revenus mobiliers a dû être appréciée uniquement d'après la notoriété publique et l'estimation des répartiteurs. En général, ceux-ci n'ont pas mis un grand empressement à collaborer à cette partie du travail. Dans certaines communes, ils ont refusé tout renseignement ; dans la plupart des autres, ils n'en ont donné qu'en faisant les plus expresses réserves sur leur exactitude même approximative.

Bénéfices du commerce et de l'industrie. — La détermination des revenus du commerce, de l'industrie et de la pratique d'un art a encore soulevé de très grosses difficultés.

Dans les villes où les connaissances locales des répartiteurs ne pouvaient suppléer au défaut de renseignements, on a dû s'en rapporter aux signes extérieurs, c'est-à-dire évaluer les revenus d'après l'importance du loyer, le nombre des employés ou des ouvriers, le nombre des machines, etc.

On s'est heurté à des difficultés insurmontables, lorsqu'il s'est agi d'évaluer les revenus du haut commerce (fabricants de soieries à Lyon ; armateurs à Marseille) et de certaines professions libérales (médecins, avocats, artistes, etc.)

Donc, sur ce point, les résultats sont plus qu'approximatifs.

Traitements, pensions, salaires. — Ici pas la moindre difficulté. Pour les traitements et les pensions, la constatation a été rapide. Pour les salaires on a appliqué au nombre de jours annuellement employés au travail un prix moyen de journée variant suivant l'occupation du salarié. Le nombre de jours ouvrables a été généralement fixé à 300. Le prix moyen de la journée de travail a été évalué : de 1 fr. 50 à 2 fr. 25 pour l'ouvrier agricole, à 4 et 5 francs pour les artisans et les mineurs, à 6 francs pour les employés de commerce, à 8 francs pour les caissiers et les voyageurs de commerce. Pour la femme et les enfants, le prix moyen de la journée a été fixé, en général, à 1 franc.

En ce qui concerne l'assiette de la taxe sur le loyer, le projet du gouvernement ne pouvait laisser place à aucun aléa.

Le projet de la commission laisse la fixation du minimum à l'appréciation des conseils généraux.

*
* *

Le rapport examine les réformes proposées au point de vue du produit de l'impôt sur le revenu ; de l'équilibre des budgets de l'Etat, des départements et des communes ; de la répercussion sur les cotes des contribuables. Il étudie ensuite plusieurs questions spéciales que les projets soulèvent, les conséquences de l'attribution faite aux départements d'une partie de l'impôt foncier actuellement perçu pour le compte de l'Etat et le nouveau régime des centimes départementaux et communaux. Le rapport dit textuellement, en ce qui

concerne cette dernière mesure, que « ses effets sont si multiples qu'il a été impossible de les isoler pour les faire apparaître dans un tableau distinct ».

*
* *

Quels seraient les résultats obtenus ?

Communes agricoles. — Dans ces communes, les contribuables seraient dégrevés au total de 3,41 % avec le projet du gouvernement et de 12,65 % avec le projet de la commission. Avec les deux projets, le nombre des contribuables dégrevés l'emporte sur celui des contribuables augmentés.

Communes mixtes. — Dans les communes mixtes (agricoles et industrielles), le nombre des contribuables surtaxés (2,395) avec le projet du gouvernement dépasse celui des contribuables dégrevés (2,143). Avec le projet de la commission, le nombre des contribuables surtaxés (1,656) est, au contraire, inférieur à celui des contribuables degrévés (2,795).

Les projets à l'étude modifieraient très sensiblement les situations individuelles, notamment dans les communes où l'industrie est prédominante.

Les inconvénients sont à peu près les mêmes dans les deux projets ; ils sont un peu atténués dans le projet de la commission par l'élévation du chiffre de la limite d'exemption, mais cette atténuation n'est obtenue que par une augmentation de risques pour le Trésor.

Villes. — Dans les villes, l'augmentation subie par les contribuables serait de 26,34 % avec le projet du gouvernement et de 52,67 % avec le projet de la commission. Ce dernier aggrave, dans une très forte proportion, les charges des catégories supérieures à 4,000 fr. de revenu.

Les contribuables résidant dans les quartiers sur lesquels a porté l'expérience verraient leurs divers impôts s'élever de 1,479,857 fr. 32 à 1,869,700 fr. 19, du fait

principalement de la substitution de l'impôt sur le revenu aux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. L'augmentation serait donc de 389,842 fr. 87, soit de 26,34 %.

Les deux projets paraissent présenter dans les villes une physionomie à peu près identique ; la raison en est que l'abandon de l'impôt foncier joue ici un rôle presque négligeable. Le projet de la commission donne lieu cependant à un déplacement d'impôt plus considérable que le projet du gouvernement ; il aggrave notamment, dans une très forte proportion, les charges des catégories supérieures à 4,000 francs de revenu.

Il ne faudrait pas considérer comme normales, dit le rapport, les plus-values de 26 et 53 % qu'accusent respectivement les deux projets. En opérant sur deux quartiers, l'un aisé et l'autre pauvre, de même importance numérique, on a obtenu des résultats qui sont évidemment supérieurs à la moyenne. Lorsque la réforme s'étendra à l'ensemble de chaque ville, les petits revenus ou les revenus moyens seront de beaucoup plus nombreux que les revenus élevés.

Dans les deux projets, ce sont les cultivateurs qui sont les plus favorisés, tandis que la proportion des augmentés atteint toujours son chiffre le plus élevé à l'égard des fonctionnaires ou retraités et des employés ou ouvriers. La raison en est principalement que le revenu de ces dernières catégories de contribuables se prête à une évaluation plus rigoureusement exacte que celui des autres catégories.

***

Quelques résultats.

Nous avons voulu, par un exemple bien précis, nous rendre compte des résultats que produirait cette réforme fiscale dans plusieurs villes et départements. Nous avons choisi la ville de Reims, dans le département de la Marne, et une autre petite commune du même département, Beaumont-sur-Vesle. Les députés

de ce département, qui nous est particulièrement cher, pourront vérifier nos chiffres en ayant sous les yeux le compte rendu officiel des essais qui ont été faits par l'administration des contributions directes.

A Reims, les résultats de la réforme seraient les suivants :

INDICATIONS	D'APRÈS LES PROJETS du Gouvernement	D'APRÈS LES PROJETS de la Commission
	fr. c.	fr. c.
Détermination du revenu imposable et résultat du calcul de l'impôt	255.182 54	409.707 44
Résultats au point de vue des cotes des contribuables résidant dans la commune (actuellement 190.235 fr. 11)............	354.144 88	586.066 82
Résultats d'après la profession des contribuables (augmentation ou diminution du nombre des contribuables)...............	+ 110 — 210	+ 113 — 207
Valeur du centime départemental du département de la Marne (52.079 fr. 63).....	51.731 51	51.467 41
Valeur du centime à Reims (16.510 fr. 29)...	15 739 16	15.631 08
Nombre de centimes à Reims (31.71)........	25.7671207	19.7548276

Dans une petite commune de l'arrondissement de Reims inscrite dans les catégories de communes déjà fortement imposées, les résultats de la réforme, d'après les deux projets, seraient encore plus accablants.

*
* *

Ce que montre l'enquête.

Nous pouvons résumer en quelques lignes les résultats de cette enquête officielle :

1° Impossibilité pour l'administration de déterminer et de justifier intégralement l'assiette de l'impôt sur le revenu ;

2° Contestations inévitables entre le fisc et les contribuables pour les évaluations des propriétés non louées ;

3° Evaluations très contestables pour l'évaluation des bénéfices de l'exploitation agricole ;

4° Résultats incertains, nuls, infructueux pour la détermination des revenus mobiliers ;

5° Grosses difficultés pour la détermination des revenus du commerce et de l'industrie ;

6° Difficultés « insurmontables » pour l'évaluation des revenus du haut commerce ;

7° Pas de difficultés pour évaluer les revenus des traitements et pensions ;

8° Impossibilité de déterminer les effets de la réforme en ce qui concerne les centimes communaux et départementaux ;

9° Modifications très sensibles dans les situations individuelles, notamment dans les communes où l'industrie est prédominante ;

10° Surtaxation de nouveaux et d'anciens contribuables ; dégrèvements et surcharges pour les uns et pour les autres ;

11° A un point de vue général, diminution des recettes perçues par le Trésor.

*
* *

Il est bien probable que les partisans de l'impôt sur le revenu ne s'attendaient guère à une telle démonstration. Ces résultats ne nous surprennent pas, pas plus qu'ils ne surprendront nos lecteurs : le public tout entier saura gré au ministre des finances d'avoir fait faire cette enquête et de n'avoir pas hésité à en publier les résultats. M. Rouvier a montré ainsi les dangers de l'expérience fiscale, de la révolution fiscale devrions-nous dire, qui aurait durement frappé les contribuables, les villes, les départements et l'Etat.

LE RÉGIME FISCAL DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES EN FRANCE

« Le propriétaire de biens immobiliers, dit Adam Smith, est citoyen du pays où sont situées ses propriétés. Le propriétaire de biens mobiliers est citoyen du monde. » Ce dernier peut faire passer sa fortune d'un pays à l'autre avec une extrême facilité puisque ses biens sont mobiles.

Ces réflexions, les législateurs qui taxent et surtaxent les titres mobiliers, les oublient à chaque instant. Ils ont frappé à l'excès les valeurs mobilières sans se douter que les réglementations et les fiscalités qui dépassent une juste mesure nuisent au public, au contribuable, sont préjudiciables au Trésor qui pensait pouvoir compter sur un accroissement de ressources et qui reçoit moins qu'il n'aurait pu recevoir avec un régime plus libéral : plus élevées sont les taxes, plus la matière mobilière imposable échappe au fisc et s'enfuit.

Le principe d'équivalence.

En 1872, la nécessité faisait loi. Au moment où l'on augmentait les impôts sur les valeurs mobilières et où l'on créait la taxe de 3 % sur le revenu, portée depuis de 3 à 4 %, on voulut frapper les valeurs étrangères de droits équivalents à ceux des valeurs françaises. De là ce fameux « principe d'équivalence », de là, l'obligation pour les sociétés étrangères d'acquitter par abonnement l'impôt du timbre, le droit de transmission, la taxe sur le revenu, et d'avoir un représentant responsable du paiement de ces droits.

En 1894-1895, à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus, cette question de l'imposition des titres des sociétés étrangères fut longuement discutée et nous nous attachâmes à montrer les inconvé-

nients multiples, que présentait, pour les affaires, l'expansion du marché financier, et ces droits d'abonnement et l'exagération des impôts. C'est, sous une autre forme, la même thèse que nous avons soutenue en 1898, lors de la réorganisation du marché financier, et, depuis, dans notre étude sur le protectionnisme financier (1).

Dans aucun pays du monde, les valeurs mobilières ne sont aussi taxées qu'en France ; aujourd'hui, adversaires et partisans de la réorganisation du marché financier en 1898 et de l'accroissement des taxes sur les valeurs mobilières, aussi bien sur les titres français que sur les titres étrangers, sont d'accord et s'aperçoivent que les résultats ne profitent à personne, ni au public, ni au Trésor. Les grandes valeurs étrangères échappent au marché ; celles de seconde, troisième ou dernière catégorie lui restent. Une société étrangère de premier choix ne se soumettra jamais aux exigences du fisc français pour laisser ses titres se négocier en France : les autres, au contraire, qui ont besoin de crédit et de capitaux, paieront même des taxes exagérées pour pouvoir écouler leur marchandise.

Supposons, un instant, que nos grandes compagnies de chemins de fer, qui tous les ans négocient à leurs guichets 150, 200, 250 millions d'obligations, soient l'objet de sollicitations pour faire inscrire à la cote des bourses étrangères et y négocier leurs titres. Elles accepteront, si ces introductions et ces négociations sur les marchés étrangers ne leur coûtent rien ; elles refuseront, si elles se trouvent obligées à payer des impôts au fisc étranger et astreintes à de nombreuses obligations. Il en est de même des grandes sociétés étrangères. Elles n'ont pas besoin de nos marchés, elles ne veulent pas payer à l'Etat français des droits fiscaux importants ni se soumettre aux obligations que le fisc exige pour l'introduction et la négociation de leurs titres sur nos marchés.

(1) Voir *supra*, page 325.

Pendant que les marchés financiers étrangers prennent une ampleur et un développement croissants, dont il ne convient pas non plus d'exagérer l'importance, le marché financier français reste stationnaire, piétine sur place, malgré l'abondance de ses ressources et des épargnes énormes dont disposent les capitalistes et rentiers français. Si le marché financier français n'a pas pris tout le développement qu'il mérite, cela tient, en grande partie, aux exagérations des taxes fiscales qui frappent les valeurs mobilières et qui empêchent, soit les villes, soit les sociétés étrangères de premier choix, de négocier leurs titres en France. Combien grande est l'erreur d'avoir assimilé, au point de vue fiscal, les titres d'un emprunt de ville étrangère à ceux d'une société étrangère, au lieu d'avoir adopté l'assimilation aux titres de rente étrangère. Les banques et sociétés françaises se trouvent, à chaque instant, concurrencées par les maisons étrangères et l'on ne trouve pas, à la cote officielle de la bourse de Paris, des titres d'emprunts de grandes villes étrangères, alors que presque tous les fonds d'Etat étrangers s'y négocient. C'est une erreur d'exiger d'une ville étrangère de contracter un abonnement au lieu de se borner à frapper ses titres d'un timbre fixe, comme les fonds d'Etat étrangers.

*
* *

Les placements étrangers au point de vue économique.

On peut se demander si nous avons intérêt à favoriser l'entrée en France de titres étrangers. Faut-il être protectionniste pour les capitaux, comme on est protectionniste pour les marchandises, empêcher l'envoi de nos capitaux au dehors et l'entrée de titres étrangers en France, absolument comme, par les droits de douane, on empêche l'entrée en France de marchandises et de produits étrangers ?

On ne saurait assez le répéter : les placements que nous effectuons au dehors sont l'équivalent d'une exportation de marchandises. Ce que nous paie l'étran-

ger en intérêts du capital qu'il nous a emprunté, c'est encore l'équivalent d'un supplément d'exportation. Ce sont ces placements qui nous rendent créditeurs de l'étranger et, sans parler de l'influence politique qu'ils peuvent donner à notre pays, nous permettent d'avoir toujours un change favorable et de supporter une circulation fiduciaire importante, sans doute, mais qui a comme contre-partie une encaisse-or la plus considérable qui existe dans les grandes banques d'émission. Comme le faisait remarquer M. di Broglio, un ancien ministre du Trésor italien, les billets de banque français sont en quelque sorte des certificats métalliques.

A un autre point de vue, les placements étrangers, choisis avec soin, avec prudence, permettent aux capitaux d'épargne qui ne tiennent pas à s'employer en France, de ne pas rester inactifs, oisifs, en quelque sorte, dans un « bas de laine ».

L'importance annuelle de l'épargne.

La France est un grand pays d'épargne, peut-être celui qui, dans le monde entier, possède les plus considérables économies. Bon an, mal an, malgré les intempéries des saisons, les agitations de la politique intérieure ou extérieure, les crises commerciales ou financières, nos petits bourgeois, capitalistes et rentiers, commerçants, industriels, mettent de côté plus de 2 milliards, plutôt 2 milliards et demi que 2, et parfois 3 milliards, quand une récolte de céréales ou de bonnes vendanges viennent apporter un surcroît de ressources et de profits. Le stock de valeurs mobilières appartenant à nos capitalistes français a augmenté dans des proportions considérables. Nous possédons aujourd'hui, en propre, 90 milliards de valeurs et fonds d'Etat, dont 65 milliards de valeurs françaises, 25 à 30 milliards de titres étrangers.

Ces 90 milliards rapportent plutôt au-dessus qu'au-dessous de 4 milliards, car on ne doit pas calculer leur rendement d'après les cours actuels, mais d'après les prix d'achat : si, par exemple, des capitalistes ont acheté des valeurs, quelles qu'elles soient, aux plus

hauts cours, d'autres les ont acquises aux plus bas ou à des prix moyens.

Sur ces 4 milliards d'arrérages, on peut affirmer que le tiers, sinon les deux tiers, sont mis chaque année de côté. Rien de plus curieux à observer et à étudier que les habitudes, la psychologie en quelque sorte, du rentier français. Avec ses économies, il commence par acheter les mêmes valeurs qu'il a déjà acquises : puis, quand son lot est complet, ou bien lorsque ces titres lui paraissent être à des prix suffisamment élevés, il en recherche d'autres. Ce qui le séduit surtout et lui fait commettre aussi de grosses erreurs, c'est l'intérêt, le revenu élevé. Longtemps le placement à 5 % a été pour lui un idéal et, à l'heure actuelle, ce même rendement, quelle que soit la valeur offerte, exerce une aussi grande fascination. Ayant à placer tous les ans 2 milliards au minimum, l'épargne est à l'affût de tous les placements. Après les valeurs françaises qui rapportaient 4 1/2 %, 4 %, 3 1/2 %, elle a recherché les fonds et titres étrangers qui rendaient 5 1/2 %, 5 %, 4 1/2 %, 4 %, 3 1/2 %. Après avoir fait hausser, par ses achats, toutes les grandes valeurs et les fonds d'Etat de premier choix, elle s'est portée sur les titres de seconde, troisième, quatrième catégorie. Des fonds d'Etat concordataires ou en faillite voient maintenant leurs rentes cotées plus haut que lorsqu'ils promettaient, à tort, — nos rentiers en ont été les premières victimes, — de payer régulièrement l'intégralité des intérêts convenus. Ainsi encore s'est réalisée une opinion d'Adam Smith dans son remarquable chapitre : Des fonds prêtés à intérêt : « Il s'élève une concurrence entre les différents capitaux, le possesseur d'un capital faisant tous ses efforts pour s'emparer de l'emploi qui se trouve occupé par un autre. »

Il y a donc tous les ans, en France, un afflux d'épargnes anciennes et nouvelles, de capitaux anciens et nouveaux, qui sont à la recherche d'un placement et ne peuvent rester oisifs. Les titres nouveaux que l'on

offre au public sont rares. On peut compter sur 150 à 200 millions d'obligations de chemins de fer ; 100 millions d'obligations industrielles ou du Crédit foncier. Quand, de loin en loin, la ville de Paris fait un emprunt ou quand le Trésor augmente de 1/4 ou de 1/2 % l'intérêt de ses bons, les capitalistes affluent aux guichets. En réalité, il ne se crée pas annuellement, en France, plus de 400 à 500 millions de titres nouveaux d'épargne, et encore faut-il ajouter au montant des placements que les rentiers ont à effectuer, ceux qui proviennent d'anciens emprunts. Ainsi, les compagnies de chemins de fer remboursent annuellement 150 millions d'obligations et ce chiffre augmente et augmentera chaque année, d'ici la fin des concessions ; la ville de Paris paie tous les ans, en intérêts, lots et remboursements, 40 à 50 millions ; le Crédit foncier autant ; les compagnies industrielles une centaine de millions. Il en est de même des remboursements annuels qu'effectuent les sociétés et gouvernements étrangers. Si l'on admet que les rentiers qui reçoivent des fonds provenant du remboursement de titres qu'ils possèdent, emploient le montant de ces remboursements à l'achat de mêmes fonds et valeurs, il reste toujours à placer ces énormes disponibilités de 2 milliards à 2 milliards 1/2 et parfois 3 milliards provenant des économies annuelles de nos rentiers.

La diversité de ses emplois.

*
* *

En l'absence d'entreprises françaises, d'affaires françaises sollicitant un grand nombre de capitaux, il est donc nécessaire que ces capitaux trouvent facilement à s'employer au dehors. Il serait sans doute très profitable à notre pays que ces placements étrangers s'effectuassent en France au lieu de s'effectuer à l'étranger, ce qui n'est pas la même chose. Il serait plus profitable que l'on pût négocier plus facilement en France

Ce que rapportent les taxes fiscales.

des titres qui se négocient seulement à l'étranger, au lieu d'obliger le capitaliste et le rentier à acheter, à l'étranger, ces mêmes titres. Car, il est à remarquer que, quelles que soient les barrières que le fisc élève, personne ne peut empêcher un capitaliste d'envoyer des fonds à une banque étrangère, d'acheter des titres qui se négocient sur cette place étrangère, et de ne pas les faire rentrer en France. En sorte que le fisc, en voulant trop gagner, finit par recevoir de moins en moins.

Les droits de timbre par abonnement, qui constituent en quelque sorte le premier fait générateur de l'impôt et qui est un indice significatif, perçus, par exemple, sur les titres de sociétés, villes et provinces étrangères. ont été les suivants : en 1896, 1,928,000 fr. ; en 1898, 1,975,000 francs ; en 1900, 2,143,401 francs ; en 1903, de 2,249,943 francs (1). On voit donc que les droits de timbre par abonnement n'ont pas produit au Trésor autant de ressources que lui aurait procurées un système fiscal modéré. Les droits de timbre sur les fonds d'Etat étrangers qui, eux, ne sont pas soumis à l'abonnement, mais astreints à acquitter un droit de timbre une fois payé, au moment de leur émission, se sont accrus. En 1902, le produit a été de 12 millions et en 1903 de 20 millions et, à ce sujet, le *Bulletin de statistique* explique que c'est par suite de « recettes exceptionnelles » provenant de la conversion de fonds d'Etat étrangers. Les ressources du fisc se sont accrues, en même temps que les ressources des rentiers atteints par les conversions ont diminué.

On peut se demander enfin pourquoi, suivant une expression qu'employait récemment M. Paul Leroy-Beaulieu, il y a « pénurie de placements » en France ? Pourquoi il ne se crée que peu ou pas d'affaires nouvelles en France ? Pourquoi, à part de trop rares exceptions, l'esprit d'initiative semble s'éteindre ? Pourquoi

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances*, 1904.

les capitaux français sont enclins à se porter au dehors ? C'est la conséquence de ce que nous avons appelé « l'obsession fiscale » et du socialisme d'Etat venant gêner toutes les initiatives privées. Les grandes industries, les affaires commerciales ou industrielles qui se développent ou prospèrent sont à chaque instant menacées d'impôts, de surcroît de charges ; être rentier, être capitaliste, c'est exercer, de nos jours, un véritable métier, plein de dangers et de soucis. Les bonnes valeurs sont menacées d'impôts, de charges de toute nature, sans compter les réductions de revenus, les conversions, les remboursements anticipés, quand elles sont en pleine prospérité. Quant aux mauvaises, tant pis pour le rentier qui les a acquises, on le plaint moins qu'on ne sourit de sa naïveté de s'être laissé prendre à de mauvais placements.

***

Réformes à faire.

Sans indiquer d'une manière ferme telle ou telle solution, nous pouvons affirmer que tous ceux qui se sont occupés de la question sont d'accord sur les points suivants :

1° Apporter moins de fiscalité ou plus de modération dans la fiscalité qui atteint les valeurs mobilières ;

2° Si les droits d'abonnement sur les valeurs étrangères sont maintenus, il serait désirable qu'une durée plus longue pour l'abonnement fût consentie ;

3° Il serait à désirer que les emprunts de villes et de corporations étrangères fussent assimilés, au point de vue fiscal, aux emprunts d'Etat étrangers et non à des titres de sociétés étrangères.

On pourrait examiner aussi s'il ne conviendrait pas de frapper d'une estampille sans frais les titres abonnés : tous les titres non revêtus de cette estampille seraient soumis aux droits qui frappent une valeur étrangère non abonnée circulant en France. Il en résul-

terait que la quotité des titres abonnés ne pourrait être modifiée avec autant de facilité qu'elle peut l'être et l'est souvent aujourd'hui ; et que, d'autre part les intermédiaires ayant à négocier un titre non abonné pourraient en être immédiatement avertis par le non-estampillage du titre, ainsi que nous l'avions proposé en 1894 à la commission extraparlementaire de l'impôt.

La solution la plus simple, mais aussi la plus radicale, serait de supprimer les droits d'abonnement, de les remplacer par un droit de timbre, une fois payé, comme pour les fonds d'Etat étrangers, avec des quotités variables, en tenant compte des besoins du Trésor.

La question mérite l'examen. Nous pensons, quant à nous, que la suppression des droits d'abonnement et leur remplacement par un droit de timbre, une fois payé, produirait peut-être pendant un an ou deux une légère diminution de recettes, absolument comme l'abaissement d'un tarif, la diminution d'une taxe douanière commence par diminuer les anciennes recettes perçues : mais, une fois le nouveau régime établi, l'accroissement des affaires, la création et l'introduction en France de titres nouveaux seraient tels que le droit de timbre unique rapporterait bien plus au Trésor que le système actuel.

On pourrait enfin examiner si le Trésor ne pourrait pas, pour le paiement des droits d'abonnement, se contenter de garanties, d'engagements autres que ceux qui doivent être donnés actuellement par les sociétés ou par leurs représentants responsables.

Toutes ces questions sont assurément délicates, difficiles et exigent, au point de vue financier, au point de vue du Trésor et du public, beaucoup de prudence pour être résolues. Il convient, néanmoins, qu'elles le soient promptement pour donner au marché l'élasticité qui lui fait défaut, au public une plus grande variété de placements, au Trésor des recettes fiscales plus abondantes, car il reçoit moins avec des taxes

prohibitives, exagérées, qu'il ne recevrait avec des droits modiques.

Au point de vue économique, la solution est bien simple et doit rester conforme aux principes : « laisser la liberté aux affaires : moins de fiscalité, plus de liberté, pas de protectionnisme commercial, pas de protectionnisme financier. »

L'IMPOT SUR LE REVENU

FAUT-IL ENCORE PARLER DES DANGERS DE CET IMPÔT ?

Le morcellement de la fortune.

Nous avons répété bien souvent qu'étant donnés la démocratisation et le morcellement de la fortune mobilière et immobilière en France, aucun impôt ne serait plus antidémocratique, de quelque épithète dont on veuille le parer, que l'impôt sur le revenu et que le jour où il serait appliqué, il deviendrait le plus impopulaire. Nous avons démontré aussi que, pour qu'un tel impôt soit productif, il fallait descendre au grand nombre, à la petite aisance, au petit marchand, à l'artisan. C'est sur cette diffusion de la richesse mobilière et immobilière que, dans la discussion ouverte à la Chambre, se sont appuyés plusieurs orateurs, notamment MM. Plichon et Jules Roche, pour démontrer l'impossibilité d'atteindre et de frapper cette « poussière » de riches. Se figurer qu'en frappant le « riche » on améliorera la situation des petits contribuables et qu'on trouvera les ressources nécessaires au remplacement des contributions qu'on aura supprimées, est une erreur absolue, car si nous avons une armée de petits épargneurs, si la fortune française se trouve aussi grosse qu'éparpillée, émiettée, nous ne possédons qu'une

infime minorité de « riches », d' « opulents » capitalistes, rentiers ou porteurs de titres.

C'est une vérité qu'il ne faut pas se lasser de répandre.

Répétons donc encore quelques chiffres qui s'appuient sur des documents officiels, contrôlés, que chacun peut vérifier, comme nous l'avons fait nous-même.

Que montrent, en effet, les statistiques ?

Il n'y a pas en France 20,000 millionnaires, — les statistiques successorales le prouvent — c'est-à-dire 20,000 personnes ayant un revenu de 40,000 francs ; 260,000 personnes peuvent posséder un capital de 50,000 à 100,000 francs, c'est-à-dire 2,000 à 4,000 francs de revenus ; 1,500,000 personnes possèdent 50,000, 25,000, 10,000 francs, c'est-à-dire 2,000 francs, 1,000 francs, 400 francs de revenus ; 4 millions de personnes ont de 2,000 francs à 10,000 francs ; 4 millions de personnes de 500 à 2,000 francs.

Voilà les « riches », si on peut appeler « riches » les petites gens qui, sou par sou, denier par denier, possèdent quelques milliers ou quelques centaines de francs !

Que montrent les statistiques de la fortune mobilière ?

Nous avons, en France, 10 millions d'électeurs. Sur ces 10 millions de citoyens, 7 à 8 millions sont propriétaires d'un lopin de terre, d'une modeste maison, de quelques titres de rente, obligations de chemins de fer, de la ville de Paris et du Crédit foncier. Nous avons plus de 4 millions de « mutualistes » ou de déposants dans les caisses d'épargne ; on conviendra que ce n'est pas parmi eux que se trouve la fortune.

Que montrent les statistiques de la propriété immobilière ?

La propriété bâtie et non bâtie est non moins morcelée que la propriété mobilière : 8,458,218 propriétaires, 61,748,120 îlots de propriétés, 125,997,345 par-

celles de terre figurent sur les plans du cadastre ; 150,429,463 existent actuellement d'après l'enquête faite en 1901 par l'administration des contributions directes. Telle est la richesse démocratique de la France !

Examinez encore la diffusion et la répartition des titres de rente, des actions et obligations de chemins de fer, de la ville de Paris, du Crédit foncier ; voyez comment se décomposent les 90 milliards de valeurs mobilières qui nous appartiennent en propre et dans lesquels sont compris 25 milliards de fonds d'Etat et titres étrangers et vous arriverez à la constatation suivante : notre pays a une fortune grosse par le total, mais extrêmement menue dans sa répartition. Aussi l'impôt sur le revenu, contrairement à ce que croient ses partisans, serait-il l'impôt antidémocratique par excellence : il atteindrait surtout le petit rentier, le petit épargneur, le petit propriétaire, le modeste artisan.

*
* *

La limite d'exemption de l'impôt et son arbitraire.

Ce qui prouve, du reste, combien l'application de cet impôt exigerait de ménagements, c'est qu'il a fallu déjà en remanier les bases, avant même la discussion du projet ministériel et de la proposition de la commission de réforme fiscale et exhausser la limite d'exemption de l'impôt à 750 francs dans les petites communes, au lieu de 500 francs, et à 2,500 francs à Paris, au lieu de 2,000 francs. Cette simple retouche fait disparaître des rôles 1,600,000 personnes et entraîne une perte de 5 millions environ sur le produit total présumé de l'impôt. Mais immédiatement est survenue une surenchère. En l'absence de son président et de son rapporteur, la commission de réforme fiscale a adopté un amendement de M. Rey, portant à 1,500 francs le minimum non imposable. Ce serait un déficit nouveau, un déficit considérable qui viendrait s'ajouter aux 5 millions ci-dessus : voilà bien, comme nous l'avons dit maintes fois, le « saut dans l'inconnu ». Qui supportera ces exemptions

d'impôt ? Une minorité de contribuables et, déjà, une inégalité dans l'effort réclamé par le fisc apparaît. Pourquoi fixer la limite d'exemption à 750 francs, comme le demandent le gouvernement et la commission, et non à 1,000 francs ou à 1,500 francs comme le demande M. Rey ? Pourquoi pas 2,500 francs et non 3,000 francs ou 3,500 francs ou 4,000 francs ? En vertu de quels calculs est-on assuré de fixer en toute justice une tarification plutôt que telle autre ? Est-ce le minimum d'existence ? Ce minimum varie singulièrement suivant la résidence du contribuable. Le pouvoir d'achat de 750 fr. ou de 1,500 francs, le coût de la vie, les charges et frais divers d'un seul contribuable ou d'une famille suivant qu'elle est plus ou moins nombreuse, ne sont pas les mêmes dans toutes les communes, pas plus qu'ils ne sont les mêmes dans les grandes villes. Du moment où l'on entre dans la voie d'exemption de l'impôt de telle ou telle catégorie de citoyens, de contribuables, où est la raison pour s'arrêter à un chiffre plutôt qu'à un autre ? Tout citoyen non indigent doit acquitter l'impôt aussi minime qu'il soit ; c'est le principe de la Révolution française. Quand nos réformateurs fiscaux l'oublient, ils peuvent donner libre carrière à leurs fantaisies. Les exemptions d'impôt ne sont plus qu'une surenchère électorale.

Les impôts doivent être payés par tous les citoyens et non par une minorité.

Les impôts doivent être payés par la nation tout entière et c'est tomber dans l'arbitraire que de vouloir reporter à volonté les charges publiques de l'un sur l'autre et faire payer par une minorité de citoyens des charges qui incombent à tous. Il y a quelques riches, mais en petit nombre, un peu plus de gens aisés, mais pas beaucoup encore, et enfin un nombre considérable de gens qui ont juste le strict nécessaire. Enervez le travail, effrayez cette minorité de possesseurs de richesses répandus çà et là au sommet de la société, tout s'arrête.

***

Dangers et arbitraire du quantum de la taxe.

Rien de plus dangereux aussi que la facilité avec laquelle le gouvernement, c'est-à-dire un ministère plus ou moins sage, plus ou moins avancé, pourra faire varier le quantum % auquel sera soumis le revenu moyen de chaque catégorie de contribuables. Tout d'abord, ce tarif avait été fixé à 1,50 %. Pour retrouver les millions que ferait perdre la surélévation du minimum d'exemption de l'impôt, ce tarif a été relevé à 1,70 %. Quelle sera la règle ? C'était hier 1,50 %, c'est aujourd'hui 1,70 %, ce sera demain 2, 3, 4, 5, 6, 10 %, etc., davantage, suivant que le ministère et le gouvernement au pouvoir seront plus ou moins modérés. Vous êtes modérés aujourd'hui, pourra-t-on dire : d'autres pourraient ne pas l'être et ne le seraient pas. Et nous dirons, avec M. Thiers, que « nous aimons mieux une règle, quelque dure qu'elle puisse être, mais une règle qui soit stable, fixe, et qui ne nous rende dépendant des vertus de personne ».

Cette facilité avec laquelle on peut, d'une part, augmenter le nombre de contribuables qui seront exemptés de l'impôt et, d'autre part, diminuer ou augmenter le quantum de l'impôt à payer par ceux qui seront taxés, est un gros danger. C'est se servir de la loi pour accabler une minorité et décharger une majorité. En ouvrant notre législation à l'impôt sur le revenu, — M. Jaurès l'a bien laissé entendre dans le brillant et insinuant discours qu'il a prononcé à la Chambre le 29 novembre 1904, discours que nous avons entendu avec une grande attention et qu'il faut lire en son entier — c'est toute une révolution fiscale qui se prépare. Le quantum de l'impôt et la limite d'exemption de cet impôt seront une menace permanente dont les contribuables ne pourront s'affranchir : son augmentation ou sa diminution deviendra le don de joyeux avènement de tout

ministère nouveau, suivant que ce ministère sera plus ou moins modéré, plus ou moins radical, plus ou moins libéral ou réactionnaire. *Hodie mihi, cras tibi.*

*
* *

Pertes pour le Trésor.

Nous avons dit enfin que l'établissement de l'impôt sur le revenu provoquerait l'émigration de nombreux capitaux à l'étranger ou, ce qui reviendrait au même, la réalisation de valeurs négociables en France pour en employer le montant à l'étranger. Personne, au monde, aucune loi humaine ne peuvent empêcher un titre ou billet de banque de s'enfuir et de se placer au dehors pas plus qu'on ne peut m'empêcher de vendre, de réaliser telle ou telle valeur qui ne m'inspire plus confiance. Nous avons en France d'immenses capitaux disponibles tout prêts à s'employer dans notre pays, à donner un véritable essor à des entreprises et affaires françaises, pourvu qu'on les laisse tranquilles, qu'on ne les inquiète pas à tout propos, à tout instant : nous risquons, de nous-mêmes, par nos propres agissements, de transformer ces disponibilités en capitaux fuyants ou fuyards. Il n'y a aucun doute à avoir sur ce sujet. Et nous ajoutons que, quelles que soient les mesures que l'on essaierait de prendre contre les titres de sociétés françaises ou fonds français, ces mesures seront inefficaces contre les fonds d'Etat et titres étrangers qui se négocient et dont les coupons sont payables à l'étranger. Les capitalistes et rentiers qui pourraient être atteints seraient les « petits » détenteurs de quelques rentes ou de quelques actions ou obligations étrangères ; mais les fortunes moyennes ou plus élevées, constituées en titres étrangers, pourront toujours échapper à l'impôt et aux investigations du fisc. Les facilités d'opérer cet exode peuvent faire défaut aux tout petits porteurs de titres : elles ne manqueront pas aux gros détenteurs. Donc, sur ce point encore, l'impôt sur le revenu serait antidémocratique et atteindrait

bien plus les petits rentiers que ceux qui possèdent une moyenne ou une grosse fortune.

Plusieurs orateurs appartenant à divers partis ont bien voulu s'appuyer sur nos statistiques pour montrer à la Chambre les difficultés d'atteindre les 25 milliards de fonds et titres étrangers que nous possédons en France. Nous ne pouvons que confirmer et nos chiffres et nos appréciations.

Mais, supposons que nous nous trompions ; supposons encore que cet impôt ne cause aucune émotion, qu'il ne s'ensuive aucune déperdition de capital : il produira cependant un résultat qu'il est temps encore de signaler à nos législateurs.

Sur 26 milliards de rente consolidée que possède la France, 75 %, en chiffres ronds, sont au nominatif.

Sur 20 milliards d'obligations de chemins de fer, 75 % également sont au nominatif ; les 4 milliards d'actions sont au nominatif dans la proportion de 65 à 70 %. Les obligations nominatives de la ville de Paris et du Crédit foncier dépassent même ces proportions. Sur 65 milliards de rentes et valeurs françaises que possèdent nos capitalistes (et nous ne parlons pas des 25 milliards de titres qui pourront toujours échapper à toute investigation du fisc), près de 40 milliards sont au nominatif.

Or, à l'exception des rentes sur l'Etat, toutes les valeurs mises au nominatif paient au Trésor un droit de 50 centimes % sur le capital : une obligation cotée 450 francs par exemple paie 2 fr. 25 ; une action cotée 1,000 francs paie 5 francs.

Quel est le rentier, quel est le capitaliste, quel est le porteur de titres assez naïf qui, à partir du jour où l'impôt sur le revenu aura été voté, voudra faire inscrire ses titres au nominatif ? Qui voudra faciliter, par sa propre volonté, l'établissement du « cadastre de sa fortune », suivant encore l'expression lapidaire de M. Léon Say ? Personne ne voudra donner au fisc des armes dont il pourrait tirer parti. De ce chef, seul, le Trésor verrait se produire une diminution importante

de recettes. Que les membres de la commission de réforme fiscale prennent la peine d'ouvrir le budget : qu'ils relèvent ce que rapportent au Trésor les droits de mutation, ils verront de quelles recettes considérables qui rentrent facilement, sans même qu'on s'en occupe, le Trésor pourrait être privé le jour où les porteurs de titres ne voudraient plus faire immatriculer au nominatif les valeurs qu'ils possèdent ou celles qu'ils voudraient acquérir. Ces titres nominatifs produisent au fisc, non seulement au moment où ils sont immatriculés, mais plus tard encore, lorsqu'ils apparaissent dans les successions, car ils ne peuvent s'échapper comme grand nombre de titres au porteur. Ce serait donc une double perte pour le Trésor.

*
* *

Petites cotes. Petits rentiers.

M. Jaurès a montré, dans son discours, combien il serait fâcheux que, tout en abandonnant 30 % de l'impôt foncier aux départements et aux communes, on revînt sur le dégrèvement des petites cotes foncières, et il a demandé que ce dégrèvement soit maintenu pour les contribuables dont le revenu n'est pas supérieur à 2,000 francs.

Mais les petits patentés, comme l'a fait remarquer avec un merveilleux à propos M. Ribot, ne sont-ils pas, eux aussi, dignes d'intérêt ? Pourquoi ne pas les dégrever ?

Et les petits rentiers, ajouterons-nous, dont le nombre se chiffre par millions, qui vivent péniblement du fruit d'un travail de longues années, d'un labeur sans relâche, ne méritent-ils pas autant d'intérêt que les petits propriétaires fonciers, que les petits marchands, boutiquiers, patentés ?

***

Que fera la Chambre ?

La majorité de la Chambre des députés, ne voulant pas revenir sur des promesses électorales faites et renouvelées sans cesse, et sous la pression de l' « obsession fiscale » qui l'agite et la mène depuis si longtemps, votera peut-être le passage aux articles de la loi ; peut-être aussi en votera-t-elle le premier article, comme vote de principe pour paraître avoir voulu « faire quelque chose » et se dégager ainsi vis-à-vis de ses électeurs. Nous le regretterions profondément, mais nous avons la conviction que, quand il s'agira d'entrer dans la discussion des multiples amendements, aussi dangereux que contradictoires, qui ont été déposés, et de voter les articles, les difficultés apparaîtront de plus en plus nombreuses et inextricables.

Nous souhaitons dans l'intérêt du Trésor, des finances publiques et privées, du pays tout entier, que la Chambre — et à défaut le Sénat — repoussent la révolution fiscale proposée. Etablir le cadastre de la fortune des citoyens, inventorier l'importance de leurs capitaux, faire l'évaluation des revenus qu'ils peuvent tirer de leur industrie, de leur profession, serait une faute financière qui effraierait les détenteurs de capitaux et de titres.

L'argent a de la mémoire.

En politique, les opinions se modifient, les erreurs, les fautes s'atténuent et peuvent parfois s'oublier et se réparer avec le temps : en finance, dans toutes les questions qui touchent à la fortune publique et privée, au capital, à l'épargne, l'erreur en apparence la plus légère peut causer un mal irréparable, c'est-à-dire détruire la confiance, ruiner le crédit, car, suivant un mot de Lamartine, « si l'argent n'a pas de cœur, il a de la mémoire ».

1906-1907

SOMMAIRE

1. — *Les nouveaux projets et propositions d'impôts sur* le *ou* les *revenus.*
2. — *Budget de vérités et d'avertissements: le projet élaboré par M. Poincaré pour 1907.*
3. — *L'impôt sur les revenus et le budget de 1907 : le discours de M. Poincaré.*
4. — *La politique fiscale de M. Poincaré et ses critiques.*
5. — *Deux politiques financières* : *le départ de M. Poincaré.*
6. — *Un impôt sur* les *revenus et un impôt sur* le *revenu combinés: le nouveau projet de M. Caillaux.*

1906-1907

LES NOUVEAUX PROJETS D'IMPOT SUR *LE* OU *LES* REVENUS

Suivant les ministres des finances qui se succèdent au pouvoir, suivant aussi les propositions parlementaires et la hâte avec laquelle les lois de finances sont examinées, suivant encore les échéances électorales, nos budgets se sont toujours compliqués de propositions et projets de loi fiscaux qui s'appellent impôt sur le revenu, impôt sur les revenus, impôt global, impôt progressif, impôt dégressif à la base, réforme des contributions directes, suppression de la contribution personnelle-mobilière et de celle des portes et fenêtres, impôt sur la rente, augmentation des impôts sur les valeurs mobilières, taxation des valeurs et titres étrangers, impôt sur les créances hypothécaires et chirographaires, taxation des salaires et traitements, taxation des bénéfices agricoles, impôts somptuaires, etc.

Tous les systèmes d'impôts ont été proposés. Nous l'avons montré à diverses reprises et nous avons déjà relaté, dans ce volume, la longue série des projets et des propositions qui ont été élaborés au sujet de l'impôt sur *le* ou *les* revenus (1).



Quand on se reporte à cet historique, on constate que les ministères et que les ministres considérés comme

(1) Voir *suprà*, page 33.

les plus modérés parmi les modérés ont présenté jadis des projets de réforme fiscale non moins avancés, non moins rigoureux que ceux que l'on reproche — avant même de les connaître — à M. Poincaré.

Impôt sur la rente, impôt sur les valeurs mobilières, impôt sur les successions, impôt sur la propriété bâtie et non bâtie, impôt sur les créances hypothécaires et chirographaires, taxe d'habitation, taxe sur les employés, taxe sur les domestiques, taxe sur les salaires et traitements, taxe sur les bénéfices agricoles, etc., toutes les mesures fiscales imaginables... et inimaginables surtout, ont été proposées et on trouve, parmi les auteurs de ces propositions et notamment parmi les partisans d'un impôt — non sur la rente, mais sur les rentiers, — dans un système frappant tous les revenus, des noms de législateurs ou d'économistes que l'on range, au point de vue politique, parmi les « modérés », voire même parmi les réactionnaires.

On accusera cependant le ministre des finances de vouloir tout bouleverser, alors que tous les gouvernements, tous les ministres ont un ou plusieurs projets de réformes à leur actif. Et c'est ainsi que se vérifie une prophétie véritable que faisait il y a quelque temps déjà M. Poincaré : « Si d'aventure, écrivait-il, il se trouve un cabinet qui apporte mieux qu'une espérance, un plan complet de remaniement des impôts, gare à lui. Les uns lui reprocheront ses audaces, les autres sa pusillanimité, et ceux qui ne lui reprocheront rien n'en préféreront pas moins, dans l'intimité de leur amour-propre, leurs conceptions aux siennes. »

Aussi serait-il, à notre avis, souverainement injuste de vouloir rendre et le gouvernement actuel et le ministre des finances, M. Poincaré, tout particulièrement responsables de la création d'impôts nouveaux dont nous sommes menacés, ou bien encore de la proposition de la réforme des vieilles contributions qui ont fait leurs preuves et qui possèdent, suivant une belle expression de M. Stourm que nous aimons à citer

souvent, « de beaux états de service ». Les taxes nouvelles qui les remplaceront seront d'autant plus dangereuses qu'elles sont « nouvelles », car le contribuable estime toujours que le moins mauvais des impôts est celui auquel il est habitué.

Mais à qui la faute?

Ce n'est assurément pas à M. Poincaré, car nul plus que lui n'a fait entendre de salutaires avertissements, nul n'a plus critiqué le « pillage » du budget, suivant l'expression vigoureuse qu'il a, le premier, eu le courage de prononcer.

La faute en est à tous ceux qui, ayant perdu la notion de l'Etat, ont engagé des dépenses sans se préoccuper des moyens de les payer.

Nous acquittons des dépenses énormes pour la guerre et la marine, l'instruction publique, les pensions civiles et militaires, les frais de régie et de perception des impôts ; nous supportons le poids des fautes et acquittons les dettes des précédents régimes, le coût des guerres de 1870-1871 ; nous avons voulu avoir un grand empire colonial ; nous voulons faire de la philanthropie sociale, venir en aide à ceux qui souffrent, à ceux qui n'ont pas suffisamment pour vivre ; nous voulons mettre en pratique de belles vertus comme la solidarité, la mutualité, la prévoyance ; en même temps, nous payons des primes, des subventions à des industries et cultures diverses et nous faisons, à chaque instant, intervenir l'Etat. Nous créons des dépenses nouvelles en nous disant : « l'Etat paiera ». Or, l'Etat c'est nous et, suivant l'expression de Bastiat, « l'Etat n'est pas manchot ». Ce qu'il donne à l'un, il faut qu'il le demande, pour ne pas dire le « prenne », par voie d'impôt, au contribuable. Et comme le disait encore M. Léon Say : « Du moment qu'on rend au pays les services qu'il veut qu'on lui rende, il faut que le pays les paie (1). »

(1) Chambre. *Débats parlementaires*, 27 octobre 1890.

Le moment est arrivé où il faut payer ; après avoir dépensé, il faut acquitter ses dettes. Et il est bon que le pays sache que chaque fois qu'un député réclame et obtient une dépense nouvelle, c'est absolument comme s'il disait à ses électeurs qui sont contribuables de passer à la caisse du percepteur.

De leur côté, quand les députés sauront que toute ouverture de nouveau crédit, que toutes les dépenses nouvelles qu'ils auront demandées et obtenues auront comme contre-partie l'inscription dans le budget d'une augmentation d'impôts anciens ou la création d'impôts nouveaux, ils seront moins dépensiers, ou plus réservés dans leurs demandes. On lisait jadis, dans les vieilles maximes de Rollin qu'on nous apprenait au collège, *Timor Domini principium sapientiæ.*

On pourra dire désormais que la crainte de l'impôt sera peut-être, pour nos législateurs, le commencement de la sagesse.

C'est une vérité que feront bien de ne pas oublier ceux qui, en présence de nouveaux projets d'impôt et d'emprunt, voudraient en rendre responsable le ministre des finances. Ils devraient, au contraire, lui savoir gré et le remercier de se dévouer, dans l'intérêt des finances et du crédit de l'Etat, à réparer des erreurs qui ne sont pas les siennes et à risquer de supporter l'impopularité de mesures fiscales et budgétaires qu'ont rendues nécessaires des dépenses et des besoins qu'il n'a pas créés.

BUDGET DE VÉRITÉS ET D'AVERTISSEMENTS

LE BUDGET DE M. POINCARÉ POUR 1907

Un budget de 4 milliards 10 millions.

4 milliards 10 millions comme chiffre total ; 297 millions 74,167 francs d'accroissement de dépenses par

rapport au budget de 1906 ; 81,680,000 francs de ressources exceptionnelles de 1906 qui tombent en 1907, soit une différence de 378,754,167 francs qu'il a fallu couvrir, tel est en trois lignes et en quelques chiffres le projet de budget de 1907.

Un budget, aussi lourd qu'il soit, est toujours facile à établir. Il est si simple de majorer des recettes ou d'en prévoir qui ne viendront pas, d'ajourner des dépenses, de recourir à la dette flottante, de faire des emprunts déguisés, d'employer des expédients pour donner ainsi aux budgets de l'Etat des apparences de solidité et de prospérité qui n'existent que sur le papier !

Il est facile aussi, quand on est au pouvoir, de se décharger sur les ministres futurs des difficultés présentes que l'on trouve sur son passage au lieu d'essayer de les résoudre ! Autre chose est de ne pas créer des illusions, ni à soi-même, ni aux autres et de dire la vérité. « Il faut dire la vérité quelle qu'elle soit, plus elle est difficile à faire entendre, plus il faut l'oser dire. Elle seule produit des fruits sains et salutaires (1). »

Cette vérité, si chère à M. Thiers dans l'établissement des budgets de l'Etat, M. Poincaré n'a pas manqué de la dire et de la répéter. Dans la discussion du budget de 1906, il avait montré les charges considérables auxquelles il faudrait pourvoir et qualifié d'expédients les moyens employés pour combler l'écart entre les recettes et les dépenses, « expédients qu'il ne serait ni habile ni loyal, ni digne du parti républicain de dissimuler ou de déguiser ». Même vigoureux langage devant le Sénat. Le ministre montrait toutes les difficultés du budget de 1907, les charges croissantes auxquelles il fallait pourvoir et ne cachait rien de la situation financière.

(1) Chambre. *Archives parlementaires.* Discours de M. Thiers, dans la discussion du budget de 1833 (23 janvier 1832).

*
* *

Dépenses auxquelles il fallait pourvoir.

Voici dans ses grandes lignes comment se présente son projet de budget :

I. — DÉPENSES

		francs
Crédits ouverts par la loi de finances de 1906...		3.709.192.067
Augmentations des dépenses :	francs	
Régularisation de dépenses extraordinaires....................	243.965.900	
Exécution de programmes et de lois votés et augmentations diverses........................	53.108.267	297.074.167
Total................		4.006.266.234
Service de l'emprunt en obligations amortissables.		4.035.000
Total des crédits à ouvrir en 1907........		4.010.301.234

Recettes nécessaires.

II. — RECETTES.

	francs	
Recettes du budget de l'exercice 1906........................	3.709.241.503	
Diminution des ressources :		
Emprunt de Chine 24.680.000 fr.		
Obligations à court terme............. 57.000.000	81.680.000	
Net...........	3.627.561.503	
Recettes nouvelles :		
Accroissement des recettes normales, après déduction de l'annuité de Chine, qui, en principe, ne doit pas gager des dépenses normales........................	13.385.732	
Partage de bénéfices avec la compagnie P.-L.-M., émission de monnaies de nickel, etc ....:	5.290.000	
Fonds d'emprunt (obligations amortissables du Trésor)........	244.000.000	
Relèvements d'impôts.........	109.563.000	
Reprise, à titre exceptionnel, de l'annuité de Chine............	11.121.700	
Total général des recettes....	4.010.922.535	ci. 4.010.922.535
Excédent des recettes sur les dépenses..........................		621.301

En détaillant ces chiffres, on voit que l'augmentation des dépenses par rapport au budget de 1906 est de 301,109,167 francs.

Sur ces 301 millions, 218 millions concernent des dépenses militaires qu'il avait fallu faire d'urgence en attendant leur régularisation par les Chambres ; puis 20 millions de dépenses concernent les postes, le téléphone, le télégraphe ; il fallait faire face aux crédits nécessaires pour assurer l'exécution des lois votées par la précédente législature. De plus, 81,680,000 francs de ressources exceptionnelles inscrites au budget de 1906 ne pouvaient plus être comptées dans le budget de 1907. Il fallait donc pourvoir tout à la fois aux dépenses faites ou engagées, et au déficit de ressources exceptionnelles.

On peut dire encore du budget de 1907, que « c'est la guerre, toujours la guerre » qui lui redoit.

***

Emprunt. Bons du Trésor. Surtaxes.

Par le tableau ci-dessus, on peut se rendre compte des besoins auxquels le ministre devait satisfaire. Pour arriver à l'équilibre du budget, voici les mesures qu'il propose.

Les dépenses passagères donneront lieu à une émission d'obligations amortissables du Trésor pour 244 millions.

Les dépenses permanentes qui s'élèvent à environ 150 millions seront demandées à des augmentations d'impôts existants :

Augmentation de 30 % des droits de mutation par décès, augmentation uniforme, mais qui n'atteindra pas les parts successorales inférieures à 10,000 francs (produit 60,830,000 fr.) et augmentation corrélative des droits de donation (produit 6,797,000 fr.) ;

Relèvement de 20 centimes à 25 centimes % de la taxe annuelle de transmission sur les valeurs au porteur, plus susceptibles que toutes autres de dissimulation et de 5 centimes à 10 centimes par 100 francs du droit de timbre sur les effets négociables (ensemble 29,226,000 fr.) ;

Application d'un droit de douane de 20 % *ad valorem* sur les objets de collection à l'importation ;

Une modification au régime des vermouths et vins de liqueurs ;

Une surtaxe sur les absinthes et autres apéritifs à base d'alcool ;

Un droit de 5 centimes par bouteille sur les eaux minérales, dont la consommation croît chaque jour au détriment de celle des vins ;

Une majoration du tarif des imprimés sous bande ;

Enfin, certaines dispositions nouvelles tendant à réprimer la fraude en matière d'alcools et d'allumettes fournissent un supplément de ressources de 27 millions.

Au total, près de 124 millions de recettes nouvelles sont ainsi acquis au budget et en assurent l'équilibre normal.

La loi de finances autorise en outre le gouvernement à procéder à la revision de l'évaluation par parcelles du revenu de la propriété foncière non bâtie et y affecte un premier crédit de 3 millions, ce qui lui fournira le complément jusqu'à 150 millions.

Par ces différentes mesures, le ministre se procure les 150 millions nécessaires pour équilibrer le budget. Toutefois, il importe de rappeler qu'un délai de six mois étant accordé pour les déclarations de succession, l'année 1907 ne pourra bénéficier que de la moitié du produit de la surtaxe de 30 % sur les droits de succession, soit seulement de 35 millions environ.

Dans ces conditions le service d'amortissement des 244 millions à émettre en 1907, pour les dépenses passagères, commence à partir du moment où la surtaxe sur les droits de succession sera dans le plein du fonctionnement et donnera son produit intégral.

***

Pourquoi pas d'emprunt de liquidation.

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet de budget de 1907. Il aurait été facile au ministre d'éviter les surcharges d'impôts et les impôts nouveaux. Il aurait pu se

borner à faire un grand emprunt de liquidation et y comprendre les capitaux dont il a besoin. Il aurait pu présenter aussi un budget avec toutes les apparences d'équilibre, alors qu'il serait bien peu solide. Dans l'exposé des motifs qu'il faut lire en entier, M. Poincaré s'oppose, avec raison, à une telle mesure :

Il ne pouvait être question, dit-il, d'un emprunt de liquidation. C'eût été un nouvel expédient plus dangereux et plus illusoire que tous les précédents. Un emprunt pouvait être admis pour la partie non renouvelable des augmentations de dépenses; et c'est le parti que nous avons dû prendre pour faire face à 244 millions de charges provisoires. Mais pour gager les dépenses permanentes, il fallait des impôts La situation de la dette flottante n'aurait d'ailleurs, à aucun point de vue, justifié une grande opération de consolidation. Nous avons donc écarté toute combinaison de ce genre.

*
* *

42 milliards de dépenses de guerre depuis 1870.

Dans l'exposé des motifs se trouve une série de tableaux très intéressants, très suggestifs.

Veut-on savoir, par exemple, ce que, de 1870 à 1906, coûtent les dépenses de la guerre ?

42 milliards ! se décomposant ainsi :

	francs
Guerre	26.995.432.404
Marine et Colonies	10.043.797.935
Madagascar	91.680.183
Pensions militaires	4.719.018.253
Total	41.849.928.775

L'exposé des motifs donne le détail des sommes dépensées pour l'instruction publique, les pensions civiles, etc. Il indique le montant des impôts créés depuis la guerre et celui des dégrèvements effectués.

Les impôts nouveaux et les surtaxes établis depuis le 1er janvier 1870 s'élèvent à 1,215,045,723 francs et les dégrèvements réalisés depuis le 1er janvier 1870 jusqu'au 1er janvier 1906 ont été de 836,388,247 francs. Les impôts nouveaux surpassent, en chiffres ronds, les dégrèvements de 378 millions.

Impôts et dégrèvements depuis 1870.

Nous juxtaposons le détail des impôts nouveaux et les surtaxes établis en regard des dégrèvements.

BRANCHES DE REVENUS	IMPOTS NOUVEAUX ET SURTAXES depuis le 1er janvier 1870	DÉGRÈVEMENTS depuis le 1er janvier 1870
	francs	francs
Contributions directes	83.582.488	96.208.547
Enregistrement et timbre	248.208.000	62 148.500
Taxe sur le revenu	34.297.000	780.000
Douanes	283.801.650	185.589.000
Contributions indirectes	543.748.342	393.256.959
Postes et télégraphes	21.408.243	98.405.241
TOTAUX	1.215.045.723	836.388.247

La plupart des impôts nouveaux ont été votés au lendemain de la guerre et la plupart des dégrèvements Le poids des impôts, nous l'avons fait souvent remarquer que les contributions directes ont été chargées de 83,582,488 francs et déchargées de 96,208,547 francs.

Le poids des impôts, nous l'avons fait souvent remarquer, a porté surtout sur l'enregistrement et le timbre, les contributions indirectes, les douanes. On remarquera aussi les importants dégrèvements dont les postes et télégraphes ont été l'objet.

* * *

L'idée maîtresse du budget.

Ce qui caractérise un budget, disait M. Burdeau, « ce ne sont pas les détails qu'il comporte, mais deux ou trois idées essentielles sur lesquelles il a été établi » (1).

Quand on parle d'un budget et surtout de celui qui est établi au commencement d'une législature, on a pris l'habitude, dans les discussions parlementaires, de lui ajouter un qualificatif. Nous avons connu le budget radical, libéral, économique, à bon marché,

(1) Chambre. *Débats parlementaires*, 28 octobre 1890.

minimum, maximum, républicain, riche, pauvre, d'expédients, etc. Le projet de budget présenté par M. Poincaré n'échappera pas à ces dénominations. « C'est un projet de réparation et de prévoyance », dit *le Temps ;* c'est un « budget de bonne foi, disent *les Débats*, et le vrai service qu'a rendu M. Poincaré a été de dire la vérité au pays ». Nous ajouterons que c'est un « budget de vérités et d'avertissements » et comme toutes les vérités, dit un vieux dicton, ne sont pas bonnes à dire, le budget de M. Poincaré sera très attaqué, très critiqué, à commencer par ceux qui réclament toujours la vérité, la clarté budgétaires, mais qui se contentent d'expédients.

L'IMPOT SUR LES REVENUS ET LE BUDGET DE 1907

LE DISCOURS DE M. POINCARÉ

Le vote des contributions directes.

Par 517 voix pour et 50 voix contre à la Chambre et par 286 voix sur 286 votants au Sénat, le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1907 a été voté. Pauvres quatre vieilles contributions directes, si attaquées de droite et de gauche, toujours condamnées à disparaître ! Elles ont la vie dure. Elles doivent être enterrées tous les ans, mais elles reprennent une vie, une activité nouvelle, nous voulons dire une productivité de plus en plus grande. Elles répondent aux critiques dont on les accable, en faisant entrer chaque année, dans les caisses du Trésor, des sommes de plus en plus importantes. Quand des impôts sont productifs et recouvrables, à ce point qu'ils se paient même par anticipation, comment, à n'envisager seulement que

les intérêts du Trésor, ne pas avoir pour elles le plus profond respect et ne pas leur pardonner leurs imperfections, leurs défauts, leurs inégalités ? Quel est l'impôt idéal, la perfection même, dont on peut dire que ses défauts sont inconnus et qu'il ne possède que des qualités ?

* * *

La discussion.

La discussion à la Chambre a été une des plus brillantes auxquelles nous avons assisté depuis de longues années. Elle faisait suite aux interpellations adressées au gouvernement sur le projet d'impôt sur le revenu et sur les mesures que le gouvernement compte prendre ou demander à la « conférence internationale projetée » pour réprimer les fraudes sur les valeurs mobilières. M. Merle avait amorcé la discussion sur l'impôt sur le revenu et M. Dumont, dans un discours très étudié, très nourri, avait montré les difficultés de la législation fiscale sur les valeurs mobilières et les fraudes auxquelles elles donnent lieu.

C'était, pour le gouvernement, l'occasion attendue de faire connaître ses intentions sur les réformes dont on parle. Il ne l'a pas laissée s'échapper. Dans un discours qui ne tient pas moins de 43 colonnes du *Journal officiel* (séance du 12 juillet), le ministre des finances, M. Poincaré, a tenu ses auditeurs sous le charme de sa parole éloquente et précise, de son argumentation serrée, nette et vigoureuse ; et son esprit charmant, ses fines réparties faisaient oublier l'aridité des chiffres et la sévérité d'une discussion fiscale. Pendant trois heures, M. Poincaré a occupé la tribune ; son succès à la Chambre a été considérable, il ne sera pas moins grand dans le pays.

Etablir le budget de 1907 sur des bases inébranlables ; ne pas se payer de mots ni d'illusions ; ne pas masquer la situation par des expédients ; voter le budget

en temps, éviter les douzièmes provisoires. Telles est, succinctement résumée, la première partie de ce discours dans lequel le ministre a montré, comme en se jouant, combien sont illusoires les grandes économies dont on parle souvent.

Ceux d'entre nous, dit-il, qui, ayant été ministres, n'ont pas réalisé de grandes économies, feront dans leur éloignement momentané du pouvoir, d'inappréciables découvertes.

Quelle belle défense il a prise des fonctionnaires français qui, sauf de très rares exceptions, « sont très modestement rémunérés et reçoivent bien faiblement la récompense de leur dévouement professionnel et de leur probité ! »

Quoi de plus juste encore quand le ministre déclare que ce ne sont pas les 16 à 17 millions provenant de la suppression de quelques emplois, comme les sous-préfets, ou quelques tribunaux, ou sous-directeurs de contributions « qui équilibreront le budget » !

Quelle économie obtiendrions-nous ainsi sur un budget de 3,700 ou 3,800 millions? Voici les chiffres : sous-préfets, traitements, 1,435,000 francs; classe personnelle, 46,000 francs; bureaux des sous-préfectures : personnel, 1,069,200 francs; matériel, 582,900 francs; receveurs particuliers : traitements, 655,200 francs; commissions et indemnités, 2 millions 443,500 francs. En tout, 3,098,700 francs. Sous-directeurs des contributions indirectes — j'en ai supprimé quelques-uns, et de ce fait, j'ai presque été menacé d'interpellation — 1,365,000 francs. Tribunaux de première instance, 7,190,300 francs; ingénieurs des ponts et chaussées, 1,392,000 francs. Au total, 16,179,100 francs.

Certes, ce ne n'est pas à négliger. Mais ce ne sont pas encore ces 16 ou 17 millions qui équilibreront le budget. (Très bien ! très bien !).

Quelle fine réponse, sans avoir l'air d'y toucher, à M. Jaurès, « qui nous a si aimablement menacés de l'expropriation générale ».

Je considérerais, dit M. Poincaré, « l'expropriation sans indemnité comme un vol caractérisé » ! Et plus loin encore, quels arguments solides le ministre des finances n'a-t-il pas donnés à ceux qui ne cessent de répéter et de soutenir que l'Etat est un fabricant, un commerçant coûteux. L'exemple qu'il a fourni des allu-

mettes est d'une vérité absolue. Alors que les types d'allumettes nos 87 et 191 achetés en Belgique coûtent 104 et 198 francs le million d'allumettes, elles reviennent en France, avec l'augmentation de 10 % du taux des salaires qui a été, depuis 1904, la conséquence de l'organisation de la journée de neuf heures, à 134 et 210 francs, soit une augmentation de 30 % pour le type 87 et de 6 % pour le 191.

***

Le systeme fiscal en projet.

Dans la seconde partie de son discours, c'est toute la question de l'impôt sur les revenus et des contributions directes que M. Poincaré a examinée. On ne peut, avec plus d'élégance et de vérité, faire l'éloge des quatre vieilles contributions qui sont restées un merveilleux instrument budgétaire, d'une irréprochable régularité, d'un rendement infaillible ; elles ont fourni aux départements et aux communes, par les centimes additionnels, des ressources aussi sûres qu'à l'Etat. »

Mais (il y a un mais), ce n'est là qu'un point de vue purement fiscal. Elles ne sont plus en rapport exact avec les facultés des contribuables.

M. Poincaré a fait remarquer « qu'à l'origine même l'œuvre accomplie par la Constituante n'avait pas fidèlement répondu à ses intentions de justice ».

Il a rappelé ce qu'avait écrit sur ce sujet son savant prédécesseur, l'honorable M. Caillaux. Puis, après un historique précis des quatre contributions, le ministre en est arrivé tout naturellement à définir les trois grands systèmes d'impôt sur le revenu entre lesquels il faut choisir : l'impôt indiciaire ou sur signes extérieurs ; l'impôt synthétique selon la méthode allemande ou suisse ; l'impôt analytique suivant la méthode anglaise.

M. Poincaré est partisan de la méthode anglaise, l'impôt cédulaire, sous certaines réserves et amélio-

rations. Dans chacune des cédules, le gouvernement fera en sorte que « la déclaration n'intervienne autant que possible qu'à titre facultatif et dans l'intérêt du contribuable ».

Le ministre a donné plusieurs exemples du « mécanisme administratif à mettre en jeu, qui est fort simple et qui fait honneur à l'ingéniosité de ses services. »

L'administration fera, sans doute, la totalisation des revenus au domicile du contribuable et l'agent de l'assiette opérera d'office et avant la confection du rôle, la déduction du minimum sur le revenu imposable. La déclaration n'interviendra que par surcroît, lorsque le total des revenus connus par l'administration au lieu du domicile sera inférieur à la somme à déduire.

Ainsi, point de déclaration obligatoire du revenu global, point de taxation ayant un caractère personnel : déclarations volontaires, au contraire, quand le contribuable voit qu'il est taxé au-dessus de ce qu'il doit, mais rien ne l'oblige à révéler sa fortune, tels sont les points essentiels du système de M. Poincaré.

Il est évident que tel qu'il l'a conçu et exposé, ce système n'est nullement vexatoire : nous dirons même qu'il est séduisant, car il comporte des atténuations d'impôts pour les familles et le taux de l'impôt sera différent suivant qu'il s'appliquera à des sources de revenus différentes ; mais il comporte toujours la grosse difficulté de comprendre la rente dans ce système général frappant tous les revenus, ou bien de l'en exclure en lui maintenant son exemption ; d'autre part, les difficultés d'atteindre les revenus des fonds d'Etat étrangers, les salaires agricoles, les honoraires, plusieurs autres sources de revenus ou profits ne sont pas résolues : la question est toujours à l'étude, comme l'a dit excellemment M. Poincaré.

La question de la rente mérite certainement un examen approfondi et je ne voudrais pas qu'au cours d'un débat anticipé on la préjugeât dans un sens ou dans un autre.

Le ministre des finances a montré, par des exemples saisissants et qui confirment ce que nous avons tant de fois dit et écrit, la diffusion de la fortune :

Toutes les statistiques, doivent être vérifiées par l'expérience, mais il en résulte d'ores et déjà que les petits et les moyens revenus constituent en France et de beaucoup la grosse masse de la matière imposable, de façon qu'il est impossible de savoir sur quoi on pourra faire jouer exactement la déduction et dans quelle mesure on la pourra faire jouer sans compromettre l'équilibre de la réforme.

L'annuité successorale nous révèle que, sur plus de 13 millions de fortunes individuelles, il n'y en a pas 100,000 dont les revenus soient supérieurs à 10,000 francs. Il va sans dire qu'il n'y a là que les revenus des capitaux mobiliers ou immobiliers.

* * *

Pourquoi il faut procéder avec circonspection.

On voit, dès lors, avec quelle prudence il faut agir quand on parle d'établir l'impôt sur le revenu.

Je serai forcé de procéder avec circonspection, a ajouté le ministre, je serai forcé de reconnaître devant moi la route avant de m'y engager et de ne pas bouleverser avant de savoir ce que je puis mettre à la place.

N'est-ce pas là le langage de la sagesse, de la raison !

En écoutant le ministre des finances, nous nous disions combien il eût été désirable que toute cette masse de petites gens peu fortunés, de petits capitalistes et rentiers, de même que ceux qui jouissent d'une plus grande ou plus opulente aisance, aient pu l'entendre ! combien il serait désirable que de telles paroles ne fussent pas dénaturées par l'esprit de parti ! Ce n'est pas M. Poincaré qui se prêtera jamais à un acte quelconque de spoliation des capitalistes ; ce n'est pas lui qui, par une progression spoliatrice des impôts, « volerie graduée », suivant l'expression d'Adam Smith qu'il a si heureusement et si courageusement rappelée, dépouillera ceux qui possèdent ! Que ceux qui envoient leurs fonds et leurs titres à l'étranger méditent les paroles du ministre des finances et qu'ils se

demandent si, à l'étranger, ils trouveront les mêmes ménagements, la même sécurité, la même honnêteté qu'en France.

***

Appel à la confiance et à l'esprit de solidarité.

En terminant son discours, M. Poincaré a fait un appel aussi patriotique qu'émouvant à la confiance, à l'esprit de solidarité qui doit animer tous les citoyens. La Chambre était sous le charme de ses paroles, honnêtes, convaincues : elle leur a fait un accueil enthousiaste ; elles n'auront pas moins de succès dans le pays tout entier.

Voici la péroraison du discours de M. Poincaré :

Il ne peut nous suffire de céder à la séduction des formules, ni même de nous laisser entraîner par des aspirations généreuses. Il faut avoir un sens exact des réalités, il faut avoir une connaissance précise des chiffres et des faits, il faut avoir une notion réfléchie des possibilités administratives et financières.

Ah ! messieurs, ces qualités d'ordre pratique ne sont pas sans doute les plus brillantes ; mais elles ne sont pas, non plus, les plus inutiles ; elles seraient cependant négatives, elles seraient même mortelles si, à l'heure où nous sommes, elles étaient tournées vers la résistance aux réformes au lieu d'être résolument tournées vers l'action. (Applaudissements à gauche.) Étudions attentivement les questions fiscales avant de les trancher, mais abordons cette étude avec la ferme volonté de ne plus ajourner les solutions attendues. A en croire certains mouvements d'opinion, souvent plus superficiels que profonds, ces solutions que nous voulons — je ne saurais me lasser de le répéter — raisonnables et mesurées et dont nous écarterons toute tentative de frivolité tracassière, ces solutions effraieraient par avance une partie de la bourgeoisie française. Je me refuse, quant à moi, à considérer comme des représentants autorisés de la bourgeoisie française, de cette bourgeoisie libérale qui a fondé la République et qui l'a défendue aux heures de péril, une poignée d'oisifs ou d'égoïstes apeurés qui ferment leurs persiennes le 1er mai et quelquefois aussi, hélas ! leur bourse toute l'année. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.) Je suis convaincu que l'immense majorité du pays, du pays qui travaille et qui pense, désavoue ces paniques enfantines et ces terreurs organisées. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Rien dans la situation politique ; rien, je le répéterai encore, dans les projets du gouvernement ne saurait justifier ces alarmes sincères ou affectées. Le gouvernement est en effet pénétré du devoir que lui impose le souci du crédit public et de la prospérité nationale. Il sait mieux que personne avec quelle délicatesse, avec quelle prudence, avec quels ménagements doivent être traitées toutes les questions qui intéressent la stabilité de notre marché et le développement de notre richesse financière.

Il sait quelle force aussi nous donne dans le monde l'accumulation de nos épargnes; il est, messieurs, décidé à s'opposer à toute mesure qui pourrait compromettre l'expansion de cette merveilleuse puissance économique. Il compte en revanche que la bourgeoisie intelligente et laborieuse ne fermera pas l'oreille aux appels de la démocratie (très! très bien! au centre et à gauche), et qu'elle ne se drapera pas dans je ne sais quelle sombre indifférence lorsqu'on réclamera sa collaboration à l'œuvre de justice et de progrès social (applaudissements au centre et à gauche); elle tiendra certainement à honneur de tendre spontanément une main fraternelle au peuple qui s'élève et comprendra, j'en suis convaincu, que ses intérêts légitimes n'auront jamais à souffrir des légers, bien légers sacrifices qu'elle pourra faire à la paix publique et à l'esprit de solidarité. (Applaudissements prolongés. — L'orateur, de retour au banc du gouvernement, reçoit les félicitations de ses collègues et d'un grand nombre de députés.)

LA POLITIQUE FISCALE DE M. POINCARÉ ET SES CRITIQUES

La critique est facile.

On a beaucoup discuté, critiqué le projet de budget de M. Poincaré. Si la critique est aisée, peut-on dire, et s'il suffisait d'articles de journaux, d'interviews, de critiques ou d'éloges pour donner à un budget une assiette solide, celui de 1907 serait le modèle du genre, son équilibre serait parfait, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des ressources effectives et réelles : des paroles, des discours, de beaux articles suffiraient. *Verba, non acta.* Mais jusqu'à présent, quelles propositions a-t-on faites pouvant être sérieusement opposées à celles de M. Poincaré? Quel système financier préférable a-t-on soutenu?

A-t-on trouvé le moyen de donner au Trésor les 301 millions d'augmentation des dépenses par rapport au budget de 1906?

A-t-on montré comment on pouvait combler les insuffisances des précédents budgets, obtenir les ressources pour assurer l'exécution des lois votées par la précédente législature, payer les 218 millions de dépenses

exceptionnelles de la guerre qu'il a fallu faire, en attendant leur régularisation par les Chambres ? A-t-on indiqué des mesures préférables à celles recommandées par M. Poincaré ? Nous attendons encore cette démonstration.

***

Ce qu'on a dit de tous lse budgets.

Les critiques continuent à se donner libre carrière. Il en a été, du reste, presque toujours ainsi. Nous avons une collection aussi volumineuse que curieuse et instructive de discours parlementaires ou d'articles de journaux sur les budgets passés, présentés depuis une cinquantaine d'années. Les écrivains et les orateurs les plus en renom ont impitoyablement censuré les budgets, montré les « périls financiers », le « gâchis des finances », la « marée montante des budgets », l' « anarchie financière », le « désordre et le gaspillage », le « gâchis financier », l' « abîme », vers lequel couraient les finances publiques, et autres aménités de ce genre. Quand on se rappelle quelques titres suggestifs d'articles sensationnels ou bien quelques phrases solennelles de discours prononcés à la tribune, on devient quelque peu sceptique en lisant les appréciations teintées en noir dont nos finances actuelles et le projet de budget de 1907 sont l'objet.

« Vous êtes optimiste », nous dira-t-on. Nous ne nous en défendons pas quand il s'agit du crédit de l'Etat, du bon renom de ses finances et nous préférons être taxé d'optimisme que de pessimisme. Quand nous constatons surtout que les rentiers sur l'Etat qui ont écouté les prédictions sinistres qui leur ont été faites depuis plus de trente ans sur l'avenir de nos finances, ont vendu leurs rentes, couru des aventures et ont perdu des sommes considérables, si même ils ne se sont pas ruinés.

Il est si facile, du reste, à ceux qui voient tout en noir, de dire et de répéter que chez nous, au point de

vue financier, tout est mal et que tout va mal. Ils ressemblent à ces spéculateurs de bourse qui, quels que soient les événements, sont et restent baissiers, par tempérament. Quand les valeurs sont en hausse, ils ne disent mot ou bien prétendent que les cours sont faussés ou exagérés. La plus légère baisse vient-elle à se produire ? leur visage est souriant et ils ne se gênent guère pour dire : « Voyez, comme j'avais raison. » Il en est de même pour nos budgets. Ceux que l'on cite aujourd'hui comme des modèles à suivre étaient critiqués comme des plus défectueux, blâmables et dangereux... quand ils ont été présentés.

*
* *

Budget de vérités.

Nous avons dit, dès le premier jour, que le budget de 1907 présenté par le ministre des finances était courageux et sincère, que c'était un budget de vérités et d'avertissements. Nous n'avons rien à retrancher à cette appréciation.

Budget de vérités, parce que le ministre des finances aurait pu très facilement se contenter d'expédients, faire illusion au pays, lui laisser croire que ses représentants peuvent créer sans cesse des dépenses nouvelles ou diminuer des recettes sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des voies et moyens. Rien de plus facile, en effet, quand il faut payer 100, 200 millions de dépenses permanentes qui doivent se représenter tous les ans, de les considérer comme transitoires, passagères, et de les couvrir par une émission d'obligations ou de bons du Trésor, par des appels à la dette flottante, ou bien encore de fouiller, en quelque sorte, dans tous les tiroirs des divers services et de chercher s'il n'y a pas, dans quelque coin, quelque recette dont on pourrait faire état, quelque dépense qui pourrait être reportée au budget suivant, sauf à la réaliser cependant en demandant les fonds à des crédits supplémentaires.

Cela s'est fait souvent, sous tous les régimes, sous des ministères et par des ministres réputés les plus vigilants, les plus soucieux du bon ordre financier, et cela se fera et se verra encore. De tels procédés, d'une facilité enfantine, consistent à ajourner une difficulté au lieu de s'efforcer de la résoudre, à laisser à son successeur le soin de se tirer d'affaire comme il le pourra, et à s'éviter ainsi tous les soucis du pouvoir pour n'en conserver que les beaux côtés et les agréments, en supposant qu'il y en ait. Il doit être si agréable à un ministre des finances d'entendre dire que son budget est en excédent, qu'il n'a pas créé ni augmenté les impôts, qu'il n'a fait aucun emprunt ! Il lui faut, au contraire, un vrai « courage fiscal », suivant une expression même de M. Poincaré, pour dire à la Chambre et au pays : « Il faut augmenter les impôts, en créer de nouveaux, trouver les capitaux nécessaires au paiement des dépenses que vous avez faites et votées. »

Courage fiscal.

« Un ministre des finances, disait M. Thiers, doit être féroce. » Un ministre des finances doit se résigner à être « l'homme le plus impopulaire de France », disait M. Emile Loubet, dans le discours qu'il prononçait au Sénat, le 2 avril 1895, alors qu'il était président de la commission des finances. Certes, la « férocité » n'est pas dans le caractère de M. Poincaré et son esprit libéral, ouvert à toutes les idées généreuses, mérite la faveur populaire et non l'impopularité : mais, quand on lui reproche d'avoir droit aux deux qualités que MM. Thiers et Loubet recommandaient et souhaitaient aux ministres des finances : « la férocité et l'impopularité », on oublie de dire qu'il n'est pas l'auteur responsable des difficultés budgétaires, que ce n'est pas sous son administration que des dépenses permanentes ont été couvertes par des recettes provisoires, que ce n'est pas lui qui a « bouclé » le budget « par un de ces jeux d'écritures qui per-

mettent de fixer momentanément l'équilibre sur le papier » (1) en remettant au lendemain, c'est-à-dire à l'exercice suivant, le soin de donner à ce budget, torturé et maquillé, une forme définitive.

*
* *

Budget d'avertissements.

Budget d'avertissements, avons-nous dit encore. Et, en effet, il est nécessaire que les députés, que le pays tout entier sachent que l'utilité d'une dépense n'en est pas la justification ; qu'il ne suffit pas, pour la réaliser, de trouver juste et utile telle ou telle réforme, telle ou telle amélioration fiscale, économique, financière ou sociale, mais qu'il faut se rendre compte de ce que ces réformes coûtent et savoir comment et par quelles ressources on y pourvoira.

On dit, dans le langage populaire, qu'avant de se donner un agrément, d'accroître son bien-être, il faut « consulter sa bourse ». Nos députés oublient trop souvent que la « bourse » de l'Etat, c'est la bourse du pays, c'est la poche des contribuables et que, quand ils engagent une dépense ou demandent l'inscription d'un crédit nouveau au budget, c'est absolument comme s'ils disaient aux contribuables d'ouvrir leur poche pour que l'Etat y puise, car ce que l'Etat donne à l'un d'une main, il faut bien qu'il le prenne ou le reçoive de l'autre.

A un autre point de vue encore, le budget de M. Poincaré donne des avertissements d'autant plus nécessaires que les vrais principes financiers ont été depuis trop longtemps oubliés ou méconnus. A des dépenses permanentes doivent correspondre des ressources permanentes et non des ressources d'emprunt. Les générations actuelles ne doivent pas continuellement rejeter sur les générations futures les dépenses qu'elles effectuent. Dans son exposé des motifs, dans ses discours au Sénat et à la Chambre, dans les projets qu'il a pré-

(1) Poincaré. *Revue de Paris*, 1er avril 1898.

sentés, M. Poincaré a rappelé implicitement ces principes et il a sagement fait, car, si l'on n'y prenait garde, la dette flottante prendrait des proportions énormes et deviendrait un péril menaçant ; les budgets extraordinaires, les budgets d'emprunts, les comptes spéciaux ou annexes seraient en pleine refloraison et prospérité, mais le vrai budget, c'est-à-dire l'état au vrai des dépenses et des recettes réelles, serait bien malade !

*
* *

Budget à voter en temps utile.

Quels que soient, au surplus, les qualités ou les défauts du projet de budget de M. Poincaré, ou des propositions nettes et précises, sortant du domaine de la théorie, pouvant être substituées par leurs auteurs à celles du ministre, le plus urgent est de l'équilibrer en lui donnant une base solide, en ne se contentant pas de demi-mesures, en repoussant les expédients, puis, de le voter en temps normal et d'en finir une bonne fois avec le système des douzièmes provisoires, peu dignes de la France. Le pays connaît fort bien les causes principales de nos augmentations de dépenses. Il sait ce que coûtent les charges croissantes de la guerre, de la marine, des pensions militaires et civiles, de l'instruction publique, sans parler de celles fort lourdes qu'on ne voit pas, qui proviennent du régime protectionniste, subventions et primes de toute nature !

En 1906, les dépenses militaires dépassent de 600 millions celles de 1872. Qui donc oserait soutenir qu'il ne fallait pas les faire et ne pas les acquitter ?

Ces augmentations de dépenses exigent inévitablement et des emprunts et des impôts, car personne n'a encore trouvé le moyen de procurer des ressources d'une autre façon.

Aucun impôt n'est populaire ; mais la nécessité fait loi et quand on est obligé d'y recourir, il faut choisir entre ceux qui seront le plus facilement acceptés, rap-

porteront le plus au Trésor, et ceux qui rapporteront le moins.

La méthode fiscale suivie depuis 1870 a accru, du reste, les difficultés financières au lieu de les diminuer et c'est ce qu'on oublie trop souvent de dire. Depuis 1870, nos divers gouvernements se sont procuré, en impôts nouveaux ou en surtaxes, 1,215 millions ! Puis, ils ont effectué 836 millions de dégrèvements. Il aurait fallu suivre, en quelque sorte, un ordre chronologique quand on faisait un dégrèvement, c'est-à-dire diminuer les impôts ou supprimer tout ou partie de ceux qui avaient été établis au lendemain de la guerre, au lieu d'effectuer ces dégrèvements un peu à droite ou à gauche.

On a fait, entre autres, en 1876, un dégrèvement de 14 millions pour l'exemption de l'exercice des bouilleurs de cru, puis, en 1880, un dégrèvement de 71 millions sur les boissons, dégrèvements qui ont longtemps pesé sur nos budgets et qui ont profité sur tout, comme le disait M. Léon Say, aux marchands de vins. Il nous serait facile, rien qu'en nous reportant aux tableaux annexes de l'exposé des motifs du budget de 1907, de citer d'autres détaxes qui ont causé des trous profonds dans les recettes budgétaires, trous qu'il a fallu boucher, plus tard, par de nouveaux impôts.

***

Causes de nos difficultés budgétaires.

Quand on parle de nos difficultés budgétaires, on oublie enfin que nous supportons encore les charges et les conséquences de la guerre de 1870. Depuis la guerre jusqu'au 1er janvier 1906, il a été dépensé pour l'armée de terre et de mer, 42 milliards ! c'est-à-dire, à 3 %, un revenu annuel de 1,260 millions, c'est-à-dire plus d'une fois et demie le montant de notre dette 3 % consolidée. Nous payons encore les intérêts des emprunts qu'il a fallu contracter en 1871 et 1872, — les emprunts libératoires. — Il est bien vrai que les 5 mil-

liards empruntés en 1871 et 1872 en rente 5 % au taux de 82 fr. 50 et 84 fr. 50 ont été convertis successivement en 4 1/2, 3 1/2 et 3 %, mais nous continuons à en supporter le poids et à en payer les arrérages.

La guerre de 1870 et la Commune ont coûté au pays plus de 12 milliards. Ce sont là des chiffres officiels qu'il ne faudrait jamais oublier !

La répercussion de ces charges a pesé de tout son poids sur le pays tout entier, dont il faut admirer la vaillance et l'énergie.

On parle parfois du relèvement prodigieux des Etats-Unis au lendemain de la guerre de sécession, ou bien de la progression commerciale et industrielle des pays qui nous entourent, comparée à la nôtre. Le relèvement économique, financier, commercial et industriel de la France depuis 1870 est autrement considérable si on n'oublie pas le point de départ et de comparaison. Nous traînons le poids mort de 30 milliards de dettes publiques dues, pour beaucoup, à des fautes que nous n'avons pas commises.

Si nous traversons des difficultés budgétaires, comme tous les Etats du reste, ces difficultés ne sont pas insurmontables dans un pays comme le nôtre, qui a fait preuve d'une telle vitalité après les désastres qu'il a éprouvés.

DEUX POLITIQUES FINANCIÈRES

LE DÉPART DE M. POINCARÉ

Budget de vérités et d'avertissements, écrivions-nous quand M. Poincaré présenta son projet de budget de 1907 ; mais, d'après le vieux dicton, toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire ; elles ne sont bonnes à entendre ni par ceux qui ont commis les fautes qu'il

s'agit de réparer, ni par les contribuables qui, en dernière analyse, les paient.

Système financier de M. Poincaré.

Deux politiques financières viennent de se trouver en présence : l'une, celle du ministre des finances, consistait à liquider des dépenses faites et engagées, à se procurer les ressources nécessaires pour subvenir à des crédits ouverts sous la précédente législature et à ceux que nécessitaient des dépenses nouvelles. Une émission d'obligations amortissables à court terme, gagées par des impôts nouveaux ou des augmentations d'anciens impôts, était prévue : le budget de 1907 se trouvait ainsi débarrassé de tous les impedimenta du passé et s'appuyait sur une base solide, sérieuse.

La réforme fiscale devait suivre le vote du budget. Suivant le système auquel la Chambre aurait donné la préférence, une partie des ressources qui en seraient résulté aurait été appliquée aux besoins que nécessiterait l'application des retraites ouvrières et de diverses lois d'assistance sociale en préparation.

*
* *

Système financier de la commission du budget.

L'autre politique financière, celle de la commission du budget, consistait à reporter sur les exercices futurs tout ou partie des dépenses engagées, à majorer plusieurs chapitres du budget des recettes ; à considérer comme des économies réelles, effectives, des ajournements de dépenses inévitables ; à prolonger l'échéance des obligations à court terme émises par le précédent ministère jusqu'à concurrence de 81 millions. C'était donner au budget de 1907 un équilibre, réel en apparence, mais d'une grande instabilité, puisqu'il n'était pas tenu compte, pour le moment, de dépenses ajournées mais effectives. Le budget aurait été équilibré sur le papier, mais serait resté à la merci d'un événement imprévu, intérieur ou extérieur.

Les valeurs mobilières, les successions, l'impôt sur le revenu, établi de telle sorte qu'il produise des recettes plus importantes que celles qu'aurait don-

nées l'impôt sur les revenus préparé par M. Poincaré, devaient fournir les ressources destinées à former le premier fonds, la première caisse des retraites ouvrières.

*
* *

Pourquoi M. Poincaré a quitté le ministère.

On voit, par ce court résumé, la différence profonde qui existait entre les deux systèmes.

Ce n'est pas la première fois que des divergences de vues existent entre les commissions du budget et les ministres des finances. Il est rare qu'un ministre des finances soit d'accord sur tous les points, avec la commission, surtout quand il s'agit de questions de détail ; mais, cette fois, des questions de principes et deux politiques financières absolument opposées l'une à l'autre étaient en présence.

La commission du budget, oubliant qu'elle n'est pas le gouvernement et que, s'il lui appartient de contrôler le budget, ce n'est pas à elle de l'établir et qu'elle dépasse ses droits quand elle substitue aux projets financiers ministériels les propositions de ses membres, a complètement bouleversé les projets financiers du ministre des finances. Aussi M. Poincaré, à la suite de la démission du président du conseil M. Sarrien, qui se retire pour raisons de santé, démission qui entraînait celle de tous les membres du cabinet, n'a-t-il pas voulu conserver le ministère des finances, estimant que le désaccord financier qui avait éclaté entre cette commission et lui était « irrémédiable » et que pour voter le budget en temps utile il fallait, avant tout, « établir entre le gouvernement et la commission une collaboration étroite et loyale ». Quels que soient les vifs regrets qu'inspire cette détermination à tous ceux qui aiment la vérité, l'ordre et la clarté budgétaires et qui estiment que plus haut est coté et mérite de l'être le crédit de la France, plus grandes sont les ressources, la puissance et la richesse financière du pays, plus rigides doivent être les règles qui président à la confection de ses budgets, nous pensons que

M. Poincaré a bien fait en agissant comme il vient de le faire.

En ne se contentant pas de palliatifs, en ne voulant pas se borner à « boucler » le budget, suivant l'expression courante, mais en défendant les principes financiers contre ses amis et contre ses adversaires et surtout contre ceux qui les réclament presque toujours, mais presque toujours aussi se contentent d'expédients, M. Poincaré a donné un sérieux avertissement au parlement et au pays. En disant la vérité, cette vérité qui « seule produit des fruits sains et salutaires », en se montrant un ministre « féroce », en courant le risque de devenir « l'homme le plus impopulaire de France », M. Poincaré donne un exemple rare de courage civil, tel qu'on était en droit de l'attendre d'un homme d'Etat comme lui.



Une réflexion de Léon Say.

M. Léon Say disait un jour à la Chambre qu'il ne connaissait pas d'hommes qui soient tombés sur des principes ou, du moins, qu'il ne connaissait pas les principes sur lesquels ils étaient tombés.

Un homme politique, ajoutait-il, qui quitte le pouvoir en soutenant ses principes ne meurt pas dans sa chute, car le jour où il plaît à la nation de revenir à ses idées, il rentre au pouvoir avec plus de force qu'il n'en a eu la première fois et, en les appliquant, il fonde un gouvernement (1).

M. Poincaré se retire du pouvoir, et ce sera son honneur, parce qu'il estime que les vrais principes financiers doivent l'emporter sur les demi-mesures, les palliatifs, les expédients.

Les expédients, disait-il à la Chambre, constituent un véritable emprunt ou, pour mieux dire, plusieurs emprunts de différentes sortes qu'il ne serait ni habile, ni loyal, ni digne du parti républicain de dissimuler ou de déguiser (2).

Ce n'est pas le pays qui lui donnera tort.

(1) Chambre. *Débats parlementaires*, 19 février 1887.
(2) Chambre. *Débats parlementaires*, 22 mars 1906.

*
* *

La tâche de M. Caillaux.

La tâche du successeur de M. Poincaré ne sera pas des plus faciles. M. Caillaux connaît à fond les questions économiques, financières, commerciales, fiscales ; il en sait la théorie et la pratique. Dans des moments difficiles, il a occupé le ministère des finances et ce n'est pas lui qui, par des mesures inconsidérées, imprudentes, risquera de compromettre nos finances et le bon renom du crédit public. Il a eu à lutter chaque jour, de 1899 à 1902, pendant son passage au ministère, contre ses amis et adversaires du parlement pour résister à leurs demandes de dépenses nouvelles et de crédits nouveaux. Avant qu'il ne s'écoule beaucoup de temps il aura à lutter contre les mêmes difficultés que M. Poincaré a trouvées sur sa route et peut-être contre des difficultés plus nombreuses encore, car on lui demandera plus de réformes et plus d'argent qu'il n'en pourra donner. Il verra, une fois de plus, combien est vraie la définition que M. Gladstone donnait d'un ministre des finances :

Le ministre des finances est semblable à un homme qui se serait engagé à traverser une forêt épineuse en tenant en équilibre les deux plateaux d'une balance. A chaque pas, il est assailli par des larrons qui sont ses collègues et ses amis. Son honneur est d'achever son périlleux voyage en conservant son fardeau intact.

Le fardeau, c'est le bon renom et la sécurité des finances et du crédit ; puisse le nouveau ministre le soutenir sans encombre ! mais il devra, plus d'une fois, répéter aux Chambres et au pays les courageuses paroles que son prédécesseur et lui-même leur ont fait entendre et que nous avons plusieurs fois rappelées : « Les Chambres sont chargées de consentir l'impôt et non de l'offrir » (1), ou bien encore « elles obéissent à je ne sais quelle frénésie de prodigalités et prises d'une sorte de vertige électoral, elles mettent de leurs propres mains la fortune publique au pillage » (2).

(1) Caillaux, discours. *Journal officiel* du 10 décembre 1901.
(2) Poincaré, discours de Rouen, 1902.

UN IMPOT SUR *LES* REVENUS ET UN IMPOT SUR *LE* REVENU COMBINÉS

LE NOUVEAU PROJET DE M. CAILLAUX

Différences entre le système de M. Caillaux et les systèmes d'impôt sur le revenu en vigueur.

Le ministre des finances a donné à la Chambre, le 7 février 1907, une lecture complète de l'exposé des motifs du projet de loi qu'il a élaboré en vue de la suppression des contributions directes et de l'établissement tant d'un impôt général sur les revenus que d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. Les recettes supprimées par le projet sont de 690 millions ; le rendement des nouvelles taxes destinées à les remplacer est évalué à 694 millions. Comme il ne s'agit là que des recettes d'Etat, il restera à pourvoir, d'un autre côté, au remplacement des ressources que les suppressions proposées enlèveront aux budgets des départements et des communes.

L'impôt organisé par M. Caillaux n'est ni l'impôt sur le revenu tel qu'il est établi en Allemagne et en Prusse ; ni l'impôt sur les revenus, tel qu'il fonctionne dans la Grande-Bretagne. Par les cédules, c'est-à-dire par la division des revenus en catégories distinctes, il se rapproche du système en usage en Angleterre ; par la totalisation des cédules pour former l'ensemble des revenus du contribuable, il constitue un impôt global sur le revenu répondant ainsi quant à sa conception, sinon dans son application, à l'*Einkommensteuer* pratiqué en Allemagne ; et comme cette totalisation des revenus est soumise à partir d'un certain chiffre de revenus à un impôt complémentaire dont le taux partant de 20 cent. % doit s'élever à 4 %, il devient un impôt progressif partant d'un minimum et aboutissant à un maximum.

Cet impôt complémentaire — qu'une commission extraparlementaire anglaise, sous la présidence de sir Charles Dilke a étudié sous le nom de *super-tax* pour l'ajouter à l'*income-tax* existant, — est destiné à frapper progressivement les revenus au-dessus de 5,000 francs.

On peut donc dire que le projet de M. Caillaux, tout en étant différent des divers systèmes d'impôt sur le ou sur les revenus en usage à l'étranger, emprunte aux uns et aux autres ce qui lui paraît applicable dans un système français.

***

Caractéristiques du projet.

C'est un impôt par cédules, comme l'impôt anglais, et tel que M. Méline, président du conseil, et M. Cochery, ministre des finances, l'avaient proposé en 1896, en comprenant notamment, dans la cédule des valeurs mobilières, les revenus constitués en rentes françaises. C'est un système d'impôt semblable à celui que voulait établir la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus.

C'est un impôt global sur le revenu, puisque toutes les cédules sont totalisées et que leur total laissant apparaître le revenu total du contribuable, permet de frapper ce revenu total d'une *super-tax*, suivant l'expression anglaise, si ce total dépasse 5,000 francs.

C'est un impôt proportionnel, puisque les diverses sources de revenus proviennent de capitaux mobiliers et immobiliers, de revenus commerciaux et industriels, de revenus du travail, et des revenus mixtes du capital et du travail.

C'est un impôt progressif, puisque l'impôt complémentaire — ou, autrement dit, de superposition — part de 20 cent. % pour s'élever graduellement jusqu'à 4 %, taux actuel de l'impôt unique du royaume de Prusse, et inférieur de 1 % au taux actuel de l'*income-tax* anglais.

C'est un impôt dégressif, frappant une minorité de contribuables, puisque dans les diverses cédules un grand nombre de petits contribuables seront dégrevés ou paieront peu de chose et que l'impôt complémentaire n'atteignant que les possesseurs de 5,000 francs de revenus et au delà, 500,000 personnes seulement sur 10 millions de contribuables se trouveront atteintes.

Les revenus du travail, ceux qui n'atteignent pas 1,250 francs à la campagne et 2,500 francs à Paris, seront totalement dégrevés.

Telle est l'ossature de ce projet général d'impôt sur le et sur les revenus appelé à remplacer nos vieilles contributions directes au moment même où leur productivité et leur facilité de perception n'ont jamais été plus évidentes.

*
* *

Ses conséquences financières.

L'ensemble des taxes mises en mouvement par le projet, supprimées ou modifiées, ne s'élève pas, nous l'avons dit, à moins de 690 millions.

En voici le détail :

		millions de francs
Contribution foncière bâtie	91	
Contribution foncière non bâtie	105	
Contribution personnelle mobilière	101	501
Contribution des portes et fenêtres	66	
Contribution des patentes	138	
Taxe sur le revenu — valeurs mobilières françaises	71	80
Taxe sur le revenu — valeurs mobilières étrangeres	9	
Droits de transmission et de timbre sur les valeurs françaises et étrangères		109
Taxe sur les lots		
Total général		690

Les taxations destinées à remplacer celles supprimées seraient les suivantes :

1. — Impôt général sur les revenus par catégorie :

	millions de francs
1re catégorie : revenus des propriétés bâties	96
2e catégorie : revenus des propriétés non bâties	50

	millions de francs
3ᵉ catégorie : revenus des capitaux mobiliers :	
a) Valeurs mobilières françaises	71
b) — — étrangères	36
c) Rente française	14
d) Créances, dépôts, cautionnements	3
4ᵉ catégorie : revenus du commerce et de l'industrie	128
5ᵉ catégorie : bénéfices agricoles	21
6ᵉ catégorie : traitements, salaires, pensions	18
7ᵉ catégorie : revenus des professions libérales	6
2. — Impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus	120
3. — Remplacement des droits de timbre et de transmission sur les valeurs mobilières par une taxe sur le revenu des mêmes valeurs	131
Total des recettes nouvelles	694

Il faudra pourvoir, en outre, aux millions d'impôt qui feront défaut, du fait de certaines suppressions, aux budgets départementaux et communaux, et ce ne sera pas là une des moindres difficultés de la réforme.



Le projet Caillaux est la conséquence des résolutions votées par le parlement. Ce qui le distingue des projets antérieurs : l'impôt complémentaire.

M. Caillaux combine l'impôt réel et l'impôt personnel et, comme l'impôt personnel ne peut pas se percevoir sans investigations, sans contrôle de la part du fisc et sans déclaration du contribuable, il édicte des prescriptions sévères qui, dans leurs grandes lignes, ressemblent à celles qui avaient été présentées et soutenues par M. Cochery et par M. Camille Krantz, rapporteur du projet de 1896 (1).

L'exposé des motifs du projet Méline-Cochery, comme le rapport de M. Krantz, sont aujourd'hui des documents bien curieux à relire, surtout par ceux qui reprochent au projet de M. Caillaux de bouleverser les finances, de spolier les capitalistes, d'établir l'inquisition dans les fortunes particulières, dans les banques et établissements de crédit. Le rapport de M. Krantz est particulièrement intéressant. En ce qui concerne les porteurs de rentes sur l'Etat, il estimait que « le

(1) M. Cochery, dans une récente interview, est le premier à le déclarer (*le Petit Parisien*, 9 février 1907).

procédé le plus franc, le plus sûr, à l'égard des rentiers, était de leur retenir le montant de la taxe lorsqu'ils se présentent aux guichets du Trésor pour toucher leurs arrérages » (1).

Il ajoutait que « pas plus que les autres contribuables, les rentiers n'ont le droit de se soustraire aux charges qui pèsent sur la généralité des citoyens » (2).

Et pour montrer que cet impôt serait sans grave influence sur les cours, M. Krantz déclarait que le ministre, « avant d'inscrire la rente au nombre des revenus mobiliers assujettis à l'impôt, avait envisagé à l'aide des éléments d'appréciation dont il est seul à disposer, les répercussions qu'une telle mesure pourrait avoir sur les cours et sur le marché des fonds publics » et il publiait des tableaux de cours des consolidés anglais avant et après l'*income-tax* (3).

On étonnerait bien fort M. Krantz, qui est aujourd'hui administrateur de deux grands établissements de crédit, si on le qualifiait de spoliateur et d'inquisiteur ! Et M. Méline comme M. Cochery — qui plus que jamais soutient courageusement son projet d'autrefois (4) — seraient très surpris si on leur disait, comme on le reproche à M. Caillaux, qu'ils ont voulu bouleverser la fortune publique et privée.

Et ces projets eux-mêmes faisaient suite au projet Doumer (1er février 1896) qu'on qualifiait de « guillotine fiscale » ; aux projets Ribot (14 mai et 22 octobre 1895) qui étaient très modérés et qui, pour cela peut-être, ne furent pas même discutés ; au projet Burdeau (17 mars 1894) que M. Léon Say qualifiait d'un des mieux conçus, des plus humanitaires qui aient jamais été présentés ; au projet Peytral (16 mai 1893), sans remonter à celui de 1888 qui, avec le projet Ballue

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1951 (6e législature).

(2) *Idem.*, page 17.

(3) *Idem.*, page 19.

(4) Voir deux articles de M. Georges Cochery dans *Messidor* du 6 février 1907 et *le Petit Parisien* du 9 février 1907.

de 1884, peut être considéré comme la genèse des projets fiscaux relatifs à l'impôt sur le revenu.

Le parlement a toujours demandé, suivant l'expression de M. Antonin Dubost, alors rapporteur de la commission du budget de 1893, la réforme de la contribution mobilière et celle des portes et fenêtres « pour mettre fin à une répartition des charges publiques véritablement inique ».

Le 4 décembre 1893, M. Casimir Périer, qui n'était pas un esprit subversif, s'engageait, dans sa déclaration aux Chambres, à « remanier les contributions directes pour leur rendre le caractère qu'avait voulu leur donner l'Assemblée constituante et atteindre surtout la richesse acquise » (1).

M. Ribot, qui n'est pas un révolutionnaire, et qui, il y a un quart de siècle déjà, prononçait cette phrase célèbre, que nous avons maintes fois rappelée : « Il nous faut des finances libres et fortes », voulait aussi une « transformation progressive des impôts existants ».

M. Doumer, avec une ardeur et une conviction d'apôtre, demandait l'impôt général sur le revenu, pour corriger les inégalités fiscales et « répartir véritablement le poids de l'impôt en raison des facultés des citoyens (projet de budget de 1897, 1er février 1896) » et on se rappelle la campagne énergique qu'il mena, dans toute la France, en faveur de son système.

Quant aux projets Cochery (4 juin 1896 et 9 février 1897), les valeurs mobilières devaient donner 55,406,000 francs. Il était fait application d'une taxe de 4,50 % sur le revenu aux rentes françaises et étrangères ; le taux de la taxe sur le revenu était porté de 4 à 4,50 % sur les valeurs mobilières françaises, ainsi que sur les valeurs étrangères abonnées et non abonnées ; il était établi un impôt sur le revenu des créances hypothécaires ; le droit de timbre sur les créances chirographaires était relevé, etc.

(1) Voir tome IV, page 328.

Le projet Cochery instituait des commissions cantonales chargées d'établir le tarif des évaluations du revenu net des propriétés non bâties. Il contenait des dispositions particulièrement rigoureuses pour atteindre le revenu des titres étrangers et pour assurer le versement de l'impôt : qu'on en juge. Il était défendu à quiconque de pratiquer le paiement de coupons en France, « de continuer ou entreprendre des opérations de cette nature sans en avoir avisé l'administration de l'enregistrement ». Il était établi de nombreuses formalités pour le paiement des coupons ; on prévoyait l'ouverture de livres spéciaux, à souche, paraphés et visés par le tribunal de commerce, sans interligne, etc. Les établissements de crédit ayant des succursales à l'étranger devaient tenir un répertoire spécial indiquant jour par jour le détail des coupons payés par leurs succursales à des porteurs français.

Le droit de communication accordé à l'administration de l'enregistrement dans les sociétés et leurs succursales était encore étendu davantage (1).

Les dispositions répressives du projet Caillaux s'inspirent assurément du projet déposé par M. Cochery en 1896.

Quel fut le sort de tous ces projets ? La réponse tient en quelques mots.

Aucun ne put aboutir. Le dernier en date, celui présenté en 1903 par M. Rouvier qui cependant était *persona grata* au monde financier et à grand nombre de députés et de sénateurs, fut aussi vivement attaqué par ses amis que par ses adversaires.

* * *

Les revenus constitués en rentes sur l'Etat.

Le ministre des finances déclare qu' « autant il serait monstrueux de frapper d'un impôt spécial les arrérages des rentes françaises, autant il est logique et légitime

(1) Chambre, *Documents parlementaires*, n° 1951, rapport Krantz, pages 70 et suivantes.

d'atteindre dans un impôt général pesant également sur tous les revenus ceux qui proviennent de la possession de fonds d'Etat ».

M. Caillaux s'appuie sur l'opinion de MM. Casimir-Périer en 1871, Boulanger en 1894, Georges Cochery, Camille Krantz, Aynard, Gambetta ; il invoque également l'autorité de MM. Paul Leroy-Beaulieu, Fernand Faure, de Foville.

Nous n'avons jamais été et nous ne sommes pas de cet avis. Nous avons toujours combattu soit un impôt spécial sur la rente, qui serait « monstrueux » comme le dit M. Caillaux, mais aussi un impôt sur les revenus constitués en rentes, et nous n'avons pas besoin de rappeler tout ce que nous avons dit sur ce sujet, à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus (1).

Nous savons bien qu'il a toujours été déclaré par les partisans de la taxation de la rente que, dans un système général d'impôt atteignant tous les revenus, il était injuste de voir les revenus constitués en rentes ne pas acquitter les taxes que paient et que paieront les autres propriétés.

C'est la thèse soutenue par plusieurs hommes d'Etat comme MM. Boulanger, Cochery, Krantz et Méline (2), par des économistes comme MM. Paul Leroy-Beaulieu, Coste, par des professeurs de droit comme MM. Ducrocq et Fernand Faure. Les partisans de l'impôt sur les revenus constitués en rentes ont toujours dit et répété qu'il était contraire à l'équité, au bon sens, qu'un petit cultivateur propriétaire foncier, qu'un petit boutiquier patenté, qu'un industriel qui acquitte de lourdes charges, paie tous les impôts dont ses revenus seraient atteints, et qu'un capitaliste, détenteur de 200, 500, 1,000, 10,000, 100,000 francs constitués en rentes sur l'Etat ne paie rien.

(1) Voir tome IV, pages 385 à 532.

(2) Chambre des députés. *Débats parlementaires*, 7 février 1907.

M. Méline et de nombreux hommes politiques n'ont cessé de se récrier à la Chambre, au Sénat, partout où ils prenaient la parole, contre les exagérations des impôts qui frappaient la terre et les exemptions d'impôt dont bénéficie la rente sur l'Etat.

Il y a quelques années, en 1898, M. Méline disait à la Société d'économie nationale :

Au point de vue de la justice pure, la dispense d'impôt de la rente n'en est pas moins difficile à justifier. Pour le paysan, pour la masse des contribuables, la rente n'est autre chose qu'un coupon qui arrive à échéance fixe; et quand on leur dit : ce coupon, cette rente, ne paient pas d'impôt, ils trouvent que cela n'est pas juste et ils réclament l'impôt sur le revenu. Tant que l'on pourra dire : la rente ne paie rien, on soutiendra qu'il n'y a pas d'impôt sur le revenu.

En comprenant les revenus constitués en rentes sur l'Etat dans un système d'impôt sur les revenus, le ministère actuel et M. Caillaux, ministre des finances, proposent, on le voit, ce que d'autres hommes d'Etat, ministres, économistes, professeurs, publicistes, avaient soutenu ou proposé avant eux.

Ont-ils raison de le faire ? Non, à notre avis. Nous ne croyons pas leurs arguments mieux fondés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient et que nous ne le pensions hier : nous les avons toujours combattus, d'accord en cela, comme sur beaucoup d'autres points, avec MM. Léon Say, Frédéric Passy (1), dont on n'a jamais pu réfuter les vigoureux arguments, d'accord aussi avec de nombreux économistes, hommes politiques et professeurs dont les noms se pressent sous notre plume et dont l'autorité, la haute valeur scientifique, l'esprit politique ne sont pas moindres que ceux qui n'ont pas la même opinion qu'eux.

Nous croyons aussi que la loi de vendémiaire est formelle et qu'en supposant même qu'il y ait doute, le doute doit profiter aux rentiers.

(1) Voir la discussion du 5 mars 1895 à la Société d'économie politique sur *un impôt sur la rente française*, et le résumé magistral qu'en fit M. Frédéric Passy. (Nous avons reproduit dans le tome précédent, page 348, l'exposé que nous fîmes de la question). — Lire également la conférence de M. Léon Say, à l'Isle-Adam, en 1885.

Et, en dehors même de la question juridique sur l'immunité de la rente résultant de cette loi de vendémiaire, nous considérons, en effet, que les privilèges et immunités dont jouissent les détenteurs de rentes, profitent et ont profité exclusivement à l'Etat, qui, sans ces privilèges, aurait emprunté et emprunterait plus difficilement et plus cher. Par conséquent, quand un particulier a acheté de la rente, il a payé l'impôt dans son prix d'achat, car, si la rente avait été taxée, il l'aurait payée moins cher.

*
* *

La nation souveraine et débitrice.

M. Caillaux a fait une remarque que ses prédécesseurs n'avaient pas faite et qui ne manque pas de vérité. Etant donné, a-t-il dit, que dans son système près de 690 millions de taxes seront supprimées ou abolies, que demain l'impôt personnel-mobilier, les portes et fenêtres auront disparu, il pourrait arriver qu'un détenteur de revenus constitués en rentes sur l'Etat ne payât absolument rien — sauf si son revenu global atteignait 5.000 francs — alors que l'agriculteur, le propriétaire de valeurs mobilières, le petit fonctionnaire, le salarié, supporteront un prélèvement sur leur revenu.

Cette objection faite par le ministre des finances est assurément impressionnante. Il peut arriver et il arrivera certainement que dans un système général d'impôt sur le ou les revenus, impôt global ou cédulaire, quel que soit le nom qu'on lui donne, tout le monde paiera un impôt sur son ou ses revenus et que le porteur de rentes sur l'Etat, lui, ne paiera absolument rien.

A première vue, cette différence de traitement est une injustice : mais, en y réfléchissant, l'injustice n'existe nullement.

Il n'y a, en effet, aucune assimilation à faire entre les revenus, quels qu'ils soient, et ceux provenant de la rente sur l'Etat.

Et voici pourquoi :

Quand un particulier possède un revenu, soit que ce revenu provienne de la terre, du commerce, de l'industrie, d'une profession libérale, de son salaire, de son traitement, de l'exercice d'un art, l'Etat souverain a le droit de lui en demander une partie, sous forme d'impôt, pour contribuer aux charges publiques.

Mais quand l'Etat, emprunteur, me demande mon argent, c'est un *débiteur* qui fixe lui-même ce qu'il veut que je lui paie pour la rente qu'il s'engage à me payer ; c'est lui, Etat, qui, librement, a fixé la condition de son emprunt et du revenu qu'il me doit.

L'emprunt étant effectué et l'argent encaissé, s'il frappe d'impôt, de retenue, de taxe quelconque, la rente qu'il m'a promise à des conditions librement débattues et acceptées de part et d'autre, c'est abusif. C'est toujours, suivant la forte expression de Mirabeau « la nation souveraine et débitrice». Nous n'avons cessé de soutenir à la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus, l'immunité complète, absolue, de la rente. Nous nous sommes montré, sur ce point, absolument intransigeant, en nous appuyant sur des arguments de droit, sur des raisons énconomiques, financières et politiques, en même temps que par d'autres arguments saisissants, toujours actuels, MM. Paul Delombre, Delaunay-Belleville, Yves Guyot, Vuarnier, Zolla, etc., appuyaient nos observations (1).

*
* *

Les bénéfices commerciaux, industriels et agricoles.

Trois grandes difficultés naîtront de l'application de la loi présentée par le ministre des finances : la taxation des bénéfices commerciaux et industriels, en remplacement de la patente ; la taxation des bénéfices agricoles, parce que tous les agriculteurs se plaignent toujours et disent qu'ils mangent leur capital sans faire aucun bénéfice ; l'inscription, dans une cédule, des re-

(1) Voir tome IV, page 476.

venus des valeurs mobilières, soit françaises, soit étrangères.

On devra nécessairement faire une distinction entre les titres français et étrangers ; entre les titres étrangers dont les coupons sont perçus en France et ceux qui, étant déposés à l'étranger, sont perçus à l'étranger. La déclaration du contribuable s'impose nécessairement. A défaut de déclaration, le fisc sera obligé de taxer d'office et les fausses déclarations dont il sera toujours facile, tôt ou tard, de s'apercevoir, seront sévèrement réprimées. La difficulté sera moindre avec les titres français qu'avec les titres étrangers, parce que les coupons des titres français sont payables en France et qu'il est toujours facile de connaître ceux qui les perçoivent et que, d'autre part, de nombreux titres sont au nominatif. La difficulté sera plus grande avec les titres étrangers, quelle que soit la sévérité des mesures édictées par la loi.

Quant aux droits d'investigation accordés, en vue de déterminer les revenus des particuliers, aux fonctionnaires de l'enregistrement et de l'inspection des finances dans les banques et les sociétés de crédit, ce n'est pas chose nouvelle et il ne faut, sur ce point, rien exagérer (1).

Depuis longtemps, le fisc exerce un contrôle rigoureux, de tous les instants, dans les sociétés par actions, dans les établissements financiers, soit à l'occasion de la constitution des sociétés, de la transformation de titres au porteur en titres nominatifs et vice-versa, soit à l'occasion de la perception de la taxe de 4 % sur le revenu, soit encore à l'occasion des opérations de bourse, des successions, des bilans, etc., et ce sont des ministères modérés qui ont établi toutes ces investigations, toutes ces inquisitions.

Le ministre a eu soin, au surplus, de déclarer que « l'administration est à même de totaliser les revenus des contribuables sans avoir à leur demander autre

(1) Voir tome IV, page 283.

chose que la déclaration de leurs valeurs mobilières. Cette déclaration obligatoire n'entraînera d'ailleurs ni inquisition, ni arbitraire. Elle doit être acceptée si l'on n'a pas la preuve de son inexactitude ».

Sans doute, une parole ministérielle n'a pas la valeur d'un article de loi et les magistrats s'en rapportent seulement à un texte législatif : mais il n'est pas un seul projet d'impôt sur le ou sur les revenus ou de réforme des contributions directes, présenté par les ministres les plus modérés, qui n'ait prévu un droit de contrôle ou de vérification par l'administration. Comme le disait, M. Méline, en 1898, du moment où l'on veut établir l'impôt sur le revenu qui suppose l'inventaire total de la fortune des contribuables, il faut « une déclaration avec un contrôle administratif ou la taxation arbitraire : on ne peut pas en sortir autrement » (1).

* * *

Projet d'ensemble.

D'après les déclarations du ministre le projet d'ensemble soumis au parlement, a pour but d'alléger les charges qui pèsent sur la terre, de diminuer le poids de l'impôt qui atteint les salariés, d'établir autant que possible plus d'équité fiscale entre les diverses catégories de ressources, d'imposer à la richesse acquise, sous forme d'un impôt complémentaire et personnel atteignant l'ensemble des revenus dépassant 5,000 fr., un supplément de charges.

Pourquoi, dira-t-on, bouleverser de fond en comble tout notre système fiscal et ne pas procéder par réformes successives ? Pourquoi ne pas se contenter de ce qui existe, en l'améliorant, au lieu de tout renverser ? On peut répondre que, tout le monde, dans le pays, peut prendre sa part de responsabilité de cet état d'esprit. Depuis trente ans, et plus particulièrement depuis 1880, 1884, 1890, pas une année ne s'est écoulée sans que, dans les assemblées délibérantes aussi bien

(1) Discours de Remiremont, 17 avril 1898.

que lors des élections, on n'ait médit de notre vieille fiscalité. Les « quatre vieilles » contributions directes ont été sans cesse et bien injustement attaquées, soit séparément, soit en bloc.

A droite et à gauche, les hommes les plus modérés comme les plus avancés, ont accumulé critiques sur critiques contre la personnelle-mobilière, les portes et fenêtres, les patentes, les impôts sur les valeurs mobilières, les contributions foncières bâtie et non bâtie. Les défenseurs de l'agriculture et des agriculteurs se sont montrés des ennemis acharnés de la rente sur l'Etat, des rentiers sur l'Etat et des porteurs de valeurs mobilières. Les propriétaires terriens ont opposé les charges de la propriété bâtie et non bâtie à celles de la propriété mobilière, au lieu de faire cause commune pour dire — ce qui est la vérité, — que les deux propriétés sont lourdement chargées. On a oublié les avantages que notre vieux système fiscal a rendus au pays en temps de paix et en temps de guerre. On a oublié « ses états de services », suivant l'heureuse expression de M. Stourm, que nous avons déjà eu l'occasion de citer. On a réclamé l'impôt sur le ou sur les revenus, l'impôt indiciaire, suivant la technique fiscale, l'impôt à l'anglaise, l'impôt à l'allemande, à l'italienne ou à la suisse. On a bien voulu tout démolir et on a tout critiqué, aussi bien les contributions directes que les indirectes ; aussi bien l'enregistrement que les douanes.

***

A force de crier « au loup ! » le loup, c'est-à-dire le législateur arrive avec une kyrielle d'impôts destinés à remplacer ceux dont on se plaint ! 217 projets fiscaux depuis 1870.

A qui la faute, sinon à ceux qui ont oublié qu'il y avait autant de systèmes d'impôt sur le revenu que de pays différents, que la justice fiscale, que l'équité fiscale, étaient un idéal qu'on devait s'efforcer d'atteindre

sans pouvoir espérer l'obtenir jamais, et qu'un système d'impôt devait porter l'empreinte du pays auquel il s'applique, se plier aux mœurs et aux habitudes de ses habitants !

A qui la faute, sinon à ceux qui ont oublié que nous étions une immense démocratie financière, composée de petites gens possédant peu, ayant de la « poussière de titres et de la poussière de revenus », suivant notre expression, et qu'un impôt sur le ou sur les revenus pour être productif devrait atteindre tout le monde, la masse, car les privilégiés de la fortune sont clairsemés : il n'existe pas chez nous 20,000 millionnaires !

L'obsession fiscale est devenue, depuis vingt-cinq à trente ans, la maladie chronique des hommes politiques les plus avancés comme les plus modérés, des économistes et des publicistes appartenant à tous les partis !

Toutes les législatures, depuis 1871, tous les ministres, sans exception, en ont leur part. Tous les systèmes d'impôts les plus inimaginables, ont eu leurs partisans et leurs adversaires dans tous les partis politiques, aussi bien à droite qu'à gauche, à l'extrême-droite qu'à l'extrême-gauche ou au centre ! Et — ce qui est bien humain — il n'est pas un système qui, dans l'esprit de son auteur, n'était préférable à celui qui l'avait précédé et... à celui qui devait le suivre !

De 1871 à 1906, il a été déposé 217 projets ou propositions de loi relatifs à l'impôt sur le revenu et sur les revenus, à la réforme des contributions directes, etc. En voici le décompte :

			Nombre de propositions ou projets
Assemblée nationale			55
Chambre des députés	1re	législature	5
—	2e	—	6
—	3e	—	15
—	4e	—	20
—	5e	—	15
—	6e	—	39
—	7e	—	30
	8e	—	32

De 1894 à 1906 seulement, il a été présenté 401 propositions ou projets de loi divers sur des réformes, modifications, aggravations d'impôts : alcools et boissons, assurances et rentes viagères, associations religieuses, patentes, propriétés non bâties, sels et sucres, sociétés, successions, valeurs mobilières, véhicules et transports, impôts sur le revenu, personnelle-mobilière, portes et fenêtres, etc.

C'est à donner le vertige ! La voilà bien l'obsession fiscale !

***

On comprendra, dès lors, tout notre scepticisme et pourquoi nous envisageons avec calme et sang-froid tous les projets, toutes les propositions qui, chaque année, apparaissent à l'horizon parlementaire.

Jusqu'à ce jour, en effet, aucun des 217 projets de réforme d'ensemble de nos vieilles contributions directes et de notre régime fiscal n'a trouvé grâce devant le parlement. Les uns ont été repoussés, les autres n'ont pas même été discutés. Aux uns, on reprochait leur modération ; aux autres, leur exagération et, au fond, ce qu'on reprochait à tous, et ce que l'on reconnaissait — sans oser se l'avouer — c'était le danger de changer des impôts auxquels on est habitué par de nouvelles taxes qui effraient précisément parce qu'elles sont nouvelles.

Pendant ce temps, de 1871 à 1906, les législateurs ont augmenté la cacophonie fiscale en créant des impôts nouveaux, en augmentant les anciens, en effectuant des dégrèvements un peu à droite et à gauche, nous pourrions dire, à tort et à travers. A côté de 1,215 millions d'impôts nouveaux et surtaxes établis depuis le 1er janvier 1870, et il a été effectué 837 millions de dégrèvements — exactement 836,388,247 francs — et c'est ainsi que d'autres inégalités fiscales se sont superposées à celles qui existaient déjà.

Le projet de M. Caillaux est le 218e.

Le nouveau projet soumis à la Chambre — le 218e depuis 1871, — aura-t-il le sort de ceux qui l'ont précédé ? Il a, sans doute, des lacunes et des défauts comme tous ceux qui ont été présentés, car il n'existe pas et il n'existera jamais de système fiscal parfait, pas plus en France que dans aucun autre pays, mais il mérite le plus sérieux examen : il pose le problème à résoudre en indiquant des solutions sur lesquelles il faudra se prononcer.

Critiques de l'impôt sur le revenu dans les pays où il est en vigueur.

Pendant que, chez nous, on trouve de nombreux partisans de l'*income-tax*, comme en Angleterre, les Anglais lui trouvent de gros défauts et cherchent à le modifier. Pendant que les partisans de l'*Einkommensteuer* allemand voudraient le voir appliqué chez nous, les Allemands se plaignent de ses rigueurs, de ses vexations. Pendant que le système fiscal en usage dans plusieurs cantons suisses a ses défenseurs, les contribuables de la Confédération, des cantons et des villes helvétiques lui trouvent d'innombrables défauts.

Nous croyons toujours que nos « quatre vieilles » contributions directes, si décriées et si productives, valent mieux que la réputation qu'on leur a faite. Nous les croyons préférables, après quelques retouches, à tout nouveau système fiscal qui, inévitablement, soulève des objections et risque de ne pas être aussi productif pour le Trésor que celui que l'on veut remplacer. Nous croyons toujours qu'il faut laisser les contribuables en paix. Moins on les menacera, plus ils rapporteront.

La parole est au parlement.

Ce sera aux Chambres qu'il appartiendra de se prononcer. Elles ont, à diverses reprises, à chacune de leurs sessions, réclamé et voté une réforme fiscale complète. C'est à elles qu'il appartient d'en prendre la responsabilité. Il faudra qu'elles se prononcent, aussi bien la Chambre que le Sénat, sur l'immunité complète de la rente et des rentiers, sur le nouveau système d'imposition des valeurs mobilières, sur les mesures à prendre pour que tous les revenus paient

l'impôt. Elles auront à décider si tous les citoyens, suivant les principes de la Révolution, doivent acquitter l'impôt ou si, au contraire, c'est une minorité seule qui doit le payer. Elles auront à dire s'il est juste que les détenteurs de fonds d'Etat étrangers ne paient pas l'impôt sur le revenu auquel sont astreints tous les détenteurs de titres français et comment on peut les astreindre. Le projet Caillaux a examiné toutes ces questions et indiqué une solution : il s'est conformé aux votes des Chambres et à leurs désirs : son projet leur permettra de dire très nettement ce qu'elles veulent en le discutant dans tous ses détails, aussitôt qu'il aura été rapporté par la commission de législation fiscale à l'examen de laquelle il a été renvoyé.

*
* *

Revenus taxés et revenus non taxés.

En 1895, lorsque la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus eut terminé ses travaux, elle établit le bilan de la réforme, qui consistait à faire, en quelque sorte, table rase des impôts existants et à les remplacer par un impôt sur tous les revenus, aussi bien ceux qui étaient jusqu'alors taxés que sur ceux qui ne l'étaient pas. Elle estima, d'après le rapport général de notre ami regretté Adolphe Coste, que l'ensemble des revenus en France pouvait s'élever à 22 milliards (1).

L'évaluation à laquelle s'arrête M. Caillaux est celle de 22 milliards 500 millions.

De même, que la commission extraparlementaire de 1895, le projet ministériel relève et propose d'atteindre un grand nombre de revenus déterminés qui échappent complètement, à titre individuel, aux atteintes du fisc. Tels sont, par exemple, les revenus provenant des créances hypothécaires, des créances chirographaires, des fonds d'Etat français, des fonds

(1) *Procès-verbaux de la commission extraparlementaire de l'impôt sur les revenus*, tome II, pages 1076 et suivantes.

d'Etat étrangers, des traitements, salaires, rentes viagères, pensions, banques agricoles, etc.

Cette liste n'est pas longue, mais comme importance des revenus, elle représente des chiffres considérables.

D'après le rapport de M. Coste, sur 22 milliards de revenus déterminés plus ou moins hypothétiquement, les revenus non atteints représenteraient les chiffres suivants :

	millions de francs
Rentes françaises en France	760
Rentes et valeurs étrangères	1.000
Profits agricoles	2.000
Professions diverses, emplois privés	1.510
Traitements publics, pensions, retraites, rentes viagères	821
Salaires d'ouvriers et journaliers	4.400
Rentes françaises à l'étranger	90
Gages des domestiques	2.600
Ensemble des revenus non taxés	13.181

C'est-à-dire que, sur l'ensemble des revenus évalués à 22 milliards, la moitié, plus de 13 milliards, échappe à l'impôt.

Il faut rapprocher ces évaluations de celles qui ont été faites à diverses époques. Dans le projet de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu présenté, sous la présidence de M. Carnot, par M. Peytral, alors ministre des finances, se trouvent des données statistiques sur la fortune immobilière et mobilière de la France, et sur le revenu total du pays, qui peuvent servir de termes de comparaison (1).

Beaucoup de tentatives ont vainement eu lieu jusqu'ici pour atteindre les revenus non taxés. M. Stourm, dans son ouvrage sur les *Systèmes généraux d'impôts*, en a indiqué plusieurs.

Nous avons montré nous-même, notamment, on l'a vu, à la commission extraparlementaire de 1895, les difficultés, l'impossibilité ou les dangers d'atteindre

(1) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 3123 (4e législature), annexes 2 à 5.

ces revenus non taxés. Les raisons que nous avons données subsistent toujours en entier.

* * *

Pourquoi tous les revenus ne peuvent être atteints.

Pourquoi ces tentatives ont-elles toujours échoué ? Pour plusieurs raisons :

1. Parce que, malgré les nombreux projets et propositions qui ont été faits, on a toujours reculé, avec raison, contre l'imposition de la rente ou des revenus constitués en rentes.

2. Parce que — à moins d'obliger les gouvernements étrangers, comme le proposait M. Pouyer-Quertier en 1872, à payer les impôts auxquels ces titres seraient assujettis et à s'en faire les collecteurs pour le compte du Trésor français, — on n'a pas encore trouvé la formule pour atteindre les revenus de fonds étrangers dont les arrérages se paient sur plusieurs places étrangères.

3. Parce que la taxation des « bénéfices agricoles », dans un pays comme le nôtre, où l'agriculture réclame et obtient des droits protecteurs, souffre et se plaint, a toujours passé pour une illusion décevante.

4. Parce que les revenus provenant des professions libérales ne peuvent être déterminés que par la déclaration des contribuables et doivent être contrôlés : or, comment contrôler ce que gagne ou peut gagner un peintre, un homme de lettres, un artiste, etc. ? Il faut ou la déclaration du contribuable, ou la taxation d'office et le contrôle administratif.

5. Parce que frapper les salaires, les gages des domestiques, les appointements, c'est vouloir atteindre des revenus nécessaires à l'existence et, en ce qui concerne les créances hypothécaires ou chirographaires, c'est faire retomber la charge de la taxe sur les emprunteurs.

6. Parce que la constitution d'un système d'impôt sur le ou sur les revenus, sans déclaration et sans con-

trôle, est irréalisable. Si, « par principe », on s'abstient d'exiger « des déclarations des contribuables et d'exercer, à leur égard, aucune inquisition, il faut se résigner à laisser certaines portes fermées. C'est un revers inévitable de la médaille » (1).

***

Vice commun à tout système d'impôt sur le revenu.

Tous les reproches que l'on adresse à M. Caillaux sur les inquisitions, les vexations, dont les contribuables seraient l'objet, s'adressent à n'importe quel projet d'impôt personnel et progressif sur le revenu. Quel que soit le ministre qui voudra appliquer l'impôt sur le revenu, quel que soit le parti auquel il appartienne, droite, centre, gauche, extrême-gauche, etc., il ne pourra jamais reculer devant la déclaration et le contrôle ou la taxation d'office. On a vu qu'en 1896, le projet Cochery aboutissait, notamment pour la perception de l'impôt sur les revenus des fonds étrangers, à des mesures semblables à celles qui sont édictées par le projet actuel et qui soulèvent de si vives protestation (2).

M. Paul Leroy-Beaulieu, le faisait récemment remarquer dans *les Débats* (3) :

> On pourra, disait-il, confier au ministre le plus modéré le soin de dresser un plan d'impôt personnel et progressif sur le revenu : il aboutira à la même inquisition. L'impôt général, personnel et progressif, « sur le revenu, c'est, dans une démocratie, un véritable monstre. Il ne peut aller qu'avec toutes les déclarations, productions de livres, inquisitions et arbitraires de toute sorte. Ce n'est donc pas seulement l'impôt sur le revenu de M. Caillaux qu'il faut combattre, c'est tout impôt général, personnel et progressif sur le revenu. On ne trouvera pas mieux : cet impôt porte un vice en soi qui développe à outrance l'inquisition.

M. Paul Leroy-Beaulieu a raison. Les articles du projet de loi Caillaux que l'on qualifie de draconiens,

(1) Stourm. *Systèmes généraux d'impôts*.

(2) Chambre. *Documents parlementaires*, n° 1951 (6ᵉ législature), rapport de M. Krantz, pages 70 et suivantes.

(3) *Les vices communs à tout impôt personnel et progressif sur le revenu* (23 février 1907).

de subversifs, d'inquisitoriaux, on les retrouve dans beaucoup d'autres projets émanant d'autres personnages politiques. On disait du dernier en date — celui de M. Rouvier — que c'était « un chef-d'œuvre de mécanisme fiscal ». Le projet Cochery contenait des prescriptions relatives aux banques et aux succursales de banques à l'étranger, aux encaissements de coupons, etc., aussi draconiennes et inquisitoriales que celles reprochées au projet Caillaux. Ce sont des ministres modérés qui ont établi le fameux « répertoire » ; ce sont encore des ministres modérés qui ont étendu — et ils ne pouvaient faire autrement, — le droit de communication accordé dans les banques à l'administration de l'enregistrement.

Nous avons toujours combattu l'impôt sur le ou sur les revenus parce qu'il comporte inévitablement l'inquisition fiscale, la lutte du fisc contre le contribuable ou celle du contribuable contre le fisc. Dans cette lutte, le contribuable n'a jamais le dernier mot. Mais tout système d'impôt global sur le ou sur les revenus exige une déclaration, le contrôle administratif ou la taxation d'office, c'est-à-dire arbitraire. On ne peut le réaliser sans cela.

* * *

Quelle est donc la différence entre le projet Caillaux qui soulève des tempêtes et les projets présentés par les précédents ministères ?

Le projet de M. Caillaux montre ce qu'est exactement l'impôt sur le revenu.

A notre avis, il n'y en a qu'une seule.

Le projet Caillaux met le parlement en présence de la réalité, de la vérité, aussi dures qu'elles soient.

Vous avez voté, semble-t-il dire, l'impôt sur le revenu. Vous avez voulu tout à la fois conserver à une partie de l'impôt son caractère impersonnel et à une autre partie sa personnalité, puisqu'il faut la déclaration du contribuable ou la taxation d'office pour en connaître le montant. Pour réaliser l'objet que vous désiriez, mon projet est un ensemble complet : il vous en donne les moyens. Ces moyens sont durs, mais vous ne devez vous faire aucune illusion. Tout impôt sur le revenu comporte ou la décla-

ration et le contrôle, ou la taxation d'office. « On ne peut en sortir autrement », suivant l'expression de M. Méline. Et c'est à vous, parlement, qui l'avez voulu, qu'il convient d'en prendre la responsabilité.

Les projets présentés par les précédents ministères étaient non moins rigoureux : mais les rigueurs n'apparaissaient pas aussi franchement que dans le projet Caillaux : on y cachait les duretés... sous des fleurs de rhétorique.

Le projet Caillaux dit toute la vérité ; il indique la formule d'exécution d'un système d'impôt sur le revenu.

* * *

Le contribuable français ne peut accepter les systèmes étrangers.

Tout établissement d'impôt sur le revenu, en France, se heurtera toujours à une difficulté qui tient à l'esprit même du caractère français. Le contribuable ne veut pas être astreint à faire une déclaration de sa fortune ; il ne veut pas de taxation arbitraire, ni d'inquisition, ni de contrôle administratif. Ce sont là les raisons principales qui ont toujours fait repousser, chez nous, tout système d'impôt sur le revenu. « Charbonnier veut être maître chez lui », dit un vieux dicton. Le Français paie beaucoup d'impôts ; il en paiera encore davantage, mais à la condition qu'on ne touche pas à sa liberté et qu'il ne soit pas obligé de « faire connaître » ce qu'il possède ou ce qu'il ne possède pas, s'il est plus riche ou plus pauvre.

Peu lui importent que la déclaration du revenu que l'on possède et le contrôle administratif de la déclaration du contribuable soient acceptés depuis longtemps et fonctionnent dans de grands pays comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne. Le Français est Français ; il n'est pas Anglais, Allemand, Suisse, Italien, Danois, Suédois ou Norvégien, pays entre autres où l'impôt sur le revenu fonctionne avec toutes ses rigueurs. Le régime politique n'est pas le même en Angleterre, en Allemagne, qu'en France : les idées du contribuable

ne sont pas les mêmes. Le Français aime, avant tout, sa liberté ; il ne se plierait pas aux exigences auxquelles s'accommodent les contribuables des autres pays.

***

Exigences que comportent ces systèmes.

Ainsi, dans la Grande-Bretagne, l'assiette de l'impôt des cédules A (propriétés bâties et non bâties), D (revenu imposable des capitaux), est basée sur la déclaration des contribuables ; les revenus de la cédule B (revenus d'immeubles ruraux, profits des fermiers), par voie de présomption ; les revenus des cédules C et E (pensions, rentes viagères, arrérages des fonds publics anglais et étrangers, traitements de fonctionnaires, commis de banque, etc.), sont prélevés d'office. L'impôt est retenu par les débiteurs du revenu. Les sociétés et particuliers sont, en quelque sorte, les collecteurs de l'impôt. Des pénalités très sévères sont édictées contre quiconque ne produit pas dans la forme et les délais fixés par la loi les déclarations de revenus qu'ils doivent faire, sur des formules de déclaration préparées par l'administration et dans lesquelles rien n'est omis ; ils doivent remplir ces déclarations et les signer ; elles leur sont transmises par les asséeurs, dès que la loi de finances est votée (1).

Ce n'est pas tout.

Dans cette libre Grande-Bretagne qu'on représente comme le modèle des pays constitutionnels et parlementaires, soucieux avant tout de maintenir et de sauvegarder la liberté individuelle, que se passe-t-il en matière d'impôts ? Un fait qui serait incroyable s'il ne s'appuyait sur des documents officiels certains : contrairement au principe d'ordre général d'après lequel un homme est innocent tant que ses accusateurs n'ont pas démontré sa culpabilité, « la loi anglaise veut

(1) *L'Impôt sur le revenu et sur les revenus dans les pays étrangers*, page 279 (publication du ministère des finances, 1896).

qu'en matière d'*income-tax* toute personne soit traitée comme un coupable envers le fisc, jusqu'à ce que cette personne ait prouvé son innocence... ». L'*income-tax* est nécessairement inquisitorial comme doit l'être inévitablement tout impôt sur le revenu quand les agents chargés de son application ne veulent pas laisser à la fraude des moyens d'évasion.

Voici un autre exemple de l'arbitraire de certains procédés employés en Angleterre pour l'établissement des rôles ; les contrôleurs ont la faculté de majorer à leur gré, et sans prévenir les contribuables intéressés, le chiffre des revenus déclarés. Les fonctionnaires jouissent d'une immunité complète lorsqu'il a été reconnu, par la suite, que cette majoration ne reposait sur aucune donnée sérieuse.

Que dirait-on si pareilles dispositions étaient proposées, votées et appliquées en France ?

En Allemagne, en Prusse, la déclaration du contribuable est obligatoire. La fixation de l'impôt est précédée d'une évaluation préalable faite par des commissions spéciales. La commission d'évaluation « préalable » se compose du maire et d'un certain nombre de membres fixé par l'administration. Les dispositions pénales sont d'une rigueur inouïe.

En Italie, en Suisse, dans les divers cantons, l'assiette et la perception de l'impôt ne sont pas moins rigoureuses. Partout, la déclaration du contribuable est obligatoire ; on peut dire que, partout, ce malheureux contribuable est traqué comme une bête fauve.

Partout, pour l'établissement de la taxe, on recourt à des procédés sévères, vexatoires, inquisitoriaux. Les divers gouvernements, en employant ces différents procédés, ont voulu justifier la réflexion terrible, mais profondément juste, que faisait Stuart Mill quand il disait que, si l'on s'en remettait simplement à la bonne foi du contribuable, l'impôt sur le revenu deviendrait

« un impôt sur la conscience plutôt que sur le revenu... » (1).

Pourrions-nous jamais accepter, en France, semblables procédés ?

Nous sommes cependant profondément convaincu que si la loi, aussi dure qu'elle soit, obligeait le contribuable à déclarer le montant de ses revenus, cette déclaration serait faite loyalement, car le contribuable français est honnête, foncièrement honnête, et ce n'est qu'une minorité qui essaierait de frauder le fisc ; mais un tel système d'impôt soulèverait des réclamations presque unanimes, car il est contraire à nos habitudes, à nos mœurs, à notre esprit national.

*
* *

Improductivité en France d'un impôt sur le ou sur les revenus.

En admettant cependant que le sentiment public vint à se modifier, l'impôt sur le revenu ou sur les revenus, envisagé au seul point de vue des intérêts du Trésor, serait-il avantageux ? Nous en doutons, car il aurait chez nous un vice rédhibitoire : son improductivité.

Aucun impôt global sur le ou sur les revenus ne produira jamais ce que rapportent nos quatre vieilles contributions. Nous n'avons pas, en France, 20,000 millionnaires ; nous n'avons pas 100,000 personnes dont les revenus mobiliers ou immobiliers soient supérieurs à 10,000 francs.

Nous n'avons jamais cessé d'affirmer et de démontrer ces chiffres : les documents officiels récemment publiés confirment nos statistiques.

La France compte une infinité de contribuables possédant peu ou n'ayant qu'un faible capital ou revenu. Elle a une petite minorité de contribuables possédant beaucoup.

D'après les chiffres admis par le ministre des finances,

(1) *Report from the select Committee*, 1861.

Echelle des revenus.

il y aurait, en France, 11 millions de revenus, par catégories, s'élevant au total à 22 milliards et demi (1).

En décomposant les catégories, on trouve 10 millions 518,800 revenus sur 11 millions ayant à se partager 18 millards 674 millions de revenus sur 22 milliards 500 millions.

Il ne resterait, par conséquent, que 481,200 revenus par catégories ayant à se partager 6 milliards 826 millions.

Mais comment se décomposent ces 481,200 revenus par catégories ?

En voici le détail :

ÉCHELLE DES REVENUS	NOMBRE DE REVENUS par catégories	MONTANT DES REVENUS par catégories
		millions de francs
De 5.001 fr. à 10.000 fr.	294.000	2.109
10.001 à 20.000	123.000	1.798
20.001 à 50.000	51.000	1.673
50.001 à 100.000	9.800	674
100.001 et au-dessus	3.400	572

Ces statistiques, publiées par l'administration, confirment celles que nous avons maintes fois établies d'après les annuités successorales.

* * *

Les gros et les petits revenus.

Lorsqu'on dresse sous forme d'échelle — l'échelle des riches et l'échelle des pauvres, — un double graphique indiquant d'un côté le nombre et le montant des successions en capital, de l'autre le nombre et le montant des catégories de revenus, on voit s'accuser avec une netteté parfaite les faits suivants :

Dans la première échelle, le nombre des héritages apparaît d'autant plus grand que l'importance des héritages est plus faible ; dans la seconde, le nombre des

(1) Tableau annexe n° 11 (page 78).

revenus apparaît d'autant plus élevé que le montant des revenus par catégories est plus faible. Qu'on établisse, en outre, comme nous l'avons fait plusieurs fois, la statistique des successions classées par importance dans les départements, on arrivera toujours à notre même conclusion : peu de riches, beaucoup de petits rentiers, poussière de titres et de revenus.

C'est ainsi que se décompose chez nous l'armée des rentiers, l'armée de l'épargne française, c'est-à-dire l'armée des contribuables. Sur 10 millions d'électeurs, plus de 9 millions sont propriétaires d'un lopin de terre, d'une maison, d'un champ, d'une vigne, d'un titre de rente, d'une action ou d'une obligation de chemins de fer, de la ville de Paris, du Crédit foncier, etc. Et, dès lors, — à moins d'en faire porter le poids sur une minorité de contribuables, c'est-à-dire sur les plus riches, — l'impôt sur le revenu ou sur les revenus serait improductif, c'est-à-dire qu'il ne rapporterait pas au Trésor autant de ressources que celles que lui fournissent nos vieilles contributions auxquelles le public contribuable est habitué. Il faut, sans conteste, pour qu'un impôt sur le revenu soit productif qu'il atteigne le plus grand nombre et non une minorité. Il faut que, suivant la doctrine de la Révolution, le paiement de l'impôt soit considéré comme une « honorable » obligation à laquelle personne ne peut se soustraire et qu'il constitue pour un citoyen libre une obligation sociale à laquelle il est « honorable » de répondre.

Pour être productif, l'impôt doit atteindre le plus grand nombre.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU

TOME V DES FINANCES CONTEMPORAINES

(2e volume de l'Obsession fiscale)

1896-1900

1901-1905

1906-1907

TABLE ANALYTIQUE

DES

DEUX VOLUMES CONSACRÉS A L'OBSESSION FISCALE

(TOMES IV ET V DES FINANCES CONTEMPORAINES)

Les chiffres gras indiquent les volumes.
Les chiffres ordinaires indiquent les pages.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

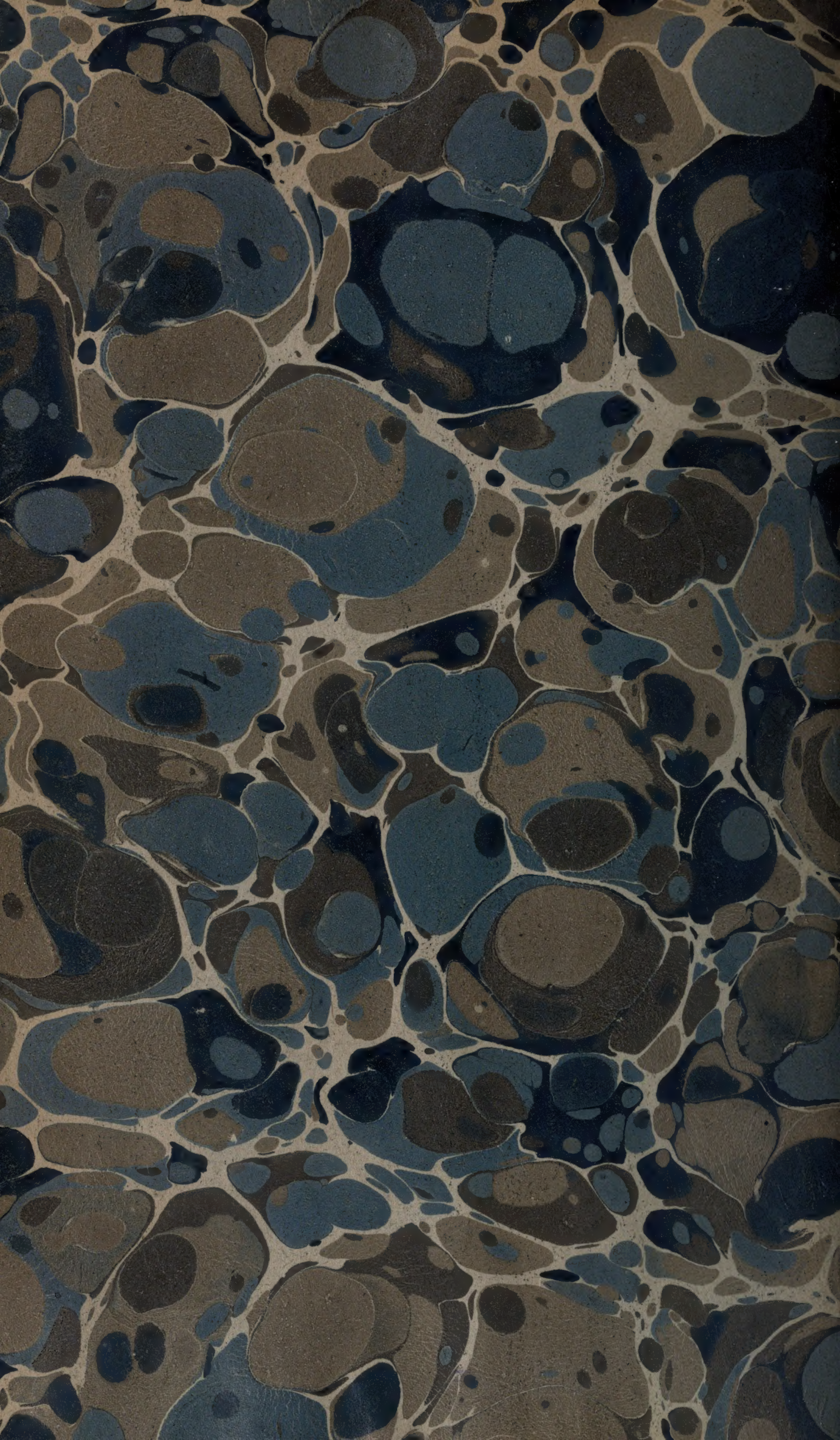
V

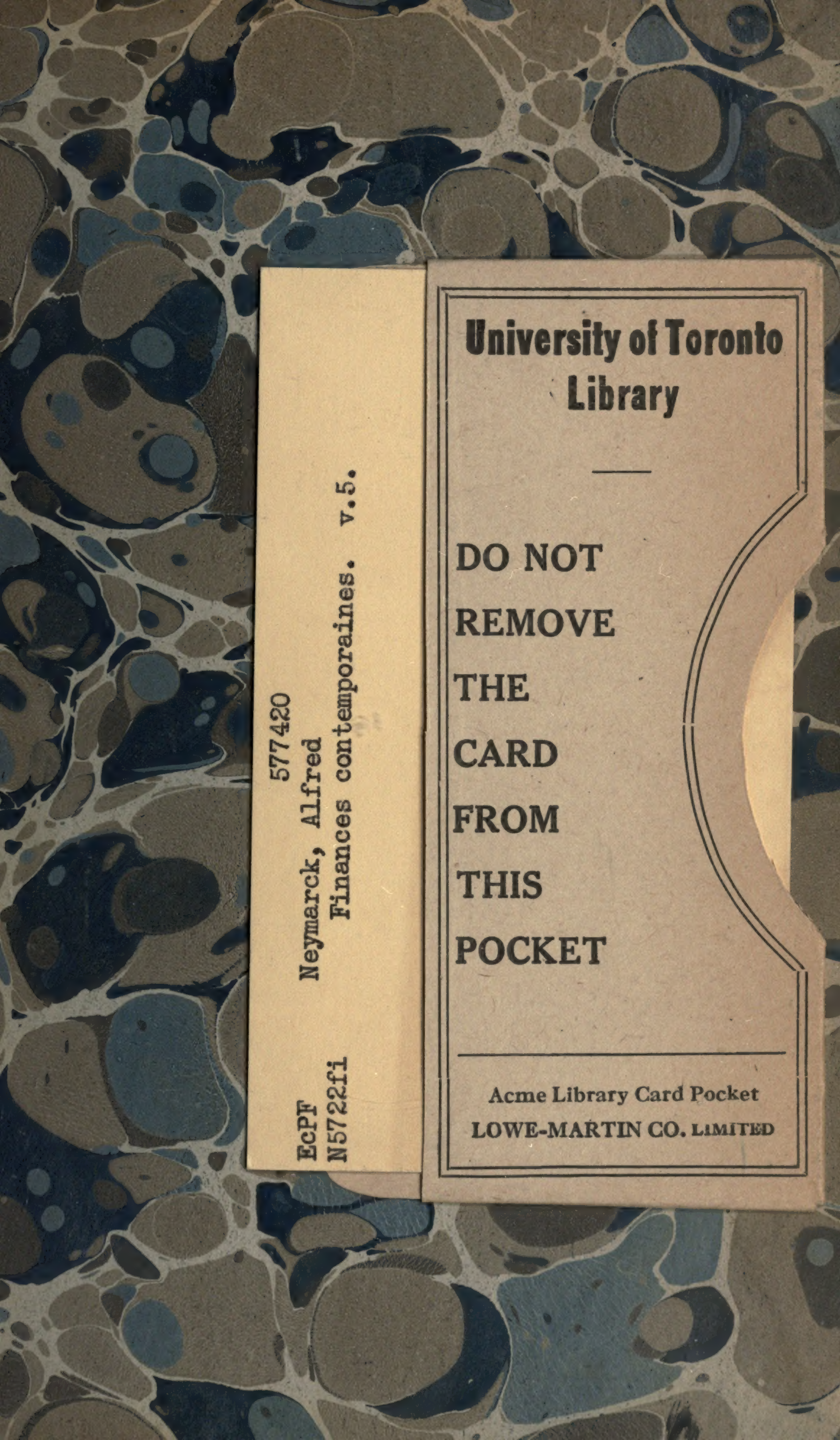
W

Y

Z

Imp. PAUL DUPONT. — Paris, 2e Arrt. — 396.4.1907 (Cl.)





EcPF
N5722fi
577420
Neymarck, Alfred
Finances contemporaines. v.5.
University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

